



HAL
open science

Les victimes dans la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire

Amichia David Assouan

► **To cite this version:**

Amichia David Assouan. Les victimes dans la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire. Droit. Université de Lyon, 2021. Français. NNT : 2021LYSE2109 . tel-03854815

HAL Id: tel-03854815

<https://theses.hal.science/tel-03854815v1>

Submitted on 16 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



N° d'ordre NNT : 2021LYSE2109

THÈSE de DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

Opérée au sein de

L'UNIVERSITÉ LUMIÈRE LYON 2

École Doctorale : ED 492 Droit

Discipline : Droit public

Soutenue publiquement le 3 décembre 2021, par :

Amichia David ASSOUAN

Les victimes dans la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire.

Devant le jury composé de :

Roger KOUDÉ, Professeur des universités, Université Catholique de Lyon, Président

Djedjro MELEDJE, Professeur d'université, Université Félix Houphouet Abidjan, Rapporteur

Virginie SAINT JAMES, Maîtresse de conférences HDR Université de Limoges, Examinatrice

Geneviève IACONO, Maîtresse de conférences HDR, Université Lumière Lyon 2, Directrice de thèse

Contrat de diffusion

Ce document est diffusé sous le contrat *Creative Commons* « [Paternité – pas d'utilisation commerciale - pas de modification](#) » : vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.



Université de Lyon

École doctorale de Droit « ED 492 »

« LES VICTIMES DANS LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN CÔTE D’IVOIRE »

Thèse pour l’obtention du grade de docteur en droit public
Présentée et soutenue en audience publique le 3 décembre 2021 par

Amichia ASSOUAN

Sous la direction de Mme **Geneviève IACONO**, Maître de Conférences émérite
de droit public HDR, Université Lumière-Lyon 2

Devant le jury composé de :

M. Djedjro MELEDJE, Professeur agrégé de droit public à l’Université Félix Houphouët-
Boigny d’Abidjan (Rapporteur)

M. Roger KOUDE, Professeur HDR de droit international à l’Institut des droits de l’homme
de Lyon, Titulaire de la Chaire UNESCO (Rapporteur)

Mme Virginie SAINT-JAMES, Maître de Conférences de droit public HDR à l’Université de
Limoges

Mme Geneviève IACONO, Maître de Conférences émérite de droit public HDR à l’Université
Lumière-Lyon 2 (Directrice de thèse)

L'Université de Lyon n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent donc être considérées comme propres à leur auteur.

DÉDICACE

Aux milliers de victimes des conflits en Côte d'Ivoire,

À ma merveilleuse épouse Emlis,

À mes princes chéris Liam et Louis,

À mon père et à ma mère, des parents extraordinaires,

À mes frères Mozou Emmanuel et Henoc, des frères si précieux,

À mes sœurs Yaba Prisca et Ablima Rebecca, des sœurs adorables,

À la famille AMANI, si chaleureuse et inoubliable,

À la famille NGEFA, un soutien inestimable,

À mes ami(e)s qui, de près ou de loin m'ont soutenu dans ce projet doctoral.

REMERCIEMENTS

J'exprime mes remerciements les plus sincères à ma Directrice de thèse, Madame Geneviève IACONO pour sa confiance tout au long de ces travaux, ses conseils avisés, son implication, sa grande disponibilité, sa patience, ses relectures attentives et tout son soutien inestimable qui m'a permis de mener ce travail de recherche à terme. Je vous prie de trouver ici, très chère Directrice, l'expression de mon plus grand respect et de toute ma reconnaissance.

En outre, je voudrais dire merci à Monsieur IACONO, l'époux de ma Directrice de thèse, pour son accueil chaleureux.

Un vif remerciement aux membres du jury, je veux nommer respectivement Madame Virginie SAINT-JAMES, Maître de Conférences de droit public HDR à l'Université de Limoges, Monsieur Djedjro MELEDJE, Professeur agrégé de droit public à l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan (Côte d'Ivoire), Monsieur Roger KOUDE, Professeur HDR de droit international à l'Institut des droits de l'homme de Lyon, d'avoir accepté de participer à mon jury de soutenance de thèse.

Professeur Djedjro MELEDJE, je vous adresse un remerciement particulier pour votre soutien et vos encouragements depuis ma Licence 1 de droit à l'Université de Cocody, pour vos conseils avisés depuis le début de cette thèse pour parfaire mon plan, ma réflexion sur le sujet et tout au long du chemin. Veuillez recevoir ici, cher Professeur, l'expression de ma profonde reconnaissance.

Remerciements aussi à mon aînée Dr Mariame NAKOULMA, mes amis Dr Kossi DEDRY et Koffi NOUDJO pour leurs relectures, corrections et aides précieuses en vue de l'amélioration de ce travail.

Mes remerciements s'adressent enfin à tous ceux qui ont fait preuve de patience ou de bienveillance à mon égard ces dernières années. Ils ont également contribué à l'aboutissement de ce travail de recherche.

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Aff.	Affaire
AGNU	Assemblée Générale des Nations Unies
al.	alinéa
APDH	Action pour la Protection des Droits de l'Homme
art.	article
BdP	Bureau du Procureur
c. ou c/	contre
CADH	Convention américaine relative aux droits de l'homme
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
Cass.	Cour de cassation
CDH	Conseil des droits de l'homme
CDVR	Commission Dialogue Vérité et Réconciliation
CEDEAO	Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Cf.	Confère
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIDH	Commission interaméricaine des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de justice
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNE	Commission Nationale d'Enquête
coll.	Collection
Comité dr. H	Comité des droits de l'homme
CONARIV	Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes
Concl.	Conclusions
Convention EDH	Convention européenne des droits de l'homme
Cour ADHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Cour EDH	Cour européenne des droits de l’homme
Cour IDH	Cour interaméricaine des droits de l’homme
CPI	Cour pénale internationale
CSE	Cellule spéciale d’enquête
Déc.	Décision
DIDH	Droit International des Droits de l’Homme
DIH	Droit International Humanitaire
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l’Homme
ECOSOC	Conseil économique et social
EPU	Examen périodique universel
Ed.	Édition
FDS	Forces de Défense et de Sécurité
FIDH	Fédération Internationale des ligues des Droits de l’Homme
FN	Forces Nouvelles
FPI	Front Populaire Ivoirien
FRCI	Forces Républicaines de Côte D’Ivoire
HCDH	Haut-commissariat aux droits de l’homme
HRW	Human Rights Watch
<i>Ibid</i>	<i>ibidem</i> - au même endroit
<i>Id.</i>	idem- le même
LIDHO	Ligue Ivoirienne des Droits de l’Homme
MIDH	Mouvement ivoirien des Droits Humains
Obs.	Observations
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUCI	Organisation des Nations Unies en Côte D’Ivoire
<i>Op. cit</i>	<i>Opere Citato</i>
OUA	Organisation de l'unité africaine
p. et pp.	page et pages

par.	paragraphe(s)
PDCI-RDA	Parti Démocratique de Côte D'Ivoire- Rassemblement Démocratique Africain
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques sociaux culturels
préc.	précité(e)
PUF	Presses Universitaires de France
PULP	Pretoria Université Law Press
<i>R.G.D.I.P.</i>	Revue Générale de Droit International Public
RADH	Recueil Africain des Décisions des Droits Humains
RAIDH	Regroupement des Acteurs Ivoiriens pour les Droits Humains
RDR	Rassemblement Des Républicains
Req.	Requête
RHDP	Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix
RJCA	Recueil de jurisprudence de la Cour africaine
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
RUDH	Revue Universelle des Droits de l'Homme
V.	voir
TM	Tribunal militaire

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	10
----------------------------	----

PREMIÈRE PARTIE

LA RECONNAISSANCE EVOLUTIVE MAIS INCOMPLETE DU DROIT DES VICTIMES DANS LA JUSTICE TRANSITIONNELLE.....	38
---	----

TITRE I : LA RECONNAISSANCE TEXTUELLE DU DROIT DES VICTIMES.....	40
--	----

Chapitre I : La consécration du statut de victimes par les textes.....	41
--	----

Chapitre II : La catégorisation des victimes par les textes.....	82
--	----

TITRE II : LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES.....	129
--	-----

Chapitre I : La protection des droits des victimes par les organes internationaux.....	131
--	-----

Chapitre II : La protection des droits des victimes par les organes régionaux et nationaux.....	171
--	-----

DEUXIEME PARTIE

LA RECHERCHE DE L'EFFECTIVITÉ DES DROITS DES VICTIMES DANS LA JUSTICE TRANSITIONNELLE.....	207
---	-----

TITRE I : DE L'EFFECTIVITÉ DES DROITS MATÉRIELS RECONNUS AUX VICTIMES.....	209
---	-----

Chapitre I : Le droit à la justice des victimes des crises ivoiriennes.....	211
---	-----

Chapitre II : Le droit à la réparation des victimes des crises ivoiriennes.....	248
---	-----

TITRE II : DE L'EFFECTIVITÉ DES DROITS IMMATÉRIELS RECONNUS AUX VICTIMES.....	283
--	-----

Chapitre I : Le droit à la vérité des victimes des crises ivoiriennes.....	284
--	-----

Chapitre II : Les garanties de non-répétition des violations.....	317
---	-----

CONCLUSION GÉNÉRALE.....	349
--------------------------	-----

« Toute écriture sur la recherche de la paix est utile pour enseigner, convaincre, corriger et instruire dans la justice, afin que l'Homme soit résolument accompli et destiné à toute œuvre pacifiste et non violente, dans la transformation et la prévention des conflits. » Dr Ruffin Viclère Mabilia, Ph.D, in « La justice dans les pays en situation de post-conflit : Justice transitionnelle ».

Introduction générale

I. Bref retour sur les causes des différentes crises en Côte d'Ivoire

La question de la reconnaissance du droit des victimes par/dans la justice transitionnelle est un sujet d'une grande complexité qui a été au cours des années 2010 largement documentée dans les revues et les colloques. Il nous a semblé intéressant de reprendre ce sujet avec un certain recul pour l'appliquer au contexte spécifique de la Côte d'Ivoire.

Les causes des différentes crises qui secouent la Côte d'Ivoire depuis la rébellion armée de 2002 et dont le point culminant est la crise postélectorale de 2010, sont nombreuses avec l'implication d'acteurs internes et externes. Ces causes sont politiques, économiques, sociales et historiques. On peut s'interroger sur les raisons qui expliquent que la Côte d'Ivoire, un pays si paisible, jadis considéré comme un « *havre de paix* », cité en exemple dans toute la sous-région pour sa stabilité économique, politique et sociale, en est arrivé à une telle tragédie humaine. Un bref retour sur l'histoire de la Côte d'Ivoire depuis son indépendance s'avère nécessaire pour comprendre les enjeux du climat d'insécurité qui domine ce pays depuis maintenant 20 ans avec des conséquences très néfastes pour les populations victimes de toute sortes de violence.

Le 7 août 1960, la Côte d'Ivoire, colonie française depuis 1893, obtient son indépendance, à l'instar de plusieurs autres pays africains. Elle est alors dirigée par le Président Félix Houphouët-Boigny, celui-ci étant à la tête du parti unique de l'époque, le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire-Rassemblement Démocratique Africain (PDCI-RDA). Le pays jouissant d'un climat propice au développement des cultures industrielles et de rentes, telles que le café et le cacao, basera son développement, principalement sur cette agriculture productiviste et intensive qui hissera la Côte d'Ivoire au rang de premier producteur mondial de cacao et de café. L'exploitation de ces grandes plantations va exiger une main d'œuvre abondante. Cependant, la faible densité de la population ivoirienne¹, va conduire le gouvernement ivoirien à mener une politique d'immigration massive. Elle concernera les ressortissants de toute la sous-région qui migreront vers la Côte d'Ivoire. C'est ainsi que va se mettre en place un exode important d'étrangers venant principalement du Burkina-Faso, de la Guinée, du Mali et du Niger. Profitant de la conjoncture internationale très favorable aux principales ressources de

¹ Louis ROUSSEL, Population Ministère du Plan : Côte d'Ivoire 1965, pp. 25-27.

l'économie ivoirienne², le pays va connaître une croissance économique qui se démarque de manière évidente des autres pays de l'Afrique de l'Ouest. Cette croissance économique se concrétisera par la réalisation de grands travaux d'infrastructure permettant le développement tels que les routes, les ponts, les écoles et universités, les hôpitaux, et même des édifices religieux³... les deux décennies entre 1960 et 1980, de « *vaches grasses* » seront qualifiées par de nombreux observateurs de « *miracle ivoirien* ». Le pays verra multiplier par douze, son Produit Intérieur Brut (PIB). À ce sujet, le Président de la Banque Mondiale d'alors, Robert NAMARA, ne manquera pas de citer en exemple ce progrès économique, sans égal de la Côte d'Ivoire. Il affirmera qu'« *il serait difficile sans doute de trouver dans toute l'Afrique, un pays qui a accompli des progrès plus décisifs vers la prospérité* »⁴.

Cependant, au début des années 1980, l'apparition sur le marché mondial de nouveaux producteurs venant principalement d'Asie du Sud-Est (Indonésie), conduit à un effondrement brutal des cours du cacao, dû au fait que la production mondiale était bien supérieure à la consommation. La chute de plus de 50% des cours du cacao et du café, principaux piliers de l'économie ivoirienne, plonge inévitablement le pays dans sa première crise économique et financière. Privée de la moitié de sa manne financière, très vite les effets de la crise économique se feront ressentir à travers l'augmentation rapide de la dette publique intérieure et extérieure de l'État. Submergé par les événements, les gouvernants du pays sont contraints de se plier aux programmes d'ajustements structurels⁵ (PAS) des institutions de Bretton-Woods⁶. Ces mesures draconiennes ont pour objectif de stabiliser l'économie à court terme en réduisant les dépenses de l'État et de relancer la croissance économique à moyen terme, à travers la mise en œuvre de mesures politiques et économiques rigoureusement contrôlés par ces institutions financières⁷. Les PAS entraînent le licenciement de nombreux fonctionnaires, la privatisation de plusieurs

² Les prix des principales sources d'exportations de la Côte d'Ivoire, à savoir le cacao, le café, le bois, sont à leur plus haute valeur sur le marché international.

³ L'exemple de la Basilique Notre Dame de la Paix de Yamoussoukro dont le coût total est estimé à 40 milliards de francs CFA, soit plus de 60 millions d'euros.

⁴ Pierre Ayoun N'DAH, Moderniser l'Etat africain, cité par Anne-Marie Koffi KOUADIO BLA, in *La Côte d'Ivoire en crise face au droit international*, L'Harmattan, août 2013, p. 30.

⁵ Définition du dictionnaire des termes économiques, Larousse 2018.

⁶ Le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque mondiale.

⁷ Voir les Actes de la table ronde : « *Crises et ajustements en Côte d'Ivoire, les dimensions sociales et culturelles* », pp 10-23, http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_7/carton01/010012158.pdf (Consulté le 12/10/2018).

entreprises de l'État et porte un coup dur aux producteurs agricoles à travers la suppression de la Caisse de stabilisation et de soutien aux prix agricoles (CAISTAB)⁸.

Cette période d'asphyxie économique et financière touche les planteurs de cacao et de café en plein cœur. Elle sera l'un des éléments catalyseurs et déterminants de l'explosion des conflits inter-ethniques pour la possession et l'exploitation des terres cultivables. On assiste en effet aux prémices d'un conflit foncier et à l'amorce des dérives identitaires qui vont fragiliser le tissu social ivoirien composé de 26% d'étrangers⁹. L'une des causes de ce problème foncier est dû au fait que sous le règne du Président HOUPHOUËT-BOIGNY, un principe politique était de mise selon lequel : « *La terre appartient à celui qui la met en valeur* ». Ainsi, sur la base de ce principe, de nombreux étrangers ont pris possession des terres, l'ont mise en valeur et transmise en héritage à leurs enfants, ces derniers revendiquant donc à juste titre la propriété de ces terres. La persistance de la crise économique et l'augmentation du chômage, dont les étrangers sont accusés d'en être la cause, attisent le développement de mouvements nationalistes qui se manifestent par des discours xénophobes. Le domaine du foncier rural constitue l'un des principaux éléments de la survenance des crises en Côte d'Ivoire¹⁰.

Afin de rendre effectives les mesures restrictives économiques imposées dans le cadre du PAS, le Président Houphouët-Boigny va confier en avril 1990, la présidence d'un « *Comité interministériel chargé de l'élaboration et de la mise en application du programme de stabilisation et de relance* » à M. Alassane OUATTARA¹¹. Le 7 novembre 1990, le Président Houphouët-Boigny décide de faire de M. Alassane OUATTARA, son Premier ministre. Cependant, la mort du Président Houphouët-Boigny le 7 décembre 1993 va déclencher une guerre de succession pour la conquête du fauteuil présidentiel. Une rivalité oppose deux conquérants : Henri KONAN Bédié¹² et Alassane OUATTARA. Finalement, l'intérim du pouvoir est reconnu de droit à Henri KONAN Bédié conformément à l'article 11 de la Constitution qui désigne le Président de l'Assemblée nationale comme successeur du Président

⁸ Créé par le Président Houphouët-Boigny, la CAISTAB avait pour mission de protéger les agriculteurs des fluctuations du marché mondial en leur garantissant un prix d'achat minimum.

⁹ La population totale en Côte d'Ivoire vers fin 1980 était estimée à environ 11.500.000 habitants. Source : Perspective Monde, <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMTendanceStatPays?codePays=CIV&codeStat=SP.POP.TOTL&codeTheme=1> (consulté le 28/05/2021).

¹⁰ Anne-Marie Koffi KOUADIO BLA, *La Côte d'Ivoire en crise face au droit international*, L'Harmattan, août 2013, p. 216.

¹¹ Anciennement aux postes de vice-gouverneur de la Banque Centrale des États d'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et directeur général adjoint du FMI.

¹² Président de l'Assemblée nationale, il est désigné par la Constitution comme le dauphin légal. Il est également le numéro 2 au sein du parti au pouvoir, le PDCI-RDA.

de la République. M. Alassane OUATTARA quitte alors la Côte d'Ivoire pour réintégrer ses fonctions au sein du FMI mais envisage de se présenter à l'élection présidentielle d'octobre 1995. Pour tenter de l'en empêcher, le Président Henri KONAN Bédié fait voter un code électoral sur mesure. Une disposition de ce nouveau code électoral stipule que tout candidat à la Présidence de la République doit « être ivoirien de naissance, né de père et mère eux-mêmes ivoiriens. Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne [...] et résider de manière continue en Côte d'Ivoire depuis cinq ans »¹³. L'opposition, en protestation contre cette règle électorale, boycotte les élections présidentielles de 1995, ce qui profite à Bédié qui est élu à plus de 96% des suffrages. Bédié fait alors inscrire cette réforme du code électoral dans l'article 35 de la Constitution.

Le 24 décembre 1999, le général Robert GUEÏ prend le pouvoir par un putsch et promet de réviser l'article 35 pour de futures élections mais il se ravise finalement et soumet à référendum une nouvelle Constitution les 23 et 24 juillet 2000 reprenant presque à l'identique l'article 35 de l'ancienne Constitution. L'une des dispositions de cette nouvelle Constitution stipule que tout candidat à l'élection présidentielle doit être de père et de mère ivoirien et ne s'être jamais prévalu d'une autre nationalité. Une nouvelle fois, Monsieur Alassane OUATTARA est écarté du pouvoir en raison de sa nationalité douteuse. Celui-ci étant soupçonné par ses détracteurs comme étant de nationalité Burkinabé. Ces accusations s'appuient sur le fait que M. Alassane OUATTARA ait fait ses études aux États-Unis en tant que ressortissant de la Haute-Volta (Actuel Burkina-Faso) et ait détenu un passeport de ce pays frontalier de la Côte d'Ivoire. Le Président Bédié est également écarté de la course présidentielle sous prétexte d'avoir effectué sa visite médicale de candidat en France et non en Côte d'Ivoire comme l'exige les textes en vigueur. Le général GUEÏ pense ainsi s'assurer la présidence, mais il méconnaît la popularité de Laurent GBAGBO qui gagne l'élection présidentielle d'octobre 2000. Ce dernier, une fois élu, ne remet pas non plus en question l'application du principe d'ivoirité et entretient les clivages ethniques et régionaux dans son pays. Le coup d'État raté des rebelles du MPC (Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire) dirigé par Guillaume SORO contre le gouvernement

¹³ Cette disposition est jugée comme étant taillée sur mesure pour empêcher Alassane OUATTARA de participer aux élections car ces trois points le disqualifient directement. Sur le premier point de la nationalité, Alassane OUATTARA est accusé par les autorités d'être de nationalité burkinabé, à cet effet, un mandat d'arrêt international sera lancé contre lui le 29 novembre 1999 par un juge d'instruction du tribunal d'Abidjan pour « faux et usage de faux » concernant ses cartes d'identité ivoirienne. Sur le deuxième point relatif au fait de n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne, Monsieur Alassane était concerné car il avait obtenu une bourse d'étude pour sa formation aux États-Unis en tant que citoyen de la Haute-Volta (actuel Burkina Faso) et c'est également en tant que citoyen de ce pays qu'il fit son entrée dans les institutions financières internationales. Sur le troisième point de la résidence continue en Côte d'Ivoire depuis cinq ans, il faut noter qu'elle touchait encore Monsieur Alassane OUATTARA qui vivait en dehors de la Côte d'Ivoire.

de Laurent GBAGBO, le 19 septembre 2002, trouve dans la remise en cause de l'ivoirité, une de ses principales motivations.

Le divorce est alors consommé entre le Nord et le Sud. À un clivage idéologique, s'est ajouté une partition territoriale du pays. La partie Nord dite « zone Centre-Nord-Ouest » était contrôlée par les Forces Nouvelles (FN) tandis que la zone sud dite loyaliste, était sous l'autorité de l'État dirigé par le Président Laurent GBAGBO.

L'élection présidentielle, maintes fois reportée depuis la fin du mandat constitutionnel de L. GBAGBO en 2005, est enfin annoncée pour mai 2010. L'ONU et la France considèrent que l'organisation de ces élections est « *la priorité* » pour mettre fin à la crise politique et à la partition du pays. Une opération d'identification de la population et de réactualisation des listes électorales est confiée à deux structures ; d'une part, à la Commission Electorale Indépendante financée par les institutions internationales, et d'autre part, à la commission nationale d'identification de la population.

Début 2010, la commission électorale indépendante (CEI) est dissoute par le Président, au motif qu'elle agirait frauduleusement en enrôlant sur les listes électorales des non-ivoiriens. Le pays s'enflamme et les manifestations sont durement réprimées par les forces de l'ordre. Les questions de la nationalité et de l'identité ivoirienne s'imposent comme une donnée déterminante du conflit sur laquelle nous reviendrons longuement dans nos développements.

L'année 2010 a suscitée en Côte d'Ivoire¹⁴ beaucoup d'espairs et en même temps d'inquiétudes. Le peuple ivoirien pensait avoir trouvé le sésame qui ouvrirait la porte de la paix et de la réconciliation grâce à l'organisation des élections présidentielles après six reports successifs.

L'élection présidentielle tant attendue depuis une dizaine d'années était considérée comme la clé de voûte du processus de paix enclenché dans le pays grâce aux différents accords de paix signés entre les rebelles du nord et le gouvernement de Laurent GBAGBO¹⁵. Le scrutin s'est tenu pour le premier tour le 31 octobre et le second tour le 28 novembre 2010 sur toute l'étendue du territoire de la Côte d'Ivoire et également dans les dix-neuf autres pays¹⁶ où la diaspora

¹⁴ Pays de l'Afrique de l'Ouest, ancienne colonie française, indépendant depuis le 07 août 1960, une population d'environ 20,6 millions d'habitants dont plus de 4 millions d'étrangers, capitale politique (Abidjan), capitale économique (Yamoussoukro), superficie (322.463 km²), 163^{ème} dans l'indice du Programme des Nations Unies pour le développement, on dénombre une soixantaine de groupes ethniques.

¹⁵ L'accord de Marcoussis de janvier 2003, les accords d'Accra de juillet 2004, les accords de Pretoria du 6 avril 2005, les accords de Ouagadougou du 4 Mars 2007.

¹⁶ Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Burkina Faso, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Gabon, Ghana, Grande Bretagne, Guinée, Italie, Mali, Maroc, Sénégal, Suisse et Tunisie.

Ivoirienne est présente en nombre important. Le premier tour qui mettait en concurrence quatorze candidats¹⁷ avec un taux de participation extraordinaire en Afrique de 83,73%¹⁸ s'est soldé par la confirmation des trois « *poids-lourds* » de la scène politique ivoirienne à savoir Laurent GBAGBO, Henri KONAN Bédié et Alassane OUATTARA. La participation à ce scrutin des deux derniers candidats précités était un des enjeux majeurs de la sortie de crise étant donné qu'ils avaient été exclus de l'élection présidentielle de 2000¹⁹.

Si le premier tour des élections s'est passé dans le calme et la sérénité, il n'en a pas été de même pour le second tour, opposant Alassane OUATTARA à Laurent GBAGBO. Ce second tour a été particulièrement entaché de violence et de cacophonie au sein de la classe politique ivoirienne et internationale. Certains observateurs internationaux²⁰ ont estimé qu'en dépit de quelques incidents²¹, le second tour s'est déroulé conformément aux normes et standards internationaux. En revanche, d'autres observateurs²², ont fait état de graves incidents²³ de nature à entacher la crédibilité du scrutin dans la zone Centre-Nord-Ouest, toujours contrôlée par des rebelles en armes. Cette situation n'était pas conforme aux différents accords conclus pour le retour à la paix, et notamment celui de Ouagadougou qui faisait clairement du désarmement des rebelles, la condition sine qua non à l'organisation d'une élection paisible et démocratique²⁴. C'est dans ce contexte de « *ni paix ni guerre* » que les élections présidentielles

¹⁷ Laurent GBAGBO (38.05%), Alassane OUATTARA (32.08%), Henri KONAN Bédié (25.24%), Albert Mabri TOIKEUSE (2.27%), Gnamien KONAN (0.37%), Francis WODIE (0.29%), Siméon KONAN (0.27%), Jacqueline LOHOUES (0.27%), Pascal TAGOUA (0.25%), Innocent Anaky KOBENAN (0.23%), Adama DOLO (0.13%), N'Douba Enoh AKA (0.12%), Félix Akoto YAO (0.10%), Henri TOHOU (0.05%).

¹⁸ Taux de participation annoncé par la Commission électorale indépendante et validé par le Conseil Constitutionnel dans sa Décision N° 5000-2010 EP 32 du 6 novembre 2010.

¹⁹ Henri KONAN Bédié faisait l'objet d'une interdiction du territoire national après avoir été chassé du pouvoir par le Général Robert GUEÏ en 1999 et il n'avait pu présenter un certificat de santé devant être délivré impérativement par les autorités médicales ivoiriennes.

Alassane OUATTARA avait vu sa candidature rejetée par la Cour suprême au regard du doute sur sa nationalité ivoirienne. D'ailleurs, il ne pourra se présenter aux élections présidentielles de 2010 que grâce à la décision N° 2005-01/PR prise par le Président Laurent Gbagbo en vertu de l'article 48 de la Constitution, ladite décision autorise de façon exceptionnelle et uniquement pour l'élection présidentielle de 2005, les candidats présentés par les partis politiques signataires de l'accord de Linas-Marcoussis dont Alassane OUATTARA.

²⁰ Accrédités par la CEDEAO, l'UEMOA, l'UA, l'UE, la Fondation Carter, l'OSCADAE (Observation Electorale de la Diaspora Africaine en Europe pour la démocratie et l'Assistance Electorale)

²¹ A savoir : saccages de quartiers généraux de campagne, empêchements et intimidations de quelques votants, déchirures d'affiches électorales.

²² Tels que les Observateurs de l'Union Africaine, la Coordination des Experts Electoraux Africains (CEEA), l'Observatoire de la Société Civile Africaine pour la Démocratie et l'Assistance Civile (OSCAD), la Coordination des Observateurs des Sociétés Civiles Africaines (COMISCA), le Cadre des Emissaires pour la Promotion des Elections Crédibles en Afrique (CEPECA).

²³ Les vols et transports d'urnes par les militaires des Forces Nouvelles, les séquestrations des observateurs, des votes multiples, les bourrages massifs d'urnes, les faux bulletins sans hologramme, les séquestrations et les agressions physiques sur des partisans de la Majorité Présidentielle, les dégradations des matériels électoraux.

²⁴ Article 3 du 4^{ème} accord complémentaire à l'accord politique de Ouagadougou : « *Afin de favoriser l'organisation des élections dans de bonnes conditions, les deux Parties ont convenu de relancer, sans délai et*

Ivoiriennes se sont déroulées et que vont intervenir les tractations politiques menées par les principaux organes en charge du déroulement de l'élection présidentielle. En effet, dans un souci de transparence et sous la pression de la Communauté Internationale, le Président Laurent GBAGBO a consenti à concéder à l'opposition, le quasi-contrôle de la Commission Electorale Indépendante (CEI), organe chargé d'organiser les élections. Le 2 décembre 2010, le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI), Monsieur Youssouf BAKAYOKO²⁵, se rend en catimini au Quartier Général de campagne d'Alassane OUATTARA (Hôtel du Golf à Abidjan) pour annoncer des résultats provisoires, sans procès-verbal signé de tous les membres de la commission centrale comme la règle le prévoit et l'exige. Il proclame celui-ci, vainqueur des élections présidentielles devant une chaîne de télévision étrangère (France 24) avec 54,10% contre 45,90% des voix pour le Président Laurent GBAGBO.

Le 3 décembre 2010, le Conseil constitutionnel avec à sa tête Monsieur Paul Yao N'DRE juge les résultats du Président de la CEI non valables et annule les résultats des votes dans sept départements²⁶ de la zone CNO pour cause de fraudes massives. Le décompte des voix après élimination des voix frauduleuses donne alors Monsieur Laurent GBAGBO, vainqueur avec 51,45% contre 48,55% pour Monsieur Alassane OUATTARA. La Côte d'Ivoire se retrouve alors dans une impasse politique avec à sa tête deux Présidents, deux Premiers ministres et deux gouvernements. Si Alassane OUATTARA est reconnu élu par la quasi-totalité de la communauté internationale²⁷, Laurent GBAGBO reçoit sa légitimité du Conseil Constitutionnel et une importante majorité ivoirienne.

Début avril 2011, les forces de l'ONUCI et de la Licorne (Armée française basée en Côte D'Ivoire) bombardent les positions des Forces de Défense et de Sécurité de Côte D'Ivoire restée fidèle au Président Laurent GBAGBO, en se fondant sur une lecture extensive de la résolution 1975 du Conseil de sécurité de l'ONU, prise à l'initiative de la France et du Nigeria.²⁸

sous la conduite du CCI [Centre de Commandement Intégré] et la supervision des Forces impartiales, le désarmement, le stockage des armes des deux Forces ex-belligérantes, ainsi que la démobilisation des ex-combattants des Forces Nouvelles. En tout état de cause, ces opérations devront être achevées au plus tard deux mois avant la date fixée pour l'élection présidentielle. » Le même accord reconnaissait également en son article 8 que « (...) la non-réunification du pays et les lenteurs accusées dans la normalisation institutionnelle et politique constituent de sérieux obstacles à l'organisation d'élections justes, transparentes et démocratiques (...) »

²⁵ Membre du Rassemblement Des Républicains (RDR), parti politique d'Alassane OUATTARA.

²⁶ Bouaké, Katiola, Dabakala, Korhogo, Ferkessedougou, Boundiali et Séguéla.

²⁷ L'UA, la CEDEAO, l'ONU, l'Union Européenne, la France, les États-Unis.

²⁸ Conseil de Sécurité de l'ONU, S/RES/1975 (2011), 6508^{ème} séance, 30 mars 2011, [https://undocs.org/pdf?symbol=fr/S/RES/1975%20\(2011\)](https://undocs.org/pdf?symbol=fr/S/RES/1975%20(2011)) (consulté le 10/04/2018).

Cette Résolution autorisait l'ONUCI « *dans le cadre de l'exécution impartiale de son mandat, à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe de protéger les civils menacés d'acte de violence physique imminente (...), y compris pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile* »²⁹. Le 11 avril 2011, après plusieurs bombardements de sa résidence dans laquelle, il se trouvait avec plusieurs membres de sa famille et des proches, Laurent GBAGBO est arrêté officiellement par les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) grâce au soutien des forces de l'ONUCI et de la force Licorne.

Cette crise qui aura duré cinq mois, entre décembre 2010 et avril 2011, fera officiellement plus de 3000 morts³⁰. Elle se soldera par l'arrestation de Laurent GBAGBO, la dissolution de son gouvernement et une victoire controversée d'Alassane OUATTARA³¹.

Le 21 mai 2011, lors de son investiture, dans ses fonctions de Président de la République de Côte D'Ivoire, Monsieur Alassane OUATTARA, affirmera : « *Pour ma part, je m'engage solennellement à favoriser cette réconciliation dans le dialogue, la vérité et la justice* »³² . Ainsi, l'une des priorités du nouveau Président, a été de mettre en place, une politique de réconciliation nationale qui répond aux objectifs de la justice transitionnelle. Elle vise principalement à mettre en place un système de reconnaissance et de réparation des victimes des différentes crises survenues en Côte d'Ivoire.

II. La victime, un acteur clef de la justice transitionnelle

1. La victime, une notion polysémique

La notion de victime est utilisée aujourd'hui dans plusieurs situations et contextes très différents. On peut être victime d'attentat terroriste, d'accident, de violences sexuelles, d'escroquerie, d'injustice sociale, de discrimination raciale ou ethnique, d'harcèlement,

²⁹ *Idem.*, point 6 de la Résolution 1975 du Conseil de sécurité de l'ONU.

³⁰ Rapport de la Commission Nationale d'Enquête (CNE), p. 1.

³¹ Laurent GBAGBO et ses partisans n'ont jamais reconnu la victoire d'Alassane OUATTARA aux élections présidentielles de 2010. Pour eux, celui qu'il appelle « *le candidat de l'étranger* » a été imposé par les occidentaux pour défendre leurs intérêts et non celui de la Côte d'Ivoire. Lors de son retour sur sa terre natale en juin 2021, après son acquittement définitif par la CPI, il affirmera dans un reportage de France24 publié le 26 juin : « *Certains ont décidé de mettre OUATTARA au pouvoir. Mais pour le mettre au pouvoir, il faut que la place soit vide, donc de me dégager. Mais moi, je me considère comme celui qui a gagné l'élection présidentielle de 2010. C'est évident !* ».

³² Discours d'investiture du Président Alassane OUATTARA, 21 mai 2011, <http://www.voltairenet.org/article170004.html> (consulté le 12/04/2018).

d'erreur médicale ou judiciaire, de catastrophe naturelle, de la guerre, de la corruption ou d'un système corrompu, de la pauvreté, de maltraitance, de décès, de l'amour, d'un divorce, d'un licenciement, de la drogue, d'un mauvais voisinage, etc. La liste des victimisations semble sans limites, tant la notion est vulgarisée et utilisée très souvent de manière abusive. Le processus de victimisation de la société entraîne une certaine confusion peu propice au souci de clarification nécessaire à la recherche. Au regard de tout ce flou, la notion de victime doit être précisée car pour reprendre la phrase désormais très célèbre de Camus « *mal nommer les choses rajoute de la misère au monde* »³³. Il nous faudra donc tenter de préciser les contours du concept de victime pour en saisir les grandes évolutions historiques. En effet, on est passé progressivement d'une conception religieuse à une conception laïcisée, ancrée de plus en plus dans un référentiel socio-psychologique.

2. Retour sur l'évolution historique du concept de victime

Le terme « *victime* » est issu du latin « *victima* » et désigne « *une créature vivante offerte en sacrifice aux dieux* »³⁴. A l'origine, « *victima* » désignait la victime qui était offerte aux dieux pour les remercier des bénédictions et protections reçues³⁵. Ce premier sens originel précité de la victime est en opposition avec un deuxième sens, « *l'hostia* » en latin et en français, l'hostie³⁶. L'hostie fait référence à la victime expiatoire qui est immolée pour apaiser la colère des dieux³⁷. Avec le temps, la distinction entre « *victima* » et « *hostia* » a disparu pour laisser place à l'usage du mot « *victime* »³⁸. Cette définition de la victime liée au caractère sacré et sacrificiel prospérera jusqu'à la fin du 15^{ème} siècle.

À partir du 17^{ème} siècle (1642), la notion de « *victime* » est employée en théologie pour représenter le Christ. Celui-ci est considéré par les chrétiens comme la « *victime parfaite* » supportant les pires souffrances et donnant sa vie à la croix pour le rachat des péchés de l'humanité entière afin de rétablir la relation entre Dieu et les hommes³⁹.

³³ Albert CAMUS, Dans *Œuvres complètes*, Vol. I, p. 901-910, « *Sur une philosophie de l'expression* », Poésie 44, Janvier-février 1944.

³⁴ Evelyne JOSSE, « *Victime, une épopée conceptuelle. Première partie : définitions* », 2006, <http://www.resilience-psy.com>, p.5.

³⁵ *Idem.*

³⁶ *Idem.*

³⁷ *Idem.*

³⁸ *Idem.*

³⁹ Evelyne JOSSE, *op.cit.*, pp. 5-6.

Dès le début du siècle, la notion de victime acquiert une connotation morale et sécularisée. Celle-ci ne se présente plus uniquement dans un rapport vertical au sacré mais également dans une relation horizontale inter-humaine. Une définition infractionnelle de la victimisation vient s'ajouter à la connotation sacrificielle, la victime désignant aussi « *la personne qui a subi la haine, les tourments, les injustices de quelqu'un* » (1606), « *la personne qui souffre des agissements d'autrui* » (1617)⁴⁰.

Aux éléments infractionnels, s'ajoute aussi la victimisation fortuite et accidentelle. La victime est « *une personne tuée ou blessée à la suite d'un cataclysme, d'un accident ou d'une violence quelconque* » (1604)⁴¹.

À partir du 19^{ème} siècle, la victime désigne également « *la personne arbitrairement condamnée à mort* »⁴². Ce terme fut appliqué durant la Révolution française aux personnes qui périrent des condamnations prononcées par les tribunaux révolutionnaires. De façon progressive, toujours dans le courant du 19^{ème} siècle, la victime désigne également « *la personne torturée, violentée, assassinée, la personne qui meurt à la suite d'une maladie, d'un accident, d'une catastrophe, la personne tuée dans une émeute, une guerre* »⁴³.

Au 20^{ème} siècle, on note une généralisation du concept de la victime qu'on retrouve dans l'ensemble des domaines de la société. « *Les définitions se multiplient : infractionnelles, sociales, politiques, accidentelles, guerrières, naturelles, médicales, routières, technologiques, économiques, culturelles, etc.* »⁴⁴.

Le début du 21^{ème} siècle est marqué par la confirmation de l'expansion de la notion de victime. On note dans les sociétés non occidentales, un retour en force du religieux marqué par le sacrifice de victimes au nom d'un fondamentalisme fanatique⁴⁵.

Pour Mededode HOUEDJISSIN, « *l'attention qu'on accorde à la victime de nos jours n'est rien d'autre que le reflet de l'évolution de la société* »⁴⁶. Il explique à ce sujet qu'à l'origine, le droit international n'avait vocation qu'à régir exclusivement les relations interétatiques.

⁴⁰ *Idem*, p. 6.

⁴¹ *Idem*, p. 7.

⁴² *Idem*.

⁴³ *Idem*.

⁴⁴ *Idem*.

⁴⁵ Evelyne JOSSE, op.cit., p. 7.

⁴⁶ Mededode HOUEDJISSIN, *Les victimes devant les juridictions pénales internationales*, Thèse en droit privé, Albane Geslin (dir.), 22 février 2011, Université de Grenoble, p. 1.

Cependant, l'usage abusif par certains États de leur souveraineté par des actes de violence et de répression inouïs contre leur propre population, et le nombre croissant de victimes civiles provoquées par les différentes guerres ont changé la donne. Les crimes atroces perpétrés contre les populations civiles ont fini par créer l'indignation de la « *communauté humaine internationale* »⁴⁷ débouchant ainsi sur « *un long processus de transformation progressive* »⁴⁸. Ce processus aboutira à la prise en compte des individus en droit international et maintenant sur « *la scène judiciaire internationale* »⁴⁹. La communauté internationale refuse désormais de fermer les yeux sur ces atrocités qui touchent d'innombrables victimes.

Benjamin MENDELSON, l'un des fondateurs de la victimologie nous donne une définition sociologique assez large de la notion de victime. Pour lui, la victime est « *une personne se situant individuellement ou faisant partie d'une collectivité, qui subirait les conséquences douloureuses déterminées par des facteurs de diverses origines : physiques, psychologiques, économiques, politiques ou sociales, mais aussi naturelles (catastrophes)* »⁵⁰.

Le Professeur Robert CARIO, toujours dans le domaine de la victimologie, donne une définition assez longue mais très complète de la notion de victime. Ainsi, « *doit être considérée comme victime toute personne en souffrance(s). De telles souffrances doivent être personnelles (que la victimisation soit directe ou indirecte) ; réelles (c'est-à-dire se traduire par des traumatismes psychiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels avérés), socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées, passant, selon les cas, par la nomination de l'acte ou de l'événement (par l'autorité judiciaire, administrative, médicale ou civile), par l'accompagnement psychologique et social de la (des) victime(s) et par son/leur indemnisation* »⁵¹.

⁴⁷ *Idem.*

⁴⁸ *Idem.*

⁴⁹ *Idem.*

⁵⁰ Noëlle LANGUIN, « *Aspects historiques et sociologiques de l'émergence de la victime* », exposé fait à Strasbourg, Journée d'étude du 16 décembre 2005, Thème : La place de la victime dans le procès pénal, <http://cdpf.unistra.fr/travaux/procedures/contentieux-penal/la-place-de-la-victime-dans-le-proces-penal/aspects-historiques-et-sociologiques-de-lemergence-de-la-victime/#c43232> (consulté le 18/12/2020).

⁵¹ Cité et commenté (les commentaires sont entre parenthèses) par Déborah NGUYEN, *Le statut des victimes dans la pratique des juridictions pénales internationales*, Thèse en droit pénal et sciences criminelles, André VARINARD (dir.), 25 septembre 2014, Université Jean Moulin (Lyon III), p. 28, www.theses.fr/2014LYO30046 (consulté le 19/12/2020).

Pour Noëlle LANGUIN, « *l'omniprésence des victimes dans la sensibilité contemporaine pousse tout un chacun à être victime, c'est un statut qui peut être enviable : il procure des bénéfices, permet de se faire entendre et dans certains cas, se plaindre donne du pouvoir* »⁵².

3. la consécration de la victime dans l'ordre juridique international

Au cours des siècles, la notion de victime a beaucoup évolué et désigne aujourd'hui, « *l'ensemble des personnes subissant un préjudice* »⁵³. La notion de victime a été enrichie par le droit international grâce à deux textes fondamentaux adoptés par consensus à l'Assemblée Générale des Nations Unies. Ce sont la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985⁵⁴ et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international humanitaire de 2005⁵⁵.

Il ressort de ces textes qui sont sensiblement identiques, la définition suivante de la victime : « *On entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice* »⁵⁶.

Le Conseil de l'Union européenne, en 2001, définira la victime comme « *la personne qui a subi un préjudice y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle causé par des actes qui enfreignent la législation pénale d'un État membre* ».

⁵² Noëlle LANGUIN, « *Aspects historiques et sociologiques de l'émergence de la victime* », *op.cit.*

⁵³ Robert CARIO, *Dictionnaire de sciences criminelles*, Lopez GERARD et Stamatios TZITZIS (dir.), Dalloz, 2004.

⁵⁴ Annexe à la résolution 40/34 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 29 novembre 1985.

⁵⁵ Annexe à la résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 2005.

⁵⁶ Articles 1 et 2 de la Déclaration de 1985 et Principe 5 point 8 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international humanitaire de 2005.

Ainsi, on peut déduire des deux textes adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies et de la définition plus récente du Conseil de l'Union européenne que sur un plan purement juridique, pour être reconnue comme victime, il faut avoir subi un préjudice en lien direct avec une infraction pénale.

Le code pénal ivoirien, même s'il y figure plusieurs utilisations du terme de « *victime* », n'en donne pas une définition spécifique. Cependant, dans le cadre du processus de justice transitionnelle, les autorités ivoiriennes semblent recourir à la définition retenue par les instances internationales pour la prise en charge de ces victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

4. Le besoin de reconnaissance des victimes

Les besoins de la victime ne se limitent pas à une indemnisation ou à la condamnation du coupable de l'infraction. Celle-ci éprouve surtout le besoin fondamental d'être reconnue comme telle. Jean-Michel CHAUMONT, à travers le drame humanitaire de la Shoah, met en lumière cette nécessité de la reconnaissance de la victime. Il identifie trois points essentiels de la reconnaissance qui touchent à la question même de l'identité et de la dignité humaine. Ce sont :

- a) *La confiance en soi qui permet la confiance dans le monde et dans les autres. L'ébranlement de cette confiance par le traumatisme peut avoir des effets dévastateurs.*
- b) *Le respect de soi qui est la revendication de son droit, de sa dignité, de s'éprouver l'égal des autres et membre à part entière de la communauté.*
- c) *Et l'estime de soi, qui est une estime sociale, liée au groupe et à la valorisation positive de ce dernier⁵⁷.*

Pour René MAHEU également, le besoin de reconnaissance des victimes par autrui est une question directement liée à leur dignité en tant qu'être humain. Le renoncement des victimes à crier leur douleur et à se faire entendre, ne fait que contribuer à accentuer leur misère. Il affirme à ce sujet : « *Les gémissements ou les cris qu'on percevra dans ces pages n'émanent jamais des victimes les plus misérables. Celles-ci ont été, tout au long des âges, muettes. Là où les droits sont totalement foulés aux pieds règnent le silence et l'immobilité, qui ne laissent aucune trace dans l'histoire. (...) Il fut toujours – il est encore – des multitudes d'hommes, de femmes, d'enfants à qui on est parvenu, par la misère, la terreur ou le mensonge, à faire oublier leur*

⁵⁷ Noëlle LANGUIN, « *Aspects historiques et sociologiques de l'émergence de la victime* », *op.cit.*

dignité native, ou qui ont renoncé à l'effort de faire reconnaître cette dignité par autrui. Ceux-là se taisent. Les victimes qui se plaignent et qu'on entend jouissent déjà d'un sort meilleur »⁵⁸.

5. L'accès des victimes sur la scène pénale internationale avec la CPI

Les tribunaux pénaux internationaux (TPI) ont été vivement critiqués parce qu'ils ne se sont attachés qu'à juger les responsables des crimes internationaux en excluant les victimes de toute la procédure. Et pourtant, comme le relève Déborah NGUYEN, « *les crimes internationaux tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, engendrent des répercussions qui s'étendent sur des générations de victimes. Les souffrances occasionnées sont immenses et malheureusement perdurent dans le temps* »⁵⁹.

Les ambitions de création d'une Cour pénale internationale permanente vont être une belle occasion pour corriger les failles des TPI. Lors des discussions sur la création de la CPI, la Colombie va défendre le droit pour les victimes de prendre une part active au procès et non plus comme des spectateurs. Ce point de vue sera soutenu également par la France, le Costa Rica, l'Italie et les Pays-Bas. Pour la représentation colombienne, « *L'évolution du droit pénal va dans le sens du rétablissement de l'État de droit et de la protection du droit positif. C'est là que réside, selon nous, la légitimité du système et le fondement du Statut de Rome. Grande absente du système pénal, la victime, qui subit dommages et préjudices du fait du crime, devient spectateur du procès, une sorte de convive de pierre. Lésée par le crime, la victime l'était aussi par le système pénal, puisqu'il y avait impunité quant au rétablissement de l'État de droit qui existait avant le crime* »⁶⁰.

Après plusieurs péripéties, la reconnaissance du droit de « *participation au procès des victimes* » sera consacrée en droit pénal international avec le statut de la CPI, précisément en son article 68 § 3 qui dispose que : « *Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriées et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et*

⁵⁸ René MAHEU, dans Préface à *Le droit d'être un homme*, anthologie de textes sur les droits de l'homme, Jeanne HERSCH (dir.), UNESCO, 1968.

⁵⁹ Déborah NGUYEN, *Le statut des victimes dans la pratique des juridictions pénales internationales*, op.cit., p. 24.

⁶⁰ Citée par Aurélien-Thibault LEMASSON, in Thèse en droit, *La victime devant la justice pénale internationale*, Damien ROETS et Michel MASSE (dir.), soutenu le 28 avril 2010 à l'Université de Limoges, p. 43.

impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

III. Approche de la justice transitionnelle

L'histoire de la justice transitionnelle est une création du 20^{ème} siècle à la suite du second conflit mondial et à la volonté de la communauté internationale de trouver une solution juridique et pragmatique aux violations de droits humains. Plusieurs conceptions de la justice transitionnelle sont défendues par la doctrine et il est nécessaire de clarifier ce concept qui est au cœur de notre thèse.

Pour Carole MOTTET et Christian POUT, la justice transitionnelle est perçue comme « *une boîte à outils dans laquelle il faut puiser lucidement, pour constituer son cocktail opérationnel, en vue d'affronter chaque contexte de transition vers la paix en fonction de sa configuration, de ses réalités et de la pertinence opératoire de tel ou tel type d'outil* »⁶¹.

La justice transitionnelle et la justice pénale internationale, bien que différentes dans leur cadre théorique et les instruments juridiques mobilisés, trouvent leur fondement historique dans les grands procès d'après-guerre que sont Nuremberg et Tokyo. Notre étude portera précisément sur la mise en œuvre d'un processus de justice transitionnelle en Côte d'Ivoire à la suite des événements dramatiques précédemment évoqués.

Mais l'expérience de la Côte d'Ivoire est loin d'être unique car ce processus de résolution des conflits s'est imposé sur la scène internationale, d'abord en Amérique Latine et ensuite sur le continent Africain. La fin de l'apartheid en Afrique du Sud en 1995 portée par la commission Vérité Réconciliation demeure « *l'exemple emblématique de la nouvelle ingénierie sociale de la justice transitionnelle* »⁶². Depuis lors, on dénombre la mise en place de plus d'une trentaine de mécanismes de justice transitionnelle aux contours les plus variables depuis 1974⁶³.

⁶¹ Carol MOTTET, Christian POUT, « *La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable* », Conference Paper 1/2011, p. 42, <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf> (consulté le 15/11/2019)

⁶² Pierre HAZAN, *Juger la guerre, juger l'Histoire : du bon usage des commissions vérité et de la justice internationale*, septembre 2007, p. 49.

⁶³ Par ordre alphabétique : Afrique du Sud (1995), Allemagne (1992), Argentine (1983), Bolivie (1982), Chili (1990 et 2003), Corée du Sud (2000), Côte D'Ivoire (2011), Equateur (1996 et 2007), Ghana (2002), Grenade (2001), Guatemala (1997), Guinée Conakry (2010), Haïti (1995), Indonésie (2004), Libéria (2005), Maroc (2004), Népal (1990), Nigéria (1999), Ouganda (1974 et 1986), Panama(2001), Paraguay (2003), Pérou (2000), RDC

4La justice transitionnelle a pour but de parvenir à la réconciliation d'un peuple profondément divisé en passant nécessairement par la restauration des droits inaliénables des victimes⁶⁴. Celle-ci est devenue quasiment incontournable, à la sortie d'un conflit ou après un régime dictatorial. « *En théorie comme en pratique, l'objectif de la justice transitionnelle est de faire face au lourd héritage des abus d'une manière large et holistique qui englobe la justice pénale, la justice restauratrice, la justice sociale et la justice économique. De surcroît, elle est basée sur l'idée qu'une politique de justice responsable doit contenir des mesures qui cherchent à la fois à établir la responsabilité pour les crimes commis dans le passé et à dissuader la commission de nouveaux crimes, en tenant compte du caractère collectif de certaines formes de victimisation, ainsi que du caractère transnational de certaines autres* »⁶⁵. L'étude de la justice transitionnelle nous emmène à analyser ses approches conceptuelles (A) et ses différents caractères (B).

A) Les approches conceptuelles de la justice transitionnelle

La justice transitionnelle est une justice identifiable par ses objectifs et par le caractère composite tirant ses sources principalement du droit international des droits de l'homme, du corpus juridique des Nations Unies, du droit humanitaire international, du droit pénal international et du droit des réfugiés⁶⁶. En complément, il faut rajouter les contributions doctrinales et des relectures des expériences de terrain.

Le secrétaire général des Nations Unies définit la justice transitionnelle comme :

« L'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. Peuvent figurer au nombre de ces processus des mécanismes tant judiciaires que non judiciaires, avec (le cas échéant) une intervention plus ou moins importante de la communauté internationale, et des

(2003), Rwanda (1999), Salvador (1992), Sierra Leone (2002), Sri Lanka (1994), Tchad (1991), Timor-Leste (2002), Uruguay (1985 et 2000), Yougoslavie (2001).

⁶⁴ La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable, p. 13 <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf> (consulté le 25/09/2020).

⁶⁵ Mark FREEMAN et Dorothée MAROTINE, « *La justice transitionnelle : un aperçu du domaine* », 19 novembre 2007, <https://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Apercu-Domaine-2007-French.pdf> (consulté le 25/09/2020).

⁶⁶ HCDH, « *Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels* », novembre 2014, p. 5.

poursuites engagées contre des individus, des indemnisations, des enquêtes visant à établir la vérité, une réforme des institutions, des contrôles et des révocations, ou une combinaison de ces mesures »⁶⁷.

L'apport du juriste français Louis JOINET, expert indépendant auprès du Comité des droits de l'homme de l'ONU, à la structuration du concept de justice transitionnelle est importante à souligner. Pour ce dernier, la justice transitionnelle repose sur quatre « *piliers* ». Ce sont : le droit à la justice, le droit à la vérité, le droit aux réparations et la garantie de non-répétition⁶⁸. Ces piliers constituent également les objectifs poursuivis par la mise en place du processus de justice transitionnelle dans un État en proie ou sortant d'un conflit violent ou d'une dictature.

B) Les caractères de la justice transitionnelle

Le caractère récent de la justice transitionnelle par rapport aux autres modes de justice classique emmène à s'interroger si celle-ci est un modèle complémentaire ou un système exclusif (1). Aussi, par sa capacité à s'adapter aux différentes situations, celle-ci est une justice contextualisée qui entretient un lien subtil et complexe avec la justice pénale nationale et internationale (2).

1. La justice transitionnelle, modèle complémentaire ou système exclusif par rapport aux autres modes de justice ?

Cette question a fait l'objet d'une évolution au cours de l'histoire. Dans le développement de l'ingénierie de la justice transitionnelle, on assiste au déploiement de logiques de complémentarité entre les différents systèmes de justice. « *Alors que les années 1990 ont majoritairement connu une approche exclusive des mécanismes extra judiciaires et judiciaires,*

⁶⁷ ONU, Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, 23 août 2004, S/2004/616, par 8, p. 7, http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2004/616 (consulté le 12/03/2018).

⁶⁸Principes contre l'impunité, Louis JOINET, Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme civils et politiques, Rapport final en application de la décision 1996/119 de la Sous-Commission, Nations Unies, 26 juin 1997, http://www.trial-ch.org/fileadmin/user_upload/documents/CAJ/Tunisie/Joinet_Fran%E7ais.pdf (consulté le 12/03/2018).

illustrée par le dilemme de la paix contre la justice, les années 2000 voient se développer une approche complémentaire »⁶⁹.

Pendant la première période qui couvre les années 1970 à 1990, il a été couramment pratiqué de restreindre la justice transitionnelle à des mécanismes non judiciaires telles que les *Commissions Vérité*. Dans cette perspective, la justice transitionnelle poursuivait un but clairement affiché, celui de permettre à un peuple de faire face à un lourd passé de violations graves des droits humains et du droit international humanitaire. Cependant, pour atteindre ce but de réaliser un État démocratique ou un État de droit, les États ont rapidement eu recours à en complément des mécanismes non judiciaires à des mécanismes judiciaires telles que la justice pénale nationale et/ou internationale. Comment rétablir la paix, la démocratie, un État de droit après de graves violations des droits de l’homme, tout en veillant à combattre l’impunité des auteurs de ces violations ? Comment satisfaire les droits des victimes et de la société : le droit à la justice, le droit à la vérité, le droit aux réparations et aux garanties de non-répétition des violations ? Une nouvelle approche plus contextualisée et plus intégrée dans les institutions juridictionnelles s’est développée depuis les trente dernières années. C’est sur le fondement de cette approche renouvelée et enrichie que nous avons bâti toute notre recherche sur le droit à réparation des victimes en Côte d’Ivoire.

2. Une justice contextualisée et intégrée dans les institutions juridictionnelles

La justice transitionnelle tente de trouver des solutions à des problèmes d’une complexité particulière en tenant compte des réalités spécifiques de chaque situation et en tentant de mettre en place différents mécanismes parfois complémentaires ou même opposés pour atteindre ses objectifs. La contextualisation du conflit sur le plan socio- politique est une donnée structurante des mécanismes de la justice transitionnelle. Comme le précise Noémie TURGIS, « *il est difficile de déterminer à l’avance les caractéristiques de ces mécanismes dans la mesure où la justice transitionnelle ne peut être réduite à un organe déterminé mais correspond à un processus requérant l’association de plusieurs mesures. Il est ainsi impossible, voire contre-*

⁶⁹ Philippe FLORY, « *La place de la justice internationale pénale au sein de la justice transitionnelle* », juin 2017, p. 7, <https://www.sfdi.org/wp-content/uploads/2018/03/RJC-2017-FLORY.pdf> (consulté le 13/03/2019).

productif, d'en établir une liste exhaustive, d'autant plus que la diversité des situations envisagées appelle flexibilité et innovations continues »⁷⁰.

Progressivement l'idée de complémentarité entre les différents systèmes de justice va s'imposer et comme le souligne Philippe FLORY, la lutte contre l'impunité va instaurer la nécessité d'un travail collaboratif entre « *la justice internationale pénale et les mécanismes extrajudiciaires de justice transitionnelle qui seront désormais voués à travailler côte à côte* »⁷¹. D'une étrangère ignorée, « *la justice internationale pénale est passée à une colocataire parfois encombrante pour s'acheminer aujourd'hui vers une tutrice, intégrée par ses objectifs communs, mais mise à l'écart pour préserver son autorité* »⁷².

Mais cette collaboration n'induit pas absorption ni dilution des spécificités propres à chacune des institutions judiciaires. En effet, Il convient de souligner que tous les mécanismes judiciaires et non judiciaires qu'il s'agisse de la justice pénale nationale, de la justice pénale internationale, et des commissions vérité ont leur caractère propre. Cependant, l'une ou l'ensemble de ses notions sera désigné sous la bannière de la justice transitionnelle lorsque cette dernière sera mobilisée pour faire face à un lourd passé de crimes, pour rétablir la démocratie ou l'État de droit au sein d'un pays. Pour S. ESSOMBA, « *Le caractère complémentaire des compétences de la justice transitionnelle et de la justice pénale internationale est devenu une réalité aujourd'hui au regard des déclarations faites par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme*⁷³ et de l'intervention cumulative de ces justices dans certaines situations conflictuelles »⁷⁴.

Le rapport du Groupe des sages de l'Union africaine (UA) cristallise bien cette nécessaire complémentarité entre ces différents mécanismes pour une justice transitionnelle efficace. Ainsi, la position du Groupe des sages de l'UA est formelle et sans appel : « *Aucun mécanisme unique n'est capable de faire face aux énormes exigences en matière de justice : les mécanismes*

⁷⁰ Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, op.cit., p. 22.

⁷¹ Philippe FLORY, « *La place de la justice internationale pénale au sein de la justice transitionnelle* », op.cit., p. 1.

⁷² *Ibidem.*, p. 12.

⁷³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « *Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Les commissions de vérité* », 2006, HR/PUB/06/1, pp. 27-28.

⁷⁴ S. ESSOMBA, « *Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ?* », in *Revue internationale de droit pénal*, 2013/1-2 (Vol. 84), pp. 181-204.

de justice transitionnelle sont les plus efficaces lorsqu'ils sont mis en œuvre dans le cadre d'une stratégie holistique »⁷⁵.

IV. Méthodologie de la recherche de travail

« Creusez le terrain de la recherche et rapidement vous découvrirez plus ou moins profondément enfouies les épaisseurs sur lesquelles trébuche la démarche scientifique »⁷⁶. Ces propos du Doyen Francis WODIE nous rappelle que la qualité d'un travail de recherche dépend du choix de la démarche scientifique.

L'objet de l'étude sera de mieux comprendre le processus de justice transitionnelle en Côte d'Ivoire, de déterminer les victimes qui doivent être prises en compte dans ce processus et surtout de faire une évaluation de l'effectivité des droits reconnus à ces victimes, tels que le droit à la justice, le droit à la vérité, le droit à la réparation et le droit aux garanties de non-répétition des violations. Nous évaluerons également l'efficacité des différents mécanismes judiciaires et non judiciaires mis en œuvre dans le processus en Côte d'Ivoire, tant sur le plan international que sur le plan national. Afin de mener à bien notre étude, nous avons eu recours à des sources académiques (1) et aussi une étude sur le terrain a été nécessaire, ce qui n'a pas été sans difficultés (2).

1. Les sources académiques

Les sources académiques auxquelles nous avons eu recours dans le cadre de notre étude sont principalement juridiques mais également des sources politiques, éthiques, philosophiques et sociologiques. En effet, comme le relève Noémie TURGIS⁷⁷, *« Bien que son étude ait été accaparée par les juristes, le champ de la justice transitionnelle est interdisciplinaire par nature et tire sa force de l'alliance du droit avec la politique, l'éthique, la philosophie, la*

⁷⁵ Rapport du groupe des sages de l'UA, *« Paix, justice et réconciliation en Afrique – Opportunités et défis liés à l'impunité »*, décembre 2013, p. 16.

⁷⁶ Cité par Kobenan Kra KPRI, *Le Conseil constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution : étude à la lumière des décisions et avis*, op.cit., p. 42.

⁷⁷ Docteur en droit public de l'Université Paris I, Panthéon-Sorbonne.

sociologie, etc. Occulter les influences de ces sources diverses reviendrait à faire perdre à l'émergence de ce domaine d'étude son essence »⁷⁸.

Les bibliothèques universitaires (Lyon, Genève, Poitiers, Paris et Abidjan) ont pu nous fournir une importante documentation générale sur les droits de l'homme, le droit international humanitaire, la justice pénale internationale, la justice transitionnelle et sur la question des victimes, ce qui a été nécessaire pour construire l'ossature de notre recherche. Nous y avons trouvé également plusieurs documents sur le système africain de protection des droits de l'homme et quelques documents sur les différentes crises qui ont secouées la Côte d'Ivoire.

Pour compléter notre panel documentaire, nous avons aussi eu recours à différentes ressources en ligne, notamment des articles, des mémoires, des livres et des thèses en droit. Particulièrement, les thèses de Noémie TURGIS et de Emmanuel GUEMATCHA, intitulées respectivement : « *La justice transitionnelle en droit international* »⁷⁹ et « *Les Commissions vérités et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire* »⁸⁰ nous ont été d'une très grande utilité. Les ressources en ligne se sont révélées incontournables pour la poursuite de nos travaux et nous y avons eu recours abondamment, avec la crise sanitaire liée à la Covid 19 qui a occasionné la fermeture ou la restriction d'accès aux bibliothèques universitaires durant une période assez importante.

2. Une étude sur le terrain et les difficultés rencontrées

Notre étude portant sur la Côte d'Ivoire, nous nous y sommes rendus sur place à trois reprises (Janvier-mars 2015, août 2016 et juillet 2018) pour mener des recherches, des enquêtes de terrain et des entretiens. Le but de ces actions de terrain était de mieux comprendre la situation des victimes et la position des différents acteurs étatiques et non étatiques engagés dans le processus de justice transitionnelle en Côte d'Ivoire.

Parmi les acteurs étatiques, nous avons rencontré le Directeur des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice, M. Achille N'DJOMOU, avec qui, nous avons échangé du rôle et des actions du Ministère de la justice pour le rétablissement du droit à la justice et du droit à la

⁷⁸ Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, Ed. Bruylant, juillet 2014, p. 27.

⁷⁹ Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, Ed. Bruylant, juillet 2014.

⁸⁰ Emmanuel GUEMATCHA, *Les Commissions vérités et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Ed. A. Pedone, 2014.

réparation des victimes des crises en Côte d'Ivoire. Nous avons eu aussi des entretiens avec des anciens membres de la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR), de la Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes (CONARIV) pour en savoir plus sur les critères choisis lors du processus d'identification et de recensement des victimes et aussi les difficultés rencontrées lors de cette phase importante.

Nous avons pu rencontrer également des agents du Programme National de Cohésion Sociale (PNCS) et du Ministère de la solidarité qui avait hérité du dossier de la réparation des victimes à la fin du mandat de la CONARIV. Nous avons échangé sur le déroulement pratique du processus d'indemnisation des victimes et des raisons qui ont conduit à un retrait de plusieurs victimes sur la liste des bénéficiaires. Enfin, parmi les acteurs étatiques, nous avons eu une rencontre avec le responsable juridique au sein de la Commission Nationale des Droits de l'Homme. Celui-ci nous a fourni de la documentation sur leur suivi et leur évaluation du droit à la justice et à la réparation des victimes ivoiriennes dans le processus de justice transitionnelle.

Au titre des acteurs non étatiques, nous avons rencontré le Président de l'ONG Action pour la Protection des Droits Humains en Côte d'Ivoire (APDH), Mr Arsène NENE BI, avec qui nous avons échangé de l'implication des ONG de droits de l'homme dans l'effectivité des droits des victimes. Nous avons également tenu à rencontrer les responsables d'une confédération de victimes, la Confédération des Organisations des Victimes des Crises survenues en Côte d'Ivoire (COVICI)⁸¹ pour avoir le point de vue des victimes sur l'effectivité de leurs droits à la justice, à la vérité et aux réparations. Toutes ces différentes rencontres nous ont permis d'avoir un regard pratique sur le processus de justice transitionnelle en Côte d'Ivoire.

Dans le cadre de notre étude, nous avons été confrontés à plusieurs difficultés liées au calendrier, à la disponibilité des personnes rencontrées et des personnalités des administrations publiques. La lenteur administrative et la grande méfiance des autorités rencontrées qui sont restées très évasives sur les mesures prises pour la satisfaction des droits des victimes ne nous ont pas facilité le travail. Également, nous pouvons souligner au niveau personnel, le manque de temps lors des déplacements en Côte d'Ivoire et surtout des moyens financiers très limités pour visiter certaines régions très touchées par les violences comme la région de l'ouest afin d'y rencontrer les victimes et constater sur place les stigmates de la guerre sur les populations concernées.

⁸¹ La COVICI regroupe plus de 150 associations de victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire réparties sur l'ensemble du territoire ivoirien.

V. Délimitation du sujet

1. Dans la temporalité

Le processus de justice transitionnelle en Côte D'Ivoire est la conséquence des violations massives des droits de l'homme depuis le début de la rébellion armée en 2002 et qui s'est prolongé jusqu'à la crise postélectorale de 2010.

Notre étude se fonde donc de façon générale sur les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire survenues entre 2002 et 2012 en Côte d'Ivoire. Cependant, la crise postélectorale de 2010 étant le temps du pic de ces violations, notre étude se basera principalement sur cette période. Également, si le processus de justice transitionnelle a débuté au lendemain de la crise postélectorale de 2010, celui-ci n'est pas totalement achevé dans toutes ses phases. En effet, nous sommes en 2021 et un ministère de la Réconciliation nationale a été créé après l'élection présidentielle de 2020 qui a enregistré également des violences inédites. Cela confirme la poursuite des objectifs visés par la justice transitionnelle, à savoir la recherche d'une paix durable et parvenir à la réconciliation nationale. Pratiquement dans toute l'Afrique, et particulièrement en Côte d'Ivoire, il convient de relever le caractère cyclique des violences et par conséquent des victimes qui en découlent, lors des différentes élections présidentielles⁸². Pour le Professeur Djedjro MELEDJE, « *les institutions politiques en Côte d'Ivoire se caractérisent par leur instabilité. L'Etat qui, en Afrique était présenté comme l'un des modèles politiques, s'est transformé en contre modèle. Cette situation touche non seulement les organes étatiques mais aussi les normes juridiques qui sont à la base de l'organisation sociale* »⁸³. Cette réalité en Côte d'Ivoire nous emmènera à nous intéresser à l'évaluation globale du processus de justice transitionnelle en remontant à la période des élections présidentielles de 2000, suivi de la période de la rébellion armée de 2002 jusqu'à 2021. Nous intégrerons donc dans la base documentaire de notre recherche, les travaux les plus récents concernant l'actualité ivoirienne à la suite de la mise en œuvre des mécanismes de la justice transitionnelle.

⁸² Voir Prof. Djedjro MELEDJE, « *De l'impossible service public en Côte d'Ivoire. Le phénomène des crises électorales* », in Espace du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson, Tome I, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2013.

⁸³ Djedjro MELEDJE, « *Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique* », Draft paper presented at African Network of Constitutional Law conference on Fostering Constitutionalism in Africa Nairobi, April 2007, p. 5, <https://ancl-radc.org.za/sites/default/files/Faire%20Defaire%20et%20Refaire%20La%20Constitution%20en%20Cote%20D'Ivoire%20by%20Djedjro%20Meledje.pdf> (consulté le 12/01/2022).

2. Précisions sur la typologie des victimes en fonction des différentes violations des droits de l'homme

« Avant d'expliquer une situation complexe, il faut tenter de la simplifier pour que la complexité du phénomène étudié ne masque pas les problèmes simples et de base qu'il pose. Il sera toujours temps d'entrer dans les arcanes ensuite »⁸⁴.

L'objet de l'étude entreprise est limité aux victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire. Nous entendons par violations flagrantes des droits de l'homme, les atteintes au noyau dur des droits de l'homme appartenant principalement à la catégorie des droits civils et politiques.⁸⁵ Le concept de noyau dur des droits de l'homme désigne un ensemble de droits indérogeables, même dans les situations d'urgence ou en « *cas de danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation.* »⁸⁶ Il se compose notamment du droit à la vie, de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'interdiction de l'esclavage⁸⁷.

Également, nous souscrivons aux explications du rapporteur spécial, Theo Van BOVEN qui dans son rapport de 1993 sur *l'Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales* a précisé que l'adjectif flagrant est relatif au caractère sérieux des violations et également à la nature des droits violés⁸⁸. Donnant une composition des droits qui rentrent dans le champ d'application de « *violations flagrantes des droits de l'homme* », il affirme : « *Une attention particulière doit être accordée aux violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales au nombre desquelles figurent au moins le génocide, l'esclavage et les pratiques esclavagistes, les exécutions sommaires et arbitraires, la torture et les traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, les disparitions forcées, la détention arbitraire et*

⁸⁴ Michel VAN DE KERVOCHE, « *La pyramide est-elle toujours debout ?* », in Mélanges Paul AMSELEK, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 471-479.

⁸⁵ Daisy SCHMITT, *Les fonds internationaux en faveur des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, thèse en droit, Professeur Hervé ASCENSIO (dir.), Université Paris 1 Pantheon-Sorbonne, 3 février 2016, p. 18.

⁸⁶ Art. 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), New York, 16 décembre 1966.

⁸⁷ *Idem.*

⁸⁸ Commission des droits de l'Homme, Rapport final présenté par M. Theo Van BOVEN, Rapporteur spécial, « *Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », 2 juillet 1993, E/CN.4/Sub.2/1993/8, par. 8.

prolongée, la déportation ou le transfert forcé de populations, la discrimination systématique fondée notamment sur la race ou le sexe »⁸⁹.

Nous entendons par violations graves du droit international humanitaire, les atteintes aux normes humanitaires minima énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui doivent être respectées « *en tout temps et en tout lieu* » et qui interdisent catégoriquement les actes suivants : a) *les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; b) les prises d'otages ; c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ; d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.*

Également, au regard des réalités particulières existantes dans chaque société où elle est mise en œuvre, la justice transitionnelle n'est pas figée, bien au contraire, elle est modelable afin de correspondre aux besoins spécifiques de recherche de la paix et de la réconciliation des différents peuples⁹⁰. Elle est de ce fait, « *à mi-chemin entre la justice internationale et les méthodes de justice locale les plus traditionnelles* »⁹¹. À ce titre, l'exemple des juridictions traditionnelles « *Gacacas* »⁹² au Rwanda est évocateur de ce phénomène d'hybridation entre plusieurs mécanismes juridictionnels.

VI. Intérêt de l'étude

L'intérêt de cette étude se trouve, d'une part, dans l'examen des standards internationaux dans la prise en charge des victimes dans le cadre de la justice transitionnelle ; et de l'autre, dans la confrontation avec les politiques publiques de vérité, de justice, de réparation et de garantie de non-répétition des violations mises en place pour la satisfaction des droits des victimes dans le modèle particulier de justice transitionnelle en Côte d'Ivoire. Cette étude révélera également les difficultés dans la mise en œuvre des droits reconnus aux victimes tant sur le plan

⁸⁹ *Ibidem*, par. 13.

⁹⁰ *Idem*, p. 33.

⁹¹ *Idem*, p. 39.

⁹² « *Gatchacha* », est le nom rwandais pour tribunal communautaire villageois. A l'origine, ils permettaient de régler des différends de voisinage ou familiaux sur les collines. Ces tribunaux traditionnels ont été réactivés pour accélérer le nécessaire procès des quelques centaines de milliers de personnes accusées de participation au génocide des Tutsis de 1994.

international que dans le contexte ivoirien, les défis à relever pour une meilleure satisfaction des victimes, sans oublier les enjeux. Cette étude présente de ce fait un intérêt à la fois social et politique, éthique, juridique et scientifique.

Intérêt social et politique. Une thèse en droit peut-elle être d'une quelconque utilité pour le citoyen lambda et pour le peuple ivoirien en particulier ? En réponse à cette question, le Professeur Pierre Claver KOBO affirme que : « *l'universitaire ne doit pas céder aux délices de la pure abstraction intellectuelle, sans emprise réelle sur la vie de l'État et des populations* »⁹³. Les victimes des différentes crises survenues en Côte d'Ivoire depuis plus d'une décennie constituent un nombre important de la population ivoirienne.

La crise postélectorale de 2010 qui est le summum de ces conflits a fait officiellement plus de 3000 morts. Selon la liste validée par la Commission nationale pour le recensement et l'indemnisation des victimes (CONARIV), l'on dénombre 316 954 victimes enregistrées. Les dommages causés à toutes ces victimes, qu'ils soient vécus individuellement ou collectivement, se sont avérés dévastateurs et irréversibles. Ces traumatismes ont entraîné des conséquences à court et à long terme. Ces conséquences continuent d'affecter aussi bien les victimes individuelles, les victimes collectives que l'ensemble de la société ivoirienne directement ou indirectement. Leur marginalisation dans cette quête de paix pourrait entacher le processus de réconciliation.

Aussi, étant donné que cette étude met l'accent sur la problématique de leurs droits à la justice, à la vérité, à la réparation et aux garanties de non-répétition des violations, elle pourra aider les autorités politiques à travers les structures en charge des victimes à perfectionner ces questions pour la satisfaction des victimes. Ces dernières qui ont, certes, soif de justice et de vérité, ont au-delà une créance envers l'État : le droit à une réparation effective des préjudices subis par elles et la garantie que plus jamais ces atrocités ne se reproduiront.

Intérêt éthique et juridique. L'intérêt éthique et juridique de cette étude réside dans sa volonté de restaurer la dignité de toutes les victimes des crises ivoiriennes par un engagement sincère en faveur de leur satisfaction par la réalisation effective de l'ensemble des droits qui leurs sont reconnus. Les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire ont causé une atteinte individuelle, collective, ainsi qu'à l'ensemble

⁹³ Cité par Kobenan Kra KPRI, *Le Conseil constitutionnel et la suprématie de la Constitution : étude à la lumière des décisions et avis*, thèse en droit public, Sébastien Lath YEDOH et Raphael PORTEILLA (dir.), Université de Bourgogne Dijon et Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan, 9 juin 2018, p. 41.

du peuple ivoirien. C'est pour cette raison que l'intervention de l'État pour rechercher, poursuivre et punir les coupables est essentiel⁹⁴. La justice transitionnelle étant un ensemble de mécanismes judiciaires et non judiciaires, il est important de rappeler aux autorités ivoiriennes, ces deux facettes indispensables de ce processus pour une paix et une réconciliation durable.

Intérêt scientifique. Les écrits sur la question des victimes devant les juridictions pénales internationales sont nombreux, ainsi que ceux sur la problématique de la justice transitionnelle telle que menée en Afrique du Sud, en Amérique latine ou au Rwanda. Cependant, peu d'auteurs se sont intéressés pour l'instant à la zone de l'Afrique de l'Ouest en général, et particulièrement au cas particulier de la Côte d'Ivoire. Cette étude tente d'apporter une contribution à la réalité des victimes ivoiriennes et dévoile les particularités, les forces et les faiblesses du modèle de justice transitionnelle adopté en Côte d'Ivoire. Elle propose, à cet effet, quelques réflexions et informations à d'autres chercheurs qui désireraient approfondir la question des droits des victimes dans la justice transitionnelle en générale et particulièrement dans le contexte ivoirien.

VII. Problématique et annonce du plan

La justice transitionnelle est censée poursuivre le but du rétablissement de la démocratie, de l'État de droit et de la réconciliation. Cependant « *sans justice pour les victimes, sans établissement des responsabilités, sans une reconnaissance de la vérité et sans réparations, la paix, la démocratie et l'État de droit ne peuvent être envisagés de manière durable.* »⁹⁵

Partant de ce qui précède et compte tenu de notre conception élargie de la justice transitionnelle telle que nous l'avons définie précédemment, nous tenterons de vérifier l'hypothèse de travail qui constitue l'architecture de notre thèse :

Le processus de justice transitionnelle, tel que mis en œuvre en Côte d'Ivoire rend-t-il compte réellement d'une reconnaissance des préjudices subis par les victimes, et partant d'une réparation effective ?

Pour vérifier cette hypothèse de travail, nous devons répondre à un certain nombre de questions : Quelle est la place véritable des victimes dans les mécanismes non-judiciaires et

⁹⁴ Dr Paulin Ibanda KABAKA et Victor AMOUZOU, « *La souveraineté des Etats aux prises du droit d'ingérence. Etude de la portée de la responsabilité de protéger en droit international des droits de l'homme* », <https://hal.archives-ouvertes.fr>, 2020.

⁹⁵ Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, op.cit., p. 108.

judiciaires de la justice transitionnelle en Côte D'Ivoire ? Les victimes sont-elles véritablement au cœur du processus de justice transitionnelle ? Avec un programme de réparation à la clé, comment reconnaître les vraies victimes des fausses victimes ? Doit-on se limiter exclusivement aux victimes déclarées et écarter celles non déclarées ? Quelles sont les différentes catégories de victimes retenues dans le contexte ivoirien ? Les victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont-elles reconnues par les textes internationaux, régionaux et nationaux ? Existe-t-il des mécanismes de protection des droits de victimes sur le plan international, régional et national ? Quelle effectivité et quelle efficacité dans la mise en œuvre des différents droits reconnus aux victimes dans le cadre de la justice transitionnelle ? Les objectifs de rétablissement de la démocratie, d'état de droit et de réconciliation en Côte d'Ivoire ont-ils été atteints par la mise en place du mécanisme de justice transitionnelle ?

Toutes ces questions qui se rapportent à notre problématique feront l'objet de notre recherche qui se déroulera selon le plan qui va suivre. Dans ce processus transitionnel en Côte d'Ivoire, nous verrons la reconnaissance évolutive mais incomplète du droit des victimes (Première partie). Puis dans une seconde partie, nous évaluerons la satisfaction effective des victimes dans le processus de reconnaissance et de réparation pour rendre compte des apports mais aussi des limites de la justice transitionnelle (Deuxième partie).

Première partie : La reconnaissance évolutive mais incomplète du droit des victimes dans la justice transitionnelle

La reconnaissance du droit des victimes dans le processus de la justice transitionnelle est inséparable des mutations de la société internationale et du droit international qui en résulte. Issue du modèle Westphalien, stato-centré, la société internationale était organisée autour du concept de souveraineté incarnée par la puissance de l'État. En conséquence, le droit international était réservé exclusivement aux États, puis après la seconde guerre mondiale aux organisations internationales issues du modèle Onusien.

En application de la charte de San Francisco, fondatrice de l'ONU qui posait les principes de l'indépendance, de la souveraineté et du principe de non- ingérence, il était alors admis que les délits commis par un État à l'encontre de ses propres ressortissants relevaient absolument de ses affaires intérieures⁹⁶. Cependant, les violations d'un État envers les ressortissants d'un autre État pouvaient donner lieu à des plaintes uniquement de la part de ce dernier, qui devait faire valoir ses propres droits en la matière.

Mais avec l'évolution des droits de l'homme issue de la DUDH et des Pactes internationaux - PIDESC ET PIDCP et la centralité de la personne humaine qu'ils consacrent, le droit international va progressivement reconnaître aux victimes le droit de demander réparation auprès d'instances nationales et devant les instances régionales et internationales. Le cadre juridique, va progressivement cesser d'être une loi de coexistence pour devenir une loi de coopération, l'internationalisation des droits de l'homme faisant partie de ce processus. On reconnaît, en effet, progressivement des droits aux victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Dans une logique similaire, le droit coutumier international, qui consacre le droit de la responsabilité de l'État, conforte le fondement juridique des droits fondamentaux reconnus aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Après une première période d'affirmation des droits des victimes et de leur contenu, autour des années 1990, le souci de leur protection effective va conduire à examiner de manière plus enrichie le sort des personnes qui ont été illicitement

⁹⁶ Art. 2 Par. 4 et 7 de la Charte des nations Unies du 26 juin 1945.

privées de la jouissance de ces droits fondamentaux. Ce contexte favorable à l'émergence des victimes sur la scène du droit international va déboucher sur leur reconnaissance textuelle progressive (Titre I) et la mise en place des mécanismes de protection de leurs droits (Titre II).

Titre I : La reconnaissance textuelle du droit des victimes

Le modèle stato-centré issu de la logique Westphalienne des relations internationales et du droit international a conduit logiquement à centrer tout son ordonnancement autour de l'État. Il en résultait la non-reconnaissance des individus comme acteurs de la société internationale avec pour conséquence le refus de leur protection diplomatique.

L'évolution qui s'est produite depuis une trentaine d'années a eu pour conséquence de consacrer l'individu comme acteur à part entière de la scène internationale. Les bouleversements historiques des années 1990 à 2005, dans le contexte de fin de la guerre froide, ont permis l'adoption de grandes innovations institutionnelles, avec notamment la création des tribunaux pénaux internationaux et de la Cour pénale internationale (CPI). C'est cet espoir d'un droit international réel, effectif, instituant cette élémentaire exigence de justice, qui ont soutenu l'empathie générale envers les victimes des graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les exemples de la Sierra Leone, du Libéria, du Rwanda ou encore de la Bosnie sont particulièrement illustratifs de cette évolution⁹⁷.

En complément de ce mouvement, les travaux de la Commission des droits de l'homme, plus précisément les propositions de directives soumises par l'expert indépendant, le juriste français Louis JOINET, rapporteur spécial de la sous-commission sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (droits civils et politiques) ont contribué significativement à la reconnaissance textuelle des victimes. Il faut aussi relever le lobbying des grandes ONG internationales de droits de l'homme auprès des instances onusiennes et auprès des États pour la prise en compte de la question des droits des victimes dans la création des normes contraignantes et non contraignantes en droit international.

De nos jours, la question n'est donc plus de savoir si les individus sont sujets de l'ordre juridique international ; elle est plutôt de déterminer quels sont leurs droits, lorsqu'ils sont victimes de la violation de règles qui les protègent. Toutes ces luttes pour les droits des victimes des droits de l'homme et du droit international humanitaire vont aboutir à la consécration de leur statut par les textes (Chapitre 1) et par leur qualification à travers le processus de catégorisation permettant une protection plus efficace (Chapitre 2).

⁹⁷ Voir la thèse en droit public de Alexandra BUI, *Contribution à l'étude des facteurs de non-respect du droit international humanitaire*, Marie-José DOMESTICI-MET (dir.), Université Aix-Marseille, 17 décembre 2016.

Chapitre 1 : La consécration du statut de victimes par les textes

La reconnaissance du statut de victimes en droit international passe nécessairement par l'incrimination des différentes violations par les textes internationaux. L'adage « *Nullum crimen nulla poena sine lege* »⁹⁸ est un principe fondamental posé aussi bien en droit pénal interne qu'en droit pénal international. Par exemple, il a fallu que le viol soit codifié en droit international pénal comme crime contre l'humanité pour que les femmes violées en masse pendant un conflit armé se voient reconnaître enfin la qualité de victimes⁹⁹. Partant de ce principe, il apparaît nécessaire de mettre en perspective les textes à portée universelle (Section 1), pour évoquer ensuite les textes africains sanctionnant les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire contre les victimes (Section 2).

Section 1 : Les textes à portée universelle sanctionnant les violations graves des droits fondamentaux des victimes

Les droits de l'homme ont une portée universelle et indivisible, ils sont inhérents à tous les êtres humains sans aucune distinction de couleur, de race, de sexe, de pays, de richesse, de religion et d'opinion. La Déclaration universelle des droits de l'homme et le programme d'action de Vienne proclament que : « *tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés (...) Il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales* ». Pour le Professeur Olivier de Frouville, les droits de l'homme doivent être au centre du droit international car celui-ci « *n'est véritablement légitime que s'il est fondé sur le respect des droits de l'Homme* »¹⁰⁰. De ce fait, pour garantir cette légitimité du droit international, il est indéniable que les violations des droits de l'homme doivent être sanctionnées et qu'une réparation adéquate soit octroyée aux victimes. La notion de victime est intimement liée à l'institutionnalisation de la justice transitionnelle. Les notions de victimes et de justice transitionnelle sont indissociables, c'est pourquoi nous faisons le choix

⁹⁸ Adage latin signifiant « *pas de crime, pas de peine sans loi* ». Il est la base du principe de la légalité des peines en droit pénal.

⁹⁹ Giselle DONNARD, « Les victimes de viol « arme de guerre » : crime contre l'humanité », in Salas, D. ; *Victimes de guerre en quête de justice*, 2004, Ed. L'Harmattan, p. 111.

¹⁰⁰ Olivier DE FROUVILLE, cité par Habib MOUKOKO, in *L'ONU et la promotion des droits de l'homme en Afrique. Le cas de l'Afrique subsaharienne francophone*, thèse en droit, Université de Caen-Normandie, mai 2017, p. 30.

de les étudier simultanément dans le cadre de notre recherche. Dans le contexte de la justice transitionnelle, les victimes sont la conséquence de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, c'est la raison pour laquelle le droit international est mobilisé en premier à leur profit (Paragraphe 1) avant la consécration de leur statut au travers des textes spécifiques à ce domaine (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La Mobilisation du droit international au profit des victimes dans le cadre de la justice transitionnelle

Sans ignorer les implications du politique dans la gestion de l'après-conflit¹⁰¹, il faut admettre que le droit international constitue le principal socle juridique sur lequel repose les initiatives diverses menées en vue de parvenir au traitement des crimes graves commis et leurs conséquences¹⁰². Pour mieux appréhender, cette mobilisation du droit international au profit des victimes dans le cadre de la justice transitionnelle, il convient de distinguer les principaux instruments des droits de l'homme en la matière (A) et les principaux instruments en droit international humanitaire (B).

A) Les principaux instruments des droits de l'homme mobilisables en justice transitionnelle

Le caractère indivisible des droits de l'homme a été proclamé à la conférence mondiale sur les droits de l'homme à Téhéran en 1968, puis réitéré à celle de Vienne en 1993 malgré les vives polémiques autour de ce principe. Cependant, dans la pratique des États en transition, force est

¹⁰¹ Pour Noémie TURGIS, « *Malgré l'influence politique qui pèse sur cette justice, le droit international encadre directement le champ matériel des préoccupations essentielles de la justice transitionnelle* », in *La justice transitionnelle en droit international*, Ed. Bruylant, juillet 2014, p.140.

¹⁰² Le Secrétaire général des Nations Unies le confirme explicitement dans son rapport relatif au « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit ». Il affirme ainsi que « *le fondement normatif de nos efforts pour promouvoir l'état de droit est la charte des Nations-Unies elle-même, que complètent les quatre piliers du système juridique international moderne : la législation internationale en matière de droit de l'homme ; le droit international humanitaire ; le droit pénal international ; et le droit international des réfugiés.* », Doc. S/2004/616 ; 23 août 2004, par. 9.

de constater que l'accent est mis prioritairement sur les cas des violations relatives aux droits dits civils et politiques¹⁰³.

Au sein même des droits civils et politiques, il existe une sorte de hiérarchisation. D'abord, nous avons des droits que l'État a la possibilité de suspendre en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles¹⁰⁴. Ensuite, certains droits sont identifiés comme indérogeables et ne peuvent sous aucun prétexte et en aucune circonstance être suspendus ou violés. Enfin, à l'intérieur de ces droits dits indérogeables, on retrouve le « *noyau dur* » des droits de l'homme comprenant le droit à la vie, l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, et la non-rétroactivité de la loi pénale. La protection de ces différentes catégories de droits de l'homme est rendue effective au travers des principaux traités internationaux relatifs aux droits humains (1). L'organisation de cette protection des droits de l'homme permet de faire le constat d'une prise en compte en priorité des violations les plus graves de ces droits dans le domaine de la justice transitionnelle (2).

1) Les principaux traités internationaux relatifs aux droits humains

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme établit une liste de « *neuf principaux traités internationaux relatifs aux droits humains* »¹⁰⁵ à vocation universelle. Ces instruments internationaux peuvent être considérés comme le socle de la panoplie d'instruments juridiques existants dans le domaine de la protection et de la valorisation des droits de l'homme. Chacun de ces traités a mis en place un comité d'experts avec pour mission de veiller à la mise en œuvre effective et au respect des dispositions du traité par les États parties.

Le premier de ces principaux traités internationaux est la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰⁶. La justice transitionnelle a déjà

¹⁰³ Au niveau de l'ONU, les droits civils et politiques ont été énoncés par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ils sont protégés en sus par le Pacte international sur les droits civils et politiques depuis 1966. Ces droits comprennent entre autres : le droit à la vie, l'interdiction de la torture, la liberté d'expression, d'information et de la presse ; la liberté de pensée, de conscience et de religion ; le droit à un procès équitable ; le droit à la propriété ; la liberté de réunion, d'association et de rassemblement pacifique ; ...

¹⁰⁴ Par. 1, Art. 4 du Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966 : « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent pacte (...) ».

¹⁰⁵ Voir le site officiel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies : www.ohchr.org; lien relatif : « *Les instruments internationaux des droits de l'homme* ».

¹⁰⁶ Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, ouverte à la signature et à la ratification dans sa résolution 2106 A du 21 décembre 1965. Elle est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Son organe de supervision est le Comité pour

été confrontée à des situations de discrimination raciale. L’Afrique du Sud, longtemps marquée par le système de l’apartheid¹⁰⁷ avec son cortège de graves violations des droits de l’homme est un exemple palpable des ravages humanitaires que peuvent causer la discrimination raciale.

Ensuite, nous avons deux instruments internationaux qui protègent tous les êtres humains contre des violations particulièrement graves des droits de l’homme comme la torture¹⁰⁸, les mauvais traitements et les disparitions forcées¹⁰⁹. Il s’agit de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹⁰ et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹¹¹. Les États sortant d’un conflit ont le plus souvent de multiples cas de tortures et de disparitions forcées à gérer parmi les victimes dans leur processus de justice transitionnelle. La Commission Nationale d’Enquête (CNE), créée pour enquêter sur les violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire durant la crise postélectorale de 2010 en Côte D’Ivoire a dénombré 1354 victimes de tortures et mauvais traitements, 1135 victimes de traitements cruels, inhumains et dégradants et 265 victimes de disparitions forcées.

Nous avons quatre autres instruments principaux en droits humains qui protègent une catégorie spécifique de personnes en raison de leur vulnérabilité, ce sont : la Convention sur l’élimination

l’élimination de la discrimination raciale (CERD). L’alinéa 1 de l’article premier de cette convention définit la discrimination raciale comme : « *Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l’ascendance ou l’origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice, dans des conditions d’égalité, des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.* »

¹⁰⁷Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean Pierre MARGUENAUD, Stéphane RIALS, Frédéric SUDRE (dir.), *Dictionnaire des droits de l’homme*, Ed. PUF, 1^{ère} édition, Octobre 2008, p. 54-55, « *La notion d’apartheid, qui a pris corps en Afrique du Sud, concerne l’idéologie et le programme politique relatifs au développement séparé et discriminatoire des populations en raison de leur appartenance raciale* ».

¹⁰⁸ L’art. 1 al. 1 de la Convention internationale contre la torture définit la torture comme « *Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d’obtenir d’elle ou d’une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d’un acte qu’elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d’avoir commis, de l’intimider ou de faire pression sur elle ou d’intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu’elle soit, lorsqu’une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.* »

¹⁰⁹ L’art. 2 de la Convention internationale contre les disparitions forcées définit les disparitions forcées comme « *l’arrestation, la détention, l’enlèvement ou tout autre forme de privation de liberté par des agents de l’Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l’autorisation, l’appui ou l’acquiescement de l’Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.* »

¹¹⁰ Adoptée par l’Assemblée générale de l’ONU, ouverte à la signature, à la ratification et à l’adhésion dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984. Elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Son organe de contrôle est le Comité contre la torture (CAT).

¹¹¹ Adoptée par l’Assemblée générale de l’ONU, ouverte à la signature, à la ratification et à l’adhésion le 20 décembre 2006. Son organe de supervision est le Comité contre les disparitions forcées (CED).

de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹², la Convention relative aux droits de l'enfant¹¹³, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹¹⁴ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹¹⁵. Cette protection catégorielle de personnes se retrouve dans les travaux de plusieurs Commissions Vérité et Réconciliation où une prise en compte et une attention particulière est portée sur les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les minorités comme les migrants.

Toujours, en droit international des droits de l'homme, il ressort du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁶, une obligation pour les États parties de « *respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus [dans le présent pacte]* »¹¹⁷ et par conséquent de mettre à leur disposition « *un recours utile*¹¹⁸ ». Ces obligations vis-à-vis de L'État sont en parfaite symbiose avec le droit à la justice et le droit à la réparation des victimes, deux piliers essentiels de la justice transitionnelle, son objectif étant de poursuivre sa quête en vue de « *lutter contre l'impunité et à renforcer le droit des victimes à un recours et à réparation* »¹¹⁹

En 2006, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Louise ARBOUR tirait la sonnette d'alarme sur l'importance de prendre en considération les aspects économiques, sociaux et culturels dans la recherche des origines profondes des violations ayant conduit à la situation de crise. En effet, la plupart des conflits violents trouvent leurs origines dans la pauvreté, le chômage, le sentiment d'injustice par rapport au partage des richesses. Ainsi pour elle : « *La justice transitionnelle doit ambitionner d'aider des sociétés soumises à l'oppression à se transformer en sociétés libres en réparant les injustices du passé par des mesures visant à rendre possible un avenir équitable* »¹²⁰. Le droit à la réparation des victimes et les garanties de non-renouveau des violations défendues par le droit international imposent des mesures

¹¹² Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 18 décembre 1979.

¹¹³ Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, 20 novembre 1989.

¹¹⁴ Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 18 décembre 1990.

¹¹⁵ Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, le 13 décembre 2006.

¹¹⁶ Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 23 mars 1976. Son organe de contrôle ou supervision est le Comité des droits de l'homme (CCPR).

¹¹⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 1.

¹¹⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 3 (a).

¹¹⁹ Contexte historique des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves...

¹²⁰ Louise ARBOUR, « *Economic and social justice for societies in transition* », International Journal of Law and Politics, vol.40 N° 1, 2007.

à prendre par l'État qui découlent des droits économiques et sociaux, telles que le droit au travail, droit à l'éducation, droit à un hébergement décent, droit au niveau de santé le plus élevé possible, droit à des conditions de vie décentes.

Le droit international des droits de l'homme incrimine ainsi un nombre important de violations qui ne peuvent pas être toutes prises en compte en même temps à la sortie d'un conflit violent, au risque de se retrouver avec toute la population parmi les victimes. Est-il possible de mettre sur un même pied d'égalité, une personne qui a été empêché de circuler librement et une autre qui a été blessé grièvement ? Dans le processus de justice transitionnelle, les violations les plus graves sont de ce fait traitées de manière hiérarchisée, en application du critère de gravité permettant de les prioriser.

2) Les graves violations des droits de l'homme prises en compte prioritairement dans le cadre de la justice transitionnelle

Selon Noémie TURGIS : « *Les mécanismes de justice transitionnelle sont tournés vers le traitement des violations graves/massives des droits de l'homme qui constituent la référence pour l'appréhension de son domaine matériel et du régime qui en découlent* »¹²¹. Ainsi, la justice transitionnelle s'est focalisée prioritairement sur les personnes qui ont été victimes de graves violations des droits de l'homme. Cependant, au regard de la législation abondante dans le domaine du droit international des droits de l'homme, il apparaît capital de savoir : quelles sont ces graves violations dont les victimes sont prises en compte dans le rétablissement de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit ou d'une dictature ? Quels sont les instruments juridiques universels en droit international des droits de l'homme consacrant cette prise en compte des victimes dans la justice transitionnelle ?

Comme dit précédemment, les principales violations graves du droit international des droits de l'homme dont les victimes sont prises en compte prioritairement dans le cadre de la justice transitionnelle sont relatives aux droits dits indérogeables ¹²². Ces droits qui ne peuvent être

¹²¹ Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, op.cit., p. 138.

¹²² Emmanuel GUEMATCHA soutient que dans le traitement prioritaire de violations des droits civils et politiques par les Commissions vérité, une attention particulière est accordée aux violations faisant partie du noyau dur des droits de l'homme. Il précise que « *le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants reçoivent un traitement particulier* », In *Les Commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Editions A. Pedone, mai 2014, p. 131.

suspendus, ni en temps de paix, ni en temps de guerre comprennent le droit à la vie, l'interdiction de la torture, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, et la non-rétroactivité de la loi pénale.

En ce qui concerne le droit à la vie, il est reconnu comme le droit le plus important, le droit suprême de l'être humain d'où découle nécessairement tous les autres droits. Ce droit fondamental est protégé par plusieurs instruments juridiques internationaux des droits de l'homme¹²³. Cependant, malgré cette protection internationale abondante, il est fort regrettable de constater un nombre important de cas d'atteinte du droit à la vie dans la période qui précède la mise en place de la justice transitionnelle au sein de plusieurs pays¹²⁴.

Quant aux actes de torture, ceux-ci sont formellement interdits, aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix. La torture peut être définie comme « *le fait d'infliger une douleur et une souffrance aigue, physique ou mentale, dans le but d'obtenir des informations, de punir ou d'intimider* »¹²⁵. Ces actes qui portent gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale d'une personne et à la dignité humaine sont fermement condamnés par plusieurs instruments juridiques universels¹²⁶ dont la Déclaration Universelle des droits de l'Homme. Celle-ci dispose en son article 5 que « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* ». Il est important de relever que de tels actes sont imprescriptibles et que l'amnistie en est interdite pour les tortionnaires¹²⁷.

¹²³ Art. 3 de la DUDH de 1948 : « Tout individu a droit à la vie (...) » ; Art. 6 du PIDCP de 1966 : « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie » ; Art. 1 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP : « Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat Partie au présent Protocole ne sera exécutée » ; Art. 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 : « Les États Parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. » ; La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 ; La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de 1973 ; Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort de 1984 ; Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de 1990 ; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 1992.

¹²⁴ Le génocide au Rwanda est le cas le plus symptomatique des graves atteintes du droit à la vie, un des massacres les plus atroces du 20^{ème} siècle. On dénombre plus de 800.000 morts du 6 avril au 4 juillet 1994. En Côte d'Ivoire, le rapport sur les violations des droits humains de septembre 2002 à mai 2011 réalisé par la Commission nationale d'enquête a relevé 3248 morts.

¹²⁵ Voir le Guide pratique de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), « Documenter les graves violations des droits humains et accompagner les victimes dans leur quête de justice », Juillet 2015, p. 24.

¹²⁶ Voir également l'art. 7 du PIDCP : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique » ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1975.

¹²⁷ Le Comité contre la torture estime que les lois d'amnistie et autres mesures en vue de faire échapper à la justice les tortionnaires sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Convention contre la torture. Il a réaffirmé à maintes reprises cette conviction dans ses rapports sur les lois d'amnisties adoptés en Argentine, Azerbaïdjan, Pérou, République Kirghize et Sénégal. A cet effet, il recommande fermement aux Etat de garantir « que la torture soit exclue du champ couvert par les lois d'amnistie ».

La Commission Nationale d'enquête en Côte d'Ivoire dans son rapport sur les victimes de la crise postélectorale classe les actes de torture parmi les formes de violations « *du droit à l'intégrité physique et du droit à la sécurité de la personne* »¹²⁸. Elle a ainsi pu identifier 1354 victimes de « *torture et mauvais traitements* » et 1135 victimes de « *traitements cruels, inhumains et dégradants* ». Il convient de préciser que si très souvent, les termes de « *torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants* » sont associés, ces différentes expressions reflètent une distinction dans la nature, le but, et la gravité du traitement infligé.¹²⁹ Même s'il est admis que le droit international des droits de l'homme a vocation à s'appliquer en période de conflit armé¹³⁰, il existe un ensemble de règles qui régissent de façon plus spécifique cette situation exceptionnelle. Ainsi, lorsqu'une phase d'instabilité liée à des mutations économiques et sociales profondes précède une période de guerre, la justice transitionnelle met un accent particulier sur les victimes de violations flagrantes du droit international humanitaire.

B) Les principaux instruments du droit international humanitaire mobilisables en justice transitionnelle

Le droit international humanitaire (DIH) repose essentiellement sur les Conventions de Genève¹³¹ et leurs protocoles additionnels¹³². Ces règles protègent les personnes qui ne participent pas¹³³ ou ne participent plus¹³⁴ directement aux combats. Elles définissent également les droits et obligations des belligérants dans la conduite des hostilités et limitent les méthodes

¹²⁸ Voir tableau N°2 du rapport de la CNE : Effectif des victimes par forme de violation du droit à l'intégrité physique et du droit à la sécurité de la personne, p. 15.

¹²⁹ Le Guide de la FIDH, « *Documenter les graves violations des droits humains et accompagner les victimes dans leur quête de justice* », *op.cit.*, p. 24.

¹³⁰ Voir la publication des Nations Unies et du Haut-Commissariat des droits de l'homme, « La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés », New York et Genève, 2011, http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR_in_armed_conflict_FR.pdf

¹³¹ Première : Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949 ; Deuxième : Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949 ; Troisième : Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949 ; Quatrième : Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.

¹³² Protocole I : Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977 ; Protocole II : Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 8 juin 1977 ; Protocole III : Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, 2005.

¹³³ Les civils, le personnel sanitaire, religieux ou humanitaire.

¹³⁴ Les combattants blessés, malades, naufragés et prisonniers de guerre.

et moyens de guerre¹³⁵. Les règles du DIH visent également à la protection et à la préservation de certains biens culturels¹³⁶ pendant le conflit armé. Les violations des règles du droit international humanitaire sont poursuivies, jugées et sanctionnées aussi bien par les juridictions nationales que par les juridictions pénales internationales à savoir les Tribunaux Pénaux Internationaux (TPI) et la Cour Pénale Internationale (CPI). Cependant, la mise en œuvre « *du droit de la guerre* » nécessite de faire la distinction entre d'une part les conflits armés internationaux et d'autre part les conflits armés non internationaux (1). Une fois cette première distinction réalisée, il est alors plus aisé de déterminer les principales catégories de violations graves du droit international humanitaire (2).

1) Distinction entre les règles applicables aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux

La nécessité de faire la distinction entre les règles applicables aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux s'explique par l'existence de deux types de règles en la matière. Les règles les plus abondantes s'appliquent aux conflits armés internationaux et concerne les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leur premier Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux de 1977. La plus restreinte s'applique aux conflits armés non internationaux¹³⁷ qui sont prévus et encadrés par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève qui « *énonce en quoi consiste un*

¹³⁵ Voir Union Interparlementaire et CICR, Droit international humanitaire, Guide à l'usage des parlementaires N° 25, 2016, p. 8, <http://www.ipu.org/PDF/publications/ihl-fr.pdf> (consulté le 08/09/2018).

¹³⁶ La Convention de la Haye et son 1^{er} protocole additionnel, adoptés en mai 1954 constituent les premiers instruments internationaux dédiés spécifiquement à la protection des biens culturels pendant les conflits armés. Il en ressort «quels que soient leur origine ou leur propriétaire : a) les biens meubles ou immeubles , qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections importantes de livres, d'archives ou de reproduction de biens. » (Art. 1^{er} de la Convention de la Haye). Cet arsenal sera complété par les deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève qui interdisent « la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires [...] tels que les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples » (Art. 53 du 1^{er} Protocole relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux). Un second Protocole à la Convention de Haye, adopté le 26 mars 1999, vient établir un régime de « protection renforcée » pour certains biens relevant du patrimoine culturel « de la plus haute importance pour l'humanité » (articles 12 à 14).

¹³⁷ Cette expression renferme les différentes notions de conflit armé interne, guerre civile, rébellion et insurrection qui ne sont pas reconnues par le droit humanitaire. Sont exclus « les situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ». Art. 1^{er} du 2^{ème} Protocole additionnel de 1977, Par. 2.

minimum de traitement humain »¹³⁸ et par leur 2^{ème} Protocole additionnel de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Selon Robert Kolb, l'article 3 représente « *le cœur, l'épicentre, le cercle le plus intime du droit des conflits armés non internationaux* »¹³⁹. L'importance du texte ne permet pas de le restituer dans son intégralité, nous ne citerons que quelques aspects essentiels. L'article 3 s'applique aux « *personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour tout autre cause* »¹⁴⁰. Ces personnes doivent être « *en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable* »¹⁴¹.

De nos jours, les conflits armés non internationaux étant nettement plus nombreux¹⁴² et parfois plus meurtriers que les conflits armés internationaux, afin d'assurer une meilleure protection des populations, nous assistons à une tendance d'harmonisation des deux types de règles applicables. En effet, le fossé qui existait entre ces différentes règles s'est considérablement réduit grâce au développement des règles du droit international humanitaire coutumier¹⁴³ et à la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux¹⁴⁴.

¹³⁸ CICR, « *L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève* », <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/article/other/article-commun-conventions-120849.htm> (consulté le 08/09/2018).

¹³⁹ Robert KOLB, in *Jus in Bello. Le droit international des conflits armés*, Ed. Bruylant, 2^{ème} éd. 2009, p. 450.

¹⁴⁰ CICR, « *L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève* », *op.cit.*

¹⁴¹ *Idem.*

¹⁴² Dan SMITH, *Atlas des guerres et des conflits dans le monde : peuples, puissances militaires, espoirs de paix*, Ed. Autrement, 2004, p. 38.

¹⁴³ En 2005, le CICR a publié une étude sur les règles coutumières en DIH qui a permis d'identifier 161 règles de droit international humanitaire coutumier dont 147 sont communes aux conflits armés internationaux et non internationaux.

¹⁴⁴ Dans l'affaire Tadic', le TPIY a affirmé que : « *Dans le domaine des conflits armés, la distinction entre conflits entre États et guerres civiles perd sa valeur en ce qui concerne les personnes. Pourquoi protéger les civils de la violence de la guerre, ou interdire le viol, la torture ou la destruction injustifiée d'hôpitaux, édifices du culte, musées ou biens privés ainsi qu'interdire des armes causant des souffrances inutiles quand deux États souverains sont en guerre et, dans le même temps, s'abstenir de décréter les mêmes interdictions ou d'offrir les mêmes protections quand la violence armée éclate 'uniquement' sur le territoire d'un Etat souverain ?* » Le TPIY poursuit son analyse en estimant que « *Si le droit international, tout en sauvegardant, bien sûr, les intérêts légitimes des États, doit progressivement assurer la protection des êtres humains, l'effacement progressif de la dichotomie susmentionnée n'est que naturel* ». (TPIY, affaire Tadic', arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, Par. 97, 119).

2) *Distinction entre les principales catégories de violations graves du droit international humanitaire*

En droit international, les violations graves du droit international humanitaire « *qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* »¹⁴⁵ comprennent : le crime de génocide¹⁴⁶, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre¹⁴⁷. Ces crimes « *considérés comme le noyau dur des crimes internationaux sont les composantes essentielles de la compétence ratione materiae des juridictions pénales internationales* »¹⁴⁸.

Le crime de génocide, selon la définition de la Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide de 1948 « *s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, ou religieux, comme tel* :

- a) *Meurtre de membres du groupe ;*
- b) *Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*
- c) *Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction totale ou partielle ;*
- d) *Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*
- e) *Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe* »¹⁴⁹

Ainsi pour que le crime de génocide soit constitué, il faut tout d'abord que l'un des actes énumérés ci-dessus ait été perpétré, et, ensuite, que cet acte ait été commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, bien spécifique¹⁵⁰, dans l'intention de le détruire, en tout

¹⁴⁵ Art. 5 du Statut de la CPI.

¹⁴⁶ Le terme de génocide a été inventé par l'avocat polonais Raphaël Lemkin qui s'était intéressé au massacre des Arméniens en 1915. Le terme de génocide est utilisé en 1944 pour décrire le meurtre systématique des juifs européens et membres d'autres groupes spécifiques par les Nazis.

¹⁴⁷ Le crime d'agression n'étant pas encore effectif, nous n'y accorderons pas d'attention.

¹⁴⁸ Emmanuel GUEMATCHA, *Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, op.cit., p. 152.

¹⁴⁹ Art. 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide, 9 décembre 1948.

¹⁵⁰ TPIR, le *Procureur c. Akayesu*, Décision de la Chambre de première instance : « Il apparaît, à la lecture des travaux préparatoires de la Convention sur le génocide [...] que le crime de génocide aurait été conçu comme ne pouvant viser que des groupes « stables », constitués de façon permanente et auxquels on appartient par naissance, à l'exclusion des groupes plus « mouvants » qu'on rejoint par un engagement volontaire individuel, tels les groupes politiques et économiques. » (2 septembre 1998, par. 511, 516). Le TPIR admettra par la suite dans une autre décision en 1999, le *Procureur c. Clément Kahishema et Obed Ruzindana* que la détermination du groupe ethnique est tout à fait possible par « auto-identification », par « identification par des tiers », « y compris par les auteurs des crimes ». Le TPIR est ainsi passé d'une appréciation objective à l'admission de considérations subjectives pour la détermination du groupe visé. Quant au TPIY, il a clairement opté pour une appréciation subjective. Ainsi, il estime que : « c'est la stigmatisation, par la collectivité, du groupe en tant qu'entité ethnique, raciale ou nationale distincte, qui permettra de déterminer si la population visée constitue, pour les auteurs présumés de l'acte, un

ou en partie. Pour parler de génocide, il faut donc impérativement que soit réuni deux conditions cumulatives : la perpétration des actes incriminés et l'élément fondamental qui le distingue des autres crimes internationaux, à savoir, l'intention génocide spécifique ou *dolus specialis*¹⁵¹. Dans l'affaire, *le Procureur c. Akayesu*, le TPIR a clairement mis en exergue ce dol spécial caractérisant le génocide¹⁵².

Les crimes contre l'humanité ont lieu lorsque des actes tels que le meurtre, l'extermination, le viol, la persécution et tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale sont commis « *dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque* »¹⁵³. Le TPIR identifie dans *l'affaire Akayesu*, quatre éléments essentiels permettant de déterminer la commission d'un crime contre l'humanité. Ce sont : « *(i) l'acte, inhumain par définition et de par sa nature, doit infliger des souffrances graves ou porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique ; (ii) l'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique ; (iii) l'acte doit être dirigé contre les membres d'une population civile ; (iv) l'acte doit être commis pour un ou plusieurs motifs discriminatoires, notamment pour des motifs d'ordre national, politique, ethnique, racial ou religieux* »¹⁵⁴. Contrairement aux crimes de guerre qui ne sont réalisables que pendant un conflit armé, la notion de crime contre l'humanité s'applique également en temps de paix. Selon Pierre TRUCHE¹⁵⁵, la différence entre un crime de guerre et un crime contre l'humanité commis en temps de guerre, « *c'est l'existence ou non d'un plan concerté préalable* »¹⁵⁶. C'est ainsi que la procureure de la CPI, Fatou BENSOUDA, pour justifier les accusations de crimes contre

groupe ethnique, racial ou national. », TPIY, Chambre de première instance, *le Procureur c. Goran Jelesic*, 1999, par. 71.

¹⁵¹ TPIR, *Le procureur c. Bagilishema*, ICTR-95-1A-T, Décision de la Chambre de première instance, 7 juin 2001, par. 55.

¹⁵² TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, ICTR-96-4-T, Décision de la Chambre de première instance : « Le génocide se distingue d'autres crimes en ce qu'il comporte un dol spécial, ou *dolus specialis*. Le dol spécial d'un crime est l'intention précise, requise comme élément constitutif du crime, qui exige que le criminel ait nettement cherché à provoquer le résultat incriminé. Dès lors, le dol spécial du crime de génocide réside dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. », 2 septembre 1998, par. 498.

¹⁵³ Voir Haut-Commissariat des Nations-Unies, Fiche d'information 2, « Crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide », Rapport Mapping des Nations Unies, République Démocratique du Congo (1993-2003), www.ohchr.org/Documents/countries/CD/Fiche2_crimes_FINAL.pdf (consulté le 10/08/2019).

¹⁵⁴ TPIR, *le Procureur c. Akayesu*, Chambre de première instance, 2 septembre 1998, par. 578.

¹⁵⁵ Magistrat du Parquet, procureur de la République à Marseille, procureur général à Lyon, Représentant du ministère public lors du procès de Klaus Barbie à Lyon.

¹⁵⁶ Pierre TRUCHE, « *Qu'est-ce qu'un crime contre l'humanité ?* », in Mensuel 168, juillet-août 1993, <https://www.lhistoire.fr/quest-ce-quun-crime-contre-lhumanit%C3%A9> (consulté le 25/09/2021).

l'humanité commis entre 2010 et 2011 au cours des violences post-électorales en Côte d'Ivoire par Laurent GBAGBO avait fondé sa ligne d'accusation sur l'existence d'« *un plan commun préalable* ». Pour prononcer l'acquittement de Laurent GBAGBO, les juges de la CPI ont expliqué que selon eux, « *Le Procureur n'a pas démontré qu'il existait un "plan commun" destiné à maintenir Laurent GBAGBO au pouvoir et comprenant la commission de crimes à l'encontre des civils* »¹⁵⁷.

Les crimes de guerre¹⁵⁸ se traduisent par certaines violations graves des règles du droit de la guerre prévue par les conventions de Genève du 12 août 1949 et celles de la Haye de 1899 et 1907. Lesdites violations engagent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. Ces crimes concernent aussi bien les conflits armés internationaux que les conflits armés non internationaux. Selon Emmanuel GUEMATCHA, « *le critère principal et décisif est qu'ils doivent avoir un lien avec le conflit armé* »¹⁵⁹. Les crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité sont imprescriptibles¹⁶⁰, ce qui a pour conséquence que les poursuites judiciaires à l'égard des coupables et l'imposition de l'exécution d'une peine ne s'éteignent pas par le seul fait de l'écoulement du temps.

À côté de la prise en compte des victimes de violations graves des droits de l'homme par le droit international en général, des textes spécifiques à la question des victimes dans la justice transitionnelle doivent maintenant être précisés.

¹⁵⁷ CPI, communiqué de presse du 16 juillet 2019, « *Affaire Gbagbo et Blé Goudé : La Chambre de première instance I de la CPI dépose l'exposé écrit des motifs de l'acquittement* », <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1470&ln=fr> (consulté le 25/09/2021).

¹⁵⁸ Selon les Conventions de Genève de 1949, les catégories d'infractions graves en lien avec un conflit armé constitutives de crimes de guerre sont : l'homicide intentionnel, la torture ou traitements inhumains, les expériences biologiques sur des humains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, la destruction et l'appropriation de biens, le fait de contraindre un prisonnier et une personne protégée à servir dans les forces armées d'une puissance ennemie, la violation du droit à un procès équitable, les déportations ou transferts illégaux ou détentions illégales, la prise d'otage. Voir également l'art. 8 du Statut de la CPI de 1998.

¹⁵⁹ Emmanuel GUEMATCHA, *Les Commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, op.cit., p. 158.

¹⁶⁰ L'art. 1^{er} de la Convention du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité déclare que lesdits crimes « sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis. ». Également, l'art. 29 du Statut de la CPI dispose : « Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas ». Ces crimes les plus graves dont la CPI en a la charge et qui touchent l'ensemble de la communauté internationale sont : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression qui ne sera effectif qu'une fois que les conditions requises aux articles 121 et 123 seront remplies.

Paragraphe 2 : La consécration du statut des victimes au travers des textes spécifiques à la justice transitionnelle

Les droits des victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont connu une évolution remarquable en droit international à partir de 1985¹⁶¹. Cette évolution rapide¹⁶² est le résultat des travaux réalisés par des experts, tels que Théo Van BOVEN, Cherif BASSIOUNI, Louis JOINET et Diane ORENTLICHER, au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui ont abouti à l'adoption des principes par cette Commission.

Les principaux documents internationaux de référence sur les droits des victimes sont au nombre de trois. Nous avons la Déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁶³. Ensuite, les Principes fondamentaux et les directives des Nations Unies concernant le droit au recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire dits les « *Principes Van Boven/Bassiouni* »¹⁶⁴. Et enfin, les Principes des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité dits les « *Principes Joinet/Orentlicher* »¹⁶⁵. Ces textes juridiques internationaux qu'on peut qualifier de spécifiques à la justice transitionnelle vont permettre de mieux apprécier les différents paramètres constitutifs du statut de victimes dans ce domaine (A) et les droits qui y sont rattachés (B).

¹⁶¹ Le 29 novembre 1985, L'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Cette adoption a constitué une avancée significative dans la reconnaissance des droits des victimes.

¹⁶² Pour Kora Andrieu, « La justice transitionnelle a connu un parcours rapide et presque fulgurant. En l'espèce de quelques années, elle est devenue une expertise internationalement reconnue, un nouveau domaine de recherche très dynamique et entretenu par un réseau de « professionnels », *La justice transitionnelle : De l'Afrique du Sud au Rwanda*, Ed. Gallimard, 2012, p.27, 671 pages.

¹⁶³ C'est le tout premier instrument international à s'intéresser spécifiquement aux droits et intérêts des victimes dans le cadre de l'administration de la justice. Il a pour objectif de veiller à ce que toutes les victimes aient accès au système judiciaire ainsi qu'à un soutien tout au long du processus judiciaire.

¹⁶⁴ Ces principes définissent les droits des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à un recours judiciaire effectif et à réparation, ainsi que le devoir des États de prévenir les violations, d'enquêter, de poursuivre et de punir les responsables, de fournir aux victimes un accès effectif à la justice et de leur accorder une réparation intégrale.

¹⁶⁵ Ces principes définissent le devoir des États d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de traduire les auteurs en justice. Ils définissent également le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à réparation et les garanties de non-renouvellement des violations.

A) La reconnaissance du statut de victimes par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

La justice transitionnelle s'est construite progressivement en s'appuyant sur les principaux textes internationaux des droits de l'homme et du droit international humanitaire déjà existants. Tout d'abord dépendante de ces instruments internationaux, elle va au fur et à mesure se les approprier et les transposer dans un contexte bien particulier, celui de la période transitionnelle, consolidant ainsi de nos jours son autonomie voire son indépendance vis-à-vis de ces « *instruments-mères* ». C'est dans ce sens que Noémie TURGIS affirme que « *dans le cadre de la justice transitionnelle, le droit de la responsabilité étatique, le droit international pénal, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont profondément connectés et se complètent pour former un régime spécifique au sein duquel la justice transitionnelle s'est progressivement approprié ces droits pour les façonner à ses contraintes et ses objectifs* »¹⁶⁶. Ainsi, la justice transitionnelle va s'imposer de manière quasi-systématique après des graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en mettant un accent très particulier sur les victimes qu'elle va placer au cœur de son action.

Si « *le droit international s'est pendant longtemps désintéressé au sort des victimes* »¹⁶⁷, ces dernières années ont vu un changement remarquable. Nous assistons de plus en plus à la montée en puissance des victimes sur la scène pénale internationale avec le « *pas historique* »¹⁶⁸ réalisé grâce à l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale (CPI). L'article 75 du Statut de la CPI, intitulé « *Réparation en faveur des victimes* » est une avancée majeure pour la reconnaissance du droit des victimes à obtenir réparation. Pour la première fois, il est reconnu sans ambages en droit international pénal, la faculté pour les victimes de crimes internationaux de pouvoir prétendre « *aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droits* »¹⁶⁹.

¹⁶⁶ Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, Editions Bruylant, Juillet 2014, 627 pages, pp 313.

¹⁶⁷ Jeanne SULZER, *Le statut des victimes dans la justice pénale internationale émergente*, *Archives de politique criminelle*, 2006/1 (n° 28), Ed. A. Pedone, p.29-40, p.29.

¹⁶⁸ Damien SCALIA, « *La place des victimes devant la CPI* », in *Droit international pénal : précis*/Robert Kolb, 2008, p. 316. Voir également, David LOUNICI, Damien SCALIA, « *Première décision de la Cour pénale internationale relative aux victimes : état des lieux et interrogations* », *Revue internationale de droit pénal*, 2005/3 (Vol.76), p.375-408.

¹⁶⁹ Article 75 al.1 du Statut de Rome instituant la CPI.

Nous sommes passé d'une ère où les dirigeants étatiques pouvaient porter atteinte impunément aux droits de leurs propres citoyens à une ère où il est désormais clairement reconnu aux citoyens des droits, et aux gouvernants des comptes à rendre à la justice en cas de violations des droits fondamentaux¹⁷⁰. Ces droits découlent des obligations internationales de l'État, à savoir poursuivre les criminels, protéger la population et le droit à un recours des victimes pour obtenir réparation des torts occasionnés.

La Cour interaméricaine à travers son célèbre arrêt *Velasquez Rodriguez*¹⁷¹ a contribué significativement à faire bouger les lignes pour la reconnaissance en droit international du droit des victimes de violations graves des droits de l'homme. Cette jurisprudence a été l'un des éléments essentiels pour l'adoption du rapport de Louis JOINET sur la *question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme*¹⁷² et pose les bases des droits reconnus aux victimes dans la justice transitionnelle. Par la suite, cette reconnaissance des droits de victimes se verra consolidée par la possibilité pour celles-ci d'obtenir une réparation individuelle avec l'adoption de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* en 1985¹⁷³. Ainsi, La construction en droit international du statut de victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire a permis de faire émerger un certain nombre de droits qui leur sont reconnues.

¹⁷⁰ Art. 27 du Statut de la CPI, par. 1 : « [...], la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de peine ».

¹⁷¹ L'article 1.1 de la Convention américaine des droits de l'homme stipule : « *Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou tout autre condition sociale* ». Pour la Cour interaméricaine des droits de l'homme, cette obligation des États de garantir le respect des droits de l'homme implique : « *le devoir juridique de prendre des mesures raisonnables en vue d'empêcher les violations des droits de l'homme et d'utiliser les moyens à sa disposition pour enquêter sérieusement sur les violations commises dans un environnement relevant de sa juridiction, afin d'identifier les responsables, d'imposer des sanctions appropriées et d'assurer une réparation adéquate pour la victime* ». (CourIADH, 29 juillet 1988, *Velasquez Rodriguez v. Honduras*, Série C n° 4, Par. 166, 174).

¹⁷² Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, op.cit., p. 318.

¹⁷³ Tel qu'énoncé dans son préambule, la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* est « *le fruit d'une collaboration internationale visant à élaborer, sous les auspices de l'ONU, des politiques internationales de lutte contre la criminalité* », A/RES/0/34, 29 novembre 1985.

B) Les piliers de la justice transitionnelle au service du droit des victimes

Les quatre « piliers » de la justice transitionnelle qui en constituent en même temps les principaux droits protégés, ont été établis par le juriste français Louis JOINET en 1997 et actualisés par Diane ORENTLICHER en 2005. Ces droits identifiés et définis dans les « *Principes Joinet/Orentlicher* » sont : le droit à la vérité et les garanties de non-renouvellement des violations (1) ainsi que le droit à la justice et le droit aux réparations (2).

1) Le droit à la vérité et le droit aux garanties de non-renouvellement des violations

Le droit inaliénable à la vérité contenu dans le principe 2 précise que : « *Chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de ces crimes.* » Ce droit comprend également le devoir de mémoire¹⁷⁴ et le droit de savoir¹⁷⁵ des victimes. Ainsi, l'État doit mettre tout en œuvre pour que non seulement les victimes, le peuple tout entier, mais également la communauté internationale puisse connaître toute la vérité sur le conflit.

Le droit à la vérité revêt un aspect individuel et collectif. En ce sens, la Commission interaméricaine des droits de l'homme affirme que : « *Le droit de connaître la vérité est un droit collectif qui garantit à la société l'accès aux informations qui sont essentielles au fonctionnement des systèmes démocratiques et il est aussi un droit privé pour les familles des victimes, qui rend possible une forme d'indemnisation...* »¹⁷⁶. Un tel enjeu doit prendre en

¹⁷⁴ Pour JOINET : « *La connaissance par un peuple de l'histoire de son oppression appartient à son patrimoine et, comme telle, doit être préservée par des mesures appropriées au nom du devoir de mémoire qui incombe à l'Etat* ».

Pour Ted MOSES : « La notion de « *devoir de mémoire* » souligne un élément essentiel, souvent oublié lorsqu'il s'agit des atrocités passées commises contre l'humanité. Nous avons un devoir collectif et individuel de nous souvenir et de dénoncer de tels actes, ainsi que ceux qui les ont commis. », in « *Le devoir de mémoire et les politiques du pardon* » p.422, publié par Micheline Labelle, Rachad Antonius, Georges Leroux, PUQ, 2005, 452 pages.

¹⁷⁵ Selon JOINET : « *il ne s'agit pas seulement du droit individuel qu'à toute victime, ou ses proches, de savoir ce qui s'est passé en tant que droit à la vérité. Le droit de savoir est aussi un droit collectif qui trouve son origine dans l'histoire pour éviter qu'à l'avenir les violations ne se reproduisent* », Conseil Economique et Social des Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, quarante-neuvième session, point 9 de l'ordre du jour, E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997.

¹⁷⁶ Cité par Amnesty International, in « *Vérité, justice et réparation : Créer une commission vérité efficace* », Juin 2007, p. 7.

compte des informations aussi précises que possible sur le moment, le lieu, les raisons, et même la manière dont les violations ont été commises et éventuellement leurs auteurs.

Dans cette quête de la vérité, les États mettent généralement en place des Commissions d'enquête judiciaire et non judiciaire. Ces commissions réunissent les éléments de preuves et la documentation comme les rapports des Organisations Non Gouvernementales (ONG), créent des archives nationales, éditent des livres d'histoires, procèdent à l'exhumation des corps pour faire toute la lumière sur la circonstance exacte de la mort de ces victimes. Pour une satisfaction pleine et entière du droit à la vérité, toutes ces informations recueillies doivent être divulguées et rendues publiques.

Les garanties de non-renouveau des violations sont définies au principe 35 qui énonce que : « *Les États doivent veiller à ce que les victimes ne puissent de nouveau subir des violations de leurs droits. À cette fin, ils doivent comprendre des réformes institutionnelles et prendre les mesures qui s'imposent pour garantir le respect des droits de l'homme, et rétablir ou instaurer la confiance de la population dans ses institutions publiques (...)* » Ce quatrième pilier de la justice transitionnelle est un ensemble de recommandations adressées à l'État avec pour but de l'amener à prendre des dispositions pour éviter dans l'avenir la répétition des violations. Ces mesures comprennent entre autres le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants, des réformes du système de sécurité et dans les institutions militaires, policières et juridiques de l'État, la lustration ou « *vetting* »¹⁷⁷.

2) *Le droit à la justice et le droit aux réparations*

Les deux autres droits des victimes dans la justice transitionnelle sont le droit à la justice et le droit aux réparations. Le droit à la justice est défini par le principe 19 en ces termes : « *Les États doivent mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice pénale, pour que les responsables de ces crimes graves selon le droit international soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées* ».

¹⁷⁷ La lustration ou « *vetting* » consiste dans l'adoption de lois d'épuration administrative avec pour but de débarrasser l'administration des personnes ayant participé directement ou/ indirectement aux violences.

Le droit à la justice peut être exercé à deux niveaux, à savoir la compétence première des États et la compétence subsidiaire des tribunaux pénaux internationaux et spéciaux. Concernant la compétence première des États, c'est une obligation pour l'État de garantir, en première ligne sur son territoire, le droit à la justice. À cet effet, en plus de mener des enquêtes et de punir les responsables des violations, il doit informer par tous les moyens disponibles, la population sur l'existence des recours en cas de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Aussi, l'État doit s'assurer que les victimes et leurs représentants rencontrent le moins de difficultés possibles, d'intimidations et des représailles, protéger leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille, procurer l'assistance juridique et procédurale nécessaire à toutes les victimes, sans exception, qui veulent avoir accès à la justice¹⁷⁸.

Il convient de préciser que certaines règles du droit pénal général telles que l'amnistie, la prescription, la grâce et autres mesures de clémence, pouvant porter atteinte aux droits des victimes, doivent être restreintes. On ne saurait admettre que les droits des victimes soient sacrifiés sur le bûcher de la recherche d'une réconciliation hypothétique. En Côte d'Ivoire, l'amnistie accordée par l'ex-président Laurent GBAGBO aux rebelles de l'insurrection armée de 2002 n'a pas conduit à la réconciliation escomptée, ni même au dépôt des armes.

S'agissant de la compétence subsidiaire des tribunaux pénaux internationaux et spéciaux, elle est mise en œuvre lorsque les juridictions nationales ne présentent pas de garanties suffisantes d'impartialité et d'indépendance ou lorsqu'ils sont dans l'impossibilité matérielle de mener des enquêtes ou des poursuites efficaces ou n'en ont pas la volonté¹⁷⁹.

Le droit aux réparations énoncé au principe 31, met à la charge de l'État, le devoir principal de réparer toute violation d'un droit de l'homme et la possibilité de se retourner ensuite contre l'auteur s'il a été identifié, jugé et reconnu coupable. Ce droit est reconnu aux victimes, à leurs ayants droits, mais également peut être reconnu à une communauté ou à un pays tout entier. Les réparations peuvent être individuelles ou collectives.

Elles ne sont pas exclusivement des mesures propres à soulager de manière financière les conséquences des crimes, mais doivent prendre en compte l'ensemble des préjudices causés au niveau physique, économique, psychologique, social, etc. Ainsi, les réparations dans une

¹⁷⁸ 60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005, VIII : Accès à la justice.

¹⁷⁹ La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable, p. 19, <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf> (consulté le 15/10/2019).

perspective à caractère collective par exemple, doivent mettre en place des écoles et universités pour l'éducation, des services de santé, des cérémonies funéraires et des enterrements dignes pour les personnes qui ont été enterrés dans des fosses communes lors de charniers, la restitution des biens spoliés, la construction des monuments, des programmes de développement communautaire, des excuses publiques de la part des autorités au nom de l'État. Ces quatre droits fondamentaux des victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont acquis aujourd'hui, une légitimité indubitable, en témoigne l'adoption le 29 septembre 2011 par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, d'un rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition¹⁸⁰.

Si les textes universels de droits de l'homme et du droit international humanitaire incriminent et sanctionnent les violations graves dans ces différents domaines en reconnaissant le statut et des droits aux victimes, les textes africains ne sont pas restés en marge de cette dynamique.

Section 2 : Les textes africains de promotion et de protection des droits de l'homme

La majorité des pays africains était encore sous domination coloniale en 1948 lorsque la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée à Paris. Seuls quatre pays en Afrique étaient membres des Nations Unies, à savoir, l'Éthiopie, l'Égypte, le Libéria et l'Afrique du Sud. La proclamation des principes d'égalité, de justice et de libertés reconnus à tous les êtres humains sans distinction de race, de couleur, de sexe sont inscrits sans équivoque pour la première fois dans un texte international. Cette nouvelle donne va conduire à l'indépendance et à la montée en puissance des mouvements d'autodétermination au sein des anciennes colonies. En Afrique du Sud, la lutte contre l'apartheid acquiert une visibilité et un soutien international. Autour des années 1960, on assiste à une vague d'indépendance au sein des anciennes colonies de l'Occident. Les deux premières décennies après les indépendances des États africains seront marquées par la mise en place de régimes autoritaires ou des partis uniques, ce qui aboutira à des violations massives des droits de l'homme sur le continent.

¹⁸⁰ Résolution 18/7 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, A/HRC/RES/7. Le premier rapporteur désigné est Pablo DE GREIFF.

Pour l'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi ANNAN, « *Certains africains continuent à considérer le souci des droits de l'homme comme un luxe de riches pour lequel l'Afrique n'est pas prête, voire comme un complot fomenté par les pays occidentaux industrialisés. Il s'agit pour moi d'une conception dégradante, qui fait injure à l'aspiration à la dignité humaine qui existe dans le cœur de chaque Africain* »¹⁸¹. Face aux nombreuses critiques et indignations partout dans le monde, les États africains vont ressentir le besoin d'y remédier en s'appropriant la question des droits de l'homme, tout en tenant compte des réalités et des spécificités africaines.

À partir de la Charte africaine, plusieurs autres textes africains verront le jour dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de la justice transitionnelle. La question du droit des victimes dans la justice transitionnelle n'est donc pas étrangère au droit régional africain en général (Paragraphe 1) et plus particulièrement au droit ivoirien (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le droit régional africain à la lumière des droits des victimes

Le processus de formalisation des droits humains en Afrique est récent et s'est concrétisé en 1986 avec l'adoption de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce premier instrument régional africain des droits de l'homme s'appuie sur la Déclaration Universelle des droits de l'homme, mais également sur le droit européen des droits de l'homme tout en mettant en exergue ses particularités. En matière de droit des victimes en Afrique, le grand mérite de la promotion et de la protection des droits de l'homme est décerné à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (A) ainsi qu'à d'autres textes qui lui sont rattachés (B).

¹⁸¹ Kofi ANNAN, « *L'universalité de la Déclaration des droits de l'homme* », 54^{ème} session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 16 mars 1998.

A) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, pionnière dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique

La Charte africaine se compose d'un préambule de dix paragraphes et d'un corps de soixante-huit articles. Loin de vouloir inventer un droit spécifique pour les africains ou renier les normes internationales précédentes de protection des droits de l'homme, elle s'inscrit plutôt dans une logique de complémentarité qui tient compte de l'environnement social, économique et politique des États africains¹⁸². Il est fait mention d'ailleurs dans son préambule, de l'engagement visant à favoriser la coopération internationale en tenant « *compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme* ». Aujourd'hui, si la Charte africaine est perçue comme la pionnière dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique, cette situation est relativement récente et spécifique. En effet, il conviendra de souligner l'absence de référence explicite aux droits de l'homme dans le processus d'indépendance (1) et les particularités de la charte africaine par rapport aux autres instruments régionaux de droits de l'homme (2).

1) L'absence de référence explicite aux droits de l'homme dans le contexte des nouvelles indépendances

Les États africains ayant acquis fraîchement leur indépendance, Il faut bien le reconnaître, étaient « *dans leur grande majorité, caractérisés par des régimes dits présidentielistes et par des dirigeants politiques autoritaires ou peu soucieux des principes démocratiques et du respect des droits de l'homme* »¹⁸³.

Lorsqu'ils décidèrent de se réunir en 1963 pour créer l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), la question des droits de l'homme n'était point à l'ordre du jour. Ils étaient plutôt préoccupés par deux priorités. La première était relative à l'intangibilité des frontières héritées de l'administration coloniale. En effet, même si les frontières imposées par les colonisateurs avaient complètement cisailé l'Afrique, sans tenir compte des peuples et des réalités

¹⁸² Fatsah OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Graduate institute publications, 1993, p. 16.

¹⁸³ Alioune Badara FALL, « *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme* », *Pouvoirs* 2009/2 (n° 129), p. 80.

historiques, géographiques, culturelles, ethniques, religieuses, une remise en cause aurait inévitablement conduit à des guerres désastreuses. La deuxième priorité était relative au respect réciproque de leur souveraineté par la non-ingérence dans les affaires intérieures des États¹⁸⁴.

Bien barricadé derrière leur prétendue souveraineté, plusieurs dirigeants africains vont commettre de graves violations des droits de l'homme sur leur propre population. C'est le cas des « régimes totalitaires, à tout le moins terroristes de l'Ougandais Idi Amin DADA (1971-1979), du Centrafricain Jean-Bedel BOKASSA (1966-1979) ou de l'Equato-Guinéen Macias NGUEMA (1966-1979) pour ne citer que les violations des droits humains les plus criardes »¹⁸⁵.

L'adoption de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) en 1981 et son entrée en vigueur en 1986 furent considérées comme une réelle avancée pour le continent africain en matière de protection des droits de l'homme et du respect de la dignité humaine¹⁸⁶. L'Afrique réaffirmait ainsi, à l'instar du continent européen et américain, le principe d'universalité des droits de l'homme mais également voulait mettre en exergue les valeurs africaines¹⁸⁷. Comme le fait remarquer si bien le professeur OLINGA : « un système de protection des droits de l'homme n'est pas une voiture d'occasion ou un gadget technologique, il est une architecture de valeurs où le dit et le non-dit, voire l'inconscient se mêle et se chevauche. Un système de droits de l'homme est un élément identitaire »¹⁸⁸.

¹⁸⁴ Souleymane Bachir NDIAYE, « Philosophie africaine et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », Critique 2011/8 (n° 771-772), p. 664.

¹⁸⁵ Edem KODJO cité par Blé Eddie ZAKRI, *L'application de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Mémoire de Master 2 recherche droit public fondamental, Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest – Unité Universitaire d'Abidjan (UCAO-UUA), 2014.

¹⁸⁶ Le 12 août 1961, le gouverneur général du Nigeria (Dr Nuambi AZIKIWE), dans un discours sur le panafricanisme incitait vivement les responsables des États africains à « promulguer une convention africaine des droits de l'homme comme gage de leur foi dans le gouvernement du droit, de la démocratie comme mode de vie, de la liberté individuelle et du respect de la dignité humaine ».

¹⁸⁷ Le Comité de rédaction de la Charte s'est inspiré du principe selon lequel, celle-ci devait « refléter la conception africaine des droits de l'homme, et (...) prendre comme modèle la philosophie africaine du droit et répondre aux besoins de l'Afrique. »

¹⁸⁸ Cité par El Hadji Malick SANGHARE, *La réception du droit international des droits de l'homme au Sénégal*, Xavier Dupre DE BOULOIS (dir.), Université de Grenoble, 7 août 2006, p.110.

2) *Les particularités de la Charte africaine par rapport aux instruments régionaux des droits de l'homme*

La Charte africaine présente plusieurs particularités par rapport aux autres instruments régionaux de protection des droits de l'homme comme la Convention européenne ou américaine. D'une part, elle réunit dans un même texte les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. D'autre part, elle reconnaît également les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes, ainsi que leurs droits à disposer librement de leurs ressources et de leurs richesses naturelles. Enfin, il faut souligner une autre particularité, « *la charte africaine est le seul instrument conventionnel au monde qui consacre le droit au développement* »¹⁸⁹. Les nombreuses guerres sur le continent africain parfois très violentes et meurtrières avec leur cortège de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, nous emmène à nous interroger si la charte africaine qui lie juridiquement plus de trois quarts des États africains est suffisamment adaptée pour empêcher de telles violations.

Selon le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navanethem PILLAY, la charte africaine est : « *un instrument qui a apporté une contribution importante au développement du droit international des droits de l'homme. Elle est le pilier sur lequel repose l'engagement du continent africain à promouvoir les garanties consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme* »¹⁹⁰.

Les graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire comme les atteintes à la vie, la torture physique ou morale et les traitements cruels inhumains ou dégradants sont formellement interdits par la charte africaine. Aussi, elle constitue une protection pour les réfugiés et pour les populations civiles lors des conflits armés¹⁹¹.

L'article 4 de la charte africaine reconnaît expressément le principe de l'inviolabilité de la personne humaine qui se concrétise par le respect dû à sa vie et à son intégrité physique et morale¹⁹². Elle affirme sans ambages que : « *la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne* ». La

¹⁸⁹ Préface du Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Navanethem PILLAY, in « *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme : commentaire article par article* », sous la direction de Maurice KAMTO, Ed. Bruylant, 2011.

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² Jean Claire Mebu NCHIMI, commentaire de l'article 4 de la charte africaine, in « *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme : commentaire article par article* », op.cit., p. 142.

sacralité de la vie humaine est ainsi proclamée par cet instrument juridique contraignant pour la plupart des États africains.

L'utilisation de l'expression : « *Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* » ne doit pas être perçue comme une brèche ouvrant droit aux autorités de restreindre abusivement ce droit fondamental. D'ailleurs, ces balises ne sont pas exclusives à la charte africaine, on les retrouve également dans plusieurs autres instruments juridiques universels et régionaux y compris dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹³.

L'article 5 de la charte africaine dispose : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. (...) la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites* ». Ainsi, à l'instar des autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et du droit international humanitaire, la charte africaine consacre l'interdiction absolue de la torture et n'admet aucune dérogation à cette norme impérative de jus cogens. Selon le Comité pour la prévention de la torture en Afrique, « *Aucun État n'est autorisé à restreindre temporairement l'interdiction de la torture et cela quelles que soient les circonstances, que ce soient en temps de guerre, pendant une période d'instabilité politique interne ou dans une situation d'urgence publique* »¹⁹⁴.

Conscients de l'ampleur et de l'intensité de cette pratique gravement attentatoire des droits de l'homme sur le continent africain, la détermination des États africains à lutter contre la torture se concrétise par l'adoption des lignes directrices de Robben Island¹⁹⁵. L'objectif principal de ces lignes directrices est de guider les États parties vers une mise en œuvre effective de leurs engagements internationaux, régionaux et nationaux de mettre un terme définitif à toutes les formes de torture et de mauvais traitements¹⁹⁶.

Le droit à la vie, l'interdiction de la torture, des traitements cruels inhumains et dégradants, de l'esclavage sont bien reconnus également par la charte africaine comme des normes indérogables, faisant parti du noyau dur des droits de l'homme et par conséquent n'admettant

¹⁹³ DUDH : Art. 9 (Nul ne peut être arbitrairement arrêté) ; Art. 12 (Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée) ; Art. 15 al. 2 (Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité) ; Art. 17 al. 2 (Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété).

¹⁹⁴ Commissaire Dupe ATOKI, Présidente du Comité pour la prévention de la torture en Afrique, Rapport d'activité à la 52^{ème} session ordinaire spéciale en commémoration du 25^{ème} anniversaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 9-22 octobre 2012 à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire).

¹⁹⁵ L'île de Robben est symbolique car c'est l'endroit, en Afrique du Sud où le président Nelson Mandela a été détenu et torturé pendant plusieurs années à cause de son combat contre l'apartheid.

¹⁹⁶ *Idem*.

aucune suspension, en dépit des circonstances et des raisons. Fatsah OUGUERGOUZ résume bien cette impérativité de respecter ces normes essentielles à la mise en œuvre de tous les autres droits fondamentaux de l'homme en affirmant que « *si un État partie venait malgré tout à ne pas respecter un de ces droits, sa responsabilité internationale pourra être engagée sans qu'il puisse même invoquer l'état de nécessité comme circonstance excluant l'illicéité* »¹⁹⁷.

Ainsi, la Charte africaine est un véritable instrument régional de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique. Elle constitue une importante force juridique à laquelle les victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international peuvent recourir valablement. Ces victimes peuvent compter également sur d'autres instruments juridiques adoptés au niveau régional africain et qui serviront de cadre au processus de mise en œuvre de la justice transitionnelle.

B) Les textes africains spécifiques applicables aux victimes dans la justice transitionnelle

En vue de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme en Afrique, des textes plus spécifiques à certaines catégories de victimes seront adoptés, il s'agit de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1) et le protocole relatif aux droits de la femme en Afrique (2).

1) La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)¹⁹⁸ a été adoptée à Addis-Abeba, en Ethiopie, en juillet 1990 au cours de la 26^{ème} Assemblée des chefs d'États et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine. Elle est en vigueur depuis le 29 novembre 1999. Moins d'un an après l'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)¹⁹⁹ par l'Assemblée générale des Nations Unies, les États africains ont éprouvé le besoin de se doter d'un instrument régional de protection des droits de l'enfant qui prend en compte

¹⁹⁷ Fatsah OUGUERGOUZ, cité par Jean Claire Mebu NCHIMI, dans son commentaire de l'article 4 de la charte africaine, op.cit., p.166.

¹⁹⁸ 41 pays africains sur 54 ont ratifié la CADBE, 9 ont signé mais pas encore ratifié.

¹⁹⁹ 196 pays sur 197 ont ratifié la CIDE à ce jour.

les valeurs africaines quant aux droits et devoirs de celui-ci. On pourrait être tenté de se demander alors si les droits de l'enfant sont différents d'un continent à l'autre ? La CADBE remplit-elle pleinement son rôle de promotion et de défense des droits de l'enfant sur le continent africain ?

Le caractère universel des droits de l'enfant n'a aucunement été remis en cause par la CADBE puisqu'elle réaffirme clairement dans son préambule son adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés notamment par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Elle s'inscrit, tout comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans un esprit de complémentarité²⁰⁰ tout en allant plus loin que la CIDE²⁰¹ aux regards des réalités désastreuses de l'enfant sur le continent africain²⁰². Selon Jean-Didier BOUKONGOU, « *Dans le contexte africain, l'enfant est au cœur d'une pauvreté et d'une insécurité routinières et persistantes* »²⁰³. Et pourtant, il est reconnu universellement, et les États africains en sont bien conscients, que les enfants incarnent l'avenir de toute nation, l'espoir de développement et constituent les bâtisseurs de demain. Si le paysage politique et économique en Afrique contraste fortement dans sa majeure partie avec « *la position unique et privilégiée dans la société africaine* »²⁰⁴ de l'enfant, force est de reconnaître que la CADBE offre de réels moyens juridiques de sanctionner les États africains qui bafouent l'honneur et la dignité des enfants sur leur territoire.

La CADBE a réalisé un progrès remarquable, non négligeable, par rapport à la CIDE dans plusieurs domaines notamment dans sa définition de l'enfant²⁰⁵. En son article 2, elle définit l'enfant comme « *tout être humain âgé de moins de 18 ans* ». Cette limite d'âge, plus importante que celle fixée par la CIDE qui est de 15 ans permet d'élargir le champ de protection des enfants en accordant de droit à ceux-ci la protection spéciale qui leur est due. Également, la CADBE

²⁰⁰ Au sommet mondial pour l'enfant qui s'est tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990, l'OUA a présenté la CADBE comme la contribution de l'Afrique à la cause des enfants.

²⁰¹ Florence CHARRIERE, *La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : Réflexions sur son contexte d'élaboration*, Mémoire – Orientation recherche, Karl HANSON (dir.), Institut Universitaire Kurt Bösch, janvier 2014, p. 2, 103 pages.

²⁰² La Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant rappelle que les enfants sont souvent victimes de la faim, de la crise économique, de la pauvreté, des épidémies, de l'analphabétisme, de la violence, des guerres, de l'occupation étrangère et d'autres maux. Ainsi, 40.000 enfants meurent chaque jour de malnutrition ou de maladies.

²⁰³ Jean-Didier BOUKONGOU, « *Le système africain de protection des droits de l'enfant : Exigences universelles et prétentions africaines* », in CRDF, N°5, 2006, p. 98.

²⁰⁴ Préambule de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, juillet 1990.

²⁰⁵ La définition de l'enfant a été objet d'intense polémique lors des travaux de rédaction de la CIDE au regard de la divergence des différents pays qui ne conçoivent pas l'âge de l'enfant de la même façon. Au regard des diverses conceptions politiques, culturelles, religieuses et philosophiques quant au début et à la fin de l'enfance. Aussi, la législation des pays fixant la majorité est tout aussi diverse et variée.

garantit le droit à la vie à tout enfant²⁰⁶. Elle ne manque pas de préciser le caractère imprescriptible²⁰⁷ de ce droit et proscrit fermement la prononciation d'une condamnation à la peine de mort pour les crimes commis par des enfants²⁰⁸.

L'article 22 de la CADBE oblige les États parties à respecter et à faire respecter les règles du Droit international humanitaire pendant un conflit armé. Le Secrétaire général des Nations Unies a identifié six violations graves commises sur les enfants en temps de conflit armé²⁰⁹ parmi lesquelles figurent les meurtres, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans la guerre. Cette disposition somme ces États de prendre « *toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux* ». La CIDE fixe, quant à elle, l'âge minimum de participation à un conflit armé à 15 ans dans son article 38²¹⁰. Il faudra attendre plus de dix ans après, face au phénomène des enfants-soldats²¹¹ notamment en Afrique subsaharienne, pour que dans son protocole facultatif relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés²¹², l'âge d'enrôlement soit relevé à 18 ans comme dans la CADBE. Nous soutenons avec Graca MACHEL qu'« *il est impardonnable que les enfants fassent l'objet d'attaques, soient violés et assassinés sans que notre conscience soit révoltée ou notre sens de la dignité humaine ébranlé* »²¹³.

²⁰⁶ Art. 5, par. 1 de la CADBE.

²⁰⁷ *Idem.*

²⁰⁸ Art. 5, par. 3 de la CADBE.

²⁰⁹ Ce sont : le recrutement et utilisation d'enfants, meurtre et mutilations d'enfants, violences sexuelles commises contre des enfants, attaques dirigées contre des hôpitaux, enlèvements d'enfants et déni d'accès à l'aide humanitaire. Cf Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, Document de travail N°1 : « Les six violations graves commises envers les enfants en temps de conflit armé : Fondements juridiques », octobre 2009 (mis à jour en novembre 2013), p. 9.

²¹⁰ Art. 38, par. 2 de la CIDE : « *Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités* ».

²¹¹ Le Conseil de sécurité des Nations unies, dans son rapport du 11 février 2000, S/2000/101 définit l'enfant-soldat comme « *Toute personne âgée de moins de 18 ans faisant partie d'une force armée, quel que soit son rôle, ou accompagnant de tels groupes, autrement qu'en tant que simple membre de la famille, ainsi que les filles recrutées à des fins sexuelles ou pour des mariages forcés* ».

²¹² Adopté le 25 mai 2000, à New York, par l'Assemblée générale des Nations unies. Il est entré en vigueur le 12 février 2000. Ce protocole est intervenu après la montée en puissance de recrutements massifs d'enfants par les forces armées lors des conflits internes dans la région de l'Afrique subsaharienne dans les années 90. Le phénomène des enfants soldats dans les guerres du Rwanda, Liberia, Somalie, Sierra Leone, Burundi va provoquer la consternation du monde entier. L'Organisation internationale du Travail (OIT) sera la première organisation à monter au créneau pour dénoncer cette pratique comme étant l'une des pires formes d'exploitation, dans sa Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants. Ensuite le Conseil de sécurité de l'ONU adoptera plusieurs résolutions condamnant fermement cette pratique et la considérant comme un acte de violation grave des droits de l'homme. Enfin, l'Assemblée générale des Nations unies décidera d'adopter ce protocole pour relever l'âge minimum de recrutement dans les forces armées et pallier les insuffisances de la CIDE sur ce point.

²¹³ Graca MACHEL, « Impact des conflits armés sur les enfants », annexe à la note A/51/306 (1996) du Secrétaire général des Nations Unies, par. 317.

Au regard de « *la vulnérabilité, la fragilité de l'enfant et par les innombrables fléaux qui le menacent* »²¹⁴, la CADBE lui accorde une protection spéciale, en sus de la protection générale reconnue à tous les hommes, pour le respect de sa dignité, de son bien-être et de son développement. Elle représente ainsi un « *complément important* » à la CIDE, tout en mettant un accent particulier sur certaines situations spécifiques au continent africain. En période de conflit armé, l'enfant n'est pas la seule personne vulnérable à protéger, la situation des femmes a également retenu l'attention des chefs d'États africains.

2) *Le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo)*

Le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) a été adopté par l'Union africaine le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique). Il est entré en vigueur le 25 novembre 2005. Ce protocole a été inspiré par « *les drames individuels et collectifs provoqués par les nombreux conflits armés, internes ou internationalisés, qui ravagent l'Afrique, et dont il est établi que les femmes et les jeunes filles sont les principales victimes* »²¹⁵. Malheureusement, les femmes paient un lourd tribut²¹⁶ pendant les conflits armés en raison de leur vulnérabilité. Selon le Secrétaire général des Nations unies, Ban Ki-Moon, pendant les conflits armés, les violences sexuelles²¹⁷ représentent les violations les plus répandues et les plus préoccupantes de toutes les violences infligées aux personnes civiles²¹⁸. À titre d'exemple, en 1994, pendant le génocide au Rwanda, en seulement

²¹⁴ Habib GHERARI, « La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (note) », *Etudes internationales*, vol. 22, N° 4, 1991, p. 736.

²¹⁵ Maurice KAMTO, in *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme : commentaire article par article*, op.cit., p. 34.

²¹⁶ Selon une étude du CICR : « *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés : un guide pratique du CICR* », rédigée par Charlotte Lindsey-Curtet, Florence Tercier Holst-Roness, Letitia Anderson, novembre 2004. Les femmes pendant les conflits armés sont sujettes à des « séparations, perte de membres de la famille, insécurité physique et économique, risque accru de violence sexuelle, blessures, détention, privations et même la mort », p. 9.

²¹⁷ Selon une étude du CICR, « *La violence sexuelle ne se limite pas au viol elle inclut également : la prostitution forcée, l'esclavage sexuel, la grossesse forcée, la maternité forcée, l'interruption forcée de grossesse, la stérilisation forcée, l'attentat à la pudeur, la traite des personnes, les examens médicaux déplacés et les fouilles corporelles avec déshabillage intégral* », « *Répondre aux besoins des femmes affectées par les conflits armés : un guide pratique du CICR* », op.cit., p. 28.

²¹⁸ ONU, Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, 28 novembre 2005, S/2005/740, par. 3.

100 jours, ce sont au moins 500.000 femmes qui ont été violées²¹⁹. Ainsi, pour emprunter les mots de Patrick CAMMART, « *c'est probablement plus dangereux d'être femme qu'être soldat dans un conflit armé* »²²⁰.

Le protocole de Maputo est un instrument régional visant à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des femmes en Afrique. C'est le premier instrument législatif qui condamne rigoureusement toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme africaine²²¹. Désormais, l'Afrique tourne le dos à cette perception avilissante des droits de la femme, longtemps considérés « *comme étant des droits de seconde génération, des droits mineurs dont on peut se passer* »²²² au profit de la mise sous les projecteurs de la supériorité masculine²²³.

La Charte africaine avait déjà reconnu la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes telles que stipulées dans les déclarations et conventions internationales²²⁴. Cependant, si toutes les femmes dans le monde ont les mêmes aspirations à la paix, la liberté, l'indépendance, l'égalité, en un mot à aucune discrimination de quelque nature que ce soit, la femme en Afrique est confrontée à des réalités particulières²²⁵ qui nécessitent des mesures particulières. Ainsi, le protocole de Maputo, à l'instar de la charte africaine et de la CADBE joue un rôle complémentaire à la protection universelle du droit des femmes, tout en prenant en compte les spécificités des problèmes rencontrés par la femme africaine en particulier, afin de lui assurer une meilleure protection²²⁶.

²¹⁹ Abdul OUANDAOGO, *La protection des civils contre les violences sexuelles en période de conflit armé en Afrique*, thèse de droit, Université de Rouen Normandie, Philippe LAGRANGE et Abdoulaye SOMA (dir.), 2016, p. 4.

²²⁰ Ex-commandant de la Mission des Nations unies en République Démocratique du Congo, 2008.

²²¹ Dr. Martial Jeugue DOUNGUE, « Discriminations à l'égard des femmes et développement durable à la lumière du Protocole de Maputo relatif aux droits de la femme en Afrique », p. 63,

https://au.int/sites/default/files/documents/31520-doc-discriminations_a_legard_des_femmes_et_developpement_durable_a_la_lumiere_du_protocole_de_maputo_relatif_aux_droits_de_la_femme_en_afrique_par_dr._martial_jeugue_doungue.pdf (Consulté le 17/03/2018).

²²² Difo TCHUNKAM, juriste camerounaise, le 31 juillet 2009 dans une conférence lors de la journée internationale de la femme africaine, cité par Jerry Laurence LEMOGO, « Le protocole de Maputo : le fil d'Ariane de la femme africaine », p. 1, <https://www.pambazuka.org/fr/printpdf/72305> (Consulté le 17/03/2018).

²²³ Selon Norberto INDA « *Parler de l'homme, c'était parler de l'humanité toute entière et de façon neutre comme si le signe distinctif ou générique n'avait pas de distinction sur les descriptions objectives* », cité par Jerry Laurence LEMOGO, « Le protocole de Maputo : le fil d'Ariane de la femme africaine », op.cit., p. 1.

²²⁴ Art. 18 al. 3 de la Charte africaine.

²²⁵ Au-delà des guerres qui minent le continent avec les risques accrus de violences sexuelles, pratiques culturelles néfastes : mutilations génitales, polygamie, lévirat, mariage forcé, scarification, incapacité à succéder.

²²⁶ Maïga SOYATA, Rapporteuse spéciale sur les droits de la femme en Afrique, in « Guide d'utilisation du Protocole relative aux droits des femmes en Afrique pour l'action en justice », Avant-propos, 2012, https://www.equalitynow.org/sites/default/files/Protocol_Manual_FR.pdf (consulté le 17/03/2018).

Le protocole de Maputo demande clairement aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de « *discrimination à l'égard des femmes* »²²⁷ il condamne fermement les « *pratiques néfastes* »²²⁸ et contraint les États parties à punir sévèrement au travers des lois nationales toute forme de « *violence à l'égard des femmes* »²²⁹. Ces dispositions sont applicables sans interruption aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Également, en cas de violation des droits et libertés reconnus par le protocole, l'article 25 exige des États signataires la garantie d'une réparation appropriée à toutes les femmes. Ainsi, comme nous pouvons le constater, le droit régional africain offre les outils d'une véritable protection des droits des victimes dans la justice transitionnelle. Cependant, qu'en est-il du droit ivoirien ?

Paragraphe 2 : La reconnaissance du statut des victimes par le droit ivoirien

L'article 123 de la Constitution ivoirienne dispose que : « *les Traités ou Accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou Accord, de son application par l'autre partie.* »²³⁰ La Côte d'Ivoire est partie à plus de cinquante-six (56) instruments juridiques internationaux²³¹ relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. La reconnaissance du statut des victimes par le droit ivoirien découle de ses engagements internationaux (A) mais aussi de ses obligations découlant de sa Constitution (B).

²²⁷ Aux fins du protocole de Maputo : Art. 1^{er}, e) « toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d'interdire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quelle que soit la situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie ».

²²⁸ Aux fins du protocole de Maputo : Art. 1^{er}, i) « tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique ».

²²⁹ Aux fins du protocole de Maputo : Art. 1^{er}, k) « tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre ».

²³⁰ Art. 123 de la loi N° 2016-886 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire, 8 novembre 2016.

²³¹ Rapport de la Côte d'Ivoire à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, p. 12, http://www.achpr.org/files/sessions/52nd/state-reports/1-1994-2012/rapport_initial_et_cumul_rapport_priodique_1994_2012.pdf (consulté le 25/03/2018).

A) Les engagements internationaux de la Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire en tant que membre des Nations unies et de l'Union africaine, adopte et ratifie des textes internationaux de protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire. De ce fait, l'État ivoirien est soumis à une double obligation juridique d'une part à cause de la ratification de ces instruments (1) et d'autre part en raison d'un principe qui s'est développé, ces dernières années faisant de la communauté internationale, le gardien des droits de l'homme, à savoir, la responsabilité de protéger (2).

1) La ratification des instruments internationaux de protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire

La Côte d'Ivoire est partie à plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire. Parmi ces instruments, au titre des droits de l'homme, on peut compter : la Déclaration Universelle des droits de l'Homme de 1948, la Charte Africaine des droits de l'homme et des Peuples de 1981²³², les deux Pactes internationaux de 1966²³³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²³⁴ de 1984 et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979²³⁵.

Au titre du droit international humanitaire (DIH), la Côte d'Ivoire est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949²³⁶ et à leurs deux Protocoles additionnels²³⁷ de 1977, la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés de 1954 et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines anti-personnelles et sur leur destruction de 1997. Rappelons que le droit international humanitaire est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre. Le Comité International de la Croix-Rouge

²³² Ratifiée le 6 janvier 1992.

²³³ Ratifiée le 26 mars 1992.

²³⁴ Ratifiée le 18 décembre 1995.

²³⁵ Ratifiée le 18 décembre 1995.

²³⁶ Ratifiée le 28 décembre 1961.

²³⁷ Ratifiée le 20 septembre 1989.

(CICR) est chargé de veiller à son application et à sa promotion. La méconnaissance des règles du DIH peut engager sa responsabilité devant la Cour pénale internationale. En 2003 et en 2011, l'ex-président Laurent GBAGBO et ensuite le Président Alassane OUATTARA, ont reconnu la compétence subsidiaire de la Cour Pénale Internationale (CPI) pour enquêter sur les crimes commis en Côte d'Ivoire entre 2002 et 2010.

Ainsi, la ratification des différents instruments internationaux de protection des droits de l'homme engage l'État à des responsabilités envers sa population. Le respect des droits de l'homme étant la plus grande aspiration de l'humanité.

En vertu de ses engagements internationaux découlant des traités et Conventions relatifs aux droits de l'homme et droit international humanitaire, il pèse sur l'État une obligation de les respecter aux risques d'engager sa responsabilité internationale. L'adage « *pacta sunt servanda* » traduit bien cette pensée du pacte liant les États à respecter les engagements qu'ils ont librement pris. Au regard de la spécificité des violations graves des droits de l'homme, le non-respect est susceptible de concerner toute l'humanité entière, en témoigne l'horreur du génocide au Rwanda qui a choqué le monde entier avec son cortège de plus de 800.000 morts en moins d'une année. Afin d'obliger les États à prendre plus en considération les valeurs humaines, il s'est développé ces dernières années, le principe de la responsabilité de protéger.

2) Le principe de la responsabilité de protéger

Le principe « *sacro-saint* » de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État souverain²³⁸, autrefois inviolable quel que soit le motif²³⁹, a été un énorme rideau noir derrière lequel plusieurs gouvernants se sont réfugiés, conscients qu'ils étaient intouchables, pour faire

²³⁸ Le principe de non-ingérence a été à maintes reprises proclamé dans plusieurs déclarations de l'Assemblée générale des Nations unies. Nous pouvons citer entre autres, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (Résolution 2131 de l'AGNU, en date du 21 décembre 1965), la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (Résolution 2625 de l'AGNU du 24 octobre 1970). Dans l'affaire des « activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, la Cour Internationale de Justice (CIJ) a soutenu mordicus que le principe de non-intervention est un principe de droit coutumier qui implique le droit de tout Etat souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure.

²³⁹ La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (Résolution 2625 de l'AGNU du 24 octobre 1970) affirme clairement que : « aucun Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat ».

régner un véritable enfer sur terre à leur propre population, allant jusqu'à commettre les pires violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Citons à ce sujet, les génocides au Cambodge, en Bosnie et au Rwanda, les crimes contre l'humanité au Timor Oriental, au Darfour, en Ouganda, au Libéria et aujourd'hui au Tigré. La communauté internationale a assisté impuissante à tous ces massacres dont l'horreur a bouleversé toute l'humanité, paralysée par le principe de non-ingérence et du respect de la souveraineté des États²⁴⁰.

Face à ces horreurs et au dilemme de l'intervention ou non pour des raisons humanitaires, le Secrétaire général des Nations Unies, en mars 2000, posera une question fondamentale au monde entier en ces termes : « *Si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica, devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondée notre condition d'êtres humains ?* »²⁴¹. En réponse à cette question, le gouvernement du Canada crée la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États (CIISE) en septembre 2000. Dans son rapport rendu en décembre 2001, intitulée « *La responsabilité de protéger* », la Commission a conclu que la souveraineté impliquait pour un État, la responsabilité première de protéger les personnes sur son territoire. Cependant, lorsqu'il en était incapable, qu'il ne puisse pas ou qu'il ne veuille pas, la responsabilité devient du ressort de la communauté internationale²⁴².

Au sommet mondial des Nations unies, en septembre 2005, les États membres se sont inspirés du rapport de la CIISE et se sont accordés sur le fait que lorsqu'un État ne satisfait pas à sa responsabilité première de protéger sa population, les autres États de la communauté internationale avaient la responsabilité de protéger cette population « *des crimes du génocide*,

²⁴⁰ L'art. 2 par. 7 de la Charte des Nations Unies dispose : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de l'Etat. » Le principe du respect de la souveraineté des États sera entériné par l'arrêt du 9 avril 1949 de la CIJ dans l'affaire du « *Détroit de Corfou* », celle-ci enfonce profondément le clou en réaffirmant « le respect de la souveraineté comme base des relations internationales et le droit d'intervention comme manifestation d'une politique de force, politique qui dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait (...) trouver place en droit international », Recueil de la CIJ, par. 35.

²⁴¹ Kofi ANNAN, cité par Samia AGGAR, thèse de droit, *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?* Prof. Leila Lankarani (dir.), Université de Bordeaux, 14 décembre 2016, p. 21.

²⁴² Pour plus d'informations sur le concept de la responsabilité de protéger, voir le rapport du CIISE : https://diplomatie.belgium.be/sites/default/files/downloads/rapport%20intern%20comm%20inzake%20interv%20en%20soev%20staat%20over%20beschermingsver_fr.pdf (consulté le 29/11/2018).

des crimes de guerre, du nettoyage ethnique, et des crimes contre l'humanité »²⁴³. Cette action devant se conduire sous la coupole du Conseil de sécurité, en respectant la Charte des Nations Unies, au cas par cas et au besoin en accord avec les organisations régionales²⁴⁴. Au titre des organisations régionales, l'acte constitutif de l'Union africaine (UA) reconnaît expressément « *le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité* »²⁴⁵.

Dans sa résolution 1674 sur la protection des civils en période de conflit en avril 2006, le Conseil de sécurité a fait usage officiellement de l'expression « *responsabilité de protéger* » pour la toute première fois. Il y fera à nouveau référence en août 2006, dans sa résolution 1706 autorisant le déploiement de forces de maintien de la paix des Nations Unies au Darfour. Au nom de la responsabilité de protéger, les résolutions 1970 et 1973 seront prises par le Conseil de sécurité, en février 2011 pour autoriser la première intervention armée en Lybie afin de mettre fin aux violences contre les populations civiles. Dans la même période, le principe de la responsabilité de protéger est encore invoqué par le Conseil de sécurité, le 30 mars 2011, pour permettre l'intervention militaire de l'ONUCI en Côte d'Ivoire, soutenu par les forces françaises afin de protéger les civils contre l'utilisation d'armes lourdes²⁴⁶. Cette intervention permet de mettre fin à la crise postélectorale avec la capture du président Laurent GBAGBO et plusieurs de ses proches.

Malgré les vives critiques des interventions menées au nom de la responsabilité de protéger²⁴⁷, ce concept apparaît comme une épée de Damoclès sur la tête des dirigeants du monde entier qui savent désormais que le bouclier de leur souveraineté risque à tout moment de voler en éclat, s'ils s'engagent sur la voie intolérable des violations graves des droits de l'homme et du droit

²⁴³ Doc. Final du Sommet mondial de 2005, 15 septembre 2005, par. 138 et 139 intitulé « *Devoir de protéger des populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité* », http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/docs/wsoutcome2005_fr.pdf (consulté le 29/11/2018).

²⁴⁴ Idem, par. 139.

²⁴⁵ Acte constitutif de l'UA, art. 4 (h), Lomé (Togo), 11 juillet 2000, http://www.achpr.org/files/instruments/au-constitutive-act/au_african_union_act_2000_fr.pdf (consulté le 30/11/2018).

²⁴⁶ Résolution 1528 du Conseil de sécurité de l'ONUCI adoptée à l'unanimité sous l'initiative de la France et du Nigeria.

²⁴⁷ Kofi ANNAN au sujet des réticences de la Russie et de la Chine sur l'adoption d'une résolution dans le cadre de la responsabilité de protéger dans le conflit en Syrie affirme que : « La manière dont la « responsabilité de protéger » a été utilisée sur La Lybie a créé un problème pour ce concept. Les Russes et les Chinois considèrent qu'ils ont été dupés : ils avaient adopté une résolution à l'ONU, qui a été transformée en processus de changement de régime. Ce qui, du point de vue de ces pays, n'étaient pas l'intention initiale. »

Également le président Russe, Vladimir Poutine, marquera son indignation face à l'interprétation abusive de la résolution 1528 du Conseil de sécurité en Côte d'Ivoire, « l'ONU devrait servir de médiateur entre les deux parties et en aucune circonstance aider une des parties, notamment le camp OUATTARA ».

international humanitaire contre leur propre population. La protection et la reconnaissance des droits des victimes en Côte d'Ivoire découle également de ses obligations en vertu de ses engagements prévus par la constitution.

B) Une obligation constitutionnelle de la Côte d'Ivoire

Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « *Toute société dans laquelle la garantie des droits de l'homme n'est pas assurée (...) n'a point de Constitution* ». La Côte d'Ivoire, à l'instar de tout État de droit garantit la protection des droits de l'homme dans le préambule et le corps de sa Constitution (1) et œuvre à une harmonisation de sa législation nationale afin d'être en phase avec ses engagements internationaux (2).

1) La garantie des droits fondamentaux de l'homme perceptible dans le préambule et le corps de la Constitution

Étymologiquement, la Constitution vient de deux mots latins, « *cum* » qui signifie ensemble et « *statuere* » qui désigne le fait d'établir. Ainsi, la constitution peut se définir comme le fait d'établir ensemble un acte juridique nous liant tous et qui doit impérativement servir de référence à toutes les autres normes juridiques ayant vocation à s'appliquer sur le territoire de l'État. Elle est considérée comme la norme fondamentale, la loi la plus importante dans un État. Comme le rappelle le préambule de la DDHC, « *l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements* »²⁴⁸, la constitution, en sus des modalités d'exercice des pouvoirs étatiques mentionne aussi clairement les droits fondamentaux et libertés essentielles de l'individu qui seront assurés par les pouvoirs publics. Cette protection des droits fondamentaux par la constitution est considérée comme « *une donnée essentielle à l'existence même et à la survie*

²⁴⁸ Préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

de l'État démocratique »²⁴⁹ car son non-respect sape les bases même de l'État de droit et est susceptible de remettre en cause la légitimité des gouvernants²⁵⁰.

La Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016²⁵¹ modifiée par la loi constitutionnelle N° 2020-348 du 19 mars 2020 consacre expressément dans son préambule la détermination des gouvernants à « *bâtir un État de droit dans lequel les droits de l'homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine, la justice et la bonne gouvernance (...) sont promus, protégés et garantis* ». Elle affirme son attachement à des instruments internationaux pertinents de protection des droits de l'homme tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 et ses protocoles additionnels. Aussi, il est rappelé dans le préambule, l'engagement des autorités ivoiriennes à « *promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes* ».

Si en France, le préambule n'a acquis sa valeur constitutionnelle qu'à travers la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971²⁵², la constitution ivoirienne, elle-même dans le dernier paragraphe du préambule affirme clairement qu'il « *fait partie intégrante* » du bloc de constitutionnalité. Cette reconnaissance du caractère constitutionnel du préambule est très importante car elle accroît les pouvoirs du Conseil constitutionnel qui peut désormais mieux garantir les droits et libertés des citoyens en s'assurant que les traités et les lois nationales sont bien conformes aux standards internationaux de protection des droits de l'homme.

Quant au corps de la Constitution, l'intérêt primordial pour la question des droits de l'homme ne prête à aucune discussion au regard de la première place qui lui est accordée et du nombre important d'articles qui y sont consacrés. Le premier titre, le plus long, intitulé « *Des droits, des libertés et des devoirs* » compte quarante-sept articles dédiés aux droits et libertés fondamentaux de l'homme ainsi que des devoirs de l'État de Côte d'Ivoire à les garantir et en assurer l'effectivité sur tout le territoire national sans aucune discrimination. À ce titre, on peut

²⁴⁹ Commission européenne pour la démocratie par le droit, cité par Linh Giang NGUYEN, thèse, *La protection constitutionnelle des droits de l'homme au Vietnam*, p. 5.

²⁵⁰ Pour Emer DE VATTEL : « *C'est de la constitution que ces législateurs tiennent leur pouvoir, comment pourraient-ils la changer, sans détruire le fondement de leur autorité ?* », cité par Lauréline FONTAINE dans son article « La violation de la Constitution : autopsie d'un crime qui n'a jamais été commis », paru dans la Revue du droit public, 2014, n°6, pp. 1617-1638.

²⁵¹ Loi N° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

²⁵² Le préambule de la Constitution a longtemps été considéré en France comme une simple introduction sans valeur juridique, un rappel de l'histoire. Il a fallu la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 relative à la loi sur la liberté d'association qui va intégrer le préambule de la constitution de 1958 dans le bloc de constitutionnalité, lui reconnaissant ainsi une valeur constitutionnelle, au même titre que les autres articles du corps de la constitution.

noter entre autres la proclamation de la sacralité de la personne humaine²⁵³, l'inviolabilité du droit à la vie et l'abolition de la peine de mort²⁵⁴, la liberté et l'égalité de tous les êtres humains devant la loi²⁵⁵, l'interdiction de la torture physique ou morale, des traitements inhumains, cruels, dégradants et humiliants²⁵⁶.

La Constitution ivoirienne accorde une place de choix à la promotion et à la protection des droits de la femme et de l'enfant. À ce sujet, en vertu de l'article 16 : « *Le travail des enfants est interdit et puni par la loi. Il est interdit d'employer l'enfant dans une activité qui le met en danger ou qui affecte sa santé, sa croissance ainsi que son équilibre physique et mental* ». Il est évident que la guerre constitue l'activité la plus dangereuse pour un adulte, à plus forte raison pour un enfant, par conséquent sur cette base, l'utilisation des enfants dans un conflit armé peut être légalement et valablement poursuivi sur le plan national. Quant à la protection spécifique du droit des femmes, l'article 35 dispose que : « *L'État et les collectivités publiques assurent la promotion, le développement et la protection de la femme. Ils prennent les mesures nécessaires en vue d'éliminer toutes les formes de violence faites à la femme et à la jeune fille* ». Aucune restriction n'étant prévue quant à l'applicabilité de ces dispositions constitutionnelles, nous pouvons affirmer qu'elles sont applicables aussi bien en période de paix qu'en période de guerre, par conséquent leurs violations doivent donner lieu à des poursuites judiciaires et à réparation pour les victimes. Cette protection constitutionnelle des droits de l'homme en Côte d'Ivoire se concrétise dans l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales.

2) L'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales

Le législateur ivoirien a récemment apporté des modifications importantes à sa législation pénale pour être plus en phase avec ses engagements internationaux en matière de protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire. **Au titre des droits de l'homme**, le code pénal ivoirien²⁵⁷ condamne sévèrement entre autres, les atteintes à la liberté

²⁵³ Art. 2 de la constitution du 8 novembre 2016.

²⁵⁴ Art. 3 de la constitution du 8 novembre 2016.

²⁵⁵ Art. 4 de la constitution du 8 novembre 2016.

²⁵⁶ Art. 5 de la constitution du 8 novembre 2016.

²⁵⁷ Loi N°2015-134 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la loi N° 61-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal, <http://www.loidici.com/codepenalcentral/codepena2015134.php> (consulté le 05/02/2019).

individuelle²⁵⁸, à l'intégrité physique de la personne humaine²⁵⁹, les crimes et délits contre les biens²⁶⁰, les arrestations arbitraires²⁶¹, le viol et toutes les autres formes de violences sexuelles²⁶² ainsi que les atteintes au droit à la vie²⁶³. Sur ce dernier point, il y a lieu de faire remarquer, que même si la peine de mort avait déjà été abolie dans la Constitution ivoirienne du 1^{er} août 2000, le code pénal n'avait pas été mis à jour et contenait toujours des dispositions relatives à la peine de mort par fusillade pour les crimes les plus graves. La loi n°2015-134 du 9 mars 2015 modifiant et complétant la loi n° 61-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal vient mettre un terme définitif à la peine de mort en Côte d'Ivoire en supprimant totalement cette expression du code pénal. Désormais, la peine la plus élevée dans l'ordre juridique ivoirien, pour les civils et même pour les militaires²⁶⁴ est « *la peine privative de liberté perpétuelle* » ou « *l'emprisonnement à vie* ».

Au titre du droit international humanitaire, le législateur ivoirien dans le chapitre premier du livre II du code pénal intitulé « *les infractions contre le droit des gens* »²⁶⁵ y apporte des modifications significatives en se référant de façon quasi-identique au Statut de Rome créant la Cour Pénale Internationale (CPI). Ainsi, les articles nouveaux 137, 138 et 139 du code pénal reprennent exactement la même désignation et les éléments de crimes prévus respectivement dans les articles 6, 7 et 8 du Statut de la CPI. Aussi, l'article 140 nouveau établit la responsabilité du chef militaire et autres supérieurs hiérarchiques en se basant sur l'article 28 du statut de la CPI. Une autre innovation dans le code pénal est la peine qu'a prise le législateur à l'article 139-2 pour désigner clairement les différentes catégories de personnes protégées contre les crimes de guerre²⁶⁶. En effet, les anciennes dispositions du code pénal aux articles 137, 138 et 139, prévoyaient respectivement les cas de génocide, crime contre les populations civiles et crimes contre les prisonniers de guerre et manquaient crucialement de précisions quant aux éléments desdits crimes. L'art. 140-2 nouveau du code pénal dispose : « *les dispositions des*

²⁵⁸ Art. 373 à 379.

²⁵⁹ Art. 345.

²⁶⁰ Art. 392 et suivants.

²⁶¹ Art. 219 et 220.

²⁶² Art. 354 : le viol est considéré comme un crime dans le droit pénal ivoirien qui condamne cette infraction de 5 à 20 ans pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie si la victime est mineure de 15 ans.

²⁶³ Art. 342 et 343.

²⁶⁴ Art. 33 de la loi n° 2015-134 du 9 mars 2015 qui remplace le groupe de mots « la peine de mort » contenu dans plusieurs articles de l'ancien code pénal par « la détention militaire à vie ».

²⁶⁵ Cette expression désigne dans le code pénal ivoirien : les crimes internationaux.

²⁶⁶ Les personnes protégées sont : « 1) les blessés, malades ou naufragés civils ou militaires ; 2) les civils au pouvoir de l'ennemi ; 3) les personnes qui ne participent pas directement ou qui ne participent plus aux hostilités ; 4) le personnel sanitaire ou religieux, civil ou militaire ; 5) les personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues ».

articles 108, 117, 118, 133 et 135 du présent code, relatives respectivement à l'amnistie, aux circonstances atténuantes, au sursis et à la prescription de la peine, ne sont pas applicables aux infractions prévues au présent chapitre ». Ce sont évidemment les infractions contre le droit des gens qui renvoie au principe de l'imprescriptibilité des crimes internationaux prévu par l'article 29 du statut de Rome.

Conclusion du chapitre

Il existe au niveau international, régional africain et national ivoirien, plusieurs instruments juridiques qui accordent une réelle protection aux victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces nombreux textes constituent une base juridique très importante sur laquelle la justice transitionnelle va s'appuyer pour l'incrimination de plusieurs violations graves et flagrantes des crimes dont sont victimes les populations dans les circonstances de conflits internationales et/ou internes. Ces textes représentent également pour les victimes un tremplin pour se voir reconnaître le statut de victimes afin de bénéficier des droits qui y sont rattachés. Cependant, cette reconnaissance du statut de victimes n'est pas suffisante pour mettre en œuvre l'opération de qualification, élément essentiel du système de reconnaissance et de réparation. Il faut une étape supplémentaire qui se structure autour de l'opération de catégorisation (chapitre 2).

Chapitre 2 : La catégorisation des victimes par les textes

La détermination des victimes est complexe en Côte d'Ivoire en raison de l'absence d'une loi définissant clairement et précisément les personnes qui doivent être considérées comme victimes et la période concernée dans le cadre du processus de justice transitionnelle. Sur le plan temporel, les critères d'appréciation ne sont pas identiques. En effet, le rapport de la Commission nationale d'enquête (CNE) prend en compte les victimes de la crise postélectorale de 2010 tandis que le rapport de la Commission dialogue vérité et réconciliation (CDVR) élargit cette prise en compte des victimes de 1990 (retour du multipartisme) à 2011 (période de la crise postélectorale) avec un focus sur les victimes des crises sociopolitiques suivantes : le coup d'état de 1999, la rébellion armée de 2002 ayant abouti à la partition du pays et la crise post-électorale de 2010-2011²⁶⁷. En l'absence donc d'une base légale suffisante sur le plan national, nous nous appuyons sur la catégorisation des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire proposée en droit international.

La notion de « *catégorie* »²⁶⁸ est une notion centrale de toute la théorie du droit puisqu'elle conditionne à la fois la notion de qualification permettant l'application d'un régime juridique de réparation ou non. Notre démarche se justifie par le raisonnement suivant : une personne est désignée comme victime parce qu'un droit qui lui est reconnu a été violé. Pour classer les critères permettant de repérer les différentes catégories de victimes du conflit ivoirien, nous identifierons deux modes principaux de représentation. Le premier type de victimes s'appuiera sur une classification fondée par catégories d'infractions (Section 1) et le second type fera référence à des groupes de personnes ayant subi des préjudices directement ou indirectement, à titre individuel et/ou collectif (Section 2).

²⁶⁷ Rapport de la CDVR, décembre 2014, p. 38.

²⁶⁸ Pour en savoir plus sur la notion de catégorie, voir la thèse de Yaël ATTAL-GALY, *Droits de l'homme et catégories de personnes*, Université de Toulouse 1, 2002 ; Voir également la thèse de Vanessa GITARD, *Protection de la personne et catégories juridiques : vers un nouveau concept de vulnérabilité*, Université de Paris 2, 2005.

Section 1 : La classification des victimes par type d'infraction

La justice transitionnelle passe pour être exceptionnelle en raison de la place qu'elle commence à accorder aux victimes qui hier étaient ignorées sur la scène pénale²⁶⁹. Le conflit violent postélectoral en Côte d'Ivoire qui a fait officiellement plus de 3000 morts a engendré plusieurs catégories de victimes qui découlent d'une part de violations flagrantes des droits de l'homme (Paragraphe 1) et d'autres part de violations du droit international humanitaire (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les victimes de violations des droits garantis par le corpus des droits de l'homme

Deux principes protégés et considérés par la plupart des instruments comme le socle des droits de l'homme sont : le principe de dignité et le principe de liberté.

Les règles du droit international des droits de l'homme sont applicables en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances. Son applicabilité est affirmée par les organes internationaux aussi bien en temps de paix, qu'en temps de conflits armés²⁷⁰. Dans les violentes crises socio-politiques ayant eu cours en Côte d'Ivoire, plusieurs personnes ont été victimes de violations graves des droits de l'homme mettant en cause d'une part le principe de dignité et le droit à la vie (A) et d'autres part le principe de liberté (B).

A) Les victimes de violations des droits de l'homme mettant en cause le principe de dignité et le droit à la vie

Le principe de dignité humaine s'appréhende plus aisément par ses attributs ou ses composantes. La dignité humaine selon Emmanuel KANT est incommensurable, elle n'a pas de prix et en ce sens elle ne peut en aucun cas être sacrifiée en vue d'obtenir une chose jugée d'une valeur plus grande. Elle impose que la personne humaine ne soit jamais traitée comme

²⁶⁹ Sandrine LEFRANC, L'ordinaire d'une justice d'exception in, *Quelle justice pour les peuples en transition ?* sous la direction de Kora ANDRIEU et Geoffroy LAUVAU, p. 143.

²⁷⁰ Ibrahim KABOGLU, « *La Cour européenne des droits de l'Homme et les nouveaux conflits* », in *Les droits de l'homme face à la guerre : D'Oradour à Srebrenitsa*, Jean-Pierre MARGUENAUD et Hélène PAULIAT (dir.), Dalloz, 2009, p. 92.

un moyen mais comme une fin en soi²⁷¹. La pensée de Kant est reprise par Eric FIAT qui estime que : « *Parler de la dignité d'un homme, c'est lui accorder une valeur absolue, inaliénable, intrinsèque* »²⁷².

La Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 considère le respect de la dignité de la personne humaine comme la base de tous les droits fondamentaux. Il y est inscrit dans son préambule que : « *la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.* » Le juriste sénégalais, Kéba MBAYE définit les droits de l'homme comme « *un ensemble cohérent de principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent partout dans le monde tant aux individus qu'aux peuples et qui ont pour but de protéger les prérogatives inhérentes à tout homme et à tous les hommes, en raison d'une dignité attachée à leur personne et justifiée par leur condition humaine* »²⁷³. Le but ultime visé par les droits de l'homme est la protection de la personne humaine et sa dignité en temps de paix mais également en temps de guerre. Cette dignité inhérente à tout être humain a été bafoué en Côte d'Ivoire, avant (retour au multipartisme en 1990 et conflit armé de 2002), pendant et après la crise postélectorale de 2010.

Le caractère sacré et indérogeable du droit à la vie est prôné et protégé par l'ensemble des conventions internationales des droits de l'homme. L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame solennellement que : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* »²⁷⁴. Dans le même sens, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁷⁵ (PIDESC) dispose en son alinéa 1 que « *Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.* »

Le principe de dignité sera violé par des atteintes au droit à la vie (1), à l'intégrité physique tels que les blessures, les tortures, les traitements inhumains et dégradants de la personne humaine (2).

²⁷¹ Emmanuel KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Paris, Delagrave, 1980, pp. 159-160.

²⁷² Eric FIAT, *De la dignité du fou*, soins psychiatrie, V.33, n°279, avril 2012, pp. 25-29.

²⁷³ Kéba MBAYE, cité par Jean-Nazaire Tama, in *Droit international et africain des droits de l'homme*, L'Harmattan, 2012, p. 14.

²⁷⁴ <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/> (consulté le 10/11/2018).

²⁷⁵ <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx> (consulté le 11/11/2018).

1) Les atteintes au droit à la vie dans les conflits ivoiriens

Le droit à la vie constitue sans aucun doute, un préalable indispensable à la réalisation de tous les autres droits fondamentaux de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme a maintes fois rappelé dans plusieurs jurisprudences sa « *valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme sur le plan international* »²⁷⁶. Il incombe aux autorités étatiques d'assurer la protection et de veiller au respect des droits de l'homme. Dans l'affaire de la Barcelona traction²⁷⁷, la Cour internationale de justice (CIJ) a soutenu qu'il s'agit d'une « *obligation erga omnes* »²⁷⁸, c'est-à-dire qui s'impose à l'égard de tous les États sans exception.

Sur la question de la crise ivoirienne, il existe de nombreux rapports. À savoir, des rapports nationaux et internationaux dont les rapports de la CNE²⁷⁹ et de la CDVR²⁸⁰, celui du Secrétaire général des Nations Unies²⁸¹, de la commission internationale d'enquête²⁸², plusieurs ONG nationales et internationales de droits de l'homme²⁸³. Tous ces rapports aboutissent à la même conclusion : la commission de violations graves des droits de l'homme par les différents protagonistes. Les violations les plus graves des droits de l'homme sont liées aux droits fondamentaux, comme le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique et à la sécurité de la personne humaine.

En Côte d'Ivoire, une Commission Nationale d'Enquête²⁸⁴ (CNE) a été mise en place par le Président de la République, Alassane OUATTARA, le 20 juillet 2011. Le rôle assigné à cette

²⁷⁶ CEDH 2001, *Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne*, n° 34044/96, 35532/97 et 44801/98, par. 87 et 94 ; CEDH 2010, *Kononov c. Lettonie*, n° 36376/04, par. 236.

²⁷⁷ <https://www.icj-cij.org/files/case-related/50/050-19700205-JUD-01-00-FR.pdf> (consulté le 13/04/2019).

²⁷⁸ *Idem*, par. 33, p.33.

²⁷⁹ <http://www.gouv.ci/doc/RAPPORT%20PUBLI%204%20-%2033%20PAGES.pdf> (consulté le 13/04/2019).

²⁸⁰ http://www.gouv.ci/doc/presse/1477497207RAPPORT%20FINAL_CDVR.pdf (consulté le 19/04/2019).

²⁸¹ <https://undocs.org/fr/S/2011/211> (consulté le 30/01/2019).

²⁸² <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/Cote%20d%27Ivoire%20A%20HRC%2017%2048.pdf> (consulté le 30/01/2019)

²⁸³ Human Rights Watch, « Bien loin de la réconciliation », Répression militaire abusive en réponse aux menaces sécuritaires en Côte d'Ivoire, Novembre 2012,

https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/coted%27ivoire1112webwcover_FR.pdf ; « ils les ont tué comme si de rien n'était » Le besoin de justice pour les crimes post-électoraux en Côte d'Ivoire, Octobre 2011, <https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cdi1011frwebwcover.pdf>), Amnesty International (« Côte d'Ivoire "C'est comme si rien ne s'était passé ici" Un an après l'attaque de Nahibly, la justice se fait toujours attendre », 29 juillet 2013,

<http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/8086~v~Cote d Ivoire Cest comme si rien ne setait passe ici - Un an apres l attaque du camp de Nahibly la justice se fait toujours attendre.pdf>;

Regroupement des Acteurs Ivoiriens des Droits Humains (« Rapport sur les violations des droits humains en Côte d'Ivoire de septembre 2002 à mai 2011 », <http://ci-ddh.org/wp-content/uploads/2013/01/RAPPORT-DENQU%20C3%83%20C5%A0TE-version-finale-15-Janvier-PDF.pdf> (consulté le 30/01/2019).

²⁸⁴ La Commission nationale d'enquête a été créée par décret N° 2011-176 du 20 juillet 2011 par le Président de la République, Alassane OUATTARA.

Commission a été de mener des enquêtes non judiciaires en vue de déterminer les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été perpétrés sur toute l'étendue du territoire national. La compétence temporelle de cette Commission couvrait la période postélectorale avec pour point de départ le 31 octobre 2010 et prenant fin le 15 mai 2011 inclus.

Plusieurs ONG en Côte d'Ivoire comme Human Rights Watch (HRW), Amnesty International, la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO), le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH), l'Action pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH), le Regroupement des Acteurs Ivoiriens des Droits Humains (RAIDH) ont ainsi pu recueillir de nombreux témoignages de victimes de la crise postélectorale. La précision de ces témoignages et les vérifications des informations, sur la base souvent du constat des séquelles encore visibles sur le corps des témoins, a permis clairement de déterminer la nature de toutes les violations commises durant cette période, les lieux, les dates, les complices et les auteurs présumés. À titre d'exemples du caractère très détaillé et riches en informations des témoignages des victimes, deux récits parmi les milliers existants, recueillis par Amnesty International et le RAIDH.

Le premier témoignage met en cause des éléments du Centre de Commandement des Opérations de Sécurité (CECOS)²⁸⁵, un corps d'élite des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) avec à leur tête l'ex-Président Laurent GBAGBO²⁸⁶. Le second témoignage pointe du doigt, les violations des droits de l'homme par les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) et les *Dozos*²⁸⁷, forces armées sous l'autorité du Président Alassane OUATTARA. En effet, le lundi 28 mars 2011, les FRCI avec le soutien des *Dozos* ont menés une intervention meurtrière sur la capitale du Guémon (Duékoué). Plusieurs villages ont été saccagés et des maisons entièrement incendiées²⁸⁸.

Dans le courant de décembre 2010 à avril 2011, les jeunes vont dresser des barrages anarchiques dans les entrées et sorties de leur quartier afin d'assurer leur sécurité contre les attaques

²⁸⁵ Le CECOS était une unité d'élite de la gendarmerie ivoirienne spécialisée dans les opérations de contre-terrorisme et de combat urbain. Il fut créé par le décret N° 2005-245 du 2 juillet 2005, sous le pouvoir du Président Laurent Gbagbo, et dissout en mai 2011 à la suite de la réforme de sécurité intérieure menée par le Président Alassane OUATTARA.

²⁸⁶ Human Rights Watch, Côte D'Ivoire « *Ils les ont tués comme si de rien n'était* », Le besoin de justice pour les crimes postélectorales, octobre 2011, p. 62, <http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cdi1011frwebwcover.pdf> (consulté le 05/02/2019).

²⁸⁷ Chasseurs traditionnels malinkés.

²⁸⁸ Regroupement des Acteurs Ivoiriens des Droits Humains, Rapport sur les violations des droits humains en Côte d'Ivoire de septembre 2002 à mai 2011, p. 69, <http://www.raidh-ci.org/images/stories/publications/Rapport-d-enquete-violence-sur-les-violation-des-droits-de-l-homme.pdf> (consulté le 05/02/2019).

surprises du commando invisible. La psychose du potentiel ennemi va pousser ces jeunes à commettre des tueries ignobles aux yeux de tous. Plusieurs personnes seront ainsi arrêtées en se basant sur leur apparence, leur habitude vestimentaire, leur langue, leur appareil religieux ou leur pièce d'identité portant un nom à consonnance malinké ou ressortissant des pays de la sous-région. Il convient de préciser que les autorités ivoiriennes avaient clairement accusé des pays comme le Burkina Faso de complicité avec les anciens rebelles. Partant de cela, la haine contre les ressortissants de ces États était manifeste.

Une pratique des plus ignobles qui aurait été utilisée par les jeunes miliciens proches de l'ancien président est le supplice qui est connue sous le nom d'« *article 125* ». Cette méthode d'exécution consistait à brûler vif des adversaires ou des supposés rebelles avec du pétrole (100 FCFA) et une boîte d'allumettes (25 FCFA). Le 6 janvier 2015, dans le cadre du procès de Simone GBAGBO et de ses 82 co-accusés devant la Cour d'assises d'Abidjan, plusieurs témoignages accablants ont été déposés contre un dénommé Jean-Marius KEIPO. Celui-ci est accusé par ses détracteurs d'avoir été à la tête de cette pratique en semant la terreur autour du carrefour Obama (Yopougon) d'Abidjan pendant la crise postélectorale de 2010. Il était surnommé le « *général brûleur* »²⁸⁹.

Selon le rapport de la Commission nationale d'enquête (CNE), les violations du droit à la vie ont été les plus importantes dans la capitale économique : Abidjan au sud (1497 morts), suivi de l'ouest du pays avec les régions du Guemon (chef-lieu : Duékoué avec 385 morts) et du Cavally (chef-lieu : Bloléquin avec 289 morts). En dehors de ces trois régions, cinq autres régions ont enregistré plus d'une centaine de perte en vie humaine. Ce sont les régions du Gbôkle (chef-lieu : Sassandra au sud avec 182 morts), Tonkpi (chef-lieu : Man à l'ouest avec 180 morts), Nawa (chef-lieu : Soubré dans le sud-ouest avec 146 morts), San-Pedro (125 morts) et Grands Ponts (chef-lieu : Dabou, non loin d'Abidjan avec 101 morts). **Ce sont au total : 3248 cas de violations du droit à la vie** qui ont été répertoriés par la CNE sur l'ensemble du territoire ivoirien pendant la crise postélectorale. Ces violations sont classées par la CNE en quatre catégories : les exécutions sommaires (2241 cas), les blessures ayant entraîné la mort (705 cas), les tortures ou mauvais traitements ayant entraîné la mort (296 cas) et les décès durant une détention illégale (6 cas).

²⁸⁹ <https://www.jeuneafrique.com/35799/politique/c-te-d-ivoire-les-t-moignages-qui-accablent-le-g-n-ral-br-leur-k-ipo/>, (consulté le 05/02/2019).

2) *Les cas d'atteinte au droit à l'intégrité physique et à la sécurité de la personne humaine*

Dans la catégorie des violations graves des droits de l'homme, il faut compter également les cas d'atteinte au droit à l'intégrité physique et à la sécurité de la personne humaine. Les articles 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques proscrivent fermement tout recours à la torture, ainsi qu'à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention contre la torture²⁹⁰ en son article 2 alinéa 2 est sans équivoque : « *Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.* »

Le Conseil des droits de l'homme, à travers sa résolution 16/25 a diligenté une Commission d'enquête internationale en Côte d'Ivoire du 4 au 28 mai 2011. La mission assignée à cette Commission était « *d'enquêter sur les faits et les circonstances entourant les allégations de graves violations des droits de l'homme perpétrées en Côte d'Ivoire à la suite de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010, en vue d'identifier les responsables de tels actes et de les traduire en justice* »²⁹¹. Dans son rapport final, ladite Commission, après avoir interrogé les victimes, parents et témoins sur toute l'étendue du territoire ivoirien, a qualifié les différents événements qui se sont déroulés durant cette période de « *graves violations des droits de l'homme au regard du droit positif ivoirien comme des instruments internationaux et régionaux de droits de l'homme auxquels la Côte d'Ivoire est partie* »²⁹².

La CNE quant à elle, a identifié douze types de violation dans cette section. Ce sont : les tortures et mauvais traitements (1354 cas), le viol ou autres agressions sexuelles (196 cas), les traitements cruels, inhumains et dégradants (1135 cas), les conditions de détentions inhumaines (34 cas), la détention pour des raisons politiques avec ou sans mandat (112 cas) et autres détentions arbitraires ou illégales (360 cas). Ensuite, il y a les séquestrations (460 cas), les disparitions forcées (265 cas), les enlèvements (391 cas), les menaces de mort (2108 cas), les perquisitions illégales (549 cas), les blessures (1477 cas). Ce sont au total 8441 cas de violations

²⁹⁰ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984. Entrée en vigueur, le 26 juin 1987, https://www.cncdh.fr/sites/default/files/cat_protocole_1.pdf (consulté le 15/03/2019).

²⁹¹ Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, A/HRC/17/148, 14 juin 2011, résumé, <http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/Cote%20d%27Ivoire%20A%20HRC%2017%2048.pdf>

²⁹² *Idem*, par. 66.

qui ont été enregistré se rapportant au droit à l'intégrité physique et au droit à la sécurité de la personne.

Nous constatons que dans cette deuxième catégorie de violations graves des droits de l'homme, le Sud et l'Ouest de la Côte d'Ivoire sont les régions qui enregistrent le plus de victimes. La CNE a recensé dans la ville d'Abidjan 3474 cas, dans la région de Cavally dont le chef-lieu est Guiglo 594 cas, dans la région du Guémon dont le chef-lieu est Duékoué 527 cas, dans la région du Nawa dont le chef-lieu est San-Pédro 550 cas, dans la région de l'Agneby Tiassa dont le chef-lieu est Agboville 501 cas, dans la région du Tonkpi dont le chef-lieu est Man 386 cas, dans la région de la Me dont le chef-lieu est Adzopé 411 cas, dans la région du Haut-Sassandra dont le chef-lieu est Daloa 363 cas et dans la région du Gôh dont le chef-lieu est Gagnoa 310 cas.

La concordance entre les multiples témoignages recueillis par les différentes ONG et les rapports des organismes internationaux et nationaux démontrent indubitablement que de nombreuses violations graves des droits de l'homme ont été commises sur le territoire ivoirien pendant la période postélectorale, tant par les Forces Pro-GBAGBO que par les Forces Pro-Alassane. D'ailleurs, l'enquête non-judiciaire menée par la CNE confirme ce constat des ONG avec « 1452 cas de violations du droit à la vie attribués aux forces pro-GBAGBO et 727 cas aux FRCI »²⁹³.

B) Les victimes de violations des droits de l'homme mettant en cause le principe de liberté

Le principe de liberté est le deuxième pilier sur lequel repose les principes de droits humains. Il suppose la capacité de pouvoir jouir librement et totalement de tous les droits reconnus et consacrés par le droit international, régional et national en matière de droits de l'homme²⁹⁴. C'est la conception de MONTESQUIEU selon laquelle : « *La liberté est le droit de faire ce que les lois permettent* » qui a été reprise par l'article 4 de la DDHC de 1789 que : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de*

²⁹³ Rapport de la Commission Nationale d'Enquête (CNE).

²⁹⁴ Pour en savoir plus sur le principe de liberté, voir les thèses suivantes : Nirmal NIVERT, *Intérêt général et droits fondamentaux*, Université de la Réunion, 2012, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01279058/document> ; Céline COUDERT, *Réflexions sur le concept de fondamentalité en droit public français*, Université d'Auvergne – Clermont-Ferrand I, 2011, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01064280/document> (consulté le 07/06/2021).

chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ».

En Côte d'Ivoire, lors de la crise postélectorale, on a pu observer plusieurs violations des droits de l'homme protégés par la Constitution ivoirienne, ainsi que les conventions internationales et régionales mettant en cause le principe de liberté. En se fondant sur le droit international des droits de l'homme, la CNE a identifié : les atteintes au droit à la libre circulation (1), au droit à la liberté d'expression (2) et au droit de propriété (3).

1) Les violations du droit à la libre circulation

Le droit à la libre circulation peut être défini comme « *la faculté qu'à tout être humain, toute personne n'étant soumise à aucune restriction, de se mouvoir à l'intérieur de l'espace de juridiction de l'État dont il est ressortissant.* »²⁹⁵ C'est un droit qui est garanti par l'article 13 al. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁹⁶, par l'article 12 al. 1 du Pacte international relatif aux droits sociaux²⁹⁷ et par l'article 12 al. 1 de la charte africaine des droits de l'homme et des Peuples²⁹⁸. Cette liberté est importante car elle contribue au plein épanouissement et au bien-être de l'individu dans la société. Une personne qui est empêché de circuler partiellement ou totalement est assimilable à un prisonnier, elle n'est plus vraiment libre.

Le droit à la circulation a été gravement entravé pendant la crise postélectorale pendant laquelle on a pu relever 9392 cas d'atteintes graves à la liberté de circulation. La CNE met en exergue trois aspects de cette violation : la privation de documents d'identité (182 cas), le déplacement forcé (8222 cas) et l'atteinte à la liberté de circuler (988 cas). Pendant la crise postélectorale, plusieurs personnes ont été contraintes de rester chez elles pour éviter les violences, les rackets imposés par des individus, parfois armés, appartenant aux deux camps au passage des postes de

²⁹⁵ Simon-Pierre Zogo NKADA, « *La libre circulation des personnes : réflexions sur l'expérience de la C.E.M.A.C. et de la C.E.D.E.A.O.* », in *Revue internationale de droit économique* 2011/1, pp 113 à 136, p. 113, <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-economique-2011-1-page-113.htm> (Consulté le 11/02/19).

²⁹⁶ Art. 13 al 1 de la DUDH : « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat [...]* »

²⁹⁷ Art. 12 al 1 du PIDESC : « *Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement [...]* »

²⁹⁸ Art. 12 al 1 de la CADHP : « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat [...]* »

contrôle anarchiques dressés à l'entrée, à l'intérieur et à la sortie de leur quartier²⁹⁹. Ces barrages de filtration ont été aussi des « *postes d'enlèvements, de séquestrations et d'exécutions sommaires* »³⁰⁰ pour les personnes qui étaient suspectées d'appartenir au camp adverse ou soupçonnées d'être un membre infiltré du « *commando invisible* »³⁰¹.

D'autres personnes ont été privé de leurs documents d'identification tels que la carte d'identité nationale, le passeport, l'acte de naissance et autres justificatifs d'identité. La raison de cette privation de documents d'identification réside dans le fait que ces personnes étaient soupçonnées d'avoir obtenu illégalement ces documents justifiant de leur nationalité ivoirienne parce que celles-ci avaient des noms à consonnance nordiste³⁰². Il convient de préciser que certains noms des populations du nord se retrouvent également au Burkina Faso, au Mali ou en Guinée d'où la stigmatisation à tort de ces personnes souvent qualifiées de « *non-ivoiriens* » ou de « *faux-ivoiriens* ».

2) *Les violations du droit à la liberté d'expression*

Un deuxième volet des atteintes au principe de liberté concerne les violations du droit à la liberté d'expression, d'opinion et d'information dans les crises ivoiriennes. Ce droit universel est inscrit dans plusieurs textes internationaux de droits de l'homme et est reconnu au niveau régional africain comme « *un attribut essentiel de l'existence humaine dans toutes les sphères de la vie* »³⁰³. Il est solennellement affirmé dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme en son article 19³⁰⁴ et à l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples.

²⁹⁹ Rapport de la CNE, op.cit., p. 17.

³⁰⁰ *Idem*.

³⁰¹ Un groupe armé d'environ cinq cents hommes qui étaient opposé à l'armée nationale sous le commandement du Président Laurent GBAGBO. Il avait pris le contrôle d'un quartier soutenant majoritairement le Président Alassane OUATTARA, Abobo, au nord d'Abidjan. Il était dirigé par un ancien déserteur de l'armée ivoirienne, le sergent Ibrahim Coulibaly dit IB. Celui-ci était à la base du coup d'état du 24 décembre 1999 contre le Président Henri Konan Bédié. Il a été par la suite mêlé à plusieurs autres tentatives de coups d'état en Côte d'Ivoire. Il trouve la mort le 27 avril 2011 après l'offensive des troupes du Président Alassane OUATTARA contre son camp devant son refus de désarmer après la chute du Président Laurent Gbagbo.

³⁰² Rapport de la CNE, op.cit., p. 17.

³⁰³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), 54 : Résolution sur la liberté d'expression, 29^{ème} Session ordinaire à Tripoli, du 23 avril au 7 mai 2001, <http://www.achpr.org/fr/sessions/29th/resolutions/54/> (consulté le 30/04/2019).

³⁰⁴ Art. 19 de la DUDH : « *Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.* »

De même, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est précis et sans aucune ambiguïté sur les implications et le contenu de ce droit. En son article 19, il proclame que : « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix* ». Lors de sa 29^{ème} Session ordinaire, la CADHP a relevé avec inquiétude, la violation fréquente du droit à la liberté d'expression par les États africains. Ces atteintes à ce droit se manifestent, le plus souvent par « *le harcèlement, l'arrestation et la détention arbitraires de journalistes, la persécution des organes d'information jugés critiques envers l'ordre établi [...]* »³⁰⁵.

Partant de ce fait, dans une société démocratique, toute mesure tendant à limiter l'exercice de la liberté d'expression est soumise à des mesures de limitations qui doivent nécessairement être justifiées par un manquement au respect de la loi, un empiètement des droits d'autrui, un risque réel d'atteinte à la sécurité nationale ou un risque avéré de trouble à l'ordre public. Même si l'État dispose d'une marge d'appréciation par rapport à ces différentes réserves, il ne doit en aucun cas vider cette liberté de sa substance en évoquant des raisons non pertinentes et non suffisantes³⁰⁶. Les limitations doivent en tout état de cause « *être exceptionnelles, prévues par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires et proportionnées au but recherché* »³⁰⁷. En l'absence de tels éléments, la limitation est tout simplement « *liberticide* » et va à l'encontre des engagements constitutionnels et internationaux de l'État mis en cause.

La liberté d'expression est un droit garanti à tous par les articles 9 et 10 de la constitution ivoirienne de 2000, alors en vigueur au moment de la crise postélectorale « *sous la réserve du respect de la loi, des droits d'autrui, de la sécurité nationale et de l'ordre public* »³⁰⁸. Dans son rapport, la CNE dénonce au titre des violations du droit à la liberté d'expression, entre autres : la monopolisation et la confiscation des médias d'État par le camp GBAGBO, l'interdiction de diffusion de plusieurs médias internationaux³⁰⁹. Il y a également des actes de

³⁰⁵ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 54 : Résolution sur la liberté d'expression, 29^{ème} Session ordinaire à Tripoli, du 23 avril au 7 mai 2001.

³⁰⁶ CEDH, Sunday Times c. Royaume-Uni, N°1, 26 avril 1979, série A N° 30, p. 38, par. 62)

³⁰⁷ <https://jeunes.amnesty.be/jeunes/nos-campagnes/liberte-d-expression/presentation/article/la-liberte-d-expression-c-est-quoi-au-juste> (Consulté le 13/02/19)

³⁰⁸ Art. 9 de la loi N° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire. La liberté d'expression est réaffirmée dans les art. 18 et 19 de la nouvelle Constitution du 8 novembre 2016 (Loi N° 2016-886 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire). On y retrouve les mêmes réserves que la Constitution précédente de 2000.

³⁰⁹ RFI, BBC, FRANCE 24, AFRICA 24, TV5, ONUCI FM.

menaces et de violences sur des journalistes de l'opposition, suivis de mesures visant à suspendre ou à interdire la vente de certains journaux jugés défavorable au camp adverse.

La CNE relate des faits constituant une grave atteinte à la liberté d'expression qui se seraient déroulés aux dates du 18 et 22 février 2011 à Abidjan où une équipe du journal « Le Mandat » de l'opposition a été agressé et où le chauffeur d'un quotidien proche de l'opposition Nord-Sud a été victime d'enlèvement. Au moment de la prise de pouvoir, les soldats proches du Président Alassane OUATTARA ont à leur tour saccagé et occupé pendant plusieurs mois les bureaux du quotidien « Notre voie », proche de l'ancien Président Laurent GBAGBO. Ainsi, le droit à la liberté d'expression a été violé par les deux camps en Côte d'Ivoire, occasionnant des victimes de ces différentes violations. S'il est indispensable pour toute personne de pouvoir exprimer librement son opinion politique ou religieuse, l'exercice de ce droit a occasionné la mort de certaines personnes en Côte d'Ivoire en fonction des régions ou des quartiers à Abidjan³¹⁰.

3) Les violations du droit de propriété

La CNE rapporte également dans son rapport plusieurs violations du droit de propriété pendant la crise postélectorale. La Déclaration Universelle des droits de l'homme proclame haut et fort que « toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété »³¹¹. Également, la Constitution ivoirienne garantit le droit de propriété à tous sans aucune distinction et n'admet sa privation uniquement pour « cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation »³¹². Le droit de propriété peut être défini comme « le prolongement de la liberté individuelle et l'expression de la capacité de l'homme à être propriétaire et responsable de ses biens »³¹³. Cette définition a d'autant plus son sens lorsqu'un individu est privé abusivement de son domicile et qu'il est contraint de quémander l'hospitalité auprès des autres membres de sa famille, de connaissances ou de personnes étrangères afin de se loger. L'article 14 de la Charte africaine garantit le droit de propriété par tous les États partis, la Côte d'Ivoire l'ayant ratifié depuis le 06/01/1992 est bel et bien concerné par cet engagement.

³¹⁰ Rapport de la CNE, op.cit., p. 20.

³¹¹ Art. 17 al. 1 de la DUDH

³¹² Art. 15 de la Constitution ivoirienne du 23 juillet 2000, en vigueur pendant la crise postélectorale. Nous retrouvons les mêmes dispositions à l'Art. 11 de la nouvelle Constitution du 8 novembre 2016.

³¹³ *Dictionnaire des droits de l'homme*, Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN, Jean-Pierre MARGUENAUD, Stéphane RIALS, Frédéric SUDRE (dir.), 1^{ère} édition, PUF, Octobre 2008, p. 815.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans l'affaire *Social and Economic Rights Action Center vs Nigeria* rappelle l'importance du droit de propriété pour la cohésion sociale et l'harmonie familiale. A ce sujet, elle soutient que : « *Le droit à la propriété et la protection accordée à la famille empêche la destruction gratuite d'abri car, lorsqu'une maison est détruite, la propriété, la santé et la vie de famille sont négativement affectées en conséquence* »³¹⁴. Aussi, la privation également d'une terre ou d'un bien, qui est souvent la seule source de revenus pour toute une famille est de nature à porter atteinte à la dignité du chef de famille et peut être la cause d'un risque de désintégration de la famille. C'est pourquoi, le droit de propriété requiert de la part de l'État « *une protection contre les atteintes arbitraires* »³¹⁵.

En Côte d'Ivoire, les faits de violations du droit de propriété identifiés par la CNE sont liés à des facteurs tels que les destructions de biens (4377 cas), les pillages de domiciles et de commerces (8747 cas), l'interdiction de reprendre possession de sa propriété ou de ses biens (345 cas), les litiges fonciers ou immobiliers (47 cas), les extorsions de fonds ou de biens (2067 cas). Selon la CNE, les violations du droit de propriété constituent « *sur le plan quantitatif, les violations les plus importantes, 15583 cas soit 42.5% du total des cas de violations rapportées par les auditionnés* »³¹⁶.

A l'instar des autres types de violations de droits de l'homme, les régions qui ont enregistré le plus grand nombre de victimes demeurent la ville d'Abidjan (5432 cas) et les régions de l'Ouest avec le Cavally (1522 cas), le Tonkpi (1132 cas) et le Guémon (1093 cas). Manifestement, l'État n'a pas été en mesure de protéger les biens individuels et collectifs de la population. Les pillages, les destructions de biens, les possessions illégales de domicile ou de biens ont été courantes pendant la crise postélectorale sous la direction du Président GBAGBO et cela va s'accroître avec l'arrivée des éléments des FRCI, sous la direction du Président Alassane OUATTARA³¹⁷.

Si ce phénomène finit par s'estomper à Abidjan et dans les villes environnantes, il n'en est pas de même pour l'Ouest de la Côte d'Ivoire où ces privations de biens et surtout de terres cultivables continuent à se perpétuer. En effet, le groupe ethnique « *guéré* », considéré comme de grands supporters du Président Laurent GBAGBO a dû fuir massivement la région pour se

³¹⁴ Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples, *affaire Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights vs Nigeria*, communication n° 155/96, 2001, par. 60-61

³¹⁵ *Dictionnaire des droits de l'homme, op.cit.*, p. 814.

³¹⁶ Rapport de la CNE, *op.cit.*, p. 20.

³¹⁷ Rapport de la CNE, *op.cit.*, p. 21.

réfugier au Libéria pour échapper aux représailles des chasseurs traditionnels « *dozos* », des FRCI et aussi des étrangers burkinabés. Les conflits terriens avec ces derniers remontent assez loin dans le temps avant même le conflit armé de 2002. L'ouest de la Côte d'Ivoire a été le théâtre de l'une des pires atrocités de la crise postélectorale avec le plus tristement célèbre massacre des déplacés du camp de Nahibly.

À la fin du conflit de 2010-2011, le nombre de personnes s'étant réfugiés au Libéria étaient estimé à plus de 58.000³¹⁸ en 2013 selon Human Rights Watch. Profitant de leur fuite, les populations allogènes et allochtones ainsi que des étrangers burkinabés vont s'emparer de leur terre et menacer de mort ou souvent même tuer, les autochtones « guérés » qui vont tenter de récupérer leur terre, une fois de retour d'exil³¹⁹. Les principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées dits « *Principes Pinheiro* » sont sans ambiguïté : « *Tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de se voir restituer tout logement, terre et/ou bien dont ils ont été privés arbitrairement ou illégalement* »³²⁰. Sur ce fondement, les autorités ivoiriennes doivent continuer d'œuvrer pour que tous les déplacés et réfugiés qui ont été dépossédés de leurs biens ou de leurs terres puissent retrouver leur pleine propriété.

Dans les crises de 2002 et 2010 en Côte d'Ivoire, nous dénombrons de nombreuses victimes de violations du droit international des droits de l'homme, notamment les atteintes au droit à la vie, à la dignité humaine et les atteintes aux libertés fondamentales. En dehors de ces violations, ils existent également des victimes de violations du droit international humanitaire.

Paragraphe 2 : Les victimes de violations du droit international humanitaire

Le droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles et de principes visant à limiter les effets néfastes et dévastateurs des conflits armés, pour des raisons humanitaires. Il œuvre à la protection des personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités et restreint les

³¹⁸<https://www.hrw.org/fr/report/2013/10/09/cette-terre-est-la-richesse-de-ma-famille/agir-contre-la-depossession-de-terres> (Consulté le 14/02/2019)

³¹⁹ *Idem*.

³²⁰ Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, E/CN.4/Sub.2/2005/17, 28 juin 2005, Principe 2, <https://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4b2a01172>

moyens et méthodes de guerre³²¹. Les violations graves du DIH, à savoir, les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ont pour conséquence de produire un nombre important de victimes³²². Ces crimes qui touchent l'humanité tout entière relèvent d'une catégorie juridique particulière : le droit international pénal (DIP)³²³. La mise en œuvre du DIP, sur le plan international, est du ressort des Tribunaux pénaux internationaux³²⁴ (TPI) et de la Cour pénale internationale (CPI) qui ont en charge de poursuivre, d'inculper et de condamner les personnes suspectées de crimes internationaux. Sur le continent africain également, la prise de conscience d'une nécessité de ne plus laisser impunis les auteurs de crimes internationaux va susciter la mise en place d'un projet de création d'une Cour pénale africaine qui pourrait se concrétiser avec la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

De nos jours, avec la multiplicité des conflits armés non internationaux, force est de constater que les personnes civiles paient le plus lourd tribut des affrontements entre les forces gouvernementales et les groupes rebelles s'opposant sur un même territoire. Le rapport de la CNE fait référence à des violations du droit international humanitaire (DIH) par les différentes parties belligérantes en Côte d'Ivoire.

Si la notion de « *Victime* » n'est pas définie dans le Statut portant création de la CPI³²⁵, elle figure explicitement dans le Règlement de procédure et de preuve (RPP), précisément en son article 85 qui désigne des catégories de personnes ayant droit au statut de victime (A) et qui énonce les conditions supplémentaires pour en bénéficier (B).

A) Les catégories de personnes désignées par l'article 85 du RPP

L'article 85 du RPP désigne deux catégories de personnes pouvant se prévaloir de la qualité de victime devant la CPI. Il s'agit de la victime principale qui s'applique à toute personne physique

³²¹ https://www.icrc.org/fr/download/file/21115/dih_fr.pdf (consulté le 18/02/2019).

³²² Mededode HOUEDJISSIN, *Les victimes devant les juridictions pénales internationales*, Thèse en droit privé, Albane GESLIN (dir.), Université de Grenoble, 22 février 2011, p. 21.

³²³ <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/armed-conflict/> (Consulté le 18/02/2019).

³²⁴ Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), le Rwanda (TPIR) et le tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL).

³²⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, distribué sous la cote A/CONF. 183/9, en date du 17 juillet 1998, et amendé par les procès-verbaux en date des 10 novembre 1998, 12 juillet 1999, 30 novembre 1999, 8 mai 2000, 17 janvier 2001 et 16 janvier 2002. Le statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

ayant subi un préjudice du fait d'un crime relevant de la compétence de la Cour (1) avec en plus la possibilité exceptionnelle d'une prise en compte des personnes morales (2).

1) Les personnes physiques, victimes principales

La première catégorie de victime « a) (...) s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». Cette définition de l'article 85 du RPP de la CPI n'est pas très explicite sur le type de victime qu'elle soit directe ou indirecte et sur la nature du préjudice subi qu'il soit matériel ou moral. C'est pour cette raison que nous nous en référons également à la définition retenue en droit international. En effet, l'évolution de la définition des victimes en droit international, a eu une influence certaine sur l'avancée majeure de la place des victimes devant la CPI. Afin de mieux cerner la définition de la victime par la CPI, il est important de relever celle consacrée en droit international, qui sert de référence à celle retenue par l'article 85 du RPP. La Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1985³²⁶, aux articles 1 et 2, définit les victimes : « 1. On entend par « victime », des personnes qui, individuellement ou collectivement ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales (...) ».

« 2. Une personne peut être considérée comme une 'victime' (...), que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. » Cette définition prend aussi en compte, « la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation. » Cette définition est plus explicite que l'article 85 du RPP en ce sens qu'elle couvre, à la fois, les victimes directes, les ayants droits, les membres de la famille et même les personnes qui ont subi un préjudice en portant assistance aux victimes.

La définition retenue par le Séminaire de Paris sur l'accès des victimes à la CPI vient répondre à notre préoccupation sur ce sujet, elle retient comme définition de la victime : « Toute personne ou groupe de personnes qui, directement ou indirectement, individuellement ou

³²⁶ Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985.

collectivement, a subi un préjudice à raison de crimes relevant de la compétence de la Cour. »
L'intégration des victimes indirectes par la CPI, lui permet d'éviter les nombreuses critiques à l'encontre de la définition des tribunaux ad hoc, qui se limite aux victimes directes et aux personnes physiques, ce qui leur a été reproché, notamment par les juristes et les organisations appartenant à la tradition de droit civil³²⁷.

Pendant la crise postélectorale en Côte d'Ivoire, des crimes graves ont été commis, à grande échelle par les membres des deux camps rivaux. Au nombre de ceux-ci : des meurtres, des exterminations, des cas de torture et de traitements inhumains, des viols, des disparitions forcées de personnes. Selon les témoignages recueillis par les ONG de droits de l'homme et par les commissions d'enquête nationale et internationale, ces attaques étaient systématiques et généralisées sur la base de critères politiques, religieux, ethniques ou nationaux.

De telles attaques dirigées intentionnellement contre des civils ne participant pas directement aux hostilités sont contraires au droit international humanitaire. Les articles 7 et 8 du statut de la Cour pénale internationale (CPI) interdisent formellement ces pratiques qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité et/ou des crimes de guerre. Les conclusions de la CNE ne faisant référence à aucun crime de génocide en Côte d'Ivoire pendant la crise postélectorale, nous nous concentrerons sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre qui auraient été commis par les différents protagonistes. Le Statut de la CPI nous donne une définition des crimes contre l'humanité en son article 7 al. 1 : *« Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre b) Extermination c) Réduction en esclavage d) Déportation ou transfert forcé de population e) Emprisonnement f) Torture g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international i) Disparitions forcées de personnes j) Crime d'apartheid k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique et mentale. »*

³²⁷ Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, *Réparer l'irréparable, Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale*, Presses universitaires de France, mars 2009, p. 26.

Le crime contre l'humanité est un crime qui porte atteinte à toute l'essence humaine, à la dignité même de la victime en tant qu'être humain, c'est une atteinte caractérisée par son extrême gravité « *qui choque la conscience collective* »³²⁸. Ce sont des violations très graves qui « *lèsent l'être humain en l'atteignant dans ce qui lui est le plus essentiel : sa vie, sa liberté, son intégrité physique, sa santé, sa dignité. Il s'agit d'actes inhumains qui du fait de leur ampleur ou de leur gravité outrepassent les limites tolérables de la communauté internationale qui doit en réclamer la sanction* »³²⁹. Au regard de ces deux définitions, peut-on avancer que des crimes contre l'humanité et/ou des crimes de guerre ont été commis en Côte d'Ivoire ?

Les crimes contre l'humanité sont caractérisés par le nombre important de victimes qui en résultent des différentes violations contenues à l'article 7 du Statut de la CPI³³⁰. Dans la crise postélectorale ivoirienne, la CNE a pu recenser plus de 3000 morts, le plus souvent des exécutions sommaires, plus de 196 cas de viols, des tortures et des actes inhumains causant intentionnellement de grandes souffrances physiques et/ou morales. Également, il convient de souligner que ces graves violences ont été perpétré en considération du groupe ethnique, religieux ou idéologique. La réunion de ces différents facteurs peut être constitutif de crimes contre l'humanité.

La Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³³¹ considère la pratique systématique de la disparition forcée³³² comme un crime contre l'humanité³³³. En Côte d'Ivoire, la CNE a dénombré au moins 265 cas de disparitions forcées. Le rapport de la CNE indique clairement que contrairement aux règles de distinction entre les civils et les combattants, prescrit par le DIH, « *les civils ont été souvent la cible des attaques dans le cadre de la crise ivoirienne* »³³⁴. Ce sont eux les victimes les plus touchés par les exactions, constitutifs pour un grand nombre de crimes contre l'humanité.

³²⁸ TPIY, le *Procureur c/ Drazen Erdemovic*, cité par Anne-Marie LA ROSA, « *Crime contre l'humanité* », in *Dictionnaire de droit international pénal*, Genève : Graduate Institute Publications, 1998, p. 4.

³²⁹ *Idem*.

³³⁰ *Idem*.

³³¹ Déclaration adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 18 décembre 1992, Résolution 47/133.

³³² Art. 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées définit la « *disparition forcée* » comme : « *l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi* ».

³³³ Françoise BOUCHET-SAULNIER, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Ed. La découverte, 2013, p. 572.

³³⁴ Rapport de la CNE, *op.cit.*, p. 24.

2) *Les personnes morales, victimes exceptionnelles*

Les personnes morales, en tant que la deuxième catégorie de victimes concerne, « *toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital, ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires, a subi un dommage direct* ». La référence aux organisations et aux institutions rappelle les dispositions de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (Convention de la Haye du 14 mai 1954) et l'article 53 du Protocole I des Conventions de Genève (1977) qui concernent la protection de biens culturels et de biens destinés au culte³³⁵. En effet, les crimes de guerre peuvent concerner, conformément à l'article 8, ix) : « *des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science, ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux* ».

Mme Sylvia STEINER, juge unique de la Chambre Préliminaire I de la CPI, dans sa décision du 24 décembre 2007, relative aux demandes de participation à la procédure en République Démocratique du Congo apporte des informations importantes sur la question des personnes morales devant la CPI. Elle a ainsi précisé que : « *la règle 85-b énonce quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victimes, quel que soit le stade de la procédure à laquelle les requérants souhaitent participer : i) la victime doit être une organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires ; ii) l'organisation ou l'institution doit avoir subi un préjudice ; iii) le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et iv) il doit exister un lien de causalité direct entre le crime et le préjudice* »³³⁶. Ainsi, les personnes morales sont soumises aux mêmes critères que les personnes physiques dans la quête de reconnaissance de la qualité de victimes dans la procédure devant la Cour.

À ce sujet, la destruction systématique des biens culturels en Bosnie-Herzégovine dans les années 1990 a été qualifiée de « *génocide culturel* » constituant un génocide doublé d'un crime

³³⁵ Article 53 – Protection des biens culturels et des lieux de culte : Sans préjudice des dispositions de la Convention de la Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit : a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ; b) d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire ; c) de faire de ces biens l'objet de représailles.

³³⁶ Mme Sylvia STEINER, la juge unique de la Chambre Préliminaire I, cité par Déborah Nguyen, *Le statut des victimes dans la pratique des Juridictions Pénales Internationales*, Thèse de droit pénal et de Sciences criminelles, André VARINARD (dir.), Université Jean Moulin Lyon 3, 25 septembre 2014, p. 283, www.theses.fr/2014LYO30046 (consulté le 23/07/2020).

contre l'humanité. L'un des chefs d'accusation du général KRSTIC pour crime contre l'humanité devant le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) est relatif à la destruction de biens personnels de musulmans bosniaques.

Il convient toutefois de préciser que la prise en considération de personnes morales comme victimes, au regard de la jurisprudence de la Cour et des charges retenues contre les prévenues depuis la création de la Cour, est une « *possibilité exceptionnelle* »³³⁷. En effet, en ce qui concerne la Côte d'Ivoire, aucun des chefs d'accusation retenues contre l'ex-président Laurent GBAGBO, M. Blé GOUDE Charles et Madame Simone GBAGBO ne portent sur des personnes morales qui auraient été victimes de nombreuses destructions volontaires de biens culturels et religieux comme des mosquées et des églises. Cela renforce notre conviction sur le caractère exceptionnel de la catégorie des personnes morales comme victimes devant la CPI. Pour être reconnu comme victime, il ne suffit pas d'être une personne physique ou morale, il faut remplir des conditions supplémentaires.

B) Les conditions supplémentaires inhérentes à l'article 85 du RPP pour être reconnu comme victime devant la CPI

Selon l'article 85 du RPP, la victime est « *toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* ». Cette définition fait ressortir trois autres conditions à prendre en compte pour être reconnu comme victime devant la CPI. Ces conditions sont relatives à la nature du préjudice (1), à la compétence de la Cour (2) et à un lien de causalité (3).

1) Les conditions relatives à la nature du préjudice

La notion de « *préjudice* » n'est défini ni dans le Statut ni dans le RPP. La Cour procède donc à une interprétation casuistique en se fondant encore une fois, sur celle consacrée en droit international des droits de l'homme par l'Assemblée générale de l'ONU en 2005. Cette dernière

³³⁷ Jean-Baptiste JEANGENE VILMER, *Réparer l'irréparable, Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale*, PUF, mars 2009, p. 27.

qui prend en compte « *notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux* »³³⁸.

Sur ce fondement, la Chambre d'appel va préciser dans l'affaire le *Procureur C/Laurent GBAGBO* que : « *la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel mais n'implique pas nécessairement l'existence d'un préjudice direct* »³³⁹.

La question de la nécessité de l'existence d'un préjudice personnel renvoie à la notion fondamentale de l'intérêt à agir en justice en droit privé. Les maximes « *pas d'intérêt, pas d'action* » ou également « *l'intérêt est la mesure de l'action* » ont pour but de permettre aux juridictions nationales d'éviter un engorgement excessif des tribunaux par des plaintes déposées par des personnes sans aucun lien avec une affaire. Cette raison est d'autant plus valable pour les juridictions internationales à l'instar de la Cour Pénale Internationale (CPI) qui établissent des barrières raisonnables afin d'éviter que des milliers, voire des millions de personnes ne saisissent abusivement la Cour.

La Chambre Préliminaire II dans la situation en République du Kenya a défini le préjudice personnel comme comprenant : « *les souffrances physiques, les souffrances morales et la perte matérielle* »³⁴⁰. Ainsi, le parent d'une victime décédée n'a pas nécessairement besoin de prouver l'existence d'un préjudice direct, c'est à dire qu'il a subi lui-même les blessures, les souffrances ou la perte matérielle. Cette souffrance subie peut être morale pour la perte d'un être cher et le chagrin de ne plus pouvoir revoir cette personne. Le préjudice personnel peut donc concerner aussi bien une victime directe, qu'une victime indirecte. Ce point de vue a été confirmé le 11 juillet 2008 par la Chambre d'appel de la CPI dans la Situation en République démocratique du Congo. Pour la Chambre d'appel : « *Le préjudice subi par une personne physique est un préjudice infligé à cette personne, autrement dit un préjudice personnel. La question à examiner est celle de savoir si le préjudice a été personnellement subi par l'individu. Si tel est le cas, il peut concerner aussi bien des victimes directes qu'indirectes* »³⁴¹.

³³⁸Principe V, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005.

³³⁹ CPI, Chambre d'appel, situation en République de Côte d'Ivoire dans l'affaire le Procureur C/ Laurent Gbagbo, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-1432, 11 juillet 2008, par.38.

³⁴⁰ CPI, Chambre préliminaire II, situation en république du Kenya dans l'affaire le *Procureur C/William Samoeiruto, Henry Kiprono et Kosgeyand Joshua Arap Sang*, Decision on victims' Participation at the confirmation of charges Hearing and in the Related Proceedings, ICC-01/09-01/11-249, 5 août 2011, par. 50-55.

³⁴¹ CPI, Chambre d'appel, 11 juillet 2008, cité par Aurélien-Thibault LEMASSON, *La victime devant la justice pénale internationale*, Thèse en droit privé et sciences criminelles, Damien Roets et Michel Massé (dir.), 28 avril 2010 à l'Université de Limoges, p. 395.

2) *Les conditions relatives à la compétence de la Cour*

Le préjudice subi par une victime doit résulter d'un crime relevant de la compétence de la Cour. Et ceci implique l'existence de trois conditions : *ratione materiae*, *ratione temporis* et *ratione loci*.

Premièrement, s'agissant du critère *ratione materiae*, il doit s'agir de l'un des crimes énumérés à l'article 5 du Statut de la CPI, à savoir : crime de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crime d'agression³⁴². Ce sont donc uniquement « *ces crimes graves qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale* » qui peuvent être susceptibles de prospérer devant la CPI. En dehors de ces crimes expressément énumérés à l'article 5 du statut, la Cour n'a aucune compétence. Partant de ce fait, un individu qui est victime d'un attentat terroriste, même si de tels actes sont considérés comme extrêmement graves et touchant l'ensemble de la communauté internationale³⁴³, ne peut avoir gain de cause en saisissant la CPI. Une telle tentative sera déclarée irrecevable car le terrorisme est exclu de la compétence de la CPI. Cependant, il est important de faire la distinction entre des actes terroristes en temps de paix et des actes de terrorismes en temps de guerre. S'il est manifeste que la première situation n'entre pas à ce jour dans le champ de compétence de la CPI, il en est autrement pour la seconde situation, c'est-à-dire en temps de conflit armé international ou non international. En effet, des actes de terrorisme commis en temps de guerre peuvent être assimilés à des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre et donc être sur cette base, poursuivi et condamné par la CPI. Pour Marianne Hanna AZAR, « *en pratique – seuls certains actes de terrorisme sont exclus de la compétence de la CPI. Il s'agit de ceux commis en temps de paix et qui ne remplissent pas les critères constitutifs de la qualification de crime contre l'humanité* »³⁴⁴. En Côte d'Ivoire, les charges qui étaient retenues contre l'ex-président Laurent GBAGBO et M. Blé GOUDE, ainsi que celles pour lesquelles Madame Simone GBAGBO est poursuivie par la CPI, sont toutes relatives à des crimes contre l'humanité prévus par l'article 7

³⁴² Conformément à l'article 5 (2) du Statut de Rome, la CPI n'a pas encore compétence pour se prononcer sur un cas de crime d'agression.

³⁴³ Acte final de la conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, Document des Nations Unies : A/CONF.183/10, 17 juillet 1998, « *les actes terroristes quels qu'en soient les auteurs, où qu'ils soient commis et quelles qu'en soient les formes, les méthodes et les motivations, sont des crimes graves qui concernent la Communauté internationale [...]* », disponible en ligne : http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2FCONF.183%2F10&Submit=Recherche&Lang=F

³⁴⁴ Marianne Hanna AZAR, « *Quel rôle pour la Cour pénale internationale dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ?* », article publié dans Le Journal des accidents et des catastrophes, <http://www.jac-cerdacc.fr/quel-role-pour-la-cour-penale-internationale-dans-le-cadre-de-la-lutte-contre-le-terrorisme> (Consulté le 04/03/2019).

du statut de la CPI. Ce sont précisément quatre d'entre eux : « *le meurtre, le viol, les autres actes inhumains ou – à titre subsidiaire – la tentative de meurtre et la persécution* » prétendument perpétrés dans le contexte des violences post-électorales en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011³⁴⁵.

S'agissant de la compétence *ratione temporis*, le crime doit avoir été commis après l'entrée en vigueur du Statut, c'est-à-dire après le 1^{er} juillet 2002 (article 11.1 du Statut). La Cour n'a pas compétence pour poursuivre les affaires ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur du Statut sauf si ces crimes ayant débuté avant le 1^{er} juillet 2002 se sont poursuivis après cette date dans le contexte d'un crime continu. Dans une telle hypothèse, il serait raisonnable de penser que les faits qui seront pris en compte sont ceux uniquement qui se sont passés après le 1^{er} juillet 2002. En effet, « *le principe de la non-rétroactivité a été jugé fondamental* »³⁴⁶ par les fondateurs du Statut de la CPI.

Aussi, en ce qui concerne la compétence de la Cour à l'égard des États, selon l'article 11 al. 2 : « *Si un État devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3* ». Dans le cas de la situation en Côte d'Ivoire, les enquêtes ont été étendues par la Chambre préliminaire III³⁴⁷, aux crimes commis depuis le 19 septembre 2002, date de la tentative de coup d'état qui s'est mué en une rébellion armée, jusqu'à la crise postélectorale de 2010. Cette période concernée, étant postérieure à l'entrée en vigueur du Statut, rentre donc bien dans la compétence *ratione temporis* de la Cour. La décision de la Chambre préliminaire III a été pleinement motivé par la mobilisation et les critiques de la quasi-totalité des organisations non gouvernementales nationales et internationales présentes en Côte d'Ivoire qui estimaient à juste titre que la crise postélectorale de 2010 ne pouvait se comprendre valablement qu'en remontant à la racine, c'est-à-dire au coup d'état de 2002 des Forces Nouvelles. Pour ces organisations, il s'agissait d'une

³⁴⁵ <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/gbagbo-goudeFra.pdf> (consulté le 26/02/2019).

³⁴⁶ Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, Vol. I, supplément n° 22 (A/51/22), 13 septembre 1996, par. 189.

³⁴⁷ CPI, Chambre Préliminaire III, « Décision relative à la communication par l'Accusation de renseignements supplémentaires concernant des crimes commis entre 2002 et 2010 susceptibles de relever de la compétence de la Cour », 22 février 2012, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2012_03808.PDF (Consulté le 05/03/2019).

suite logique des événements puisqu'on retrouve les mêmes acteurs politiques et militaires dans ces différents conflits, la crise de 2010 n'étant que l'aboutissement de celle de 2002³⁴⁸.

Enfin au regard de la compétence *ratione loci* et conformément à l'article 12 du Statut de la CPI, il faut que soit l'État territorial, soit celui dont l'accusé est ressortissant ait accepté la compétence de la Cour. La Côte d'Ivoire n'était pas partie au Statut de Rome mais elle avait accepté la compétence de la Cour le 18 avril 2003³⁴⁹, par une déclaration effectuée en vertu de l'article 12.3 du Statut de Rome³⁵⁰ ; plus récemment, et par deux fois, le 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011, la Présidence de la Côte d'Ivoire a de nouveau confirmé qu'elle acceptait la compétence de la Cour³⁵¹. Le Statut de Rome instituant la CPI sera ratifié effectivement par les autorités ivoiriennes sous la conduite du Président Alassane OUATTARA, le 15 février 2013.

3) *Les conditions relatives au lien de causalité entre le préjudice subi et le crime relevant de la compétence de la Cour*

Pour être reconnu comme une victime devant la CPI, il faut qu'il soit établi un lien de causalité entre le préjudice subi et le crime relevant de la compétence de la Cour. Le niveau du lien de causalité se restreint au fur et à mesure de l'avancement de l'affaire. Ainsi, au stade de l'enquête, le seuil est relativement bas puisque l'individu doit seulement démontrer qu'il y a « *des motifs de croire* » qu'il a subi un préjudice relevant de la compétence de la Cour. À la délivrance du mandat d'arrêt, le préjudice doit être directement lié à un crime figurant clairement dans le mandat d'arrêt. La Chambre préliminaire I, dans l'affaire Thomas Lubanga DYILO, en ce qui concerne la phase préparatoire, considère dans sa décision du 29 juin 2006 que : « *le lien de causalité exigé par la règle 85 du Règlement au stade de l'affaire est démontré dès lors que la victime, ainsi que, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge*

³⁴⁸ FIDH-LIDHO-MIDH, Côte d'Ivoire : « *La lutte contre l'impunité à la croisée des chemins* » octobre 2013, p. 11, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/cotedivoirefr2013.pdf> (consulté le 07/03/2019).

³⁴⁹ Déclaration de reconnaissance de la compétence de la CPI par l'Etat de Côte d'Ivoire, le 18 avril 2003, sous la présidence de M. Laurent GBAGBO : « *Le Gouvernement ivoirien reconnaît la compétence de la Cour aux fins d'identifier, de poursuivre, de juger les auteurs et complices des actes commis sur le territoire ivoirien depuis les événements du 19 septembre 2002.* », <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/FF9939C2-8E97-4463-934C-BC8F351BA013/279779/ICDE1.pdf> (Consulté le 05/03/2019).

³⁵⁰ Art 12.3 du Statut de Rome : « *Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un Etat qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet Etat peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'Etat ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.* »

³⁵¹ Confirmation de la Déclaration de reconnaissance de la compétence de la CPI, <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/498E8FEB-7A72-4005-A209-C14BA374804F/0/ReconCPI.pdf> (Consulté le 05/03/2019)

*de cette victime directe, apportent suffisamment d'éléments permettant d'établir qu'elle a subi un préjudice directement lié aux crimes contenus dans le mandat d'arrêt ou qu'elle a subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes à raison de la commission de ces crimes »*³⁵².

Dans le cas ivoirien, les juges de la CPI ont autorisé 199 victimes à participer à la procédure au stade de la confirmation des charges. Celles-ci ne sont pas présentes physiquement dans la salle d'audience mais elles sont représentées par un représentant légal commun, Mme Paolina MASSIDA.

Après la confirmation des charges, le lien de causalité se limite au préjudice subi dans le cadre des crimes liés aux charges qui ont été confirmées.³⁵³ Le 12 juin 2014, la Chambre préliminaire I a confirmé à la majorité des juges, quatre charges de crimes contre l'humanité à l'encontre de Laurent GBAGBO et Blé GOUDE. Les faits précis concernés sont relatifs à des « *actes [qui] auraient été prétendument perpétrés entre le 16 et 19 décembre 2010 pendant et après une marche de partisans d'Alassane OUATTARA qui se rendaient au siège de la Radiotélévision Ivoirienne (RTI), le 3 mars 2011 lors d'une manifestation de femmes à Abobo, le 17 mars 2011 par bombardement au mortier d'un secteur densément peuplé d'Abobo, et le 12 avril 2011 ou vers cette date à Yopougon* »³⁵⁴. Ainsi, après la confirmation des charges portant sur des crimes bien précis, les victimes admises devant la CPI sont uniquement celles ayant un lien avec les faits retenus. Même si tous les actes reprochés à l'ancien président Laurent GBAGBO et Blé GOUDE étaient relatifs à des crimes contre l'humanité, il ne suffit pas de démontrer qu'on a été victime d'un acte quelconque constitutif de crimes contre l'humanité pour se voir obtenir automatiquement le statut de victime devant la CPI. Il faut impérativement prouver que le préjudice subi a un lien direct avec les faits incriminés qui ont été retenus à l'encontre des accusés. Les personnes ayant obtenu le statut de victime auprès de la CPI ont eu le droit de prendre une part active dans le procès qui est engagé devant elle, en jouant différents rôles dont principalement celui de témoin pour contribuer au rayonnement de la vérité et de la justice. À la suite de la reconnaissance par la CPI des graves violations des droits des victimes, il est

³⁵² CPI, Chambre préliminaire I, 29 juin 2006, N° : ICC-01/04-01/06, « Décision sur les demandes de participation à la procédure présentées par les Demandeurs VPRS 1 et VPRS 6 dans l'affaire le *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* », pp. 7-8, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2006_02552.PDF (consulté le 06/03/2019).

³⁵³ Natacha BRACQ, *Revue des Droits de l'Homme*, Analyse comparée de la participation des victimes devant la Cour Pénale Internationale et devant les juridictions pénales des pays de tradition romano-germanique, avril 2013, Par. 54.

³⁵⁴ <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/gbagbo-goudeFra.pdf> (Consulté le 06/03/2019).

important de poursuivre notre travail de recherche pour déterminer les différentes catégories de victimes.

Section 2 : La qualification des victimes par catégorie de personnes

Au regard des nombreuses violations, il est important de déterminer les personnes susceptibles d'être qualifiées de victimes. Ainsi, « *Le nombre élevé des victimes du conflit armé conduit à envisager une large reconnaissance du statut de victimes en l'étendant à des groupes d'individus, à des communautés, voire à la société entière de l'État en transition* »³⁵⁵.

Dans cette recherche, à l'instar de nombreux pays ayant expérimentés une période de justice transitionnelle et en référence aux travaux de l'Organisation des Nations Unies (ONU), il existe une classification pouvant être opérée parmi les victimes. Il faut souligner également, le recours implicite au droit international pour la détermination de la qualité de victime en Côte D'Ivoire.

L'étude du droit international révèle une classification faisant ressortir des catégories principales de victimes (Paragraphe1) au sein desquels une autre distinction peut être faite en se fondant sur la vulnérabilité de certaines catégories de victimes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les principales catégories de victimes

Les différents instruments internationaux de droits de l'homme et droit international humanitaire, ainsi que ceux régissant la sphère de la justice transitionnelle identifient deux catégories principales de victimes : les victimes directes et indirectes (A) et les victimes individuelles et collectives (B).

³⁵⁵ Emmanuel GUEMATCHA, *Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Paris, Ed. A. Pedone, Publications de l'Institut International des droits de l'Homme, N° 23, 2014, p183.

A) Les victimes directes et indirectes

Les principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire dits « *Les Principes de 2005* »³⁵⁶ nous donne une définition assez complète des victimes directes et indirectes. Ces victimes sont : « *les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes », les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes, qui en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice* »³⁵⁷. De cette définition, nous pouvons tirer les critères de distinction entre victimes directes et victimes indirectes (1). Cependant, les Principes de 2005 précise également en sus des critères de distinction, que le statut de victime doit être reconnu en dépit de l'identification de l'auteur de l'infraction (2).

1) *Les critères de la distinction entre victimes directes et victimes indirectes découlant des Principes de 2005*

Les distinctions entre victime directe et indirecte découlant des Principes de 2005 sont confirmées par la juge unique de la Chambre préliminaire I, qui dans sa décision du 31 janvier 2008 relative à la situation en RDC, fait ressortir ces deux catégories de victimes pouvant participer à la procédure devant la CPI. Selon la juge unique de la Chambre Préliminaire I, « *deux catégories de victimes peuvent participer. Premièrement les victimes « directes » : celles dont le préjudice « découle de la commission du crime relevant de la compétence de la*

³⁵⁶ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005.

³⁵⁷ *Idem*, Principe V.

Cour ». Deuxièmement, les victimes « indirectes » : celles dont le préjudice découle du préjudice subi par les victimes directes »³⁵⁸.

Premièrement, les victimes directes sont celles qui ont vécues ou subies les effets directs des graves violations de droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Ce sont les personnes qui ont été détenues en dehors de tout cadre légal, torturées, tuées, blessées, etc. Dans le contexte de la crise postélectorale ivoirienne, une CNE a été mise en place pour faire des enquêtes non judiciaires afin de déterminer les différentes violations et dénombrer les victimes. Une analyse du rapport de la CNE permet de se rendre compte que la quasi-totalité des victimes répertoriées sont des personnes qui ont subi personnellement les préjudices découlant des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire donc des victimes directes. La CNE a ainsi pu identifier près de 3248 victimes directes de violations du droit à la vie dont la plupart ont été « exécutées sommairement »³⁵⁹. Ce sont également 8441 victimes directes de violations du droit à l'intégrité physique dont 1354 victimes directes de torture et mauvais traitement, 196 victimes directes de viol et 1477 victimes directes de blessures plus ou moins graves³⁶⁰. Le plus grand nombre de victimes directes identifiées porte sur des violations de leur droit de propriété³⁶¹ donc « une perte matérielle », elles sont estimées à environ 15.583 victimes³⁶².

Secondairement, les victimes indirectes sont le plus souvent les membres de la famille d'une victime directe. Ces membres souffrent moralement du fait de la privation d'un être cher, souvent tué dans des conditions inhumaines ou porté disparu. Aussi, au-delà de cette souffrance morale, la perte d'une victime directe peut être constitutive d'une véritable tragédie financière pour une famille nucléaire et même le plus souvent pour une grande famille tout entière. Cette situation s'explique par le fait que de nombreuses femmes en Afrique, y compris en Côte d'Ivoire sont encore entièrement dépendantes financièrement de leurs maris. Ainsi, la mort d'un père de famille alors que la femme n'avait aucune autre source de revenu, est dramatique en ce sens que cette famille, désormais livré à elle-même sera privé du strict minimum, et éprouvera

³⁵⁸ Chambre préliminaire I, Décision du 31 janvier 2008, cité par Brahim SAKO, *Le statut des victimes dans la procédure devant la Cour pénale internationale*, Mémoire de Master 2 en Ethique et gouvernance, Spécialité « Droits de l'homme et action humanitaire » au Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP) à Abidjan (Côte d'Ivoire), Djedro MELEDJE (dir), 2015-2016, pp. 34-35.

³⁵⁹ Rapport de la CNE, *op.cit.*, p. 27.

³⁶⁰ *Idem*, p. 15.

³⁶¹ La CNE classe dans la catégorie des violations du droit de propriété : la destruction de biens, les pillages de domiciles et de commerces, l'interdiction de reprendre possession de sa propriété ou de ses biens, les litiges fonciers ou immobiliers, l'extorsion de fonds ou de biens.

³⁶² Rapport de la CNE, *ibid.*, p. 21.

donc des difficultés pour se nourrir, se loger décentement, se soigner, scolariser les enfants. « *Les Principes de 2005* » font mention également, au titre des victimes indirectes, de personnes qui souffrent parce qu'elles ont subi un préjudice en intervenant pour aider une victime ou en tentant d'empêcher la commission d'autres violations. Il est très fréquent que dans une guerre ethnique, religieuse ou idéologique, le membre d'un groupe qui tente de porter secours à un membre du groupe opposé peut être considéré comme « *un traître* » et pris à partie par son propre camp qui peut le torturer, le blesser ou même le tuer. L'exemple du génocide rwandais illustre bien cette situation. En effet, ce pays est confronté avant même son indépendance en 1959, à une guerre ethnique entre les Hutus et les Tutsis pour le contrôle du pouvoir politique et des richesses du pays. Le 6 avril 1994, lorsque l'avion du Président rwandais Habyarimana (membre de la tribu Hutu) est abattu pendant son atterrissage à Kigali, c'est « *le point de départ d'un génocide contre la population tutsie et les modérés Hutus* »³⁶³ qui fera près d'un million de morts. La cible principale des tueries du génocide, ce sont les tutsis car ils sont accusés d'être les auteurs de l'attentat contre le Président Habyarimana.

Cependant, cette barbarie humaine sans précédent n'épargne pas certains Hutus dits modérés. Ceux-ci vont s'opposer ou tenter de s'opposer aux tueries des Tutsis en refusant de participer au génocide, en protégeant des Tutsis contre les attaques, en les aidant à se cacher, à se défendre ou en facilitant leur fuite. Les « *Hutus modérés* » seront considérés par les « *Hutus radicaux* » comme des traîtres qui ne méritent rien d'autres que le même sort funeste réservé aux Tutsis. Dans son livre « *Dans la nuit la plus noire se cache l'humanité : Récits des justes du Rwanda* »³⁶⁴, Jacques ROISIN recueille les témoignages et rend hommage à ces Hutus qui ont pris des risques au péril de leur propre vie pour sauver des Tutsis ou pour ne pas participer au génocide. C'est le cas de Damas GISIMBA, un Hutu qui a réussi à sauver jusqu'à 398 personnes du groupe Tutsi et qui pourtant considère cet acte héroïque et humanitaire comme étant « *suicidaire* » car selon ses dires : « *Je savais que je n'échapperais pas aux tueries car, dans ce temps-là, si tu cachais ne fût-ce qu'un bébé tutsi, tu devais être tué* ». En Côte d'Ivoire également, des personnes ont perdu la vie ou ont subi des représailles pour avoir protégé ou tenté d'empêcher des violations à l'encontre de leur voisin ou ami du camp adverse. Ces personnes doivent être considéré, à juste titre, comme des victimes directes pour celles qui ont

³⁶³ <https://www.unhcr.org/pubs/sowr2000/french/ch10.pdf>, p. 1 (Consulté le 21/03/2019).

³⁶⁴ Jacques ROISIN, *Dans la nuit la plus noire se cache l'humanité : Récits des justes du Rwanda*, Ed. Les impressions nouvelles, septembre 2017.

été tué ou blessé et comme des victimes indirectes pour celles qui ont subi un préjudice en aidant une victime ou en tentant d'empêcher une violation.

La CPI constitue une avancée majeure dans la reconnaissance des droits des victimes dans le sens où elle demeure la seule juridiction internationale pénale à prendre en compte les souffrances des victimes indirectes. Les organes juridictionnels qui ont précédé l'institution de la CPI, à savoir les tribunaux pénaux internationaux de l'Ex-Yougoslavie, du Rwanda et de la Sierra Leone, ainsi que les tribunaux spéciaux ou hybrides ne se sont focalisés que sur les demandes des victimes directes³⁶⁵. Le choix des tribunaux pénaux internationaux de ne pas se préoccuper du sort des victimes indirectes s'inscrit dans une logique, entre autres, d'éviter de se retrouver submergé par de nombreuses plaintes³⁶⁶. Avec l'avènement de la CPI, une personne peut donc être considérée comme victime directe ou indirecte, si on lui a causé un préjudice individuel ou collectif ou si elle a subi une perte. Qu'en est-il de la reconnaissance du statut de victime lorsque l'auteur de la violation n'a pas pu être identifié ?

2) La reconnaissance du statut de victime en l'absence de l'identification de l'auteur de la violation

Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de 2005 précise que le statut de victime doit être reconnu, « *que l'auteur de la violation soit ou non identifiée, arrêté, poursuivi, condamné* »³⁶⁷. Cette précision est très importante dans un contexte de violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

En ce qui concerne l'identification de l'auteur de l'infraction, on ne peut imaginer qu'une victime par exemple de viol puisse être déchu de sa qualité de victime pour faute d'identification, d'arrestation ou de condamnation de son ou ses bourreaux. Un parent qui a retrouvé le corps d'un membre de sa famille dans la forêt ou au bord d'une route, criblée de balles doit-il d'abord mener des enquêtes pour identifier les tortionnaires avant d'être reconnu comme victime ? Comment reconnaître des tortionnaires lors d'une attaque nocturne ou lorsque

³⁶⁵ Mededode HOUEDJISSIN, *Les victimes devant les juridictions pénales internationales*, Thèse en droit privé, Albane GESLIN (dir.), Université de Grenoble, 22 février 2011, p. 136.

³⁶⁶ *Idem*, p. 135.

³⁶⁷ Section V des Principes et directives de 2005 concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, point 9.

ceux-ci avançaient le visage masqué ? Il est évident que dans la plupart des violations, il est difficile voire impossible pour les victimes ou même pour les autorités étatiques d'identifier les auteurs de ces graves violations³⁶⁸.

Les crises ou les conflits se perpétrant dans une temporalité longue, les enquêtes sont menées souvent plusieurs années après les violations, ce qui réduit considérablement les espoirs de retrouver les auteurs des infractions. Par conséquent, le fait de poser comme condition l'identification, l'arrestation, la poursuite et la condamnation de l'auteur de la violation avant de reconnaître à la victime cette qualité, aurait été très préjudiciable et aurait inexorablement écarté de ce statut et du droit à la réparation, de nombreuses victimes.

Enfin, « *les principes de 2005* » proclame une reconnaissance du statut de victime « *indépendamment du lien de parenté qui existe entre lui [le tortionnaire] et la victime.* »³⁶⁹ Le cas des enfants soldats est une parfaite illustration du lien de parenté qui peut exister entre une victime et son tortionnaire. Très souvent, ces enfants sont contraints d'assassiner froidement des membres de leur propre famille pour tuer en eux tout sentiment de pitié envers leurs prochaines victimes³⁷⁰. En dehors des enfants soldats, il arrive également que des pères soient contraints de violer leur propre fille ou que des fils soient contraints de violer leur mère ou leur sœur³⁷¹. Ces pratiques ont pour but d'infliger une grande humiliation en vue de détruire psychologiquement les familles du camp adverse. Il est tout à fait logique que les victimes de ces « *bourreaux de quelques instants* » soient reconnues comme telles, malgré le lien de parenté qui les lie à leurs tortionnaires directs. Ces personnes ayant agi sous la menace pour sauver leur vie doivent être considérées elles-mêmes comme des victimes, les véritables coupables étant les personnes qui les ont obligés à commettre ces actes ignobles. C'est dans ce contexte que la CPI considère les enfants soldats comme des victimes de la guerre³⁷². Selon l'ancien procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), David CRANE : « *un enfant soldat et sa*

³⁶⁸ REDRESS, Seeking reparation for torture survivors, Mettre en œuvre les droits des victimes, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, Mars 2006, p. 10.

³⁶⁹ *Idem.*

³⁷⁰ Amnesty International, « Attention : enfants-soldats », dossier pédagogique, 2012, p.20, <http://www.amnestyinternational.be/IMG/pdf/dossierenfantsoldats-2.pdf> (consulté le 26/03/2019)

³⁷¹ Véronique MOUFFLET, « *Le paradigme du viol comme arme de guerre à l'Est de la République démocratique du Congo* », in *Afrique contemporaine*, 2008/3 (n° 227), p. 119 à 133, <https://www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2008-3-page-119.htm#> (consulté le 26/03/2019).

³⁷² Chambre de première instance I, CPI, Situation en RDC, affaire le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo, Décision du 8 avril 2009, par. 47.

victime sont tous les deux des victimes, car ils sont habituellement placés dans ces situations qui échappent à leur contrôle dans le cadre des conflits armés »³⁷³.

Dans les crises ivoiriennes, des enfants soldats ont été recruté par les rebelles du MPCCI en 2002, ainsi que par le commando invisible en 2010, principalement pour jouer les rôles de porteurs ou de guetteurs. Les enfants n'étant pas considéré comme des combattants, ceux-ci n'ont pas été pris en compte dans le programme de Désarmement Démobilisation et Réinsertion (DDR) et se sont transformé en véritables tueurs sanguinaires, n'hésitant pas à tuer sauvagement au sein de la population. Plusieurs d'entre eux ont été lynché par la population en guise de représailles. Ces enfants ne sont que le produit de la guerre et sont devenus extrêmement violent, n'ont aucun respect pour la vie humaine pour avoir assisté auprès des combattants à des crimes crapuleux. Ces enfants qualifiés péjorativement de « *microbes* » ou de « *mineurs en conflit avec la loi* » doivent être considérés comme des victimes de la guerre et des solutions doivent être prises pour leur réinsertion dans la société.

La Côte d'Ivoire n'ayant pas adoptée, dans sa législation, de définition spéciale de victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, semble recourir au droit international pour la détermination de la qualité des victimes. Le 11 avril 2015, lors de sa rencontre avec les victimes et les parents des victimes³⁷⁴, à Abobo, le discours du Président Alassane OUATTARA, laisse entrevoir que l'État entend appréhender la question des victimes dans son aspect direct et indirect. Profitant de l'occasion pour annoncer la mise en place de la Commission Nationale de Réconciliation et d'Indemnisation des Victimes (CONARIV), il a affirmé que : « *Nous ne voulons laisser aucune victime et aucun proche de victime sur la route. Ce, afin de permettre une indemnisation qui soit juste et équitable* »³⁷⁵.

³⁷³ David CRANE, cité par Luc AKAKPO, « *Procureur c. X : les enseignements à tirer de la poursuite des enfants soldats pour crimes contre l'humanité* », in Revue générale de droit (érudit), 2012, p. 11, <https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2012-v42-n1-rgd01543/1026915ar.pdf> (consulté le 27/03/2019).

³⁷⁴Présidence de la République de Côte D'Ivoire, <http://www.presidence.ci/galerie-photos/1190/rencontre-avec-les-victimes-et-les-parents-des-victimes-de-la-crise-post-electorale> (consulté le 10/07/2016).

³⁷⁵Fratmat.info, <http://fratmat.info/une/item/24077-crise-post-%C3%A9lectorale-le-pr%C3%A9sident-OUATTARA-propose-l%E2%80%99amnistie-en-%C3%A9change-du-pardon> (consulté le 26/08/2016).

B) Les victimes individuelles et collectives

La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir de 1985 définit les victimes comme « *des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, une atteinte grave à leurs droits fondamentaux (...)* »³⁷⁶. De cette définition, nous pouvons faire ressortir les éléments de distinction entre les victimes individuelles et collectives (1), ce qui nous permettra de mieux cerner les différents types de victimisation collective dans le conflit ivoirien (2).

1) Les éléments de distinction entre victimes individuelles et collectives issues de la Déclaration des principes fondamentaux de 1985

Les victimes individuelles sont celles qui ont subies un préjudice à titre personnel suite par exemple à des actes de torture, de viol ou de meurtre. Elles subissent une atteinte dans leur intégrité physique, morale ou dans leurs biens. Les préjudices subis peuvent donc être individuels ou collectifs.

Les victimes collectives subissent les mêmes atteintes que les victimes individuelles, mais le critère essentiel qui les différencie de ces dernières, c'est qu'elles sont attaquées en raison de leur appartenance à un groupe ethnique, religieux, politique ou à une communauté spécifique. En Côte d'Ivoire, plusieurs rapports d'ONG internationales et nationales, ainsi que les rapports des Commissions d'enquête internationale et nationale relatent les témoignages de victimes ayant subi des préjudices uniquement sur la base des critères précités. Ainsi, plusieurs personnes ont été victimes de graves exactions à cause de leur groupe ethnique (les dioulas et nordistes soutenant Alassane et les bétés, sudistes, yacoubas ou guérés soutenant GBAGBO) ou leur groupe religieux (Pro-Gbagbo majoritairement chrétiens et Pro-Alassane majoritairement musulmans et animistes). En fonction du quartier ou de la zone géographique où l'on se trouvait, son appartenance à l'une ou l'autre des religions, ainsi que son groupe ethnique pouvait être soit source de protection, soit une menace pour sa survie.

³⁷⁶ Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU.

En ce qui concerne la ville d'Abidjan, point culminant des différentes violences, il valait mieux ne pas afficher une tenue vestimentaire ou un signe distinctif quelconque relatif à la religion musulmane ou un groupe ethnique dioula ou nordiste dans les communes telles que Yopougon ou Cocody, au risque d'être pourchassé et lynché à mort³⁷⁷. À l'opposé, dans les communes telles que Abobo, les chrétiens ou les bétés étaient exposés à de violentes repressions voire à des tueries. Le rapport de la CNE précise qu'en ce qui concerne par exemple, les violations du droit à la vie « *sur 3248 victimes des enregistrées, figurent 2241 cas de personnes (68,99%) exécutées sommairement pour des raisons politiques et/ou ethniques apparentes (...)* »³⁷⁸. Toutes les autres violations de droits de l'homme et du droit international humanitaire pendant les crises meurtrières en Côte d'Ivoire seront également marquées par ces raisons politiques et/ou ethniques ou religieuses.

En Côte d'Ivoire, la crise postélectorale de 2010 est survenue à la suite de contestations politiques. Cependant, il convient de s'interroger sur le lien entre ces altercations politiques et leurs débouchés sur des considérations ethniques, religieuses ou communautaires. Dans son rapport d'octobre 2011, intitulé « *Ils les ont tués comme si de rien n'était* », l'ONG internationale Human Rights Watch traduit bien ce lien étroit existant entre ces différents facteurs. Ainsi, selon l'analyse de Human Rights Watch, « *Dans un pays divisé relativement équitablement entre musulmans et chrétiens, la base politique d'Alassane OUATTARA des groupes ethniques du nord du pays était essentiellement, mais assurément pas exclusivement, musulmane, tandis que les partisans et militants de Laurent GBAGBO étaient principalement chrétiens. Comme pour l'ethnicité, toutefois, la religion est étroitement liée à la politique en Côte d'Ivoire, et il est souvent difficile de démêler la motivation première de certaines attaques.* »³⁷⁹ Ce lien étroit entre la politique, la religion et l'ethnicité est bel et bien réel car les ivoiriens, avant la rébellion de 2002 et la crise postélectorale de 2010, avaient toujours vécu en bonne intelligence entre eux dans la fraternité. Pour des raisons politiques, les amis et voisins d'hier sont devenus des ennemis³⁸⁰.

³⁷⁷ Human Rights Watch, « *Ils les ont tués comme si de rien n'était* », *op.cit.*, p. 40.

³⁷⁸ Rapport CNE, *op.cit.*, p. 27-28.

³⁷⁹ Human Rights Watch, « *Ils les ont tués comme si de rien n'était* », *op.cit.*, p. 56.

³⁸⁰ Les germes de cette haine au sein de la population ont été nourris progressivement par les principaux hommes politiques. Tout a commencé avec l'ivoirité initié par le Président Henri Konan Bédié qui était censé mettre en valeur les atouts et la culture ivoirienne mais qui a été détourné à des fins politiques pour dénier sa nationalité ivoirienne à Alassane OUATTARA, son opposant avec qui il se disputait le pouvoir, à la mort du Président HOUPHOUËT-BOIGNY. Ensuite, Alassane OUATTARA se verra refuser sa participation à plusieurs élections présidentielles sous les présidences de Bédié, Robert GUEI et Laurent GBAGBO pour nationalité douteuse. Il affirmera à plusieurs reprises qu'on l'exclut du pouvoir parce qu'il est musulman et nordiste. Par ces déclarations, ce sont tous les musulmans et les nordistes qui se sentiront exclus de la vie sociale en Côte d'Ivoire. D'ailleurs, la rébellion de 2002 sera motivée par ces arguments d'exclusion des nordistes.

2) *Les différents types de victimisation collective dans le conflit ivoirien*

La victimisation collective dans le conflit ivoirien peut être dû également au fait d'avoir vécu pendant la période des graves violations dans une région ou une ville fortement touchée. C'est par exemple, le cas de l'ouest de la Côte d'Ivoire qui a enregistré après la ville d'Abidjan, un taux important de violations massives et généralisées de droits de l'homme contre les populations du groupe ethnique « *guérés* » pour leur soutien à Laurent GBAGBO. L'attaque la plus emblématique et la plus médiatisée est celle du camp de déplacés internes de Nahibly, le 20 juillet 2012, qui abritait avant sa destruction environ 2500 personnes. Selon le rapport d'Amnesty International : « *Au moins 14 personnes ont été tuées de manière extrajudiciaire ou sommaire et des centaines de personnes ont probablement été blessées. Des dizaines de personnes ont également été arrêtées de manière arbitraire par les FRCI après l'attaque, et un nombre indéterminé de personnes déplacées ont été l'objet de disparitions forcées par les FRCI* »³⁸¹.

À l'instar de Nahibly, toujours dans la même région, les populations guérés de la ville de Duékoué ont été aussi victimes d'attaques généralisées et systématiques en mars et avril 2011³⁸². Au-delà des tueries massives, c'est toute la région qui a subi durement et de plein fouet les affres de la guerre. De nombreuses habitations, écoles, hôpitaux, routes, commerces, infrastructures administratives et judiciaires publiques ont été détruites, faisant régresser considérablement le développement de cette région.

Au nombre des victimes collectives, il est tout à fait possible de citer les étrangers ouest-africains. Ceux-ci ont subi de nombreuses attaques violentes, principalement de la part des miliciens et forces de sécurité, fidèles à Laurent GBAGBO parce qu'ils étaient accusés de soutenir Alassane OUATTARA et aussi de combattre aux côtés des rebelles de 2002 et des combattants des Forces Nouvelles. La haine pour les étrangers ouest-africains³⁸³ est montée en puissance et les attaques physiques envers eux ont débuté vers fin décembre, lorsque la

³⁸¹ Amnesty international, « *Côte d'Ivoire 'C'est comme si rien ne s'était passé ici' : Un an après l'attaque du camp de Nahibly, la justice se fait toujours attendre* », 29 juillet 2013, p. 8.

³⁸² *Idem*, p. 5.

³⁸³ Burkina Faso, Mali, Guinée, Sénégal, Niger et Nigeria.

CEDEAO³⁸⁴ a reconnu officiellement la victoire d'Alassane OUATTARA au détriment de Laurent GBAGBO³⁸⁵.

L'ONG Human Rights Watch révèle dans son rapport d'octobre 2011, plusieurs témoignages de ressortissants ouest-africains ayant subi de graves violations de leurs droits fondamentaux, y compris des exécutions sommaires. Le cas par exemple d'« *un jeune malien de 21 ans qui a été détenu avec six autres hommes qu'il pensait être des immigrants ouest-africains a décrit comment cinq d'entre eux ont été exécutés à bout portant par des miliciens pro-GBAGBO après avoir été arrêtés le 6 mars dans les rues de Yopougon* »³⁸⁶ y est relaté.

Au sein de la catégorie des victimes collectives, nous devons prendre aussi en compte les victimes de la rébellion de 2002. Le 19 septembre 2002, les rebelles attaquent plusieurs villes de la Côte d'Ivoire ainsi qu'Abidjan, sans réussir à prendre la capitale. « *Le groupe rebelle du MPCCI tue dans le nord au moins 40 gendarmes désarmés et 30 membres de leur famille à Bouaké entre le 6 et 8 octobre 2002. Les exécutions sommaires de prisonniers membres des forces de sécurité de Laurent GBAGBO sont systématiques* »³⁸⁷.

En dehors des forces de sécurité, plusieurs civils ont également perdu la vie, surtout lors de l'attaque du MPCCI à Abidjan. En effet, ces nombreuses victimes semblent être relayées au second plan, voire oubliées, parce qu'elles rappellent les atrocités commises par les chefs de guerre de la rébellion armée de 2002. Ces anciens chefs rebelles occupent aujourd'hui des fonctions importantes dans l'armée, l'administration et le gouvernement du Président Alassane OUATTARA.

Les victimes directes et indirectes, ainsi que les victimes individuelles et collectives constituent le premier cadre de qualification des préjudices subis en application des différents textes internationaux. À cette première catégorie, il convient de compléter l'analyse par un autre critère de qualification qui est fondé sur la vulnérabilité des victimes.

³⁸⁴ Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest

³⁸⁵ Human Rights Watch, « *Ils les ont tués comme si de rien n'était* », op.cit., p. 51.

³⁸⁶ Human Rights Watch, « *Ils les ont tués comme si de rien n'était* », op.cit., p. 52.

³⁸⁷ Human Rights Watch, « *Ils les ont tués comme si de rien n'était* », op.cit., p. 23.

Paragraphe 2 : La catégorisation fondée sur le critère de vulnérabilité

Une autre catégorisation des victimes peut se faire sur le fondement de la vulnérabilité particulière de certaines victimes qui le plus souvent payent un lourd tribut au conflit. La notion de vulnérabilité est assez floue et n'a pas de définition juridique claire et précise, même si elle est citée dans plusieurs instruments internationaux et se retrouve dans les jurisprudences de plusieurs juridictions internationales et nationales³⁸⁸. La vulnérabilité est définie comme la « *situation d'une personne en état de faiblesse, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou encore d'un état de grossesse* »³⁸⁹. Pour Diane ROMAN, « *l'appel à la notion de vulnérabilité tend à prémunir le faible contre le caractère impitoyable que peut avoir la vie en commun* »³⁹⁰ Cette perception du concept de vulnérabilité rejoint parfaitement celle de Marion BLONDEL pour qui, « *La notion de personne vulnérable vise à répondre de la manière la plus adaptée possible à un besoin de protection* »³⁹¹.

Dans sa recommandation aux États européens, au sujet des normes qu'ils doivent prendre en compte pour accueillir les personnes en quête de leur protection internationale, le Parlement européen a établi une liste non exhaustive de personnes étant dans des situations particulières. Ainsi, l'UE considère comme personnes vulnérables : « *les mineurs, les mineurs non accompagnés, les handicapés, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de traite des êtres humains, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les mutilations génitales féminines* »³⁹².

Nous distinguerons dans notre présente étude en premier lieu la situation des femmes et des enfants (A) et nous envisagerons dans un deuxième temps les autres catégories de personnes

³⁸⁸ Marion BLONDEL, *La personne vulnérable en droit international*, Thèse en droit public, Université de Bordeaux, Sandrine SANA-CHAILLE et Anne-Marie TOURNEPICHE (dir.), 3 décembre 2015, mise à jour le 14 décembre 2015, p. 26, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01424139/document> (consulté le 09/04/2019).

³⁸⁹ Gerard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 11^{ème} éd. Mise à jour, PUF, Janvier 2016, p. 1086.

³⁹⁰ Diane ROMAN, « A corps défendant, la protection de l'individu contre lui-même », cité par Marion BLONDEL, *La personne vulnérable en droit international*, *op.cit.*, p. 41.

³⁹¹ Marion Blondel, *La personne vulnérable en droit international*, *op.cit.*, p. 41.

³⁹² Directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, art. 21, <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:180:0096:0116:FR:PDF> (consulté le 09/04/2019)

vulnérables telles que les personnes âgées, les personnes handicapées, les déplacés internes et les réfugiés (B).

A) Les femmes et les enfants, une population particulièrement vulnérable

Les femmes et les enfants souffrent doublement des affres de la guerre. Les statistiques sont choquantes et révoltantes, « *les femmes représentent en temps de guerre environ 80% des pertes en vies humaines et, au niveau mondial, 80% des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays sont des femmes et des enfants* »³⁹³. Nous verrons de façon plus approfondie comment se matérialise cette vulnérabilité des femmes (1) et des enfants pendant les conflits armés (2).

1) La vulnérabilité des femmes pendant les conflits armés

S'il est évident qu'un conflit particulièrement meurtrier n'épargne aucune catégorie de personnes, l'impact est différent sur les hommes et sur les femmes. Selon l'ex-Commandant de la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC), Patrick CAMMART : « *C'est probablement plus dangereux d'être femme qu'être soldat dans un conflit armé* »³⁹⁴. En effet, ces dernières n'échappent pas à diverses formes de violence ou d'oppression et surtout à des agressions sexuelles. Le viol massif des femmes appartenant au groupe ennemi est utilisé comme une arme de guerre pour détruire l'honneur, la dignité des hommes du groupe et affaiblir considérablement leur moral³⁹⁵. Un tel moyen a malheureusement, un grand impact sur les troupes ennemies ou les populations suspectées de soutenir l'adversaire. L'impact psychologique est très important car c'est une grande

³⁹³ Daniela-Anca DETESEANU, « *La protection des femmes en temps de conflit armé* », in *La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, Jean-Marc SOREL et Corneliu-Liviu POPESCU (dir.), Bruylant 2010, p. 258.

³⁹⁴ Patrick CAMMART, cité par Daniela-Anca DETESEANU, « *La protection des femmes en temps de conflit armé* », in *La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, Jean-Marc Sorel et Corneliu-Liviu Popescu (dir.), Bruylant 2010, p. 257.

³⁹⁵ Rapport de la Commission Nationale d'Enquête (CNE) instituée par décret du Président de la République, Alassane OUATTARA, N° 2011-176 en date du 20 juillet 2011 chargée de mener des enquêtes non judiciaires relatives aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire dans la période postélectorale allant du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011 inclus.

indignation pour un homme, le fait d'avoir été impuissant et incapable de protéger sa femme, sa sœur, sa mère, sa fille ou tout simplement une fille membre de sa communauté.

Les éléments constitutifs du crime de viol sont réunis lorsque : « *l'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. L'acte a été commis par la force en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement.* »³⁹⁶ Le viol et toutes les autres formes de violences sexuelles sont formellement interdits par la Règle 93 du droit international humanitaire coutumier établi par le CICR et publié en 2005. Les Tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et pour le Rwanda reconnaissent le viol comme constitutif d'un crime contre l'humanité dans leurs Statuts³⁹⁷. Le Statut de la CPI érige également le viol au rang de crime contre l'humanité. Il en ressort que les éléments suivants : « *Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, stérilisation forcée ou tout autre forme de violence sexuelle de gravité comparable* »³⁹⁸ peuvent être constitutifs de crime contre l'humanité.

Aussi, pour faire face à la pauvreté extrême, au manque de moyens et de nourriture accrus pendant les périodes de violence, les femmes n'ont souvent pas d'autres choix que de se livrer à la prostitution pour sauver leur vie et celles de leurs enfants, mari ou famille. Ceci augmente bien entendu, le risque d'abus et d'infection par HIV/SIDA, sans oublier les risques de grossesses indésirées, provenant parfois d'un acte traumatisant de viol. Les articles 14 et 17 de la IVème Convention de Genève octroient une protection spéciale contre les fléaux meurtriers de la guerre aux « *femmes enceintes* », aux « *mères d'enfants de moins de sept ans* » et aux « *femmes en couches* ». Ces trois catégories de femmes sont encore plus vulnérables du fait de leur état physique ou d'un enfant en bas âge à porter, ce qui rend encore plus difficile toute tentative de fuite.

En Côte d'Ivoire, la Commission Nationale d'Enquête (CNE) sur la crise postélectorale a enregistré 196 cas de viols de femmes et autres agressions sexuelles. Ce nombre serait très

³⁹⁶ Eléments des crimes de la CPI, cité par Françoise BOUCHET-SAULNIER, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Ed. La Découverte, 2013, p. 818.

³⁹⁷ Statut du TPIY (1993), art. 5, al. 1 g) ; Statut du TPIR (1994), art. 3, al. 1 g).

³⁹⁸ Statut de la CPI (1998), art. 7, par. 1, al. g).

insignifiant par rapport à la réalité des faits, au regard du caractère intime de cette agression qui touche à la dignité profonde de la femme. Peu d'entre elles, victimes de viol, trouvent le courage de venir témoigner ou de porter plainte et préfèrent souffrir en silence. Malheureusement, ces femmes victimes de viol sont souvent l'objet d'une double victimisation. En effet, au lieu de bénéficier du soutien de leur mari ou famille, celles-ci sont rejetées car considérées comme un déshonneur pour leur mari ou une honte pour leur famille. Les maris qui acceptent de rester avec ces femmes victimes de viol, le font souvent dans l'intérêt des enfants mais refusent d'avoir des relations sexuelles avec elles car craignent qu'elles soient contaminées par le VIH/SIDA ou toute autre maladie sexuellement transmissible.

2) *La vulnérabilité des enfants pendant les conflits armés*

D'une manière assez identique à celles des femmes, « *les enfants sont les victimes les plus exposées dans une guerre civile et dans d'autres formes de violence et d'oppression. Deux groupes sont particulièrement vulnérables : les enfants réfugiés et les enfants soldats.* »³⁹⁹ En Côte d'Ivoire, par crainte de violences, plus de 20.000 personnes selon les estimations du Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR), en majorité des femmes et des enfants⁴⁰⁰, se sont réfugiées entre le 1^{er} et le 27 décembre 2010 au Libéria, à la frontière ouest du pays⁴⁰¹. Lors du conflit armé de 2002, une étude menée par le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) en 2005 a estimé le nombre de personnes déplacées à 709 377 dont 51 037 enfants qui seraient nés après le déplacement de leurs parents vers les régions sous contrôle gouvernemental⁴⁰².

Le Secrétaire général de l'ONU a déterminé six violations graves commises sur les enfants en temps de conflit armé, ce sont : « *1. Recrutement et utilisation d'enfants ; 2. Meurtres et mutilations d'enfants ; 3. Violences sexuelles commises contre des enfants ; 4. Attaques*

³⁹⁹ *La réconciliation après un conflit violent : un manuel*, Edition originale, David BLOOMFIELD, Teresa BARNES et Luc HUYSE (dir.), International IDEA (International Institute for Democracy and Electoral Assistance), 2004, p. 70.

⁴⁰⁰ La Convention internationale relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. »

⁴⁰¹ Panapress, « *La crise ivoirienne fait plus de 20.000 réfugiés* », <http://www.panapress.com/La-crise-ivoirienne-fait-plus-de-20.000-nouveaux-refugies--12-687001-4-lang4-index.html> (consulté le 18/06/2018).

⁴⁰² ONU, Conseil de sécurité, « *Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire* », S/2006/835, 25 octobre 2006, p. 3, <https://undocs.org/fr/S/2006/835> (consulté le 01/04/2019).

dirigées contre des écoles ou des hôpitaux ; 5. Enlèvements d'enfants ; 6. Déni d'accès à l'aide humanitaire. »⁴⁰³ Le 8 juin 1994, le Secrétaire général de l'ONU a désigné un expert, Madame Graça MACHEL⁴⁰⁴, pour mener une étude sur l'« *Impact des conflits armés sur les enfants* ». Selon ce rapport, « *L'une des tendances les plus alarmantes des conflits armés est que les enfants y participent comme soldats. Les enfants servent les armées dans des rôles accessoires, comme cuisiniers, porteurs, plantons ou espions* »⁴⁰⁵.

La Côte d'Ivoire n'a pas échappé à ce fléau de recrutement d'enfants soldats lors des conflits armés non internationaux dans le monde, et particulièrement en Afrique. Selon le rapport de 2005 du Secrétaire général des Nations sur les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire, « *on estime [de plus] que quelque 3000 enfants sont associés aux FAFN et 1000 aux milices* »⁴⁰⁶. Des enfants ont été recruté pour y jouer, principalement, des rôles accessoires comme transporteurs ou guetteurs, d'abord par les combattants des Forces Armées des Forces Nouvelles (FAFN) lors de la rébellion armée de 2002 et ensuite par le commando invisible à Abobo lors de la crise postélectorale de 2010. En plus du risque réel de se faire tuer lors d'une attaque ennemie, ces enfants sont privés de plusieurs de leurs droits fondamentaux tels que « *l'éducation, les soins de santé ou une alimentation appropriée, tout en accroissant leur risque d'être exposés à des violences et autres sévices* »⁴⁰⁷.

Aujourd'hui, plus de dix ans après la crise postélectorale, les effets pervers de la mobilisation de ces enfants soldats persistent au sein de la capitale économique ivoirienne. Un phénomène d'insécurité grave et inquiétant, principalement à Abidjan, est celui des anciens enfants soldats. Ils ont entre 8 et 25 ans, et sèment la terreur dans tout le pays. Ces enfants agressent, volent et vont même jusqu'à commettre des homicides au sein de la population. Ils sont connus sous l'appellation d'« *enfants microbes* ». Une enquête réalisée par Charlie DUPIOT de Radio France Internationale (RFI) et diffusée le vendredi 15 mai 2015⁴⁰⁸ a révélé qu'il s'agirait

⁴⁰³ ONU, Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Document de travail N° 1, « Les six violations graves commises envers les enfants en temps de conflit armé : Fondements juridiques », Octobre 2009 (mis à jour en novembre 2013), Février 2014, p. 9.

⁴⁰⁴ Ancienne Première Dame du Mozambique et d'Afrique du Sud, Ministre de l'éducation et de la culture du Mozambique de 1975 à 1989, militante pour les droits de l'homme et de l'enfant.

⁴⁰⁵ ONU, Assemblée Générale, A/51/306, 26 août 1996, « Promotion et protection des droits des enfants : Impact des conflits armés sur les enfants », Rapport présenté par l'expert désigné par le Secrétaire général, Mme Graça MACHEL, conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, Par 34, p. 14.

⁴⁰⁶ ONU, Conseil de sécurité, « Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé en Côte d'Ivoire », op.cit., p. 2.

⁴⁰⁷ *Idem*, p. 3.

⁴⁰⁸ RFI : Enquête sur les enfants « microbes » à Abidjan, une créature des FRCI, <http://www.rfi.fr/emission/20150515-enquete-microbes-abidjan/> (consulté le 20/06/2020).

d'enfants ayant participé au conflit postélectoral au côté des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) et aujourd'hui délaissés par les autorités ivoiriennes.

Dans l'affaire Thomas Lubanga DYILO⁴⁰⁹, la Chambre de première instance I, dans sa décision du 8 avril 2009, réaffirme sa position constante en la matière. Elle soutient ainsi que « *les victimes directes de ces crimes sont les mineurs de quinze ans qui ont été prétendument conscrits, enrôlés ou utilisés activement pour participer aux hostilités* »⁴¹⁰. Ce point de vue est également partagé par des organismes de l'ONU tels que l'UNICEF. Cette institution rappelle que ces enfants sont avant tout des victimes et non les principaux responsables des crimes relevant du droit international qu'ils ont pu être amené à commettre volontairement ou involontairement⁴¹¹. Une telle position est difficilement acceptable par les populations qui ont subi et continuent de subir les violences inhumaines de ces mineurs. Ces enfants ont indubitablement besoin d'être pris en charge par l'État qui doit leur apporter une assistance sociale, psychologique et éducative pour faciliter leur réinsertion dans le tissu social.

En complément de la situation des femmes et des enfants particulièrement vulnérables que nous venons d'évoquer, il convient d'envisager d'autres catégories de personnes à qui sont également reconnues, « *un statut de victimes particulières* »⁴¹².

B) Les autres catégories de personnes qualifiées de vulnérables

Au nombre des victimes entrant dans la catégorie de personnes vulnérables, figurent d'une part les personnes âgées et les personnes handicapées (1) et d'autre part les déplacés forcés interne et les réfugiés (2).

⁴⁰⁹ CPI, Situation en RDC, affaire le *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, celui-ci est accusé de crimes de guerre pour avoir enrôlé des mineurs de quinze ans.

⁴¹⁰ Chambre de première instance I, CPI, Situation en RDC, affaire le *Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*, Décision du 8 avril 2009, par. 47.

⁴¹¹ UNICEF et Centre international pour la justice transitionnelle, « Enfants et commissions vérité », Janvier 2011, p.11.

⁴¹² Emmanuel GUEMATCHA, *Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Paris, Ed. A. Pedone, Publications de l'Institut International des droits de l'Homme, N° 23, 2014, p. 183.

1) *La situation des personnes âgées et des personnes handicapées*

Les personnes âgées et les personnes handicapées sont particulièrement protégées par la quatrième convention de Genève de 1949. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les personnes âgées sont celles dont l'âge est égal ou supérieur à 65 ans⁴¹³. Quant aux personnes handicapées, la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées les définit comme « *des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* »⁴¹⁴.

En plus de la protection générale⁴¹⁵ reconnue à toutes les personnes civiles ne prenant pas part aux hostilités, une protection spéciale⁴¹⁶ leur est reconnue par la quatrième Convention de Genève, en raison de leur grande vulnérabilité. Il ressort de la Règle 138 du droit international humanitaire coutumier que « *les personnes âgées, les invalides et les infirmes touchés par les conflits armés ont droit à un respect et à une protection particulières* »⁴¹⁷. Cette norme est applicable dans les conflits armés, tant internationaux que non internationaux, et résulte de la pratique des États⁴¹⁸. Les personnes âgées et les personnes handicapées sont particulièrement vulnérables à cause de leur forte dépendance vis-à-vis des membres de leurs familles. Le plus souvent, ces personnes n'ont plus la force ou la mobilité nécessaire pour travailler indépendamment et pourvoir à leurs besoins les plus essentiels tels que se nourrir, se loger, se soigner ou se déplacer. Cette situation leur rend très difficile voir pratiquement impossible de pouvoir s'enfuir avec les autres membres de leurs familles lorsque leur zone géographique est en proie à une attaque armée. Ils sont souvent abandonnés ou décident volontairement de rester sur place pour ne pas ralentir, constituer une charge supplémentaire ou mettre en danger les autres membres de leurs familles fuyant les hostilités.

⁴¹³ OMS, « *Rapport mondial sur le vieillissement et la santé* », 2016, p. 19, https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/206556/9789240694842_fre.pdf;jsessionid=678CD405AF2F538884F12CBA43D7F7E9?sequence=1 (consulté le 09/04/2019).

⁴¹⁴ Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006, art. 1, <https://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf> (consulté le 09/04/2019).

⁴¹⁵ Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.

⁴¹⁶ Article 27 paragraphe 3 de la IV^{ème} Convention de Genève.

⁴¹⁷ CICR, Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles, Bruylant 2006, p. 645

⁴¹⁸ *Idem*.

Selon une étude réalisée par le CICR, « *les personnes âgées et handicapées, en particulier, sont davantage exposés à la violence lorsqu'ils sont séparés de leur famille et de leur communauté.* »⁴¹⁹ Les violences et les meurtres de personnes âgées ou personnes handicapées lors des conflits armés sont inexplicables étant donné qu'elles ne représentent aucune menace actuelle ou future pour les parties belligérantes. C'est un véritable signe de lâcheté et de barbarie gratuite, que de faire subir des traitements inhumains et dégradants, de torturer ou de tuer des personnes sans aucune défense et surtout dénuée de toute capacité de nuire. Pour Françoise KRILL, Directrice adjointe des Opérations du CICR, « *les personnes âgées bénéficient d'une protection spéciale, en raison de leur faiblesse qui les rend incapables de renforcer le potentiel belliqueux de leur pays et qui les fait apparaître comme particulièrement dignes de protection* »⁴²⁰.

L'ONG Human Rights Watch révèle dans son rapport d'octobre 2011 que : « *Dans l'extrême ouest du pays, les Forces républicaines exécutent à bout portant des vieillards Guérés incapables de fuir leur village attaqué* »⁴²¹. Ayant été surpris par les attaques, les personnes âgées et les personnes handicapées qui étaient incapables de s'enfuir ont été, soit exécuté, soit brûlé vifs dans leurs maisons, les plus chanceux ont été torturé⁴²². Un autre témoignage recueilli par l'ONG Amnesty International raconte une action de représailles ayant eu lieu dans un village près de Dabou, le 25 août 2012 par des FRCI sur les populations après une attaque contre le camp militaire de Dabou, dans la nuit du 15 au 16 août 2012. Selon le témoin, « *ils sont arrivés en tirant en l'air. Les tirs ont blessé plusieurs personnes. Ils ont frappé des habitants avec les crosses de leurs fusils, y compris des vieux (...)* »⁴²³. Ainsi, la protection générale accordée aux personnes civiles ne participant pas aux hostilités et la protection spéciale reconnue aux personnes vulnérables telles que les personnes âgées et les personnes handicapées ont été royalement bafouées dans les conflits ivoiriens et cela en toute impunité. Il convient de rappeler à juste titre que le non-respect du statut des personnes protégées constitue une violation grave du droit international humanitaire⁴²⁴.

⁴¹⁹ CICR, XXXI^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés », 28 novembre – 1^{er} décembre 2011 (Genève, Suisse), p. 23, <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/red-cross-crescent-movement/31st-international-conference/31-int-conference-5-1-1-report-strength-ihl-fr.pdf> (consulté le 01/04/2019).

⁴²⁰ Françoise KRILL, extrait de son discours prononcé au cours de la Conférence d'Helsinki en septembre 1999, <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzhps.htm> (consulté le 01/04/2019)

⁴²¹ Human Rights Watch, « *Ils les ont tués comme si de rien n'était* », octobre 2011, p. 6.

⁴²² Amnesty International, « *Côte d'Ivoire. La loi des vainqueurs* », février 2013, p. 45

⁴²³ *Idem*, p. 36.

⁴²⁴ Françoise BOUCHET-SAULNIER, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire, op.cit.*, p. 584.

2) *La situation des déplacés internes et des réfugiés.*

Au nombre des catégories de personnes vulnérables, on compte également les personnes déplacées de force, à savoir les déplacés internes et les réfugiés. Au titre des définitions, les déplacés internes sont « *des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État* »⁴²⁵. Quant au statut de réfugié, la Convention de Genève le définit comme « *toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouvant hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]* »⁴²⁶. De ces deux définitions, il en ressort que les déplacés internes et les réfugiés fuient leur lieu de résidence habituel pour les mêmes raisons (guerre, violence, danger, graves violations des droits de l'homme, ...). Cependant, les déplacés internes restent à l'intérieur de l'État dont ils sont originaires, ils demeurent donc sous la protection juridique de leur État, tandis que les réfugiés traversent la frontière pour demander la protection internationale d'un État tiers.

Les déplacés internes et les réfugiés sont des personnes extrêmement vulnérables parce que celles-ci abandonnent leurs maisons, leurs biens, leur mode de vie habituelle pour s'engager dans une aventure souvent vers l'inconnu pour sauver leur vie. Dans cette fuite, elles sont exposées à toutes sortes de dangers et constituent des cibles faciles d'agression, de vol, de viol. Très souvent, ces personnes se regroupent dans des camps de fortune insalubres, propice aux épidémies de choléra, de fièvres typhoïdes et autres pandémies meurtrières. Elles sont exposées à des pénuries récurrentes d'eau potable, de nourriture équilibrée, de soins adéquats, d'éducation pour les enfants, de logements convenables, en un mot, ces personnes sont plongées dans une très grande précarité de leur niveau de vie.

⁴²⁵ UNHCR, « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », <https://www.unhcr.org/fr-fr/protection/idps/4b163f436/principes-directeurs-relatifs-deplacement-personnes-linterieur-propre-pays.html> (consulté le 02/04/2019).

⁴²⁶ Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, entrée en vigueur le 22 avril 1954, <https://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62.pdf> (consulté le 02/04/2019).

En Côte d'Ivoire, les conflits de 2002 et de 2010 ont entraîné un nombre massif de déplacés internes et de réfugiés vers les régions, villes ou pays considérés comme plus paisibles, y compris un nombre important d'ivoiriens qui se sont réfugiés en Europe. Pendant le conflit armé de 2002, le Fonds des Nations Unies pour la Population (FNUAP) a estimé le nombre de personnes déplacées à 709 377 selon une étude menée en 2005. Lors de la crise post-électorale de 2010, le Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR) estime le nombre de personnes déplacées forcées (déplacés internes et réfugiés) à environ un million⁴²⁷. Quant à la Commission Nationale d'Enquête, au titre de l'« *effectif des victimes par forme de violation du droit à la libre circulation* » a enregistré 8222 victimes de « *déplacements forcés de populations* »⁴²⁸. Au sein du pays, les déplacements internes se sont effectués en fonction de la coloration politique ou ethnique. Par exemple, dans la ville d'Abidjan, les populaires originaires du nord soutenant majoritairement Alassane OUATTARA ont fui la commune de Yopougon (Fief des partisans de Laurent GBAGBO. Tandis que les partisans de Laurent GBAGBO ont déserté les communes d'Abobo ou d'Adjamé (Fief des partisans d'Alassane OUATTARA). Pour les déplacements hors des frontières internationales de la Côte d'Ivoire, ce sont les pays voisins tels que le Ghana, la Guinée, le Libéria et le Togo qui ont connu un afflux massif de réfugiés ivoiriens fuyant les violences armées.

⁴²⁷ Rapport global 2011 du HCR, <https://www.unhcr.org/fr/500e9f85b.pdf> (consulté le 02/04/2019).

⁴²⁸ Rapport CNE, op.cit., p. 18.

Conclusion du Chapitre et du Titre

La reconnaissance du statut de victime est très importante car « *elle apparaît comme la condition sine qua non de l'accès aux droits et/ou avantages liés à ce statut. C'est parce que lui est reconnu le statut de victime que la personne aura le droit de présenter son cas, d'être entendu ou d'obtenir réparation* »⁴²⁹. La détermination de la qualité de victimes est très complexe et il est difficile de répertorier toutes les victimes de façon pratique. En Côte d'Ivoire, l'absence d'une loi indiquant explicitement les catégories de personnes à prendre en compte dans le processus de justice transitionnelle complique davantage leurs reconnaissances et leurs réparations. En effet, la catégorisation des victimes par les textes permet de fournir aux États et aux organisations concernées, une base importante pour déterminer au sein de la population, les personnes qui ont droit au statut de victimes et celles qui ne peuvent y prétendre. Cette catégorisation est indispensable pour mettre en œuvre un système de réparation efficace. Mais cette reconnaissance textuelle du droit des victimes n'est pas suffisante. Il est alors important de compléter notre étude en approfondissant les mécanismes de protection de leurs droits (Titre II).

⁴²⁹ Sandrine LEFRANC et Mathieu LILIAN (dir.), *Introduction : De si improbables mobilisations de victimes*, Mobilisations de victimes, Rennes, Presses Univ.de Rennes, 2009, p. 13.

Titre II : Les mécanismes de protection des droits des victimes

L'identification des victimes, comme nous venons de le voir dans le titre I, est un mécanisme de grande complexité. Cette identification est cependant le préalable à la mise en œuvre du système de protection des droits des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les différents textes internationaux et régionaux des droits humains ne peuvent être véritablement effectifs que grâce à un ensemble de mécanismes qui sont mis en place pour assurer le respect des engagements internationaux pris par les États. Nous sommes d'avis avec le Professeur Frédéric SUDRE qui affirme que : « *La justiciabilité de la règle conditionne l'efficacité de la garantie et de sa sanction. Aucune protection internationale des droits de l'homme ne peut être sérieusement mise en œuvre si elle ne s'accompagne pas des mécanismes juridictionnels appropriés* »⁴³⁰. Les mécanismes de protection des droits des victimes sont de deux ordres : juridictionnel d'une part et non juridictionnel d'autre part avec les organes tels que les comités de suivi des traités.

Depuis la fin du 19^{ème} siècle, sur les premiers piliers du droit humanitaire, s'est adossé le système des Nations Unies. Le paradoxe qui constitue la difficulté de la mise en œuvre de la protection du droit des victimes, c'est l'absence du concept de « victimes » de manière explicite dans le corpus des droits de l'homme. C'est donc de façon indirecte et incidente que la victime s'est imposée dans le système des Nations Unies.

Avec la montée en puissance des victimes sur la scène du droit pénal international, la communauté internationale est de plus en plus « *persuadée qu'en adoptant une approche axée sur la victime, [elle] affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'égard de l'humanité toute entière* »⁴³¹.

Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes (Principes de 2005) précisent que ces approches récentes axées sur les victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire « *n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes,*

⁴³⁰ Frédéric SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, 3^{ème} Ed., Paris, PUF, 1989, p. 13.

⁴³¹ Assemblée générale de l'ONU, « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* », Préambule, Résolution 60/147, 16 décembre 2005.

modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes »⁴³².

Dans ce titre II, nous développerons l'idée selon laquelle «*la protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire* » ou «*la protection des droits des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire* » désigne les mêmes réalités au fond et ne peuvent être dissociées. En effet, protéger ou défendre les droits de l'homme revient in fine, pour les États ou les organes, à mettre tout en œuvre pour prévenir ou sanctionner les violations qui peuvent en résulter à l'égard des individus d'une société. Ce sont les violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire qui vont engendrer des victimes de ces violations. Ce titre II nous donnera donc l'occasion de faire un tour d'horizon sur les mécanismes de protection mis en œuvre par les organes internationaux (Chapitre 1) et par les organes régionaux et nationaux (Chapitre 2).

⁴³² *Idem.*

Chapitre 1 : La protection des droits des victimes par les organes internationaux

La promotion et la protection internationale des droits de l'homme ont été confié principalement à l'Organisation des Nations Unies (ONU) au sein de laquelle sont représentés la quasi-totalité des États dont la Côte d'Ivoire. Les Nations Unies ont été à l'origine de plus de soixante-dix traités, conventions et déclarations relatifs aux droits de l'homme⁴³³. Ces différents instruments internationaux adoptés sous les auspices des Nations Unies ont permis de créer une harmonisation des points de vue en la matière. Le préambule de la Charte des Nations Unies énonce : « *Nous peuples des Nations Unies, résolu à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances, (...)* ». Ainsi, la préoccupation d'une nécessaire prise en compte de la question de la paix et des droits de l'homme ont été ressenti dès la création de l'ONU comme socle de la réalisation de tout développement durable.

Section 1 : L'ONU et la protection du droit des victimes

Il est important de rappeler à juste titre que le droit international, à l'origine, était conçu pour les États et donc n'avait pas vocation à protéger directement les individus. Cependant, comme on pourra le voir, de nombreux instruments internationaux et régionaux, sans faire référence expressément à la notion de « *victimes* », prévoient le droit à un recours et des mécanismes de protection pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire⁴³⁴. La question des droits des victimes de violations des droits de l'homme se trouve aujourd'hui placé au centre du système des Nations Unies. On pourra la voir se profiler dans le fonctionnement des principaux organes de l'ONU (A). Cependant, la spécialisation grandissante du système onusien dans le domaine des droits de l'homme a permis de mettre en œuvre une protection adaptée et spécialisée de certaines catégories de victimes (B).

⁴³³ Site officiel de l'UNICEF, https://www.unicef.org/french/crc/index_30198.html (consulté le 17/06/2019).

⁴³⁴ Assemblée générale de l'ONU, « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* », Préambule, Résolution 60/147, 16 décembre 2005.

Paragraphe 1 : La protection onusienne des droits de l'homme par ses organes principaux

L'importance de la question des droits de l'homme au sein des Nations Unies se traduit par sa protection par des organes permanents comme l'Assemblée générale⁴³⁵ (A) et également par la mise en place d'un organe principal chargé de conduire la politique globale des Nations Unies en matière de promotion et de protection des droits de l'homme : le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (B).

A) L'Assemblée Générale des Nations Unies

L'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) est l'un des six organes principaux des Nations Unies⁴³⁶ au sein duquel sont représentés tous les États membres de l'ONU⁴³⁷. Ceux-ci font partie de plein droit et dispose chacun d'une voix en stricte égalité⁴³⁸, sans tenir compte des différences politiques, démographiques, économiques, militaires. La Côte d'Ivoire siège au sein de l'AGNU depuis le 20 septembre 1960, date de son admission en tant que membre de l'ONU⁴³⁹. C'est une tribune d'expression pour se faire entendre par tous les États du monde. Pour reprendre les mots du professeur Hubert THIERRY, c'est « *un lieu de représentation, où s'exprime à travers l'égalité souveraine des États une sorte de conscience morale mondiale* »⁴⁴⁰. Cette scène internationale a ainsi permis à de nombreux États d'exposer la souffrance de leurs peuples, d'évoquer l'oppression dont ils étaient victimes de la part d'autres

⁴³⁵ Les organes permanents de l'ONU sont : Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, la Cour internationale de justice et le Secrétariat. Nous décidons de choisir le Conseil de sécurité et l'assemblée générale parce que nous estimons que les rôles joués par ces deux organes dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de l'homme sont les plus efficaces parmi les six organes permanents des Nations Unies. Le Conseil économique et social et la Cour internationale de justice jouent un rôle assez marginal dans le domaine des droits de l'homme (Cf. Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, 2^{ème} éd., Ed. A. Pedone, 2018, p. 258 et p. 262) ; le Conseil de tutelle a suspendu ses activités depuis le 1^{er} novembre 1994 et le Secrétariat dirigé par le Secrétaire général joue certes un rôle important en la matière « *toutefois, le poste dépendant de la personnalité des Secrétaires successifs, la vigueur avec laquelle les fonctions seront exercées en dépendra aussi.* », Cf Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, *op.cit.*, p. 264.

⁴³⁶ Les six organes principaux de l'ONU, établis lors de sa création en 1945 sont : l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social (ECOSOC), le Conseil de tutelle (chargé de surveiller les territoires sous tutelle et d'assurer la mise en place de mesures visant à les conduire à leur autonomie ou à leur indépendance, a suspendu ses activités depuis l'indépendance du dernier territoire sous tutelle, Palaos, le 1^{er} novembre 1994), la Cour internationale de justice (CIJ) et le Secrétariat.

⁴³⁷ L'ONU recense 193 États membres, soit la quasi-totalité des 197 États actuellement reconnus par l'ONU.

⁴³⁸ Ben Salah TABRIZI, *Institutions internationales*, Ed. Dalloz, Août 2005, par. 338, p. 216.

⁴³⁹ ONU, <https://www.un.org/press/fr/2006/ORG1469.doc.htm> (consulté le 15/09/2019).

⁴⁴⁰ Jean-Pierre COT et Alain PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, Ed. Economica, Tome I, 3^{ème} édition, 2005, commentaire de l'article 10 par Hubert THIERRY, p. 642.

États, les sujets relatifs à la décolonisation, à l'apartheid, à des catastrophes naturelles, politiques, humaines ou économiques. Ainsi, l'AGNU s'est révélée au fil des années comme un véritable organe de protection générale des victimes de violations des droits de l'homme (1) et ne manque pas également d'assurer leur protection en temps de conflit armé (2).

1. Un organe de protection générale des victimes de violations des droits de l'homme

L'AGNU a contribué significativement à la codification du droit international en faisant pencher la balance en faveur de la question des droits de l'homme, en bousculant l'équilibre historique de l'organisation qui ne s'intéressait quasi-exclusivement qu'aux relations entre les États. Dans le droit fil de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prône « *un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations* »⁴⁴¹, l'essentiel des déclarations et des conventions relatives aux droits de l'homme sont adoptées par l'Assemblée générale qui marque ainsi la norme juridique du sceau de l'universalité.

Au sein de l'AGNU, il existe six grandes Commissions avec des missions bien spécifiques⁴⁴², pour chacune d'elles, relatives à des thématiques d'une importance capitale pour les populations de l'ensemble des États membres. Parmi ces six Commissions, il y en a une qui a la lourde mission de se charger « *des questions sociales, liées aux affaires humanitaires ou aux droits de l'homme, qui affectent la population partout dans le monde* »⁴⁴³. Il s'agit de la troisième Commission de l'AGNU dénommée « *Commission sociale, humanitaire et culturelle* ». Chacun des 193 États membres de l'ONU étant représenté au sein de cette Commission, à l'instar des cinq autres Commissions de l'AGNU, contrairement au Conseil de sécurité qui n'en compte que 47 États membres. La Troisième Commission représente « *le plus vaste organe des Nations Unies en charge des questions relatives aux droits humains* »⁴⁴⁴.

⁴⁴¹ Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

⁴⁴² Les six grandes Commissions de l'AGNU et leurs missions spécifiques : Première Commission (Chargée des questions de désarmement et de sécurité internationale) ; Deuxième Commission (Chargée des questions économiques et financières) ; Troisième Commission (Chargée des questions sociales, humanitaires et culturelles) ; Quatrième Commission (Chargée des questions politiques spéciales et de la décolonisation) ; Cinquième Commission (Chargée des questions administratives et budgétaires) et Sixième Commission (Chargée des questions juridiques).

⁴⁴³ Site officiel de l'ONU, Assemblée Générale des Nations Unies, Onglet Grandes Commissions, Commission sociale, humanitaire et culturelle (Troisième Commission), <https://www.un.org/fr/ga/third/> (consulté le 10/04/2019)

⁴⁴⁴ International Service for Human Rights (ISHR), « Troisième Commission des Nations Unies Guide pratique à l'usage des Organisations non gouvernementales », p. 7,

Les sujets relatifs à la promotion et à la protection des droits humains qui sont abordés au sein de cette Commission sont aussi importantes que nombreuses et variées⁴⁴⁵. Elle étudie toutes les affaires liées au « *développement social telles que la promotion de la femme, la protection des enfants, les populations autochtones, le traitement des réfugiés, la protection des libertés fondamentales par l'élimination de la discrimination raciale et le droit à l'autodétermination (...) la jeunesse, la famille, le vieillissement, les personnes handicapées, la prévention du crime, la justice pénale ou encore le contrôle international des drogues* »⁴⁴⁶. Cette liste n'est pas exhaustive, les points abordés au sein de la Commission peuvent être ajustés pour répondre à un événement particulier ou à une situation nouvelle⁴⁴⁷.

Il convient de préciser que même si la responsabilité pleine et entière de la promotion et de la protection des droits de l'homme a été confiée au Conseil de sécurité des Nations Unies, la Troisième Commission de l'AGNU assume une mission importante pour l'humanité tout entière. En effet, certains sujets de droits humains présents déjà ou stagnant devant le Conseil de sécurité sont aussi proposés devant la troisième Commission afin que celle-ci adopte une Résolution en ce sens, marquant ainsi l'expression de la volonté commune des 193 États des Nations Unies⁴⁴⁸.

2. Un organe de protection des victimes de violations des droits de l'homme en temps de conflit armé

C'est sous les auspices de l'AGNU que le principe de « *la responsabilité de protéger* » a été consacré au sommet mondial de 2001. Un tel processus permet de dégager un socle minima international de droits communs des droits de l'homme reconnus par la quasi-totalité des pays du monde entier.

L'AGNU a adopté de nombreuses résolutions pour dénoncer des violations graves des droits de l'homme en période de conflit armé. À ce sujet, elle n'a cessé de réitérer dans plusieurs résolutions, la nécessité pour « *tous les États et à toutes les parties à des conflits de faire tout ce qu'ils peuvent pour que les personnes ayant besoin de protection et d'assistance aient accès*

https://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/final_thirdcommittee_handbook_french_web.pdf (consulté le 10/04/2019).

⁴⁴⁵ *Idem*, p. 10.

⁴⁴⁶ Site officiel de l'ONU, (Troisième Commission), *idem*.

⁴⁴⁷ International Service for Human Rights (ISHR), *idem*, p. 10.

⁴⁴⁸ *Idem*, p. 16.

aux services humanitaires, impartialement, sans danger et en temps opportun »⁴⁴⁹. Si les dénonciations et les condamnations des violations des droits de l'homme par cet organe plénier de l'ONU sont à saluer, le problème qui se pose réside dans le fait qu'il ne dispose pas de moyens pour faire appliquer ces décisions, contrairement au Conseil de sécurité. Les réunions de l'Assemblée générale semblent donc paraître comme « *un forum négligeable où se déversent des flots de paroles sans portée juridique et sans influence politique* »⁴⁵⁰. Pour Alain PELLET, même s'il y a un peu de vrai dans cette vision des choses, celle-ci doit être nuancée car la composition universelle de l'Assemblée générale lui confère une autorité certaine et surtout une forte légitimité qui ne doivent pas être sous-estimés⁴⁵¹.

Également, face à l'inaction ou à la paralysie au sein du Conseil de sécurité provoqué le plus souvent par l'usage du veto de l'un de ses membres permanents, l'AGNU se révèle être un précieux rempart pour faire bouger les lignes. En effet, même si l'article 24 de la Charte des Nations Unies attribue au Conseil de sécurité, « *afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation (...) la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales* », celui-ci ne dispose pas du monopole des décisions en la matière. C'est ce qui ressort explicitement de l'avis consultatif du 20 juillet 1962 de la Cour Internationale de Justice (CIJ). Elle déclare à ce sujet que la responsabilité du Conseil de sécurité au regard de l'article 24 est « *principale* » et non « *exclusive* ». Elle poursuit en relevant que « *la Charte indique très clairement que l'Assemblée générale doit aussi s'occuper de la paix et de la sécurité internationales* »⁴⁵².

Dans sa résolution intitulée « *Union pour le maintien de la paix* »⁴⁵³, l'AGNU semble marquer son autorité en affirmant que : « *dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix ou de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux membres les recommandations appropriées sur les*

⁴⁴⁹ Résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU : 49/169, D12, 23 décembre 1994 ; 53/1/N, D5, 17 décembre 1998 ; 52/167, D3, 16 décembre 1997 ; 56/217, D4, 21 décembre 2001.

⁴⁵⁰ Alain PELLET, « Inutile assemblée générale ? », *Pouvoirs* 2004/2 (n° 109), p. 43, <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2004-2-page-43.html> (consulté le 14/05/2018).

⁴⁵¹ *Idem*.

⁴⁵² CIJ, avis consultatif du 20 juillet 1962 relative à l'art. 17 par. 2 de la Charte se rapportant à « Certaines dépenses des Nations Unies », *Rec.*, 1962, p. 163, <http://www.icj-cij.org/files/case-related/49/5260.pdf> (Consulté le 15/05/2018).

⁴⁵³ Résolution 377 de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée au cours de sa 5^{ème} session, 3 novembre 1950, [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/377\(V\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/377(V)&Lang=F) (Consulté le 15/05/2018).

mesures collectives à prendre »⁴⁵⁴. Cette résolution sonne comme un découragement de l'ensemble des États réunis au sein de l'assemblée générale face à un Conseil de sécurité qui semble parfois prioriser ses intérêts politiques, économiques, géopolitiques par rapport à la protection des droits de l'homme dans le monde.

B) Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Le Haut-Commissariat des droits de l'Homme (HCDH) représente le pilier au sein des Nations Unies, autour duquel se construit la promotion et à la protection des droits des victimes de violations des droits de l'homme dans le monde entier en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international des droits de l'homme. Fort de ce statut, le HCDH est revêtu de la mission de gardien international des droits de l'homme (1) et sa contribution dans ce domaine mais également dans la justice transitionnelle est remarquable (2).

1. Le HCDH et sa mission de gardien international des droits de l'homme

Le HCDH a pour mission principale de « *promouvoir le respect universel de tous les droits de l'homme en traduisant en actes concrets la volonté et la détermination de la communauté internationale telle qu'elle s'exprime par l'intermédiaire de l'ONU* »⁴⁵⁵. Son expertise reconnue en matière de droits de l'homme fait de lui un atout majeur pour soutenir les États dans le besoin, notamment en leur prodiguant des conseils techniques et en contribuant au renforcement des capacités de leurs structures nationales.

Le mandat du HCDH est inspiré de plusieurs articles de la Charte des Nations Unies dont l'article 55.c qui traduit la volonté des Nations Unies « *de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront (...) le respect universel et affectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion* »⁴⁵⁶.

⁴⁵⁴ *Idem.*

⁴⁵⁵ *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, op.cit., p. 427.

⁴⁵⁶ Charte des Nations Unies, 26 juin 1945 chap. IX, art. 55.c, <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-ix/index.html> (consulté le 15/04/2019).

13En tant que le gardien international des droits de l'homme, le HCDH encourage et rappelle régulièrement aux gouvernements leurs engagements internationaux et leurs responsabilités internationales en tant que les premiers responsables de la mise en œuvre des programmes de promotion et de protection des droits de l'homme au sein de leurs États respectifs. Par ailleurs, il les instruit sur la manière appropriée d'intégrer ces normes internationales dans leur corpus juridique interne à travers des lois, des règlements et l'élaboration d'une politique axée sur les droits de l'homme. Le HCDH émet également des critiques et dénonce si nécessaire les violations de droits de l'homme dans les États membres des Nations Unies, que ces violations proviennent des autorités étatiques ou non étatiques. C'est ainsi qu'au lendemain de la crise postélectorale de 2010 en Côte d'Ivoire, le HCDH a dénoncé la poursuite des violences contre des « *personnes militantes ou supposées sympathisantes du pouvoir déchu* »⁴⁵⁷.

Dans sa Résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a créé le poste de « *Haut-Commissaire chargé de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme* », communément désigné Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou plus simplement Haut-Commissaire aux droits de l'homme. C'est le *principal responsable des droits de l'homme des Nations Unies* et depuis le 1^{er} septembre 2018, c'est l'ancienne Présidente du Chili, Mme Michelle BACHELET qui occupe cette haute fonction. Le 5 septembre 2008, dans une lettre conjointe lui étant destiné, plus de 750 ONG reconnaissaient le rôle essentiel du Haut-Commissaire aux droits de l'homme face aux violations des droits humains par les acteurs étatiques et non étatiques dans le monde⁴⁵⁸. En mars 2021, face à l'une des pires crises humanitaires et crises des droits humains dans la région du Tigré en Ethiopie, la Haute-commissaire aux droits de l'homme n'a pas manqué de dénoncer fermement les graves violations commises dans le cadre du conflit en cours, avant d'appeler en urgence l'ouverture d'une enquête internationale impartiale sous la direction du Conseil de sécurité des Nations Unies. Selon elle, « *l'analyse préliminaire des informations reçues indique que de graves violations du droit international, pouvant constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, pourraient avoir été commises par de multiples parties au conflit, dont les Forces de défense éthiopiennes, le Front de libération des peuples du Tigré, l'armée érythréenne, la Force spéciale d'Amhara et les milices affiliées* »⁴⁵⁹. Toujours dans la région du Tigré, Mme

⁴⁵⁷ Cité par Henry YEBOUET, « *La Côte d'Ivoire au lendemain de la crise post-électorale : entre sortie de crise politique et défis sécuritaires* », in Sécurité et stratégie, 2011/3 (7), p. 28.

⁴⁵⁸ Human Rights Watch, <https://www.hrw.org/fr/news/2018/09/07/plus-de-750-ong-souignent-le-role-essentiel-du-hcdh-face-aux-violations-des-droits> (consulté le 16/04/2019).

⁴⁵⁹ HCDH, <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26838&LangID=E> (consulté le 30/06/2021).

Michelle BACHELET a dénoncé en juin 2021, les violations graves des droits de l'homme et les violations flagrantes du droit international humanitaire à la suite du meurtre de trois membres de Médecins sans Frontières⁴⁶⁰.

Le mandat du Haut-Commissaire est assez vaste et large pour lui permettre de ne pas être limité dans ces actions. Conformément à la Résolution 48/141 de l'Assemblée générale qui le crée, il est mandaté pour :

- *Promouvoir et protéger la jouissance de tous les droits de l'homme par tous ;*
- *Adresser des recommandations aux organismes compétents des Nations Unies tendant à ce que tous les droits de l'homme soient encouragés et défendus plus efficacement ;*
- *Promouvoir et protéger le droit au développement ;*
- *Apporter une assistance technique aux activités menées dans le domaine des droits de l'homme ;*
- *Coordonner les programmes des Nations Unies relatifs à l'éducation et à l'information dans le domaine - des droits de l'homme ;*
- *Contribuer activement à écarter les obstacles qui entravent la réalisation des droits de l'homme ;*
- *Contribuer activement à empêcher que les violations des droits de l'homme ne persistent ;*
- *Engager un dialogue avec les gouvernements afin de garantir le respect de tous les droits de l'homme ;*
- *Renforcer la coopération internationale ;*
- *Coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies ; enfin,*
- *Rationaliser, adapter, renforcer et simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.*⁴⁶¹

Le HCDH n'est pas resté en marge de la question de la justice transitionnelle. Bien au contraire, son importance a été reconnue et recommandée pour les États sortant d'un conflit violent. En 2006, à travers la voix de son Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Mme Louise ARBOUR, le HCDH encourageait les États en période de transition à privilégier la voie de la justice transitionnelle. Ainsi, pour elle : *« la justice transitionnelle doit ambitionner d'aider des sociétés soumises à l'oppression à se transformer en sociétés libres en réparant les injustices du passé par des mesures visant à rendre possible un avenir équitable. Elle doit connaître des*

⁴⁶⁰ ONU, <https://news.un.org/fr/story/2021/06/1099112> (consulté le 30/06/2021).

⁴⁶¹ HCDH, « *Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile* », 2008, HR/PUB/06/10/Rev.1, p. 3, http://documentation.codap.org/OHCHR/Guide%20pratique/manuel_pour_%20societe_%20civile_onu.pdf (consulté le 15/04/2019).

crimes et violations commis au cours du conflit à l'origine de la transition, mais aussi s'intéresser à ce que cachent ces infractions, en même temps que remédier aux violations des droits de l'homme qui ont précédé le conflit et l'ont causé ou y ont contribué »⁴⁶².

2. La contribution du HCDH aux droits de l'homme et à la justice transitionnelle

Le HCDH apporte une énorme contribution aux gouvernements, ONG de droits de l'homme, institutions nationales, acteurs de la société civile, universitaires, médias à travers ses diverses publications sur les droits de l'homme en général et également sur la justice transitionnelle. La plupart des publications relatives à la justice transitionnelle sont regroupées dans une thématique intitulée : « *Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit* » et comptent une dizaine de thèmes abordés⁴⁶³. Ces publications contribuent indubitablement à mieux appréhender et à faire connaître les différents mécanismes judiciaires et non judiciaires mobilisables dans le cadre de la justice transitionnelle.

Aussi, le HCDH sert de secrétariat à plusieurs autres organes des Nations Unies chargés de droits de l'homme comme le Conseil des droits de l'homme et également aux principaux organes de traités pour les droits de l'homme. Il soutient les activités des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail exerçant dans le cadre des procédures spéciales du Conseil.

Le HCDH est particulièrement présent et actif sur le terrain, notamment dans les situations de crises humanitaires liées à des conflits armés occasionnant des violations du droit international des droits de l'homme. En ce sens, le HCDH est amené à signer des accords avec toutes les parties concernées dans un conflit, particulièrement les acteurs étatiques et non étatiques afin que ceux-ci respectent et protègent les droits de l'homme. Lorsque cela s'avère nécessaire, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, lui-même, n'hésite pas à se rendre dans le pays concerné afin de peser de tout son poids pour contraindre les différentes parties antagonistes à s'accorder sur un accord garantissant le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans la conduite de leurs opérations militaires.

⁴⁶² Louise ARBOUR, cité in « *Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels* », novembre 2014, p. 1, https://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR-PUB-13-05_fr.pdf (consulté le 15/04/2019).

⁴⁶³ HCDH, « *Les instruments de l'Etat de de droit dans les sociétés sortant d'un conflit* » : Les commissions de vérité (HR/pub/06/1) ; Cartographie du secteur de la justice (HR/PUB/06/2) ; Supervision des systèmes judiciaires (HR/PUB/06/3) ; Poursuites du parquet (HR/PUB/06/4) ; Assainissement : cadre opérationnel (HR/PUB/06/5) ; Programmes de réparations (HR/PUB/08/1) ; Valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes (HR/PUB/08/2) ; Amnisties (HR/PUB/09/1) ; Consultations nationales sur la justice en période de transition (HR/PUB/09/2) ; Les archives (HR/PUB/14/4).

Le HCDH veille aux engagements des différents acteurs et publie des rapports périodiques pour évaluer le suivi de ces accords, encourager les parties qui les respectent, dénoncer celles qui bafouent les droits de l'homme et informer la Communauté internationale sur la situation des droits de l'homme dans les États en proie aux conflits armés ou à une dictature.

Le HCDH est également présent au sein des missions de paix des Nations Unies dans les composantes droits de l'homme. Au sein de ces opérations de maintien et de consolidation de la paix, il vise à atteindre quatre priorités :

- Garantir la justice et l'obligation de rendre des comptes dans le cadre des processus de paix ;
- Prévenir les violations des droits de l'homme et y remédier ;
- Renforcer les capacités et les institutions nationales ;
- Prendre en compte les droits de l'homme dans l'ensemble des programmes des Nations Unies⁴⁶⁴.

En Côte d'Ivoire, le HCDH contribuera dès 2006, au sein de l'ONUCI (Organisation des Nations Unies en Côte d'Ivoire) à mettre en œuvre le volet des droits de l'homme contenu dans l'accord de paix de Linas-Marcoussis⁴⁶⁵, signé par les parties ivoiriennes en janvier 2003. Cette contribution du HCDH consista à « *une surveillance de l'évolution des droits de l'homme dans le pays et la présentation de rapports. Elles prévoient aussi une collaboration avec les partenaires nationaux et les acteurs internationaux compétents pour régler les violations persistantes des droits de l'homme et lutter contre la culture de l'impunité.* »⁴⁶⁶ L'ONUCI a rédigé environ neuf rapports périodiques sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire de janvier 2005 à février 2010⁴⁶⁷. Ces rapports périodiques sont les résultats des enquêtes menées par le bureau des droits de l'homme sur le terrain et chaque rapport couvre une période bien précise.

Dans l'élaboration de son rapport, l'ONUCI s'inspire également de rapports des ONG internationales et nationales de droits de l'homme, des organismes nationaux tels que la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI). Dans ces rapports, on retrouve généralement toutes les violations de droits de l'homme commises par les différents acteurs étatiques et non étatiques, les actions et activités des différents acteurs dans le domaine

⁴⁶⁴ HCDH, « Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme : un manuel pour la société civile », op.cit., p. 10.

⁴⁶⁵ <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/cote-d-ivoire/colonne-droite/documents-de-reference/article/accord-de-linas-marcoussis> (consulté le 16/04/2019).

⁴⁶⁶ HCDH, <https://www.ohchr.org/FR/Countries/AfricaRegion/Pages/CISummary.aspx> (consulté le 16/04/2019).

⁴⁶⁷ HCDH, <https://www.ohchr.org/FR/Countries/AfricaRegion/Pages/ONUCIHRReports.aspx> (consulté le 17/04/2019).

des droits de l'homme, la situation des femmes et des enfants, les actions et activités de l'ONUCI pour la promotion et la protection des droits de l'homme suivies de recommandations à l'attention de chacun des acteurs ciblés dans le rapport. À l'instar de la Côte d'Ivoire, le HCDH œuvre dans plusieurs autres États du monde entier frappés par les conflits armés et surveille l'application ou non des droits de l'homme par les différents acteurs⁴⁶⁸. À la fin de l'année 2016, le HCDH opérait ou soutenait environ soixante représentations sur le terrain⁴⁶⁹. D'autres entités au sein des Nations Unies ont également pour mission de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le monde à travers des rôles spécifiques dans un esprit de complémentarité par rapport à ceux joués par les entités principales des Nations Unies en ce domaine.

Paragraphe 2 : La Protection des droits de l'homme par les organes spécialisés des Nations Unies

Le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en vue de répondre à des exigences et des besoins de plus en plus spécifiques s'est doté d'un organe spécialisé de protection des droits de l'homme institué par la Charte des Nations Unies (A) et d'organes de supervision des principaux traités internationaux de protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire (B).

A) Les organes spécialisés de protection des droits de l'homme institués par la Charte des Nations Unies

Le Conseil des droits de l'Homme est un organe spécialisé des Nations Unies chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme en vertu de la Charte des Nations Unies. Il est le principal organe intergouvernemental des Nations Unies chargé des droits de l'homme (1) et dans ce cadre a mis en place et développé en son sein des procédures et mécanismes de protection des droits de l'homme (2).

⁴⁶⁸ HCDH, « *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés* », HR/PUB/11/01, 2011, p. 112-114.

⁴⁶⁹HCDH, « About OHCHR », 2016, p. 59, https://www2.ohchr.org/english/OHCHRreport2016/allegati/2_About_OHCHR_2016.pdf (consulté le 16/04/2019).

1. Le Conseil des Droits de l'Homme : principal organe intergouvernemental des Nations Unies chargé des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme (CDH) a été créé par la résolution 60/251 du 3 avril 2006 de l'Assemblée générale sur les cendres de l'ancienne Commission des droits de l'homme qui fut pendant près de 60 ans, « *l'organe le plus influent dans le domaine des droits de l'homme au sein des Nations Unies* »⁴⁷⁰. L'ancienne Commission des droits de l'homme était limitée pendant les vingt premières années de son existence à l'élaboration d'instruments juridiques en matière de droits de l'homme et à adresser des recommandations en ce sens au Conseil économique et social (ECOSOC). C'est à cette Commission qu'on doit la rédaction de principaux instruments de protection des droits de l'homme comme la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) de 1966, ainsi que son Protocole additionnel⁴⁷¹.

Les pouvoirs de l'ancienne Commission seront élargis grâce aux résolutions 1235⁴⁷² et 1503⁴⁷³ de l'ECOSOC qui lui attribuaient désormais respectivement, le pouvoir d'« *examiner les informations concernant des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à étudier les situations qui révélaient des violations constantes et systématiques* » et permettait également « *aux victimes et aux personnes agissant en leur nom ou encore tout individu ou tout groupe de personnes de présenter des plaintes sur des situations qui semblaient révéler l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »⁴⁷⁴.

Ces deux nouvelles attributions de la Commission vont conduire à des alliances entre les États pour éviter d'être dénoncés sur leurs violations de droits de l'homme ou au contraire pour porter des accusations contre un autre État à des fins purement politiques. C'est dans un tel contexte

⁴⁷⁰ Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, 2^{ème} éd., Ed. A. Pedone, 2018, p. 265.

⁴⁷¹ *Idem.*

⁴⁷² Résolution 1235 (E/RES/1235(XLII)), 1967, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/522/91/IMG/NR052291.pdf?OpenElement> (consulté le 17/04/2019)

⁴⁷³ Résolution 1503 (E/RES/1503 (XLVIII)), 1970, <http://hrlibrary.umn.edu/procedures/1503.html> (consulté le 17/04/2019).

⁴⁷⁴ Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, op.cit., p. 266.

qu'en 2005, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi ANNAN va monter au créneau pour dénoncer la perte de crédibilité de la Commission et son rejaillissement négatif sur toute l'Organisation. Dans son rapport intitulé « *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous* »⁴⁷⁵, il proposera qu'elle soit remplacée par un Conseil des droits de l'homme⁴⁷⁶. C'est ainsi, que le Conseil des droits de l'homme (CDH) fut créé par la Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 3 avril 2006⁴⁷⁷ et fut placé sous l'autorité de l'Assemblée générale en tant qu'organe subsidiaire et non plus comme un organe permanent de l'ECOSOC.

Le CDH est le principal organe intergouvernemental des Nations Unies chargé des droits de l'homme. Il est composé de 47 États membres des Nations Unies élus directement et individuellement au scrutin secret, à la majorité des membres de l'Assemblée générale, pour un mandat de trois ans, non rééligibles immédiatement après deux mandats successifs. La composition du CDH doit respecter selon le point 7 de la résolution de 2006, une représentation géographique équitable qui attribue 13 sièges aux États africains, 13 pour les États asiatiques, 6 pour l'Europe orientale, 8 pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes et 7 sièges pour l'Europe occidentale et autres États (États-Unis, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande et Israël). La Côte d'Ivoire est membre du CDH depuis janvier 2018.

Le point 8 de la résolution insiste sur le caractère irréprochable en matière de promotion et de défense des droits de l'homme dont doivent faire preuve les États désireux de candidater à un siège du CDH. Cette condition est si importante qu'un membre du Conseil peut être suspendu d'y siéger s'il lui est reproché d'avoir commis « *des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme* »⁴⁷⁸. Cette rigueur se poursuit également pendant le mandat des États siégeant au Conseil, selon le point 9 de la résolution de 2006, « *les membres élus du Conseil observeront les normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, coopéreront pleinement avec le Conseil et seront soumis à la procédure d'examen périodique universel au cours de leur mandat.* »

Le mandat assigné au CDH est assez large et consiste principalement à « *promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,*

⁴⁷⁵ Assemblée générale de l'ONU, Rapport du Secrétaire général, A/59/2005, 21 mars 2005, <https://www.un.org/french/largerfreedom/a592005f.pdf> (consulté le 17/04/2019).

⁴⁷⁶ *Idem*, par. 183.

⁴⁷⁷ Assemblée générale de l'ONU, A/RES/60/251, 3 avril 2006, https://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/docs/a.res.60.251_fr.pdf (consulté le 17/04/2019)

⁴⁷⁸ A ce jour, il n'y a que la Lybie qui a été suspendu par consensus pour la période du 1^{er} mars au 19 novembre 2011.

pour tous, sans aucune sorte de distinction et de façon juste et équitable »⁴⁷⁹. Ainsi, de façon concrète, le CDH examine les situations de violations des droits de l'homme partout dans le monde pour interpeller les États et acteurs concernés. Le CDH établit des standards internationaux en matière de respect des droits de l'homme, élabore des instruments juridiques contraignants, fait la promotion et assure la protection des victimes de violations des droits de l'homme⁴⁸⁰. Le point 5 de la résolution de 2006 qui donne en détails les fonctions attendues du CDH comprend entre autres « *des activités de promotion, de prévention, de coopération, de coordination, de recommandation, de gestion, et de contrôle du respect des droits de l'homme* »⁴⁸¹. Pour accomplir ces différentes tâches, le CDH a mis en place différentes procédures et mécanismes : l'Examen périodique universel, les Procédures spéciales, le Comité consultatif et la Procédure de requête⁴⁸².

2. Les différentes procédures et mécanismes du Conseil des Droits de l'Homme

Les différentes procédures et mécanismes de protection des droits de l'homme développés au sein du CDH sont : l'Examen périodique universel (EPU), les Procédures spéciales assumées par le CDH et la Procédure de requête du CDH⁴⁸³.

L'Examen périodique universel (EPU) permet de renforcer les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité qui doivent guider le CDH dans sa quête d'une mise en œuvre effective de tous les droits de l'homme par tous les États membres de l'ONU tel qu'il en ressort de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale⁴⁸⁴. C'est une procédure très efficace qui permet d'évaluer la situation des droits de l'homme de tous les 193 États membres des Nations Unies, une fois tous les 4 -5 ans. Ce sont 42 États qui sont ainsi examinés chaque année avec à la clé, 180 recommandations en moyenne afin d'éradiquer les mauvaises pratiques,

⁴⁷⁹ Assemblée générale de l'ONU, A/RES/60/251, 3 avril 2006, op.cit., point 2.

⁴⁸⁰ « *Le Conseil des droits de l'homme – Guide pratique* », 2015, p. 5-6, https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/internationale-organisationen/CDH-guide-pratique_FR.pdf (consulté le 20/04/2019).

⁴⁸¹ Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, op.cit., p. 270.

⁴⁸² CDH, Résolution 5/1 du 18 juin 2007, A/HRC/RES/5/1, « *Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme* ».

⁴⁸³ HCDH, <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx> (consulté le 17/04/2019)

⁴⁸⁴ Assemblée générale des Nations Unies, « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », 63^{ème} session, supplément n°36, A/63/36, 2008, p. 2, https://www.iam.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/policy_and_research/un/63/fr/A_63_36_FR.pdf (consulté le 18/04/2019).

améliorer les acquis et s'enrichir des bonnes pratiques en matière de droits de l'homme mises en œuvre dans d'autres États. Ainsi, « *le but ultime de ce processus est d'améliorer concrètement la situation des droits de l'homme dans tous les pays avec des conséquences importantes pour les personnes à travers le monde et de lutter contre les violations des droits de l'homme partout où elles se produisent* »⁴⁸⁵. Depuis la mise en place de l'EPU en 2006, la Côte d'Ivoire a été soumise à trois passages devant le CDH. Les trois cycles de l'EPU pour la Côte d'Ivoire ont eu lieu respectivement le 3 décembre 2009⁴⁸⁶, le 29 avril 2014⁴⁸⁷ et le 7 mai 2019⁴⁸⁸. Au premier passage, elle a accepté 108 recommandations sur 147, au deuxième passage, 191 recommandations sur 198 et au troisième passage, elle a accepté 181 recommandations sur 186.

Les Procédures spéciales sont un regroupement de rapporteurs, de représentants spéciaux, d'experts indépendants et des groupes de travail qui ont pour mission « *de superviser, d'examiner, de conseiller et de faire rapport publiquement sur des questions thématiques ou les situations des droits de l'homme dans des pays spécifiques* »⁴⁸⁹. Dans le cadre des procédures spéciales, un Groupe de travail a effectué une mission en Côte d'Ivoire du 7 au 10 octobre 2014, sur invitation des autorités ivoiriennes. Ce groupe de travail portait sur « *l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* ». Après une réflexion approfondie sur ce thème, le Groupe de travail a produit un important rapport qui réaffirme la nécessité pour les victimes des différentes crises ivoiriennes d'avoir accès à la justice, seul gage pour une réconciliation réelle et durable avant de proposer des recommandations utiles à la Côte d'Ivoire sur la lutte contre le mercenariat et une meilleure prise en compte des victimes de ce fléau⁴⁹⁰. Dans son rapport du 19 mai 2017, l'Expert indépendant sur le renforcement des capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme,

⁴⁸⁵HCDH, « Nations Unies-Conseil des droits de l'homme », p. 8, https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/HRC_booklet_Fr.pdf (consulté le 18/04/2019).

⁴⁸⁶EPU, Rapport national Côte d'Ivoire, 1^{er} cycle, A/HRC/WG.6/6/CIV/1, 3 septembre 2009, https://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session6/CI/A_HRC_WG.6_6_CIV_1_CotedIvoire_F.pdf (consulté le 19/04/2019).

⁴⁸⁷EPU, Rapport national Côte d'Ivoire, 2^{ème} Cycle, A/HRC/WG.6/19/CIV/1, 3 février 2014, https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/cote_d039ivoire/session_19_-_april_2014/a_hrc_wg.6_19_civ_1_f.pdf (consulté le 19/04/2019)

⁴⁸⁸EPU, Rapport national Côte d'Ivoire, 3^{ème} Cycle, A/HRC/WG.6/33/CIV/1, 7 mai 2019, https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/cote_d039ivoire/session_33_-_may_2019/a_hrw_wg.6_33_civ_1_f.pdf (consulté le 16/05/2019).

⁴⁸⁹ HCDH, « Nations Unies – Conseil des droits de l'homme », 2019, <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/AboutCouncil.aspx> (consulté le 18/04/2019)

⁴⁹⁰ Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/30/34, 17 août 2015, <https://undocs.org/fr/A/HRC/30/34/Add.1> (consulté le 19/04/2019).

Mohammed AYAT, a vivement recommandé aux autorités ivoiriennes d'adopter un texte de loi qui inclut une définition précise et claire de la notion de victime dans le contexte des crises qui ont ébranlé la Côte d'Ivoire⁴⁹¹. Le rapport du 19 mai 2017 rend compte de la cinquième visite sur le terrain de l'Expert indépendant en Côte d'Ivoire. Chaque visite est sanctionnée par un rapport rendant compte de la situation des droits de l'homme, des violations alléguées, des progrès réalisés et toujours suivis d'importantes recommandations aux autorités ivoiriennes.

Le Comité consultatif représente le groupe de réflexion du Conseil chargé d'apporter son expertise et ses avis sur les différentes problématiques de droits de l'homme. Il a reçu la mission par le CDH de faire des recherches et des études sur plusieurs thèmes⁴⁹² afin de proposer des recommandations en ce sens.

La procédure de requête est une aubaine pour toutes les personnes physiques, les groupes ou les ONG qui estiment être victimes ou en avoir eu connaissances directement de violations des droits de l'homme et libertés fondamentales par un État membre de l'ONU. Cet organe exerce ces fonctions en se basant sur deux groupes de travail qui jouent chacun un rôle bien spécifique. Le Groupe de travail des communications qui est chargé d'examiner les différentes communications et le Groupe de travail des situations qui a pour mission d'alerter le Conseil sur des violations de droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est donc « *un processus orienté vers les victimes et qui traite des violations flagrantes, systématiques et dûment attestées des droits de l'homme, survenant dans n'importe quelle partie du monde et en toutes circonstances* »⁴⁹³. La procédure de requête enregistre chaque année environ 3400 communications.

Enfin, le CDH peut mettre en place des Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits qui ont pour but de répondre à « *des situations de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire prolongées ou*

⁴⁹¹ Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Rapport de l'Expert indépendant sur le renforcement des capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme, A/HRC/35/43, 19 mai 2017, par. 80.a), <https://undocs.org/fr/A/HRC/35/43> (consulté le 19/04/2019).

⁴⁹² Les fonds illicites, les arrangements régionaux, les enfants et adolescents migrants non accompagnés, la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre, les personnes disparues, le droit à la paix, la solidarité internationale, les valeurs traditionnelles de l'humanité, l'éducation et la formation aux droits de l'homme, le droit à l'alimentation, les prises d'otages perpétrées par les terroristes, la coopération internationale, la corruption, les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit, Gouvernement local et droits de l'homme, la promotion des droits de l'homme à travers le sport et l'idéal olympique, droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales, la prévention des agressions contre les personnes atteintes d'albinisme et les Fonds voutours (HCDH, « Conseil des droits de l'homme – Comité consultatif », https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/AdvisoryCom/AdvisoryCommitteebooklet_F.pdf (consulté le 19/04/2019).

⁴⁹³ HCDH, « Nations Unies – Conseil des droits de l'homme », 2019, op.cit., p. 14.

résultant d'évènements soudains et pour promouvoir la responsabilité de telles violations et lutter contre l'impunité »⁴⁹⁴. À ce jour, il en existe sept encore actives⁴⁹⁵ sur les vingt-neuf qui ont été créés au total.

B) Les organes de supervision des principaux traités internationaux en droits de l'homme

Les principaux droits fondamentaux de l'homme universellement reconnus sont consacrés dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948 qui octroie un cadre général de promotion des droits de l'homme et de protection des droits des victimes qui en résultent en cas de violations. Ces droits sont détaillés et explicités par les deux Pactes internationaux de 1966 : Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. D'autres Conventions internationales seront adoptées pour promouvoir et protéger certains droits spécifiques. La protection internationale universelle autour de thématiques spécifiques en matière de droits de l'homme se compose principalement de neuf traités internationaux⁴⁹⁶ dont la mise en œuvre effective par les États parties est surveillé par des organes conventionnels constitués d'experts indépendants⁴⁹⁷.

Par ordre chronologique de création, ces neuf organes conventionnels sont : le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits des travailleurs migrants, le Comité des droits des personnes handicapées et le Comité contre les disparitions forcées⁴⁹⁸. Ces différents traités internationaux ont la particularité d'avoir créé des organes de supervision effective.

⁴⁹⁴ *Idem*, p. 15.

⁴⁹⁵ Du plus ancien au plus récent : Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (Août 2011), Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud (Mars 2016), Commission d'enquête sur les droits de l'homme au Burundi (Septembre 2016), Mission internationale indépendante des faits sur le Myanmar (Mars 2017), Groupe d'éminents experts sur la situation des droits de l'homme au Yémen (Septembre 2017), Commission d'enquête sur les manifestations de 2018 dans le territoire palestinien occupé (Mai 2018) et Equipe d'experts internationaux sur la situation dans la région du Kasaï de la République démocratique du Congo (Juillet 2018).

⁴⁹⁶ International Service for Human Rights, « Guide simple sur les organes de traités des Nations Unies », 2015, p. 5, https://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/ishr_simpleguide_fr_final_web.pdf (consulté le 19/04/2019).

⁴⁹⁷ Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, op.cit., par. 208, p. 274.

⁴⁹⁸ *Idem*, par. 213, p. 281.

1. Les organes supervisant des traités protégeant ou interdisant des atteintes à des droits fondamentaux de l'homme

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (sigle en anglais = CERD) est le premier organe de supervision d'un traité de protection des droits de l'homme émanant d'un instrument juridique des Nations Unies. Il fut directement créé par l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴⁹⁹ (sigle en anglais = ICERD) du 21 décembre 1965, ratifié par 179 États dont la Côte d'Ivoire, le 4 janvier 1973. Cette Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Le CERD est composé de dix-huit experts parmi les ressortissants des États parties « connus pour leur haute moralité et leur impartialité »⁵⁰⁰. Pour surveiller l'application de la Convention par les États parties, le Comité dispose de quatre types de procédures complémentaires⁵⁰¹ : un contrôle sur rapport⁵⁰², une procédure de plaintes interétatiques⁵⁰³, une procédure de plaintes individuelles⁵⁰⁴ et une procédure de prévention d'alerte rapide et d'urgence⁵⁰⁵.

Le Comité des droits de l'homme (HRC en anglais) est l'organe de supervision du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966 et qui est entré en vigueur le 23 mars 1976. Le Comité est créé par l'article 28 du PIDCP et regroupe les 171 États qui l'ont ratifié dont la Côte d'Ivoire, le 26 mars 1992. Le Comité compte dix-huit

⁴⁹⁹ <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/cerd.pdf> (consulté le 26/04/2019).

⁵⁰⁰ Art. 8 al. 1 de l'ICERD.

⁵⁰¹ Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, op.cit., par. 215, p. 282.

⁵⁰² Conformément à l'article 9 de la Convention, les États parties ont l'obligation de fournir au Comité, « un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autres qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention. » Le Comité analyse les différents rapports, les commente, formule des recommandations non contraignantes et consigne tout ceci dans son rapport annuel. Dans la pratique, les États accusant généralement de sérieux retards dans la production de leur rapport, le Comité a décidé en 1988 de prolonger le délai conventionnel de deux ans. Cette allégerance de la procédure se matérialise par un rapport détaillé tous les quatre ans et d'un rapport simplifié à mi-parcours tous les deux ans. En cas de nécessité lorsqu'une situation est préoccupante dans un État, le Comité peut demander à l'Etat concerné, un rapport spécial à tout moment.

⁵⁰³ La procédure de plainte interétatique ou de communication étatique est prévu par l'article 11.1 de la Convention qui dispose que : « Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé. »

⁵⁰⁴ La procédure de plaintes ou communications individuelles prévue par l'article 14 de la Convention représente « la possibilité pour un individu ou un groupe de personnes qui estiment être victimes de violations de la Convention par l'Etat dans lequel ils résident de saisir le Comité. » Ce recours n'est possible que si l'Etat a reconnu expressément la compétence du Comité pour recevoir et examiner des plaintes individuelles.

⁵⁰⁵ La procédure d'alerte rapide et d'action urgente n'est pas un mécanisme émanant de la Convention. Cette procédure a été institué par le Comité en 1993⁵⁰⁵ et actualisé par de nouvelles directives en août 2007 lors de sa soixante et onzième session. L'objectif poursuivi est de pouvoir « répondre de manière effective et rapide afin de prévenir les violations graves de la Convention et les risques d'émergence de conflits liés à des situations de discrimination raciale. » ; Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, op.cit., par. 215, p. 283-284.

membres élus parmi les ressortissants des États parties qui doivent être des « *personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme* » conformément aux exigences du paragraphe 2 de l'article 28 du PIDCP.

Pour surveiller la mise en application du PIDCP, le Comité possède trois mécanismes de contrôle : le contrôle sur rapport (art. 40 du PIDCP), les plaintes interétatiques (art. 41 du PIDCP) et les plaintes individuelles (art. 1^{er} du Protocole). Le Comité est également compétent pour contrôler la bonne application des deux protocoles facultatifs pour les États qui les ont ratifiés (art. 2 du Protocole 1 se rapportant au PIDCP du 16 décembre 1966 et art. 5 du Protocole 2 visant à abolir la peine de mort du 15 décembre 1989).

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a été mis en place par le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) en 1985. Son rôle est de promouvoir et de protéger tous les droits garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de 1966⁵⁰⁶. Il assure cette mission par le biais de quatre mécanismes dont un prévu par le PIDESC et trois autres contenus dans le Protocole additionnel au PIDESC ratifié par 23 États et qui est entré en vigueur le 5 mai 2013. Ce sont des rapports étatiques (article 16 du PIDESC), des plaintes interétatiques (article 10 du Protocole), des communications individuelles (article 1^{er} du Protocole) et aussi à la possibilité de mener des enquêtes (articles 11 et 12 du Protocole) sur des cas de violations graves et systématiques du PIDESC⁵⁰⁷. Il se compose de 18 experts indépendants « *ayant une expertise reconnue dans le domaine des droits de l'homme* »⁵⁰⁸ issus des ressortissants des 160 États parties dont la Côte d'Ivoire qui a ratifié le PIDESC, le 26 mars 1992.

Le Comité contre la torture (CAT) est l'organe chargé de la supervision de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987. Créé par l'article 17 de la Convention, le CAT est composé de dix experts issus des 164 États parties dont la Côte d'Ivoire qui l'a ratifié le 18 décembre 1995. Le CAT est renforcé par un Sous-Comité de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) créé par le Protocole

⁵⁰⁶ Parmi ces droits, « *le droit de travailler dans des conditions justes et favorables ; le droit à la sécurité sociale ; le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant ; le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental, ainsi que le droit à l'éducation, le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique* » (Françoise Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, op.cit., p. 111.)

⁵⁰⁷ Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, op.cit., par. 218, p. 288.

⁵⁰⁸ Françoise BOUCHET-SAULNIER, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Ed. La Découverte, Paris, 2013, p. 111.

facultatif du 18 décembre 2002 et entrée en vigueur le 22 juin 2006. Il se compose de vingt-cinq membres élus parmi les 88 États parties. Le CAT dispose de quatre mécanismes de contrôle : un contrôle sur rapport, la possibilité d'enquêter, les plaintes interétatiques et les plaintes individuelles. Quant au Sous-comité de la prévention, il agit « *exclusivement dans le cadre d'un mécanisme de visite* »⁵⁰⁹.

Le Comité contre les disparitions forcées (CED) est l'organe chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ICPED), adoptée en 2006 et entrée en vigueur le 23 décembre 2010. Il dispose de cinq mécanismes de contrôle instaurés par la Convention : un contrôle sur rapport étatique (article 29), une procédure d'intervention d'urgence (article 30), des plaintes individuelles (article 31), des plaintes interétatiques (article 32) et la compétence de diligenter des enquêtes (article 33). La Côte d'Ivoire n'a ni signée, ni ratifiée cette Convention⁵¹⁰.

2. Les organes supervisant des traités internationaux protégeant des catégories de personnes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adopté le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Il est composé de vingt-trois experts indépendants élus parmi les ressortissants des 189 États parties au CEDAW dont la Côte d'Ivoire qui l'a ratifié, le 18 décembre 1995. Afin de remplir pleinement sa mission, le Comité dispose de trois procédures de contrôle dont un prévu par le CEDAW et les deux autres établis par le Protocole additionnel à la CEDAW, adopté le 6 octobre 1999 et qui lie les 109 États l'ayant ratifié. Ce sont : le contrôle sur rapport (article 18 du CEDAW), les plaintes individuelles et la possibilité de mener des enquêtes (article 8 du Protocole). Il n'a pas compétence pour recevoir et examiner des plaintes interétatiques.

Le Comité des droits de l'enfant (CRC) est l'organe en charge de la supervision de la Convention sur les droits de l'enfant (CRC) adoptée le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur

⁵⁰⁹ Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, op.cit., par. 222, p. 291-293.

⁵¹⁰ OHCHR,

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=CIV&Lang=FR
(consulté le 27/09/2021).

le 2 septembre 1990. Instauré par l'article 43 de la Convention, le CRC est composé de dix-huit experts élus parmi les ressortissants des 196 États parties dont la Côte d'Ivoire depuis le 4 février 1991. Le CRC contrôle également l'application des deux protocoles additionnels⁵¹¹ par les États parties à ces protocoles. Contrairement aux autres Comités similaires, le CRC ne dispose que d'un seul mécanisme de contrôle prévu par l'article 44 de la Convention, il s'agit du contrôle sur rapport des États parties⁵¹².

Le Comité des travailleurs migrants (CMW) contrôle l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ICRMW) du 18 décembre 1990, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Il est composé de quatorze experts élus parmi les ressortissants des 51 États parties conformément à l'article 72 de la Convention. Le Comité dispose de trois mécanismes de contrôle prévus par la Convention : le contrôle sur rapport étatique (article 73), le contrôle sur communication interétatique (article 76) et la compétence pour recevoir des communications individuelles (article 77). La Côte d'Ivoire n'a ni signée ni ratifiée cette Convention⁵¹³.

Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD) est l'organe de supervision de la Convention sur les droits des personnes handicapées (CRPD), adoptée le 13 décembre 2006 et entrée en vigueur le 3 mai 2008. Il est composé de dix-huit experts élus parmi les ressortissants des 177 États parties, conformément à l'article 34 de la Convention. La Côte d'Ivoire a ratifié cette Convention, le 10 janvier 2014. Le Comité assure sa mission de surveillance par le biais de trois mécanismes : le contrôle sur rapport étatique (article 35), la communication individuelle (article 1^{er} du Protocole facultatif) et la possibilité de mener des enquêtes (article 6 du Protocole). Il n'a pas de compétence pour recevoir et examiner des plaintes interétatiques⁵¹⁴.

⁵¹¹ Adoptés tous les deux le 25 mai 2000 : Le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

⁵¹² Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, op.cit., par. 226, p. 294.

⁵¹³ OHCHR,

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Countries.aspx?CountryCode=CIV&Lang=FR (consulté le 27/09/2021).

⁵¹⁴ Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, op.cit., par. 230, p. 297.

Section 2 : Les organes internationaux de protection des victimes de violations du droit international humanitaire

L'essentiel des règles juridiques qui composent le DIH sont : les quatre Conventions de Genève de 1944 qui visent à limiter, pour des raisons humanitaires, les effets dévastateurs et meurtriers des conflits armés⁵¹⁵. Cette limitation passe par la protection des personnes qui ne participent pas, ou ne participent plus, aux combats et par la restriction des moyens et méthodes de guerre⁵¹⁶. Les quatre Conventions de Genève ont été complétées par trois Protocoles additionnels⁵¹⁷.

La supervision des Conventions de Genève de 1944 et de leurs Protocoles additionnels est dévolu au Comité internationale de la Croix-Rouge (CICR)⁵¹⁸, à qui « *la Communauté internationale a confié le mandat d'apporter protection et assistance aux victimes de conflits armés et d'autres situations de violence* »⁵¹⁹. Ainsi, à l'instar des organes conventionnels qui supervisent l'application des principaux traités internationaux de droits de l'homme, il existe également un organe conventionnel chargé de surveiller le respect des principaux traités en droit international humanitaire (DIH) dans le monde : le CICR (Paragraphe 1). Cependant, même si les organes onusiens se sont longtemps désintéressés au DIH, de plus en plus, avec les nombreux conflits armés qui menacent la paix et la sécurité collective, certains organes onusiens s'impliquent activement pour promouvoir et faire respecter le DIH (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le Comité International de la Croix-Rouge

Le CICR fut créé à l'origine sous la forme d'une association privée régie par le droit suisse. Le 16 octobre 1990, par la résolution 45/6 de l'AG de l'ONU, le CICR acquiert le statut unique et

⁵¹⁵ CICR, « *qu'est-ce que le droit international humanitaire ?* », juillet 2004, <https://www.icrc.org/fr/document/quest-ce-que-le-droit-international-humanitaire> (consulté le 04/05/2019).

⁵¹⁶ *Idem*.

⁵¹⁷ Les deux Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux et le troisième Protocole additionnel relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel de 2005.

⁵¹⁸ Le CICR est l'une des trois institutions qui compose le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et les sociétés nationales.

⁵¹⁹ Els DEBUF, « *Le statut juridique et les privilèges et immunités du CICR : des outils de travail* », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Volume 97, Sélection française 2015/1 et 2, pp. 203-204.

privilegié d'une organisation internationale à part entière⁵²⁰ ayant le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies. Bien que la quasi-totalité des États membres de l'ONU soient parties aux Conventions de Genève, les ressortissants de ces États n'ont pas la possibilité de siéger au sein de l'organe qui en assure la supervision comme cela se fait avec tous les autres Comités de contrôle des traités internationaux. Le CICR est composé de « *15 à 25 Membres qui sont recrutés par cooptation parmi les citoyen-ne-s suisses* »⁵²¹. Pour mieux cerner cette organisation atypique, nous étudierons son mode de fonctionnement (A) ainsi que ses actions sur le terrain en faveur de la promotion et de la protection des victimes de violations du Droit international humanitaire (B).

A) Le fonctionnement du CICR

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, le CICR est soumis à sept principes fondamentaux (1) et bénéficie de plusieurs privilèges et immunités (2).

1. Les sept principes fondamentaux du CICR

En vertu de l'article 4.1c des Statuts du Comité, le CICR a la compétence exclusive pour surveiller « *l'application fidèle du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et [pour] recevoir toute plainte au sujet de violations présumées de ce droit* »⁵²². Il est chargé également de visiter les lieux d'internement et de détention⁵²³, de conduire les recherches des personnes disparues lors d'un conflit armé, de favoriser des échanges de courrier entre les personnes privées de liberté ou des réfugiés et leur famille, de négocier la libération des prisonniers de guerre⁵²⁴. Le CICR et toutes ses composantes sont guidés par sept principes fondamentaux proclamés en 1965 et précisés en 1986. Parmi ces principes, nous distinguons

⁵²⁰ Els DEBUF, « *Le statut juridique et les privilèges et immunités du CICR : des outils de travail* », *op.cit.*, pp. 204-214.

⁵²¹ Art. 7.1 des Statuts du CICR du 21 décembre 2017.

⁵²² CICR, « Statuts du Comité international de la Croix-Rouge », adoptés le 21 décembre 2017 et entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2018, <https://www.icrc.org/fr/document/statuts-du-comite-international-de-la-croix-rouge> (consulté le 06/05/2019).

⁵²³ Pour exemple, entre janvier et septembre 2013, le CICR a visité plus de 10.666 détenus en Côte d'Ivoire au cours de 159 visites dans 60 lieux de détention, provisoires et permanents.

⁵²⁴ Françoise Bouchet-Saulnier, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, *op.cit.*, pp. 234-235.

un principe fondamental qui représente le cœur ou la raison d'être du Mouvement : l'humanité. Il y a trois principes qui guident le comportement de tous les membres du Mouvement : l'impartialité, la neutralité et l'indépendance. Enfin, il y a trois principes d'organisation : le volontariat, l'unité et l'universalité⁵²⁵.

Les différentes composantes de cette organisation sont : le CICR⁵²⁶, la Fédération Internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge⁵²⁷ et les Sociétés nationales⁵²⁸.

Le principe d'humanité désigne « *un ensemble de valeurs communes à tous les êtres humains : la compassion, l'empathie, l'entraide, le désir d'aider autrui pour soulager ses souffrances et pour le protéger d'autres atteintes* »⁵²⁹. Même si le CICR ne peut empêcher les conflits armés, qu'ils soient internationaux ou non internationaux, il œuvre néanmoins à prévenir et à soulager les souffrances des hommes.

Le principe d'impartialité est caractérisé par le fait que le CICR ne fait « *aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale et d'appartenance politique. Il s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détreesses les plus urgentes* »⁵³⁰. Toutefois ce principe d'impartialité n'est pas en opposition avec le traitement préférentiel prévu par le droit international humanitaire relativement à certaines catégories de personnes protégées et vulnérables comme les enfants et les personnes âgées⁵³¹.

Le principe de neutralité impose au CICR de s'abstenir « *de prendre part aux hostilités et, en tout temps, aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique* »⁵³². Cette neutralité est indispensable pour instaurer et maintenir la confiance entre le CICR et les parties

⁵²⁵ Voir <https://www.croix-rouge.fr/La-Croix-Rouge/Un-mouvement-international/7-principes-fondateurs> (consulté le 21/10/2020).

⁵²⁶ Le CICR est une organisation humanitaire Suisse, il est le gardien du DIH, mandaté par la Communauté internationale pour veiller à son application par les parties au conflit. Son intervention est exclusivement en situation de conflit.

⁵²⁷ Elle a pour mission de coordonner les actions de toutes les Sociétés nationales en cas de catastrophe et de soutenir leur développement.

⁵²⁸ Elles sont implantées dans chaque pays et répondent aux besoins humanitaires des populations locales. Elles peuvent agir à l'international uniquement en cas de demande d'une autre Société nationale concernée par la catastrophe.

⁵²⁹ CICR, « *Les principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Principes éthiques et outils de l'action humanitaire* », p. 24, https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/0513_001_Principes-fondamentaux_WEB.pdf (consulté le 20/10/2020).

⁵³⁰ Idem, p. 33.

⁵³¹ Sosthène BOUNDA, *Le Comité international de la Croix-Rouge en Afrique centrale à la fin du XXe siècle : cas du Cameroun, du Congo Brazzaville, du Congo Kinshasa et du Gabon de 1960 à 1999*, Thèse de doctorat en histoire contemporaine, Alexandre FERNANDEZ (dir.), 20 mars 2015, à l'Université Bordeaux Montaigne, p. 47.

⁵³² CICR, « *Les principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Principes éthiques et outils de l'action humanitaire* », p. 34.

belligérantes. Une telle confiance réciproque permet au CICR d'agir efficacement et rapidement pour secourir les personnes qui ont besoin de secours. Cette neutralité doit même être observée en période de paix pour qu'il n'y ait aucune entrave ni méfiance des parties au conflit dès la survenance d'une guerre ou de toute autre situation de violence.

Le principe d'indépendance énumère que : « *Le Mouvement est indépendant. Auxiliaires des pouvoirs publics dans leurs activités humanitaires et soumises aux lois qui régissent leur pays respectif, les Sociétés nationales doivent pourtant conserver une autonomie qui leur permette d'agir toujours selon les principes du Mouvement* »⁵³³. Sur la base du principe d'indépendance, une Société nationale ne peut accepter que des donateurs exigent que leurs dons soient destinés exclusivement à une catégorie de victimes. La distribution des aides ne peut se faire en fonction d'une appartenance nationale, politique, ethnique, religieuse ou tout autre critère discriminatoire. L'autonomie dont bénéficie la Société nationale doit la rendre capable de mener ses actions sur le terrain sans aucune pression au niveau nationale ou internationale.

Le principe de volontariat désigne le fait que le CICR est « *un mouvement de secours volontaire et désintéressé* »⁵³⁴. Ainsi, les membres ne sont pas attirés par une quelconque rémunération ou tout autre intérêt personnel mais uniquement par leur soif d'humanité qui les motive à venir en aide à toute personne dans le besoin.

Le principe d'unité est relatif au fait qu'il ne doit exister sur un même territoire donné qu'une seule Société de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Toute Société nationale ne doit exclure personne et doit étendre ses actions humanitaires sur l'ensemble dudit territoire⁵³⁵.

Le principe d'universalité proclame l'égalité des droits entre toutes les Sociétés au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi qu'un devoir d'entraide réciproque entre elles⁵³⁶.

⁵³³ *Idem*, p. 52.

⁵³⁴ *Idem*, p. 62.

⁵³⁵ *Idem*, p. 70.

⁵³⁶ *Idem*, p. 79.

2. Les privilèges et immunités accordés au CICR

Les acteurs humanitaires à l'instar du CICR sont confrontés à de nombreuses difficultés dans l'exercice de leur mission qui « gravitent généralement autour d'aspects liés à son installation, aux douanes, aux formalités administratives, au transport, aux locaux, biens, avoirs, archives et documents, aux poursuites judiciaires, à la fiscalité, aux communications, au change et à la monnaie, ainsi qu'au transit »⁵³⁷. Ces nombreuses contraintes sont susceptibles d'handicaper voire d'empêcher le CICR de travailler efficacement en respectant ses sept Principes fondamentaux. Pour y remédier, le droit international et les législations nationales lui octroient « un statut juridique particulier ainsi que de privilèges et d'immunités spécifiques »⁵³⁸. Le CICR est ainsi doté « d'outils »⁵³⁹ adéquats pour relever le mandat qui lui a été confié par la Communauté internationale consistant à « apporter protection et assistance aux victimes de conflits armés et d'autres situations de violence »⁵⁴⁰.

Dans l'ordre juridique international, le CICR jouit du privilège de ne pas divulguer des informations confidentielles. La Chambre de première instance du Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) dans l'affaire *Simic* a confirmé qu'il était nécessaire pour ses activités sur le terrain que le CICR puisse jouir pleinement du privilège de ne pas divulguer des informations confidentielles concernant ses opérations dans le cadre de procédures judiciaires. Dans le cas d'espèce, elle a jugé qu'un ancien employé du CICR ne pouvait pas être appelé à témoigner. Ce privilège de juridiction couvre donc aussi bien les représentants et collaborateurs du CICR dans l'exercice de leurs fonctions et même après avoir quitté l'organisation. Pour la Chambre de première instance du TPIY, les parties aux Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels « doivent être considérées comme ayant accepté les principes fondamentaux de fonctionnement du CICR, qui sont l'impartialité, la neutralité et la confidentialité en vue de l'accomplissement effectif par le CICR de ses fonctions »⁵⁴¹.

⁵³⁷ Jean-Jules Fiset, « Les privilèges et immunités humanitaires », in Les cahiers de droit, volume 38, numéro 1, 1997, p. 126, <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1997-v38-n1-cd3810/043434ar.pdf> (consulté le 23/10/2020)

⁵³⁸ Els DEBUF, « Le statut juridique et les privilèges et immunités du CICR : des outils de travail », op.cit., p. 203.

⁵³⁹ *Idem.*

⁵⁴⁰ *Idem.*

⁵⁴¹ TPIY, *le Procureur c. Blagoje Simic et autres*, Chambre de première instance II, Décision relative à la requête de l'Accusation en application de l'article 73 du Règlement concernant la déposition d'un témoin, 27 juillet 1999, par. 73.

La règle 73 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI confirme expressément ce privilège absolu du CICR de refuser de divulguer des éléments de preuve à la Cour. Cette disposition a été reprise textuellement à l'article 164 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban (TSL), adopté en 2009.

Ainsi, les principes d'impartialité et de neutralité prônés par le CICR ne sont pas des grands mots sans valeur mais sont indispensables à l'accomplissement de ses missions. Il est évident que les agents du CICR auraient été catalogué d'espions ou de « *persona non grata* » par les différentes parties à un conflit et n'auraient pas accès à toutes les zones sinistrées si le moindre doute planait sur leur obligation de confidentialité⁵⁴². Un tel privilège est donc une nécessité pour permettre au CICR d'établir une relation de confiance avec toutes les parties au conflit afin de mener à bien ses missions humanitaires.

Également, la confidentialité comme boussole d'action contribue à garantir la sécurité des membres du CICR travaillant dans ces zones de conflit, sans aucune protection armée⁵⁴³. Pour Fiona TERRY, « *rester neutre dans un conflit, ce n'est pas adopter une position morale, c'est simplement le meilleur moyen que l'on ait trouvé à ce jour pour négocier un accès à toutes les victimes d'un conflit* »⁵⁴⁴.

Dans l'ordre juridique interne, le CICR conclut un accord bilatéral avec chaque État. Les termes de ces différents accords bilatéraux sont généralement confidentiels. Ils accordent le plus souvent sur le territoire national, les mêmes privilèges et immunités dont bénéficient le CICR auprès des Nations Unies. Ces accords concordent en grande partie avec les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946⁵⁴⁵.

⁵⁴² Revue internationale de la Croix-Rouge, volume 97 Sélection française 2015/1 et 2, Mémoire, « *Le privilège du CICR de ne pas divulguer des informations confidentielles* », p. 270.

⁵⁴³ *Idem*.

⁵⁴⁴ Revue internationale de la Croix-Rouge, volume 94 Sélection française 2012/4, « *CICR : 150 ans d'action humanitaire* », p. 11, <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/international-review/review-888-150-humanitarian-action/review-888-fre-all.pdf> (consulté le 28/10/2020).

⁵⁴⁵ Revue internationale de la Croix-Rouge, volume 97 Sélection française 2015/1 et 2, Mémoire, op.cit., p. 216.

B) Les actions sur le terrain du CICR pour la promotion et la protection du DIH

Le CICR mène principalement ses activités pour la promotion et le respect du DIH en temps de conflit armé. Ces actions sont dirigées à l'endroit de la population civile (1) mais également en faveur des prisonniers de guerre ou détenus civils (2).

1. Les actions du CICR en faveur des populations civiles

En période de conflit armé, le CICR intervient principalement à l'endroit de la population civile et porte assistance aux réfugiés et s'investit pleinement dans la recherche des personnes disparues. Le droit international humanitaire accorde une protection particulière aux populations civiles et leurs biens, ainsi qu'aux personnes qui ne participent plus aux combats, notamment les blessés, les malades et les naufragés, les prisonniers de guerre. Cette protection est valable aussi bien pendant les conflits armés internationaux⁵⁴⁶ que non internationaux⁵⁴⁷. La plupart des conflits armés actuels sont non internationaux⁵⁴⁸.

Le rôle du CICR sur le terrain pendant les conflits armés est de s'assurer du respect des règles du DIH par les différents protagonistes. C'est dans ce contexte que le CICR a initié en Côte d'Ivoire, 13 séances de diffusion entre juillet et décembre 2010, où « *plus de 1500 porteurs d'armes (forces gouvernementales et groupes armés) ont été sensibilisés au droit international humanitaire (DIH) et à l'action humanitaire du CICR* »⁵⁴⁹.

Le rôle du CICR sur le terrain consiste également à porter assistance aux personnes protégées, notamment les populations civiles. Lors des conflits armés, ces populations civiles sont confrontées à de terribles épreuves qui les rendent très vulnérables. En Côte d'Ivoire, le CICR a mené plusieurs actions en vue de soulager les souffrances des populations civiles lors des violences postélectorales de 2010. Parmi ces actions, on peut citer entre autres, « *la construction de plus de 200 latrines et la réparation d'une vingtaine de pompes. Un troisième projet de ce type a été initié à Tai-Zagné au bénéfice de 4000 personnes. Également, 7 bornes fontaines ont*

⁵⁴⁶ Les quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977.

⁵⁴⁷ Art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II de 1977.

⁵⁴⁸ CICR, « *Les Conventions de Genève de 1949 et leur protocoles additionnels* », 29/10/2010.

⁵⁴⁹ CICR, <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/newsletter-cote-d-ivoire-2010-12-31.pdf> (consulté le 01/11/2020).

été construites à Guiglo, Bloléquin, Duékoué, Bonon et Touba en faveur de 4200 personnes »⁵⁵⁰.

L'article 18 al.1 du Protocole additionnel II de 1977 dispose que les sociétés de secours situées dans le territoire concerné, telles que les organisations de la Croix-Rouge, « *pourront offrir leurs services en vue de s'acquitter de leurs tâches traditionnelles à l'égard des victimes du conflit armé* ». L'alinéa 2 du même article invite ces organisations humanitaires à mener des actions de secours en faveur de la population civile lorsque celle-ci « *souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillements sanitaires* ».

Selon l'article 8 du Protocole additionnel II de 1977 : « *Chaque fois que les circonstances le permettront, et notamment après un engagement, toutes les mesures seront prises sans retard pour rechercher et recueillir les blessés, les malades et les naufragés, les protéger contre le pillage et mauvais traitement et leur assurer les soins appropriés, ainsi que pour rechercher les morts, empêcher qu'ils soient dépouillés et leur rendre les derniers devoirs* ». Une fois encore, le CICR déploie ses délégués sur les zones de conflit pour s'acquitter de cette mission de recherche des blessés, des malades et des morts. Il dresse un registre pour permettre aux parents des victimes de connaître la situation de leurs proches.

Il est fréquent que pendant les périodes de guerre, les familles se retrouvent séparées involontairement dans leur fuite des combats. Dans les grands exodes des populations fuyant les zones de guerre, certains parents perdent le contact avec leurs enfants⁵⁵¹. Le CICR, à travers sa longue expérience des conflits armés et grâce à son agence centrale de recherches, œuvre activement au rétablissement des liens familiaux entre les membres des familles dispersées, les réfugiés et déplacés internes⁵⁵².

Si le DIH accorde une protection générale aux populations civiles, une protection spéciale plus renforcée est reconnue aux femmes et aux enfants qui sont doublement victimes et très vulnérables pendant les conflits armés. En ce qui concerne les enfants, l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) qualifie de crime de guerre, le fait de procéder à

⁵⁵⁰ *Idem.*

⁵⁵¹ Sosthène BOUNDA, *Le Comité international de la Croix-Rouge en Afrique centrale à la fin du XXe siècle : cas du Cameroun, du Congo Brazzaville, du Congo Kinshasa et du Gabon de 1960 à 1999*, op.cit., p. 176.

⁵⁵² Le CICR a pu transmettre dans la guerre du Congo en 1998, 34351 messages entre les membres des familles dispersées à cause du conflit armé. Il a permis également à 709 enfants seuls d'origine congolaise de renouer les liens avec leurs parents.

l'enrôlement des enfants de moins de quinze ans au sein des forces armées, gouvernementales ou non, ou de les faire participer aux hostilités, directement ou indirectement.

Quant aux femmes, elles sont souvent, comme nous l'avons dit précédemment, victimes de viols et autres violences sexuelles. Ces pratiques qualifiées de crime de guerre par le DIH et la CPI sont parfois utilisés comme une arme pour frapper à la dignité de l'adversaire⁵⁵³. En étant présent constamment sur les zones de guerre, le CICR sensibilise les hommes en armes sur les moyens et méthodes de guerre interdites par le DIH. Il veille au respect de l'interdiction de porter atteinte aux populations civiles en général et à la protection renforcée pour les femmes et les enfants.

2. Les actions du CICR en faveur des prisonniers de guerre ou autres détenus liés au conflit armé

Les délégués du CICR ont pour mission de visiter les prisonniers de guerre et les internés civils dans les conflits armés internationaux⁵⁵⁴. Ceux-ci sont aussi autorisés à visiter et à assister les détenus lors des conflits armés non internationaux⁵⁵⁵. Le CICR se mobilise pour les détenus parce que ceux-ci sont doublement vulnérables, vis-à-vis du détenteur et au regard de la pression de l'environnement carcéral. En Côte d'Ivoire, entre juillet et décembre 2010, le CICR a « *visité plus de 370 personnes détenues dans divers lieux de détention provisoires et permanents sur l'ensemble du territoire ivoirien* »⁵⁵⁶ et a également « *effectué plus de 300 appels téléphoniques afin d'informer les familles du sort de leurs proches détenus* »⁵⁵⁷. Il faut souligner que le fait d'empêcher des délégués du CICR d'avoir accès à des lieux de détention, est considéré comme une violation des règles du DIH⁵⁵⁸.

Les buts de ces visites aux prisonniers de guerre ou détenus sont :

⁵⁵³ Sosthène BOUNDA, *op.cit.*, p. 175.

⁵⁵⁴ Art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 et les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge

⁵⁵⁵ *Idem.*

⁵⁵⁶ CICR, <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/newsletter-cote-d-ivoire-2010-12-31.pdf> (consulté le 01/11/2020).

⁵⁵⁷ *Idem.*

⁵⁵⁸ Sosthène BOUNDA, *Le Comité international de la Croix-Rouge en Afrique centrale à la fin du XXe siècle : cas du Cameroun, du Congo Brazzaville, du Congo Kinshasa et du Gabon de 1960 à 1999*, *op.cit.*, p. 263.

- De s'assurer que ceux-ci soient bien traités et ne fassent pas l'objet de torture ou autres mauvais traitements inhumains et dégradants ;
- D'effectuer le rétablissement des contacts entre le détenu et les membres de sa famille,
- De contribuer à l'amélioration des conditions de détention si nécessaire conformément aux standards internationaux ;
- Et de fournir une assistance médicale, matérielle ou judiciaire aux détenus si nécessaire.

Pour atteindre ces objectifs en faveur des prisonniers de guerre et autres détenus dans les conflits armés, le CICR entreprend des négociations avec tous les groupes armés, étatiques ou non étatiques⁵⁵⁹. Ces discussions visent à obtenir un laissez-passer spécial et permanent répondant à certaines conditions minimales à garantir pour des actions conformes aux normes internationales. Ainsi, les délégués du CICR doivent avoir l'autorisation :

- De rencontrer toutes les personnes incarcérées qui bénéficient de la protection accordée par le DIH et dont le CICR en assure la garantie⁵⁶⁰ ;
- D'accéder à tous les lieux de détention sans aucune exception, y compris les prisons dites « *sécrites* » qui sont le plus souvent les endroits des pires tortures et autres violations graves des droits fondamentaux de l'homme ;
- De s'entretenir avec les détenus de leur choix sans témoin ou autres techniques modernes d'écoute ou de visualisation donc de façon totalement confidentielle ;
- De répéter les visites dans les lieux de détention de leur choix, aussi souvent que nécessaire et à tout moment, sans avoir à prévenir au préalable ;
- De favoriser le rétablissement des liens entre les personnes détenues et leurs familles.

Lorsque les délégués du CICR constatent des violations relatives aux traitements ou aux conditions de détention des détenus, ils adressent un rapport confidentiel aux autorités concernées en y incluant les recommandations pour y remédier. Au regard de ce silence du CICR sur les mauvais traitements, tortures, conditions inhumaines dont sont l'objet parfois des prisonniers de guerre ou des détenus civils dans des lieux de détention, certains y voient un silence criminel ou une complicité indirecte. C'est ainsi que Bernard KOUCHNER, l'un des fondateurs de l'ONG *Médecins sans frontières*, dénonce le silence coupable du CICR sur les

⁵⁵⁹ Alain AESCHLIMANN, « *La protection de détenus : l'action du CICR derrière les barreaux* », p. 7, https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/irrc_857_protection_fre.pdf (Consulté le 02/11/2020).

⁵⁶⁰ En 2004, le CICR a pu visiter près de 571.503 détenus dans environ 2435 lieux de détention dans plus de 80 pays.

camps nazis⁵⁶¹. Il affirme : « *Nous ignorions la réalité des camps de concentration, donc nous n'avons rien fait. La Croix-Rouge internationale, qui connaissait l'existence et l'usage des camps nazis, a choisi de se taire. Les justifications de cette dissimulation portent la honte à un niveau inégalé* »⁵⁶². Prenant en compte l'impact négatif de ces différents critiques sur sa politique de confidentialité trop rigide, le CICR n'exclut plus la dénonciation publique sur les questions de détention. Il se réserve désormais le droit de s'exprimer publiquement s'il n'y a aucune autre solution, lorsque les recommandations confidentielles et le dialogue avec les détenteurs sont totalement inopérants⁵⁶³. Le 28 juin 2021, le CICR a condamné publiquement avec fermeté le meurtre de trois membres de Médecins sans frontières commis le 25 juin 2021 dans la région du Tigré en Ethiopie⁵⁶⁴. Si cette dénonciation publique est à saluer, elle manque néanmoins de précision sur les éventuels auteurs de ces meurtres, ce qui constitue pour nous, une dénonciation à moitié.

Paragraphe 2 : L'implication des organes onusiens dans la protection du DIH en faveur des victimes

Le bilan humanitaire de la seconde guerre mondiale est catastrophique. Elle a fait plus de soixante millions de morts⁵⁶⁵ dont plus de la moitié sont des personnes civiles. Cette barbarie humaine a fait prendre conscience à toute l'humanité de la nécessité de mettre en place une structure capable d'empêcher dans l'avenir une telle horreur. Les crimes internationaux menaçant gravement la liberté, la justice et la paix dans le monde entier⁵⁶⁶, le Conseil de sécurité

⁵⁶¹ Voir Isabelle Vonèche CARDIA, « *Les raisons du silence de Comité international de la Croix-Rouge (CICR) face aux déportations* », in Revue d'Histoire de la Shoah 2015/2 (N° 203), pp. 87-122, <https://www.cairn.info/revue-revue-d-histoire-de-la-shoah-2015-2-page-87.htm> (consulté le 02/11/2020).

⁵⁶² Bernard KOUCHNER, *Le malheur des autres*, Ed. Odile Jacob, Paris, novembre 1991, p. 283.

⁵⁶³ CICR, « Respect de la vie et de la dignité des détenus », 29/10/2010, <https://www.icrc.org/fr/doc/what-we-do/visiting-detainees/overview-visiting-detainees.htm> (consulté le 01/11/2020).

⁵⁶⁴ CICR, <https://blogs.icrc.org/hdtse/2021/06/28/ethiopie-le-cicr-condamne-fermement-le-meurtre-de-trois-membres-de-medecins-sans-frontieres-dans-le-tigre/?link=relatedlink> (consulté le 30/06/2021).

⁵⁶⁵ REPERES, module n°1, notice : Bilan de la Seconde Guerre mondiale, <http://www.centre-robert-schuman.org/userfiles/files/REPERES%20-%20module%201-2-0%20-%20notice%20-%20Bilan%20de%20la%20Seconde%20Guerre%20mondiale%20-%20FR%20-%20final.pdf> (consulté le 23/04/2018).

⁵⁶⁶ S. ESSOMBA, « Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? », Revue internationale de droit pénal 2013/1 (Vol. 84), p. 196, <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2013-1-page-181.htm> (Consulté le 20/04/2018).

va intervenir pour y apporter une réponse (1) ainsi que d'autres organes de l'ONU pour mettre en œuvre l'action humanitaire en période de conflit armé (2).

A) Le Conseil de sécurité de l'ONU

Il ressort de la Charte des Nations Unies que le Conseil de sécurité (CS) détient la responsabilité principale de maintenir la paix et la sécurité internationales dans le monde⁵⁶⁷. En vertu de cette responsabilité, le CS œuvre à la préservation de la paix dans le monde (1) et tient une place importante dans le respect du DIH et l'édification de la justice pénale internationale (2).

1. Le Conseil de sécurité et sa mission de préservation de la paix dans le monde

Conformément au chapitre VI de la Charte, le Conseil de sécurité peut inviter les parties à un conflit, à le résoudre en privilégiant de prime abord les différents moyens pacifiques de résolution des conflits. Dans ce canevas, les parties peuvent rechercher la solution à leur litige « *par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux (...)* »⁵⁶⁸.

Le chapitre VII lui octroie d'énormes pouvoirs pour prendre toutes les mesures appropriées afin de faire cesser les violations graves des droits de l'homme. L'article 39 dispose que : « *Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises (...) pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.* »

Dans sa mission de préservation de la paix dans le monde, le Conseil de sécurité met la protection des civils au cœur de ces préoccupations. Le rapport Brahimi laisse transparaître clairement ainsi que les missions des Nations Unies « *ont reçu mandat de protéger des victimes civiles de conflits en des endroits où les victimes potentielles couraient les plus grands dangers, et de contrôler les armes lourdes possédées par les parties locales (...)* »⁵⁶⁹. C'est dans cette

⁵⁶⁷ Art. 24 de la Charte des Nations Unies de 1945.

⁵⁶⁸ Art. 33 par. 1 de la Charte des Nations Unies de 1945.

⁵⁶⁹ Rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'organisation des Nations unies présidé par M. Lakhdar BRAHIMI, par.19, A/55/305-S/2000/809, 21 août 2000, http://www.un.org/fr/peacekeeping/sites/peace_operations/docs/a_55_305.pdf (Consulté le 25/04/2018).

perspective que le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1975 du 30 mars 2011 sur la Côte d'Ivoire. Cette résolution intervient en réponse à la montée des violences à l'encontre des civils⁵⁷⁰ à la suite de la contestation des résultats du deuxième tour des élections présidentielles par les deux candidats, M. Laurent GBAGBO et M. Alassane OUATTARA. Dans le paragraphe 6 de ladite résolution, le Conseil de sécurité a renforcé le mandat de l'ONUCI en l'autorisant à « *utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de la tâche qui lui incombe de protéger les civils menacés d'actes de violence physique imminente (...), y compris pour empêcher l'utilisation d'armes lourdes contre la population civile* ».

Si dans le passé, les forces de l'ONU ont assisté passivement à la perpétration de graves violations du DIH à l'encontre de populations civiles dans des régions où elles étaient présentes⁵⁷¹, cette passivité tend nettement à disparaître. Pour Namie DI RAZZA, « *le changement opéré depuis les drames du Rwanda et de Srebrenica réside dans le fait que la protection est désormais intégrée, priorisée et institutionnalisée dans la culture du maintien de la paix (...)* »⁵⁷².

Depuis le sommet mondial de 2005, le Conseil de sécurité peut exercer pleinement sa mission de « *gendarme du monde* », chargé de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au nom du principe de la « *responsabilité de protéger* », ces pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du chapitre VII de la Charte prennent tous leurs sens. Cette doctrine, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU a considérablement renforcé les pouvoirs d'action et de réaction du Conseil de sécurité face aux violations massives des droits de l'homme et flagrantes du droit international humanitaire. À titre de rappel, l'ordre juridique international est basé sur la responsabilité qui repose sur chaque État « *de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité* ». Cependant, lorsque l'État lui-même viole les droits fondamentaux de sa population ou en est incapable de les protéger, il revient au Conseil de sécurité de protéger les populations concernées.

⁵⁷⁰ Voir le paragraphe 5 de la résolution 1975 du Conseil de sécurité dans lequel celui-ci énumère les différentes formes de violences contre les populations civiles.

⁵⁷¹ Nous faisons allusion au cas du génocide rwandais, entre autres, où des milliers de populations civiles ont été exécutées sauvagement sous le regard impuissant des soldats de l'ONU.

⁵⁷² Namie DI RAZZA, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et la « protection des civils » : un nouveau cadre d'action pour les opérations de maintien de paix ? », in *Le Conseil de sécurité des Nations Unies : entre impuissance et toute puissance*, Alexandra NOVOSSELOFF (dir.), Ed. Biblis, février 2016, p. 192.

Le concept de la responsabilité de protéger est en pleine émergence, pour preuve, elle a été évoquée par le Conseil de sécurité dans plus de 50 résolutions et déclarations présidentielles⁵⁷³. Pour Maryline GRANGE, « *Entre les moyens d'action qui lui sont dévolues par la Charte et la pratique développée depuis plus de soixante-dix ans, le Conseil de sécurité se révèle moteur du droit, particulièrement en matière de droit international humanitaire et de droits de l'homme* »⁵⁷⁴. Ainsi, par sa capacité à contraindre les États à respecter leurs engagements internationaux en matière du respect des droits de l'homme, les conventions ne sont plus simplement des « *bouts de mots* » mais des « *textes vivants* ».

2. Le rôle du Conseil de sécurité dans le respect du DIH et la construction de la justice pénale internationale

Le Conseil de sécurité (CS) a invoqué les Conventions de Genève de 1949, pour la toute première fois dans une résolution, en 1967⁵⁷⁵. Pour M. Miguel de Serpa SOARES⁵⁷⁶, le Conseil de sécurité est dorénavant un acteur incontournable de la protection du DIH et du respect des Conventions de Genève par les différentes parties à un conflit armé. À cet effet, le CS a « *assuré un rôle crucial pour faire respecter le droit international humanitaire (DIH), que ce soit en mettant en place des tribunaux pénaux internationaux pour juger des crimes de guerre, des crimes de masse ou des crimes contre l'humanité, en créant des commissions d'enquêtes sur des violations du DIH ou en confiant aux opérations de maintien de la paix des mandats pour la protection des civils, sans oublier les autorisations de livraison transfrontière d'aide humanitaire et l'imposition de sanctions contre les auteurs de violation du DIH* »⁵⁷⁷.

Le 20 Août 2019, lors de sa 8599^{ème} séance, le CS a réaffirmé « *la nécessité de promouvoir le respect des règles et des principes du droit international humanitaire, en particulier de protection des civils en période de conflit armé, et de s'attaquer aux causes profondes des*

⁵⁷³ Chronique ONU : Les droits de l'homme, Vol. LIII, N° 4.2016, décembre 2016, <https://unchronicle.un.org/fr/article/la-responsabilite-de-prot-ger> (consulté le 30/04/2018).

⁵⁷⁴ Maryline GRANGE, « *Le Conseil de sécurité des Nations Unies, acteur du développement du droit international humanitaire et des droits de l'homme ?* », in *Le Conseil de sécurité des Nations Unies : entre impuissance et toute puissance*, Alexandra NOVOSSELOFF (dir.), op.cit., p. 225.

⁵⁷⁵ ONU, « *Le Conseil de sécurité débat des moyens de renforcer le respect du droit international humanitaire* », Conseil de sécurité, 8596^{ème} Séance, CS/13917, 13 Août 2019, <https://www.un.org/press/fr/2019/cs13917.doc.htm> (consulté le 03/11/2020).

⁵⁷⁶ Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU.

⁵⁷⁷ ONU, « *Le Conseil de sécurité débat des moyens de renforcer le respect du droit international humanitaire* », op.cit.

conflits armés par le dialogue, la médiation, les consultations et les négociations politiques »⁵⁷⁸.

Le Conseil de sécurité a également joué un rôle capital dans l'édification de la justice pénale internationale. En effet, les prémices de cette justice internationale ont été son œuvre à travers la création des tribunaux pénaux internationaux, en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour les crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda (TPIY et TPIR). L'évocation du chapitre VII de la Charte pour la création de ces juridictions internationales dites *ad hoc* est justifié par la considération du Conseil de sécurité selon laquelle « *la poursuite d'auteurs de telles infractions est un moyen de participer à la paix et à la sécurité internationales* »⁵⁷⁹.

D'ailleurs, c'est sans surprise qu'une place importante lui est accordé dans la saisine de la Cour pénale internationale (CPI) dont la mission est de juger les auteurs de crimes internationaux. Selon l'article 13.b du Statut de la CPI : « *La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5 (...) si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies* ».

La particularité de la saisine de la CPI par le Conseil de sécurité réside dans le fait qu'il peut renvoyer une situation au Procureur de la CPI alors même que l'État concerné n'a pas ratifié le Statut de la CPI. Ce pouvoir du Conseil de sécurité est une véritable aubaine pour la justice pénale internationale. Elle envoie un message clair à tous les États, celui selon lequel, un État ne peut se cacher derrière la non-ratification ou le retrait du statut de la CPI pour espérer commettre en toute impunité de graves violations des droits de l'homme. À ce jour, le Conseil de sécurité n'a exercé cette compétence que dans deux affaires : la situation au Darfour⁵⁸⁰ (Soudan) et en Lybie⁵⁸¹. La Côte d'Ivoire est devenue le 122^{ème} Etat partie de la CPI en déposant son instrument de ratification du Statut, le 15 février 2013. Comment est-il possible alors que la CPI ait pu exercer sa compétence en Côte d'Ivoire sans la saisine du Conseil de sécurité alors que cet Etat n'était pas encore partie ? En effet, conformément à l'article 12.3 du Statut, l'ex-

⁵⁷⁸ ONU, « Le Conseil de sécurité appelle à respecter les principes du droit international humanitaire et à protéger les civils en période de conflit armé », Conseil de sécurité, 8599^{ème} Séance, CS/13922, 20 Août 2019, <https://www.un.org/press/fr/2019/cs13922.doc.htm> (consulté le 03/11/2020).

⁵⁷⁹ Noémie BLAISE, « Les interactions entre la cour pénale internationale et le conseil de sécurité : justice versus politique ? », Revue internationale de droit pénal 2011/3 (Vol. 82), p. 422, <https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2011-3-page-420.htm> (consulté le 30/04/2018).

⁵⁸⁰ Résolution 1593 du 1^{er} avril 2005, [http://iccforum.com/media/background/darfur/2005-03-31_UN_Security_Council_Resolution_1593_\(French\).pdf](http://iccforum.com/media/background/darfur/2005-03-31_UN_Security_Council_Resolution_1593_(French).pdf) (consulté le 15/08/2019).

⁵⁸¹ Résolution 1970 du 26 février 2011, https://www.nato.int/nato_static_fl2014/assets/pdf/pdf_2011_02/UNSCR-1970f.pdf (consulté le 15/08/2019).

Président Laurent GBAGBO a reconnu la compétence de la CPI en l’invitant, le 18 avril 2003, à venir enquêter sur les violences commises en 2002 par la rébellion armée. Cette acceptation de la compétence de la Cour a été réitéré le 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011 par le Président Alassane OUATTARA, pour les violences liées à la crise postélectorale de 2010. C’est ainsi, que le Bureau du Procureur de la CPI a alors conduit un examen préliminaire et a conclu à l’existence d’une base raisonnable de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour auraient été commis en Côte d’Ivoire. Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a autorisé le Procureur à ouvrir de sa propre initiative une enquête sur la situation en Côte d’Ivoire⁵⁸².

B) La Contribution d’organes onusiens dans la mise en œuvre de l’action humanitaire en période de conflit armé

L’ONU a débuté son action humanitaire après la seconde guerre mondiale en apportant son assistance pour la reconstruction d’une Europe profondément dévastée par les deux guerres mondiales⁵⁸³. Il existe quatre principales entités dans le système des Nations Unies qui ont en charge l’acheminement de l’assistance humanitaire aux populations dans les pays en proie à des conflits armés ou victimes de catastrophes naturelles ou humanitaires. Ces entités onusiennes sont :

- Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD),
- L’Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR),
- Le Fonds des Nations Unies pour l’Enfance (UNICEF) et,
- Le Programme Alimentaire Mondial (PAM).

En ce qui concerne les actions du PNUD en Côte d’Ivoire, ses interventions sont axées depuis la fin de la crise postélectorale de 2010, autour de « *deux principaux piliers que sont (I) la gouvernance démocratique et (II) la lutte contre la pauvreté en intégrant de façon transversale les questions de prévention des crises et de relèvement ainsi que les défis environnementaux et du développement durable* »⁵⁸⁴.

⁵⁸² CPI, « Côte d’Ivoire, Situation en République de Côte d’Ivoire », Enquête, ICC-02/11, <https://www.icc-cpi.int/cdi?ln=fr> (consulté le 17/08/2019).

⁵⁸³ ONU, « Fournir de l’aide humanitaire », <https://www.un.org/fr/sections/what-we-do/deliver-humanitarian-aid/index.html#:~:text=Quatre%20entit%C3%A9s%20des%20Nations%20Unies,l'acheminement%20de%20l'assistance> (consulté le 06/11/2020).

⁵⁸⁴ PNUD, https://www.ci.undp.org/content/cote_divoire/fr/home/about-us.html (consulté le 06/11/2020).

Quant au HCR, il a reçu pour mandat de protéger les réfugiés dans le monde. Cependant, en raison du nombre important des personnes déplacées internes, le HCR apporte son assistance et son savoir-faire sur la question des déplacements des populations afin de pallier les insuffisances de certains États. En juin 2021, le monde compte environ 82,4 millions de personnes qui ont été obligées de fuir leur foyer. On compte parmi elles, 26,4 millions de réfugiés et 48 millions de déplacés dans leur propre pays en raison de conflits armés ou d'actes de persécution⁵⁸⁵. En Côte d'Ivoire, lors de la crise postélectorale de 2010, le HCR a recensé et apporté son assistance humanitaire à plus de 150.000 réfugiés Ivoiriens au Libéria et plus de 13.000 autres dans d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest⁵⁸⁶.

Quant à l'UNICEF, elle a acheminé aux réfugiés ivoiriens en 2011, par avion, 60 tonnes de fournitures humanitaires, ainsi que des kits médicaux aux travailleurs de santé pour la prise en charge de plus de 40.000 patients sur une période de trois mois⁵⁸⁷. Ce sont aussi 32 tonnes de secours qui ont été acheminé à Abidjan pour les déplacés internes, ainsi que 15 tonnes de fournitures pour la ville de Man, à l'Ouest du pays et 15 tonnes pour la ville de Bouaké, au centre⁵⁸⁸.

Pour sa part, le PAM a fait venir en Côte d'Ivoire, des fournitures humanitaires, dans plusieurs camions du Burkina Faso et à distribuer des biscuits à haute teneur en énergie dans plusieurs communautés⁵⁸⁹.

Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) est le premier responsable au sein des Nations Unies chargé de coordonner l'action humanitaire des quatre entités onusiennes précitées⁵⁹⁰. En Côte d'Ivoire, il a débuté ses activités en 2011 afin de répondre efficacement aux besoins humanitaires des plus de deux millions de personnes affectées par la crise postélectorale, entre novembre 2010 et mai 2011. Depuis la fin des violences postélectorales, OCHA « coordonne la réponse aux besoins humanitaires résiduels dans les zones de retour à l'ouest et celles au nord du pays où l'extrême vulnérabilité persiste, notamment en termes d'insécurité alimentaire »⁵⁹¹. Le 1^{er} avril 2019, M. Mark LOWCOCK, Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, a plaidé devant le Conseil de sécurité de l'ONU pour un

⁵⁸⁵ Site UNHCR, <https://www.unhcr.org/fr/apercu-statistique.html> (consulté le 29/06/2021).

⁵⁸⁶ ONU, <https://news.un.org/fr/story/2011/04/214742-cote-divoire-le-retour-des-deplaces-passe-par-la-reconciliation-hcr> (consulté le 30/01/2021).

⁵⁸⁷ *Idem.*

⁵⁸⁸ *Idem.*

⁵⁸⁹ *Idem.*

⁵⁹⁰ ONU, « Fournir de l'aide humanitaire », *op.cit.*

⁵⁹¹ OCHA, <https://www.unocha.org/west-and-central-africa-rowca/c%C3%B4te-d%E2%80%99ivoire> (consulté le 28/09/2021).

meilleur respect du droit international humanitaire, par les États membres de l'ONU. Pour le chef du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), les États « *États ont besoin de faire beaucoup mieux pour que les auteurs de graves violations du droit international humanitaire rendent des comptes* »⁵⁹². Il a également appelé à la préservation de l'espace dans lequel œuvre les travailleurs humanitaires qui sont de plus en plus pris pour cibles en période de conflit armé⁵⁹³.

⁵⁹² ONU, « L'ONU appelle les États à mieux faire respecter le droit international humanitaire », 1/04/2019, <https://news.un.org/fr/story/2019/04/1040021#:~:text=Le%20chef%20de%20l'humanitaire,lequel%20%C3%A9%20voluent%20les%20travailleurs%20humanitaires> (consulté le 06/11/2020).

⁵⁹³ Pour y remédier, il a préconisé des actions dans cinq domaines : 1- *Promouvoir les politiques et pratiques visant à renforcer l'adhésion au droit international humanitaire* ; 2- *Elargir et approfondir la compréhension et l'acceptation des règles existantes du droit international humanitaire* ; 3- *Faciliter les activités humanitaires et médicales* ; 4- *Faire respecter les règles du droit international humanitaire* ; 5- *Etablir une reddition des comptes en cas de violations de ce droit*.

Conclusion du Chapitre

Ce chapitre fut l'occasion de présenter le système de protection des droits des victimes par les organes internationaux. Nous avons pu constater que l'ONU à travers des organes principaux tels que l'Assemblée générale et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme œuvrent activement à la protection des droits des victimes de violations graves des droits de l'homme. Cette protection onusienne est également assurée par des organes spécialisés en matière de protection des droits de l'homme composés d'une part des organes institués par la Charte des Nations Unies et d'autre part des organes de supervision des traités internationaux. À cette protection des victimes de violations graves des droits de l'homme, s'ajoute une protection internationale des victimes de violations flagrantes du droit international humanitaire qui est assuré principalement par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Les organes onusiens tels que le Conseil de sécurité, le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), le Programme Alimentaire Mondial (PAM), s'ils ont été longtemps en retrait en ce qui concerne le droit international humanitaire, s'impliquent de plus en plus aujourd'hui dans la reconnaissance et la protection des victimes de ces violations.

Les organes internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme contribuent de diverses manières à faire des droits de l'homme et du droit international humanitaire une réalité en permettant aux victimes des violations de ces droits de pouvoir accéder à leurs droits fondamentaux. Cependant, le constat de la prolifération des conflits partout dans le monde et principalement en Afrique engendrant des violations graves marque une faille dans le système international de protection de ces droits. Face à cette inefficacité des organes internationaux à empêcher les violations des droits des victimes, leur protection par les organes régionaux africains et nationaux saura-t-elle se révéler plus efficace, complémentaire ou au contraire moins efficace ? Ce sera l'objet de ce chapitre 2 que de vérifier ces hypothèses de travail.

Chapitre 2 : La protection des droits des victimes par les organes régionaux et nationaux

La promotion et la protection des droits des victimes de violations des droits de l'homme sur le continent africain sont régies principalement par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) qui fut adoptée le 27 juin 1981 par les États africains membres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Le 11 juillet 2000, l'OUA est remplacée par l'Union africaine (UA) qui compte actuellement en son sein, la totalité des États africains, soient 55 États membres.

En vue de « *promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique* »⁵⁹⁴, la CADHP va créer un organe conventionnel, en l'occurrence, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine). Pendant plus de vingt ans, la Commission africaine restera le seul organe de supervision de la Charte africaine. Au fur et à mesure de l'évolution de la question des droits de l'homme, sur le plan international et régional, l'Afrique va également s'adapter en innovant et en créant d'autres organes de contrôle, de supervision, de promotion et de protection des droits de l'homme avec des caractères contraignants et non contraignants.

Ce chapitre nous donnera l'opportunité d'étudier les différents organes régionaux africains de défense des droits de l'homme (Section 1) et de façon plus particulière la promotion et la protection des droits de l'homme par les organes ivoiriens (Section 2). Ce panel nous permettra d'évaluer le droit des victimes à être reconnu dans le cadre de la justice transitionnelle.

Section 1 : Les organes régionaux de défense des victimes de droits de l'homme

Une organisation régionale est une organisation internationale dont « *le champ d'application est limité à des États liés par une solidarité géographique* »⁵⁹⁵. La question des droits de l'homme est devenue un enjeu majeur au cœur des actions de tout État, sachant que sa protection globale sur le plan universel semble ne plus être suffisant. Selon le professeur Christophe

⁵⁹⁴ Préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981.

⁵⁹⁵ *Lexique des termes juridiques*, Dalloz 2016-2017, p. 770.

SCHEUER, « *l'arène universelle est souvent perçue comme étant trop faible et incohérente pour une action efficace* »⁵⁹⁶. Dès lors, nous constatons que malgré l'existence de nombreux traités et organes en droits de l'homme sur le plan international, ceux-ci sont souvent repris et adaptés par rapport aux réalités régionales. À l'instar des organes régionaux sur le continent américain et européen, la protection des droits de l'homme s'organise également sur le plan régional africain (paragraphe 1) et également pour un impact plus efficient, au plan sous régional (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La protection régionale africaine des victimes de violations des droits de l'homme

La protection régionale des droits de l'homme est importante et efficace dans le sens où elle offre un environnement plus proche des réalités locales des peuples concernés. Cette capacité d'adaptation trouve tout son sens en cas de lacunes, d'imprécisions, de flous ou d'inexistence de mécanismes internationaux ou onusiens de défense des droits de l'homme, les organes régionaux peuvent représenter alors une réelle alternative. Dans le cadre africain de la protection des droits de l'homme, nous pouvons distinguer deux types d'organes : Les organes créés en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme (A) et les organes créés dans le cadre de l'Union Africaine (B).

A) Les organes de protection des victimes de violations des droits de l'homme créés en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme

Le premier organe de protection des droits de l'homme créé en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme est la Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples qui pendant plusieurs années a développée plusieurs mécanismes de contrôle des instruments internationaux ratifiés par les États parties (1). Cette Commission, à travers des décisions courageuses, s'est révélé être un organe audacieux et innovant en matière de protection des

⁵⁹⁶ Christophe SCHREUER, cité par Thierno KHANE, in *La Cour de justice de la CEDEAO à l'épreuve de la protection des droits de l'homme*, Mémoire de Maitrisés en sciences juridiques, Université Gaston Berger de Saint-Louis Sénégal, 2012, Introduction, <https://www.memoireonline.com/02/14/8706/La-Cour-de-Justice-de-la-CEDEAO--l-epreuve-de-la-protection-des-Droits-de-l-Homme.html#fn2> (consulté le 16/05/2019).

droits de l'homme en Afrique (2). Cependant, le caractère non contraignant des décisions de cette Commission lui sera préjudiciable quant à son applicabilité, ce qui emmènera les États africains à se doter d'un organe juridictionnel plus contraignant dans la lutte pour la protection des droits de l'homme en Afrique : la Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples (3).

1. La Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples : Composition et mécanismes de contrôle des instruments internationaux ratifiés par les États parties

La Commission africaine est composée de onze membres qui sont élus par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement parmi les ressortissants des États parties à la CADHP en tenant compte de « *leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples* »⁵⁹⁷. La CADHP attribue quatre principales missions à la Commission africaine, à savoir, la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples, l'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'exécution de toutes autres tâches venant de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement⁵⁹⁸. Elle dispose de quatre mécanismes de contrôle dont la procédure est détaillée dans les articles 46 à 59 de la CADHP.

Premièrement, selon l'article 46, « *La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée (...)* ». C'est en ce sens que son règlement intérieur⁵⁹⁹ l'autorise à créer des mécanismes subsidiaires (Chapitre V, article 23) composés de rapporteurs spéciaux⁶⁰⁰, de comités⁶⁰¹ et de groupes de travail⁶⁰².

⁵⁹⁷ Art. 31 de la CADHP.

⁵⁹⁸ Art. 45 de la CADHP.

⁵⁹⁹ Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples tel que révisé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 47^{ème} session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 12 au 26 mai 2010, entré en vigueur le 18 août 2010, http://www.achpr.org/files/instruments/rules-of-procedure-2010/rules_of_procedure_2010_fr.pdf (consulté le 10/05/2019).

⁶⁰⁰ Les thématiques pour lesquelles ont été désigné des rapporteurs spéciaux (Cinq) : La liberté d'expression et l'accès à l'information (2004) ; les conditions de détention et l'action policière en Afrique (1996) ; les défenseurs des droits de l'homme et point focal sur les représailles en Afrique (2004) ; les réfugiés, demandeurs d'asile, migrants et personnes déplacées (2004) ; les droits des femmes (1999).

⁶⁰¹ Les thématiques pour lesquelles des Comités ont été mis en place (Quatre) : La prévention de la torture en Afrique (2004) ; la protection des droits des personnes vivant avec le VIH, des personnes à risque, vulnérables et affectées par le VIH (2010) ; Comité consultatif chargé des affaires relatives au budget et au personnel (2009) et le Comité sur les résolutions (2016).

⁶⁰² Les thématiques pour lesquelles des groupes de travail ont été créés (Sept) : Les droits économiques, sociaux et culturels (2004) ; la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique (2005) ; les populations/ Communautés autochtones en Afrique (2000) ; les questions spécifiques relatives au travail de la

Le but de ces mécanismes spéciaux est d'effectuer des missions de terrain, de mener la réflexion sur certaines thématiques particulières « *identifiées comme sensible en matière de droits de l'homme* »⁶⁰³. Chaque organe présente un rapport sur ses travaux à chaque session ordinaire de la Commission.

Deuxièmement, la Commission africaine dispose du mécanisme de contrôle des plaintes interétatiques. Cette compétence lui est conférée par l'article 47 de la CADHP qui dispose que « *Si un État partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre État également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question.* ». La seule condition que semble poser cette règle réside dans le fait que les États concernés doivent tous obligatoirement être partie à la CADHP pour que la Commission africaine puisse opérer ce contrôle interétatique. Etant donné que tous les États africains l'ont ratifié, ce mécanisme leur est donc pleinement applicable à tous sans aucune autre exigence particulière⁶⁰⁴.

Troisièmement, l'article 55 de la CADHP donne compétence à la Commission africaine pour recevoir et examiner des « *communications autres que celles des États parties* », en d'autres termes, des plaintes individuelles émanant de personnes physiques ou morales. L'article 56 de la CADHP énumère sept conditions cumulatives pour que ces communications soient recevables⁶⁰⁵.

Enfin, **quatrièmement**, la Commission africaine dispose d'un mécanisme de contrôle sur rapport étatique. L'article 62 de la CADHP fait obligation à chaque État partie de présenter, tous les deux ans, « *un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis (...)* ».

Commission (2004) ; les droits des personnes âgées et des personnes handicapées (2007) ; les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme (2009) ; les Communications (2011).

⁶⁰³ Françoise BOUCHET-SAULNIER, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, *op.cit.*, p. 129.

⁶⁰⁴ Le mécanisme de plaintes interétatiques n'a été mis en œuvre qu'en 2006 par la République démocratique du Congo qui accusait les forces armées de ses voisins (le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda) de commettre des violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples sur son territoire. Pour plus de détails, voir : http://www.achpr.org/files/sessions/33rd/communications/227.99/fr227_99_democratic_republic_of_congo_burundi_rwanda_ouganda.pdf (consulté le 11/05/2019).

⁶⁰⁵ L'identité de l'auteur, compatible avec la Charte de l'OUA ou la CADHP, pas de termes insultants, pas limiter exclusivement à des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, postérieure à l'épuisement des voies de recours internes, introduite dans un délai raisonnable, ne pas concerner des faits qui ont déjà été réglés conformément à la Charte des Nations Unies, à la Charte de l'OUA ou à la CADHP.

2. *La Commission africaine des droits de l'homme : un organe audacieux et innovant en matière de protection des droits des victimes de violations des droits de l'homme en Afrique*

L'une des particularités de la Commission africaine réside dans le fait qu'elle n'est pas limitée exclusivement aux dispositions de la CADHP. Les articles 60 et 61 de la CADHP étendent son champ de réflexion pour l'accomplissement de ses différentes missions aux diverses normes internationales ou africaines relatives aux droits de l'homme et des peuples, y compris aux coutumes, aux principes généraux, à la jurisprudence et à la doctrine. Poursuivant dans sa détermination à faire progresser la protection des droits de l'homme sur le continent africain à la lumière des pratiques internationalement reconnues, la Commission africaine n'hésite pas à oser et à innover. À cet effet, elle a adopté plusieurs résolutions et directives en matière de droits de l'homme.

En 2002, elle adopte la *Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique*⁶⁰⁶ dits « *Les lignes Directrices de Robben Island* ». Il s'agit d'obliger les États africains à interdire, empêcher les actes de torture et de mauvais traitements, et leur imposer d'accorder une réparation adéquate aux victimes.

En 2003, elle adopte les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique⁶⁰⁷ afin d'aider les États à « résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales »⁶⁰⁸. De même, lors de sa 42^{ème} session ordinaire en novembre 2007, elle va adopter une *Résolution sur le droit à un recours et à réparation des femmes et des filles victimes de violence sexuelle* qui proclame la nécessité des mesures de réparation en cas de violences sexuelles « pour garantir l'efficacité des programmes et instaurer une paix durable »⁶⁰⁹.

⁶⁰⁶ Commission africaine, Les lignes directrices de Robben Island, octobre 2002, http://www.achpr.org/files/instruments/robben-island-guidelines-2008/achpr_instr_guide_torturerig_2008_fra.pdf (consulté le 14/05/2019).

⁶⁰⁷ Commission africaine, Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003, http://www.achpr.org/files/instruments/principles-guidelines-right-fair-trial/achpr33_guide_fair_trial_legal_assistance_2003_fra.pdf (consulté le 14/05/2019).

⁶⁰⁸ Art. 45.c de la CADHP.

⁶⁰⁹ Commission africaine, Résolution sur le droit à un recours et à réparation des femmes et des filles victimes de violence sexuelle, 28 novembre 2007, <http://www.achpr.org/sessions/42nd/resolutions/111/> (consulté le 14/05/2019).

La CADHP ne reconnaît pas expressément à la Commission africaine, la compétence d'octroyer des réparations aux victimes de violations des droits de l'homme. Néanmoins en décembre 2011, elle va pour la première fois, demander à un État, en l'occurrence, l'Égypte de verser une indemnisation financière « *d'un montant de 57.000 livres égyptiennes pour les dommages et les traumatismes physiques et émotionnels* »⁶¹⁰ à chacune des quatre victimes qui accusaient la police anti-émeute d'agression sexuelle. Elle développe ainsi une jurisprudence importante en matière de droits de l'homme. La Commission africaine est donc un organe suffisamment outillé pour promouvoir et protéger pleinement tous les droits de l'homme et des peuples sur le continent africain. Cette protection des droits de l'homme garantie n'est soumise à aucune restriction, aussi bien en période de paix que pendant les périodes de crises ou de conflits armés⁶¹¹. Cependant, la véritable faiblesse de cette institution est le caractère non contraignant de ces décisions, ce qui constitue un réel handicap. C'est la raison pour laquelle, l'OUA va juger nécessaire de se doter d'un organe complémentaire, à savoir, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine) dont les décisions sont contraignantes, afin de renforcer l'efficacité du système africain de protection des droits de l'homme⁶¹².

3. La Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples

Les mécanismes régionaux de droits de l'homme sont indispensables dans la recherche d'une protection efficace des droits de l'homme car ils prennent beaucoup plus en compte les réalités spécifiques de chaque région telles que l'histoire, les valeurs communes, les traditions, la culture. Celle-ci sera renforcée dans sa mission de protection des droits de l'homme par la création en 1998, d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine) afin de juger les violations de droits de l'homme.

Le 10 juin 1998, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA réunit à Ouagadougou (Burkina Faso), adopta un Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole de Ouagadougou). Entrée en

⁶¹⁰ Commission africaine, Communication 323/06 : *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. Egypte*, par. 275 (iv), http://www.achpr.org/files/sessions/10th-ao/comunications/323.06/achpreos10_232_06_eng.pdf (consulté le 14/05/2019)

⁶¹¹ Nisrine Eba NGUEMA, « *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme* », op.cit., p. 6

⁶¹² Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, op.cit., par. 335, p. 397.

vigueur, le 25 janvier 2004, la Cour africaine vient « compléter et renforcer la mission [de protection] de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples »⁶¹³.

Selon l'article 3. 1 du Protocole de Ouagadougou, « La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. »

La Cour africaine est composée de onze juges qui doivent être des ressortissants de l'UA jouissant d'une très haute moralité et ayant des compétences reconnues dans le domaine des droits de l'homme et des peuples⁶¹⁴. Les juges sont élus à titre personnel⁶¹⁵ par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement pour une période de six ans, renouvelable une seule fois⁶¹⁶. Sa composition doit respecter un équilibre géographique équitable et ne peut comprendre plus d'un juge de la même nationalité.

La Cour africaine s'est réunie pour la première fois, deux ans après sa création, du 2 au 5 juillet 2006 et a prononcé sa première décision le 15 décembre 2009⁶¹⁷. En septembre 2021, les statistiques de la Cour africaine enregistrent un total de 334 affaires dont 299 déposées par des individus, 21 par des ONG et 3 venant de la Commission africaine⁶¹⁸. Sur ces 334 affaires, la Cour africaine a prononcé 259 Décisions dont 131 arrêts et 128 ordonnances⁶¹⁹. La Côte d'Ivoire est le troisième pays comptant le plus d'affaires présentées devant la Cour avec 38 affaires, derrière la Tanzanie (156) et la république du Bénin (43)⁶²⁰.

En cas de violation de droits de l'homme, elle est compétente pour condamner un État à octroyer des réparations aux victimes. Ainsi, selon l'article 27.1 : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation

⁶¹³ Préambule et art. 2 du Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Ouagadougou, 10 juin 1998, <https://www.refworld.org/pdfid/493fd4142.pdf> (consulté le 13/05/2019).

⁶¹⁴ Art. 11 du Protocole à la Charte africaine portant création de la CourADHP, Ouagadougou, 10 juin 1998.

⁶¹⁵ *Idem*.

⁶¹⁶ Art. 14 et 15 du Protocole à la Charte africaine portant création de la CourADHP, Ouagadougou, 10 juin 1998.

⁶¹⁷ FIDH, « Guide pratique – La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme », avril 2010, p. 5, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf> (consulté le 14/05/2019).

⁶¹⁸ CourADHP, <https://www.african-court.org/cpmt/fr/statistic> (consulté le 29/09/2021).

⁶¹⁹ *Idem*.

⁶²⁰ *Idem*.

ou l'octroi d'une réparation ». La Cour africaine a rendu 31 arrêts au total impliquant des mesures de réparations⁶²¹.

L'article 27.2 octroie le pouvoir à la Cour d'ordonner des mesures provisoires « *dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes (...)* ». Il apparaît donc clairement qu'à l'instar des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme, la création de la Cour africaine constitue un véritable pilier de la sauvegarde et de la protection des droits de l'homme sur le continent africain⁶²². En avril 2020, la Cour africaine a ordonné à l'Etat de Côte d'Ivoire de suspendre son mandat d'arrêt contre Guillaume SORO, candidat déclaré à l'élection présidentielle de 2020, et de procéder immédiatement à la remise en liberté provisoire de dix-neuf de ses proches, emprisonnés depuis quatre mois. La Cour africaine a pris ces mesures provisoires en se fondant sur la nécessité de préserver la « *présomption d'innocence* » en faveur des accusés et le risque de « *dommages irréparables* » qui pourraient « *compromettre gravement l'exercice des libertés et des droits politiques des requérants* »⁶²³. En réponse à cette décision, la Côte d'Ivoire a « *retiré sa déclaration de compétence* »⁶²⁴ qui permettait aux individus de pouvoir saisir directement la Cour. Pour le Professeur Roger KOUDE, cette décision du Gouvernement ivoirien suscite « *des inquiétudes face à un recul dangereux pour la protection régionale des droits de l'homme et des peuples* »⁶²⁵.

B) Les organes de protection des droits de l'homme créés dans le cadre de l'Union Africaine

Préoccupée par la question des crimes internationaux et des crimes graves (crimes de guerre, génocides, crimes contre l'humanité) sur le continent, mais également exacerbé par une CPI taxée de ne s'acharner que sur les États africains, l'UA va ressentir le besoin de se doter d'une juridiction régionale dotée d'une compétence en matière pénale. L'idée donc de fusionner la

⁶²¹ *Idem*.

⁶²² Mostafa KHAMIS, La Cour africaine des droits de l'homme : quelles restrictions à l'accès à la justice ? , Mémoire de Maîtrise en droit, Université de Montréal, Janvier 2018, p. 11, https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/21354/Khamis_Mostafa_2018_memoire.pdf?sequence=2&isAllowed=y (consulté le 15/05/2019).

⁶²³ CourADHP, *Affaire Guillaume Kigbafori Soro C. République de Côte d'Ivoire*, Requête N° 012/2020, Ordonnance (mesures provisoires), 22 avril 2020.

⁶²⁴ Gouv.ci, Portail officiel du Gouvernement ivoirien, <https://www.gouv.ci/actualite-article.php?recordID=11086> (consulté le 10/02/2021).

⁶²⁵ Roger KOUDE, « *L'affaire Guillaume kigbafori Soro et autres c. République de Côte d'Ivoire* » : une décision de grande portée », 5 juin 2020, <https://chaireunesco.uclj.fr/affaire-guillaume-soro/> (consulté le 12/02/2021).

Cour africaine des droits de l'homme et la Cour africaine de justice (principal organe judiciaire de l'UA) va germer pour aboutir à la création en 2008 de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (1). Aux côtés des organes africains de protection des droits de l'homme, un autre organe plus spécialisé sera aussi créé : le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (2). Également, l'Union Africaine (UA) va poser un acte fort dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux avec la création des Chambres africaines extraordinaires (3).

1. La création de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme

Le 1^{er} juillet 2008, l'UA a adopté un Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme⁶²⁶. Son but étant de fusionner ces deux organes judiciaires (la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine de justice) en une Cour unique dénommée : Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH)⁶²⁷. En 2014, le Protocole du 1^{er} juillet 2008 portant statut de la CAJDH a subi des amendements⁶²⁸ afin de doter la nouvelle Cour, d'importantes compétences en matière pénale.

L'article 28A du Protocole de 2014 instaure une section du droit international pénal au sein de la CAJDH qui aura compétence pour juger quatorze crimes internationaux⁶²⁹ sur le continent africain. La Conférence des chefs d'États et de Gouvernement peut, par consensus, étendre cette compétence à d'autres crimes afin de s'adapter aux nouvelles réalités du droit international⁶³⁰. Il convient de préciser que cette compétence donnée à la CAJDH de juger des crimes internationaux sur le continent africain est une avancée remarquable pour la lutte contre les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Les victimes

⁶²⁶ UA, Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, adopté le 1^{er} juillet 2008, <http://www.peaceau.org/uploads/protocol-on-the-merged-court-fr.pdf> (consulté le 15/05/2019).

⁶²⁷ *Idem*, art. 2.

⁶²⁸ UA, Protocole portant amendement du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, 27 juin 2014, https://au.int/sites/default/files/treaties/36398-treaty-0045_-_protocol_on_amendments_to_the_protocol_on_the_statute_of_the_african_court_of_justice_and_human_rights_f.pdf (consulté le 15/05/2019).

⁶²⁹ Art. 28 A. 1) du Protocole portant amendement du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme : « 1. Sous réserve du droit de faire appel, la Section du droit international pénal de la Cour a compétence pour juger les crimes prévus ci-dessous : 1) Génocide ; 2) Crimes contre l'humanité ; 3) Crimes de guerre ; 4) Crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement ; 5) Piraterie ; 6) Terrorisme ; 7) Mercenariat ; 8) Corruption ; 9) Blanchiment d'argent ; 10) Traite des personnes ; 11) Trafic illicite de stupéfiants ; 12) Trafic illicite de déchets dangereux ; 13) Exploitation illicite des ressources naturelles ; 14) Le Crime d'agression ».

⁶³⁰ Art. 28 A. 2).

africaines de ces graves violations, engagées ou pas dans des processus de justice transitionnelle, auront une instance judiciaire internationale supplémentaire, en plus de la CPI pour réclamer le respect de leurs droits à la justice et à la réparation.

Les Protocoles de 2008 et 2014 n'ayant pas encore requis au moins quinze ratifications pour entrer en vigueur⁶³¹, la CAJDH n'est pas encore opérationnel. Lorsque les deux Protocoles entreront en vigueur, la CAJDH comportera trois sections : une section des affaires générales, une section des affaires relatives aux droits de l'homme et des peuples et une section du droit international pénal⁶³². La Cour africaine des droits de l'homme continue d'exercer sa mission de protection des droits de l'homme en Afrique jusqu'à l'effectivité de cette fusion.

2. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a été créé par l'article 32 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, adoptée le 11 juillet 1990 par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA. Entrée en vigueur le 29 novembre 1999, il est composé de onze experts élus parmi les ressortissants des 48 États membres de l'UA ayant ratifié la charte africaine sur les droits de l'enfant. La Côte d'Ivoire a ratifié cette charte depuis 2002.

En tant qu'organe de supervision de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, il a pour principal rôle de promouvoir et protéger les droits qui y sont proclamés et garantis⁶³³. La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989 a contribué à la reconnaissance et à la protection des droits spécifiques des enfants partout dans le monde entier. Cependant, comme le fait remarquer Jean-Didier BOUKONGOU, sur le continent africain, « *l'enfant est au cœur d'une pauvreté et d'une insécurité routinières et persistantes...le sort déplorable qui lui est réservé dans des sociétés qui bafouent quotidiennement sa dignité humaine : écoles vétustes ou inexistantes, hôpitaux mouroirs, logements insalubres, migrations forcées, violences de toutes sortes, viols et abus sexuels, mutilations génitales, enrôlement dans les conflits, travail pénible ou forcé, esclavage,*

⁶³¹ Au 06 février 2019, 7 ratifications pour le Protocole de 2008 (Bénin, Burkina Faso, Congo, Gambie, Lybie, Liberia, Mali) ; Au 1^{er} juin 2018, 0 ratification pour le Protocole de 2014.

⁶³² Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, op.cit., par. 337, p. 400.

⁶³³ Article 42 de la CADBE qui précise le mandat du Comité d'experts.

malnutrition, etc. »⁶³⁴ Ainsi, face à ces réalités qui ne sont pas les mêmes sur les autres continents, les États africains par l'adoption de la CADBE ont voulu renforcer et compléter la protection universelle garantie par la CIDE⁶³⁵. Rappelons-le, les enfants représentent une grande partie des victimes directes ou indirectes des processus de justice transitionnelle, à la suite des violences des conflits armés sur le continent africain.

Le CADBE dispose à cet effet, de quatre procédés de contrôle qui lui sont octroyés par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Ces mécanismes de supervision sont :

Un pouvoir d'interprétation des dispositions de la Charte sur les droits de l'enfant (article 42 c), un contrôle sur rapport (article 43) pour rendre compte des mesures concrètes adoptées pour rendre effective les droits garantis par la CADBE, un mécanisme de communications individuelles (article 44) et la possibilité de mener des enquêtes (article 45)⁶³⁶.

3. L'innovation dans la protection des droits de l'homme avec la création des chambres africaines extraordinaires : l'exemple d'Hissène HABRE

En 1992, la Commission d'enquête tchadienne a dénombré environ 3780 morts et 40.000 assassinats politiques sous le régime de Hissène HABRE⁶³⁷. En janvier 2000, sept ressortissants tchadiens portent plainte contre Hissène HABRE devant les juridictions sénégalaises à Dakar où celui-ci était en exil depuis son éviction du pouvoir par un coup d'état. La Cour d'appel de Dakar déboute les plaignants de leur action en justice en estimant que les juridictions sénégalaises sont incompétentes pour juger un ancien Président étranger. Une autre plainte est alors déposée à Bruxelles en vertu du principe de « *compétence universelle* » de la justice belge par des victimes ayant la double nationalité tchadienne/belge. La justice Belge demande l'extradition de Hissène HABRE mais est confronté à quatre reprises au refus des juridictions sénégalaises. Le 18 novembre 2010, la Cour de justice de la CEDEAO ordonne au Sénégal de recourir à la création d'une juridiction « *spéciale ad hoc à caractère international* » pour juger

⁶³⁴ Jean-Didier BOUKONGOU, « *Le système africain de protection des droits de l'enfant – Exigences universelles et prétentions africaines* », CRDF, n°5, 2006, p. 98, <https://www.unicaen.fr/puc/html/ecrire/revues/crdf/crdf5/crdf0509boukongou.pdf> (consulté le 21/11/2020).

⁶³⁵ Préambule de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁶³⁶ Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, op.cit., par. 339, p. 401.

⁶³⁷ IHEJ, « Les Chambres africaines extraordinaires (CAE), une expression inédite de la justice internationale « par et pour l'Afrique » », 8 janvier 2015, <https://ihej.org/programmes/justice-penale-internationale/jpi-ressources/les-chambres-africaines-extraordinaires-cae-une-expression-inedite-de-la-justice-internationale-par-et-pour-lafrique/> (consulté le 19/11/2020).

Hissène HABRE. En 2012, la Cour internationale de justice (CIJ) accentue la pression en demandant au Sénégal de juger ou d'extrader Hissène HABRE.

Le 08 février 2013, le continent africain a fait une avancée remarquable en matière de justice pénale internationale par la création des Chambres africaines extraordinaires (CAE). Cette initiative de l'Union Africaine (UA) est inédite dans la mesure où pour une première fois, une organisation régionale mettait en place une juridiction pénale en charge de juger des crimes internationaux commis sur le territoire d'un État africain⁶³⁸. La création des CAE résulte d'un accord conclu entre l'Union africaine et la République du Sénégal.

Ces Chambres extraordinaires siégeant au sein des juridictions sénégalaises sont composées d'une Chambre africaine extraordinaire d'instruction, d'une Chambre africaine extraordinaire d'accusation, d'une Chambre africaine extraordinaire d'assises et une Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel⁶³⁹. La première Chambre précitée siégeait au sein du Tribunal régional Hors Classe de Dakar tandis que les trois autres Chambres siégeait au sein de la Cour d'appel de Dakar⁶⁴⁰.

Il ressort de l'article 3 al. 1 du Statut des Chambres africaines extraordinaires que : « *Les Chambres africaines extraordinaires sont habilitées à poursuivre et juger le ou les principaux responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad, commis sur le territoire tchadien durant la période allant du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990* »⁶⁴¹. Ces crimes et violations graves du droit international font référence aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture⁶⁴².

Plusieurs ONG internationales de droits de l'homme⁶⁴³, tchadiennes⁶⁴⁴ et même sénégalaises⁶⁴⁵ se sont mobilisés pour déclencher, soutenir et coordonner les actions visant à réclamer que la justice soit rendue pour toutes les victimes du régime de Hissène HABRE. Le principal accusé étant l'ancien Président de la République du Tchad, l'article 10 al. 3 du Statut des CAE va

⁶³⁸ Souleymane TELIKO, *Les Chambres africaines extraordinaires et la répression des crimes internationaux en Afrique*, Ed. L'Harmattan, Sénégal, 12 juin 2020.

⁶³⁹ Article 2 du Statut des Chambres africaines extraordinaires.

⁶⁴⁰ *Idem*.

⁶⁴¹ Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour la poursuite des crimes internationaux commis au Tchad durant la période du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990.

⁶⁴² Article 4 du Statut des Chambres africaines extraordinaires.

⁶⁴³ La Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), Human Rights Watch.

⁶⁴⁴ La Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH), l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (ATPDH), l'Association des victimes des crimes et des répressions politiques au Tchad (AVCRP).

⁶⁴⁵ L'Organisation nationale des droits de l'Homme (ONDH), la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'Homme (RADDHO).

préciser que : « *La qualité officielle d'un accusé, soit comme Chef d'État ou de Gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère en aucun cas de sa responsabilité pénale au regard du présent Statut, plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif d'atténuation de la peine encourue* ».

Au cours de ce procès historique, 93 témoins ont pu s'exprimer ouvertement sur les graves crimes commis au Tchad sous le régime de Hissène HABRE. Le 30 mai 2016, l'ex-Président Tchadien a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture par la Chambre d'assises des CAE. En raison de la gravité des crimes perpétrés et des circonstances aggravantes qui ont entourées ces événements tragiques, Hissène HABRE a été condamné à la réclusion à perpétuité. Le 27 avril 2017, la Chambre d'assises d'appel a confirmé la peine prononcée en première instance et a fixé le montant total des dommages et intérêts, aux 7396 victimes qui avaient participé au procès en tant que parties civiles, à 82 milliards 290 millions de Francs CFA. Le 24 août 2021, Hissène HABRE décéda pendant sa détention à Dakar au Sénégal. Les autorités tchadiennes annoncèrent qu'aucun hommage national ne lui sera rendu par respect pour toutes les victimes de son régime dictatorial. Si la condamnation et surtout la lourde compensation financière en faveur des victimes sont à saluer, il se pose la question de l'effectivité de ces mesures prises. Même après la mort de Hissène HABRE, aucune victime n'a reçu la moindre compensation, plus de quatre ans après la décision des juges de la Chambre d'assises d'appel. Ces juges ont ordonné que ces indemnisations soient prises en compte par « *Le Fonds fiduciaire au profit des victimes de Hissène Habré* »⁶⁴⁶ qui doit fonctionner comme le « *Fonds au profit des victimes* » de la CPI mais ledit Fonds peine à réunir l'argent nécessaire pour l'indemnisation alors que les victimes s'impatientent et continuent de se battre pour avoir gain de cause⁶⁴⁷.

Au niveau de la mise en œuvre des réparations par les CAE, un effort considérable doit être fait par l'Union africaine. Cependant, ce qu'il convient de retenir de la création des CAE et du procès de Hissène HABRE, c'est la ferme volonté des États africains de mettre en œuvre la compétence universelle en matière de droits de l'homme. Également, au-delà de leur dissolution de plein droit, il en ressort un « *héritage de la lutte contre l'impunité en Afrique qu'elles ont*

⁶⁴⁶ Voir les Statuts du Fonds fiduciaire au profit des victimes de Hissène Habré, https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/statute_trust_fund_victims_french.pdf (consulté le 13/01/2022).

⁶⁴⁷ Christoph SPERFELDT, « *Hissène Habré est mort mais ses victimes n'ont toujours pas reçu la moindre indemnisation* », article en ligne, in The Conversation, 5 octobre 2021, <https://theconversation.com/hissene-habre-est-mort-mais-ses-victimes-nont-toujours-pas-recu-la-moindre-indemnisation-169290> (consulté le 13/01/2022).

léguée à la postérité »⁶⁴⁸. C'est un signal fort qui est adressé à tous les gouvernants sur le continent africain, que désormais ils devront répondre tôt ou tard des crimes internationaux commis sous leur règne. Pour les victimes de Hissène Habré, même si celles-ci sont en attente des réparations, nous pouvons noter néanmoins une satisfaction au niveau immatérielle par l'opportunité qu'elles ont eu de pouvoir satisfaire leurs droits à la justice en trainant leur bourreau devant une juridiction régionale.

La solution de la création des Chambres africaines extraordinaires n'a pas été retenue en Côte d'Ivoire, après la crise postélectorale de 2010, parce que les présumés auteurs des violations étaient sur le territoire ivoirien. La Côte d'Ivoire pouvait donc les juger elle-même ou les transférer à la CPI pour les crimes relevant de sa compétence, elle a opté pour la deuxième option. La solution des CAE est cependant, tout à fait envisageable, si après plusieurs années, d'autres présumés auteurs des violences en Côte d'Ivoire se retrouvent dans des pays étrangers, et que des victimes ivoiriennes demandent qu'ils soient jugés par ces États.

Si la protection des droits de l'homme semble être bien organisée au niveau régional africain, le besoin d'un renforcement de cette protection va tout de même se faire ressentir au sein de certaines communautés sous régionales.

Paragraphe 2 : La protection sous-régionale des droits de l'homme en Afrique

En dehors de l'Union africaine qui regroupe l'ensemble des États africains, des communautés sous-régionales vont être créées d'abord dans un but de coopération et de développement économique. Cependant, très vite, ces États vont se rendre à l'évidence que tout projet économique ne peut prospérer dans un climat miné par la guerre, la corruption, l'instabilité politique, la mauvaise gouvernance, l'insécurité et le non-droit. Ces organisations sous-régionales vont donc intégrer à leur mandat, le volet de « *la démocratie et les droits de l'homme, ou à tout le moins la stabilité, [qui] sont le terreau indispensable du bon fonctionnement de l'économie capitaliste moderne* »⁶⁴⁹.

Ainsi, les organes de promotion et de défense des droits de l'homme qui ont également été mis en place par des Communautés économiques africaines sont : la Cour de justice de la CEDEAO, la Cour de justice de l'Afrique de l'Est et le Tribunal de la Communauté de développement

⁶⁴⁸ Youssoupha DIALLO, « *Les Chambres africaines extraordinaires – De la dissolution à la survivance* », p. 2, <http://www.penal.org/sites/default/files/Diallo.pdf> (consulté le 19/11/2020).

⁶⁴⁹ *Idem*, par. 340, p. 402.

d'Afrique Australe. Nous aborderons plus en détails le fonctionnement et les missions de la Cour de justice de la CEDEAO (A) étant donné que notre pays d'étude de référence, la Côte d'Ivoire en est membre et nous parlerons succinctement des deux dernières Cours de justice (B).

A) La protection des droits de l'homme dans la zone de l'Afrique de l'Ouest

La Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), créée le 28 mai 1975 par le traité de Lagos, regroupe quinze États membres de l'Afrique de l'Ouest. Le traité de Lagos de 1975 ne fait référence aucunement, dans les soixante-cinq articles qui le composent, à la question des droits de l'homme. L'article 2 qui énumère les objectifs de la Communauté définit son but principal qui est de « *promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique, (...)* ». La prise en considération du respect des droits de l'homme fera son entrée au grand jour au sein de la CEDEAO, le 6 juin 1991 à Abuja (Nigeria) avec la signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Déclaration de Principes politiques de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. Celle-ci proclame solennellement la détermination des États membres à mettre tout en œuvre pour « *promouvoir la démocratie dans la sous-région sur la base du pluralisme politique et du respect des droits fondamentaux de l'homme tels que contenus dans les instruments internationaux en matière de droits de l'homme universellement reconnus et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.* » En juillet 1991, le Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté met en place une Cour de justice (1), ce qui représente une avancée remarquable en matière de protection des droits de l'homme dans la sous-région ouest africaine (2).

1. La création de la Cour de justice de la CEDEAO

La Cour de justice de la CEDEAO, en tant que principal organe judiciaire de la Communauté, est dotée d'une compétence générale en droit communautaire sans faire référence explicitement aux droits de l'homme⁶⁵⁰. Les valeurs fondamentales incarnées par les Principes politiques de

⁶⁵⁰ CEDEAO, art. 11 du Traité de Lagos de 1975.

1991 seront retranscrites dans le Traité révisé de la CEDEAO en juillet 1993⁶⁵¹ ainsi que la validation de la mise en place d'une Cour de justice.

La Cour de justice de la Communauté ne sera vraiment opérationnelle qu'en 2001, soit dix ans après sa mise en place. En janvier 2005, les Chefs d'État et de Gouvernement ont signé un Protocole additionnel⁶⁵² portant amendement de plusieurs dispositions du Protocole relatif à la Cour de justice de la Communauté de 1991. Celui-ci donne désormais compétence à la Cour de justice « *pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État membre* »⁶⁵³. Elle est composée de sept juges indépendants choisis parmi les ressortissants des États membres⁶⁵⁴ et sa saisine est ouverte de plein droit à « *toute personne victime de violations des droits de l'homme* »⁶⁵⁵. Ainsi, tout citoyen membre de l'un des quinze États de la Communauté ouest-africaine peut saisir directement cette Cour de justice au titre de ce recours individuel simplifié et totalement accessible. Ce recours individuel n'est soumis à quasiment aucune restriction comme une déclaration préalable de chaque État acceptant sa compétence pour recevoir des plaintes individuelles⁶⁵⁶.

Bien que le siège de la Cour de justice soit fixé à Abuja, celle-ci n'est nullement figée géographiquement. Mais elle peut conformément à l'article 26 du Protocole de 1991 se déplacer pour se rapprocher des victimes et des témoins en vue d'accroître son accessibilité à tous les citoyens de la Communauté. C'est ainsi que dans sa *décision avant-dire-droit* du 24 janvier 2008⁶⁵⁷, la Cour a accepté de faire droit aux sollicitations du Conseil de la requérante en ordonnant la tenue du procès à Niamey au Niger. L'objectif d'un tel déplacement de la Cour tenait compte de « *l'état d'impécuniosité de celle-ci [la requérante] et la nécessité d'entendre des témoins résidant au Niger et dont les frais de déplacement à Abuja paraissent hors de portée de la bourse de la requérante* »⁶⁵⁸.

⁶⁵¹ CEDEAO, Traité révisé, Cotonou, 24 juillet 1993, <http://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2015/02/Traite-Revise.pdf> (consulté le 22/05/2019)

⁶⁵² Protocole additionnel portant amendement du préambule, des articles 1^{er}, 2, 9, 22 et 30 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté, ainsi que de l'article 4 paragraphe 1 de la version anglaise dudit Protocole, A/SP.1/01/05, Accra, 19 janvier 2005, <http://prod.courtecowas.org/wp-content/uploads/2019/01/Protocole-Additionnel-Asp.10105.pdf> (consulté le 23/05/2019).

⁶⁵³ Art. 9.4 du Protocole additionnel à la Cour de justice de la Communauté de 2005.

⁶⁵⁴ Art. 3.1 et 2 du Protocole (A/P1/7/91) relatif à la Cour de justice de la Communauté de 1991.

⁶⁵⁵ Art. 10.d) du Protocole additionnel à la Cour de justice de Communauté de 2005.

⁶⁵⁶ La première affaire de la Cour de justice de la CEDEAO en 2004 « *Olajide Afolabi vs Federal Republic of Nigeria* » a permis de tirer la sonnette d'alarme sur l'importance de permettre aux individus de saisir directement la Cour pour une meilleure protection des droits de l'homme.

⁶⁵⁷ N°. ECW/CCJ/APP/08/08.

⁶⁵⁸ Cour de justice de la CEDEAO, arrêt *Dame Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger*, 27 octobre 2008, par. 31 et 33.

2. Une avancée remarquable en matière de protection des droits de l'homme avec la Cour de justice de la CEDEAO

Une particularité significative de la Cour de justice de la CEDEAO est qu'elle va à l'encontre de la quasi-totalité des instances internationales en ce qui concerne la condition de l'épuisement des voies de recours internes. Rappelons-le, le non-épuisement des voies de recours internes est à la base de l'irrecevabilité de nombreuses affaires qui sont portées devant les juridictions internationales ou communautaires même lorsqu'elles font état de graves violations de droits de l'homme⁶⁵⁹. En effet, la CEDEAO n'exige pas que les citoyens aient épuisé les voies de recours internes avant de la saisir directement. D'ailleurs, ceux-ci peuvent la saisir alors même que l'affaire est encore pendante devant une juridiction nationale.

Pour des ONG et autres défenseurs des droits de l'homme, le dépassement d'un tel obstacle non négligeable dans la saisine de cette Cour constitue une avancée majeure dans la protection des droits de l'homme en Afrique⁶⁶⁰. Quant à certains juristes comme Jean GUINAND, cette règle doit « *subsister et continuer à conditionner la saisine des instances internationales chargées de la protection des droits de l'homme. Elle évitera leur surcharge et leur envahissement. Elle leur permettra, surtout, de garder leur rang et leur fonction* »⁶⁶¹.

Les États membres de la CEDEAO ont l'obligation de respecter et de faire respecter les décisions émanant de la Cour de justice⁶⁶² et celle-ci a compétence pour condamner un État au paiement de réparations aux victimes⁶⁶³. L'arrêt *Dame Hadijatou Mani Koraou c/ République*

⁶⁵⁹ Nisrine Eba NGUEMA, « *Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* », La Revue des droits de l'homme, par. 33, p. 8, mis en ligne le 27 mai 2014, <https://journals.openedition.org/revdh/803> (consulté le 23/05/2019)

⁶⁶⁰ Dans son arrêt *Dame Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger du 27 octobre 2008*, au paragraphe 39, la Cour de justice de la CEDEAO cite un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (*De Wilde, Ooms et Versyp c/ la Belgique* du 18 juin 1971) qui met en exergue une interprétation très souple de la condition de l'épuisement des voies de recours internes en jugeant que « *conformément à l'évolution de la pratique internationale, les États peuvent bien renoncer au bénéfice de la règle de l'épuisement des voies de recours internes* ». La Cour fait donc sienne cette interprétation avant d'affirmer clairement son renoncement à une telle règle au paragraphe 40.

⁶⁶¹ Jean GUINAND, « *La règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme* », RBDI 1968.2, pp. 471 à 484, p. 484, <http://rbdi.bruylant.be/public/modele/rbdi/content/files/RBDI%201968/RBDI%201968%20-%202/Etudes/RBDI%201968.2%20-%20pp.%20471%20%20C3%A0%20484%20-%20Jean%20Guinand.pdf> (consulté le 23/05/2019).

⁶⁶² Voir l'art. 15.4 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993.

⁶⁶³ Voir les articles 9.1 g) et 9.2 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) à la Cour de justice de la Communauté de 2005.

du Niger⁶⁶⁴ rendu par la Cour de justice, le 27 octobre 2008, est une parfaite illustration de ses pouvoirs élargis et de sa capacité à assurer le respect et la protection des droits de l'homme. Dans le cas d'espèce, *Dame Hadijatou Mani Koraou* a saisi la Cour de justice pour dénoncer la pratique de l'esclavage subsistant au Niger et dont elle a été victime pendant neuf ans.

Rappelons que « *l'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux* »⁶⁶⁵. Une telle pratique, aux antipodes de la dignité humaine, est inacceptable dans un État de droit. Parce qu'elle porte atteinte aux valeurs les plus fondamentales de l'humanité, « *le droit de ne pas être réduit en esclavage fait partie des droits intangibles, en d'autres termes du noyau dur des droits de l'homme qui n'admettent aucune dérogation* »⁶⁶⁶.

Dans sa décision historique et audacieuse⁶⁶⁷, bien que les faits aient été commis par un acteur non étatique, la Cour déclara la République du Niger « *responsable par l'inaction de ses autorités administratives et judiciaires* » et condamna l'État à lui verser « *une indemnité forfaitaire de dix millions de francs cfa (10.000.000)* » en réparation des préjudices subis. Ainsi, il est incontestable qu'au regard de la souplesse des conditions de saisine de la Cour de justice de la CEDEAO, de la force obligatoire de ses décisions, de sa capacité à prendre des décisions de réparation pour les victimes, celle-ci est un élément important de la protection des droits de l'homme sur le plan sous régional.

Le 20 juillet 2011, Madame Simone GBAGBO et M. Michel GBAGBO ont saisi la Cour de justice de la CEDEAO d'une plainte contre l'État de Côte d'Ivoire pour « *violation de leurs droits de l'homme et, particulièrement en ce qui concerne Simone Ehivet Gbagbo, violation de ses droits politiques* »⁶⁶⁸ survenues pendant leur arrestation et détention, à la suite de la crise postélectorale de 2010. Dans son arrêt du 22 février 2013, la Cour a ordonné « *la suspension de l'instance à l'égard de Madame Simone Gbagbo jusqu'à la fin de l'instance dans laquelle*

⁶⁶⁴ Cour de justice de la CEDEAO, arrêt *Dame Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger*, 27 octobre 2008, <https://www.globalhealthrights.org/wp-content/uploads/2013/10/Koraou-Niger-2008.pdf> (consulté le 24/05/2019)

⁶⁶⁵ Art. 1.1 de la Convention relative à l'esclavage, adoptée le 25 septembre 1926 à Genève, entrée en vigueur le 9 mars 1927.

⁶⁶⁶ Yves Hamuli KABUMBA, « *La répression internationale de l'esclavage : les leçons de l'arrêt de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans l'affaire Hadijatou Mani Koraou c. Niger (27 octobre 2008)* », in *Revue québécoise de droit international*, 21.2 (2008), p. 39, <https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/212-02-Hamuli.pdf?x43127> (consulté le 27/05/2019).

⁶⁶⁷ Cette décision de la Cour est historique et audacieuse dans le sens où elle est la première juridiction internationale à avoir jugé et condamné un cas d'esclavage.

⁶⁶⁸ Cour de justice de la CEDEAO, Affaire Simone Ehivet et Michel Gbagbo, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/13, CE 22 février 2013, <https://ihrda.uwazi.io/en/entity/b3bqf8k4suja961ptccui8uxr?page=1> (consulté le 29/09/2021).

elle est engagée devant la Cour Pénale Internationale »⁶⁶⁹. En ce qui concerne, Michel Gbagbo, elle a conclu que « l'arrestation et la détention de Michel Gbagbo effectuées dans le cadre de son assignation à résidence sont illégales, arbitraires et constituent une violation de l'article 6 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples »⁶⁷⁰. Elle a aussi conclu à d'autres violations à l'encontre de Michel GBAGBO portant sur : « le droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence », « le droit à la santé morale de la famille » et « le droit à un recours effectif »⁶⁷¹. Cependant, en ce qui concerne les réparations portant sur la demande de remise en liberté de Michel GBAGBO, la Cour de justice de la CEDEAO a jugé qu'elle ne pouvait faire droit à cette requête étant donné que le requérant était « inculpé et détenu devant les juridictions nationales pour autres causes »⁶⁷².

B) La protection des droits de l'homme en dehors de la zone ouest-africaine

Aux côtés de la Cour de justice de la CEDEAO chargée de veiller au respect des droits de l'homme dans la sous-région ouest africaine, il existe deux autres juridictions sous régionales africaines : ce sont la Cour de justice de la Communauté de l'Afrique de l'Est (1) et le Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe (2).

1. La Cour de justice de l'Afrique de l'Est

La Cour de justice de l'Afrique de l'Est (EAC) fut créée par l'article 9 du Traité pour l'établissement de la Communauté de l'Afrique de l'Est⁶⁷³. Cette Cour siégeant à Arusha (Tanzanie) comprend deux chambres avec en leur sein quinze juges maximum : une chambre de première instance (dix juges maximum) et une chambre d'appel (cinq juges maximum)⁶⁷⁴.

⁶⁶⁹ *Idem.*, par. 99.

⁶⁷⁰ *Idem.*

⁶⁷¹ *Idem.*

⁶⁷² *Idem.*

⁶⁷³ Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est (tel que modifié en date du 14 décembre 2006 et du 20 août 2007), https://www.obr.bi/images/stories/download/Traite_EAC.pdf (consulté le 28/05/2019)

⁶⁷⁴ Articles 23.2 et 24.2 du Traité pour l'établissement de la Communauté d'Afrique de l'Est.

Elle peut être saisie par les États membres⁶⁷⁵, le Secrétaire général et par les personnes morales et physiques (Articles 28, 29 et 30 du Traité).

La Cour de justice de l'Afrique de l'Est a une compétence générale qui se limite à l'interprétation et à l'application du Traité établissant la Communauté de l'Afrique de l'Est. En ce qui concerne sa compétence sur la question des droits de l'homme, l'article 27.2 du Traité la subordonne à une décision du « Conseil à une date ultérieure appropriée » et à l'adoption au préalable d'un Protocole. Dans son arrêt du 17 mai 2013, *Samuel Mukira Mohochi c. The Attorney General of the Republic of Uganda*⁶⁷⁶, la Cour n'a pas manqué de réaffirmer son incompétence matérielle à juger des affaires relatives à des violations des droits de l'homme tant que le Protocole n'a pas encore été conclu. Elle se prononça néanmoins en faveur du plaignant qui invoquait une atteinte à sa liberté de circulation en concluant au non-respect de son droit à un procès équitable⁶⁷⁷. Ainsi, en attendant l'adoption du Protocole, la Cour ne protège qu'indirectement les droits de l'homme lorsque des violations en la matière ont un lien direct avec des dispositions inhérentes au Traité⁶⁷⁸.

2. Le Tribunal de la Communauté de développement d'Afrique Australe

Le Tribunal de la Communauté de développement d'Afrique Australe (SADC) fut créé par le Traité de la SADC du 17 août 1992⁶⁷⁹ (article 9) et par le Protocole sur le Tribunal de la SADC du 7 août 2000⁶⁸⁰. La SADC est une Communauté économique regroupant quinze États de l'Afrique de l'Est⁶⁸¹. L'article 4.c du Traité proclame l'attachement des États membres aux

⁶⁷⁵ Les États membres actuels sont : le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi.

⁶⁷⁶ Cour de justice de l'Afrique de l'Est, *Samuel Mukira Mohochi c. The Attorney General of the Republic of Uganda*, 17 mai 2013, www.worldcourts.com/eacj/eng/decisions/2013.05.17_Mohochi_v_Atty_Gen_Uganda.pdf (consulté le 28/05/2019).

⁶⁷⁷ *Idem*, par. 31 et s.

⁶⁷⁸ Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA, *Traité de droit international des droits de l'homme*, op.cit., par. 341, p. 403.

⁶⁷⁹ Traité de la SADC, 1992, https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/treaties/en/sadc/trt_sadc.pdf (consulté le 29/05/2019).

⁶⁸⁰ Protocole sur le Tribunal de la SADC, 7 août 2000, https://www.sadc.int/files/1413/5292/8369/Protocol_on_the_Tribunal_and_Rules_thereof2000.pdf (consulté le 29/05/2019).

⁶⁸¹ Les États membres de la SADC : Angola, Botswana, République démocratique du Congo, Royaume du Lesotho, Madagascar, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Seychelles, Afrique du Sud, Royaume du Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe.

principes des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit. Le Tribunal siège à Windhoek (Namibie) et est composé de dix juges (article 3 du Protocole).

Il a débuté concrètement ses activités cinq après sa création, soit en 2005. Jusqu'en 2012, la saisine du Tribunal était possible aussi bien pour les États membres que pour les personnes physiques ou morales, après épuisement des voies de recours internes. Cependant, l'audace du Tribunal à vouloir étendre son champ de compétence aux droits de l'homme, notamment dans des affaires de redistribution des terres au Zimbabwe qu'elle jugea discriminatoire à l'égard des fermiers blancs⁶⁸², va lui valoir une sévère sanction et un rappel à l'ordre par les Chefs d'État.

Ainsi, les Chefs d'État et de Gouvernement de la SADC, lors du 32^{ème} Sommet de la Communauté qui s'est tenu à Maputo en août 2012 « ont décidé qu'un nouveau Protocole sur le Tribunal devrait être négocié et son autorité devrait être confinée à l'interprétation du Traité et des Protocoles de la SADC se rapportant aux disputes entre les États membres »⁶⁸³. Une telle décision suspendant toute plainte individuelle n'a pas manqué de susciter la colère de personnalités et organisations des droits de l'homme qui dénoncent entre autres : « une violation du droit des peuples de la SADC à l'accès à la justice et à obtenir réparation », « une violation de l'indépendance judiciaire » et « une négation des droits de l'homme dans la région »⁶⁸⁴.

Sept ans après cette limitation du Tribunal à une saisine uniquement par les États membres et au recadrement stricte de sa compétence à l'interprétation du Traité de la SADC, le nouveau Protocole négocié se fait toujours attendre. Et cela dans le plus grand désintérêt des victimes de violations des droits de l'homme dans la sous-région de l'Afrique australe⁶⁸⁵.

⁶⁸² Tribunal de la SADC ; *Mike Campbell (Pvt) Ltd and others v Republic of Zimbabwe* (28 novembre 2008, <http://www.saflii.org/sa/cases/SADCT/2010/8.pdf>) et *Louis Karel Fick and others v Republic of Zimbabwe* (16 juillet 2010, <http://www.saflii.org/sa/cases/SADCT/2010/8.pdf>).

⁶⁸³ Communiqué final des Chefs d'Etat et de Gouvernement à l'issue du 32^{ème} Sommet de la SADC, Maputo, 18 août 2012, par. 24, <https://tsimokagasikara.wordpress.com/2012/08/19/sadc-communique-final-du-32eme-sommet-a-maputo-18-aout-2012/> (consulté le 29/05/2019).

⁶⁸⁴ Déclaration conjointe de la Commission Internationale de Juristes (CIJ), l'Association des Barreaux de la SADC (SADC LA) et le Centre pour la Litigation en Afrique australe (SALC) à l'issue du 32^{ème} Sommet de la SADC, <https://www.icj.org/wp-content/uploads/2012/08/Communique-conjoint-de-la-CIJ-SADC-LA-et-SALC-Fr1.pdf> (consulté le 29/05/2019)

⁶⁸⁵ Entre 2005 et 2012, le Tribunal de la SADC n'avait enregistré aucune plainte étatique contre douze plaintes individuelles. <http://www.claiminghumanrights.org/sadc.html?L=1> (consulté le 30/05/2019).

Section 2 : La promotion et la protection des droits de l'homme par les organes ivoiriens

La Côte d'Ivoire a ratifié plusieurs textes internationaux, régionaux et nationaux relatifs à la protection des droits de l'homme sur son territoire. Pour que ces différents textes ne restent pas sans effet, l'État ivoirien s'est doté d'organes étatiques de promotion et de défense des droits de l'homme (A) qui sont renforcés dans leur mission par des organes non étatiques (B).

Paragraphe 1 : Les organes étatiques de promotion et de défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire

Les mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme viennent renforcer les actions nationales, car il revient premièrement aux États eux-mêmes de garantir les droits fondamentaux de leur population. L'État ivoirien n'est pas exempté de cette obligation de protection et de défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire.

Les organes étatiques de promotion et de protection des droits de l'homme dont dispose la Côte d'Ivoire sont nombreux⁶⁸⁶. A côté des organes de protection de l'État (A), il faut citer des organes étatiques indépendants, tels que le Conseil national des droits de l'homme (B), ainsi que les différentes juridictions (administrative, judiciaire, militaire, ...) chargées de rendre la justice sur l'ensemble du territoire national. Nous faisons le choix de ne pas nous étendre davantage sur les différentes juridictions que nous aborderons de façon plus détaillée dans notre chapitre relatif au droit à la justice des victimes en Côte d'Ivoire dans la deuxième partie de notre thèse.

⁶⁸⁶ Au paragraphe 43 de son rapport national dans le cadre de l'Examen périodique Universel (EPU) de mai 2019, dans le point V intitulé : « *Institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme* », l'État ivoirien identifie sept (7) institutions œuvrant dans la promotion et la protection des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire : le Conseil National des Droits de l'Homme (a), le Médiateur de la République (b), l'Autorité Nationale de la Presse (c), le Conseil Constitutionnel (d), le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (e), la Chambre Nationale des Rois et Chefs traditionnels (f) et la Commission d'Accès à l'Information d'intérêt public et aux Documents publics (g).

A) Les organes de protection des droits de l'homme prévus dans la Constitution ivoirienne

Les organes principaux de protection des droits de l'homme prévus et créés par la Constitution ivoirienne sont : le Conseil Constitutionnel (1) et le ministère de la Justice et des droits de l'homme (2).

1. Le Conseil Constitutionnel

Le Conseil constitutionnel est le « *juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité* » conformément à l'article 126 de la Constitution ivoirienne de 2016⁶⁸⁷. Il convient de rappeler que le bloc de constitutionnalité se compose du préambule de la Constitution⁶⁸⁸, des principes fondamentaux reconnus par les lois de la Côte d'Ivoire et de l'ensemble des articles de la Constitution que les autres lois doivent respecter. Selon Kobenan Kra KPRI, « *il est possible de dégager deux sens de la supériorité ou la suprématie de la Constitution. La première perspective situe la Constitution dans la partie supérieure de la hiérarchie des normes, le sommet de la pyramide. L'autre perspective, c'est que la Constitution est la base de toutes les autres lois, le fondement de la structure de l'État* »⁶⁸⁹. À l'instar de tout État de droit, la constitution ivoirienne est la norme fondamentale, la règle de droit auxquelles toutes les autres normes juridiques internationales et nationales doivent se conformer. Le Conseil Constitutionnel à la lourde mission de veiller à ce que les traités internationaux et la législation nationale respectent les valeurs et les droits garantis dans la Constitution.

Les articles 134 et 135 de la Constitution prévoient un double mécanisme de contrôle qui s'exerce en cas de saisine du Conseil Constitutionnel soit par voie d'action (avant la

⁶⁸⁷ Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ivc160760.pdf> (consulté le 07/06/2019).

⁶⁸⁸ Dans une Décision du 11 avril 2017 (Décision N° CI-2017-308/11-04/CC/SG) où il était appelé à se prononcer sur sa compétence à opérer le contrôle de conformité aux lois organiques des lois ordinaires, le Conseil Constitutionnel ivoirien reconnaît sans ambages, l'intégration du préambule dans le bloc de constitutionnalité en ces termes : « *Considérant, sur la compétence du Conseil constitutionnel, que, si le juge constitutionnel est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité, ledit bloc de constitutionnalité doit s'entendre, en droit ivoirien, de la Constitution stricto sensu et de son préambule, ainsi que des instruments juridiques internationaux énumérés dans ce préambule, (...)* », Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, N° 37 du lundi 08 mai 2017.

⁶⁸⁹ Kobenan Kra KPRI, *Le Conseil constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution : étude à la lumière des décisions et avis*, thèse en droit public, Université Bourgogne Franche-Comté ; Université Félix Houphouët-Boigny, 9 juin 2018, p. 19, <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-02024894/document> (consulté le 07/06/2019)

promulgation d'une loi ou la ratification d'un traité international), soit par voie d'exception (après la promulgation de la loi).

L'article 135 de la Constitution qui est l'équivalent de l'article 61-1 de la Constitution française de 1958⁶⁹⁰, donne la possibilité à tout justiciable de saisir le Conseil constitutionnel, s'il estime que la loi qui veut lui être appliqué, au cours d'un procès, est contraire aux droits protégés par la Constitution et aux engagements internationaux de la Côte d'Ivoire en matière de droits de l'homme⁶⁹¹.

La Côte d'Ivoire réaffirme clairement dans le préambule de sa Constitution de 2016 sa « *détermination à bâtir un État de droit dans lequel les droits de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine, la justice et la bonne gouvernance tels que définis dans les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie, notamment la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et ses protocoles additionnels, l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2001, sont promus, protégés et garantis ;* » Etant donné que le préambule fait partie intégrante du bloc de constitutionnalité donc en possède la même valeur normative⁶⁹², cela fait du Conseil constitutionnel, le garant primaire et principal des droits fondamentaux et des libertés individuelles en Côte d'Ivoire. Concrètement, un justiciable ivoirien peut tout à fait saisir le Conseil constitutionnel, s'il estime qu'une loi qu'on veut lui appliquer au cours d'un procès est contraire à une ou des dispositions par exemple de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ou de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Face à une telle hypothèse, si le Conseil constitutionnel juge la loi contraire à l'un des traités figurant dans le préambule donc par ricochet, à la constitution, cette loi ou la disposition inconstitutionnelle ne sera pas appliquée au justiciable et sera abrogée à l'égard de tous les citoyens⁶⁹³. Ainsi, le Conseil constitutionnel est outillé pour jouer un rôle prépondérant dans la défense des droits de l'homme.

⁶⁹⁰ Constitution française du 3 juin 1958, https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/constitution/constitution.pdf (consulté le 07/06/2019)

⁶⁹¹ Selon l'article 123 de la Constitution ivoirienne de 2016, « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie.* » Cet article fait rentrer dans l'ordonnement juridique ivoirien, les traités internationaux et régionaux relatifs à la protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire auxquels la Côte est partie et leur donne même une position supérieure à celle des lois nationales.

⁶⁹² Kobenan Kra KPRI, *Le Conseil constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution : étude à la lumière des décisions et avis*, op.cit., p. 307.

⁶⁹³ Art. 137 al. 2 de la Constitution ivoirienne de 2016.

2. *Le ministère de la Justice et des droits de l'homme*

Le ministère de la Justice et des droits de l'homme a pour mission principale de définir et de conduire la politique nationale du Gouvernement ivoirien dans le domaine de la justice et des droits de l'homme. La dénomination du Ministère comportant la notion « *Droits de l'homme* » n'est pas anodine, elle traduit la volonté des autorités ivoiriennes d'œuvrer à une meilleure protection des droits de l'homme. Afin de mener à bien, les missions qui lui sont assignées, le ministère de la Justice et des Droits de l'Homme est composé de sept Directions centrales :

- *La Direction des Etudes, de la Législation et de la Documentation*
- *La Direction des Affaires Civiles et Pénales*
- *La Direction de l'Administration Pénitentiaire*
- *La Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse*
- *La Direction du Contrôle de l'État Civil et des Archives*
- *La Direction de la Promotion des Droits de l'Homme*
- *La Direction de la Protection des Droits de l'Homme*

Parmi ces sept Directions centrales, deux d'entre elles sont dotées de missions bien spécifiques et entièrement consacrées à la promotion⁶⁹⁴ et à la protection⁶⁹⁵ des droits de l'homme en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, la Côte d'Ivoire renforce sa coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme à travers la mise en place d'un Comité Interministériel de suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme⁶⁹⁶. La création de ce Comité interministériel s'inscrit dans une volonté des autorités ivoiriennes de se conformer à leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme. Il aura pour mission, entre autres, de soumettre à temps, les rapports étatiques périodiques exigés par la plupart des organes de surveillance créés par les principaux traités internationaux et régionaux de droits de l'homme dont l'Examen périodique Universel (EPU) ou la Commission africaine des Droits de l'Homme.

⁶⁹⁴ La Direction de la Promotion des Droits de l'Homme a pour mission « *de promouvoir les droits des couches défavorisées ; d'assurer l'éducation et la formation dans le domaine des Droits de l'Homme ; de promouvoir auprès des communautés les bonnes pratiques qui poursuivent des objectifs de justice sociale, de solidarité et de démocratie.* » Source : Site officiel du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire, <http://justice.ci/les-directions-centrales/> (consulté le 08/06/2019).

⁶⁹⁵ La Direction de la Protection des Droits de l'Homme est chargée « *de créer un cadre de lutte contre l'impunité et du suivi de son application ; de procéder à des enquêtes non judiciaires relatives à la protection et la défense des droits de l'homme ; veiller au respect des personnes vulnérables.* » Source : Idem.

⁶⁹⁶ Décret N° 2017-303 modifiant le décret n° 2001-365 du 27 juin 2001 portant création Comité interministériel de suivi de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Journal officiel N° 73 du lundi 11 septembre 2017).

B) Les organes étatiques indépendants : Le Conseil National des Droits de l'Homme

Le 20 novembre 2018, conformément aux Principes de Paris⁶⁹⁷, une nouvelle loi a été adoptée⁶⁹⁸, faisant de la Commission nationale des droits de l'homme, une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée Conseil national des droits de l'homme (CNDH). Le CNDH a pour mission en concours avec l'État, de veiller à la protection des défenseurs des droits de l'Homme⁶⁹⁹. En ce sens, il « *exerce des fonctions de concertation, de consultation, d'évaluation et de proposition en matière de promotion, de protection et de défense des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire* »⁷⁰⁰.

La place prépondérante du CNDH en matière de droits de l'homme sur le plan national est constitutionnellement établi. En effet, l'article 113 alinéa 2 de la Constitution ivoirienne de novembre 2016 fait obligation aux autorités compétentes de transmettre au CNDH pour avis, toutes les lois relatives aux libertés publiques, avant leur promulgation.

Selon le Haut-Commissariat des Droits de l'Homme des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme, à l'instar du CNDH, « *sont la pierre angulaire des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme et, de plus en plus souvent, servent de mécanisme relais entre les normes internationales des droits de l'homme et l'État* »⁷⁰¹. C'est ainsi que depuis juin 2017, dans le cadre de l'EPU, la CNDHCI a été désigné par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, comme mécanisme national de suivi des recommandations formulées par l'ensemble des mécanismes des Nations Unies à la Côte d'Ivoire⁷⁰². Le CNDH joue ce rôle depuis 2018.

Dans la perspective d'assurer efficacement ses missions de promotion et de protection des droits de l'homme, le CNDH dispose de quatre sous commissions organisées autour de thématiques

⁶⁹⁷ Principes Concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme dits Principes de Paris, élaboré en octobre 1991 à l'initiative d'une rencontre internationale du Centre pour les droits de l'homme, approuvés par la Commission des droits de l'homme (Résolution 1992/54, mars 1992) et par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993).

⁶⁹⁸ Loi 2018-900 du 20 novembre 2018 portant création du Conseil national des droits de l'homme (CNDH).

⁶⁹⁹ Art. 18 du Décret N° 2017-121 du 22 février 2017 portant modalités d'application de la loi N° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme, https://www.fidh.org/IMG/pdf/di_bdi_bdcret_ni_bdi_bd_2017-121_du_22_fi_bdi_bdv_2017_promotion_et_protection_des.pdf (consulté le 08/06/2019).

⁷⁰⁰ Site officiel du CNDH : <http://www.cndh.ci/?fichier=detailart&idart=511&rub=182> (consulté le 10/06/2019).

⁷⁰¹ HCDH, « *Institutions Nationales Pour les Droits de l'Homme – Historique, principes, fonctions et attributions* », Série sur la formation professionnelle N°4 (REV.1), New York et Genève, 2010, HR/P/PT/4/Rev.1, https://www.ohchr.org/Documents/Publications/PTS-4Rev1-NHRI_fr.pdf (consulté le 10/06/2019).

⁷⁰² Décision 35/1 du Conseil des droits de l'homme, juin 2017.

prenant en compte toutes les catégories de droits de l'homme. Il s'agit des Sous commissions : droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, droits de solidarité et la Sous-commission coopération et projets. Aussi afin d'assurer sa présence effective sur toute l'étendue du territoire ivoirien et de faciliter son accessibilité par toutes les populations sans aucune distinction de race, de sexe, de religion, de nationalité, le CNDH a déployé une Commission régionale dans chacune des 31 régions que comptent la Côte d'Ivoire⁷⁰³.

Le CNDH a pour mission également, en concours avec l'État, de veiller à la protection des individus, associations, organismes ou institutions œuvrant à la réalisation, à la promotion, à la défense ou à la protection des droits de l'homme, communément désignés sous l'appellation des *défenseurs des droits de l'Homme*⁷⁰⁴. Il doit s'assurer que l'État respecte envers ceux-ci, ses obligations nationales de facilitation, de promotion et de protection « *contre toute violence, menace, représailles, discrimination, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime de leurs activités* »⁷⁰⁵.

Enfin, le CNDH a l'obligation de produire un rapport annuel⁷⁰⁶ qui rend compte de l'état des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, le bilan de ses activités de promotion, de protection et de défense des droits de l'homme⁷⁰⁷, ainsi que la présentation des acquis, des difficultés, des perspectives avant de formuler des recommandations au Gouvernement et à toute autre entité nationale ou internationale pouvant contribuer à « *la construction d'une société ivoirienne démocratique respectueuse des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques.* »⁷⁰⁸ Malgré les efforts du gouvernement ivoirien, les violations de droits de l'homme continuent à être récurrentes sur le territoire de la Côte d'Ivoire. C'est pour cela que ces efforts doivent être complétés par des organes non étatiques, en l'occurrence, les ONG impliqués dans la promotion des droits de l'homme et issues de la société civile.

⁷⁰³ Les 31 Régions de la Côte d'Ivoire : Agneby-Tiassa, Bafing, Bagoue, Belier, Bere, Boukani, Cavaly, Folon, Gbeke, Gbokle, Goh, Gontoug, Guemon, Grands Ponts, Hambol, Haut-Sassandra, Iffou, Indenie-Djuablin, Kabadougou, Löh-Djiboua, Marahoue, La Me, Moronou, Nawa, N'Zi, Poro, San-Pedro, Sud-Comoe, Tchologo, Tonkpi et Worodougou.

⁷⁰⁴ Décret N° 2017-121 du 22 février 2017 portant modalités d'application de la loi N° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme, art. 18, https://www.fidh.org/IMG/pdf/di_bdi_bdcret_ni_bdi_bd_2017-121_du_22_fi_bdi_bdv_2017_promotion_et_protection_des_.pdf (consulté le 08/06/2019).

⁷⁰⁵ *Idem.*, art. 4.

⁷⁰⁶ Art. 3 de la loi n° 2012-1132 du 13 décembre 2012 instituant la CNDHCI.

⁷⁰⁷ Le dernier rapport annuel disponible de 2017 de la CNDHCI relève un enregistrement de 1621 saisines de l'Institution du 1^{er} au 31 décembre 2017 relatives à des violations de droits civils et politiques (618 cas), droits économiques et sociaux (990 cas) et droits à la solidarité (13 cas essentiellement liés au droit à un environnement sain). Voir Rapport annuel de la CNDHCI, 2017, pp. 37-40, <http://www.cndh.ci/download/190108024531.pdf> (consulté le 10/06/2019)

⁷⁰⁸ *Idem.*, p. 61.

Paragraphe 2 : Les organes non étatiques de promotion et de défense des droits de l'homme

S'il revient en premier lieu à l'État de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, il n'en a pas l'exclusivité absolue dans ce domaine au regard de son caractère universel et touchant à l'humanité tout entière. Cette mission est également l'affaire des ONG de droits de l'homme et de la société civile (A) et également des défenseurs des droits de l'homme (B).

A) Les organisations non gouvernementales (ONG) et la Société civile

Les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et la société civile jouent un rôle majeur et primordial dans la promotion et la protection des droits de l'homme sur le plan international, régional, national et local (1). Ce dynamisme peut être mis en exergue par la présentation de quelques actions fortes de ces acteurs dans le cadre de la défense des droits humains (2).

1. Le rôle majeur des ONG et de la société civile dans la protection des droits de l'homme

Les ONG et la société civile agissent comme des canaux d'alertes qui attirent l'attention de la Communauté internationale sur les violations des droits de l'homme au sein d'un État⁷⁰⁹. Ces défenseurs de droits de l'homme s'appuient très souvent sur les traités internationaux ratifiés par l'État en question pour dénoncer le non-respect de ses propres engagements internationaux. L'acte final de la Convention de Vienne de 1993 souligne que « *s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit le système politique, économique et culturel de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales* »⁷¹⁰. C'est donc sur cette base de l'universalité des droits de l'homme que les ONG internationales vont étendre leurs activités partout dans le monde en dépit des particularités régionales ou nationales.

⁷⁰⁹ Samia AGGAR, *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?*, Thèse en droit international, Université de Bordeaux, Leila LANKARANI (dir.), 14 décembre 2016, p. 52.

⁷¹⁰ Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 1993, https://www.ohchr.org/Documents/Events/OHCHR20/VDPA_booklet_fr.pdf (consulté le 20/06/2019).

Les dénonciations envoient une image négative de l'État violateur aux autres États de la Communauté internationale et peuvent les amener à prendre des sanctions économiques, politiques voire militaires contre lui. Avec le concept de « *responsabilité de protéger* », le Conseil de sécurité est apte à intervenir en faisant recours à la force pour mettre hors d'état de nuire, un régime qui fait subir à son propre peuple les violations de droits de l'homme les plus graves qui choquent l'humanité tout entière.

En Côte d'Ivoire, il existe plusieurs ONG internationales qui participent activement à la promotion, la protection et à la défense des droits de l'homme. Nous pouvons citer entre autres : la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), Human Rights Watch (HRW), Amnesty International. Aussi, les ONG nationales de droits de l'homme sont nombreuses, certaines ont des missions qui prennent en compte toutes les catégories de droits de l'homme : l'Action pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH), la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO), la Coalition Ivoirienne des Défenseurs des Droits Humains (CIDDH), le Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH), le Regroupement des Acteurs Ivoiriens pour les Droits de l'Homme (RAIDH). Tandis que d'autres ONG ont des missions bien spécifiques en matière de droits de l'homme telles que, entre autres, les droits des femmes (Réseau Ivoirien des Organisations de Femmes), les droits des enfants (Association Ivoirienne pour la Protection des Droits de l'Enfant), la recherche de la paix (Coalition de la Société Civile pour la Paix en Côte d'Ivoire), la non-discrimination (SOS Exclusion), la lutte contre la torture (Action Chrétienne pour l'Abolition de la Torture), la justice (Transparency Justice). Également, créée officiellement le 21 octobre 2005, la Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI) est composée d'environ 166 organisations nationales comprenant des organisations religieuses, professionnelles, syndicales et non gouvernementales. Les domaines d'intervention de la CSCI sont multiples, variés et touchent à toutes les catégories de droits de l'homme⁷¹¹.

⁷¹¹Site officiel de la CSCI ; la CSCI intervient dans les domaines suivants : « *la cohésion nationale et la paix ; la bonne gouvernance ; les élections ; les droits de l'homme et la démocratie ; l'animation rurale ; la lutte contre la pauvreté ; la santé communautaire ; la promotion du genre ; l'égalité des chances ; le développement économique ; le développement durable ; la nutrition ; la mondialisation ;* » <http://csci.group/visionneuse/web/viewer.html?file=http://csci.group/documents/201807101presentationdelacscsiteweb2018.pdf> (consulté le 12/06/2019).

2. *Quelques actions fortes des ONG et de la société civile en Côte d'Ivoire pour la protection des droits de l'homme*

Les ONG internationales et nationales concilient souvent leurs efforts en menant des actions communes, en rédigeant des rapports communs ou en interpellant conjointement la Communauté internationale ou directement les autorités ivoiriennes sur les atteintes aux droits de l'homme constatées. C'est ainsi, par exemple qu'en mai 2018, face aux nombreuses promesses non tenues du Président de la République de lutter contre l'impunité dans tous les camps, depuis son accession au pouvoir en 2011, deux ONG internationales⁷¹² et huit ONG nationales⁷¹³ lui ont adressé une lettre ouverte conjointe pour lui rappeler ses engagements.

Dans leur lettre ouverte au Président ivoirien Alassane OUATTARA, il en ressort : « *En dépit de vos promesses antérieures de rendre impartiale, les enquêtes et poursuites judiciaires sur les crimes attribués aux Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) et aux différents éléments qui vous ont soutenu, n'ont pas toujours bénéficié de la même diligence que celles relatives aux crimes imputés aux forces de sécurité, milices et mercenaires ayant soutenu le Président Laurent GBAGBO* »⁷¹⁴.

Également, les ONG ont de plus en plus, une place auprès des juridictions internationales et régionales de droits de l'homme. Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples donne la possibilité aux ONG de saisir la Cour africaine des droits de l'homme. C'est ainsi que l'APDH a saisi la Cour africaine pour dénoncer la non-conformité de la loi ivoirienne sur la Commission électorale indépendante⁷¹⁵ (CEI) par rapport aux instruments internationaux, relatifs à la démocratie et à la bonne gouvernance, ratifiés par la Côte d'Ivoire⁷¹⁶. Dans son arrêt du 18 novembre 2016⁷¹⁷, la Cour africaine des droits de l'homme a

⁷¹² La Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) et Human Rights Watch (HRW).

⁷¹³ Club Union Africaine (Club UA), Coalition ivoirienne des défenseurs des droits humains (CIDDH), Coalition de la société civile pour la paix en Côte d'Ivoire (COSOPCI), Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO), Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH), Observatoire ivoirien des droits de l'homme (OIDH), Organisation des femmes actives de Côte d'Ivoire (OFACI), Regroupement des acteurs ivoiriens pour les droits de l'homme (RAIDH) et SOS Exclusion.

⁷¹⁴ Lettre ouverte à SEM Alassane OUATTARA, Président de la République de Côte d'Ivoire, Abidjan, Paris, New-York, le 7 mai 2018, https://www.fidh.org/IMG/pdf/lettre_prci_07052018.pdf (consulté le 12/06 :2019)

⁷¹⁵ Loi N° 2014-335 portant modification de la loi N° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante.

⁷¹⁶ Les instruments internationaux particulièrement visés par la plainte de l'APDH sont : la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 (ratifiée par la Côte d'Ivoire, le 11 juin 2009) et le Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlements des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité du 21 décembre 2001 (Entrée en vigueur le 20 février 2008).

⁷¹⁷ CADHP, 43^{ème} Session, Affaire Action pour la protection des droits de l'homme c/ République de Côte d'Ivoire, 18 novembre 2016, <http://fr.african->

condamné l'État ivoirien pour violation de ses engagements internationaux et l'a sommé de s'y conformer en réformant la composition de la CEI. Le 1^{er} janvier 2019, dans son discours de nouvel an à la nation, le président Alassane OUATTARA a fait la promesse de respecter la décision de la Cour africaine en réexaminant la composition de la CEI. C'est le lieu de rappeler que cette réforme de ce maillon si essentiel de la crédibilité du processus électoral avait été réclamé à maintes reprises, avant même les élections présidentielles de 2005, par les partis politiques de l'opposition et la société civile. Il apparaît évident que les ONG ont la capacité d'infléchir la position des gouvernants sur les questions de droits de l'homme en lien avec leurs engagements internationaux.

Les ONG internationales et nationales contribuent également à l'évaluation des droits de l'homme par les mécanismes internationaux et régionaux de suivi des traités. Par exemple, dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU) de mai 2019, une partie intitulée « *Rapports société civile et autres* » contient les rapports de certaines ONG internationales et nationales de droits de l'homme œuvrant en Côte d'Ivoire. Plusieurs ONG nationales ont été formées à la rédaction de rapports à mi-parcours et de rapports alternatifs par l'ONG UPR Info⁷¹⁸ avec le soutien du Comité de suivi EPU et de la CNDHCI. Quatre groupes thématiques ont réuni plusieurs ONG nationales pour la rédaction commune de rapports alternatifs autour des « *Droits civils et politiques* »⁷¹⁹, « *Droits de la femme et de l'enfant* »⁷²⁰, « *Droits des groupes vulnérables* »⁷²¹ et « *Droits économiques, sociaux et culturels* »⁷²² en Côte d'Ivoire.

Dans le contexte de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire, la société civile et les ONG internationaux et nationaux ont joué et continuent de jouer un rôle capital en faveur des droits des victimes. En effet, ces acteurs non étatiques inspirent une plus grande confiance aux victimes qui souvent redoutent de se retrouver face à face avec leurs bourreaux dont certains

court.org/images/Cases/Judgment/ARRET%20%20REQUETE%20No%200012014%20%20APDH%20C.%20LA%20REPUBLIQUE%20DE%20COTE%20DIVOIRE.pdf (consulté le 12/06/2019)

⁷¹⁸ UPR Info est une ONG basée à Genève qui a pour objectif de renforcer et de mieux faire connaître le mécanisme de l'Examen périodique universel. Site officiel : <https://www.upr-info.org/fr> (consulté le 12/06/2019).

⁷¹⁹ EPU mai 2019, Côte d'Ivoire, Rapport alternatif du Groupe thématique « *Droits civils et politiques* », https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/cote_d039ivoire/session_33_-_may_2019/rapport_alternatif_gt_droits_civils_et_politiques_epu_2019.pdf (consulté le 12/06/2019)

⁷²⁰ EPU mai 2019, Côte d'Ivoire, Rapport alternatif du Groupe thématique « *Droits de la femme et de l'enfant* », https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/cote_d039ivoire/session_33_-_may_2019/rapport_alternatif_groupe_thematique_droits_de_la_femme_et_de_l'enfant.pdf (consulté le 12/06/19)

⁷²¹ EPU mai 2019, Côte d'Ivoire, Rapport alternatif du Groupe thématique « *Droit des groupes vulnérables* », https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/cote_d039ivoire/session_33_-_may_2019/rapport_alternatif_gt_droits_des_groupes_vulnerables_epu_2019.pdf (consulté le 12/06/2019)

⁷²² EPU mai 2019, Côte d'Ivoire, Rapport alternatif du Groupe thématique « *Droits économiques, sociaux et culturels* », https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/cote_d039ivoire/session_33_-_may_2019/rapport_alternatif_gt_droits_economiques_sociaux_et_culturels_epu_2019.pdf (consulté le 12/06/19)

continuent d'occuper des fonctions importantes dans l'administration publique. Ces organisations ont recensé les victimes et les accompagnent dans leur quête de justice et de réparation tant dans la procédure judiciaire internationale devant la Cour pénale internationale (CPI) que devant les instances judiciaires nationales. Au regard de toutes ces actions menées par les ONG de droits de l'homme, il convient de reconnaître qu'« *il ne fait aucun doute que si le droit des droits de l'Homme a pris une telle importance au cours de ces dernières décennies, c'est largement en raison de l'activité militante des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme* »⁷²³.

B) Les défenseurs des droits de l'homme

La protection nationale des défenseurs des droits de l'homme découle des obligations internationales et régionales⁷²⁴ de la Côte d'Ivoire.

Depuis l'adoption en décembre 1998 de la « *Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme* », tous les acteurs et organismes œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, en dehors de l'État, sont désignés de plus en plus sous l'appellation de « *défenseur des droits de l'homme* ». Cette Déclaration de 1998 proclame haut et fort en son article premier que « *chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.* » Ainsi, la promotion et la protection des droits de l'homme sont des droits reconnus et garantis à tout homme et à toute organisation par les traités internationaux de droits de l'homme.

Les défenseurs des droits de l'homme sont la voix des sans voix, en l'occurrence les populations réprimées qui souffrent en silence et qui n'osent pas se dresser contre les autorités de leur État afin d'éviter une plus grande répression. La dénonciation des violations de droits de l'homme

⁷²³ Gueldich HAJER, « *Les droits indérogables* », in Journée d'étude du 10 décembre 2015, Pr. Rafãa Ben Achour (dir.), « *L'ONU et l'établissement d'un ordre international des droits de l'Homme* », FSJST, 1^{er} numéro de la Revue tunisienne des sciences juridiques, CPU, 2017, pp.45-58, p. 15.

⁷²⁴ Le 9 décembre 1998, à l'unanimité, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la « *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus* », A/RES/53/144, https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf (consulté le 10/06/2019). A la suite de cette Déclaration, des mécanismes aux niveaux international (Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs ; Depuis juin 2014, M. Michel Forst assure cette mission, Résolution 25/18 du CDH) et régional (Rapporteur spécial de la Commission africaine sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique, M. Rémy Ngoy LUMBU) ont été mis en place pour s'assurer que les États parties respectent et protègent les droits des défenseurs des droits de l'homme.

oblige l'État à se mettre en conformité avec ses engagements internationaux, régionaux et nationaux. Nous partageons entièrement l'avis de Cécile RUBICHON selon lequel : « *l'amélioration des droits de l'homme ne s'évalue pas aux nombres de normes internationales existantes ou au nombre de pays les ayant ratifiées. Le développement du régime international des droits de l'homme n'a de sens que si les normes sont traduites dans la pratique.* »⁷²⁵. C'est effectivement ce rôle que poursuivent les défenseurs des droits de l'homme, celui de veiller à ce que les traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par les États ne soient pas que de simples moyens de paraître fréquentables auprès de leurs pairs à des fins politiques mais que ces mesures soient appliquées effectivement sur le plan national. Le critère de l'effectivité étant une dimension déterminante pour rendre crédible le processus normatif, nombreux sont les États qui justifient le bon état des droits de l'homme sur leur territoire par le nombre impressionnant de traités internationaux qu'ils ont ratifié. Ces États n'hésitent même pas parfois à prendre des mesures constitutionnelles ou législatives pour « *montrer patte blanche* » dans les différents rapports des mécanismes de suivi des traités et devant les instances internationales et régionales de droits de l'homme, cependant toutes ces mesures sont souvent aux antipodes de la réalité sur le territoire national.

L'article 10 de la loi ivoirienne sur les défenseurs des droits de l'homme présente douze activités principales des défenseurs de droits de l'homme que ceux-ci doivent pouvoir exercer librement sur le territoire de la Côte d'Ivoire. Il s'agit entre autres du droit :

- a) d'évaluer la situation du respect des droits de l'Homme ;
- d) de publier, de communiquer et de diffuser leurs idées et informations sur les droits de l'Homme ;
- f) de visiter tous les lieux de détention, notamment les prisons et tout autre lieu de privation de liberté, conformément à la réglementation en vigueur ;
- g) d'offrir et de prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- h) d'élaborer de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'Homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance ;
- i) d'assister aux audiences, procédures et procès publics ;

⁷²⁵ Cécile RUBICHON, « *Les ONG de droits de l'homme sur la scène internationale : entre objectifs et résultats* », Séminaire « Les acteurs de la mondialisation », Université Lyon 2, 2006-2007, p. 38, http://doc.sciencespo-lyon.fr/Ressources/Documents/Etudiants/Memoires/Cyberdocs/MFE2007/rubichon_c/pdf/rubichon_c.pdf (consulté le 12/06/2019).

j) de communiquer avec les institutions internationales de droits de l'Homme.

En Côte d'Ivoire, la protection des défenseurs des droits de l'homme est loin d'être effective. En témoigne, l'arrestation en août 2020 et l'emprisonnement à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) de Mme Pulchérie GBALET et trois de ses collaborateurs⁷²⁶. En effet, cette femme défenseure des droits humains et présidente d'une plateforme de la société civile intitulée Alternative citoyenne ivoirienne (ACI)⁷²⁷ avait appelé à manifester contre la décision du président Alassane OUATTARA de briguer un troisième mandat. Le 28 avril 2021, elle a été mise en liberté provisoire et placée sous contrôle judiciaire après plus de huit mois en prison.

⁷²⁶ Madame Pulchérie GBALET est accusée d'atteinte à l'ordre public et à l'autorité de l'Etat, de participation à un mouvement insurrectionnel, de destruction volontaire de biens publics et de provocation d'un attroupement.

⁷²⁷ ACI regroupe plusieurs organisations en charge de la promotion et de la défense des droits humains en Côte d'Ivoire, des libertés civiles, de la démocratie et de la paix.

Conclusion du Chapitre et du Titre

Dans ce chapitre consacré à la protection des droits des victimes par les organes régionaux africains et nationaux ivoiriens, il a été question de faire un tour d'horizon sur la mise en œuvre de la protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire, d'une part sur le continent africain en général et d'autre part plus précisément en Côte d'Ivoire.

Nous avons pu constater qu'au plan régional, sous-régional et sur le plan national ivoirien, en général, toutes les constitutions protègent formellement les droits fondamentaux de l'homme. Également, ces constitutions proclament leur attachement à la plupart des principaux traités internationaux de droits humains comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, les deux pactes internationaux de 1966, les Conventions de Genève et la Charte africaine des droits de l'homme. Au niveau régional africain, il existe plusieurs organes de protection des droits des victimes de violations des droits humains créés soit en vertu de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, soit dans le cadre de l'Union Africaine. Cette protection sur le plan régional est renforcée par une protection sous-régionale dans les zones d'Afrique de l'Ouest, d'Afrique de l'Est et d'Afrique Australe.

En Côte d'Ivoire, nous avons d'une part les organes étatiques tels que le Conseil Constitutionnel, le ministère de la justice et des droits de l'Homme, ainsi que le Conseil National des droits de l'homme et d'autre part les organes non étatiques comme la société civile et les ONG de droits de l'homme qui se multiplient et renforcent leurs actions de promotion, de protection et de défense des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Cependant, force est de constater que malgré l'existence de tous ces organes, les violations des droits humains ne cessent de prendre des proportions inquiétantes sur le continent africain, en témoigne les violences inouïes actuelles dans les différents conflits notamment dans la région du Tigré en Ethiopie, en Centrafrique, en Somalie, au Congo.

En Côte d'Ivoire également, la protection des victimes contre les violations des droits humains par les organes mis en place est défailante. Face à cette inefficacité des organes institutionnels traditionnels, la justice transitionnelle est-elle mieux outillée pour répondre aux besoins de satisfaction des droits des victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ?

Conclusion de la 1^{ère} partie

Depuis 1948, date de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'on assiste à une multiplication d'instruments internationaux par les États visant à promouvoir, protéger et défendre les droits de l'homme partout dans le monde. D'une protection générale de ces droits, nous en sommes arrivés à des traités protégeant des droits de plus en plus spécifiques et particulièrement ciblés sur la question des victimes. Pratiquement, tous les droits de l'homme sont concernés. En parallèle, les organes de suivi et de contrôle de l'application des traités internationaux et régionaux des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont créés et mettent en place divers mécanismes opérationnels pour s'assurer que les États respectent leurs engagements.

Cependant, l'existence de tous ces traités et organes n'empêchent pas malheureusement les violations graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire. L'absence des recours efficaces auprès des juridictions internationales, régionales et nationales contribue à accentuer la frustration des victimes.

Dans ce contexte, il nous semble pertinent de poursuivre notre recherche en intégrant les mécanismes de la justice transitionnelle telle que nous la concevons, c'est-à-dire prenant en compte aussi bien les aspects non judiciaires comme les commissions vérité que les aspects judiciaires comme les justices pénales internationale et nationale. Dans cette perspective, nous tenterons de vérifier l'hypothèse selon laquelle la justice transitionnelle permettra de surmonter le déni de justice vécu par de nombreuses victimes. Est-ce un simple palliatif des dysfonctionnements du système judiciaire ? Est-ce un procédé qui a acquis une légitimité à part entière ? Est-ce un système efficace pour assurer la réparation des victimes qui n'ont pas pu être protégé ? C'est à toutes ces questions que nous tenterons de répondre dans cette deuxième partie.

Deuxième partie : La recherche de l'effectivité des droits des victimes dans la justice transitionnelle

La reconnaissance du droit des victimes dans le processus de justice transitionnelle comme nous venons de le voir dans la première partie de notre thèse connaît une avancée remarquable depuis deux décennies. Cette avancée a connu un grand coup d'accélération avec la création de la Cour pénale internationale et le développement de la justice pénale internationale. Les concepts tels que « *la responsabilité de protéger* » et « *l'imprescriptibilité des crimes internationaux* » ont placé la question de la protection des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au cœur de toutes les actions et les décisions des instances onusiennes et régionales. Comme nous l'avons démontré dans notre première partie, la responsabilité de chaque État de garantir et de protéger les droits des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire découle directement de ses obligations internationales et de la reconnaissance des droits humains fondamentaux en tant que principes de base de l'ordre juridique international⁷²⁸.

Les droits des victimes reconnus dans la justice transitionnelle sont au nombre de quatre : le droit à la justice, le droit à la réparation, le droit à la vérité et le droit aux garanties de non-répétition des violences. Dans cette deuxième partie dédiée à l'évaluation de l'effectivité des droits des victimes dans la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire, nous faisons le choix de subdiviser ces quatre droits en deux titres. Dans le premier titre, nous étudierons le droit à la justice et le droit à la réparation. Nous qualifions ces droits de matériels car l'effectivité de ces droits est plus facile à évaluer. Dans le deuxième titre, nous verrons le droit à la vérité et le droit aux garanties de non-répétition que nous qualifions de droits immatériels car difficile à évaluer à cause de leur caractère très subjectif.

La notion d'effectivité mérite d'être précisée pour comprendre le sens réel que nous lui donnons dans le cadre précis de notre travail de recherche.

La notion d'effectivité est complexe et n'a pas de définition précise et figée, son usage est variable⁷²⁹. Elle doit être distinguée de la notion voisine mais contraire d'efficacité. Samantha

⁷²⁸ Christian TOMUSCHAT, « *La protection des droits de l'homme en vertu du droit international universel* », in Chronique ONU, <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-protection-des-droits-de-lhomme-en-vertu-du-droit-international-universel> (consulté le 03/07/2021).

⁷²⁹ Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « *Effectivité et droits de l'homme : approche théorique* », in Champeil-Desplats Véronique/Lochak Danièle (édit.), *L'effectivité des droits de l'homme*, Paris Nanterre, 2008, note 1, 11-4.

BESSON établit assez clairement cette distinction. Elle précise que « *l'effectivité désigne la qualité de ce qui est effectif, c'est-à-dire entièrement mis en œuvre ou réalisé. Par opposition, l'efficacité se réfère au pouvoir ou à la capacité de produire un résultat donné. Ce n'est que si ce résultat est produit, qu'on pourra dire que le comportement qui l'a produit était efficace* »⁷³⁰. Bien avant elle, Jean CARBONNIER décrivait dans un article publié en 1958, l'effectivité comme « *l'application effective* » de la règle de droit⁷³¹.

Pour revenir à la notion d'effectivité en droits de l'homme, nous partageons totalement la conception de Eric MILLARD selon laquelle : « *Les droits de l'homme n'existent comme droits qu'à partir du moment où ils sont effectivement consacrés et protégés, c'est-à-dire à partir du moment où une action attentatoire aux droits de l'homme peut effectivement, par des voies juridiques, être prévenue ou si elle a eu lieu, donner lieu à une réaction juridique par la sanction positive (satisfaction équitable) ou négative (condamnation des auteurs, annulation des actes)* »⁷³². Il va plus loin dans sa conception de l'effectivité pour affirmer qu'« *A défaut d'être effectifs, les droits de l'homme ne sont pas des droits, mais de simples prétentions* »⁷³³.

L'insatisfaction globale des victimes quant à l'effectivité des différents droits qui leur sont garantis dans la justice transitionnelle, que nous allons démontrer dans cette partie, laisse transparaître de l'insuffisance d'une part des droits matériels reconnus aux victimes (Titre I) et d'autre part des droits immatériels auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la justice transitionnelle. (Titre II)

⁷³⁰ Samantha BESSON, « *L'effectivité des droits de l'homme : du devoir être, du pouvoir être et de l'être en matière de droits de l'homme* », in Mélanges en l'honneur de Marco Borghi à l'occasion de son 65^{ème} anniversaire, 2011, p. 69, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02516364/document> (consulté le 16/09/2021).

⁷³¹ Jean CARBONNIER, « *Effectivité et ineffectivité de la règle de droit* », in Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur, Paris : LGDJ, 9^{ème} Ed. 1998, p. 133.

⁷³² Éric MILLARD, « *Effectivité des droits de l'homme* », in Dictionnaire des droits de l'homme, Paris, PUF, 2008, 349-52, 352.

⁷³³ *Idem*.

Titre I : De l'effectivité des droits matériels reconnus aux victimes

Le droit international reconnaît aux États la compétence première de garantir sur leur territoire, le droit à la justice et à la réparation des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. À cet effet, en plus de mener des enquêtes et de punir les responsables des violations, l'État a l'obligation d'informer par tous les moyens disponibles, la population sur l'existence des recours, en cas de violations de ces droits fondamentaux. Également, il doit s'assurer que les victimes et leurs représentants rencontrent le moins de difficultés possibles, d'intimidations et des représailles. Il est du devoir de l'État, par ailleurs, de protéger leur vie privée et assurer leur sécurité ainsi que celle de leur famille, procurer l'assistance juridique et procédurale nécessaire à toutes les victimes, sans exception, qui veulent avoir accès à la justice⁷³⁴.

S'agissant de la compétence subsidiaire des tribunaux pénaux internationaux et spéciaux, elle est activée lorsque les juridictions nationales ne présentent pas de garanties suffisantes d'impartialité et d'indépendance ou lorsqu'ils sont dans l'impossibilité matérielle de mener des enquêtes ou des poursuites efficaces ou n'en ont pas la volonté⁷³⁵.

Le droit à la justice est mis en œuvre sur le plan national et international avec la CPI. Sur le plan national, ce sont la Cellule Spéciale d'Enquête (CSE), le Tribunal Militaire (TM) et le Tribunal pénal qui ont la lourde tâche de rendre justice aux victimes. La CSE fut créée par arrêté du ministre de la Justice, le 24 juin 2011 au sein du Tribunal d'Abidjan-Plateau avec pour mission de mener l'enquête judiciaire relative aux événements survenus en Côte d'Ivoire depuis le 4 décembre 2010. Quant au TM, il fut créé en 1974, installé à Abidjan avec une compétence sur tout le territoire national, il est compétent lorsque tous les prévenus sont militaires, policiers ou gendarmes pour la poursuite des infractions militaires, contre la sûreté de l'État et celles commises dans ou à l'occasion du service.

Le législateur ivoirien a adopté plusieurs lois incriminant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ainsi le code pénal ivoirien⁷³⁶ condamne sévèrement,

⁷³⁴ 60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, VIII : Accès à la justice.

⁷³⁵ La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable, p.19, <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf> (consulté le 10/10/2020).

⁷³⁶ Loi N°2015-134 du 9 mars 2012 modifiant et complétant la loi N° 61-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal, <http://www.loidici.com/codepenalcentral/codepena2015134.php> (consulté le 13/10/2020).

toute intention de détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux (Art.137 nouveau), une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile (Art.138 nouveau), les crimes de guerre⁷³⁷ (Art.139 nouveau), le pillage et destruction de biens (Art.325), l'atteinte au droit à la vie (Art.342), l'atteinte à l'intégrité physique (Art.345), les violences sexuelles (Art.354) et les arrestations arbitraires (Art.393).

Dans ce Titre I de notre thèse, il sera question d'étudier deux droits parmi les quatre reconnus aux victimes dans la justice transitionnelle, à savoir le droit à la justice et le droit aux réparations. Le choix de réunir ces deux droits sous le vocable de « *droits matériels* » est dû à la relative simplicité pour évaluer leur effectivité. Le droit matériel est défini comme un droit « *concret, appliqué à une chose tangible* »⁷³⁸. Le droit matériel renvoie également à un droit « *formel, matériel* »⁷³⁹. En effet, en ce qui concerne le droit à la justice et le droit à la réparation des victimes, des standards internationaux de leurs effectivités existent depuis longtemps et permettent aisément d'apprécier si un État les applique concrètement ou manque de volonté pour les garantir pleinement à sa population. Ainsi, à travers les prismes de ces standards internationaux en matière de justice et de réparation, nous évaluerons l'effectivité dans le contexte de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire, d'une part du droit à la justice des victimes (chapitre 1) et d'autre part du droit à la réparation des victimes (chapitre 2).

⁷³⁷ Entendu comme les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés.

⁷³⁸ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 13^{ème} ed. mise à jour, puf, 2020, p. 643.

⁷³⁹ Dalloz, *Lexique des termes juridiques*, 27^{ème} ed., 2019-2020, p. 411.

Chapitre 1 : Le droit à la justice des victimes des crises ivoiriennes

Le droit à la justice est appréhendé par le principe 19 de l'Ensemble des principes pour la lutte contre l'impunité mis à jour par l'experte indépendante Diane ORENTLICHER⁷⁴⁰. Le droit à la justice est perçu en ces termes : « *Les États doivent mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice pénale, pour que les responsables de crimes graves selon le droit international soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées* »⁷⁴¹. En application du principe de souveraineté, le droit à la justice s'exerce à deux niveaux, en premier lieu à travers la compétence première des États et en second lieu à travers la compétence subsidiaire des juridictions pénales internationales (tribunaux pénaux internationaux et la Cour pénale internationale).

Selon Noémie TURGIS : « *les efforts des juridictions pénales internationales en vue de réprimer les violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme doivent ainsi se coordonner avec ceux déployés au niveau national, étant aujourd'hui apparent que, plutôt que de s'opposer, la justice pénale internationale et la justice nationale sont mutuellement interdépendantes et se superposent* »⁷⁴². C'est dans ce sens de complémentarité et de coopération que l'État de Côte d'Ivoire va engager des poursuites pénales au niveau national et semble coopérer avec la CPI pour les crimes relevant de sa compétence, à savoir les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide. Nous étudierons dans ce chapitre d'une part la question des victimes face à la justice pénale internationale à travers l'action de la CPI (section 1) et d'autre part la question des victimes face à la justice nationale ivoirienne (Section 2).

La logique voudrait que nous débutions ce titre par la justice pénale nationale au nom du principe de subsidiarité selon lequel il revient en premier lieu à l'État concerné de mener les poursuites contre les auteurs de crimes internationaux sur son territoire. Cependant, ce principe est remis en cause lorsque l'État concerné est incapable de mener les poursuites ou n'a pas la volonté politique de prendre ses responsabilités. Dans le processus judiciaire en Côte d'Ivoire,

⁷⁴⁰ ONU, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, 61^{ème} session, Point 17 de l'ordre du jour provisoire, Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de Principes pour la lutte contre l'impunité, Diane ORENTLICHER, 8 février 2005, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/109/01/PDF/G0510901.pdf?OpenElement>

⁷⁴¹ Principe 19 de l'Ensemble des principes pour la lutte contre l'impunité mis à jour par l'experte indépendante Diane ORENTLICHER.

⁷⁴² Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, Ed. Bruylant, juillet 2014, p.450.

au lendemain de la crise postélectorale, la remise de l'ex-président Laurent GBAGBO à la CPI par les nouvelles autorités ivoiriennes au lieu de le juger en Côte d'Ivoire avait été justifié par l'incapacité du système judiciaire, au sortir de la crise, à pouvoir le juger. Ainsi, nous faisons le choix de débiter par la justice pénale internationale car elle a été la première à être mise en œuvre dans le processus de justice contre les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire face aux limites ou aux dysfonctionnements du système judiciaire ivoirien.

Section 1 : Les victimes face à la justice internationale

Sur le plan international, le droit à la justice des victimes ivoiriennes est mis en œuvre par la Cour Pénale Internationale (CPI). Cette implication de la CPI est possible d'abord, grâce à la déclaration de reconnaissance, du 18 avril 2003, de sa compétence par l'ex-Président Laurent GBAGBO pour les crimes commis depuis la rébellion du 19 septembre 2002. Ensuite, cette reconnaissance de la compétence de la CPI sera confirmée par le Président Alassane OUATTARA, le 14 décembre 2010. La CPI doit enquêter sur les « *crimes commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010* »⁷⁴³. À ce jour, trois mandats d'arrêts ont été délivrés contre des personnalités de l'ancien régime pour être entendues sur leur implication dans les événements postélectorales qui ont fait plus de 3000 morts. Ce sont : l'ex-Président Laurent GBAGBO, le leader des jeunes patriotes, Charles Blé GOUDE et Madame Simone Ehivet GBAGBO. Cette section sera l'occasion pour nous de découvrir la Cour pénale internationale : un cadre de la réalisation effective du droit à la justice des victimes de crimes internationaux (paragraphe 1) et ensuite nous étudierons l'action de la CPI en Côte d'Ivoire : de l'espoir à la désillusion des victimes (paragraphe 2).

⁷⁴³ Le 22 février 2012, l'autorisation d'enquête sur les crimes commis en Côte d'Ivoire a été étendue sur les crimes commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010. La première autorisation, du 3 octobre 2011 de la chambre préliminaire III était limitée aux crimes commis depuis le 28 novembre 2010.

Paragraphe 1 : La Cour pénale internationale : un cadre de la réalisation effective du droit à la justice des victimes de crimes internationaux

La création de la CPI représente, selon Kofi ANNAN, ancien secrétaire général de l'ONU, « *un gage d'espoir pour les générations à venir et un pas de géant sur la voie du respect universel des droits de l'homme et de l'État de droit* »⁷⁴⁴. La gravité des violences du conflit postélectoral de 2010-2011 ayant fait officiellement environ 3000 morts a conduit la Cour Pénale Internationale (CPI) à intervenir en Côte d'Ivoire. En octobre 2011, les juges de la CPI ont autorisé le procureur à ouvrir une enquête sur la crise postélectorale, dont la portée a ensuite été étendue aux crimes perpétrés depuis le 19 septembre 2002. Même s'il est internationalement reconnu, que des crimes graves ont été commis également par le camp du Président OUATTARA, aucun mandat d'arrêt à ce jour, n'a été délivré contre un membre de son camp, ce qui pose un réel problème de crédibilité et d'exclusion d'une partie des victimes, celles du camp de GBAGBO.

Si « *Parler de la victime dans l'étude d'une juridiction pénale internationale ne présentait, jusqu'à récemment, que très peu d'intérêt, tant il est vrai que celle-ci a, de tout temps, été considérée comme tierce à l'instance* »⁷⁴⁵, il ne fait l'ombre d'aucun doute que celle-ci a connu une évolution remarquable avec le Statut de Rome du 17 juillet 1998 qui ouvre le champ à la participation des victimes aux procédures devant la CPI (A) et consacre des garanties procédurales concrètes pour la réalisation effective de leur droit à la justice (B).

A) La participation des victimes devant la CPI, une opportunité d'expression de leur souffrance devant le monde entier

La justice pénale internationale vise à poursuivre et à condamner les auteurs des crimes les plus graves tels que les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Les premières juridictions internationales (TPIY, TPIR) se sont focalisées essentiellement sur les auteurs des crimes. Prenant en compte les nombreuses critiques à l'encontre de ces premières juridictions, la CPI a considérablement renforcé ses liens avec les premières personnes touchées

⁷⁴⁴ Allocution du SG de l'ONU, M. Kofi ANNAN, lors de la cérémonie de signature de l'Acte final de la Conférence de Rome et du Statut de la Cour criminelle internationale, SG/SM/6643 L/2891, 20 juillet 1998.

⁷⁴⁵ Ghislain Monga MABANGA, *La victime devant la Cour pénale internationale*, Ed. L'Harmattan, juillet 2009, p. 15.

par ces graves crimes, les victimes. Mettre ces dernières au cœur du processus juridictionnel de la CPI et intégrer leurs intérêts dans toutes les politiques de la CPI est un défi majeur qu'elle tente de relever⁷⁴⁶. Les victimes ont tout intérêt à prendre part aux débats devant la CPI afin de se faire entendre et être des acteurs de leur avenir et non des spectateurs passifs. Celles-ci peuvent intervenir de quatre manières devant la CPI : en communiquant des informations au procureur, en soumettant un *amicus curiae*⁷⁴⁷, en tant que participant à la procédure ou en comparaisant en tant que témoin. Les deux premiers rôles interviennent rarement tandis que les deux derniers : le rôle du participant et celui de témoin sont habituels, toutefois la procédure devant la Cour étant très complexe, les victimes peuvent faire entendre leur voix au travers de représentants légaux.

1. Les principaux rôles des victimes devant la CPI

Le premier rôle que peuvent jouer les victimes dans la procédure devant la CPI est celui de communiquer des informations au Procureur. Selon l'article 15.1 du Statut de la CPI : « *Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.* » Les victimes peuvent donc être emmené à jouer un rôle important dans le déclenchement d'une enquête pour des crimes relevant de la compétence de la CPI. Ces informations peuvent également confirmer les suspicions de violations graves de droits de l'homme et faire avancer des enquêtes préliminaires ou poursuite en cours engagés par le Procureur.

Le deuxième rôle est relatif en la possibilité de soumettre un « *amicus curiae* »⁷⁴⁸ qui consiste à transmettre des informations déterminantes à la Cour sur un sujet précis en vue de l'aider à rendre une décision éclairée. Il est prévu par la règle 103.1 du Règlement de procédure et de preuve selon laquelle : « *À n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.* » La possibilité de soumettre un *amicus curiae* à la Cour n'est pas exclusivement réservé aux victimes mais aussi aux États, aux

⁷⁴⁶ FIDH, Pour des droits des victimes plus effectifs devant la CPI, un point de vue sur les droits devant la Cour pénale internationale depuis les pays sous enquête devant la CPI, novembre 2013, p. 9.

⁷⁴⁷ FIDH, les droits des victimes devant la CPI, Chapitre IV : Participation, pp. 5-7, https://www.fidh.org/IMG/pdf/7-manuel_victimesFR_CH-IV.pdf (consulté le 15/11/2020).

⁷⁴⁸ La traduction littérale renvoie à un « *ami de la Cour* ».

ONG, en un mot, à toute personne physique ou morale détenant des informations pouvant aider la Cour à une bonne administration de la justice. Pour exemple, en vertu de la règle 103 dans la situation au Darfour, la Chambre préliminaire I n'a pas manqué en juillet 2006 de solliciter les observations de la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Louise ARBOUR et du Président de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour, Mr Antonio CASSESE. Cette sollicitation intervenait dans le cadre d'une meilleure appréhension de la situation au Darfour, concernant la protection des victimes et la préservation des preuves au Darfour⁷⁴⁹.

En ce qui concerne **le troisième rôle** des victimes, à savoir leur participation directe aux débats, le Statut de la CPI et le RPP reconnaissent aux victimes le droit de participer à la procédure et cela constitue une avancée significative en matière de justice pénale internationale. Dans un rapport de 2006, la FIDH affirme que : « *Contrairement aux tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, ainsi qu'aux tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et Ex-Yougoslavie, devant lesquels les victimes ne pouvaient intervenir que comme témoin du crime, le statut de la CPI accorde la possibilité pour les victimes de participer aux procédures portées devant elle lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés.* »⁷⁵⁰

En effet, au terme de l'article 68.3 du Statut de la CPI : « *Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ». Ainsi, en tant que participant à la procédure, la victime agit de façon volontaire pour exposer à la Cour ses vues et ses préoccupations à tous les stades de la procédure lorsque ses intérêts sont concernés. Il lui appartient de décider librement de ce qu'elle souhaite exprimer. Elle participe normalement par l'intermédiaire d'un représentant légal, et n'est pas tenue de comparaître en personne. Une fois qu'une victime a été acceptée par les juges en tant que participant à un stade donné de la procédure devant la CPI, la Cour doit la tenir informée de l'évolution de celle-ci.

⁷⁴⁹ Observations on issues concerning the protection of victims and the preservation of evidence in the proceedings on Darfur pending before the ICC, 25 août 2006, ICC-02/05-14, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2007_02007.PDF (consulté le 19/09/2019) et Observations of the United Nations High Commissioner for Human Rights invited in application of Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence, 10 octobre 2006 ICC-02/05-19, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2007_02013.PDF (consulté le 19/09/2019).

⁷⁵⁰ FIDH, Rapport du groupe d'action judiciaire de la FIDH, Soutien de la FIDH à la participation de victimes congolaises devant la Cour pénale internationale, la décision historique du 17 janvier 2006, novembre 2006, p. 5.

2. *La participation des victimes en qualité de témoin*

La victime peut prendre part à la procédure engagée devant la CPI en qualité de témoin. Le Guide de la CPI sur la participation des victimes définit le témoin comme : « *Toute personne qui témoigne devant la Cour. Un témoin est normalement cité par le Procureur qui s'efforce de faire la preuve des charges portées contre la personne accusée, ou par la Défense qui défend l'accusé contre les charges portées contre lui. Un témoin peut également être cité par une victime ou par une chambre* »⁷⁵¹. Ainsi, une victime peut être citée à comparaître en tant que témoin pour le compte de l'Accusation (Bureau du Procureur), de la défense, du représentant légal des victimes ou encore de la Chambre. Lorsque le témoin est cité à comparaître par la défense pour apporter son témoignage, celui-ci est sensé aller dans le sens de prouver l'innocence de l'accusé, il est qualifié de témoin à décharge. Lorsqu'il est cité à comparaître par l'accusation ou le représentant légal des victimes en vue de témoigner pour renforcer la conviction des juges sur la culpabilité de l'accusé, il est qualifié dans ce cas de témoin à charge. Ainsi présenté, le témoin semble être conditionné à priori, à servir les intérêts de la Cour et de la partie qui l'a citée à comparaître. Cependant, comme le relève Diogène Kilapi KITENE, « *un témoin qui dépose devant la Cour, même à l'initiative d'une partie, est avant tout un 'un témoin de la vérité', et donc de l'objectivité. Les parties ou les autres témoins ne peuvent pas se l'approprier. Il demeure 'témoin de la Cour'* »⁷⁵².

Dans le procès de Laurent GBAGBO et Blé GOUDE contre le Procureur de la CPI, 82 témoins à charge ont déposé dans le prétoire et également par liaison vidéo. Ceux-ci avaient pour rôle de témoigner des souffrances directes ou indirectes vécues pendant la crise postélectorale ou pour éclairer la Cour sur un sujet bien précis en lien avec les actes d'accusations contre les accusés. Sur les 82 « *présumés* » témoins à charge, plusieurs se sont révélés être de véritables témoins à décharge, allant souvent totalement à l'opposé de la thèse défendue par le procureur. Ainsi, le témoin est totalement libre dans son témoignage. Il n'y a aucune obligation pour lui de servir les intérêts de la partie qui le sollicite pour étayer son argumentation devant la Cour. Le seul véritable engagement qui pèse sur le témoin est celui prévu à l'article 69.1 du Statut de la CPI, à savoir, avant chaque déposition, la prise de « *l'engagement de dire la vérité* ». Cet

⁷⁵¹ CPI, Guide d'information, Les victimes devant la Cour Pénale Internationale, Un guide d'information sur la participation des victimes aux procédures de la Cour, p. 27.

⁷⁵² Diogène Kilapi KITENE, *La préparation des témoins devant le juge pénal international – Fondement juridique*, Ed. L'Harmattan, juillet 2013, p.104.

engagement solennel est prévu par la règle 66 du RPP de la CPI en ces termes : « *Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité* ». Dans la recherche de la vérité, la Cour peut contraindre un témoin qui comparait devant elle à faire sa déposition⁷⁵³. Plusieurs témoins qui comparaissaient dans l'affaire GBAGBO et Blé GOUDE ont ainsi été sommé de répondre aux questions soit de la défense ou même du Procureur, souvent contre leur gré.

Selon Paolina MASSIDA : « *les témoins sont des gens qui ont vécu, qui ont vu quelque chose, et qui sont appelés, sous serment, à dire devant la chambre ce qu'ils ont vécu, ce qu'ils ont vu* »⁷⁵⁴. Quant à Serge BRAUDO, il définit le témoin comme une personne physique qu'une des parties fait citer à comparaître devant le juge pour qu'elle certifie sous serment l'existence d'un fait dont elle a une connaissance personnelle⁷⁵⁵. La victime en qualité de témoin, témoigne et répond aux questions se rapportant à son témoignage, elle est citée à comparaître à un moment précis et témoigne toujours en personne sauf en cas de besoin, où elle peut disposer d'un représentant légal. Ainsi, les victimes participent directement à la procédure engagée devant la CPI en qualité de participant et/ou de témoin car une victime peut avoir ce double statut comme le confirme Paolina MASSIDA : « *il y a des victimes qui participent dans la procédure qui ont été écoutées en tant que témoins par le bureau du procureur, par exemple. Ce double statut, comme nous l'appelons, est possible dans les procédures devant la Cour* »⁷⁵⁶.

Au regard de la complexité juridique des procédures devant la Cour, les victimes ont la possibilité de participer indirectement au travers des représentants légaux.

3. La participation indirecte des victimes au travers des représentants légaux

Quant à la participation indirecte des victimes, la règle 90.1 pose un principe général qui est celui de la liberté des victimes de choisir librement leur représentant légal. Cependant, dans l'objectif d'éviter le ralentissement de la procédure, par la présence de plusieurs représentants de victimes dans une même affaire, lorsque les victimes sont nombreuses, la Cour peut leur

⁷⁵³ Règle 65.1 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

⁷⁵⁴ Entretien réalisé par Ivoire Justice, le 30 juin 2014 à la Haye avec Paolina MASSIDA, du BCPV auprès de la CPI, représentant légal commun des victimes dans l'affaire le procureur C/Laurent GBAGBO et le procureur C/Blé GOUDE Charles, https://ivoirejustice.net/sites/justicehub.net/files/paolina_massidda-ivoire-justice.pdf (consulté le 20/11/2020).

⁷⁵⁵ Dictionnaire de droit privé de serge BRAUDO, Définition de témoin, Version 1995-2015, en ligne : <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/temoin.php> (consulté le 20/11/2020).

⁷⁵⁶ Représentant légal commun des victimes dans l'affaire le procureur C/Laurent GBAGBO et le procureur C/Blé GOUDE Charles, entretien avec ivoire justice, *op.cit.*, p.6.

demander de se regrouper autour d'un représentant légal commun qui est désigné au sein du Bureau du Conseil Public pour les Victimes (BCPV). Lorsque les victimes ont du mal à s'accorder sur un représentant légal, le choix est opéré par la Cour. Le 4 juin 2012, la juge unique a décidé de nommer un avocat du Bureau du Conseil Public pour les Victimes (BCPV) comme le représentant légal commun de toutes les victimes admises à participer aux fins de l'audience de confirmation des charges. Ce sont 199 victimes qui ont été admises à participer à ce stade de la procédure.

Le représentant légal commun, Paolina MASSIDA, agit au nom et pour le compte de toutes les victimes pour lesquels, il a été désigné. A cet effet, conformément à la règle 91 du RPP, il a le droit d'assister et de participer à toute la procédure et aux différentes audiences sauf si la Chambre concernée décide de limiter sa participation au dépôt d'observations et de conclusions écrites, il peut faire également des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour, avoir accès au dossier devant la Cour « *sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale (...)* »⁷⁵⁷. Le représentant légal peut soumettre des documents liés à l'enquête elle-même ou en soutien à leurs observations et mémoires⁷⁵⁸, il a la possibilité d'interroger des témoins, y compris un expert ou l'accusé⁷⁵⁹. Interrogé sur sa collaboration avec les victimes dans l'affaire le Procureur C/ Laurent GBAGBO, la représentante légale commune des victimes, Paolina MASSIDA répond : « *Lors de l'audience de confirmation des charges contre monsieur GBAGBO, j'ai donné des déclarations liminaires. Donc j'ai fait des déclarations d'ouverture, comme on les appelle. Figurez-vous qu'après deux heures, j'étais toujours à l'audience. J'ai reçu un courriel d'une des victimes qui avait suivi la présentation, et qui me disait : « Bon, maître, c'était bien, je pense que vous avez bien exprimé ce qu'on vous avait dit », donc vous voyez c'est ça qui est important pour nous. Pouvoir vraiment faire le relais avec la Haye et le terrain.* »⁷⁶⁰ Ainsi, le représentant légal commun a le devoir de faire entendre la voix des victimes, leurs intérêts, leurs souhaits, devant la Cour. Les victimes reconnues comme telles par la Cour participent activement aux procédures, les concernant, engagées devant elle, soit directement en tant que participant ou témoin, soit indirectement par le canal de leur représentant légal. En recherchant la qualité de victime et en participant à la procédure devant la Cour, les victimes espèrent bien

⁷⁵⁷ Règle 131 § 2 du RPP.

⁷⁵⁸ Art. 68 § 3 du Statut de la CPI.

⁷⁵⁹ Art 91 § 3 du RPP.

⁷⁶⁰ Paolina MASSIDA, Entretien avec ivoire Justice, op.cit., p.4.

que le présumé auteur du crime relevant de la compétence de la Cour soit condamné afin de pouvoir bénéficier d'un droit à réparation.

B) Les garanties procédurales devant la CPI œuvrant pour la réalisation effective du droit à la justice des victimes

La CPI offre aux victimes les meilleures garanties procédurales définies par les standards internationaux en matière de bonne administration de la justice⁷⁶¹. Elle demeure à ce jour, un « *modèle unique de participation des victimes* »⁷⁶² devant une juridiction pénale internationale. Pour Dindio KONATE, si les victimes n'ont bénéficié que de maigres attentions de la part des tribunaux pénaux internationaux, leur place et leur rôle ont considérablement été réhaussée par la création de la CPI. La nouvelle juridiction internationale leur accorde « *une place sans précédent* »⁷⁶³ à toutes les phases de la procédure. La possibilité pour les victimes de pouvoir prendre la parole face au monde entier pour exprimer leur souffrance a une fonction thérapeutique et ne saurait être relayé au second plan ou pire totalement ignoré⁷⁶⁴.

Devant la CPI, les victimes bénéficient d'une assistance, d'un soutien et d'une protection effective.

1. L'assistance et le soutien accordés aux victimes

Au titre de l'assistance et du soutien dont bénéficient les témoins/victimes, les mesures prises sont conséquentes et de nature à favoriser leur prise de décision à participer à la procédure engagée devant la Cour. Parmi ces mesures mises en œuvre par le Greffe, nous retrouvons : la prise en charge du transport aller-retour⁷⁶⁵, un logement en pension complète⁷⁶⁶, une assistance

⁷⁶¹ Mededode HOUEDJISSIN, *Les victimes devant les juridictions pénales internationales*, Thèse en droit privé, Université de Grenoble, Prof. Albane GESLIN (dir.), 22 février 2011, p. 58.

⁷⁶² Dindio KONATE, *La Cour pénale internationale – Entre nécessité de justice et impératif de paix*, Ed. L'Harmattan Côte d'Ivoire, janvier 2018, p. 98.

⁷⁶³ *Idem*.

⁷⁶⁴ Gisèle DONNARD, « *Comment les victimes vivent-elles les procédures ?* », in *La justice pénale internationale*, Actes du Colloque organisé à Limoges, les 22-23 novembre 2001, textes réunis par Simone GABORIAU et Hélène PAULIAT, Ed. Pulim, p. 226

⁷⁶⁵ Norme 81 du Règlement du Greffe, approuvé par la Présidence le 6 mars 2006, amendés le 25 septembre 2006, le 4 décembre 2013 et le 1^{er} août 2018, <https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/RegulationsRegistryFra.pdf> (consulté le 30/09/2019).

⁷⁶⁶ Norme 82 du Règlement du Greffe de la CPI.

psychologique et sociale⁷⁶⁷, une indemnité pour faux frais (dépenses personnelles)⁷⁶⁸, une indemnité de présence⁷⁶⁹, une indemnité exceptionnelle pour perte de revenus⁷⁷⁰, une assistance médicale⁷⁷¹, une fourniture de soins aux personnes à charge⁷⁷², la prise en charge d'éventuelles personnes accompagnatrices⁷⁷³, une assistance des victimes pour le choix de leurs représentants légaux⁷⁷⁴ et une aide judiciaire aux frais de la Cour⁷⁷⁵.

Au sein du Greffe, il a été créé aussi le Bureau de Conseil Public pour les Victimes (BCPV) qui est chargé de représenter légalement les intérêts des victimes devant la Cour et de leur apporter les conseils juridiques nécessaires pour la réalisation de leurs droits⁷⁷⁶. À titre de rappel, la personne désignée pour représenter les victimes ivoiriennes dans l'affaire le Procureur contre Laurent GBAGBO et Blé GOUDE, c'est Madame Paolina MASSIDA.

Également au sein de la CPI, il a été créé un organe principal qui a pour mission de coordonner et de mettre tout en œuvre pour assurer la protection, le soutien et l'assistance des victimes et des témoins. Il s'agit de **la Division d'aide aux victimes et aux témoins** qui intervient à toutes les phases de la procédure, aussi bien à l'intérieur de la Cour qu'à l'extérieur. Selon l'article 43.6 du Statut de Rome qui crée cette division au sein du Greffe, elle est composée « *des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatisme, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.* » Les affaires présentées devant la CPI étant relatives aux crimes les plus graves, les victimes de ces situations ont subi le plus souvent des actes traumatisants, des violences sexuelles utilisées de plus en plus comme arme de guerre dans les conflits armés. La présence de ces spécialistes est donc d'une importance capitale pour rassurer les victimes et leur éviter un second traumatisme par leur passage devant la Cour ou à la vue de l'accusé. À cela, s'ajoute de nombreux autres spécialistes selon les besoins qui peuvent éventuellement être emmenés à intervenir auprès des témoins/victimes⁷⁷⁷.

⁷⁶⁷ Norme 83 du Règlement du Greffe.

⁷⁶⁸ Norme 84 du Règlement du Greffe.

⁷⁶⁹ Norme 85 du Règlement du Greffe.

⁷⁷⁰ Norme 86 du Règlement du Greffe.

⁷⁷¹ Norme 89 du Règlement du Greffe.

⁷⁷² Norme 90 du Règlement du Greffe.

⁷⁷³ Norme 91 du Règlement du Greffe.

⁷⁷⁴ Norme 112 du Règlement du Greffe.

⁷⁷⁵ Norme 113 du Règlement du Greffe.

⁷⁷⁶ Brahima SAKO, *Le statut des victimes dans la procédure devant la Cour pénale internationale*, Mémoire de Master professionnel en éthique et gouvernance, spécialité : Droits de l'homme et action humanitaire, 2015-2016, Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP), Professeur Djedjro MELEDJE (dir.), p.67.

⁷⁷⁷ La règle 19 du RPP énumère plusieurs spécialistes dans différents domaines : « a) protection et sécurité des témoins ; b) questions juridiques et administratives, y compris les aspects relatifs au droit humanitaire et au droit pénal ; c) logistique ; d) aspects psychologiques des procédures pénales ; e) sexospécificités et diversité

L'article 68.1 du Statut de Rome précise que « *la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins.* » Cette protection des victimes semble parfois primer sur d'autres principes fondamentaux procéduraux lorsqu'elles entrent en conflit. C'est ainsi que selon l'article 68.2 du Statut de la CPI, « *par exception au principe de la publicité des débats (...), les chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux* ».

2. Le système de protection des victimes et des témoins

La CPI accorde une grande importance à la question de la protection des victimes et des témoins. Pour l'ONG internationale REDRESS, la protection des témoins et des victimes est un préalable nécessaire à tout système juridique national ou international qui encourage une véritable justice et entend lutter efficacement contre l'impunité face à la torture et aux crimes internationaux⁷⁷⁸.

La Chambre de Première Instance I, dans l'affaire le *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* va préciser que « *les mesures de protection ne sont pas des faveurs accordées aux victimes mais bien plutôt des droits de celles-ci, consacrés par l'article 68.1 du Statut* »⁷⁷⁹.

En prenant la décision de venir témoigner devant la Cour, les victimes peuvent courir le risque de subir des représailles de retour dans leur pays d'origine, raison pour laquelle, il est nécessaire que toutes les dispositions sécuritaires soient prises⁷⁸⁰. Ce risque est d'autant plus réel dans un pays comme la Côte d'Ivoire où les deux camps protagonistes ont commis des violations de droits de l'homme et qu'un camp est au pouvoir. La crainte d'une arrestation, d'une détention ou d'un jugement arbitraire pour une victime ou un témoin qui oserait dénoncer aux yeux du monde, les violations commises par les autorités au pouvoir est tout à fait fondé. C'est pour

culturelle ; f) les enfants, en particulier les enfants traumatisés ; g) les personnes âgées, en particulier celles victimes d'un traumatisme lié à la guerre et à l'exil ; h) les personnes handicapées ; i) assistance sociale ; j) soins médicaux ; k) interprétation et traduction. »

⁷⁷⁸ REDRESS, « *Mettre fin aux menaces et aux représailles contre les victimes de torture et de crimes internationaux du même ordre : Appel à l'action* », décembre 2009, p.5.

⁷⁷⁹ CPI, Chambre de Première Instance I, Situation en République Démocratique du Congo, affaire le *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2007, ICC-01/04-01/06, p. 47, par. 129, https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2008_00753.PDF (consulté le 27/09/2019)

⁷⁸⁰ Déborah NGUYEN, *Le statut des victimes dans la pratique des Juridictions Pénales Internationales*, Thèse de droit pénal et de sciences criminelles, Université de Lyon III, André VARINARD (dir.), 25 septembre 2014, p. 91.

prévenir ce risque que l'article 20 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale octroie aux victimes et aux témoins qui témoignent devant la Cour des privilèges, immunités et facilités. Les victimes et les témoins jouissent d'une « *immunité d'arrestation ou de détention* »⁷⁸¹, ainsi qu'une « *immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux au cours de leur comparution devant la Cour* »⁷⁸². La jouissance de ces immunités ne se limitent pas uniquement au temps de la comparution ou à l'espace géographique de la Haye où se situe le siège de la CPI, elles continuent à s'appliquer à tous les États signataires et bien après la comparution des victimes ou témoins devant la Cour⁷⁸³.

Le système de protection des victimes et des témoins de la CPI existant repose principalement sur quatre grandes mesures : les bonnes pratiques, le système de réponse initiale, la réinstallation interne ou externe et les mesures prises sous le contrôle immédiat des juges⁷⁸⁴. La **première mesure, à savoir les bonnes pratiques**, met l'accent sur la prévention en apportant une formation appropriée axée sur la discrétion aux acteurs en contact avec les victimes ou les témoins. Ces précautions sont indispensables pour éviter que les victimes soient exposées inutilement et ne fassent l'objet d'intimidation pour les contraindre à ne pas témoigner. La **deuxième mesure : le système de réponse initiale** « *permet au témoin/victime d'appeler une tierce personne en cas de menace et d'être évacué du lieu de menace le cas échéant* »⁷⁸⁵. La **troisième mesure, la réinstallation interne ou externe** est une mesure exceptionnelle prise en derniers recours. Elle vise à installer le témoin/victime dans une autre région au sein de son pays d'origine ou dans un autre pays lorsque de sérieuses menaces de mort ou de représailles pèsent sur lui et sa famille à cause de sa coopération avec la Cour. Cette mesure peut aller jusqu'à faire changer l'identité du témoin/victime afin qu'il ne soit pas retrouvé par ses détracteurs. Enfin, la **quatrième mesure de protection** est un ensemble de moyens à la disposition des juges de la CPI pour assurer la protection des victimes/témoins. La plupart de ces mesures sont prévues par la règle 87 du Règlement de Procédure et de Preuve. Nous

⁷⁸¹ CPI, « Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale », adopté par l'Assemblée des États Parties, Première session, New-York, 3-10 septembre 2002, ICC-ASP/1/3, art. 20-1-a), https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/23F24FDC-E9C2-4C43-BE19-A19F5DDE8882/140091/accord_sur_priv_et_imm_140704FR.pdf (consulté le 27/09/2019).

⁷⁸² *Idem*, art. 20-1-c)

⁷⁸³ *Idem*.

⁷⁸⁴ CPI, « Rapport de synthèse sur la table ronde consacrée à la question de la protection des victimes et des témoins devant la Cour pénale internationale », 29-30 janvier 2009, Haye, https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/19869519-923D-4F67-A61F-35F78E424C68/280580/Report_FRA.pdf (consulté le 27/09/2019)

⁷⁸⁵ *Idem*.

pouvons citer parmi ces mesures, entre autres, la suppression de l'identité du témoin/victime des procès-verbaux publics de la Chambre (version publique expurgée), l'interdiction formelle au Procureur ou à la défense de divulguer des informations confidentielles sur un témoin/victime, l'utilisation d'un pseudonyme pour éviter qu'un témoin/victime soit identifié, le déroulé du procès partiellement à huis clos, la réception des dépositions par des moyens électroniques pouvant dissimuler l'image et/ou la voix du témoin/victime. L'identité, la voix et l'image de la victime peuvent être rendues inaccessibles au public et à la presse mais accessibles à la défense de l'accusé⁷⁸⁶. Il convient de souligner que cette division est un organe qui est soumis aux règles strictes de confidentialité et d'impartialité. À cet effet, elle « *doit fournir la même protection aux témoins à décharge qu'à ceux à charge, ainsi qu'aux témoins des victimes dès lors que leur participation est acceptée par la Chambre* »⁷⁸⁷.

3. Les incidents pouvant entraver la protection des victimes

Même si la protection des témoins est au cœur des préoccupations de la CPI, en pratique, il arrive que des erreurs, de nature à compromettre cette protection soient commises, en général, au cours des procès devant la Cour. Dans la situation en Côte d'Ivoire, dans l'affaire le Procureur contre Laurent GBAGBO et Blé GOUDE, plusieurs incidents relatifs à la révélation par erreur de l'identité des témoins ont émaillé le procès. Le mercredi 3 février 2016, le premier témoin de l'accusation (désigné sous le matricule P547) a révélé par inadvertance son identité pendant son témoignage devant la Cour. Cette situation a emmené le juge Président de la Chambre de première instance I, M. Cuno TARFUSSER à mettre fin immédiatement à sa déposition avant d'interdire formellement aux journalistes présents de révéler le nom du témoin. Le deuxième incident s'est déroulé seulement 48 heures après le premier, soit le vendredi 5 février 2016. Au cours d'une session censée se dérouler à huis clos, les micros n'étant pas coupés, les noms d'au moins quatre témoins protégés ont été divulgués par erreur sur la chaîne publique de la CPI. Ces différentes erreurs techniques qui peuvent survenir lors d'un procès n'entache pas cependant tous les efforts déployés par la CPI pour assurer l'assistance, l'aide et la protection des témoins et des victimes.

⁷⁸⁶ Aurélien-Thibault LEMASSON, *La victime devant la justice pénale internationale – Pour une action civile internationale*, Ed. Pulim, mars 2012, p.148.

⁷⁸⁷ FIDH, « *Les droits des victimes devant la CPI : Manuel à l'attention des victimes, de leurs représentants légaux et des ONG* » ; Chapitre VI : Protection, soutien et assistance ; avril 2007, p. 21, https://www.fidh.org/IMG/pdf/9-manuel_victimesFR_CH-VI.pdf (consulté le 30/09/2019).

Paragraphe 2 : L'action de la CPI en Côte d'Ivoire : De l'espoir à la désillusion des victimes

Si la décision du Bureau du procureur (BdP) de séquencer le déroulement du procès en procédant à des enquêtes, d'abord sur les crimes commis par le camp GBAGBO avant de se pencher sur ceux commis par le camp OUATTARA est justifié sur le plan de la technique contentieuse, elle ne s'est pas révélée aussi pertinente sur le plan pratique. Par ailleurs, la décision de transporter sur les lieux des crimes commis par les deux camps s'est heurtée à de nombreuses critiques.

Cette approche « *séquentielle* » comporte comme on le verra de nombreux inconvénients pour une partie des victimes (A) tandis que pour l'autre partie des victimes, l'acquittement des accusés est perçu comme une grande injustice (B).

A) Les inconvénients de l'approche séquentielle adoptée par le Procureur pour une partie des victimes

Dans la mise en œuvre de cette approche « *séquentielle* » adoptée par le procureur de la CPI, trois mandats d'arrêts ont été délivrés contre l'ex-Président Laurent GBAGBO, Blé GOUDE Charles et Simone GBAGBO. Les deux premières personnalités ont été arrêtées et transférées à la Haye, respectivement le 30 novembre 2011 et le 22 mars 2014. Quatre incriminations de crimes contre l'humanité ont été confirmées à l'encontre de Laurent GBAGBO, le 12 juin 2014 et de Blé GOUDE, le 11 décembre 2014. Quant à Simone GBAGBO, elle a fait l'objet d'un mandat d'arrêt par la CPI en novembre 2012 pour crimes contre l'humanité, affirmant qu'elle s'était comportée en « *alter ego* » de GBAGBO en exerçant un contrôle sur des atrocités commises en Côte d'Ivoire. Cependant les autorités ivoiriennes ont refusé de la transférer en estimant qu'elles sont compétentes pour la juger en Côte d'Ivoire. À cet effet, la Chambre d'appel de la CPI a rendu un arrêt rejetant l'appel de la République de Côte d'Ivoire et confirmant la décision de la Chambre préliminaire I de la CPI du 11 décembre 2014, qui avait déclaré l'affaire à l'encontre de Simone GBAGBO recevable devant la Cour. Finalement, après l'acquittement définitif de Laurent GBAGBO et Charles Blé GOUDE en mars 2021, la CPI a décidé de lever le mandat d'arrêt contre Simone GBAGBO en juillet 2021. Plus de dix ans,

après le premier mandat d'arrêt et toujours en l'absence de poursuites contre le camp OUATTARA, suscite de nombreuses inquiétudes et critiques.

1. Les inquiétudes face à l'adoption d'une approche séquentielle des poursuites

Dans son rapport intitulé '*Transformer les discours en réalité : l'heure de réclamer des comptes pour les crimes internationaux graves perpétrés en Côte D'Ivoire*', l'ONG internationale Human Rights Watch s'indigne du fait qu'en dépit des nombreuses preuves de crimes perpétrés par les forces pro-OUATTARA et relevant de la compétence de la Cour, celle-ci n'a délivré que des mandats d'arrêts contre le camp de GBAGBO. Ainsi « *alors que le temps s'écoule sans qu'aucune action ne soit menée à l'encontre du camp OUATTARA, beaucoup d'ivoiriens, y compris les dirigeants de la société civile ivoirienne, ont de plus en plus le sentiment que la CPI se livre à un « jeu politique » en Côte D'Ivoire et procède avec circonspection lorsqu'il s'agit du Gouvernement OUATTARA. L'approche séquentielle ne porte pas seulement atteinte à la crédibilité de la CPI aux yeux de beaucoup d'ivoiriens, elle est par ailleurs imitée par les autorités ivoiriennes, alimentant les tensions au lieu de les apaiser* »⁷⁸⁸.

La CPI aurait ainsi donné le prétexte parfait aux autorités ivoiriennes, pour livrer une « *véritable chasse à l'homme* » contre les partisans de l'ancien Président GBAGBO sans pour autant qu'un des leurs ne soit inquiété. Raison pour laquelle, selon Param-Preet SINGH⁷⁸⁹ « *L'action de la CPI contre le camp OUATTARA est essentielle pour garantir aux victimes un accès indispensable à la justice* ». Il est évident que tant qu'aucune poursuite ne sera menée par la CPI contre le camp OUATTARA, les victimes du camp GBAGBO n'auront pas l'opportunité d'accéder aux procédures devant la justice pénale internationale.

Pour la Fédération Internationale des Droits de l'Homme⁷⁹⁰ (FIDH), dans sa publication des « *10 recommandations pour une Cour pénale internationale efficace et indépendante* », précisément à la troisième recommandation relative au « *Renforcement des enquêtes et des poursuites du Bureau du procureur* », celui-ci « *devrait prendre en compte les conséquences*

⁷⁸⁸ Human rights Watch, « *Transformer les discours en réalité : l'heure de réclamer des comptes pour les crimes internationaux graves perpétrés en Côte D'Ivoire* », avril 2013, p 11-12, http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/CDI0413fr_ForUpload.pdf (consulté le 03/05/2020).

⁷⁸⁹ Juriste senior au programme Justice internationale de Human Rights Watch.

⁷⁹⁰ La FIDH fédère 164 organisations de défense des droits humains réparties sur les 5 continents.

négligentes de l'approche séquentielle, qui consiste à se concentrer sur un groupe (d'une partie au conflit), puis réallouer les ressources limitées sur une autre partie du conflit. Cette approche perpétue une perception de partialité de la Cour et aboutit à des poursuites qui ne reflètent pas la réalité des crimes commis, d'autant que dans de nombreux cas, les autres groupes ne sont pas poursuivis (Ouganda, RCA, Côte D'Ivoire) »⁷⁹¹.

Également, dans la même idée, le rapport de juin 2013 de l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice soutient que : « *Le bureau du procureur de la CPI devrait tout d'abord mieux expliquer ses choix de poursuite et abandonner l'approche séquentielle qui déforme la réalité des crimes du terrain et biaise la perception de la Cour par les victimes* »⁷⁹². En effet, que peuvent espérer encore les victimes du camp GBAGBO, plus de dix ans après les exactions commises par les forces pro-OUATTARA ?

2. L'approche séquentielle de la CPI : un ordre implicite de priorité entre les victimes ?

S'il est vrai qu'une dizaine d'années ne sont pas énormes dans la vie d'une nation, elles le sont dans la vie d'un être humain. Nombreuses sont les victimes du camp GBAGBO qui auraient perdu toute confiance et tout espoir en une CPI qui semble ignorer leur existence. Les victimes du camp OUATTARA ont eu le privilège de s'exprimer devant la scène internationale pour raconter les atrocités qu'elles ont vécues durant la crise postélectorale. Le sentiment des victimes pro-GBAGBO pourrait être que seulement les victimes du camp OUATTARA sont reconnues comme des victimes par la CPI. Ces victimes qui se sentent ignorées ont assisté pendant plusieurs années au passage d'autres victimes devant la CPI dans le cadre des poursuites contre Laurent GBAGBO et Blé GOUDE. Le sentiment de frustration est d'autant plus palpable face au constat de voir qu'absolument rien de perceptible ne présage d'une éventuelle poursuite prochaine contre les partisans de OUATTARA. Toutes les victimes, sans aucune exception, ont droit à la justice. L'adoption d'une approche séquentielle visant à poursuivre un camp en premier lieu et l'autre camp dans un second temps établit implicitement un ordre de priorité entre les victimes. La CPI donne ainsi le sentiment que les victimes du

⁷⁹¹ FIDH, la CPI, 2002-2012 : 10 ans, 10 recommandations pour une Cour pénale internationale efficace et indépendante, 14 juin 2012, Recommandation 3 : Renforcement des enquêtes et des poursuites du Bureau du procureur, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/cpi10ansfr.pdf> (consulté le 15/02/2020).

⁷⁹² Institut des Hautes Etudes sur la Justice, La justice reconstitutive : un objectif diplomatique pour prévenir et surmonter les crimes de masse, Antoine GARAPON, Rapport du séminaire « justice internationale et de transition » : éléments pour une doctrine diplomatique française » (avril 2011-décembre 2012), Rapport de l'IHEJ-Juin 2013, p. 65, http://www.ihej.org/wp-content/uploads/2013/07/rapport_justice_reconstitutive_juillet_2013.pdf (consulté le 15/02/2020).

camp OUATTARA ont droit premièrement à la justice et ensuite éventuellement les victimes du camp GBAGBO pourront prétendre à ce droit fondamental.

Enfin, dans l'un de ses rapports sur la justice transitionnelle en Côte D'Ivoire, l'ONG ivoirienne Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH), estime que l'approche séquentielle n'a « *contribué qu'à alimenter la justice à sens unique qui sévit dans le pays* » et fait part de l'urgence qu'il y a d'enquêter sur les crimes commis par le camp OUATTARA car « *plus longtemps le Bureau tardera, plus sa crédibilité au niveau local en souffrira. Alors que les évènements s'éloignent dans le temps, il deviendra de plus en plus difficile d'instruire ces affaires. Les preuves et les témoins peuvent dépérir, certaines des personnalités soupçonnées étant toujours au pouvoir et jouissant d'un grand pouvoir, il y a un véritable risque à la longue de manipulation des faits* »⁷⁹³. Une telle démarche contribue à accentuer le sentiment d'injustice des victimes du camp au pouvoir et leur perception de partialité et de méfiance à l'égard de la CPI⁷⁹⁴. La Procureure semblait redouter de mettre en péril la coopération fragile des autorités ivoiriennes en déclenchant des poursuites impliquant des proches du pouvoir, ce qui aurait paralysé toutes ses actions pour mener à bien des enquêtes en Côte d'Ivoire⁷⁹⁵. Rappelons que le Président Alassane OUATTARA avait refusé de remettre Simone GBAGBO à la CPI et avait déclaré qu'il n'enverrait plus aucun ivoirien devant cette juridiction internationale. Pour plusieurs observateurs, cette radicalisation du pouvoir ivoirien après avoir accepté le transfert de Laurent GBAGBO et Blé GOUDE, cachait la volonté de ne pas transférer les partisans du régime au pouvoir qui auraient été poursuivis par la CPI.

De ce qui précède, il ressort que l'approche séquentielle adoptée par le BdP en Côte D'Ivoire a démontré ses limites et qu'il convient à présent de traduire en acte, les paroles du Procureur Fatou BENSOUA qui, à plusieurs reprises a eu à affirmer haut et fort qu'« *En Côte D'Ivoire, personne ne sera épargné* »⁷⁹⁶. L'approche séquentielle aurait légitimé également, le fait que les autorités ivoiriennes veuillent juger premièrement les opposants politiques en remettant à

⁷⁹³ APDH, Rapport sur la justice transitionnelle en Côte D'Ivoire, Côte D'Ivoire Une justice transitionnelle ... piégée ? 2015, p24, http://www.apdhci.org/images/documents_pdf/rapports/rapport%20justice%20transitionnelle%20definitif%20.pdf (consulté le 18/05/2020).

⁷⁹⁴ Elise LE GALL, « *L'opportunité des poursuites du procureur international du pouvoir arbitraire au contrôle insuffisant* », Revue international de droit pénal, 2013/3-4 (Vol. 84), p.495, pp. 495-514.

⁷⁹⁵ ICTJ, « *Justice pénale – Espoirs déçus – Traitement judiciaire des violences postélectorales en Côte d'Ivoire* », avril 2016, p.33.

⁷⁹⁶ Jeune Afrique, Entretien avec le Procureur de la CPI, Fatou BENSOUA par Christophe BOISBOUVIER, publié sur le site le 05 février 2015, mis à jour le 22 juin 2015, <http://www.jeuneafrique.com/33574/politique/fatou-bensouda-en-c-te-d-ivoire-personne-ne-sera-pargn/> (consulté le 19/05/2020).

plus tard les poursuites contre les membres de leur camp soupçonnés d'avoir commis de graves exactions pendant la crise postélectorale.

B) La grande déception des victimes devant la CPI face à l'acquittement des accusés

Le 15 janvier 2019, après avoir attendu plus de sept ans, les victimes ivoiriennes ont assisté au prononcé de l'acquittement de Laurent GBAGBO et de Blé GOUDE par la Chambre de première instance I de la CPI. La Procureure de la CPI, Madame Fatou BENSOUDA a fait appel de cette décision, cependant les précédents jugements devant la CPI ne vont pas dans le sens de la volonté des victimes qui espéraient une condamnation afin d'obtenir réparation de leurs préjudices. Les deux accusés sont ainsi blanchis des graves accusations de crimes contre l'humanité qui pesaient sur eux, à la suite des violences postélectorales perpétrés entre décembre 2010 et avril 2011 en Côte d'Ivoire. Le 31 mars 2021, la Cour d'appel de la CPI va confirmer la décision de la Chambre de Première instance I en prononçant l'acquittement définitif de l'ex-président Laurent GBAGBO et Blé GOUDE.

L'acquittement de Laurent GBAGBO et de Charles Blé GOUDE en 2019 avait été prononcé cinq ans après la décision de non-lieu de Kenyatta UHURU (Kenya) et sept mois après l'acquittement par la chambre d'appel de Jean-Pierre BEMBA (Congo), le 8 juin 2018⁷⁹⁷. Ce dernier avait été préalablement déclaré coupable de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et condamné à dix-huit ans d'emprisonnement par la Chambre de première instance III, le 21 mars 2016. Ces précédents de décisions successives d'acquittement et de non-lieu avaient déjà suscité une angoisse chez les victimes ivoiriennes devant la CPI qui craignaient que ceux qu'elles considéraient comme leurs bourreaux soient remis en liberté.

La décision d'acquittement définitif des accusés, dix ans après les violences postélectorales a été perçu comme un échec de la CPI par plusieurs associations de victimes, ONG de droits de l'homme et par les victimes elles-mêmes, qui estiment avoir attendu trop longtemps pour subir à nouveau, une telle déception.

⁷⁹⁷ https://www.icc-cpi.int/itemsDocuments/180608-bemba-judgment-summary_FRA.pdf (consulté le 20/05/2020).

Pour Michèle EKEN, chercheuse sur l’Afrique de l’Ouest à Amnesty International, cet acquittement signifie que « *le tribunal n’a tenu personne responsable pour les crimes atroces commis pendant cette période* »⁷⁹⁸.

Ce sentiment d’injustice et de déception est partagé par Monsieur Issiaka Diaby, président du Collectif des victimes de Côte d’Ivoire (CVCI) qui estime que « *cette décision consacre l’impunité en Côte d’Ivoire* ». Les victimes qu’il représente et lui-même n’arrivent pas à comprendre comment une si prestigieuse institution internationale, après avoir travaillé pendant huit ans n’a pas trouvé de coupables alors qu’il y a bien eu plus de 3000 morts dans la crise postélectorale. Selon lui, « *après cette décision, certaines victimes estiment qu’elles ont été les dindons d’une farce judiciaire. Qu’elles ont été la cinquième roue du carrosse. Que le bureau du procureur et la CPI coalisés y ont organisés des manœuvres savamment orchestrées pour violer leurs droits fondamentaux* »⁷⁹⁹.

Pour certaines victimes, l’acquittement des accusés brise leur dernier espoir d’obtenir une indemnisation et prédispose potentiellement à la vengeance. Pour une des victimes, Karim Coulibaly, « *notre espoir, c’était que la CPI, une instance internationale, donne au moins une satisfaction aux victimes de la Côte d’Ivoire. Donc finalement, nous les victimes, nous ne comprenons plus rien. Et quand je parle d’un avenir hypothéqué, moi je suis une victime de la crise, j’ai été mutilé et amputé de la jambe gauche, et aujourd’hui j’ai une famille, des bouches à nourrir et je n’arrive plus à joindre les deux bouts. Il y en a plusieurs parmi nous, d’autres sont paraplégiques ou mutilés, ces personnes sont dans des situations difficiles et ils ne sont pas assistés par le gouvernement en place. Voilà pourquoi je parle d’un avenir hypothéqué* »⁸⁰⁰.

Si la déception des victimes peut être comprise, il convient de préciser tout de même que l’acquittement des accusés ne peut être considéré d’un point de vue juridique comme un échec de la CPI. En effet, il n’est pas juridiquement acceptable que des accusés soient condamnés à tout prix, juste pour faire plaisir aux victimes, surtout si l’accusation n’a pas réussi à présenter des preuves solides et des témoignages crédibles⁸⁰¹.

⁷⁹⁸ Amnesty international, <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/03/icc-confirmation-of-gbagbo-and-ble-goude-acquittal-another-disappointment-for-victims/> (consulté le 13/09/2021).

⁷⁹⁹ Propos recueilli par Abraham Kouassi, justiceinfo.net, Gbagbo définitivement acquitté : « 3.000 morts et il n’y a pas de coupable ! », 1 avril 2021, <https://www.justiceinfo.net/fr/75551-gbagbo-definitivement-acquitte-3000-morts-pas-coupable.html> (consulté le 13/09/2021).

⁸⁰⁰ Propos recueilli par RFI Afrique, « *Gbagbo et Blé Goudé acquittés : réactions en Côte d’Ivoire* », 31/03/2021, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20210331-gbagbo-et-bl%C3%A9-goud%C3%A9-acquitt%C3%A9s-r%C3%A9actions-en-c%C3%B4te-d-ivoire> (consulté le 13/09/2021).

⁸⁰¹ CPI, « *La Chambre de Première Instance de la CPI acquitte Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé de toutes les charges* », Communiqué de presse, 15 janvier 2019, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1427&ln=fr> (consulté le 30/03/2021).

Malgré les efforts importants fournis par la CPI, des limites apparaissent pour garantir le droit à la justice des victimes. Il nous reste à vérifier si le système judiciaire national, bien que miné par de graves dysfonctionnements servira de palliatifs pour assurer un droit à la justice des victimes des crises ivoiriennes.

Section 2 : Les victimes face à la justice nationale

Les juridictions nationales ont la responsabilité première de veiller au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en cas de violations, il leur revient de rechercher les auteurs et de les sanctionner en toute impartialité. Cependant, il est récurrent de constater que : « *Le nouveau gouvernement issu de la transition veut démontrer que les choses ont bel et bien changé. Le danger est cependant de recréer une dynamique de violence d'un groupe à l'encontre d'un autre, ou de transmettre le message selon lequel il est légitime que le groupe victorieux martyrise le groupe déchu* »⁸⁰². En Côte d'Ivoire, le sentiment d'une justice des vainqueurs est perçu par plusieurs organisations et acteurs de la société civile. Cette perception est due à la centralité des intérêts politiques dans l'administration de la justice au détriment des victimes (Paragraphe 1), alors que cette mainmise du pouvoir politique sur le judiciaire s'est largement renforcée à travers la mesure d'amnistie prise récemment par le Chef de l'État, ce qui est susceptible de mettre en mal le droit à la justice des victimes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : De la remise en cause de la crédibilité de la justice ivoirienne

La crédibilité de la justice ivoirienne semble être remise en cause par une ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires entachant son indépendance et son impartialité (A) et également par un constat général de l'impunité face aux exactions commises sur la population civile (B).

⁸⁰² Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, op.cit., p.13.

A) L'indépendance et l'impartialité de la justice fortement entachée par une ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires

Dans tout mécanisme judiciaire qui fonctionne selon les règles du procès équitable tels que posés par l'article 6 de la CESDH, les victimes sont censées être au cœur des actions de l'appareil judiciaire de l'État en vue de satisfaire leur droit à la justice et aux réparations qui en découlent. Or, en Côte D'Ivoire, le pouvoir judiciaire semble être étouffé par des priorités politiques, d'où la fragilité des principes d'indépendance et d'impartialité de la justice ivoirienne. Ces deux éléments fondamentaux d'une bonne administration de la justice dans un État démocratique sont remis en cause au regard d'une part de la partialité de la justice dans les enquêtes et dans les poursuites qui semblent être dirigé contre un seul camp, celui des proches et collaborateurs de l'ancien président Laurent GBAGBO (1) et d'autre part à des défaillances inhérentes au système judiciaire ivoirien (2).

1. La partialité de la justice dans les enquêtes et les poursuites contre un seul camp

L'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Monsieur Doudou DIENE, dans son rapport du 15 mai 2014, cite le fait qu'« *au cours des consultations nationales de la Commission Dialogue Vérité Réconciliation (CDVR), 72% des ivoiriens interrogés ont estimé que la justice ivoirienne n'était pas digne de confiance* »⁸⁰³.

Depuis son investiture officielle, le Président Alassane OUATTARA n'a cessé de promettre à plusieurs reprises, que tous les individus impliqués dans des crimes graves, indépendamment de leur affiliation politique ou de leur grade militaire, seraient traduits en justice⁸⁰⁴. Le 25 janvier 2012, le Président de la Côte d'Ivoire réitérait sa ferme volonté de faire de la lutte contre l'impunité son cheval de bataille en soutenant qu'« *il n'y aura aucune discrimination, aucun favoritisme, pas d'acharnement non plus à l'égard de qui que ce soit. Le drame de ce pays a été l'impunité. Je veux y mettre fin. C'est par une justice équitable que nous y parviendrons* »⁸⁰⁵. Plus de dix ans après ce discours, la réalité semble être tout autre. On constate une célérité particulière dans les enquêtes et dans les poursuites judiciaires impliquant des partisans avérés

⁸⁰³ AGNU, Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène, 15 mai 2014, A/HRC/26/52, par.71, p.16.

⁸⁰⁴ Human Rights Watch, « *Transformer les discours en réalité : L'heure de réclamer les comptes pour les crimes internationaux graves perpétrés en Côte D'Ivoire* », avril 2013, p.2.

⁸⁰⁵ Alassane OUATTARA, entretien accordé au quotidien français, Le Monde, 25 janvier 2012.

ou supposés de l'ex-président Laurent GBAGBO alors que, en ce qui concerne les mêmes faits reprochés aux soutiens du camp présidentiel, les enquêtes restent subitement figées et infructueuses.

L'ONG Amnesty International, par la voix de Gaëtan MOOTOO dénonce la partialité de la justice, « *notre combat est de lutter contre l'impunité. Il ne faut pas que la lutte contre l'impunité soit sélective* » avant de rappeler au pouvoir, les graves violations des droits de l'homme reprochées à ses partisans, « *Nous estimons qu'il y a d'autres personnes qui doivent se retrouver aussi à la Haye. Les responsables d'une soixantaine de gendarmes tués en octobre 2002, à Bouaké, les tueries de mars et avril 2011, à Duékoué et notamment le massacre de juillet 2012 des déplacés du camp de Nahibly, ne doivent pas restés impunis* »⁸⁰⁶. Le besoin impérieux de justice impartiale se présente comme la condition sine qua non au retour de la stabilité, de la paix et de la réconciliation en Côte D'Ivoire.

En juin 2011, par arrêté interministériel, la Cellule Spéciale d'Enquête (CSE) relative à la crise postélectorale fut créée, en vue de faire la lumière sur les atrocités et différents crimes perpétrés au lendemain de la proclamation des résultats du second tour du scrutin présidentiel du 28 novembre 2010⁸⁰⁷. Son mandat est renouvelé par le décret N° 2013-93 signé par le Président Alassane OUATTARA, le 30 décembre 2013, elle devient la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (CSEI). Elle est composée de procureurs, de juges d'instruction et d'officiers de police judiciaire. Avec efficacité et célérité particulière, la CSEI a menée des enquêtes et engagée des poursuites qui ont conduit à l'inculpation de plus de 150 personnes, composées essentiellement de militaires, dirigeants civils et sympathisants pro-GBAGBO. Les autorités judiciaires ont ainsi mis en accusation plusieurs dirigeants civils et militaires proches de l'ancien régime. Elles se trouvent pourtant se trouvent en difficulté lorsqu'il s'agit de poursuivre les présumés auteurs de violations similaires commises par les proches du Président Alassane OUATTARA.

Ainsi, « *Dans le contexte politisé qui prévaut en Côte D'Ivoire, le sentiment persiste que les juges et les procureurs sont trop facilement influencés par l'ordre du jour de la branche exécutive du gouvernement. L'absence de poursuites dignes de ce nom contre les forces pro-OUATTARA pour les crimes internationaux graves perpétrés durant la crise renforce ce*

⁸⁰⁶ Amnesty International, Gaëtan MOOTOO, enquêteur principal, 26 février 2013, Conférence à la maison de la presse, Présentation du rapport intitulé « *Côte D'Ivoire : La loi des vainqueurs* ».

⁸⁰⁷ Ministère de la justice-Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction, présentation de la CSEI. Disponible sur : <http://justice-ci.org/component/content/article/30-informations/50-contacter-la-cellule-speciale-denquete-relative-a-la-crise-poste-electorale.html> (consulté le 10/04/2021).

sentiment et met en lumière le fossé qui ne cesse de se creuser entre le discours du Président et la réalité »⁸⁰⁸. Ce constat est partagé par plusieurs organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme⁸⁰⁹, ainsi que par le Secrétaire général des Nations Unies qui n'a pas manqué de dénoncer le fait qu'en ce qui concerne les crimes commis par les deux camps pendant la crise comme le précise le rapport de la CNE de 2012, « *sur les 207 enquêtes ouvertes depuis lors, 204 concernent des personnes fidèles à l'ancien Président Laurent GBAGBO* »⁸¹⁰. Ces enquêtes et poursuites orientées exclusivement vers un seul camp dans une crise où il ne fait plus l'ombre d'aucun doute que les deux camps protagonistes ont commis de graves violations des droits de l'homme, confortent l'idée d'une justice sélective.

En réponse, à ces différentes accusations sur la partialité de la justice et précisément au rapport de l'ONG Internationale Human Rights Watch intitulé « *Transformer les discours en réalité* », le Ministre de la justice, Gnénéma Mamadou COULIBALY a affirmé que : « *Les poursuites pénales déclenchées au lendemain des violences postélectorales visaient des auteurs et complices d'infractions à caractère économique et financier, notamment de détournements de deniers publics, vols aggravés, faux et usage de faux, concussion, atteinte à l'économie nationale et association de malfaiteurs (...)* Etant donné que ceux-ci avaient pour objectif de procurer des moyens à Monsieur Laurent GBAGBO pour lui permettre de se maintenir au pouvoir, ils ne pouvaient être recherchés que parmi les partisans de ce dernier et les opportunistes qui avaient profité de la situation pour réaliser leurs ambitions obscures. Ce sont ces personnes qui constituent les 150 inculpées dont « *Human Rights Watch* » fait état dans son rapport »⁸¹¹. Cette réponse du ministre de la Justice semble traduire que l'État ivoirien a accordé la priorité aux crimes économiques et politiques qui peuvent être prouvés plus facilement à tout moment au détriment des crimes de sang, difficile à prouver au fur et à mesure que le temps passe, car les preuves s'effritent, les témoins se dispersent.

⁸⁰⁸ Human Rights Watch, *Transformer les discours en réalité*, op.cit., pp. 4-5.

⁸⁰⁹ Voir les rapports de la FIDH : « *Côte D'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité* », Amnesty International : « *Côte D'Ivoire : la loi des vainqueurs* », Human Rights Watch : « *Transformer les discours en réalité* », APDH : « *Côte D'Ivoire, une justice transitionnelle...piégée ?* »

⁸¹⁰ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Trente-deuxième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte D'Ivoire, S/2013/377, 26 juin 2013, p3, http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2013/377&referer=/english/&Lang=F (consulté le 20/05/2021).

⁸¹¹ Réponse du Ministre de la Justice au rapport de l'ONG Human Rights Watch, fait à Abidjan, le 25 avril 2013, rapporté par « *Africatime.com Cote d'Ivoire* » avec pour titre « *Prétendue partialité dans les poursuites engagées contre les auteurs des crimes commis de décembre 2010 à avril 2011 : le gouvernement répond à « Human Rights Watch* », <http://en.africatime.com/cote-d-ivoire/articles/pretendue-partialite-dans-les-poursuites-engagees-contre-les-auteurs-des-crimes-commis-de> (consulté le 20/05/2021).

2. *Les défaillances inhérentes au système judiciaire ivoirien*

Le système judiciaire ivoirien comporte en lui-même plusieurs défaillances. L'article 408 du code de procédure pénale ivoirien consacre expressément le droit de tout citoyen à un avocat et à une assistance juridique. Cependant, à l'instar du constat dressé par le Professeur René DEGNI-SEGUI sur le continent africain selon lequel, les droits de l'homme sont « *abondamment proclamés, insuffisamment protégés et constamment violés* »⁸¹², la réalité est largement différente des textes. C'est ce qui est perceptible à la lecture du rapport de la CNDHCI, qui révèle que « *la majorité soit environ 80% des personnes interrogées dans les différents lieux de garde à vue visités, ont déclaré ne pas fournir d'assistance judiciaire aux personnes détenues* »⁸¹³. Le rétablissement d'une bonne administration de la justice au sortir d'un conflit est nécessaire pour apaiser les sentiments de vengeance personnels, les tensions internes, les rancœurs au sein de la population.

En Côte d'Ivoire, ce manque de justice et d'impartialité continuent de créer une division des populations en deux camps protagonistes : les pro-GBAGBO et les pro-OUATTARA.

Aussi, un État de droit est caractérisé par le principe de la séparation des pouvoirs. Ce principe exclut toute immixtion de chacun des trois pouvoirs (Exécutif, Législatif et Judiciaire) dans le domaine de compétence de l'autre. La Constitution ivoirienne du 8 novembre 2016 consacre expressément en son article 139, l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif et législatif. Cependant, cette indépendance de la justice et par ricochet des juges aurait été fortement compromise en grande partie par le pouvoir exécutif mais également par le pouvoir législatif, à travers de nombreuses immixtions dans le domaine judiciaire. C'est pour dénoncer cette situation anticonstitutionnelle et antidémocratique que le 16 janvier 2019, deux syndicats de magistrats ivoiriens⁸¹⁴ ont produit une déclaration. Celle-ci tire la sonnette d'alarme sur « *une dégradation progressive de leurs conditions morales et psychologiques de travail en raison de violations récurrentes des textes régissant leur corporation, de menaces, d'intimidations et d'immixtions dans l'exercice de leurs fonctions* »⁸¹⁵.

⁸¹² René DEGNI-SEGUI, *Les droits de l'homme en Afrique Francophone, Théories et réalités*, Abidjan, CEDA, 2001, p. 343.

⁸¹³ CNDHCI, rapport sur les visites de lieux de garde-à-voir, commissariat de police et brigades de gendarmerie, 18 juin 2016.

⁸¹⁴ L'Union Nationale des Magistrats de Côte d'Ivoire (UNAMACI) et l'Association syndicale de la Magistrature (ASM).

⁸¹⁵ Déclaration des magistrats ivoiriens.

Ainsi, les victimes n'ont pas été placées au centre des préoccupations mais c'est plutôt l'intérêt de l'État qui a prévalu. Plus de dix ans passés et les victimes n'ont pas encore obtenues justice pour les crimes graves de violations des droits de l'homme. Mais bien au contraire, il y a un constat général de l'impunité face aux exactions sur la population.

B) Le constat général de l'impunité face aux exactions commises sur la population

Le constat général de l'impunité face aux exactions commises sur la population se traduit, d'une part par le silence des autorités face aux représailles des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire et des « *dozos* » (1) et d'autre part à travers la tenue de procès contre des soldats de rang inférieur en lieu et place des chefs militaires (2).

1. L'impunité face aux exactions des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire et des « dozos »

Les violences en Côte d'Ivoire se sont poursuivies après la crise postélectorale. En réaction à une série d'attaques menées par des personnes supposées membres de l'ancien régime en août 2012, de nombreuses exactions vont être commises sur des populations civiles, en toute impunité, par les Forces Républicaines de Côte D'Ivoire⁸¹⁶ (FRCI) et les « *dozos* »⁸¹⁷. Ces violences vont avoir pour effet d'augmenter le nombre de victimes déjà exorbitant. Plusieurs ONG nationales et internationales de droits de l'homme ont dénoncé de graves atteintes aux droits humains. Les dénonciations des ONG font cas notamment d'arrestations arbitraires massives, de détentions illégales, d'actes d'extorsion, des traitements cruels et inhumains et, dans certains cas, des actes de torture. Plusieurs chefs militaires, contre lesquels il existe des éléments de preuve les impliquant dans ces violations graves et répétées, perpétrées sur la base ethnique ou politique, avaient été auparavant impliqués pour leur rôle de commandement dans des crimes liés à la crise postélectorale. C'est ainsi que Human Rights Watch (HRW), le 2 juin

⁸¹⁶ Les FRCI sont un regroupement des anciens rebelles qui ont occupé le nord du pays pendant dix ans, et des ralliés des Forces de Défense et de Sécurité de Côte D'Ivoire (armée régulière sous le commandement du Président Gbagbo). Créées le 17 mars 2011 par Alassane OUATTARA, elles représentent désormais l'armée nationale de la Côte D'Ivoire.

⁸¹⁷ Chasseurs traditionnels ayant défendu le camp du Président Alassane OUATTARA pendant la partition de la Côte D'Ivoire en 2002 puis lors de la crise postélectorale de 2010-2011.

2011, demandait dans un communiqué, au gouvernement ivoirien de suspendre, dans l'attente d'une enquête, « *Les commandants contre lesquels il existe des preuves crédibles d'implication, soit directement, soit par la responsabilité de commandement, de meurtres, de tortures ou d'autres exactions graves. Au minimum, cela devait inclure Chérif Ousmane, Ousmane Coulibaly (...) et le capitaine Eddy Medy* »⁸¹⁸. L'impunité dont continue de jouir l'armée renforce la possibilité de la répétition des mêmes crimes par les mêmes auteurs à chaque occasion qu'une situation conflictuelle se présentera⁸¹⁹.

La ville de Duékoué, située dans l'ouest de la Côte D'Ivoire, est devenue le symbole des exactions restées impunies pour avoir été le lieu de certains des épisodes les plus sanglants de la crise postélectorale. Sur les 3000 morts officiellement recensés pendant cette violente crise, un tiers des victimes ont été répertoriées dans cette région, réputée comme étant un fief pro-GBAGBO. Le 28 mars 2011, à la suite de violents combats qui feront près d'un millier de morts, dont plusieurs civils froidement exécutés, les habitants terrifiés se réfugieront dans l'enceinte de la mission catholique qu'ils refuseront pendant longtemps de quitter. Une partie d'entre eux sera finalement relogée dans un camp de déplacés situé dans une localité voisine, Nahibly. Soupçonné d'abriter des miliciens pro-GBAGBO, il sera violemment attaqué, le 20 juillet 2012 par des éléments des FRCI avec le soutien des chasseurs traditionnels, les dozos. Le nombre exact de morts reste inconnu, cependant six hommes exécutés seront retrouvés dans les puits à proximité. Les casques bleus pakistanais assureraient la surveillance de neuf autres puits, soupçonnés de contenir des cadavres⁸²⁰. Le Trente et unième rapport périodique du Secrétaire général sur l'ONUCI, publié le 31 décembre 2012, donne le bilan suivant : « *Onze personnes ont été tuées, 56 blessées et le camp a été détruit* »⁸²¹.

Le lieutenant Daouda KONE dit "Konda" en charge de la zone de Duékoué de fin mars 2011 à fin 2012, n'aurait toujours pas comparu devant les juges d'instruction en charge des différentes procédures judiciaires dans lesquelles il avait pourtant à s'expliquer sur son rôle et sa responsabilité, en raison de son poste de commandant FRCI au moment de la commission de

⁸¹⁸ HRW, « Côte d'Ivoire : Des partisans de Gbagbo torturés et tués à Abidjan », 2 juin 2011, <https://www.hrw.org/fr/news/2011/06/02/cote-divoire-des-partisans-de-gbagbo-tortures-et-tues-abidjan> (consulté le 24/11/2020).

⁸¹⁹ Rapport de l'ONG Human Rights Watch, Avril 2013, op.cit., p. 3.

⁸²⁰ Quotidien français, Libération, onglet Monde, Maria MALAGARDIS, envoyée spéciale à Duékoué (Côte D'Ivoire), 16 juillet 2014, intitulé « A Duékoué, l'impunité des pro-OUATTARA », http://www.liberation.fr/monde/2014/07/16/a-duekoue-l-impunite-des-pro-OUATTARA_1065104 (consulté le 22/05/2021).

⁸²¹ Conseil de sécurité des Nations Unies, Trente et unième rapport périodique du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte D'Ivoire, S/2012/964, 31 décembre 2012, Par.3, p2, <http://www.onuci.org/IMG/pdf/web-39.pdf> (consulté le 23/05/2021).

ces graves violations des droits de l'homme à Duékoué. Tant sur les affaires de la crise postélectorale, que dans les affaires de l'attaque du camp de déplacés de Nahibly, ce chef militaire devrait être entendu par la justice. Au lieu de cela, les autorités ivoiriennes ont préféré l'affecter d'abord au Centre de Coordination des Décisions opérationnelles (CCDO) d'Abidjan et serait désormais en poste à Odienné. Pour plusieurs ONG de droits de l'homme, loin de constituer une pièce maîtresse du système de sécurité, l'ancien commandant FRCI de Duékoué apparaît plutôt comme le maillon d'une chaîne d'impunité à ne pas briser⁸²².

2. La tenue de procès contre des soldats de rang inférieur en lieu et place des chefs militaires

Le 21 novembre 2013 s'est ouvert à Abidjan, un procès impliquant une cinquantaine de militaires pour « *complot et désertion à l'étranger* » et « *exactions et violations graves des droits humains sur la population civile* ». Au nombre de ces accusés, sept éléments des FRCI, présumés coupables de la mort d'au moins cinq personnes survenue le 18 décembre 2011 à Vavoua. Ce premier procès contre des militaires des FRCI, a été salué, comme un début de lutte contre l'impunité, par les acteurs de la société civile et de nombreuses ONG nationales et internationales de défense des droits de l'homme. De même, le gouvernement le brandira comme une preuve de la lutte contre l'impunité dans tous les camps en Côte D'Ivoire. Le Ministre de la Justice, dans la suite de sa réponse à l'ONG Human Rights Watch affirmera que : « *Le hasard a voulu que la publication du rapport de cette organisation coïncide avec l'ouverture du procès d'éléments des Forces Républicaines de Côte D'Ivoire s'étant rendus coupables de graves violations des droits de l'homme. Ce procès, salué par de nombreux observateurs dont « Human Rights Watch », est loin d'être un cas isolé. Il est la preuve concrète que, contrairement à ce que d'aucuns veulent le faire croire, l'impunité ne règne pas en Côte D'Ivoire sous le Président Alassane OUATTARA* »⁸²³.

Cependant, il convient de remarquer que ces soldats de rang inférieur, dont on peut se débarrasser, sans aucun risque, ne sont que des boucs émissaires du pouvoir. Ceux-ci sont utilisés pour apaiser l'énorme pression de la communauté internationale et des différents ONG de défense des droits de l'homme qui réclament l'inculpation des chefs militaires présumés-auteurs de graves violations des droits de l'homme. Contrairement, à l'arrestation des chefs

⁸²² FIDH, MIDH, LIDHO, Rapport commun « Côte D'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité », op.cit., p8.

⁸²³ Réponse du ministre de la Justice au rapport de l'ONG Human Rights Watch, op.cit.

supérieurs de l'armée du camp de l'ex-président Laurent GBAGBO (le général Guiai BI POINT, le Commandant Jean-Noel ABEHI, le capitaine Anselme Yapo SEKA ...), les chefs militaires du camp du Président Alassane OUATTARA, ont été gradés et promus à des postes de responsabilités dans la nouvelle armée ivoirienne⁸²⁴.

La FIDH, la MIDH⁸²⁵ et la LIDHO⁸²⁶ révèlent, dans un rapport commun intitulé « *Côte D'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité* »⁸²⁷, l'impuissance de la CSEI à mener des enquêtes ou poursuites dans le camp du parti au pouvoir. Aux mois d'octobre et novembre 2014, plusieurs éléments des FRCI, de différents grades, auraient été convoqués afin de procéder à leurs auditions. Mais ces personnes n'auraient pas répondu à ces convocations sans être inquiétées, faisant croire qu'il existe des personnes qu'on peut traduire devant la justice et d'autres, qui sont intouchables et qui seraient au-dessus de la loi.⁸²⁸

Ainsi, l'impunité au sein de l'armée aurait conduit à augmenter considérablement le nombre et la souffrance des victimes, surtout dans le camp des populations ayant soutenu l'ancien président Laurent GBAGBO. La priorité des intérêts de l'État sur celle des victimes, s'est ressentie vivement dans la tenue de procès sans la question des victimes de la crise postélectorale.

Paragraphe 2 : De la déception des victimes par rapport à la mise en œuvre de leur droit à la justice

Le constat général dressé par les ONG internationaux et nationaux de droits de l'homme laisse entrevoir une déception des victimes quant à leur droit à la justice. Celles-ci semblent avoir été oubliées dans la tenue des procès (A). Ce sentiment d'oubli des victimes est d'autant plus perceptible par la prise d'une mesure d'amnistie qui irait à l'encontre de l'effectivité de leur droit (B).

⁸²⁴ Assemblée nationale de France, Rapport d'information sur la Côte d'Ivoire, N° 4481, 15 février 2017, p. 115, <https://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rap-info/i4481.pdf> (consulté le 09/10/2020).

⁸²⁵ Mouvement Ivoirien des Droits Humains.

⁸²⁶ Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme.

⁸²⁷ Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), MIDH, LIDHO, Rapport, « *Côte D'Ivoire : Choisir entre la justice et l'impunité* », décembre 2014, pp. 8-9, https://www.fidh.org/IMG/pdf/co_te_d_ivoire_652f_web.pdf

⁸²⁸ *Idem.*, p. 20.

A) Les victimes oubliées dans la tenue des procès

La crise postélectorale a été une période de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, sans égale dans l'histoire de la Côte D'Ivoire. A la suite de la vague d'arrestations de ceux qui sont accusés d'être les responsables de cette violence pour avoir voulu se maintenir au pouvoir, à savoir plusieurs personnalités et sympathisants de l'ancien régime, des procès furent annoncés à coup de grande publicité afin de les juger pour leur implication dans les événements tragiques de la crise postélectorale. Les victimes, après plusieurs années d'attentes, pensaient être au bout de leur peine, en espérant obtenir justice et la réparation qui en découle. Cependant, le seul bénéficiaire de ce procès semble être l'État et les victimes seront quasiment oubliées aussi bien dans le procès pénal (1) que dans le procès militaire (2).

1. Les victimes oubliées dans le procès pénal

Selon Louis JOINET : « *La justice permet aux victimes de dépasser l'esprit de vengeance par la reconnaissance publique de leur souffrance* »⁸²⁹. C'est dans ce sens que le procès pénal était perçu et attendu par les victimes. Cependant, ce procès présenté comme le plus important pour la Côte D'Ivoire depuis la fin des événements marquants de la crise, mais également le plus symbolique pour les victimes, assoiffées de justice, a finalement été source de déception et d'indignation. En effet, après plusieurs reports successifs, ce sont 83 proches de l'ex-président Laurent GBAGBO, dont des anciens ministres, des cadres de son parti politique et son fils, qui ont été appelés à comparaître devant la Cour d'assises du tribunal d'Abidjan. Ils seront poursuivis pour des faits qualifiés d'« *atteinte à la sureté de l'État* »

Le 23 octobre 2014, à l'issue du conseil des ministres qui s'est tenu le 22 octobre 2014, la ministre de la Communication et porte-parole adjointe du gouvernement, Affoussiata BAMBA-LAMINE fera une déclaration officielle, au cours du point de presse hebdomadaire, qui confirmerait la prééminence de l'aspect politique dans ce procès pénal au détriment de l'aspect humanitaire concernant les victimes. Elle affirmera : « *Vous savez que c'est quand même un procès politique. En plus du droit, c'est aussi l'aspect politique qu'il faut regarder (...) il faut*

⁸²⁹ Louis JOINET, *Lutter contre l'impunité : dix questions pour comprendre et agir*, Paris, La découverte, 2002, p. 25.

savoir que le politique est important, il faut en tenir compte. Il faut tenir compte du fait que nous sommes dans un environnement (...) il s'agit d'un problème politique. Il s'agit aussi d'un procès politique. Donc il faut tenir compte de ce procès, du fait qu'il soit politique ». Selon, le ministre de la Justice, il existe deux procédures bien distinctes : celles relatives aux infractions économiques et celles concernant les crimes de sang⁸³⁰. Suivant ce raisonnement, il y a eu un premier procès pour crimes économiques ou crimes politiques et il y aura un deuxième procès pour crimes de sang, avec certaines personnes du premier procès reconduites au deuxième procès. Une telle logique est incompréhensible, étant donné que les articles 120 à 124 du code pénal consacrent le principe du non-cumul des peines en Côte D'Ivoire⁸³¹.

Jean-Marie FARDEAU, ex-directeur du bureau français de Human Rights Watch dénonce le fait que ce procès « *n'a pas été mené conformément aux normes en vigueur en matière de procès équitable* » et plus important, il n'a pas permis de juger Madame Simone GBAGBO, des « *crimes de sang dont elle est accusée par la Cour pénale internationale : des violations de droits humains contre des personnes physiques. Ces personnes méritent justice et pour l'instant, cette justice, elles ne l'ont pas vu venir en ce qui concerne la responsabilité de Madame GBAGBO* ». Ce n'est pas à tort que la CPI estime que les autorités ivoiriennes n'ont menée aucune action, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité dont elle fait l'objet, et que par conséquent, celle-ci doit leur être remise à l'instar de Messieurs Laurent GBAGBO et Blé GOUDE. Dans sa décision du 27 mai 2015, dans l'affaire le Procureur c. Simone GBAGBO, la Chambre d'appel de la CPI a rejeté l'appel de la Côte D'Ivoire, et confirmé la décision de la Chambre préliminaire I de la CPI du 11 décembre 2014, qui avait déclaré l'affaire à l'encontre de Simone GBAGBO recevable devant la Cour. La Chambre préliminaire I avait apprécié que la nature des crimes qui font l'objet d'enquêtes au niveau national, à savoir des crimes économiques et des crimes contre l'État, était d'une nature différente du comportement de Mme Simone GBAGBO, tel qu'allégué devant la CPI, en relation avec les crimes contre l'humanité⁸³².

En mai 2016, s'est ouvert le deuxième procès de Mme Simone GBAGBO devant la Cour d'assises d'Abidjan, cette fois-ci pour « *crime contre l'humanité* » et « *crime de guerre* ». Ce procès a été marqué par plusieurs reports successifs des audiences, son boycottage par l'accusé

⁸³⁰ Réponse du ministre de la Justice à l'ONG Human Rights Watch, *op.cit.*

⁸³¹ Loi N° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le code pénal, Livre premier : les dispositions communes à l'ensemble des infractions, Titre IV : Pluralité d'infractions, chapitre premier : le cumul d'infractions, Articles 120 à 124, <http://www.loidici.com/codepenalcentral/codepenalcumulinfractions.php> (consulté le 26/05/2021).

⁸³² CPI, Communiqué de presse, « *La Chambre d'appel confirme la recevabilité de l'affaire Simone Gbagbo devant la CPI* », 27/05/2015.

et son équipe de défense, ainsi que ses avocats commis d'office. À la surprise générale, le 28 mars 2017, les six jurés ont pris la décision à la majorité, d'acquitter Mme Simone GBAGBO. Le procureur avait requis un emprisonnement à vie contre l'ex-première dame. Cet acquittement a suscité de nombreuses réactions chez les victimes et les ONG de droits de l'homme. Se prononçant sur ce sujet, le président du Collectif des victimes de Côte d'Ivoire (CVCI), Mr Diaby ISSIAKA a déclaré ressentir de « *la tristesse et de la désolation pour les victimes* »⁸³³. Il a ensuite traduit toute son indignation en estimant qu'« *Aujourd'hui, seule la justice internationale peut lutter contre l'impunité. On ne peut plus faire confiance à la justice ivoirienne* »⁸³⁴. Quant au vice-président de la Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO), Mr Willy NETH, ce procès n'a pas été à la hauteur des attentes des victimes et des ONG de droits de l'homme. Selon lui, « *Personne ne peut nier qu'il y a eu des crimes, des victimes, mais là, c'est comme s'il n'y avait pas de coupable, alors nous restons sur notre faim* »⁸³⁵.

Ainsi, les victimes de la crise postélectorale n'ont pas le sentiment d'avoir eu droit à la justice dans ces procès pénaux tant attendus et qui avaient suscité énormément d'espoir pour elles. Le procès pour « *atteinte à la sûreté de l'État* », a été, selon le responsable du bureau Afrique de la FIDH, Florent Geel, « *un procès sans victime* » car bien entendu « *la seule victime dont on parle, c'est l'État* »⁸³⁶. Ce triste constat des victimes oubliées dans le procès pénal va être de même dans le procès militaire.

2. Les victimes oubliées dans le procès devant les juridictions militaires

Le procès militaire « *tant attendu et ouvert au public* » concerne les commandants Jean-Noël ABEHI et Anselme SEKA, et sept autres officiers pro-GBAGBO. L'ouverture du procès a eu lieu le 4 juin 2015 à la salle de conférence de l'état-major des Armées au Plateau. Les sept officiers mis en cause sont accusés de « *violation de consignes* », tandis que le commandant ABEHI est poursuivi pour « *désertion à l'étranger* » et « *complot* », selon le parquet militaire.

⁸³³ Propos rapporté par le Monde Afrique, « Retour sur l'acquitting surprise de Simone Gbagbo en Côte d'Ivoire », mise en ligne le 28 mars 2017, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/28/cote-d-ivoire-la-prison-a-vie-requise-contre-simone-gbagbo_5102114_3212.html (consulté le 23/10/2019).

⁸³⁴ *Idem*.

⁸³⁵ *Idem*.

⁸³⁶ Propos rapporté par La Croix, « En Côte d'Ivoire, la condamnation de Simone Gbagbo divise », 10/03/2015, <http://www.la-croix.com/Actualite/Monde/En-Cote-d-Ivoire-la-condamnation-de-Simone-Gabgbo-divise-2015-03-10-1289677> (consulté le 28/05/2020).

Quant au commandant Anselme SEKA, il est accusé d'« *assassinat, meurtre, blanchiment d'argent au fin d'achat d'armes, recrutement de mercenaires, entretien de milices* ».

Le commandant Jean-Noël ABEHI dirigeait l'escadron blindé d'Agban, le plus grand camp de gendarmerie du pays, basé à Abidjan, une unité qui fut l'un des derniers remparts du régime de GBAGBO durant la crise postélectorale. Quant au commandant Anselme Yapo SEKA, ex-chef de la sécurité rapprochée de Simone GBAGBO, il fut l'un des hommes les plus craints de Côte D'Ivoire, décrit par ses détracteurs comme l'un des chefs des « *escadrons de la mort* » accusés d'avoir commis de graves violations des droits de l'homme sous l'ancien régime et pendant la crise postélectorale. Annoncés pour être jugés dans le cadre des graves exactions commises pendant la crise postélectorale, de décembre 2010 à avril 2011, qui a fait plus de 3000 morts officiellement, il sera donné de constater que les charges retenues contre ces chefs militaires sont sensiblement similaires à ceux reprochés aux 83 accusés du procès pénal. Toujours en lien avec les affaires politiques, où seul l'État chercherait à régler ses comptes avec ceux qui ont fait le mauvais choix⁸³⁷ de soutenir l'ancien président Laurent GBAGBO, au détriment des crimes de sang concernant les victimes. Ainsi, encore une fois, la seule victime du procès pénal se trouve être l'État. Un procès pénal sans la question des 3000 personnes tuées pendant la crise postélectorale, sans les victimes.

B) *L'amnistie : une mesure fragilisant l'effectivité du droit à la justice des victimes*

Certaines règles du droit pénal général, telles que l'amnistie, la prescription, la grâce et autres mesures de clémence, peuvent porter atteinte aux droits des victimes donc doivent être mises en œuvre de manière très limitée. On ne saurait admettre que les droits des victimes soient sacrifiés sur le bûcher de la recherche d'une réconciliation hypothétique. En Côte d'Ivoire, l'amnistie accordée par l'ex-président Laurent GBAGBO aux rebelles de l'insurrection armée de 2002 n'a pas conduit à la réconciliation, ni même au dépôt des armes. Les mesures d'amnisties sont très courantes dans les États sortant d'un violent conflit, le plus souvent lorsqu'aucune des parties belligérantes ne parvient à imposer militairement sa victoire. Nous verrons donc d'une part la place de l'amnistie en droit international et ivoirien (1) et d'autre

⁸³⁷ Le Gouvernement condamne, le fait que certains civils ou militaires aient décidés de rester fidèles à Laurent Gbagbo et de l'avoir aidé à se maintenir au pouvoir malgré l'appel de ralliement lancé par Alassane OUATTARA depuis l'hôtel du Golf avant l'arrestation de Gbagbo et sa prise de fonction officielle en 2010.

part nous nous poserons la question de savoir si l'amnistie doit-êtré considéré comme un déni de justice pour les victimes ou un acte nécessaire pour la réconciliation (2).

1. La place de l'amnistie en droit international et ivoirien

Le mot amnistie est dérivé du grec « *amnestia* » qui traduit la perte de mémoire ou l'oubli⁸³⁸. L'amnistie a des conséquences négatives trop importante sur les droits des victimes à la justice et anéantit tout espoir pour celles-ci d'obtenir réparation. Pour Antoine GARAPON, l'amnistie est un « *déni officiel du réel, un refoulement de la réalité par le pouvoir* »⁸³⁹. L'auteur d'une infraction bénéficiant d'une mesure d'amnistie devient pénalement et civilement irresponsable vis-à-vis de la victime⁸⁴⁰.

Le 6 août 2018, le Président ivoirien Alassane OUATTARA a déclaré lors de son discours à la nation, à la veille de la célébration de l'indépendance, avoir signé un décret portant amnistie de 800 personnes poursuivies pour des crimes en lien avec les violences postélectorales⁸⁴¹. Parmi ces personnes se trouvent l'ancienne première dame Simone GBAGBO dont l'acquittement par la Cour d'assises pour « *crime contre l'humanité* » et « *crime de guerre* » avait été cassé le 26 juillet 2018 par la Cour suprême de Côte d'Ivoire.

Cette situation de grande injustice pour la victime qui voit ainsi son bourreau dénué de toute responsabilité est susceptible de créer une frustration chez celle-ci et raviver les sentiments de vengeance et de résurgence des violences. Pour Laura OLSON, conseillère juridique au CICR, « *Sans expiation, c'est une injustice supplémentaire que de demander aux victimes de pardonner sans aucune contrition ou reconnaissance de la part du coupable* »⁸⁴².

Il est inconcevable que des personnes pouvant avoir commis de graves violations des droits de l'homme soient dédouanées de toute responsabilité, sans avoir exprimé le moindre regret pour toutes les victimes des différentes crises. Nous sommes d'avis avec Nadine POULET-GIBOT

⁸³⁸ Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, op.cit., p.283.

⁸³⁹ Antoine GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner – Pour une justice internationale*, Ed. Odile Jacob, Novembre 2002, p. 206.

⁸⁴⁰ Noémie TURGIS, op.cit., p. 250.

⁸⁴¹ Radio Télévision Ivoirienne (RTI), discours intégral du Président de la République Alassane OUATTARA, le 6 août 2018, <https://www.rti.ci/info/politique/22873/le-discours-a-la-nation-du-president-alassane-OUATTARA-du-06-aout-2018-integralite> (consulté le 23/10/2019)

⁸⁴² CICR, Laura OLSON, « *Réveiller le dragon qui dort ? Questions de justice transitionnelle : répression pénale ou amnistie ?* », p.3, https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/irrc_862_olson_fr.pdf (consulté le 25/10/2019).

lorsqu'elle affirme que « *l'amnistie n'est pas un droit, elle est un privilège, elle se mérite* »⁸⁴³. Par conséquent, « *seule une véritable confession incluant une reconnaissance de la culpabilité et une repentance peut conduire à une éventuelle amnistie* »⁸⁴⁴.

2. L'amnistie, un déni de justice pour les victimes ou acte nécessaire pour la réconciliation ?

En Côte d'Ivoire, malgré les milliers de morts survenus depuis la rébellion armée de 2002 jusqu'à la crise postélectorale de 2010, les différents protagonistes n'ont jamais reconnu leur responsabilité respective. Chaque camp continue de s'auto-proclamer « *victime* » et rejette toute la responsabilité des violences et des crimes sur le camp adverse.

Pionnière en matière des droits de l'homme, la Cour interaméricaine fut la première juridiction internationale à prendre une décision courageuse sur la question des amnisties. Dans l'arrêt du 14 mars 2001, *Barrios Altos c. Pérou*⁸⁴⁵, la Cour considère que les lois d'amnistie et d'autoamnistie visant à effacer des poursuites ou des condamnations pour des violations graves des droits de l'homme sont inadmissibles. Selon la Cour, les lois d'amnistie « *impliquent pour les victimes, un déni de justice et à la perpétuation de l'impunité.* »⁸⁴⁶ Également, selon les juges de la Cour interaméricaine, l'amnistie « *empêche toute identification des individus responsables de violations des droits de l'homme, car elles entravent l'enquête, l'accès à la justice et elles empêchent les victimes et leurs familles de connaître la vérité et d'obtenir la réparation correspondante.* »⁸⁴⁷ En Afrique du Sud, en juin 1998, sur 7060 demandes d'amnistie auprès de la CVR, il n'y a que 125 demandeurs qui ont obtenu gain de cause. Les nombreux refus se justifiaient par trois critères : « *l'atteinte aux droits de l'homme n'avait pas un caractère politique, le demandeur avait tiré un avantage personnel de l'acte commis, ou bien il niait sa responsabilité et sa culpabilité.* »⁸⁴⁸.

⁸⁴³ *Idem.*

⁸⁴⁴ *Idem.*

⁸⁴⁵ Cour Inter-Am., Arrêt sur le fond, *Barrios Altos c. Pérou*, Série C, n° 83, 14 mars 2001, http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_75_fre.pdf (consulté le 31/10/2019).

⁸⁴⁶ *Idem*, par. 43

⁸⁴⁷ *Idem.*

⁸⁴⁸ Nadine POULET-GIBOT-LECLERC, « *Les démarches de pardon : l'exemple de l'Afrique du Sud* », in *La justice pénale internationale*, Actes du Colloque organisé à Limoges, les 22-23 novembre 2001, textes réunis par Simone GABORIAU et Hélène PAULIAT, Ed. Pulim, p. 249.

Ainsi, la loi d'amnistie va à l'encontre des quatre principaux droits reconnus aux victimes dans le cadre de la justice transitionnelle, à savoir le droit à la justice, le droit aux réparations, le droit à la vérité et le droit aux garanties de non-répétition de la violence.

Dans son discours du 6 août 2018, le Président Alassane OUATTARA déclare « *il n'y a pas de sacrifice trop grand pour la paix. C'est pourquoi, en raison de mon attachement à la paix et à une réconciliation vraie, j'ai procédé, ce lundi 06 août 2018, à la signature d'une ordonnance portant amnistie* ». Même si la recherche de la réconciliation est nécessaire pour une paix durable, il est également indispensable de ne pas faire reposer la totalité de ce « *sacrifice trop grand* » sur les victimes, sans aucune contrepartie réelle pour soulager leur souffrance. Le principe 29 du Rapport JOINET est clair à ce sujet en précisant qu'une mesure d'amnistie prise dans le but de favoriser la réconciliation nationale ne peut en aucun cas se faire en l'unique faveur des auteurs de violations graves des droits de l'homme et au détriment des victimes⁸⁴⁹. Une solution claire et efficace doit être trouvée pour faire droit aux victimes avant la décision de procéder à une telle amnistie⁸⁵⁰. Au regard de la colère et du désarroi des associations de victimes suite à l'annonce de cette mesure d'amnistie, on peut raisonnablement supposer que des mesures adéquates et suffisantes n'ont pas été prises pour satisfaire aux droits des victimes⁸⁵¹.

Trois ans après la décision de la Cour interaméricaine dans l'affaire *Barrios Altos*, le Tribunal Spécial pour la Sierra Léone (TSSL) ira dans le même sens en ne reconnaissant pas devant sa juridiction, les termes de l'amnistie négociée par les différents protagonistes en Sierra Léone en juillet 1999. Cette décision donne tout son sens à l'article 10 de son Statut qui dispose que « *la grâce accordée à une personne relevant de la compétence du Tribunal spécial pour ce qui est des crimes visés aux articles 2 à 4 du présent Statut [Crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres violations graves du DIH] ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites* ». Ainsi, à l'instar de la Côte d'Ivoire, la plupart des États en proie à des conflits armés ou en sortant, n'hésitent pas à prendre des mesures d'amnistie, même pour des cas de violations graves des droits de l'homme et du DIH en invoquant l'argument de la recherche de la paix et de la réconciliation. Cependant, s'il est évident que ces mesures empêchent toute poursuite ou

⁸⁴⁹ Rapport JOINET, doc. E/CN.4/Sub.2/1996/18, principe 29 : « *Lorsqu'elle est destinée à créer des conditions propices à un accord de paix ou à favoriser la réconciliation nationale, l'amnistie est soumise aux règles suivantes : a) Les auteurs des crimes graves selon le droit international ainsi que les auteurs de violations massives et systématiques ne peuvent être inclus dans l'amnistie tant que les victimes n'ont pas été à même de bénéficier d'une voie de recours efficace et d'obtenir une décision équitable et effective.* »

⁸⁵⁰ Idem

⁸⁵¹ Intervention du Président du Collectif des Victimes de Côte d'Ivoire (CVCI) après l'annonce de la mesure d'amnistie par le Président ivoirien Alassane OUATTARA, le 6 août 2018.

condamnation sur le plan national, les autres États et les juridictions internationales, en vertu de la compétence universelle en matière de droits de l'homme ne sont pas liés par ces mesures internes. Par conséquent, un autre État peut valablement engager des poursuites contre une personne amnistiée pour des graves violations des droits de l'homme, si cette personne se trouve sur son territoire. L'amnistie couvrant des crimes internationaux est donc inopposable aux autres États et aux juridictions internationales en vertu du principe de la compétence universelle en droits de l'homme⁸⁵².

⁸⁵² Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, op.cit., p. 293.

Conclusion du chapitre 1

Pour Louis JOINET, « *Un procès, même symbolique, est l'occasion de faire ressortir pleinement et publiquement la vérité. Il permet aux victimes d'être reconnues en tant que telles et de rendre inacceptables le sentiment et la volonté d'impunité des bourreaux* »⁸⁵³. Aussi, « *La justice permet aux victimes de dépasser l'esprit de vengeance par la reconnaissance publique de leur souffrance* »⁸⁵⁴. La Cour pénale internationale (CPI) a joué un rôle important dans la l'effectivité du droit à la justice des victimes de la crise postélectorale de 2010 en reconnaissant et en leur permettant de raconter devant le monde entier les souffrances endurées. Cependant, ce rôle majeur de la CPI est fragilisé par la poursuite d'un seul camp jusqu'à ce jour (le camp de l'ex-président Laurent GBAGBO). Les victimes du camp de l'actuel Président, Alassane OUATTARA, continuent de réclamer des poursuites et la tenue d'un procès devant cette juridiction internationale afin de raconter à leur tour, leurs souffrances.

En Côte d'Ivoire, aussi bien dans le procès pénal, que dans le procès militaire des pro-GBAGBO, poursuivis pour leurs implications dans les violations graves des droits de l'homme commises durant la crise postélectorale, les victimes ont été mises à l'écart, elles ont été oubliées. Cette centralité des intérêts politiques dans l'administration de la justice, au détriment de la satisfaction du droit à la justice, a pour conséquence de faire ressurgir de sérieuses menaces quant au droit à la réparation des victimes ivoiriennes.

⁸⁵³ Louis JOINET, *Lutter contre l'impunité : dix questions pour comprendre et agir*, Paris, La découverte, 2002, p. 25.

⁸⁵⁴ *Idem.*

Chapitre 2 : Le droit à la réparation des victimes des crises ivoiriennes

Le droit à la réparation constitue l'un des quatre piliers fondamentaux reconnus aux victimes dans le cadre de la justice transitionnelle. Ces victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont, aujourd'hui accès à un mécanisme qui leur permet de demander réparation tant au niveau international (Section 1) qu'au niveau national (Section 2).

Section 1 : Le droit à la réparation au niveau international

Le droit à la réparation des victimes au niveau international est possible grâce à la place importante que celles-ci ont acquises aujourd'hui devant la Cour pénale internationale (CPI). Ainsi, « *En honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la Communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit* »⁸⁵⁵. En ce qui concerne les affaires ivoiriennes qui étaient devant la CPI aux sujets de Laurent GBAGBO et Blé GOUDE, le Statut de Rome instituant la CPI et son Règlement de procédure et de preuve (RPP) prévoient différentes possibilités de réparation (Paragraphe 1). Il en est de même du système africain des droits de l'homme qui n'est pas en marge de la question si importante du droit à la réparation des victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les possibilités de réparation à la lumière du Statut de la CPI et de son Règlement de procédure et de preuve

Le fait d'être une victime d'une violation relevant de la compétence de la Cour au sens de l'article 85 du RPP est insuffisante pour bénéficier du droit à réparation. Comme nous l'avons évoqué antérieurement, la qualification de la victime est un élément indispensable et primordial

⁸⁵⁵ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire (Principes Van Boven/Bassiouni), 16 décembre 2005, Préambule.

pour l'accès aux différents droits reconnus aux victimes, y compris le droit à la réparation⁸⁵⁶. Nous verrons dans un premier temps les différents scénarios d'accès à la réparation des victimes devant la justice pénale internationale (A) et dans un second temps, nous ferons le lien avec l'approche séquentielle de la CPI en côte d'Ivoire qui génère un risque de privation du droit à la réparation d'une partie des victimes (B).

A) Les différents scénarios d'accès à la réparation des victimes devant la justice pénale internationale

Les conditions permettant de bénéficier du droit à la réparation sont différentes selon que l'on porte l'affaire devant la CPI ou devant le Fonds au profit des victimes. L'accès à la réparation est restreint devant la CPI (1) tandis que devant le Fonds au profit des victimes, il est plus étendu (2).

1. L'accès à la réparation restreinte devant la CPI

L'article 75.2 du Statut de la CPI dispose que : « *la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droits (...)* ». La réparation en faveur des victimes intervient donc à la fin du procès pénal et lorsque celui-ci s'est soldé par la condamnation du présumé auteur des crimes. Les créanciers du droit à réparation sont donc, les personnes condamnées. Il convient de préciser que toutes les personnes reconnues comme victimes d'un crime relevant de la compétence de la Cour, ne peuvent pas bénéficier de l'ordonnance de réparation. Seules les victimes des crimes précis pour lesquels une personne a été condamnée par la Cour peuvent y prétendre. Les réparations ne pourront être accordées que relativement aux actes pour lesquels l'accusé a été effectivement condamné, et non relativement aux actes pour lesquels il a été acquitté.

Pour mieux comprendre ce fonctionnement de l'ordonnance de réparation de la CPI, nous nous situerons dans l'hypothèse d'une condamnation *in fine* dans l'affaire le Procureur C/Laurent GBAGBO. Rappelons que celui-ci était poursuivi devant la CPI pour quatre chefs de crimes contre l'humanité : « *le meurtre, le viol, les autres actes inhumains ou – à titre subsidiaire- la*

⁸⁵⁶ Voir chapitre 2, Titre I, Première partie de notre thèse.

tentative de meurtre, et la persécution ». La Décision sur la confirmation des charges à l'encontre de l'ex-Président Laurent GBAGBO, rendue le 12 juin 2014 par la Chambre préliminaire I retient quatre évènements précis associés aux crimes précités. Ce sont : « *les attaques liées aux manifestations devant le bâtiment de la RTI (du 16 au 19 décembre 2010), l'attaque lancée contre une manifestation de femmes à Abobo (3 mars 2011), le bombardement du marché d'Abobo et de ses environs (17 mars 2011) et l'attaque lancée contre Yopougon (le 12 avril 2011 ou vers cette date)* »⁸⁵⁷. Ainsi, s'il était arrivé que celui-ci soit condamné pour les deux premiers évènements, seules les victimes concernées par ces évènements auraient pu tirer profit de l'ordonnance afin d'obtenir réparation. Les victimes des deux autres évènements n'auraient pas pu en bénéficier.

Ensuite, selon toujours l'article 75.2, « *cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation* ». Toutefois, la CPI s'inspirant du droit international en matière de réparations, peut ordonner d'autres formes de réparations incluant la satisfaction et la garantie de non-répétition. D'ailleurs l'article 75.6 précise clairement que : « *les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes* ».

Enfin, les réparations peuvent aussi être individuelles ou collectives. Dans l'affaire le *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, celui-ci a été condamné à 14 ans de prison. Il a été reconnu coupable de crimes de guerre pour avoir procédé à l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement à des hostilités. 129 victimes avaient pris part à ce procès. Celles-ci pourront, après une longue procédure de près de dix ans, bénéficier de réparations collectives. À cet effet, la Chambre a insisté sur l'importance que les victimes, leurs familles et leurs communautés soient au centre de ce processus de réparation et puissent donner leurs « *avis personnels et exposer leurs priorités* ».⁸⁵⁸ Il convient de souligner que, le 7 août 2012, la Chambre de première instance a rendu la première décision historique en matière de réparation par la CPI. Ces réparations bénéficieront également à d'autres victimes qui ne se sont pas présentées devant la Cour pour prendre part au procès. En revanche, les victimes de violences sexuelles seront exclues de ce programme de réparations car la CPI n'a pas retenu

⁸⁵⁷ CPI, la Chambre préliminaire I, Situation en République de Côte d'Ivoire, Affaire le *Procureur C. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, N° : ICC-02/11-01/11, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1805404.pdf>, (consulté le 07/11/2020).

⁸⁵⁸ CPI, Chambre de première instance I, N° ICC-01/04-01/06, 7 août 2012, Situation en République Démocratique du Congo, Affaire le *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1555231.pdf> (consulté le 07/11/2020).

cette accusation contre Thomas Lubanga⁸⁵⁹. C'est dans ces situations particulières qu'intervient le fonds au profit des victimes pour parachever la mesure de réparation octroyée par la Cour en l'étendant à un cercle plus large.

2. *L'accès à la réparation étendue devant le Fonds au profit des victimes*

Le Statut de Rome a créé deux institutions indépendantes mais complémentaires : la CPI et le Fonds au profit des victimes. Ce dernier, a été mis en place en application de l'article 79.1 du Statut, de la règle 98 du RPP et de la résolution 6 de l'Assemblée des États parties, du 9 septembre 2002⁸⁶⁰. Il joue un rôle essentiel dans le soutien qu'il apporte à la Cour dans sa mission progressiste de réparation au profit des victimes relevant de la compétence de la Cour, ainsi que leur famille. Dans ce but, il dispose de moyens lui permettant de financer des projets visant à assister des communautés entières de victimes des situations examinées par la Cour⁸⁶¹. Le Fonds au profit des victimes peut agir dans l'intérêt des victimes de crimes, que soit intervenue ou non une condamnation par la CPI. Cependant, il coopère avec la Cour afin d'éviter toute interférence dans les procédures judiciaires en cours.⁸⁶²

Le Fonds remplit trois fonctions principales. **Premièrement**, il recherche activement des contributions volontaires et met en place des procédures transparentes de réceptions et de gestion de ces ressources ainsi que des autres qui lui seront transférées, y compris les produits des amendes et biens confisqués et les fonds provenant des ordonnances de réparation⁸⁶³. La **deuxième fonction** consiste à l'exécution des ordonnances de réparation adoptées par la Cour⁸⁶⁴. Enfin, **le troisième rôle** concerne l'utilisation discrétionnaire des « *contributions volontaires* » reçues afin d'assister les victimes de situations examinées par la Cour⁸⁶⁵, qu'elles aient directement ou indirectement souffert de crimes poursuivis devant la Cour. Ainsi, de large

⁸⁵⁹ CPI, communiqué de presse : 03/03/2015, ICC-CPI-20150303-PR1092, Affaire Lubanga : la chambre d'appel de la CPI modifie l'ordonnance de la Chambre de première instance relative aux réparations en faveur des victimes, http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1092.aspx (consulté le 08/11/2020).

⁸⁶⁰ Résolution ICC-ASP/1Res.6, Adoptée par consensus à la 3^{ème} séance plénière, le 9 septembre 2002, Création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASPI-Res-06-FRA.pdf (consulté le 10/11/2020).

⁸⁶¹ FIDH, les droits des victimes devant la CPI, Chapitre VII : Réparation et le fonds au profit des victimes, p. 22.

⁸⁶² CPI, A propos de la Cour, questions fréquemment posées, quel est le rôle du Fonds au profit des victimes ?

⁸⁶³ Jespere Imembe KOYORONWA, La réparation devant la Cour pénale internationale, 2009.

⁸⁶⁴ Règle 98.2 à 4 du RPP.

⁸⁶⁵ Règle 98.5 du RPP.

communauté de victimes de crimes internationaux peuvent prétendre à une éventuelle assistance du Fonds au profit des victimes⁸⁶⁶. Le mandat d'assistance du Fonds est régi par l'article 79 du Statut de la CPI, la règle 98-5 du RPP et la règle 50-a du Règlement du Fonds.

Le Fonds a débuté ses opérations concrètes et pratiques dans le cadre de son mandat d'assistance dans le nord de l'Ouganda et en RDC en 2009. En RDC, le Fonds a porté assistance à 61.721 bénéficiaires directs et 171.659 bénéficiaires indirects. En Ouganda, ce sont 54.136 bénéficiaires directs et 186.839 bénéficiaires indirects qui ont bénéficié du mandat d'assistance du Fonds⁸⁶⁷. Depuis 2009, le Fonds a apporté un soutien à plus de 350.000 victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour. Cette assistance comprend une réhabilitation physique et psychologique ou un soutien matériel, tant au niveau individuel que communautaire. Parmi les bénéficiaires, une aide est apportée à 5000 survivants de violences sexuelles et sexistes⁸⁶⁸. Lors de sa 16^{ème} réunion annuelle, du 16 au 18 mai 2017, le Fonds a décidé de lancer en Côte d'Ivoire son troisième programme d'assistance aux victimes de crimes relevant de la compétence de la CPI. Un budget de 800.000 euros a été consacré pour ce nouveau programme. Pour Mme Mama Koité DOUMBIA, représentant les États d'Afrique au Conseil de direction du Fonds, « *Le mandat du Fonds consiste à tenir la promesse universelle de justice réparatrice faite par le Statut de Rome aux victimes de crimes relevant de la compétence de la CPI. Au titre de son mandat d'assistance, le Fonds peut par ailleurs aider à la réconciliation. Nous sommes conscients que la Côte d'Ivoire a un besoin immense et urgent d'assistance.* »⁸⁶⁹

Conformément au Statut de Rome, l'individu jugé coupable de crimes internationaux est celui qui doit prendre en charge les réparations. S'il est en situation d'indigence, la Chambre peut ordonner au Fonds au profit des victimes de la CPI d'assurer la mise en œuvre des réparations. Le Fonds peut décider souverainement de porter assistance à des victimes qui ne sont pas, en principe, concernées par l'ordonnance de condamnation. C'est ainsi que, le 23 mars 2015, le Conseil de direction du Fonds a décidé que : « *compte tenu de la situation financière de Thomas Lubanga et faute de ressources pour honorer l'ordonnance de réparation collective rendue par la Cour, le Conseil de direction confirme qu'il a l'intention de puiser dans sa réserve aux fins*

⁸⁶⁶ FIDH, Les droits des victimes devant la CPI, Chapitre VII : Réparation et le fonds au profit des victimes, p. 21.

⁸⁶⁷ Mama Koité DOUMBIA, Colloque international : « *Des défis du devoir de mémoire à la problématique de justice, de paix et de réconciliation dans les sociétés post-confliktuelles* », Chaire UNESCO de l'Université Catholique de Lyon, 6 au 8 Février 2020.

⁸⁶⁸ Site officiel du Fonds au profit des victimes, Programmes, <http://www.trustfundforvictims.org/fr/programmes> (consulté le 09/02/2020).

⁸⁶⁹ Seizième réunion annuelle du Conseil de direction du Fonds, 16 au 18 mai 2017, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1304&In=fr> (consulté le 10/02/2020).

de réparations. Il confirme également qu'il est prêt à répondre à la proposition de la Chambre d'appel qui souhaite recourir au mandat d'assistance du Fonds pour prendre en charge les préjudices subis par les victimes qui ne relèvent pas de l'ordonnance de réparation, notamment les personnes ayant survécu à des violences sexuelles et sexistes, ainsi que d'autres communautés et groupes affectés »⁸⁷⁰. Ce sont au total quatre affaires portées devant la CPI et ayant fait l'objet de condamnation qui sont prises en charge par le Fonds dans le cadre de la réparation des victimes. Il s'agit des affaires Lubanga et Katanga (République démocratique du Congo), l'affaire Bemba (République centrafricaine) et l'affaire Al Mahdi (Mali).

Le Fonds perçoit les financements lui permettant de mettre en œuvre ses programmes d'assistance et de réparation grâce aux dons et contributions volontaires. En 2013 et 2014, le budget du Fonds était de cinq millions d'euros, tandis qu'en 2016, il avait considérablement diminué et était passé à environ deux millions d'euros⁸⁷¹. Le budget actuel du Fonds est évalué à environ quatre millions d'euros⁸⁷². Si tous les pays bénéficiaires des actions du Fonds sont des États africains, il convient de souligner, qu'à ce jour, seulement quatre États africains ont apporté une contribution financière au Fonds et cela une seule fois⁸⁷³. La plupart des donateurs du Fonds sont des pays européens.

Faisant le lien avec le dossier ivoirien devant la CPI, les victimes relevant des affaires Laurent GBAGBO et Blé GOUDE auront la possibilité d'obtenir réparation, en bénéficiant de la largesse du Fonds, même si ces personnalités ont été acquittées définitivement par la Cour d'appel de la CPI le 31 mars 2021, et même si les crimes relevant de la compétence de la Cour dont elles étaient accusées ne sont pas contenus dans les charges qui avaient été confirmées. Ces victimes peuvent toujours garder bon espoir. Cependant, il est difficile à ce jour, d'en dire autant pour les victimes du Camp de l'ex-président Laurent GBAGBO, si l'approche séquentielle adoptée par le Procureur ne se brise pas pour atteindre les présumés auteurs de crimes relevant de la compétence de la Cour du camp du président Alassane OUATTARA.

⁸⁷⁰ Douzième réunion annuelle du Conseil de direction du Fonds, organisée du 17 au 19 mars 2015 à la Haye, déclaration effectuée le 23 mars 2015 sur le site officiel du Fonds, titrée : Le Fonds s'engage à établir un projet de plan d'exécution des réparations en faveur des victimes relevant de l'affaire Lubanga, <http://www.trustfundforvictims.org/fr/news/le-fonds-s%E2%80%99engage-%C3%A0-%C3%A9tablir-un-projet-de-plan-d%E2%80%99ex%C3%A9cution-des-r%C3%A9parations-en-faveur-des-victi-0> (consulté le 15/03/2020).

⁸⁷¹ CPI, Communiqué de presse, 29 novembre 2016, « Conseil de direction du Fonds au profit des victimes : Une justice internationale qui permet aux victimes de tourner la page est une justice efficace », ICC-TFV-20161129-PR1261, <https://www.icc-cpi.int/Pages/item.aspx?name=pr1261&In=fr> (consulté le 17/03/2020).

⁸⁷² Mama Koite DOUMBIA, Colloque international : « Des défis du devoir de mémoire à la problématique de justice, de paix et de réconciliation dans les sociétés post-confliktuelles », Chaire UNESCO de l'Université Catholique de Lyon, 6 au 8 Février 2020.

⁸⁷³ Il s'agit de l'Afrique du Sud : 20,000 euros (2006), le Sénégal : 76,200 euros (2006), la République Démocratique du Congo : 2,200 euros (2014) et le Mali : 17,000 euros (2018).

B) L'approche séquentielle des poursuites par la CPI en Côte d'Ivoire, un risque de privation du droit à la réparation d'une partie des victimes

Les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour peuvent bénéficier de réparations de deux manières : soit par une ordonnance de réparation délivrée par La Cour après condamnation de l'auteur dudit crime, soit grâce au Fonds au profit des victimes. En ce qui concerne, le dossier ivoirien devant la CPI, il est important de souligner, que dix ans après le mandat d'arrêt délivré contre l'ex-président Laurent GBAGBO, aucune poursuite n'a été engagée contre un seul pro-OUATTARA, réduisant ainsi chaque jour l'espoir des victimes du camp GBAGBO d'obtenir réparation. Après dix ans, peut-on raisonnablement croire à la volonté du Procureur de traduire également devant la CPI, les partisans du camp OUATTARA qui auraient commis des crimes relevant de sa compétence ? Est-il absurde de douter de la totale impartialité de la CPI dans le dossier ivoirien ?

Le risque de privation du droit à la réparation d'une partie des victimes est réel à cause d'une part de l'existence d'un lien entre la réparation devant la Cour et la condamnation du présumé auteur (1) et d'autre part de la coopération existante entre la Cour et le Fonds au profit des victimes (2).

1. L'existence d'un lien entre la réparation devant la Cour et la condamnation du présumé auteur

La Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) relève pertinemment cet état de fait. Pour la FIDH, « *Le nombre de victimes qui pourront prétendre à une ordonnance de réparation sera donc largement dépendant de la stratégie du Procureur en matière de sélection des affaires, des personnes, et des charges retenues dans le cadre des poursuites. De nombreuses victimes d'une situation particulière n'appartiendront pas aux cas limités, sélectionnés en vue de poursuites devant la Cour, et ne pourront donc prétendre à une ordonnance de réparation* »⁸⁷⁴.

Partant de ce constat, il apparait clairement qu'il existe un lien indubitable entre la possibilité pour des victimes d'obtenir réparation devant la Cour et la condamnation du présumé auteur. L'article 75.2 du Statut de la CPI dispose que : « *La Cour peut rendre contre une personne*

⁸⁷⁴ FIDH, les droits des victimes devant la CPI, Chapitre VII : Réparation et le fonds au profit des victimes, p. 10.

condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droits. » Ainsi, devant la Cour, une demande de réparation qui n'est liée à aucune poursuite pénale en cours ne sera pas prise en compte. Il faut non seulement être victime d'un crime relevant de la compétence de la Cour, mais aussi d'une certaine personne, qui doit faire elle-même l'objet d'une poursuite pénale devant la Cour. Ce qui revient à dire, que devant la Cour, s'il n'y a pas de poursuite pénale, il ne peut y avoir de condamnation encore moins d'ordonnance de réparation en faveur d'une quelconque victime⁸⁷⁵.

2. La coopération entre la Cour et le Fonds au profit des victimes pour l'octroi des réparations

Quant au Fonds au profit des victimes, même s'il a un champ d'action et de possibilité plus étendu en matière de réparation que la CPI, il est difficilement admissible de prétendre qu'il puisse octroyer des réparations à des victimes dont l'affaire n'a pas été examinée par la Cour. Même si celui-ci est indépendant de la Cour dans les textes, en pratique, il est dépendant des affaires qui sont examinées devant elle. Il n'est pas contesté, ni contestable, qu'il a un champ plus large que la Cour en matière de réparation, mais on ne saurait imaginer, un seul instant que le Fonds décide d'aller porter assistance à des victimes de crimes contre l'humanité dans un pays X ou Y, alors qu'il n'y a aucune affaire relative à ce pays porté devant la Cour. D'ailleurs, dans sa présentation sur son site officiel, au titre de ses buts stratégiques, on peut lire que : « *grâce aux donateurs publics et privés, ainsi qu'au produit des amendes et des biens confisqués, le Fonds dispose de suffisamment de ressources pour mettre en œuvre ses programmes d'assistance et de réparation dans le cadre des situations dont est saisie la CPI* »⁸⁷⁶ Le cadre d'intervention du Fonds « *agissant dans un esprit de partenariat avec la CPI* »⁸⁷⁷, est ainsi, clairement balisé, au risque de se voir submergé par de nombreuses demandes d'assistance et de réparation.

⁸⁷⁵ Voir Dr. Timothée FOMEGANG, « La Cour pénale internationale et le rétablissement de la paix dans des situations post-conflit en Afrique : les cas de la Côte d'Ivoire et de la République Démocratique du Congo », pp 145-169, in *L'Afrique et le droit international pénal*, Société africaine pour le droit international (SADI), troisième colloque annuel, Ed. A. Pedone, octobre 2015.

⁸⁷⁶ Site officiel du Fonds au profit des victimes, Rubrique : De nous, Buts stratégiques, 2^{ème} point, <http://www.trustfundforvictims.org/fr/de-nous> (consulté le 25/07/2021).

⁸⁷⁷ Site officiel du Fonds au profit des victimes, Rubrique : De nous, Buts stratégiques, 4^{ème} point.

Le Fonds « *coopère avec la Cour afin d'éviter toute interférence dans les procédures judiciaires en cours* »⁸⁷⁸, il ne peut intervenir avant une condamnation que seulement pour fournir « *une assistance d'urgence* »⁸⁷⁹ à des communautés entières de victimes des situations examinées par la Cour.

Au regard de cette analyse, il transparait que l'approche séquentielle adoptée par le Procureur dans la crise ivoirienne menace sérieusement l'espoir d'un droit de justice et de réparation des victimes du camp de l'ex-président Laurent GBAGBO, s'il arrivait que les poursuites ne s'étendent pas au camp du président Alassane OUATTARA. Déjà que ceux-ci ont peu de chance d'obtenir réparation sur le plan national étant donné que l'État ivoirien également, après dix ans n'a mené aucune réelle poursuite contre les autorités militaires de son camp. Pour le Dr. Timothée FOMEGANG, « *Les poursuites engagées dans ce pays [la Côte d'Ivoire] sont non seulement sélectives, mais aussi, le gouvernement ivoirien instrumentalise le principe de complémentarité pour soustraire définitivement les auteurs présumés des crimes internationaux relevant des ex-Forces nouvelles du châtime* »⁸⁸⁰. Rappelons que la crise postélectorale a fait plus de 3000 morts dont plusieurs rapports provenant d'ONG nationales et internationales⁸⁸¹, des enquêtes de l'ONU⁸⁸², et même du gouvernement ivoirien⁸⁸³ ont confirmé que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis par les deux camps protagonistes : Pro-GBAGBO et Pro-OUATTARA. Le Procureur a engagé des poursuites contre trois personnalités du camp GBAGBO, des personnes ont été reconnues, comme victimes au sens de l'article 85 du Statut et 199 d'entre elles, prennent part à la procédure et peuvent espérer obtenir réparation, ainsi que leurs familles et leur communauté.

L'approche séquentielle adoptée par le Procureur peut être justifiée pour des raisons techniques ou pratiques, mais incompréhensible au regard du droit d'accès à la justice de toutes les

⁸⁷⁸ CPI, Site officiel de la CPI, A propos de la Cour, Questions fréquemment posées, ICC- Quel est le rôle du Fonds au profit des victimes ?
http://www.icccpi.int/fr_menus/icc/about%20the%20court/frequently%20asked%20questions/Pages/27.aspx
(consulté le 15/05/2021).

⁸⁷⁹ FIDH, Réparation et Fonds au profit des victimes, op.cit., p22.

⁸⁸⁰ Dr. Timothée FOMEGANG, « *La Cour pénale internationale et le rétablissement de la paix dans des situations post-conflit en Afrique : les cas de la Côte d'Ivoire et de la République Démocratique du Congo* », op.cit., p. 151.

⁸⁸¹ Human Rights Watch, Côte D'Ivoire, « Ils les ont tués comme si de rien n'était », Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte D'Ivoire, octobre 2011.

⁸⁸² Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire, Conseil des droits de l'homme, 18^{ème} session, Point 4 de l'ordre du jour, 14 juin 2011, A/HRC/17/48.
<http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7b65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7d/Cote%20d'Ivoire%20A%20HRC%2017%2048.pdf> (consulté le 20/05/2021).

⁸⁸³ Commission Nationale d'Enquête, créée par le décret présidentiel N° 2011-176 en date du 20 juillet 2011, Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, juillet 2012.

victimes, sans aucune exception. D'ailleurs, cette démarche ne manque pas de susciter de vives critiques⁸⁸⁴, dénonçant aussi bien le risque de privation du droit à la justice d'une partie des victimes, que la privation également de leur droit à la réparation. En dehors de la CPI, le droit à la réparation des victimes est aussi une réalité dans le système africain des droits de l'homme.

Paragraphe 2 : Le droit à la réparation dans le système africain des droits de l'homme

Les Principes de 2005 définissent largement plusieurs formes de réparation : la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. Le système africain des droits de l'homme, à travers les textes et la jurisprudence de la Commission africaine, ainsi que de la Cour africaine des droits de l'homme semblent consacrer l'obligation de réparation des victimes à la charge de l'État (A) et adopter ces différentes formes de réparation (B).

A) L'obligation de réparation des victimes de violation des droits de l'homme à la charge des États

Les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que la commission de crimes internationaux entraînent à l'égard des victimes une obligation de réparation largement reconnu désormais en droit international. Le Secrétaire général de l'ONU souligne que « *Lorsque des atteintes massives aux droits de l'homme ont été commises, les États ont en effet l'obligation non seulement de poursuivre les responsables, mais aussi d'agir au nom des victimes, en veillant notamment à ce que celles-ci obtiennent réparation* »⁸⁸⁵. Les principes des Nations Unies de 2005 qui traite amplement de la question de la réparation des victimes ne manque pas de préciser dès le préambule que ces principes ne créent pas « *de*

⁸⁸⁴ Le Dr. Timothée FOMEGANG ne comprend pas pourquoi les violences postélectorales sont imputées qu'au seul camp Gbagbo par la CPI alors que le bureau du Procureur a reconnu que les forces armées du président OUATTARA avaient commis également des crimes relevant de la compétence de la CPI. Il affirme sans faux fuyant : « *Aucun mandat d'arrêt n'a été lancé contre les responsables des ex-Forces nouvelles. La CPI a bien appliqué la politique de deux poids deux mesures dans la gestion de la crise postélectorale, laissant ainsi planer sur elle les soupçons d'une instrumentalisation par le pouvoir d'Abidjan.* », in « *La Cour pénale internationale et le rétablissement de la paix dans des situations post-conflit en Afrique : les cas de la Côte d'Ivoire et de la République Démocratique du Congo* », op.cit., p. 154.

⁸⁸⁵ Conseil de sécurité des Nations Unies, SG de l'ONU, « *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit* », 23 août 2004, p. 23.

nouvelles obligations juridiques internationales ou nationales ». Ils ne sont qu'une mise en œuvre des obligations juridiques déjà existantes en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. La particularité de ces victimes « réside non seulement dans l'extrême violence, l'horreur et la dimension collective de ce qu'elles ont subi, mais aussi et surtout dans le fait que, bien souvent, ce qui a été nié est leur humanité même »⁸⁸⁶. Plusieurs textes internationaux font référence à la nécessité de garantir les droits à un recours et à réparation des préjudices causés aux victimes de ces violations graves⁸⁸⁷. Également, la Cour permanente de justice internationale (CPIJ) va proclamer solennellement cette obligation de réparation dans son célèbre arrêt relatif à *l'usine de Chorzów* rendu en 1928. Pour les juges de la CPIJ, il relève d'« un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer. »⁸⁸⁸

Le système africain des droits de l'homme n'est pas en marge de cette exigence de réparation des États à l'égard des victimes. Certes, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) de 1981 ne contient pas un article qui mentionne expressément une obligation de réparation des victimes à la charge des États parties. Cependant, comme le fait bien remarquer les juges de la CPIJ dans l'affaire de *l'usine de Chorzów*, « la réparation est le complément indispensable d'un manquement à l'application sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même »⁸⁸⁹. Cette obligation transparait implicitement dans des articles de la Charte⁸⁹⁰ et a été mise en exergue dans plusieurs jurisprudences de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples⁸⁹¹.

Sur la base du principe de la continuité de l'État, la Commission africaine a pu faire remarquer qu'un nouveau gouvernement ne peut se soustraire à cette obligation de réparer les torts causés aux victimes. Même lorsque la responsabilité des violations incombe entièrement au gouvernement précédent, le nouveau gouvernement demeure le débiteur des victimes. Ainsi

⁸⁸⁶ Jean-Baptiste JEANGÈNE, *Réparer l'irréparable – Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, Paris, PUF, 2009, p. 2.

⁸⁸⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (Art. 2 al. 3) ; Convention contre la torture de 1984 (Art. c14) ; Convention internationale pour la protection contre les disparitions forcées (Art. 24 al. 4) ; Art. 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; Art. 39 de la Convention sur les droits de l'enfant ; Art 68 et 75 du Statut de Rome portant création de la CPI.

⁸⁸⁸ CPIJ, Affaire de *l'usine de Chorzów* (Fond), 13 septembre 1928, Série A, Arrêt n° 13 p. 29, <http://cdi.lyon3.free.fr/doc/1928-CPJI-Usine%20de%20Chorzow.pdf> (consulté le 01/02/2021).

⁸⁸⁹ *Idem*.

⁸⁹⁰ Voir art. 1 et 7 (1) (a) de la Charte africaine des droits de l'homme.

⁸⁹¹ Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council vs Kenya, Communication 276/2003, Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. Egypte, Communication 334/06.

pour la Commission africaine : « *les principes du droit international stipulent toutefois qu'un nouveau gouvernement hérite des obligations internationales du gouvernement précédent. Le changement de gouvernement au Malawi ne met pas fin à la présente réclamation devant la Commission. Bien que le gouvernement actuel du Malawi n'ait pas commis les violations des droits de l'homme dénoncées, il est responsable de la réparation de ces violations* »⁸⁹².

Le système africain des droits de l'homme ne se limite pas qu'à la Charte africaine de 1981. Il existe d'autres textes africains qui abordent de façon plus explicite l'obligation de réparation des États parties à l'encontre des victimes. C'est notamment le cas du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo). Ce protocole lie environ trente-six États africains sur les cinquante-quatre membres de l'Union Africaine (UA), y compris la Côte d'Ivoire qui l'a ratifié depuis 2012. Le Protocole de Maputo contraint les États parties à « *mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes de violences* »⁸⁹³.

Cette obligation particulière à l'égard des femmes est d'autant plus nécessaire que celles-ci sont exposées aux viols et autres violences sexuelles surtout pendant les nombreux conflits armés sur le continent. En novembre 2007, la Commission africaine des droits de l'homme va renforcer cette protection à l'égard des femmes en adoptant la « *Résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et filles victimes de violence sexuelle* »⁸⁹⁴. Cette Résolution insiste sur l'importance d'associer les femmes victimes de violence sexuelle à toutes les phases d'élaboration et de mise en œuvre des programmes de réparation « *efficaces et accessibles* » pour une meilleure efficacité et pour garantir une paix durable.

Également, la Commission africaine a adopté en 2002, un instrument spécifique relatif aux violations liées à la torture : *la Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants*⁸⁹⁵. Cette

⁸⁹² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 64/92, 68/92, 78/92, Krischna Achutan (Au nom d'Aleke Banda), Amnesty International (Au nom d'Orton et Vera Chirwa), Amnesty International (Au nom d'Orton et Vera Chirwa) v. Malawi, Décision, par. 12, http://www.worldcourts.com/achpr/eng/decisions/Undated_Achutan_v_Malawi_AR08.htm (consulté le 05/02/2021).

⁸⁹³ Art. 4 (f) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique de 2003.

⁸⁹⁴ Commission africaine des droits de l'Homme, « Résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et victimes de violence sexuelle », 42^{ème} session, Brazzaville, 29 novembre 2007, https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2015/10/DRC_R%C3%A9solution-sur-le-droit-%C3%A0-un-recours-et-%C3%A0-r%C3%A9paration.pdf (consulté le 05/02/2021).

⁸⁹⁵ Commission africaine des droits de l'Homme, « Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants en Afrique », 32^{ème} session ordinaire, Banjul, Gambie, 17 au 23 octobre 2002.

Résolution fait obligation aux États parties d'interdire et de faire cesser tout acte de torture. Elle prévoit une obligation de réparation pour les victimes de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. L'article 50 précise clairement que : « *L'obligation des États d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être* ». Cette précision de l'article 50 est déterminante dans l'accès effectif des victimes de torture à la réparation étant donné que ce genre de crimes sont commis le plus souvent dans un secret total et par des agents liés directement au gouvernement. Il aurait été difficile voire impossible pour les victimes d'attendre les résultats d'une éventuelle enquête ou une condamnation avant d'espérer obtenir réparation de l'État.

La Commission a aussi adopté les Principes et directives sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique pour garantir un recours judiciaire effectif aux victimes de violations des droits garantis par la Charte africaine. Ces principes font obligation aux États de mettre en place des mécanismes judiciaires facilement accessibles aux victimes, rapides et moins coûteuses. Les États ont également obligation d'« *informer les victimes de leur droit à obtenir réparation par ces mécanismes.* »

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine) va également s'approprier les acquis de la Commission africaine ainsi que des autres Cours régionales de droits de l'homme (Cour interaméricaine et Cour européenne) en matière d'obligation des États à la réparation des victimes. À la différence de la Commission africaine, celle-ci peut prendre des décisions contraignantes à l'encontre des États parties à la Charte africaine. Celle-ci a reçu mandat de rendre « *des ordonnances appropriées pour remédier à la violation, y compris le paiement d'une juste indemnisation ou des réparations* »⁸⁹⁶. si elle constate qu'il y a eu une violation des droits de l'homme et des peuples.

Dans son premier arrêt au fond, *Révérénd Mtikila C/ Tanzanie*⁸⁹⁷, la Cour africaine a tout de même joué la carte de la prudence en privilégiant la restauration de la légalité conventionnelle à une indemnisation financière du requérant⁸⁹⁸. Après avoir constaté la violation du droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays, la liberté d'association, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, la Cour africaine va ordonner à la Tanzanie de « *prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions utiles dans un délai*

⁸⁹⁶ Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998, entrée en vigueur le 25 janvier 2004.

⁸⁹⁷ Cour ADHP, *Révérénd Christopher R. Mtikila c. Tanzanie*, 14 juin 2014.

⁸⁹⁸ *Idem*

raisonnable, afin de mettre fin aux violations constatées et informer la Cour des mesures prises à cet égard ». Toutefois, en ce qui concerne la question de la réparation du plaignant qui demandait une compensation financière d'environ 222 millions d'euros pour préjudices matériel et moral, la Cour africaine va conclure à une insuffisance d'éléments de preuve entre les dommages allégués et les violations constatées. Ce qui va aboutir à un rejet de la demande en réparation individuelle du requérant. La Cour estimant que la reconnaissance de la violation des dispositions de la Charte par l'État défendeur et son ordre d'y remédier sont suffisantes pour justifier la réparation du préjudice en l'espèce. Cette décision peut se comprendre par la crainte de celle-ci d'attiser davantage les réticences des États africains vis-à-vis d'une Cour régionale de droits de l'homme⁸⁹⁹. En effet, sur les 54 pays africains, seulement six ont accepté d'autoriser les individus et les ONG à saisir directement la Cour africaine pour des violations de droits de l'homme en acceptant la déclaration de l'article 36 paragraphe 4 du Protocole portant Création de la Cour africaine.

B) La confirmation des cinq formes de réparation reconnues sur le plan international par le système africain

La première mesure de réparation est la restitution qui vise « *chaque fois que possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites* »⁹⁰⁰. Concrètement, la restitution suppose que l'individu retrouve totalement la vie qu'il menait avant le déclenchement des violations. Pour la Cour permanente de justice internationale, elle vise à « *effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis* »⁹⁰¹. Elle couvre ainsi, non seulement tous les avantages et privilèges antérieurs à la violation mais également ceux qui étaient raisonnablement à venir. La restitution prend en compte de façon non exhaustive, « *la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence*

⁸⁹⁹ Pour plus de détails sur ce sujet, lire « *Le Contentieux de la réparation devant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : A propos de l'arrêt Révérend Christopher R. Mtikila c. République-Unie de Tanzanie du 14 juin 2014* », http://publications.ut-capitole.fr/22350/1/Monzala_22350.pdf

⁹⁰⁰ Principes et directives de 2005, Assemblée générale de l'ONU, par. 19.

⁹⁰¹ CPIJ, Affaire Usine de Chorzów, op.cit., p. 47.

et la restitution de l'emploi et des biens. »⁹⁰² La Commission africaine, lorsqu'elle constate une violation des dispositions de la Charte africaine exige que « *les victimes de violations des droits de l'homme aient accès aux voies de recours efficaces, y compris la restitution et l'indemnisation* »⁹⁰³.

S'il est possible de restituer des biens matériels à une victime, qu'en est-il lorsque la violation touche à la personne même de l'être humain ? Peut-on restituer à une femme sa dignité et son honneur bafouées à la suite d'un viol ? peut-on restituer à des victimes la vie d'un de leur proche tué pendant les conflits ? Comment restituer à une personne torturée sa joie d'antan de vivre, son état mental et psychologique avant les actes de torture ? le fait de fournir des soins médicaux à un blessé peut-il être considéré comme une restitution de son état de santé ? Ces différentes questions nous permettent de nous rendre compte des limites de la restitution et donc de la nécessité d'envisager d'autres formes de réparation⁹⁰⁴. C'est d'ailleurs, à juste titre que Jean-Baptiste JEANGENE fait remarquer que la restitution « *pour les victimes des violations massives des droits de l'homme, est en général un objectif irréaliste qui ne peut causer que des déceptions.* »⁹⁰⁵

Les principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de 2005 (Les Principes de 2005) citent l'**indemnisation** comme une autre forme de réparation après la restitution. L'indemnisation consiste au versement d'une somme d'argent destinée à compenser les dommages causés à la victime par l'acte illicite et devant l'impossibilité d'une mise en œuvre de la première forme de réparation, la restitution. Les Principes de 2005 présentent à titre d'exemples, cinq types de préjudices pouvant donner lieu au prononcé d'une indemnisation. Ainsi, selon le paragraphe 20, elle concerne : « *a) le préjudice physique ou psychologique ; b) les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ; c) les dommages matériels et la perte de revenus ; d) le dommage*

⁹⁰² Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire de 2005 (Les principes de 2005), op.cit., par. 19.

⁹⁰³ Commission africaine, *affaire Sudan human rights organisation and Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*, dispositif, par. 229 (d).

⁹⁰⁴ Pour Jean-Baptiste JEANGENE, « *restituer des biens volés, rétablir un emploi ou rendre la liberté, cela ne placera pas la victime dans la position qui était la sienne avant de subir le préjudice, puisque cela n'effacera pas les années de privation, d'emprisonnement, sans compter les éventuelles blessures corporelles (torture, viol, mutilations, etc.) ou la mort* », in *Réparer l'irréparable – Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, op.cit., p. 60.

⁹⁰⁵ Jean-Baptiste JEANGENE, *Réparer l'irréparable – Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, op.cit., p. 61.

moral ; e) les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux »⁹⁰⁶.

Si l'indemnisation demeure la forme la plus répandue et la plus utilisée par les États sont confrontés à la réparation de victimes de violations massives des droits de l'homme, elle est une mesure complexe et risquée. La complexité et le risque résident dans l'appréciation que les victimes peuvent avoir des montants fixés pour évaluer l'indemnisation de leurs différents types de préjudice. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies impose aux États de fournir une indemnisation appropriée aux victimes en excluant des montants d'indemnisation purement « *symbolique* », en d'autres termes dérisoires. La Commission africaine reconnaît l'indemnisation comme une forme de réparation et la recommande pour « *compenser adéquatement les victimes conformément aux normes internationales.* »⁹⁰⁷

Cependant, sur quelle base peut-on fixer un montant approprié pour les ayants droits d'une personne décédée ? pour une personne blessée ? une femme violée ? une personne torturée ? la perte ou la destruction d'un bien familial ayant une grande valeur sentimentale ? Autant de questions qui relèvent bien toute la complexité d'une telle mesure. L'analyse d'Emmanuel GUEMATCHA sur les problèmes qui peuvent survenir dans la prise de décision de l'indemnisation des victimes est assez pertinente. Selon lui, « *L'équivalence entre une somme d'argent à verser et le dommage causé par la perte d'un être cher ou par des actes de torture ou des traitements inhumains, est un problème dont la solution reste discutée. La possibilité d'une perception négative de l'indemnisation par les victimes, qui peuvent la considérer comme un moyen d'acheter leur silence, lorsqu'elles viennent d'origine modeste (...)* »⁹⁰⁸. Ainsi, l'indemnisation comporte des limites qui nécessitent de rechercher d'autres formes de réparation complémentaires.

Une troisième forme de réparation, réside dans la satisfaction dont « *la particularité est son contenu non exhaustif* »⁹⁰⁹. Selon les Principes de 2005, la satisfaction devrait comporter en tout premier lieu, la prise de « *mesures efficaces visant à faire cesser des violations*

⁹⁰⁶ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire de 2005, op.cit., par. 20.

⁹⁰⁷ Commission africaine, Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. Egypte, Communication 334/06, dispositif.

⁹⁰⁸ Emmanuel GUEMATCHA, *Les Commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, op.cit., p. 273.

⁹⁰⁹ *Idem.*

persistantes »⁹¹⁰. Ce point est d'une importance capitale pour les victimes qui sortent à peine d'une période traumatisante marquée par des violations massives des droits de l'homme. Celles-ci ont besoin avant tout autre chose de se sentir en sécurité, d'être rassuré quant aux respects de leurs droits fondamentaux. C'est un préalable nécessaire à la mise en œuvre de toutes les autres mesures de réparation et qui a certainement plus d'intérêt pour les victimes. Il n'est pas envisageable de prétendre vouloir satisfaire ou procéder à des réparations de victimes alors même que ces violations qui ont faites d'elles des victimes n'ont pas totalement cessées.

La satisfaction implique également la « *vérification des faits et [la] divulgation complète et publique de la vérité* »⁹¹¹. Ce point est fondamental pour les victimes car il touche à la question de leur reconnaissance officielle en tant que victimes et ne peut remplacer toutes les sommes qu'on pourrait leur proposer pour inverser les rôles ou acheter leur silence. La connaissance de toute la vérité et surtout celle qui doit être connue de tous est un point non négociable qui touche les victimes au plus profond de leur dignité et de leur humanité⁹¹². Pour la Commission des droits de l'homme, « *la divulgation des souffrances des victimes de violations des droits de l'homme et l'établissement de la vérité sur les auteurs de ces violations, ainsi que leurs complices, sont des mesures essentielles pour la réadaptation des victimes et la réconciliation* »⁹¹³.

Les mesures de satisfaction doivent aussi envisager « *la recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et l'assistance pour le retour, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés* »⁹¹⁴. Ces mesures ont pour objectif d'aider les victimes à faire leur deuil dans la dignité.

La satisfaction comprend également des « *excuses publiques, notamment [la] reconnaissance des faits et [l'] acceptation de responsabilité* »⁹¹⁵ qui doivent être faites par les différents

⁹¹⁰ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire de 2005, Principe 22.

⁹¹¹ *Idem*.

⁹¹² Voir Dalloz, Actes, « La réparation des préjudices de l'histoire », in « Les limites de la réparation du préjudice », février 2009, p. 247 : « Ceci pourrait apparaître secondaire mais constituait un point primordial pour les victimes. On peut même affirmer, sans aucune hésitation, que la première des réparations individuelles, celle sur laquelle les victimes n'acceptent pas de transiger, est la connaissance de la vérité. Elle ne fait pas disparaître la responsabilité de l'auteur mais permet à la victime de comprendre et l'aide à accepter une situation qu'elle avait probablement imaginée intuitivement mais qu'elle peut désormais considérer comme établie. »

⁹¹³ Commission des Droits de l'Homme, Résolutions sur l'impunité E/CN/RES/2002/79, par. 9 ; E/CN/RES/2003/72 I, par. 8.

⁹¹⁴ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire de 2005, op.cit., Principe 22.

⁹¹⁵ *Idem*.

protagonistes du conflit. L'adage selon lequel « une faute avouée est à moitié pardonnée » trouve tout son sens dans cette situation. On ne peut demander aux victimes de pardonner lorsqu'elles ne savent pas qui et pourquoi pardonner. Comment oublier et pardonner lorsque leurs bourreaux nient les faits, prétendent n'avoir rien à se reprocher et pire se font passer pour les victimes ? Il est important que les nouvelles autorités, au plus haut rang, s'impliquent dans cette phase qui est la base pour le pardon, la réconciliation et l'abandon d'un désir de vengeance.

La satisfaction vise par ailleurs la préservation de la mémoire des victimes. Cela passe par une « *inclusion, dans la formation au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites* »⁹¹⁶. À ce niveau, plusieurs actions peuvent être posées comme la construction de monuments à la mémoire des victimes, la déclaration d'une journée de commémoration, l'attribution des noms des victimes à des rues, des écoles, des hôpitaux, des grands édifices comme des ponts.

La Commission africaine constatant des violations des droits de l'homme, notamment l'article 5 relatif à l'interdiction de la torture, n'a pas manqué de recommander aux États concernés de prendre à l'égard des victimes, des mesures de satisfaction. Ces mesures de satisfaction comprenant entre autres, la cessation des violations de la charte africaine⁹¹⁷, la mise en place d'enquêtes efficaces sur les violations des droits de l'homme suivi d'actions concrètes pour poursuivre et condamner les responsables⁹¹⁸.

Une quatrième forme de réparation, concerne la réhabilitation ou la réadaptation qui doit comprendre « *une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux* »⁹¹⁹. La Commission africaine a dans plusieurs affaires, recommandée à des États de prendre des mesures pour assurer la réadaptation des victimes⁹²⁰.

Une cinquième forme de réparation est prévue par les Principes de 2005 et fait référence aux garanties de non-répétition. Celles-ci renvoient à « *des mesures politiques, administratives et*

⁹¹⁶ *Idem.*

⁹¹⁷ Commission africaine, *Malawi African Association et autres c. Mauritanie*, dispositif.

⁹¹⁸ Commission africaine : *Sudan human rights organisation and Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*, dispositif ; *Gabriel Shumba c. Zimbabwe*, dispositif ; *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. Egypte*, Communication 323/06, dispositif.

⁹¹⁹ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire de 2005, op.cit., Principe 21.

⁹²⁰ Commission africaine : *Sudan human rights organisation and Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*, Communications 279/03 et 296/05, dispositif ; *Purohit et Moore c. Gambie*, Communication 241/2001, dispositif ; *Institute for Human Rights and Development in Africa c. Angola*, Communication 292/04.

institutionnelles visant à empêcher la commission de nouvelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ». La Commission africaine, soucieuse de lutter contre l'impunité et les violences qui minent le continent africain a recommandé à l'Égypte de ne pas adopter des lois d'amnistie pour les auteurs de violations des droits de l'homme⁹²¹ et de garantir l'indépendance de ses tribunaux d'exception⁹²².

Section 2 : La mise en œuvre du droit à la réparation des victimes sur le plan national

Le droit à la réparation des victimes est mis en œuvre en Côte d'Ivoire par la création de plusieurs structures (Paragraphe 1). Cependant, de nombreuses difficultés entravent le succès de ce processus (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les structures en charge de la réparation des victimes

Plusieurs institutions ont été créées par le Gouvernement ivoirien pour conduire les différentes phases du processus de réparation des victimes des crises ivoiriennes sans résultats probants (A). Parmi ces institutions, la CONARIV a joué un rôle central, mais avec un bilan fortement contesté (B).

A) La mise en place de plusieurs institutions sans résultats probants

L'un des organes mis en place par le gouvernement pour la prise en charge des victimes des guerres en Côte d'Ivoire a été la Direction des victimes de guerre (DVG). Elle était la seconde importante *Direction du ministère des Ex-combattants et des victimes de guerre*, mis en place en 2011. La DVG avait pour attributions la conception et la mise en œuvre de la politique de réparation du gouvernement. Concrètement, son rôle était d'identifier des victimes et de déterminer un mode de réparation adéquat pour celles-ci. De plus, elle était chargée de conduire des campagnes de sensibilisation sur les inconvénients de la guerre auprès des populations avec le soutien des organisations de la société civile et des associations de victimes. La DVG a mené activement ses activités jusqu'en novembre 2012, avant de connaître un important arrêt avec la

⁹²¹ Commission africaine, *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. Égypte*, Communication 323/06, dispositif.

⁹²² Commission africaine, *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. Égypte*, Communication 334/06, dispositif.

dissolution du ministère des Ex-combattants et des victimes de guerre. Elle a finalement été réintégré après huit mois sans activité dans le ministère de la Solidarité en août 2013. La DVG a effectué le recensement de 71.813 victimes dont la liste a été transmise en avril 2015 à la CONARIV⁹²³.

Un autre organe important mis en place par l'État a été la **Commission Dialogue Vérité et Réconciliation** (CDVR). Créée par l'ordonnance N° 2011-167 du 13 juillet 2011, la CDVR bénéficiait du statut d'autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle avait pour mandat de rechercher les causes profondes et de faire toute la lumière sur la crise postélectorale et les différentes crises meurtrières passées. Ces recherches devaient aboutir à des propositions et des recommandations pour favoriser la réconciliation et renforcer la cohésion sociale entre toutes les populations vivant en Côte d'Ivoire. Le 15 décembre 2014, la CDVR a remis officiellement son rapport final au Président de la République Alassane OUATTARA. Si le bilan de la CDVR est mitigé et controversé, elle a néanmoins pu recueillir les dépositions de 72.483 personnes sur les violations perpétrées lors des crises ivoiriennes depuis 1990 jusqu'à la crise postélectorale de 2010.

Une autre structure étatique est la **Commission Nationale d'Enquête** (CNE) créé par décret présidentiel N°2011-176 du 20 juillet 2011 pour faire la lumière sur les violences postélectorales de 2010-2011. Présidée par la Magistrate Hors Hiérarchie, Mme Paulette Badjo, la CNE était un organe indépendant, mais placé sous l'autorité du ministère des Droits de l'Homme. Sa mission était de mener des enquêtes non judiciaires sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues en Côte d'Ivoire de fin octobre 2010 à mai 2011. La CNE a mené ses enquêtes dans toutes les régions de Côte d'Ivoire et a pu auditionner 15.875 personnes dont 13.344 victimes dans exactement 112 localités. Elle a achevé ses enquêtes sur le terrain en mars 2012 et a transmis son rapport final au Président de la République, le 8 août 2012.

Le plus grand intérêt du rapport de la CNE réside dans le fait qu'il est le premier rapport d'un organe national à avoir incriminé également les partisans du camp présidentiel en tant qu'auteurs des violations des droits de l'homme et non seulement les forces du Président déchu. Cette impartialité dans ses enquêtes a été salué par les organisations de droits de l'homme nationale et internationale.

⁹²³ Rapport Monitoring, Organisation des victimes en Côte d'Ivoire, « *Le processus de réparation en Côte d'Ivoire, la longue attente des victimes...* », janvier 2018, p. 12.

Le 24 mars 2015, le Président de la République a signé l'ordonnance n° 2015-174 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes (CONARIV). Celle-ci a pour mission « *de parachever les travaux de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) et de procéder à l'indemnisation des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire* »⁹²⁴. Le même décret désigne Monseigneur Paul Siméon AHOUANAN, 3^{ème} vice-président de l'ex-CDVR, Archevêque Métropolitain de Bouaké, en qualité de Président de la CONARIV.

La création de cette Commission a représenté une véritable lueur d'espoir pour les victimes des crises survenues en Côte D'Ivoire, d'obtenir réparation des préjudices qu'elles ont subies. Le 15 décembre 2014, lors de la remise du rapport final de l'ex-CDVR, le Président Alassane OUATTARA avait déjà annoncé la mise en place en 2015 d'un fonds d'un apport initial de 10 milliards de FCFA pour indemniser les victimes des crises ivoiriennes. Pour Kouassi Koffi, membre de la Convention de la Société Civile de Côte d'Ivoire : « *C'est un soulagement après plusieurs années d'attente, et c'est l'espoir d'une réparation après de graves préjudices subies par une partie de la population* ».

Selon l'expert indépendant de l'ONU sur le renforcement de capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme, Mohammed Ayat : « *La CONARIV peut contribuer à la reconnaissance des droits de la victime à la justice, aux réparations et à la garantie de non-répétition de la violation des droits de l'homme* »⁹²⁵. Au sujet de ce fonds d'indemnisation, le décret désigne un autre organe qui sera chargé de l'exécution effective de l'indemnisation et de la cohésion sociale, à savoir le Programme National de Cohésion Sociale (PNCS). Le professeur Mariatou Koné a été nommée comme Directrice-coordinatrice du PNCS.

Selon Mgr AHOUANA, Président de la CONARIV : « *La réconciliation est vitale pour toute nation qui a connu les crises comme la nôtre, l'indemnisation des victimes est d'abord un acte d'humanité et de solidarité* ». L'indemnisation est un élément du droit aux réparations reconnu aux victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ce droit

⁹²⁴ Communiqué de presse de la Présidence de la République de Côte d'Ivoire, fait à Abidjan, le 24 mars 2015, le ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, <http://www.presidence.ci/presentation-detail/512/communique-relatif-a-la-creation-aux-attributions-a-la-composition-et-au-fonctionnement-de-la-commission-nationale-pour-la-reconciliation-et-l-indemnisation-des-victimes-denommee-conariv> (consulté le 12/05/2020).

⁹²⁵ Reliefweb, « *L'expert indépendant de l'ONU effectuera sa deuxième visite officielle dans le pays* », <https://reliefweb.int/report/c-te-divoire/c-te-d-ivoire-l-expert-ind-pendant-de-l-onu-effectuera-sa-deuxi-me-visite> (consulté le 10/09/2019).

fait partie des quatre piliers fondamentaux de la justice transitionnelle. Si la mission assignée à la CONARIV est noble, elle fut soumise à de nombreux défis pour accomplir sa mission.

D'abord, le **premier défi** du Président de la CONARIV a été de se faire accepter par tous les acteurs de la société civile et politique. En effet, le mode de désignation de celui-ci à savoir, sa nomination par le Président Alassane OUATTARA sans aucune consultation, comme ce fut le cas avec le Président de l'ex-CDVR a manqué fortement de le discréditer comme l'a été son prédécesseur. L'Église catholique de Côte d'Ivoire dont il est issu a donné sa position sur sa nomination en se désolidarisant de lui dans une déclaration solennelle : *« Les archevêques de Côte d'Ivoire tiennent à informer les membres du clergé, les religieux, les religieuses et les fidèles laïcs qu'ils n'ont été associés ni de près ni de loin par leur confrère à cet engagement. C'est pourquoi, dans l'esprit du canon 285 du code de Droit Canonique⁹²⁶ de 1983, ils tiennent à préciser qu'ils ne sont pas comptables des actes qu'il posera dans l'exercice de sa nouvelle charge à la tête de la CONARIV »⁹²⁷.*

Ensuite, le **second défi majeur** de la CONARIV a été la consolidation des listes de victimes des crises en Côte d'Ivoire. En effet, plusieurs ONG, associations de victimes, structures ou Ministères de l'État détenait chacune leur liste de victimes et la CONARIV s'est donné un délai de 3 mois, jusqu'au 30 juin 2015, pour faire un croisement de toutes ces listes afin d'obtenir une liste nationale unique des victimes, qui sera validée par le Président de la République avant que les indemnisations ne soient possibles. Tandis que l'ex-CDVR avait comptabilisé 72.000 victimes, les associations de victimes en présentaient 130.000. C'est en ce sens que pour Mme Mariatou KONE, directrice-coordinatrice du Programme National Cohésion Sociale (PNCS) qui avait la charge du paiement effectif des indemnisations aux victimes, *« Il existe un problème de listes des victimes à approuver. Il faut donc harmoniser tout cela. Puis, une définition de la qualité de victime s'impose avant d'établir véritablement le mécanisme de prise en charge des victimes ».*

⁹²⁶ Canon 285 du code de Droit Canonique de 1983 : « § 1. Les clercs s'abstiendront absolument de tout ce qui ne convient pas à leur état, selon les dispositions du droit particulier.

§ 2. Les clercs éviteront ce qui, tout en restant correct, est cependant étranger à l'état clérical.

§ 3. Il est interdit aux clercs de remplir les charges publiques qui comportent une participation à l'exercice du pouvoir civil. § 4. Sans la permission de leur Ordinaire, les clercs ne géreront pas des biens appartenant à des laïcs ni des charges séculières comportant l'obligation de rendre des comptes ; il leur est défendu de se porter garant, même sur leurs biens personnels, sans avoir consulté leur Ordinaire propre ; de même, ils s'abstiendront de signer des effets de commerce par lesquels ils assumeraient l'obligation de verser de l'argent sans motif défini ».

⁹²⁷ 101^{ème} Assemblée plénière de la Conférence des évêques catholiques de Côte d'Ivoire, 04 au 10 mai 2015 à Taabo, dans le diocèse d'Agboville.

B) Le rôle central mais, un bilan fortement contesté de la CONARIV

Un véritable espoir des victimes s'est forgé autour de la création de la CONARIV même si celle-ci devait faire face à de nombreux défis pour accomplir pleinement sa mission. Au regard du nombre important de victimes et du manque de moyens financiers pour satisfaire toutes ces personnes, la CONARIV a dû établir des priorités en se focalisant en premier, sur les personnes les plus touchées. La CONARIV a terminé sa mission avec un bilan fortement contesté dû d'une part en raison du manque de transparence dans ses travaux réalisés (1) et d'autre part à cause des motifs discutables de rejet de nombreux dossiers d'indemnisation des victimes (2).

1. Le manque de transparence dans les travaux réalisés par la CONARIV

La CONARIV avait pour mission d'achever le travail de la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR) par la recherche, l'identification et le recensement des victimes et ayants droits de victimes non encore recensées. Il revenait également à la CONARIV de rassembler toutes les listes de victimes détenues par les organes étatiques et non étatiques, y compris les associations de victimes afin d'aboutir après vérification, à l'établissement d'un fichier unique consolidé. C'est sur la base de ce fichier unique que l'indemnisation des victimes et ayants droits de victimes devaient avoir lieu. Comme l'indique à bon escient la Commission de Vérité du Timor-Oriental : « *Tous les Est-Timorais ont été touchés et victimisés par le conflit d'une manière ou d'une autre. (...) Nous sommes tous des victimes, mais toutes les victimes ne sont pas égales. Nous devons accepter cette réalité et tendre la main aux plus vulnérables d'entre nous* »⁹²⁸. En prenant en compte cette priorité à accorder aux plus vulnérables, les travaux de la CONARIV se scindaient en deux grandes étapes : la première étape relative à l'établissement du fichier unique consolidé des victimes et ayants droits de victimes. Quant à la seconde étape, elle portait sur l'indemnisation des victimes et éventuellement la restitution de leurs biens.

Jusqu'à ce jour, le rapport de la CONARIV n'a pas encore été rendu publique par les autorités. Comment expliquer ce manque de transparence ? le Gouvernement a-t-il des choses à cacher ? L'on s'appuie donc sur le résumé qui en a été fait par son président lors de la cérémonie

⁹²⁸Chega, The Report of the Commission for Reception, Truth, and Reconciliation Timor-Leste Executive Summary, CAVR, 2005, p. 200, <http://www.etan.org/etanpdf/2006/CAVR/Chega!-Report-Executive-Summary.pdf> (consulté le 12/06/2020).

officielle de remise dudit rapport au Président de la République en avril 2016. La CONARIV a reçu lors de la première étape 874.055 dossiers, 316.954 ont été jugés recevables et validés tandis que 557.101 ont été rejetés. Parmi les dossiers validés, on dénombre environ 48.240 victimes de violences physiques (soit 15%) telles que les blessures, les violences sexuelles, les disparitions et les décès. Le plus grand nombre de victimes environ 268.714 représente des cas de préjudices matériels (soit 85%).

Comment peut-on expliquer un si grand nombre de rejet des demandes d'indemnisation des victimes ? 64% des demandes d'indemnisation ont été refusées pour diverses raisons contre seulement 36% de demandes acceptées.

2. Les raisons discutables du rejet de nombreux dossiers d'indemnisation des victimes

Les principales raisons du rejet de nombreux dossiers par la CONARIV se regroupent en cinq points : l'existence de doublons (38,9%), des dossiers sans pièces justificatives (36,5%), des cas de fraudes (12,3%), des cas de victimes ou témoins injoignables (10,2%) et des formulaires mal renseignés ou inexploitable (2,1%).

Premièrement, en ce qui concerne les cas de doublons, il s'agit de certaines victimes qui se sont enregistrées plusieurs fois auprès de la même structure ou de différents organismes étatiques ou non étatiques. Ces cas de doublons représentent le plus grand nombre de causes de rejet. Les multiples enregistrements des victimes auprès de différentes structures peuvent s'expliquer par le fait qu'une multitude de structures ont commencé à dresser des listes de victimes pendant les crises ivoiriennes et dès leur fin. Selon Mme Marie-France GOFFRI épouse KOUAME KRA, commissaire à la CONARIV, « *ce sont au total 33 structures qui ont déposé auprès de la CONARIV des listes de victimes.* »⁹²⁹ Les victimes, par crainte d'être inscrites auprès d'un organisme qui pourrait ne pas être reconnu par les autorités en charge de la réparation, ont opté pour la prudence en s'inscrivant auprès de plusieurs structures.

Deuxièmement, le résumé du rapport de la CONARIV révèle que 203.342 dossiers ont été rejeté pour défaut de pièces justificatives. Cette raison représente la deuxième plus grande cause de rejet des dossiers de victimes. Ces situations peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs liés à la situation des différentes crises survenues en Côte d'Ivoire. Ces crises ont entraîné la

⁹²⁹ Interview donné à l'Agence de Presse Africaine (APA) dans le cadre d'une réunion technique de la CONARIV avec les principales organisations de victimes et les partenaires techniques, vendredi 3 juillet 2015, <http://news.abidjan.net/h/556763.html> (consulté le 18/06/2020).

destruction de nombreux documents administratifs. En effet, certaines victimes ont été contraintes de se débarrasser de tout document d'identité, afin de passer les barrages anarchiques qui avaient été dressés pour éviter des suspicions sur leur ethnie ou leur religion. Plusieurs personnes ont été lynchées en raison de leur appartenance ethnique ou religieuse qui étaient automatiquement rattachées à un bord politique. Aussi, plusieurs sous-préfectures ont été totalement détruites lors des différentes crises provoquant la destruction de nombreux registres et l'impossibilité pour les personnes vivant dans ces zones de pouvoir les obtenir facilement. L'alternative qui s'offrait à ces populations était de passer par un tribunal dont les frais sont extrêmement coûteux, hors de portée de ces victimes ayant déjà tout perdu. Également, le manque de pièces justificatives peut être justifié par les nombreuses contraintes, aussi bien financières que procédurales auxquelles les victimes devaient se soumettre pour obtenir les documents administratifs exigés.

Ce témoignage d'une victime de la localité de Duekoué (Dame Sangaré) recueilli par la Confédération des victimes des crises ivoiriennes (COVICI) est assez édifiant : *« Lorsque la CONARIV m'a appelée, on m'a dit d'envoyer l'extrait de décès. Je suis allée à la sous-préfecture on m'a dit que je dois payer 6000 [env. 9 euros] ensuite aller payer 35000 [env. 54 euros] au tribunal de Guiglo et aller en audience avec trois témoins. Je dois payer leur transport de Yrouzon à Guiglo. Ça fait 28000 [env. 43 euros] en aller-retour pour nous quatre sans compter la nourriture et autres. Le tout me revient à 80.000 frs [env. 122 euros]. Où je vais avoir cette somme, je suis une simple vendeuse de fagot [morceaux de bois pour la cuisine] et aucun de mes enfants ne travaille. Donc je n'ai pas pu faire ce papier or dans le village tout le monde sait comment les mercenaires ont enlevés mon mari pour l'abattre derrière la maison. »*⁹³⁰

Troisièmement, la CONARIV a rejeté 12,3% des dossiers pour des cas de fraudes qu'elle a constatée lors des différentes étapes de la vérification. Les agents de cette institution, en se référant aux récits du préjudice allégué par la victime, ont procédé à des enquêtes de terrain, à des interrogations du voisinage, à l'authentification des pièces justificatives fournies. Des questions également ont été posées, la plupart par appel téléphonique, aux victimes pour clarifier les zones d'ombres de leurs allégations. C'est au regard de ces différentes investigations que la CONARIV a pu constater parfois de grandes contradictions entre le récit de la déposition de certaines victimes et leurs déclarations verbales.

⁹³⁰ COVICI, 2^{ème} Rapport de monitoring du processus de réparation des victimes des crises ivoiriennes, octobre 2016, p. 9.

Quatrièmement, ce sont 56.824 victimes (10,2%) dont les dossiers ont été rejeté parce qu'elles n'étaient pas joignables par téléphone lors des appels des agents de la CONARIV. Dans son rapport de monitoring du processus de réparation des victimes des crises ivoiriennes de juillet 2016, la COVICI identifie plusieurs raisons pouvant être à l'origine de l'indisponibilité téléphonique de certaines victimes⁹³¹. Parmi ces raisons, on compte :

- La faible couverture ou l'inexistence de réseaux cellulaires dans certaines zones du pays, le changement d'opérateurs téléphoniques dans certaines zones ayant entraîné le changement de numéros de téléphone.
- Le manque d'électricité dans la plupart des zones rurales justifiant le fait que les batteries des téléphones de certaines victimes soient constamment déchargées donc pas joignables tout le temps.
- L'impossibilité de rappeler les agents de la CONARIV après un appel manqué de leur part étant donné que ceux-ci avaient pour consignes de ne pas décrocher les appels entrants pour éviter les risques de corruption et de familiarité entre les agents et les victimes, d'ailleurs la fonction appel entrant était désactivée.
- Les travaux champêtres comme activité principale de la plupart des victimes en zone rurale, ce qui les rend pratiquement injoignables toute la journée.
- La perte de leurs téléphones portables, par ricochet de leur numéro de téléphone par de nombreuses victimes lors de la crise postélectorale de 2010, surtout celles qui avaient été enregistrées depuis 2004.

Cinquièmement, il ressort de la cérémonie de remise du rapport de la CONARIV au Président de la République que 11.699 dossiers (2,1%) ont été rejetés au motif que les formulaires étaient mal renseignés ou inexploitables. Ces situations sont dues à un manque d'informations essentielles sur certains formulaires telles que le récit de la déposition, l'identité de la victime. Sur ce point, la COVICI accuse les agents chargés de l'enregistrement des victimes et non les victimes elles-mêmes en dénonçant un déficit de formation et de professionnalisme pour accomplir leurs tâches⁹³².

⁹³¹ COVICI, Rapport de monitoring du processus de réparation des victimes des crises ivoiriennes, juillet 2016, pp 8-9.

⁹³² *Idem.*, p. 10.

Paragraphe 2 : Les difficultés dans la mise œuvre du droit à la réparation

La mise en œuvre du droit à la réparation des victimes des crises ivoiriennes rencontre des difficultés liées à une insuffisance des formes de réparation qui peuvent prendre la forme de la réadaptation, de la restitution, de l'indemnisation (A), ce qui conduit à la déception des victimes face aux nombreuses irrégularités dans le processus (B).

A) L'insuffisance des formes de réparation adoptées par les autorités ivoiriennes

La Côte d'Ivoire a retenu trois types de réparation pour les victimes, selon la Ministre en charge de la réparation, Mme Mariatou KONE, à savoir « *les réparations individuelles (personnes physiques ou morales), les réparations communautaires (collective) et les réparations symboliques (pardon)* »⁹³³. En ce qui concerne la réparation individuelle, la Ministre a précisé que « *ce sont 4500 personnes dont 3500 décédées et 1000 blessés qui ont été prises en compte. Par personne décédée, les ayants-droit ont perçu la somme d'un million de FCFA et les blessés, des bons de prise en charge + la somme de 150.000 FCFA* »⁹³⁴.

Au titre des réparations collectives, celles-ci vont consister à la construction et réhabilitation d'infrastructures socio-économiques de base (santé, accès à l'eau potable) et au financement de projets socio-économiques en faveur des communautés, dans les zones qui ont été fortement touchées. Ces zones sont principalement la ville d'Abidjan et ses environs, le Sud-Ouest, l'Ouest (Nahibly, Duékoué, Bangolo), le Centre (Sakassou) et le Nord⁹³⁵. Selon la Ministre, toutes ces actions du Gouvernement poursuivent un objectif clair, celui d'aider « *les victimes à surmonter leurs peines, à faire taire les rancœurs, à réapprendre à vivre ensemble et à retrouver la cohésion et la paix sociales* »⁹³⁶.

Entièrement financé par l'État ivoirien, le budget initial pour les réparations individuelles est doté de 20 milliards de FCFA et est censé augmenter de 10 milliards de FCFA chaque année.

⁹³³ Site du Gouvernement de Côte d'Ivoire, « *Réparation communautaire des victimes des crises : la Ministre Mariatou KONE annonce le démarrage en juillet 2017* », 09/05/2017, http://www.gouv.ci/_actualite-article.php?recordID=7595&d=1 (consulté le 16/01/2020).

⁹³⁴ *Idem.*

⁹³⁵ *Idem.*

⁹³⁶ *Idem.*

Quant aux fonds destinés à financer les réparations collectives, ils sont constitués par l'État de Côte d'Ivoire, le PNUD et les ONG⁹³⁷.

La mise en œuvre des mesures de réparation en faveur des victimes impose parfois des choix difficiles à faire pour les États. La satisfaction de toutes les victimes relève de l'utopie au regard du nombre important de victimes par rapport au moyen très limité d'un État qui sort d'un conflit armé. Pour le Secrétaire général des Nations Unies : « *Des décisions difficiles doivent être prises en ce qui concerne notamment les personnes qui figureront parmi les victimes à indemniser, le montant des réparations, les types de préjudice qui seront couverts, la manière de quantifier les préjudices et les critères à utiliser pour comparer et indemniser les différents types de préjudices et répartir les réparations* »⁹³⁸.

Le 11 janvier 2020, Mme Mariatou KONE, la Ministre en charge de la solidarité et de la cohésion sociale a procédé à l'indemnisation financière de cinquante victimes à Odienné, situé dans le nord de la Côte d'Ivoire. Ce sont au total 22 millions de FCFA qui ont été remis aux victimes dont des chèques d'une valeur d'un million de FCFA pour dix-sept (17) ayants-droits de personnes décédées et un bon de prise en charge médicale et psychologique accompagné d'un montant de 150.000 FCFA pour trente-trois (33) blessés. Ces indemnisations rentrent dans le cadre du programme de réparation des préjudices des différentes crises survenues en Côte d'Ivoire de 1990 à 2011⁹³⁹.

Le 28 juin 2019, ce sont 29 victimes du département de Sakassou dont 18 ayants droits de personne décédée et 11 blessés qui ont été indemnisé par la ministre de la Solidarité et de la cohésion sociale, Mme Mariatou KONE. Au total, vingt millions de FCFA ont été remis aux bénéficiaires à raison d'un montant d'un million de FCFA par ayant droit de personne décédée et pour chaque blessé, une prise en charge médicale et/ou psychologique et un chèque de 150.000 FCFA à titre de transport de leur domicile aux lieux des soins.

Le 12 juin 2018, sous l'initiative du Ministère en charge de l'indemnisation des victimes avec l'appui financier du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), un atelier s'est ouvert à Yamoussoukro. À l'ordre du jour, il s'agissait de réfléchir sur le coût et l'ordre de priorité des besoins exprimés par les populations en vue de la mise en œuvre des réparations communautaires sur l'ensemble du pays. À cet atelier étaient présents plus d'une vingtaine d'experts du ministère de la Femme, de la Protection de l'enfant et de la Solidarité (MFPES),

⁹³⁷ *Idem.*

⁹³⁸ Doc. S/2004/616, par. 54.

⁹³⁹ Site officiel du Gouvernement de la Côte d'Ivoire : <http://www.gouv.ci/actualite-article.php?recordID=10795&d=1#p> (consulté le 16/01/2020).

des ministères techniques, des représentants de la société civile et des ONG nationales et internationales de droits de l'homme et du Bureau régional de la CPI.

En prélude à cet atelier, le Ministère du Professeur Mariatou KONE avait mené conjointement avec le PNUD, une tournée dans les 19 régions de la Côte d'Ivoire, d'Avril à octobre 2017, afin de consulter les populations qui y vivent sur leurs besoins communautaires prioritaires. Il en est ressorti dans la plupart des régions visitées, la nécessité de construire des usines ou des unités de transformations des matières premières afin de réduire la pauvreté et le chômage des jeunes, la construction d'écoles et de centres de santé, la construction ou la réparation des routes favoriser le développement des localités difficilement accessibles. Pour la représentante de la ministre Mariatou KONE à cet atelier, Dr. Naminata Touré OUATTARA, Directrice de l'Assistance aux victimes : « *La mise en œuvre des réparations communautaires qui se fera bientôt traduit clairement la volonté du Chef de l'État de soulager tous les enfants de Côte d'Ivoire sans aucune distinction et aussi de renforcer la cohésion sociale et la réconciliation nationale en Côte d'Ivoire* »⁹⁴⁰.

Le Programme national du Centre international de justice transitionnelle en Côte d'Ivoire (ICTJ) a identifié « *quatre piliers fondamentaux* » pour permettre un processus de réparation capable de répondre aux violations graves commises dans le pays. Ces recommandations sont issues de plusieurs années de concertation et de travail avec les associations de victimes, les organisations de la société civile et les structures gouvernementales en Côte d'Ivoire. Les quatre principes sont les suivantes : « *1) Prioriser les violations graves, 2) prioriser les personnes physiques en tant que victimes, 3) mettre en œuvre les programmes de réparation qui répondent aux conséquences de telles violations et vont au-delà d'une simple indemnisation, et 4) élaborer un plan de mise en œuvre clair et qui permet la définition des priorités, d'un budget et d'un calendrier.* »⁹⁴¹ Dans la mise en œuvre du programme de réparation en Côte d'Ivoire, le troisième pilier fondamental des propositions de l'ICTJ se trouve fortement mis à mal. Parmi les cinq formes de réparation, l'indemnisation a été quasiment la seule choisie par les autorités ivoiriennes au détriment des quatre autres, à savoir, la restitution, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition des violations.

Si l'on se réfère à l'affaire *Kepa Urra Guridi c. Espagne*, on ne peut qu'être critique à l'égard de cette prise de position. Le Comité contre la torture a estimé non pertinent l'argument de l'État espagnol selon lequel il n'y avait pas eu violation étant donné que le plaignant avait perçu

⁹⁴⁰ <https://news.abidjan.net/h/639333.html> (consulté le 10/01/2021).

⁹⁴¹ ICTJ, Cristian CORREA et Didier GBERY, « *Recommandations pour la réparation des victimes en Côte d'Ivoire* », Août 2016, p. 2.

l'intégralité du montant de l'indemnité (un demi-million de pesetas soit environ 3005 euros) qui avait été ordonné par les juges de première instance. Le Comité a conclu à une violation de l'obligation de l'État d'apporter une « réparation adéquate » en l'absence d'autres mesures de réparation hormis l'indemnisation. Pour le Comité, « la réparation doit couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime, et englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations »⁹⁴². Ainsi, la seule indemnisation des victimes est insuffisante et ne doit en aucune façon être considéré comme un acte effaçant les violations subies par celles-ci.

Une victime (Mme NANHI) relate dans son témoignage que son mari a été tué et qu'elle a été illégalement dépossédée de sa terre, avec son bourreau qui continue de l'occuper impunément sans être inquiété par la justice ou par les forces de l'ordre⁹⁴³. Cette situation rend bien compte de l'inefficacité de la simple indemnisation sans les autres formes de réparation. Le cas de Mme NANHI n'est pas un cas isolé. La COVICI révèle que de nombreuses victimes seraient concernées par cette situation, principalement dans l'ouest de la Côte d'Ivoire. Les différents recours de ces victimes auprès des autorités locales pour se voir restituer leurs biens se seraient soldés par un échec. Sans la restitution de leurs terres et autres biens, les victimes nourriront toujours des désirs de vengeance et de haine à l'encontre des personnes qui les détiennent injustement et illégalement. Le droit de propriété est garanti à tous par l'article 11 de la Constitution ivoirienne de 2016⁹⁴⁴ et par l'article 14 de la Charte africaine. Dans l'« affaire des Endorois »⁹⁴⁵ au Kenya, la Commission africaine après avoir constaté la violation du droit à la propriété a souligné l'importance de la restitution des biens volés ou pillés aux victimes.

La restitution ne touchant pas qu'aux biens spoliés, il est indispensable que l'État prenne également des mesures pour restituer le droit à la liberté de toutes les personnes emprisonnées

⁹⁴² Comité contre la torture, Communication n° 212/2002, Kepa Urria Guridi c. Espagne, mai 2005, par. 6.8, p. 157, <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/A/60/44> (consulté le 19/07/2020).

⁹⁴³ Témoignage de Mme Nanhi du village de Klouaoué, dans le département de Bangolo, à l'ouest de la Côte d'Ivoire : « En 2002, M. Mamadou qui était un manœuvre de mon mari s'est enrôlé dans la rébellion des Forces Nouvelles. Un matin lui et son groupe sont venus chercher mon mari et d'autres villageois pour les faire prisonniers dans la sous-préfecture. Après 19 jours de maltraitance ils ont fini par tuer mon mari. Lui-même (Mamadou) nous a demandé de passer chercher le corps. Personne n'osait s'aventurer dans les champs à cause de la peur et de l'insécurité. Quatre mois après les funérailles, Mamadou me convoque avec ma coépouse et nous dit que désormais c'est lui le propriétaire des 4 ha de cacao et des 9 ha de forêt vierge de notre défunt mari. Comme nous sommes ses connaissances alors il donne à chacun de nous, 1/2 ha de forêt vierge pour cultiver et nourrir nos enfants. Depuis 2002 jusqu'à ce jour c'est ce qu'il fait. Il a exploité tout le reste de la forêt avec beaucoup de manœuvres. Chaque fois que nous nous rencontrons au champ j'ai envie de me venger et de me suicider. Tout le monde connaît cette situation mais personne ne peut inquiéter Mamadou. » in 2^{ème} Rapport de Monitoring du processus de réparation des victimes des crises ivoiriennes, octobre 2016, pp. 10-11.

⁹⁴⁴ Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

⁹⁴⁵ Commission africaine, Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council vs Kenya, Communication 276/2003.

sans un procès juste et équitable⁹⁴⁶. Le droit à la liberté étant protégé par les articles 6 et 7 de la Constitution ivoirienne de 2016.

B) La déception des victimes face aux nombreuses irrégularités dans le processus de réparation

Le processus de réparation en Côte d'Ivoire a été émaillé de nombreuses irrégularités qui conduisent à un sentiment général de déception chez la plupart des victimes. Nous pouvons citer entre autres : la non-participation de celles-ci, leur longue attente, la non-publication de la liste des victimes, la mise à l'écart des victimes principales.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 3 relative à « *la nature des obligations des États parties* » précise que « *la réparation accordée aux victimes devrait être adaptée aux besoins particuliers de la victime et être proportionnelle à la gravité des violations commises à leur encontre* »⁹⁴⁷. L'efficacité des mesures de réparation implique nécessairement une implication à toutes les étapes d'élaboration et de mise en œuvre des personnes concernées, en l'occurrence, les victimes. Le titre d'un rapport de monitoring des organisations des victimes en Côte d'Ivoire portant sur le processus de réparation est assez évocateur et traduit toute la nécessité de la participation des victimes. Ce rapport s'intitule « *Sans participation, le processus de réparation est voué à l'échec* »⁹⁴⁸. Les Organisations des victimes en Côte d'Ivoire dénoncent le fait que « *la participation a été inexistante dans le cadre du processus d'identification des victimes, et d'opérationnalisation de la phase pilote* »⁹⁴⁹.

La trop longue attente des victimes conduit à un profond découragement de celles-ci. Le lancement de la phase pilote d'indemnisation, le 4 août 2015 qui concerne 4500 victimes dont 3500 d'atteinte à la vie est toujours en cours. Comment comprendre que ces victimes qui ont été jugées prioritaires n'ont pas encore été totalement indemnisées, cinq ans après le lancement de la phase pilote et dix ans après la fin du conflit ? Sur quelle base, certaines victimes ont été indemnisées pendant que d'autres attendent encore leur indemnisation ? Pareillement, la grande phase d'indemnisation, lancée le 30 octobre 2017 évolue très lentement au grand détriment des

⁹⁴⁶ Commission africaine, Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c. Egypte, Communication 334/06.

⁹⁴⁷ ONU, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°3 : « La nature des obligations des États parties », cinquième session, 1990.

⁹⁴⁸ Rapport de monitoring des organisations des victimes en Côte d'Ivoire, « *Sans participation, le processus de réparation est voué à l'échec* », Août 2017.

⁹⁴⁹ *Idem.*, p. 16.

victimes. Selon l'Organisation des victimes en Côte d'Ivoire, « *Les Victimes ont atteint un point de découragement tel, que le processus ne représente plus une source d'espoir mais participe au contraire à ce découragement* »⁹⁵⁰. Cette lenteur du processus peut s'expliquer aussi par le fait que les différentes remises de chèques sont subordonnées à l'organisation de cérémonies officielles. Aucun mécanisme n'est mis en œuvre à ce jour pour que les victimes puissent aller retirer simplement leur chèque dans une structure désignée de l'État. Toutes les remises de chèques d'indemnisation sont faites directement par la Ministre en charge de la réparation au cours desdites cérémonies officielles. La « *super-concentration* » qui aboutit à un monopole par les autorités de l'État du processus de réparation des victimes, en fonction de la disponibilité d'une seule autorité ne peut que ralentir considérablement ce pilier si important de la justice transitionnelle⁹⁵¹.

Il faut souligner également que la non-publication des listes de victimes retenues par la CONARIV ainsi que la liste des rejets constituent une autre source supplémentaire d'angoisse pour les victimes. Celles-ci ne savent même pas si leur attente est vaine ou si elles recevront un jour l'indemnisation du Gouvernement selon leur situation. Cette opacité sur les listes des victimes va conduire à différentes sortes de fraude et de réseaux de corruption autour du processus de la phase pilote d'indemnisation. La COVICI a rapporté plusieurs témoignages de victimes qui se sont vues rackettées par un réseau des sommes de 200.000fcfa à 500.000fcfa avant de pouvoir percevoir leur indemnisation⁹⁵². Étant donné que les victimes n'ont aucune possibilité de savoir si leurs dossiers ont été retenus ou rejetés, certaines n'ont pas d'autres choix que de s'en remettre à ces réseaux de racketteurs. La grande précarité et le désespoir poussent ces victimes à céder à toute sorte de compromis pour espérer avoir gain de cause le plus rapidement possible.

La frustration des victimes est accentuée par le décalage entre les promesses et les réalités sur le terrain. Par exemple, en ce qui concerne les personnes blessées, des bons de prises en charge leur ont été octroyés pour qu'elles se fassent soigner gratuitement dans les hôpitaux publics de la Côte d'Ivoire. Cependant, selon les associations des victimes, la plupart de ces bons sont inutilisables en raison de l'absence d'hôpitaux équipés pour leur prise en charge à l'intérieur du

⁹⁵⁰ Organisation des victimes en Côte d'Ivoire, Rapport Monitoring, « *Le processus de réparation en Côte d'Ivoire, la longue attente des victimes ...* », Janvier 2018, p. 24.

⁹⁵¹ *Idem.*, p. 31.

⁹⁵² COVICI, 2^{ème} Rapport de monitoring du processus de réparation des victimes des crises ivoiriennes, octobre 2016, pp. 11-13.

28pays ou du refus catégorique de certains hôpitaux publics d'accepter ces bons⁹⁵³. L'argument avancé par ces hôpitaux publics pour refuser ces bons de prises en charge, est qu'ils ne seront pas remboursés en retour par l'État⁹⁵⁴.

Les victimes dénoncent aussi une différence de traitement entre elles et les autres acteurs du conflit ivoirien, notamment les ex-combattants. Tandis que l'indemnisation des victimes peine à avancer, dix ans après les violences, la prise en charge des ex-combattants et leur réinsertion dans la vie active, l'armée ou l'administration s'est achevée depuis le 30 juin 2015. Et pourtant, cette prise en charge concernait environ 78.000 ex-combattants⁹⁵⁵. Au regard de cet écart considérable entre le nombre des ex-combattants et les 4500 victimes concernées par la phase pilote d'indemnisation, peut-on blâmer les victimes, lorsque celles-ci dénoncent une discrimination en leur défaveur ? Comment comprendre qu'après dix ans ces victimes dites prioritaires à cause de leur grande vulnérabilité car étant les ayants droits des personnes décédées et des blessés, n'ont-elles pas encore été totalement indemnisées ? Il est certain qu'après une crise armée comme celle qu'a connue la Côte d'Ivoire, la question sécuritaire est un enjeu capital et décisif. Cependant, la prise en charge des victimes qui ont le plus souffert et continuent de souffrir des affres de la guerre doit également être considéré comme tout autant prioritaire.

Le mode opératoire visant à désigner les bénéficiaires de l'indemnisation porte préjudice aux ayants-droits directs des personnes décédées, à savoir les veuves et les orphelins. En effet, il est exigé aux ayants-droits des personnes décédées de fournir un document attestant de leur désignation sur décision du Conseil de famille. Ce document obligatoire a pour conséquence d'être à la base de conflits familiaux et surtout d'écarter parfois les bénéficiaires directs. Cette formalité supplémentaire est incompréhensible au regard de la loi ivoirienne qui désigne clairement l'ordre de priorité pour les ayants droits d'une personne décédée⁹⁵⁶. Les témoignages d'une victime dont le père est décédé et d'une autre victime veuve nous permettent de nous rendre compte de cette mise à l'écart des ayants-droits véritables (enfants et conjoint) dans le processus de réparation en Côte d'Ivoire.

⁹⁵³ *Idem.*, p. 28.

⁹⁵⁴ *Idem.*

⁹⁵⁵ *Idem.*, p. 29.

⁹⁵⁶ Voir la Loi n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions, remplacé par la Loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 relative aux successions, principalement en son article 26 selon lequel : « *Les enfants ou leurs descendants et le conjoint survivant succèdent au défunt. Les trois quarts de la succession sont dévolus aux enfants et ou leurs descendants et un quart au conjoint survivant.* »

Le premier témoignage concerne un enfant, dont le père est décédé, du nom de Jules BAH : « Mon père a été tué pendant la crise postélectorale. C'est mon oncle, le frère aîné de mon père qui a fait les dossiers pour percevoir l'indemnisation. Lorsque le PNCS est arrivé à Bangolo ici pour la cérémonie officielle, il a reçu le chèque qu'il est allé encaisser à Man. Dès qu'il est rentré, il a réuni ses frères et sœurs et ils ont partagé le montant en nous ignorant ma grande sœur et moi. Je suis élève et ma sœur, elle fait la coiffure. Nous ne savons pas si la rentrée prochaine on pourra avoir les moyens d'acheter mes fournitures scolaires. »⁹⁵⁷

Le deuxième témoignage est celui de Mme GOUE, une veuve à Duékoué dans l'ouest de la Côte d'Ivoire : « Voyez-vous c'est moi qui ai fait la déclaration et j'ai fait tous les dossiers. Je vous rappelle que l'extrait de décès m'a coûté 67.500 frs sans compter les va et viens au tribunal. Lorsqu'on m'a appelée à Guiglo pour recevoir le chèque, je suis allée avec la sœur de mon défunt mari. Après avoir encaissé le chèque, la grande famille s'est réunie afin de procéder au partage. Mes enfants et moi nous avons reçu soixante-quinze mille Francs (75.000 F). Je me suis plains et le chef de famille m'a dit que c'est parce que j'ai refusé d'épouser le petit frère à mon défunt mari que j'ai reçu une telle somme. »⁹⁵⁸ Ainsi, ces différentes irrégularités dans le processus de réparation en Côte d'Ivoire défavorisent les victimes, ce qui engendrent leur déception.

⁹⁵⁷ Confédération des organisations de victimes de la crise ivoirienne (COVICI), 2^{ème} Rapport de monitoring du processus de réparation des victimes des crises ivoiriennes, octobre 2016, p. 8.

⁹⁵⁸ *Idem.*

Conclusion du Chapitre et du Titre

Hélène TIGROUDJA nous renseigne un peu plus sur la tendance à la pénalisation de la justice transitionnelle⁹⁵⁹. En effet, dans certains cas de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, les mesures de satisfaction vont au-delà de la réparation du préjudice. Bien que les indemnisations soient strictement conditionnées au dommage subi, les mesures non-pécuniaires apparaissent comme une sanction supplémentaire dont la fonction n'est ni réparatrice, ni compensatrice : une pénalisation des violations aggravées des droits de l'Homme. Au niveau international, les victimes ivoiriennes ont beaucoup attendu de la CPI en ce qui concerne les mesures de réparation tant au niveau collectif qu'individuel. Sur le plan collectif, des efforts sont à saluer, grâce à l'assistance du Fonds au profit des victimes. Cependant, l'acquittement des accusés et les poursuites menées contre un seul camp ont rendu impossibles, les réparations individuelles tant attendues des victimes. Au niveau national, le Gouvernement ivoirien a mis en place un programme de réparation des victimes des crises ivoiriennes au sortir des violences postélectorales comme nous venons de le voir. Ces différentes crises ont engendré des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le programme de réparation en Côte d'Ivoire comprend des réparations communautaires et des réparations individuelles. Comme le rappelle le Secrétaire général de l'ONU, « *il ressort clairement de notre expérience de ces 10 dernières années qu'il n'est possible de consolider la paix dans la période qui suit immédiatement la fin d'un conflit, et de la préserver durablement, que si la population est assurée d'obtenir réparation à travers un système légitime de règlement des différends et d'administration équitable de la justice* »⁹⁶⁰. Ainsi, de la réussite du processus de réparation, dépend la réconciliation et une paix durable en Côte d'Ivoire. Il est indéniable que le Gouvernement ivoirien fournit des efforts pour apporter son soutien aux victimes à travers les mesures de réparation qui ont été engagées et qui se poursuivent. Cependant, ces efforts sont insuffisants et n'auront pas un réel impact tant que les personnes concernées, en l'occurrence, les victimes continueront à être tenues à distance des différentes phases du processus de réparation. Quelles satisfactions ces victimes peuvent-elles avoir en ce qui concerne les droits immatériels ou en construction tels que le droit à la vérité et les garanties de non-répétition des violences ?

⁹⁵⁹ Hélène TIGROUDJA, « *La Cour interaméricaine des droits de l'homme au service de l'humanisation du droit international public* », in *Annuaire français de droit international*, vol. 52, 2006, pp. 617-640.

⁹⁶⁰ Conseil de Sécurité des Nations Unies, Secrétaire Général, « *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit* », 23 août 2004, S/2004/616, p. 5, <http://archive.ipu.org/splz-f/unga07/law.pdf> (consulté le 28/11/2020).

Titre II : De l'effectivité des droits immatériels reconnus aux victimes

Dans ce Titre II de notre thèse, il sera question d'étudier les deux autres droits reconnus aux victimes dans la justice transitionnelle, à savoir le droit à la vérité et le droit aux garanties de non-répétition des violations. Nous faisons le choix de réunir ces deux droits sous le vocable de « *droits immatériels* ». Le droit immatériel se rapporte à un droit « *N'étant pas de nature matérielle (par exemple, la connaissance)* »⁹⁶¹. Pour nous, le droit à la vérité et les garanties de non-répétition des violences peuvent être insérés dans cette catégorie car ils ne sont pas concrets, difficilement évaluables à cause de leurs subjectivités.

Premièrement, en ce qui concerne le droit à la vérité, comme le relevait déjà Jean CARBONNIER, « *dans l'univers juridique, on ne prétend pas atteindre la vérité* »⁹⁶². Cette pensée traduit toute la complexité d'appréhension du droit à la vérité. Si la vérité en droit est un idéal à atteindre, comment peut-on valablement évaluer son effectivité vis-à-vis des victimes ? Comment savoir si un individu ou un État a prononcé toute la vérité et rien que la vérité ? Dans un État sortant d'un violent conflit où les pires atrocités ont pu être commises, toute la vérité sans ornement ni maquillage ne peut-elle pas être source de résurgence de la colère qu'on tente d'oublier ? Même si la vérité est dure et cruelle, n'est-elle pas indispensable aux victimes pour tourner définitivement la page sombre de leur histoire ?

Secondairement, la particularité et la complexité d'évaluation de l'effectivité du droit aux garanties de non-renouvellement des violations résident dans son lien étroit avec les trois autres droits des victimes dans le cadre de la justice transitionnelle, à savoir le droit à la justice, le droit à la vérité et le droit aux réparations.

Nous aborderons donc dans le contexte de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire, dans un premier temps la question du droit à la vérité des victimes (chapitre 1) et dans un second temps celle des garanties de non-répétition des violations (chapitre 2).

⁹⁶¹ Cathérine PUIGELIER (dir.), *Dictionnaire juridique*, Bruylant, 3^{ème} ed., 2020, p. 576.

⁹⁶² Jean CARBONNIER, *Droit civil*, Introduction, Tome I, 17^{ème} éd., Paris, PUF, 1988, n° 173, p. 298.

Chapitre 1 : Le droit à la vérité des victimes des crises ivoiriennes

Le rapport à la vérité est une rencontre entre le Droit et le système de valeurs. C'est une vision téléologique du droit, essentiellement subjective qui assure la connexion entre le droit, le fait et la morale. Cette approche rompt avec l'approche positiviste car elle introduit de fait une dimension subjective. C'est bien ce qu'évoque Luigi PIRONDELLO dans sa pièce « *Chacun sa vérité* »⁹⁶³.

Le droit à la vérité peut être appréhendé selon la définition du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme comme « *le droit de connaître la vérité absolue et complète quant aux évènements qui ont eu lieu, aux circonstances spécifiques qui les ont entourés, et aux individus qui y ont participé, y compris les circonstances dans lesquelles les violations ont été commises et les raisons qui les ont motivées* »⁹⁶⁴. Le droit à la vérité, appelé aussi « *droit de savoir* » s'est établi aujourd'hui comme l'un des quatre piliers de la justice transitionnelle. Il a pour but de poser les bases solides d'une paix durable et d'accompagner la résilience des victimes après des violences de toutes sortes causées par les guerres ou les dictatures. C'est dans le cadre de la mobilisation des associations de familles contre les disparitions forcées en Amérique latine qu'il a vu le jour avant de trouver un écho favorable dans toute la sphère du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Nous étudierons donc cette émergence du droit à la vérité en droit international (Section 1) avant de voir concrètement sa réalisation dans le processus de justice transitionnelle en Côte d'Ivoire (Section 2).

⁹⁶³ Luigi PIRANDELLO, *Chacun sa vérité*, 20 juin 1969.

⁹⁶⁴ HCDH, « *Etude sur le droit à la vérité* », 8 février 2006, E/CN.4/2006/91, par. 3, p. 4.

Section 1 : L'émergence du droit à la vérité en droit international

La recherche de la vérité est au carrefour de plusieurs paramètres. Elle est liée à un contexte spatio-temporel, à la matérialité des faits et à des logiques d'acteurs et selon le point de vue retenu, le rapport à la vérité pourra être différencié. Le droit à la vérité a connu un développement important et croissant en droit international à travers sa mobilisation dans la lutte contre l'impunité (Paragraphe 1) mais d'importantes difficultés subsistent dans sa mise en œuvre effective (Paragraphe 2) du fait des points de vue contrastés et de sa subjectivité.

Paragraphe 1 : L'intérêt du concept du droit à la vérité dans la lutte contre l'impunité

Le concept du droit à la vérité a été mobilisé en droit international dans la lutte contre l'impunité à travers différentes instances internationales (A) et plus récemment à travers les commissions vérités, perçues comme un véritable pilier dans la réalisation du droit à la vérité des victimes (B).

A) Les instances de la manifestation du droit à la vérité en droit international

Le droit à la vérité a connu une forte audience au sein d'organes internationaux politiques tels que les Nations Unies (1) mais également au sein d'organes internationaux judiciaires tels que la CPI (2).

1. La manifestation du droit à la vérité au sein des Nations Unies

Le droit à la vérité s'est consolidé progressivement au sein des Nations Unies. La notion du « *droit à la vérité* » est consacrée expressément en 2005 dans la Convention internationale contre les disparitions forcées. Il y est fait mention du « *droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue,*

ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin »⁹⁶⁵. L'article 24 al. 2 rappelle ce droit de vérité aux victimes dans le contexte des disparitions forcées et fait obligation aux États parties de prendre « *les mesures appropriées à cet égard.* »

Chaque année, la communauté internationale célèbre le 24 mars, journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes⁹⁶⁶. Cette journée commémorant l'assassinat du défenseur des droits de l'homme, Mgr Oscar Arnulfo ROMERO (originaire d'El Salvador), le 24 mars 1980, rappelle à quel point, la lutte pour les droits de l'homme malgré les nombreuses embûches, ne doit pas être abandonnée. Bien au contraire, les régimes dictatoriaux qui s'évertuent à étouffer la vérité et la justice en ce qui concerne la violation des droits de l'homme des personnes les plus vulnérables doivent être davantage dénoncés sur la scène internationale.

En 2006, une étude approfondie sur le droit à la vérité a été menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Cette étude révèle que les objectifs poursuivis par le droit à la vérité ont été abordés dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies depuis 1974 relativement aux personnes disparues ou victimes de disparition forcée⁹⁶⁷. Ces résolutions ne font pas référence distinctement au droit à la vérité ou au droit de savoir des victimes. Cependant, celles-ci déplorent profondément la grande désolation des familles concernées et considèrent leurs besoins d'avoir des informations sur leurs proches disparus comme un « *besoin humain fondamental* »⁹⁶⁸.

Les organes les plus importants des droits de l'homme au sein des Nations Unies tels que le Conseil des droits de l'homme et le Haut-commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ont intégré très clairement depuis 2005, la notion de « *droit à la vérité* » dans leurs actions et projets de lutte contre l'impunité⁹⁶⁹. Il est admis aujourd'hui que le droit à la vérité a fait son entrée triomphale en droit international sous les auspices de la longue lutte contre le phénomène des

⁹⁶⁵ Préambule de la Convention internationale contre les disparitions forcées de 2005.

⁹⁶⁶ Proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans une Résolution en date du 21 décembre 2010, « *Désignation du 24 mars comme journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et la dignité des victimes* », A/RES/65/196, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N10/524/31/PDF/N1052431.pdf?OpenElement> (27/01/2021).

⁹⁶⁷ HCDH, « *Etude sur le droit à la vérité* », 8 février 2006, E/CN.4/2006/91, par. 12, p. 6.

⁹⁶⁸ *Idem*.

⁹⁶⁹ Patricia NAFTALI, *La construction du « droit à la vérité » en droit international*, Ed. Bruylant, octobre 2017, p. 320.

disparitions forcées surtout en Amérique Latine⁹⁷⁰. Néanmoins, cette notion va s'étendre rapidement également aux autres violations flagrantes des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire⁹⁷¹.

C'est ainsi que pour le Conseil des Droits de l'Homme, il est impératif pour les États membres de garantir « à la société dans son ensemble et, en particulier, aux parents des victimes, des mécanismes appropriées et efficaces pour leur permettre de connaître la vérité au sujet de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire »⁹⁷². Le HCDH a conduit plusieurs importantes études sur le droit à la vérité qui ont mené à la conclusion selon laquelle : « le droit à la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit relatif aux droits de l'homme est un droit inaliénable et autonome, lié au devoir et à l'obligation qui incombe à l'État de protéger et de garantir les droits de l'homme, de mener des enquêtes efficaces et de garantir un recours utile et une réparation appropriée »⁹⁷³.

Dans le cadre de la justice transitionnelle, le droit à la vérité se positionne comme l'un des quatre principes fondamentaux reconnus aux victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire. Selon le Secrétaire général de l'ONU, le droit à la vérité est intrinsèquement lié au droit à la justice, à réparation et à des garanties de non-répétition des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire⁹⁷⁴.

2. La manifestation du droit à la vérité au sein des juridictions internationales : la CPI

Les juridictions internationales, en l'occurrence la Cour pénale internationale sont complémentaires des juridictions pénales nationales. Ce principe de « complémentarité » est proclamé expressément dans le préambule du Statut de Rome instituant la CPI, ainsi qu'aux

⁹⁷⁰ Emmanuel GUEMATCHA, *Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Ed. Pedone, Paris, mai 2014, p. 224.

⁹⁷¹ *Idem.*, p. 225.

⁹⁷² Nations Unies, Conseil des Droits de l'Homme, Résolution 9/11 sur le droit à la vérité, A/HRC/RES/g/11, 24 septembre 2008.

⁹⁷³ Nations Unies, HCDH, E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7, A/HRC/12/19, A/HRC/15/33.

⁹⁷⁴ Nations Unies, Communiqués de presse, Déclaration du Secrétaire général, M. Ban Ki-moon lors de la journée internationale pour le droit à la vérité, 19 mars 2014, <https://www.un.org/press/fr/2014/SGSM15720.doc.htm> (consulté le 25/02/2021).

articles 1^{er} et 17⁹⁷⁵. Le principe de complémentarité a pour conséquence de laisser toute la latitude aux juridictions pénales nationales de poursuivre et de condamner, en premier, les auteurs de crimes internationaux prévus dans le Statut de Rome. La CPI ne peut intervenir qu'en dernier ressort lorsqu'il est manifeste que l'État fait preuve d'un manque de volonté ou d'incapacité à enquêter, poursuivre, juger et condamner les auteurs de crimes internationaux relevant de la compétence de la CPI. L'article 17 al. 2 identifie trois circonstances dans lesquelles la CPI peut être emmené à conclure au manque de volonté d'un État de faire éclater la vérité sur les graves crimes internationaux commis sur son territoire. Il s'agit de l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- a) *La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5 ;*
- b) *La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;*
- c) *La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.*

La CPI, à travers le principe de complémentarité renforce la lutte contre l'impunité en exerçant une pression directe ou indirecte sur les États membres pour que ceux-ci prennent leur responsabilité première de traduire en justice les responsables de crimes de guerre, de génocide ou de crimes contre l'humanité⁹⁷⁶. La CPI contribue ainsi à rendre effectif le droit à la vérité des victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Cette effectivité du droit à la vérité est d'autant plus renforcée par le fait que « *lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* »⁹⁷⁷.

L'article 69 al. 1 du Statut de la CPI impose à chaque témoin avant sa déposition devant la Cour de prendre « *l'engagement de dire la vérité* ». C'est un engagement solennel qui est prévu par

⁹⁷⁵ Il ressort du préambule et des articles 1^{er} et 17 du Statut de la CPI que celle-ci est « *complémentaire des juridictions pénales internationales* ».

⁹⁷⁶ Voir le Rapport du bureau du procureur intitulé « *Rapport relatif à la stratégie en matière de poursuites* », La Haye, 14 septembre 2006, p.5, https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/D673DD8C-D427-4547-BC69-2D363E07274B/277419/OTP_ProsecutorialStrategy20060914_French.pdf

⁹⁷⁷ Art. 68 al. 3 du Statut de Rome portant création de la CPI.

la Règle 66 du Règlement de procédure et de preuve en ces termes : « *Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.* » Le témoin est appelé à apporter sa part de vérité devant les juges en toute sincérité sans rechercher à tronquer les faits dans le seul but de voir condamner l'accusé à tout prix ou au contraire à le faire libérer. Le caractère public des débats vise à permettre à toute la population de suivre les débats et les témoignages pour la manifestation de la vérité⁹⁷⁸. La publicité des débats permet aux victimes « *de connaître la vérité sur les événements passés, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de crimes aberrants* »⁹⁷⁹.

Quant à l'article 69 al. 3 du Statut, il donne la possibilité aux différentes parties de présenter les éléments de preuve qu'elles estiment pertinentes pour l'affaire, cependant, « *La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité* ». Aussi, l'article 54 du Statut qui établit les devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes, celui-ci à l'obligation, dans un souci de faire éclater toute la vérité, d'étendre son enquête « *à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge* ».

L'article 70 du Statut de la CPI réprime les atteintes à l'administration de la justice en vue de préserver le droit à la vérité des victimes. Ces atteintes portant sur : a) *le faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité* ; b) *la production d'éléments de preuve faux ou falsifiés* ; c) *la subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin* ; d) *l'intimidation d'un membre ou agent de la Cour* ; e) *les représailles contre un membre ou agent de la Cour*. C'est dans ce cadre que l'ancien vice-président congolais Jean-Pierre Bemba a été condamné en 2017 à un an de prison et 300.000 euros d'amende pour atteinte à l'administration de la justice par la subornation de témoins. Il a été reconnu coupable d'avoir produit de fausses preuves et commandité de faux témoignages, aussi corrompu quatorze témoins au cours de son procès général pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Il était poursuivi

⁹⁷⁸ Claire FOURÇANS, « Les droits de la défense devant la Cour pénale internationale », in La Revue des droits de l'Homme, 3 I 2013, p.3, 27 novembre 2013, <http://journals.openedition.org/revdh/207> (consulté le 12/06/2020).

⁹⁷⁹ LOUIS JOINET, Commission des droits de l'homme, « *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus. Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme (civils et politiques)* », 2 octobre 1997, E/CN.4/Sub.2/1997/20/rev.1, p. 17.

principalement pour des accusations de meurtres, viols et pillages perpétrés entre octobre 2002 et mars 2003, en Centrafrique par sa milice⁹⁸⁰ dont il était le commandant en chef. Il a été condamné à 18 ans de prison en première instance mais a été acquitté par la Cour d'appel pour les crimes principaux. Cependant, cette Cour a confirmé la peine d'un an d'emprisonnement pour la subornation de témoins mais a estimé qu'il l'avait déjà purgé en raison de ses dix années passées en détention avant son acquittement. Ces faits qui visaient à étouffer la manifestation de la vérité lui ont valu d'être exclu de la course à la présidence en République démocratique du Congo en décembre 2018⁹⁸¹.

B) Les Commissions vérité : un pilier central dans la réalisation du droit à la vérité des victimes

Dans le cadre de la justice transitionnelle, les commissions vérité sont les organes les plus connus pour jouer un rôle capital dans la mise en œuvre du droit à la vérité des victimes (1). Elles permettent de mettre en exergue la double dimension du droit à la vérité, à savoir la vérité individuelle et la vérité collective (2).

1. Le rôle capital des commissions vérités dans la mise en œuvre du droit à la vérité

Selon le principe 5 de l'ensemble de principes actualisé contre l'impunité : *« il appartient aux États de prendre les mesures appropriées, y compris les mesures destinées à assurer l'indépendance et le fonctionnement efficace de la justice, pour rendre effectif le droit de savoir. Au titre des mesures destinées à garantir ce droit, des procédures non judiciaires peuvent être menées en complément de l'action des autorités judiciaires. Les sociétés qui ont connu des crimes odieux à grande échelle ou systématiques peuvent avoir intérêt notamment à ce qu'une commission de vérité ou qu'une commission d'enquête soit créée pour établir les circonstances*

⁹⁸⁰ Mouvement de Libération du Congo (MLC)

⁹⁸¹ La Commission électorale nationale indépendante (Ceni) et la Cour suprême ont rejeté sa candidature au motif que la condamnation pour corruption est une cause de disqualification à l'élection présidentielle dans la loi congolaise. Cette interprétation a fait l'objet de vives critiques de la part des partisans de M. Bemba qui soutiennent que la corruption et la subornation pour laquelle il a été condamné devant la CPI sont deux délits distincts dans le code pénal congolais.

entourant ces violations afin de faire jaillir la vérité et d'empêcher la disparition d'éléments de preuve ». Ainsi, les commissions vérité ne sont pas des organes qui sont créés dans le but de perpétuer l'impunité en remplacement de toute action judiciaire mais viennent en complément de celle-ci⁹⁸².

Dans un État dont la plupart des institutions ont été incapables de protéger les victimes ou ont contribué à leur souffrance, la confiance de la population s'en trouve fortement entachée. Les Commissions vérités se positionnent alors comme le premier recours légitime facilement et rapidement mobilisable, « *au terme de laquelle les victimes et la société perçoivent que les crimes les plus graves ont été identifiés et reconnus comme tels* »⁹⁸³. La création d'une commission vérité par un État sortant d'un conflit ou d'une dictature est perçue le plus souvent par certaines ONG de droits de l'homme comme le signe avant-coureur de sa renonciation expresse ou tacite à des poursuites pénales. La Commission interaméricaine des droits de l'homme y voit tout le contraire. Selon celle-ci, « *La valeur des commissions vérité réside dans le fait qu'elles sont créées, non pas avec le postulat qu'il n'y aura pas de procès, mais afin de constituer un pas vers la connaissance de la vérité et, en fin de compte, pour que la primauté de la justice soit garantie* »⁹⁸⁴.

Pour la Commission vérité et réconciliation de la Sierra Leone, le domaine de prédilection des Commissions vérité réside dans « *C'est en matière de [droit à la vérité] que les commissions vérité et réconciliation obtiennent les meilleurs résultats. En effet, elles peuvent généralement répondre aux besoins de la recherche de la vérité mieux que les solutions alternatives, telles que les poursuites pénales* »⁹⁸⁵.

La possibilité qui est donnée aux victimes de prendre la parole pour exprimer toute leur souffrance et raconter aux yeux du monde entier leur part de vérité est unique et très significative pour celles-ci. Même si devant les instances judiciaires, les séances sont publiques et que les victimes ont la possibilité de témoigner, il n'en demeure pas moins que la personne au centre des débats est l'accusé. Les victimes ont un rôle secondaire dans les débats devant les

⁹⁸² Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, Ed. Bruylant, juillet 2014, p. 476-477.

⁹⁸³ *Idem.*, p. 476.

⁹⁸⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport N° 136/99, Affaire 10.488, Ignacio Ellacuria et al. (Salvador), 22 décembre 1999, par. 229-230, cité par AMNESTY INTERNATIONAL, « *Vérité, justice et réparation Créer une commission vérité efficace* », 11 juin 2007, Index AI : POL 30/009/2007, p. 6.

⁹⁸⁵ Commission vérité et réconciliation de la Sierra Leone, *Witness to Truth : Report of the Sierra Leone Truth and Reconciliation Commission*, 2004, Vol. 1, p. 44-45, par. 77, cité par AMNESTY INTERNATIONAL, « *Vérité, justice et réparation Créer une commission vérité efficace* », 11 juin 2007, Index AI : POL 30/009/2007, p. 9.

juridictions pénales aussi bien internationales que nationales. L'apport d'un tribunal pénal dans la recherche de la vérité est « *forcément très limité parce qu'il est orienté vers l'établissement de la responsabilité des individus et de ceux qui portent la plus lourde responsabilité dans le conflit* »⁹⁸⁶. L'ancien Secrétaire général des Nations Unies, Kofi ANNAN, ne manquera pas à plusieurs reprises de souligner le rôle capital des commissions vérité dans le renforcement des processus de paix amorcé par les États sortant d'un conflit violent ou d'une dictature. Pour lui, « *les médiateurs de paix ont peu à peu pris conscience de la nécessité de donner la parole aux victimes du conflit et d'examiner les causes profondes de la violence. Ils ont souvent eu recours à des commissions vérité, qui, si leur portée varie, partagent la même mission centrale : rechercher la vérité sur les violations du passé afin de reconnaître la dignité des victimes, de faire respecter les droits de l'homme et de contribuer au changement social* »⁹⁸⁷.

2. La double dimension du droit à la vérité par les commissions vérités : dimension individuelle et dimension collective

L'expert indépendant Louis JOINET dans son rapport final sur les « *Principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme grâce à la lutte contre l'impunité* » identifie deux dimensions bien distinctes du droit à la vérité. Une dimension individuelle qui concerne directement les victimes et leurs proches et une dimension collective qui touche à la société tout entière, au peuple concerné et à la préservation de son histoire⁹⁸⁸.

La dimension individuelle du droit à la vérité est particulièrement liée aux droits des victimes directes et leurs proches de savoir les raisons et les causes profondes des violations qui ont eu lieu. Ces informations capitales passent nécessairement par des enquêtes pouvant apporter des précisions aux victimes sur leur cas ou celui d'un proche, ce qui exclut d'office les généralités pour ne se concentrer que sur l'individu⁹⁸⁹. Même si les commissions Vérité dressent un bilan

⁹⁸⁶ Emmanuel GUEMATCHA, *Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Ed. A. Pedone, Paris, mai 2014, p. 257.

⁹⁸⁷ ICTJ, « *A l'assaut des Conventions – Les Commissions vérité peuvent-elles renforcer les processus de paix ?* », Kofi ANNAN, avant-propos, 13/04/2016, p. 5, <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-KAF-Report-Challenging-Conventional-2016-FR.pdf> (consulté le 20/06/2020).

⁹⁸⁸ Emmanuel GUEMATCHA, *Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, op.cit., p. 228.

⁹⁸⁹ *Idem*.

général des violations et des victimes dans leur globalité, elles étayent aussi très souvent certaines violations en désignant nominativement des victimes bien déterminées⁹⁹⁰.

Les cas individuels examinés dans les rapports des commissions vérité représentent une aubaine pour les parents et proches de connaître la vérité dans sa dimension individuelle. Les Rapports de Louis JOINET et Diane ORENTLICHER soulignent indirectement cette capacité des commissions vérité à mener des enquêtes individuelles non judiciaires axées précisément sur certaines victimes emblématiques. « *Indépendamment de toute action en justice, les victimes, ainsi que leurs familles et leurs proches, ont le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime* »⁹⁹¹.

Également, il ressort du Principe 24 des Principes fondamentaux concernant le droit à un recours et à réparation que : « *Les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.* »

Dans sa **dimension collective**, le droit à la vérité représente la nécessité pour une population ou une société de connaître la vérité sur des violations graves des droits de l'homme et des violations flagrantes du droit international humanitaire⁹⁹². Louis JOINET et Diane ORENTLICHER soulignent dans leurs rapports que : « *Chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de crimes aberrants* »⁹⁹³.

Pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme, « *Le droit de connaître la vérité est un droit collectif qui garantit à la société l'accès aux informations qui sont essentielles au*

⁹⁹⁰ Emmanuel GUEMATCHA, *Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, op.cit., p. 228-230.

⁹⁹¹ Principe 4 de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité.

⁹⁹² Emmanuel GUEMATCHA, *Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, op.cit., p. 230.

⁹⁹³ Principe 1 du Rapport de Louis JOINET sur la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, 1997 ; Principe 2 du Rapport de Diane ORENTLICHER, experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de Principes pour la lutte contre l'impunité, 2005.

fonctionnement des systèmes démocratiques et il est aussi un droit privé pour les familles des victimes, qui rend possible une forme d'indemnisation... »⁹⁹⁴.

Paragraphe 2 : Les difficultés dans la mise en œuvre du droit à la vérité

La mise en œuvre effective du droit à la vérité est soumise à de nombreuses difficultés parmi lesquelles figurent le dilemme qui existe face aux mesures d'amnisties (A) ou les obstacles pour accéder aux sources de la vérité à travers l'exemple des archives nationales (B).

A) Le dilemme entre droit à la vérité et les mesures d'amnistie

L'article 18 de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées soutient que : « *1. Les auteurs et les auteurs présumés d'actes [en lien avec une disparition forcée] ne peuvent bénéficier d'aucune loi d'amnistie spéciale ni d'autres mesures analogues qui auraient pour effet de les exonérer de toute poursuite ou sanction pénale* »⁹⁹⁵. Cette position est en phase avec les standards internationaux actuels des droits de l'homme en matière de lutte contre l'impunité ne fait pas l'unanimité dans la quête de la réalisation du droit à la vérité des victimes.

Un vif débat est mené, au nom du droit à la vérité, entre les défenseurs de la répression pénale des crimes qui proscrivent absolument toute amnistie et les défenseurs de la justice restauratrice qui militent pour légitimer le recours aux amnisties dans le cadre de la recherche de la paix et de la réconciliation. Les partisans de la répression pénale des crimes mobilisent le droit à la vérité pour défendre une interdiction absolue des amnisties afin de lutter contre toute impunité, alors que les partisans d'une justice restauratrice défendent la licéité des amnisties comme un outil légitime de paix et de réconciliation susceptibles de motiver les coupables à révéler toute la vérité sur les crimes aux victimes⁹⁹⁶.

⁹⁹⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport N° 136/99, op.cit., p. 7.

⁹⁹⁵ Art. 18, Déclaration de l'AGNU sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, A/RES/47/133, 18 décembre 1992.

⁹⁹⁶ Patricia NAFTALI, *La construction du droit à la vérité en droit international*, Ed. Bruylant, octobre 2017, p. 217-218.

Le droit à la vérité est parfois invoqué pour autoriser ou justifier l'adoption de lois d'amnistie à la suite d'un conflit armé interne ou d'une dictature ayant occasionné ou continuant d'occasionner des violations graves et massives des droits de l'homme. Dans ce type de scénario, surtout lorsque le rapport de force entre les protagonistes est quasi-identique, « *il est de plus en plus rare d'obtenir une victoire militaire irréfutable* »⁹⁹⁷. Le recours à la négociation avec son lot de compromis dont l'amnistie est souvent alors la seule issue possible.

Faisant preuve de réalisme, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI), tout en ayant à l'esprit les droits des victimes, admet la possibilité qu'un État puisse avoir recours aux amnisties mais dans deux circonstances exceptionnelles : « *1) si elles contribuent à retrouver les victimes de disparitions en vie ; 2) ou si elles contribuent à recueillir des informations susceptibles d'établir le sort de la personne disparue* »⁹⁹⁸. De telles mesures ne doivent être envisagées par les États que si elles représentent « *le seul moyen de faire cesser ou de prévenir les disparitions* »⁹⁹⁹ et si elles peuvent raisonnablement « *conduire à la manifestation de la vérité et à la réconciliation par la voie du pardon* »¹⁰⁰⁰. Néanmoins, le GTDFI ne manque pas de signifier de façon sans équivoque dans son observation générale sur l'article 18 « *qu'aucune limitation de ce type n'est admissible lorsque la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité* »¹⁰⁰¹.

Après plusieurs années de violations graves des droits de l'homme causés par l'apartheid, l'Afrique du Sud va viser une réconciliation fondée sur un modèle de justice différent de la traditionnelle justice-sanction en privilégiant l'exhortation au pardon¹⁰⁰². Pour la figure emblématique de la justice transitionnelle en Afrique du Sud, Desmond TUTU, les mesures d'amnistie peuvent être appréhendées comme un mal nécessaire pour aboutir à une paix durable. Également, la formule adoptée par l'Afrique du Sud consistant à accorder l'amnistie aux bourreaux en échange de toute la vérité aux victimes seraient un moyen efficace pour guérir des douleurs atroces causées par les conflits du passé. Desmond TUTU, y répond en précisant que : « *Les gens pensent selon les termes de justice "rétributive" qui est la justice du*

⁹⁹⁷ ICTJ, « *A l'assaut des conventions - Les commissions vérité peuvent-elles renforcer la paix ?* », décembre 2013, p. 2.

⁹⁹⁸ GTDFI, observation générale « Disparition, amnistie et impunité », Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 27 décembre 2005, E/CN.4/2006/56.

⁹⁹⁹ AGNU, Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 26 janvier 2011, A/HRC/16/48, par. 8, p. 17, <https://undocs.org/fr/A/HRC/16/48>.

¹⁰⁰⁰ *Idem.*

¹⁰⁰¹ *Idem.*

¹⁰⁰² Voir les études qui ont été menées sur la politique du pardon au sortir de la shoah par des philosophes tels que E. LEVINAS, Paul RICOEUR, H. ARENDT, J. DERRIDA.

châtiment ou de la récompense. (...) nous avons été amenés à réfléchir aux moyens de dépasser les conflits du passé : comment guérit-on ? si bien que nous préférons parler de justice ‘restauratrice’ plutôt que de justice ‘rétributive’ »¹⁰⁰³.

De vives critiques soutiennent au contraire qu’une telle façon de procéder relève d’une exhortation à l’impunité pour les coupables et un déni des droits fondamentaux des victimes. Desmond TUTU s’oppose à ses détracteurs en soutenant que : « *Cela ne signifie pas pour autant que les coupables s’en tirent sans qu’il leur en coûte. Ils sont contraints de se montrer au grand jour, dans leur ville, et de dire ‘voilà ce que j’ai fait, et ce n’est pas tout’. Si la réparation n’est pas une compensation, c’est du moins devenu une réalité que des gens qu’on traitait auparavant comme des chiens ont désormais une histoire reconnue par le pays entier »¹⁰⁰⁴.*

B) Les difficultés d’accès aux sources de la vérité : l’exemple des archives nationales

Les principes pour la protection et la promotion des droits de l’homme par la lutte contre l’impunité consacrent le droit pour les victimes et leurs proches (droit individuel)¹⁰⁰⁵, ainsi que le peuple tout entier (droit collectif)¹⁰⁰⁶ de savoir la vérité sur les violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire. L’ensemble de principes actualisé par Diane ORENTLICHER souligne l’importance de la préservation et de l’accès aux archives nationales pour la réalisation effective du droit de connaître la vérité. Selon le Principe 14 : « *Le droit de savoir implique que soient préservées les archives* » afin que chaque citoyen, individuellement ou collectivement puisse prendre connaissance des faits passés et de leurs conséquences sur la société tout entière. La préservation des archives permet d’empêcher le révisionnisme et surtout constitue une base de données très importante pour déclencher d’éventuelles poursuites judiciaires dans le futur¹⁰⁰⁷.

¹⁰⁰³ Desmond TUTU, *Pas d’amnistie sans vérité*, Ed. Esprit, décembre 1997, p. 65-66.

¹⁰⁰⁴ *Idem*.

¹⁰⁰⁵ Principes pour la protection et la promotion des droits de l’homme par la lutte contre l’impunité, principe 4.

¹⁰⁰⁶ Principes pour la protection et la promotion des droits de l’homme par la lutte contre l’impunité, principe 2.

¹⁰⁰⁷ Louis JOINET, « *Le rôle des archives dans la lutte contre l’impunité* », in *Matériaux pour l’histoire de notre temps*, n° 72, 2003, Les Droits de l’homme au XXe siècle, p. 50.

Louis JOINET répertorie deux grandes catégories d'archives : celles des oppresseurs et celles des opprimés¹⁰⁰⁸. Les archives des oppresseurs sont produites en général par les appareils répressifs et de surveillance de l'État tels que les services de sécurité (la police, l'armée), les services secrets, les services de renseignements, les prisons secrètes. Quant aux archives des opprimés, elles sont collectées au fil des années par des acteurs indépendants de l'État tels que les communautés religieuses, les organisations nationales et internationales de droits de l'homme¹⁰⁰⁹.

Le constat général est que le plus souvent ces archives nationales, principalement celles des oppresseurs, sont pratiquement inaccessibles car si elles ne sont pas détruites par les oppresseurs qui tentent d'effacer les traces de leurs crimes, elles sont classées comme des documents « *confidentiel* », « *secret professionnel* » ou « *secret défense* »¹⁰¹⁰. Aussi, le risque de destruction des sources archivistiques dans les sociétés post-conflit est réel pendant la période de guerre qui voit souvent les bâtiments et infrastructures ravagés par la guerre avec les précieux archives¹⁰¹¹. Et pourtant, il est nécessaire pour les victimes et leurs proches de pouvoir accéder à ces archives, surtout celles qui ont subi de graves violations des droits de l'homme par ces instruments répressifs de l'État, celles qui ont été victimes d'arrestations, de tortures, de poursuites ou de condamnations arbitraires¹⁰¹². La possibilité d'accéder à ces informations importantes les concernant est un moyen de vérifier leur véracité, comprendre les motifs de leur détention illégale, de leur oppression et surtout afin de pouvoir rectifier si nécessaire les accusations à leur égard dans le but d'être disculpé ou réhabilité dans ses droits¹⁰¹³.

Au-delà des victimes, il est souvent difficile pour les organes mis en place dans le cadre de la justice transitionnelle, en l'occurrence les commissions vérité d'accéder sans aucune entrave quelconque aux archives nationales, en particulier celles de l'armée et de la police¹⁰¹⁴. En

¹⁰⁰⁸ *Idem*.

¹⁰⁰⁹ Perrine CANAVAGGIO, Louis JOINET, « *Les archives contre l'oubli* », in *Le Monde*, 22 juin 2004.

¹⁰¹⁰ Louis JOINET, « *Le rôle des archives dans la lutte contre l'impunité* », *ibidem*.

¹⁰¹¹ Charlotte CARLEVAN, *Les archives dans la lutte contre l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme*, Mémoire Master 1 Archives 2017-2018 à l'Université d'Angers, p. 21, <http://dune.univ-angers.fr/fichiers/16004602/2018HMAR9648/fichier/9648F.pdf> (consulté le 03/07/2020).

¹⁰¹² Il ressort du principe 6 des Principes d'accès relatifs aux archives adoptés par le Conseil international des archives, le 24 août 2012 que : « *Les institutions conservant des archives font en sorte que les victimes de crimes graves ressortissant du droit international ont accès aux archives qui fournissent les éléments de preuve nécessaires pour faire valoir les droits de l'homme et documenter leur violation, même si ces documents ne sont pas communicables au grand public.* »

¹⁰¹³ En 1994 les tribunaux de district et les tribunaux régionaux tchèques ont pu réhabiliter 220.000 personnes grâce aux archives publiques, 92.293 personnes ont été disculpées en Lettonie entre 1990 et 1998. Source : Conseil international des archives, « *Politiques archivistiques pour la défense des droits de l'homme* », Paris, 2009, p. 76.

¹⁰¹⁴ HCDH, « *Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Les archives* », New York et Genève, 2015, HR/PUB/14/4, p. 5.

l'absence de cette garantie d'accès à ces archives, il sera peu probable que ces commissions vérité et autres organes de la justice transitionnelle puissent établir toute la vérité sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire¹⁰¹⁵.

Selon le Principe 17 : « *Toute personne a le droit de savoir si elle figure dans les archives publiques et, le cas échéant, après avoir usé de son droit d'accès, de contester le bien-fondé des informations la concernant en exerçant un droit de réponse* »¹⁰¹⁶. Allant dans le même sens, la Cour interaméricaine des droits de l'homme considère qu'il y a violation de l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants lorsqu'un État refuse de permettre aux parents de victimes d'accéder aux informations les concernant qu'il détient¹⁰¹⁷.

Également, pour éviter que ces éléments de preuve ne soient altérés, le principe 14 soutient que : « *Des mesures techniques et des sanctions pénales devraient être prises pour s'opposer à la soustraction, la destruction, la dissimulation ou la falsification des archives, notamment dans le but d'assurer l'impunité d'auteurs de violations des droits de l'homme et/ou du droit humanitaire* »¹⁰¹⁸. Pour Mgr Desmond TUTU, « *les archives sont cruciales pour nous permettre de rendre des comptes...Elles sont un rempart puissant contre les violations des droits de l'homme. Nous devons nous rappeler notre passé pour faire en sorte qu'il ne se répète pas* »¹⁰¹⁹.

¹⁰¹⁵ HCDH, « *Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit – Les archives* », op.cit., p. 31.

¹⁰¹⁶ Voir également le principe 15 des Principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité qui insiste sur la nécessité de faciliter l'accès aux archives dans l'intérêt des victimes et des personnes mises en cause qui le sollicitent afin d'assurer leur défense.

¹⁰¹⁷ Voir *Bamaca Velasquez c. Guatemala*, jugement du 25 novembre 2000, Série C, n° 70, par. 160.

¹⁰¹⁸ Voir aussi un rapport de 2006 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme qui affirme en substance que « *l'adoption d'une législation relative à l'accès à l'information ou habeas data représente une mesure importante en vue de garantir le droit à la vérité.* », E/CN.4/2006/91, par. 32.

¹⁰¹⁹ Desmond Tutu, Discours lors de la Conférence internationale de la table ronde des archives (CITRA) Le Cap, 21 octobre 2003, cité par Charlotte CARLEVAN, « *Les archives dans la lutte contre l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme* », op.cit., p. 4.

Section 2 : De la réalisation du droit à la vérité en Côte d'Ivoire

Selon Ruffin Viclère MABIALA : « *La justice transitionnelle, telle qu'elle est expérimentée dans plusieurs pays de la planète, a besoin d'une commission de vérité et réconciliation pour être effective* »¹⁰²⁰. La Côte d'Ivoire n'est pas restée en marge du développement du processus de justice transitionnelle, en se dotant d'une Commission Dialogue Vérité et réconciliation (CDVR). La mission herculéenne confiée à une institution de réconcilier les Ivoiriens ne présageait rien de facile. Après trois ans d'activités, cette Commission a pourtant enregistré quelques acquis positifs en matière de recherche de vérité et dans sa mission de réconciliation (Paragraphe 1) mais le bilan général est jugé décevant au regard des nombreuses attentes (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les acquis positifs en matière de recherche de vérité et dans la mission de réconciliation

« *Les commissions Vérité sont l'outil de prédilection de la justice reconstructive après un crime de masse* »¹⁰²¹ affirme Kora ANDRIEU. C'est dans cette même vision, que la CDVR a été créée dans le but de mettre fin à une décennie de rancœurs, de haines, de méfiance qui règnent entre les Ivoiriens et qui ont conduit à un déchirement total de la cohésion sociale avec la crise post-électorale de 2010. Si pratiquement, toutes les Commissions vérité et réconciliation dans le monde ont pour mission de rechercher toute la vérité et de réconcilier un peuple, toutes ont une façon différente de procéder qui tient compte de la particularité de chaque peuple et de chaque crise. Il convient donc d'étudier le modèle ivoirien de Commission vérité et réconciliation : la CDVR (A) et ses efforts dans la quête de réconciliation et de satisfaction des victimes (B).

¹⁰²⁰ Ruffin Viclère MABIALA, *La justice dans les pays en situation de post-conflit : justice transitionnelle*.

¹⁰²¹ Kora Andrieu, *La justice transitionnelle*, Ed. Gallimard, Novembre 2012, p. 372.

A) L'institutionnalisation de la question des victimes dans le cadre de la CDVR, comme fondement de la recherche de la vérité

La Commission Dialogue Vérité Réconciliation créée en Côte d'Ivoire dans le but de favoriser le retour à la confiance entre les Ivoiriens, de donner toute leur place aux victimes de la crise est distincte à bien d'égard, des commissions vérité et réconciliation qui ont été créées dans d'autres pays auparavant. En Côte D'Ivoire, on peut percevoir le choix d'un traitement sectoriel en apparence (1) et les implications des particularités de la CDVR pour les victimes (2).

1. Le choix d'un traitement sectoriel en apparence

Généralement, les aspects non-judiciaires, au sens où ils ne sont pas directement pris en charge par la justice classique nationale et/ou internationale, sont gérés par le canal d'une commission qui, par son nom même, indique déjà ses objectifs et affiche ses ambitions. Selon la définition de l'ancien secrétaire général de l'ONU, Kofi ANNAN¹⁰²² : « *Les commissions de vérité sont un autre mécanisme utile pour réparer des violations passées des droits de l'homme. Il s'agit d'organes officiels, temporaires et non judiciaires chargés d'établir les faits, qui enquêtent sur un ensemble d'atteintes aux droits de l'homme ou droit humanitaire commis au cours d'un certain nombre d'années. Leur travail est centré sur les victimes et aboutit à la rédaction final exposant les faits constatés et les recommandations de la commission* »¹⁰²³.

Au soir de l'arrestation de l'ex-président Laurent GBAGBO, le 11 Avril 2011, le Président Alassane OUATTARA lors d'une allocution télévisée, annonce la création d'une « *commission vérité et réconciliation* ». Cette intention est réitérée le 27 avril 2011 avec la précision, cette fois-ci, que cette Commission sera « *à l'image de ce qui a été fait en Afrique du Sud* ».

Ainsi, les Commissions Vérité ont acquis la réputation d'être des organes dont le travail est centré principalement sur les victimes, contrairement aux juridictions pénales qui se focalisent particulièrement sur les auteurs des infractions incriminées. Les commissions vérité et réconciliation sont alors présentées comme « *des mécanismes de justice transitionnelle qui*

¹⁰²² Secrétaire général de l'ONU du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2006, il est originaire du Ghana.

¹⁰²³ Rapport du Secrétaire général de l'ONU, 23 août 2004, « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », §50

possèdent plusieurs avantages par rapport aux tribunaux, ces derniers ayant notamment le défaut d'accorder plus de place aux individus ayant commis des crimes qu'aux victimes qui les ont subis »¹⁰²⁴.

En Côte d'Ivoire, la CDVR s'est organisée en trois branches : la Commission nationale, les commissions spécialisées et les commissions locales. D'abord, en ce qui concerne la Commission nationale chargée de piloter et de coordonner tous les travaux des deux autres commissions, l'article 5 de l'ordonnance N° 2011-167 du 13 juillet 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation nous situe sur ses missions. Il ressort dudit article que : *« la CDVR a pour mission d'œuvrer en toute indépendance à la réconciliation et au renforcement de la cohésion sociale entre toutes les communautés vivant en Côte d'Ivoire »*. À ce titre, elle est chargée : *« D'élaborer une typologie appropriée des violations des droits de l'homme susceptibles d'être l'objet de ses délibérations, d'entendre les victimes, obtenir la reconnaissance des faits par les auteurs des violations incriminées et le pardon consécutif, de proposer les moyens de toute nature susceptibles de contribuer à guérir les traumatismes subis par les victimes, d'identifier et faire des propositions pour leur réalisation des actions de nature à renforcer la cohésion sociale, l'unité nationale, d'identifier et faire des propositions visant à lutter contre l'injustice, les inégalités de toute nature, le tribalisme, le népotisme, l'exclusion ainsi que la haine sous toutes leurs formes ; d'éduquer à la paix, au dialogue et à la coexistence pacifique, de contribuer à l'émergence d'une conscience nationale et à l'adhésion de tous au primat de l'intérêt général, de promouvoir le respect des différences et les valeurs démocratiques »¹⁰²⁵.*

Ensuite, pour la mise en œuvre de ses activités, la CDVR a organisé son travail autour de quatre commissions spécialisées, chargées de conduire les tâches pratiques, en rapport avec les objectifs visés par la Commission nationale. Entre elles, existent un double lien chronologique et logique¹⁰²⁶. Ce sont : la Commission heuristique chargée de rechercher les causes profondes des conflits survenues en Côte d'Ivoire, ensuite la Commission enquêtes pour conduire les enquêtes non-judiciaires devant déterminer la typologie des violations commises ainsi que les victimes et les auteurs, ensuite la Commission réparations et réhabilitation pour proposer des

¹⁰²⁴ Etienne BROWN, Une justice au-delà des tribunaux ? Finalités et enjeux des commissions vérité et réconciliation in (text 3). p.229.

¹⁰²⁵ <http://www.abidjan.net/gouv/p.asp?id=11> (consulté le 20/06/2020).

¹⁰²⁶ Présentation des commissions spécialisées de la CDVR sur le site officiel, www.cdvr.ci (consulté le 24/05/2020).

réparations aux victimes qui ont subi un préjudice, et enfin la Commission mémorial pour recueillir toutes les données qui alimenteront le mémorial de la tragédie ivoirienne et conduire une vaste réflexion sur le nouveau mode d'existence pacifique auquel aspirent les habitants¹⁰²⁷.

En ce qui concerne les Commissions locales, au nombre de 37 en tout, elles sont établies au chef-lieu des régions¹⁰²⁸. Celles-ci sont chargées de représenter et de remplir les mêmes fonctions de la Commission nationale à l'échelon régional. La CDVR est composée de plusieurs personnalités influentes de la société ivoirienne. Ce sont, Le Président : Charles KONAN Banny¹⁰²⁹, 1^{er} vice-président : Sa Majesté Désiré Amon TANOË¹⁰³⁰ (roi des N'Zima Kotoko), 2^{ème} vice-président : Cheick Boikary FOFANA (Président du Conseil Supérieur des Imams), 3^{ème} vice-président : Monseigneur Paul Siméon AHOUANA (Archevêque métropolitain de Bouaké).

Les sept autres membres de la Commission nationale sont : Mme Odette KOUAME (représentant les habitants du Centre), Mme Françoise Offoumou KAUDJHIS (représentant les habitants de l'Est), M. Abdoulaye KONE (représentant les habitants du nord), M. Sery BAILLY (représentant les habitants de l'Ouest), Mme Marie France GAUFREY (représentant les habitants du Sud), Mme Djéké Kané DIALLO (représentant les résidents africains) et M. Didier DROGBA¹⁰³¹ (représentant la diaspora).

L'analyse de la composition des membres de la CDVR reflète la volonté du Président de la Commission d'avoir voulu être le plus inclusif possible de la représentation sociale ivoirienne afin que chaque ivoirien se sente concerné par le gigantesque projet de la réconciliation, indispensable à tout développement d'un pays. Les particularités du choix d'un traitement sectoriel par la CDVR ont des implications pour les victimes.

¹⁰²⁷ PALAJ, « *Justice transitionnelle, Pourquoi la justice transitionnelle ?* », avril 2013, p. 9, http://www.palaj-afjci.org/images/documentation/justice_transitionnelle_04_2013.pdf (consulté le 25/05/2020).

¹⁰²⁸La CDVR a créée 37 commissions locales dont 31 dans chaque chef-lieu de régions et 6 commissions locales pour la capitale économique Abidjan, vu sa grande superficie.

¹⁰²⁹Ancien gouverneur de la Banque Centrale Economique de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) de 1990 à 2005, ensuite Premier Ministre de la Côte d'Ivoire sous le Président Gbagbo du 4 décembre 2005 au 29 mars 2007.

¹⁰³⁰ Également, Conseiller Spécial du Président du Conseil Supérieur des Rois et Chefs Traditionnels de Côte d'Ivoire.

¹⁰³¹ Footballeur international.

2. Les particularités de la CDVR

Selon Emmanuel GUEMATCHA, « *les commissions vérité constituent aujourd'hui un phénomène planétaire dont il n'est plus douteux qu'il perdurera. Elles ont progressivement acquis une telle importance que leur création dans de nombreux États émergeant d'un conflit ou d'une dictature est conseillée et encouragée par des instances internationales parmi lesquelles le Conseil de sécurité, le Conseil des droits de l'homme et les organes de contrôle du respect des droits de l'homme* »¹⁰³². On dénombre à ce jour, plus d'une trentaine de création de Commission Vérité et réconciliation à travers le monde. Si, en général, elles partagent le même but de la réconciliation nationale, elles ont chacune des spécificités qui tiennent compte de la particularité de chaque crise et des réalités différentes dans chaque pays où elles sont créées.

Ainsi, au Rwanda par exemple, pour faire face à la violence inédite, perpétrée entre avril et juillet 1994, le génocide rwandais qui a conduit à la mort d'au moins 800.000 morts, principalement de la communauté des Tutsis, le gouvernement rwandais avait eu recours dans son processus de justice transitionnelle à l'introduction d'un système plus traditionnel appelé « *Gacaca* ». Le système de ces tribunaux populaires traditionnels reposait essentiellement sur les aveux des coupables qui, lorsqu'ils étaient complets, permettaient de reconstituer le déroulement des tueries. Cette reconstitution des faits a permis ainsi à de nombreuses victimes de retrouver les corps de leurs proches disséminés dans les nombreuses fosses communes, facilitant ainsi le deuil de ceux-ci. Malgré les nombreuses critiques qui d'ailleurs ne proposaient rien d'autres en retour pour faire face à cette tragédie humanitaire, le Rwanda avait su prendre une solution adaptée à sa réalité sociale. À ce sujet, L'ONG Internationale de défense des droits de l'homme, Human Rights Watch avait reconnu que les « *Gacaca* » avaient obtenu « *certaines réussites* », comme « *l'organisation de procès rapides avec la participation populaire, une réduction de la population carcérale et une meilleure compréhension de ce qui s'est passé en 1994* »¹⁰³³.

¹⁰³²Emmanuel GUEMATCHA, *Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Paris, Ed. A. Pedone, Publications de l'Institut International des droits de l'Homme, N° 23, 2014, p. 34, §12.

¹⁰³³ Propos rapporté par le Monde Afrique, le 18 juin 2012, http://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/06/18/genocide-le-rwanda-clot-officiellement-ses-juridictions-populaires-gacaca_1720824_3212.html (consulté le 28/06/2020).

En Côte d'Ivoire, le 27 avril 2011, lorsque le Président Alassane OUATTARA rééditait sa volonté de créer une commission Vérité réconciliation, il précisa que cette Commission serait « *à l'image de ce qui a été fait en Afrique du Sud* ». Cependant, l'étude de la CDVR montre qu'elle est bien différente de celle de l'Afrique du Sud. Ainsi, les spécificités de la CDVR peuvent être décelées à cinq niveaux, ce sont : la dénomination, le choix du Président de la Commission, le moment de sa création, la création des commissions locales et l'absence de contrepartie incitative.

Premièrement, en ce qui concerne la dénomination de la Commission, c'est un élément qui permet de distinguer les différentes Commissions entre elles. Elle permet également d'entrevoir les principaux buts que la nouvelle institution cherche à atteindre. C'est dans cette vision que la commission ivoirienne a voulu accorder la priorité « *au dialogue* » dans sa poursuite de la vérité et de la réconciliation nationale. Ainsi, cette volonté a donné naissance à la CDVR qui se fonde sur les bases culturelles ivoiriennes. Cette dénomination est la carte d'identité personnelle et unique de la commission Vérité réconciliation ivoirienne qui la distingue des autres.

Deuxièmement, en ce qui concerne le choix du Président de la CDVR, Charles KONAN Banny, celui-ci est un acteur politique, membre du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI), parti politique au sein du Rassemblement des Houphouétistes pour la Démocratie et la Paix (RHDP) qui a soutenu la candidature du Président actuel, Alassane OUATTARA au second tour des élections présidentielles de 2010. Les réticences de l'opposition à participer à cette commission dirigée par un membre du parti au pouvoir étaient prévisibles. Réconcilier un peuple profondément divisé, méfiant les uns des autres, est une tâche si délicate que le choix du Président de cette importante institution ne devait laisser place à aucune suspicion. C'est en cela que plusieurs pays ont préféré opter pour des hommes religieux charismatiques à la tête de leur Commission, bénéficiant du fait de la nature de leur fonction, d'une présomption d'impartialité et inspirant plus confiance. À titre d'exemples, nous pouvons citer : en Afrique du Sud (l'Archevêque émérite Desmond TUTU), au Burundi (Monseigneur Jean-Louis NAHIMANA), au Burkina Faso (Mgr Paul Ouédraogo), en République Démocratique du Congo (Mgr KUYENDUNDU), au Togo (Mgr Nicodème BARRIGAH).

Troisièmement, concernant le moment de la création de la CDVR, comme le fera remarquer Charles KONAN Banny lui-même, à la remise du rapport de son institution au Président de la République, « *à la différence des autres Commissions Vérité et Réconciliation de par le monde,*

la CDVR a été créée avant la consultation des citoyens ». ¹⁰³⁴ Aussi, la CDVR a été créée précipitamment, aux moments où les braises du conflit étaient encore vives et que les « *parties belligérantes n'avaient pas conclu un accord* ». Cette décision unilatérale et précipitée du Président de la République de désigner le Président de la CDVR, et ensuite de la créer sans rechercher, en amont l'apaisement des cœurs et le consensus sur les personnes à charge de rétablir le dialogue devant conduire à la réconciliation est négativement différent du procédé inverse qui a servi de base à la création des autres Commissions créées dans le monde.

Quatrièmement, l'une des spécificités très positive de la CDVR car « *seule à ce jour parmi les Commissions vérité et Réconciliation* » ¹⁰³⁵ est l'installation des commissions locales. Ces commissions locales ont été créées dans un souci d'efficacité et de proximité avec la population et particulièrement toutes les victimes. Au nombre de 37, elles sont chargées de faire au plan régional, ce que la CDVR fait au plan national afin de permettre au plus grand nombre d'Ivoiriens de prendre part au processus de réconciliation. Les Commissions locales ont su inclure toutes les composantes de la société ivoirienne dans leurs travaux pour une mission plus inclusive et participative. Ainsi, elles sont composées de quatre cents (400) personnes environ dont 115 femmes, 77 chefs religieux, 72 chefs traditionnels, 62 jeunes, 34 ressortissants de la CEDEAO.

Cinquièmement, la CDVR est distincte des autres Commissions Vérité et Réconciliation par l'absence de contrepartie incitative. Selon Charles KONAN Banny : « *Le modèle ivoirien n'offre pas non plus de contrepartie incitative pour amener les "perpétrateurs" à faire des aveux. Ailleurs, comme en Afrique du Sud, les auteurs des violations qui consentaient à se présenter devant la Commission pour avouer leurs méfaits bénéficiaient en échange d'une amnistie* ». En effet, les auteurs des violations en Côte d'Ivoire n'ont aucun intérêt à se présenter en audience publique pour avouer leurs crimes, bien au contraire, oser le faire dans ce contexte, c'est risquer une poursuite et une condamnation pénale. Et pourtant, seul le face à face entre les bourreaux et les victimes peut conduire au pardon. Comment pardonner s'il n'y a personne en face qui reconnaît sa faute, exprime son regret et demande le pardon ? Nous ne pensons pas qu'une amnistie générale soit la meilleure solution car elle n'a pas empêché une répétition de la violence après celle accordée aux rebelles de 2002. Cependant, donner la chance aux personnes qui ont commis des crimes moins graves de se repentir et d'avoir en retour, une

¹⁰³⁴ Discours de Charles KONAN Banny lors de la remise du rapport de la CDVR au Président de la République après son mandat de 2 ans. Celui-ci fut renouvelé d'un an.

¹⁰³⁵ Charles KONAN Banny, Président de la CDVR.

amnistie personnelle, permettra aux victimes de savoir toute la vérité sur les conditions de la disparition de leurs proches, d'en faire le deuil et désengorgera aussi les prisons surpeuplées.

Rappelons qu'à la suite de la politique de l'apartheid¹⁰³⁶ en vigueur de 1948 à 1991 en Afrique du Sud, le nouveau Président de la République, Nelson Mandela entreprit de mettre en place une « Commission Vérité et Réconciliation ». Celle-ci avait pour mission d'établir la vérité sur plus de cinquante ans de violations massives des droits de l'homme, mais aussi d'amnistier les bourreaux repentants et surtout partager les douleurs et souffrances des victimes en leur accordant une tribune en public pour raconter les atrocités qu'elles avaient vécues. Ainsi, les victimes de l'apartheid purent pardonner à leurs bourreaux, quand ceux-ci reconnaissaient leurs crimes. Des poursuites judiciaires étaient engagées lorsque les crimes reprochés étaient trop lourds ou que les accusés se montraient malhonnêtes.

Ainsi, la CDVR a des particularités positives et négatives qui la distingue des autres Commissions Vérité et Réconciliation créées dans les autres pays. Les points négatifs de sa spécificité vont constituer une gangrène dans sa mission mais celle-ci va tenter de s'appuyer sur ses points forts pour accorder une meilleure place aux victimes.

B) La place des victimes dans la réalisation des missions de la CDVR

La CDVR, créée dans un climat de vives tensions entre les différents acteurs de la politique ivoirienne va mettre en œuvre des actions importantes en faveur des victimes et de la réconciliation nationale (1) malgré la persistance de nombreuses difficultés endogènes (2).

1. La mise en œuvre d'actions importantes en faveur des victimes

La CDVR a posé les jalons de la réconciliation nationale en menant plusieurs actions importantes grâce à ses commissions spécialisées et à ses Commissions locales aboutissant à des recommandations. D'abord, au titre des Commissions spécialisées au nombre de quatre : la

¹⁰³⁶ Politique gouvernementale de ségrégation raciale et de discrimination visant les habitants non blancs de l'Afrique du Sud.

commission heuristique, la commission auditions et enquêtes, la commission réparations et réhabilitation et la commission mémorial. Celles-ci ont permis à travers les différentes consultations réalisées sur tout le territoire national, de concevoir un précieux rapport contenant les activités de la CDVR et ses résultats obtenus, les causes profondes de la crise, la vérité sur ces événements tragiques telles que vécues et racontées par des victimes mais aussi des auteurs de ces crimes, les propositions de réparations en fonction des attentes des victimes et le mémorial de la crise suivie des recommandations. Ces travaux constituent un héritage inestimable pour la Côte d'Ivoire. Les auditions menées ont permis de recueillir les dépositions de 72.483 personnes, parmi lesquelles 28.064 femmes et 757 enfants. La typologie des violations enregistrées fait ressortir les actes graves suivants : « *homicides ; blessures graves ; disparitions ; tortures et mauvais traitements ; enlèvements et séquestrations ; déplacements forcés ; destructions de biens* »¹⁰³⁷.

Ensuite, en s'appuyant sur les Commissions locales, la CDVR a mené des activités symboliques et consultatives pour renforcer l'adhésion des populations. Prenant en compte le fort attachement des populations ivoiriennes aux valeurs traditionnelles, elle a organisé des rituels de deuil et de purification dans toutes les régions du pays. Ces Commissions locales ont aussi servi de relais pour encourager les présumés auteurs de violations à participer aux auditions malgré l'absence de contrepartie pour eux. C'est bien entendu, grâce à ces commissions locales qu'un si grand nombre d'auditions a été possible.

Aussi, les importantes recommandations de la CDVR sont des pistes fiables pour une réconciliation véritable. En effet, elles émanent de la volonté du peuple et peuvent permettre un retour à la paix et à la cohésion sociale, si elles sont mises effectivement en application par les autorités ivoiriennes. Ainsi, au regard de la qualité du travail et de la pertinence des recommandations de la CDVR, l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou DIENE recommande la : « *Prise en compte des données résultant des consultations nationales menées par la CDVR ainsi que de ses recommandations comme base de travail en vue de l'élaboration d'une politique nationale de prise en charge des victimes de la crise* »¹⁰³⁸.

¹⁰³⁷ Discours du Président de la CDVR lors de la remise du rapport de son institution au Président de la République, le lundi 15 décembre 2014, <http://www.cdvr.ci/index.php/component/k2/item/312-ceremonie-officielle-de-remise-du-rapport-de-la-cdvr> (consulté le 29/08/2020).

¹⁰³⁸ Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou DIENE, 15 mai 2014, A/HRC/26/52

Enfin, La CDVR est à saluer pour avoir fait preuve d'impartialité dans l'accomplissement de sa mission. Pour preuve, plusieurs organisations de la société civile¹⁰³⁹, ayant assisté comme observateurs aux audiences publiques organisées par la CDVR ont marqué leur satisfaction pour « *le sérieux avec lequel ces audiences se sont tenues et la prise en compte de toutes les victimes quel que soit leur camp* ». Également, la CDVR a eu le courage de prendre position à plusieurs reprises pour dénoncer les abus contraires à la réconciliation, commis par les autorités, renforçant de ce fait son impartialité et la sympathie des victimes de l'opposition. A titre illustratif, en juin 2012, à la suite de l'arrestation de Martial YAVO, président par intérim du Congrès Panafricain des jeunes Patriotes (COJEP), le responsable de la Commission chargée de la jeunesse au sein de la CDVR, Karim OUATTARA, a vivement critiqué la multiplication des arrestations arbitraires. Lors d'une conférence de presse, organisée le 20 juin 2012, il a exprimé son ras-le-bol en ses termes : « *Les intimidations ne sauraient conduire à la réconciliation (...) Je ne peux pas comprendre que nous soyons en plein processus de réconciliation et que des jeunes leaders de l'opposition soient traqués, poursuivis ou enlevés* »¹⁰⁴⁰.

Si la CDVR a posé plusieurs actions non négligeables en faveur de la réconciliation et des victimes, on ne peut que souligner la persistance d'importantes difficultés endogènes, qui fragilisent la quête de la vérité.

2. L'action de la CDVR marquée par la persistance d'importantes difficultés endogènes

La CDVR a rencontré de nombreuses difficultés depuis sa création jusqu'à la fin de son mandat pour faire aboutir le processus de réconciliation. D'abord, la précipitation avec laquelle la CDVR a été créée et le choix d'un homme politique pour la diriger sans aucune consultation au préalable, ni avec la société civile, ni avec l'opposition, pouvait déjà laisser présager les barrières et les réticences des uns et des autres.

¹⁰³⁹ Il s'agit de la Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO), du Club Union Africaine (Club UA), la Coalition de la société civile pour la Paix et le développement démocratique en Côte d'Ivoire (COSOPCI), le Forum de la société civile de l'Afrique de l'Ouest-Côte d'Ivoire (FOSCAO-CI), le Regroupement des acteurs ivoiriens des droits humains (RAIDH-CI) et la Coordination des Femmes pour les élections et la reconstruction post crise (COFEMCI REPC).

¹⁰⁴⁰ Extrait du rapport du 26 février 2013 d'Amnesty International, http://www.amnesty.fr/sites/default/files/afr31012013_26fev2013.pdf (consulté le 20/12/2020).

Selon le Professeur Djedjro MELEDJE : « Cette précipitation ne pouvait par ailleurs que préjuger d'une impréparation de la Commission et surtout d'un manque de sensibilisation de la population »¹⁰⁴¹. Ce facteur endogène a contraint la CDVR à consacrer une année sur ses deux ans de mandat prévus initialement, pour consulter les Ivoiriens, les sensibiliser, les inclure dans le processus et les amener à y prendre part. Cette mission, nous semble-t-il n'a pu être atteinte, puisque l'opposition ne s'est pas sentie concernée jusqu'au terme de son mandat.

Également, la CDVR s'est retrouvée en concurrence avec d'autres structures créées par l'État avec pratiquement les mêmes objectifs, comme le Programme National pour la Cohésion Sociale (PNCS) et le Centre de la Solidarité et de la Cohésion Sociale (CSCS). Le PNCS, créé en Mai 2013 a pour objectif général de « contribuer au renforcement de la cohésion sociale en Côte d'Ivoire par le biais de la réconciliation nationale, la consolidation de la paix et la sécurité »¹⁰⁴². Cette juxtaposition de plusieurs structures en charge de la réconciliation a eu pour effet immédiat d'agrandir le sentiment d'inefficacité reproché à la CDVR dans ses actions et confirmait le manque de confiance totale du Gouvernement en elle pour réconcilier les Ivoiriens.

Aussi, la CDVR s'est plaint à plusieurs reprises de disposer d'un budget insuffisant pour l'ampleur de sa mission qui nécessite un déploiement sur toute l'étendue du territoire. Interrogé à ce sujet, le conseiller du président de la CDVR, M. EKRA a affirmé : « Voilà le nœud du problème. Nous n'avons pas les moyens financiers suffisants et les affectations budgétaires n'étaient pas flexibles »¹⁰⁴³. L'une des raisons de ce sous-financement peut être trouvé dans la création d'autres structures avec les mêmes objectifs que la CDVR sus-évoquée. Pour preuve, un document du PNUD révèle qu'en juin 2014, « la Banque Africaine de Développement (BAD) a fait don de 46,22 millions de dollars pour soutenir les programmes de paix et de cohésion sociale en Côte d'Ivoire. La CDVR, le Programme National de Cohésion Sociale (PNCS) et le Centre de la Solidarité et de la Cohésion Sociale (CSCS) sont les bénéficiaires de cette subvention »¹⁰⁴⁴. Questionné sur ce soutien financier de la BAD, le porte-parole et conseiller

¹⁰⁴¹ Djedjro Francisco MELEDJE, Professeur à l'Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan, La Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR) en Côte d'Ivoire in Etudes Interculturelles, Revue d'analyse publiée par la Chaire Unesco de l'Université Catholique de Lyon, Actes du Colloque International, « De la justice pénale internationale à la justice restauratrice : L'impact du culturel » (Lyon, 6 & 7 décembre 2013), p. 87.

¹⁰⁴² Mission de la PNCS, site officiel : www.pncs.ci (consulté le 29/01/2021).

¹⁰⁴³ Propos recueilli par Irinews, <http://www.irinnews.org/fr/report/99469/les-faiblesses-de-la-commission-de-la-v?rit?-ivoirienne> (consulté le 29/01/2021).

¹⁰⁴⁴ Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), Pays : Côte d'Ivoire, Document de programme, Programme de stabilisation sécuritaire et de consolidation de la paix (Programme CPR),

spécial du président de la CDVR, Franck Kouassi SRAN, révélera que : « *La CDVR ne bénéficie que de 400 millions de FCFA* »¹⁰⁴⁵ soit 800.000 dollars ce qui ne représente que moins de 2,5% du montant total accordé par la BAD. Ainsi, La CDVR avait à se partager le budget tant national qu'international alloué à la réconciliation, avec une part belle accordée aux structures concurrentes de l'État et les miettes pour elle. Il était vraiment difficile voire impossible dans ces conditions d'attendre un résultat extraordinaire d'elle.

Enfin, le Président de la CDVR, Charles KONAN Banny relèvera quatre difficultés majeures rencontrées dans l'accomplissement de sa mission, à savoir : « *l'absence d'accord préalable entre les parties* », « *les tensions liées aux attaques et aux arrestations* », « *l'impression que la justice est sélective* » et la « *réticence de certains acteurs* ». On peut citer aussi, une difficulté ressortie en filigrane dans son discours qui est l'insuffisance des moyens financiers¹⁰⁴⁶.

Le Secrétaire général des Nations Unies a eu à souligner clairement dans son rapport du 12 octobre 2011, l'énorme risque de dysfonctionnement et d'échec que pouvait entraîner le financement insuffisant d'une Commission de vérité. Ainsi, le rapport indique que : « *L'expérience montre que les commissions de vérité peuvent perdre rapidement leur crédibilité si elles ne sont pas correctement financées, planifiées et dirigées, ce qui mine la confiance même qu'elles sont censées rétablir. Elles risquent fortement d'échouer si elles sont introduites trop tôt dans un processus politique, si elles sont manipulées à des fins politiques ou si elles ne sollicitent pas suffisamment la participation des intéressés* »¹⁰⁴⁷. Pratiquement, tous ces problèmes ont été constatés au sein de la CDVR et ont conduit à un bilan général jugé décevant au regard des attentes.

http://www.undp.org/content/dam/undp/documents/projects/CIV/CIV10-00092536_Prodoc_13.11.2014.pdf (consulté le 25/02/2021).

¹⁰⁴⁵ Propos recueilli par Arouna SYLLA de Soir Info, <http://www.connectionivoirienne.net/100543/20-milliards-bad-reconciliation-cdvr-beneficie-400-millions-cfa> (consulté le 25/02/2021).

¹⁰⁴⁶ Discours prononcé à la cérémonie officielle du rapport de la CDVR au Président de la République, lundi 15 décembre 2014, <http://www.cdvr.ci/index.php/component/k2/item/312-ceremonie-officielle-de-remise-du-rapport-de-la-cdvr> (consulté le 26/02/2021).

¹⁰⁴⁷ Rapport du Secrétaire général, État de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit, S/2011/634, 12 octobre 2011, http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2011/634 (consulté le 27/02/2021).

Paragraphe 2 : Les écueils liés au travail de la CDVR

La CDVR a eu des résultats concrets peu reluisants qui sont les conséquences des entraves exogènes à sa mission (A), ce qui va conduire à une insatisfaction globale des victimes (B).

A) L'existence d'entraves exogènes à la mission de la CDVR

La CDVR a été asphyxiée dans son fonctionnement par le manque d'adhésion des acteurs politiques (1) et les critiques sévères qui ont fini par la déstabiliser (2).

1. Les effets de la dimension politique du processus sur l'action en faveur des victimes

Les acteurs politiques en Côte d'Ivoire qui devaient donner l'exemple de la réconciliation pour que leurs militants suivent la cadence, vont sembler se désintéresser, tant du côté du gouvernement que de l'opposition.

D'abord, en ce qui concerne le gouvernement, plusieurs décisions, s'inscrivant à contre-courant de la mission de dialogue et de réconciliation qu'il a lui-même confié à la CDVR seront prises à l'encontre des membres de l'opposition. On peut citer entre autres : les arrestations arbitraires, la justice sélective, la véritable chasse à l'homme sur le territoire ivoirien et même au-delà des frontières dans leur exil. À ce sujet, le conseiller en charge de la jeunesse au sein de la CDVR, Karim OUATTARA va exprimer son vive mécontentement, suite à l'arrestation de Martial Yavo¹⁰⁴⁸, et dénoncer des actes inacceptables et inconcevables de sabotage de l'État contre la CDVR, au cours d'une conférence de presse rendue le 21 juin 2012 : « *je ne peux pas comprendre que nous soyons en plein processus de réconciliation et que des jeunes leaders de l'opposition soient traqués, poursuivis ou enlevés (...) on a l'impression que des personnes font le guet car à chaque fois qu'on obtient le retour d'un exilé, il est automatiquement arrêté* »¹⁰⁴⁹.

¹⁰⁴⁸ Président par intérim du Congrès panafricain des jeunes et des patriotes (COJEP), créé par Charles blé GOUDE.

¹⁰⁴⁹ Le résumé de cette conférence de presse disponible au : <http://news.abidjan.net/h/435933.html> (consulté le 20/03/2021).

Ces agissements de l'État ivoirien laissent transparaître que la volonté de réconciliation n'est que théorique, une mise en scène pour faire bonne figure aux yeux de la communauté internationale, car dans la pratique, c'est visiblement tout le contraire.

Ensuite, quant à l'opposition politique, celle-ci va se mettre à l'écart des activités de la CDVR et va appeler ses sympathisants à en faire autant. C'est ainsi, qu'en Mars 2014, douze partis d'opposition incluant le FPI ayant annoncé la création d'une nouvelle plate-forme dénommée « *L'Alliance des Forces Démocratiques de la Côte d'Ivoire* » afin de créer les conditions du dialogue politique vont le rompre à la suite de l'annonce par le gouvernement de sa décision de répondre favorablement à la demande de transfert par la CPI du leader de la galaxie patriotique, Charles Blé GOUDE. Le FPI a alors appelé au boycott du recensement général de la population et des audiences publiques des victimes de la crise ivoirienne menées par la CDVR.

Enfin, l'indifférence des acteurs politiques ivoiriens se traduit également par une irresponsabilité totale à reconnaître leur part chacune dans cette crise postélectorale si meurtrière. Les deux parties vont adopter la posture de la victime et souhaiter les excuses de l'autre camp. Le Président de la CDVR, Charles KONAN Banny déclara en Avril 2013 que : « *dans ce qui est arrivé à la Côte d'Ivoire, les torts sont partagés et il importe que tous ceux qui ont commis des violations des droits humains le reconnaissent et fassent acte de repentance. Le pardon des victimes est à ce prix* ».

Les rapports de plusieurs ONG nationales et internationales de droits de l'homme, les enquêtes de l'ONU, de la Commission Nationale d'Enquête et de la CDVR confirment que les deux camps ont commis des atrocités. Chaque camp a donc ces bourreaux et ces victimes. Cette mauvaise foi des acteurs politiques va anéantir tous les efforts menés par la CDVR pour réconcilier les Ivoiriens, ce qui va attirer sur elle, des critiques sévères.

2. La remise en cause de la crédibilité de la CDVR

De nombreuses critiques très sévères vont s'élever contre le Président de la CDVR et le travail accompli par la CDVR. En effet, le Président de la CDVR, Charles KONAN Banny est accusé à tort ou à raison, de ne s'être préoccupé qu'à accroître son influence politique en se servant de l'institution qu'il avait à diriger et de l'avoir abandonné précipitamment pour assouvir sa volonté de prendre part aux élections présidentielles de 2015. Selon Christophe KOUAME,

Coordinateur de la Convention de la Société Civile Ivoirienne (CSCI), « *La présidence de la commission n'aurait pas dû être occupée par quelqu'un ayant des ambitions politiques* ». Également, M. KONE de Freedom House ira dans le même sens en affirmant que : « *La commission souffre d'un sérieux problème de dysfonctionnement. Tout est centralisé autour de M. Banny, qui cherche à étendre son influence politique par le biais de l'institution* ».

Aussi, Patrick BAUDOIN, le président d'honneur de la Fédération internationale des liges des droits de l'homme (FIDH) exprimera sa « *déception* » par rapport au travail de la CDVR. Il ajoutera que « *La CDVR n'a accompli que peu de travail jusqu'à présent* » par conséquent son « *bilan est extrêmement maigre* »¹⁰⁵⁰. Dans son rapport de décembre 2014, La FIDH, estime que « *derrière les chiffres annoncés, faisant état de près de 70.000 auditions de victimes sur l'ensemble du territoire et de 80 audiences publiques, le bilan de cette institution, qui doit encore produire son rapport final, apparaît très décevant* »¹⁰⁵¹.

Le Professeur Mamadou KOULIBALY¹⁰⁵², interrogé sur le bilan de la CDVR affirmera : « *Le bilan est, osons le dire, totalement nul. Ce n'est pas, seulement, le jugement de Koulibaly, c'est le jugement unanime* »¹⁰⁵³.

Ainsi, plusieurs voix se sont élevées pour critiquer le choix du président de la République de nommer un homme politique, Charles KONAN Banny, à la tête de la CDVR, ainsi que les activités de la commission qu'il a dirigé dont le bilan est jugé décevant par plusieurs ONG et des acteurs de la société civile et politique. Le 15 décembre 2014, le Président de la CDVR a remis son rapport final au Président de la République mettant ainsi, fin officiellement à la mission de la CDVR.

¹⁰⁵⁰ Déclaration exprimée le 22 octobre 2013 au cours d'une audience avec le Président de l'Assemblée nationale, Guillaume Soro, au siège de l'Assemblée nationale au Plateau.

¹⁰⁵¹ FIDH, MIDH et LIDHO, Rapport : Côte d'Ivoire Choisir entre la justice et l'impunité, Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements, décembre 2014, p12.

¹⁰⁵² 5^{ème} président de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire, économiste, enseignant-chercheur ivoirien, ancien membre influent du FPI, Président actuel de Liberté et Démocratie pour la République (LIDER), parti politique d'opposition, Candidat à la présidentielle de 2015.

¹⁰⁵³ Magazine Afrique Education, N° 368- Côte d'Ivoire-Professeur Mamadou KOULIBALY : « Les performances économiques, politiques et sociales de M. OUATTARA sont les plus médiocres de l'histoire de la Côte d'Ivoire », Propos recueilli par Jean Paul TEDGA, http://www.afriqueeducation.com/index.php?option=com_content&view=article&id=181 (consulté le 20/11/2020).

B) L'insatisfaction globale des victimes dans la quête de vérité

Les victimes, associations de victimes, ainsi que plusieurs ONG de droits de l'homme ont vivement critiqué les activités et le président de la CDVR par rapport à la réalisation complète du droit à la vérité, les victimes se disant oubliées et affichant leur profonde déception. La connaissance de la vérité sur les événements tragiques passés est déterminant et d'une importance particulière pour les victimes, leurs proches et pour toute la société. Ainsi, « *Ceci pourrait apparaître secondaire mais constituait un point primordial pour les victimes. On peut même affirmer, sans aucune hésitation, que la première des réparations individuelles, celle sur laquelle les victimes n'acceptent pas de transiger, est la connaissance de la vérité. Elle ne fait pas disparaître la responsabilité de l'auteur mais permet à la victime de comprendre et l'aide à accepter une situation qu'elle avait probablement imaginée intuitivement mais qu'elle peut désormais considérer comme établie* »¹⁰⁵⁴.

En Côte d'Ivoire, les travaux de la CDVR sont restés, aux dires des victimes et des associations de victimes, trop éloignés de la population. C'est en cela que M. Issiaka DIABY, Président du collectif des victimes de Côte d'Ivoire (CVCI), interrogé sur les rapports de son association, comptant près de 7500 victimes reconnues, avec la CDVR, affirmera que : « *Nous n'avons pas de rapport avec la CDVR. C'est paradoxal ! Et beaucoup d'association de victimes n'ont pas de rapports avec Banny. Malgré nos nombreux courriers, Banny n'a jamais soutenu les victimes pour obtenir le minimum, ne serait-ce que pour les soigner (...) il n'est jamais là. Mais, nous voyons Banny sur tous les fronts, envoyer des émissaires au Togo, au Libéria* »¹⁰⁵⁵.

Quant à Lacina KOMARA, secrétaire à l'organisation de Justice Action Sociale, une ONG qui compte environ 800 victimes, il soutient : « *Nous étions au chevet des victimes pendant les premières heures de la guerre. Mais la CDVR n'a pas tenu compte des associations en vue de mener à bien leur travail* ». Enfin, Ulrich Desmond TCHEA, représentant des victimes de l'ouest de Côte d'Ivoire, déplore l'inactivité de la CDVR pour faire la lumière sur le massacre

¹⁰⁵⁴Dalloz, Actes, « *La réparation des préjudices de l'histoire* », in *Les limites de la réparation du préjudice*, février 2009, p. 247.

¹⁰⁵⁵ Lebanco.net, Interview réalisée par Christian LASSINA, publié le 16 février 2014, « *Nous avons demandé à M. Doudou Diène de ne plus s'immiscer dans les affaires de la justice* », <http://www.lebanco.net/banconet/bco21264.htm> (consulté le 20/04/2020).

des déplacés du camp de Nahibly, étant donné que « *les victimes sont toujours en attente de connaître la vérité sur cette attaque* »¹⁰⁵⁶.

Aussi, la recherche de la vérité par la CDVR a été très peu médiatisée, voire passée sous silence, au grand regret des victimes. En effet, 80 victimes avaient été sélectionnées pour participer aux auditions publiques nationales, qui devaient être retransmises par la télévision nationale mais jusqu'à ce jour, rien n'a été diffusé. Également, le lieu choisi pour ses auditions publiques nationales si importantes est problématique. En lieu et place d'une grande place publique ou d'une salle pouvant accueillir du monde, c'est une petite salle d'audience de 70 places assises qui a été choisie¹⁰⁵⁷. Le but d'une telle initiative était de permettre à toute la population d'entendre le témoignage de certaines victimes et de se rendre compte de la gravité des violations passées afin que toutes et tous se disent : « *Plus jamais cela* ». Pour les victimes, exprimer sa vérité sur les événements passés et ressentir la compassion de tous, aide à faire la catharsis en permettant de retrouver sa dignité et son humanité.

Si le but principal de la CDVR était de rechercher la vérité sur les causes profondes des conflits qui minent la Côte d'Ivoire depuis les années 1990, celle-ci a passé plus de temps à asseoir sa légitimité auprès des différentes parties antagonistes. Ce qui a engendré une grande lenteur dans le processus d'auditions des victimes pour recueillir leur part de vérité. C'est ainsi que pour Mr Mohamed SUMA, directeur du bureau du Centre international pour la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire, « *La Commission était sensée chercher la vérité, tenir des audiences et rédiger un rapport [...] Ce qu'elle a fait en deux ans, elle aurait dû le faire pendant les six premiers mois qui ont suivi [sa] création* »¹⁰⁵⁸. Ainsi, La CDVR a terminé son mandat sans donner satisfaction aux victimes quant à leur droit inaliénable à la vérité. Là encore, comme on n'a pu le voir précédemment dans notre thèse, les désillusions sont nombreuses.

¹⁰⁵⁶ Les propos de Lacinia KOMARA et Ulrich Desmond TCHEA, <http://plumelibre.net/cdvr-un-bilan-sur-fond-de-polemique> (consulté le 25/11/2020).

¹⁰⁵⁷ Maureen GRISOT, Journaliste à Le Monde Afrique, « Les débuts hésitants des audiences publiques de la Commission vérité et réconciliation en Côte d'Ivoire », 10 septembre 2014, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/09/10/les-debuts-hesitants-des-audiences-publiques-de-la-commission-verite-et-reconciliation-en-cote-d-ivoire_4484990_3212.html (consulté le 09/07/2020).

¹⁰⁵⁸ The New Humanitarian, « *Les faiblesses de la Commission de la vérité ivoirienne* », 13 janvier 2004, <https://www.thenewhumanitarian.org/fr/actualites/2014/01/13/les-faiblesses-de-la-commission-de-la-verite-ivoirienne> (consulté le 09/07/2020).

Conclusion du chapitre

Le droit à la vérité a rapidement émergé et acquis son autonomie en droit international. Ceci grâce à l'action des familles en Amérique latine luttant contre le phénomène des disparitions forcées, des ONG de droits de l'homme et de différentes instances des Nations Unies telles que le CDH et le HCDH. Également, les travaux de l'expert indépendant Louis JOINET, actualisé par l'experte indépendante Diane ORENTLICHER sur les questions de la lutte contre l'impunité ont contribué à mieux saisir les contours du droit à la vérité au sein des Nations Unies.

L'effectivité du droit à la vérité dépend également fortement de l'implication des pouvoirs publics. Cela pose un réel problème lorsque ces autorités ne sont pas irréprochables dans la commission des violations. En Côte d'Ivoire, la CDVR qui était censée rechercher et faire connaître toute la vérité a été « *un véritable échec* »¹⁰⁵⁹.

Il est indéniable que les victimes ont le droit de savoir la vérité afin de faire leur deuil et se donner une chance de tourner la page d'une histoire dramatique mais peut-on garantir la sincérité et la véracité des aveux du bourreau ? On peut se poser également la question de savoir si toute vérité est-elle bonne à dire ou à entendre par exemple pour les proches d'une victime qui a subi les pires tortures avant d'être assassinée ? Psychologiquement pour la victime en quête de vérité, le mensonge relatant une mort douce et rapide d'un proche n'est-elle pas préférable au dévoilement de la vérité d'une mort atroce et lente ? Autant de questions qui reflètent toute la complexité dans la mise en œuvre du droit à la vérité, mais comme dans le cas d'une affaire de viol devant un tribunal, ce n'est pas à la victime d'avoir honte du regard du public mais au violeur. Il en est de même pour la vérité qui doit continuer à être révélée pour que les auteurs de violations graves des droits de l'homme n'échappent point à la justice. Ce n'est qu'à cette condition que la lutte contre l'impunité deviendra une réalité et contribuera à garantir la non-répétition des violations.

¹⁰⁵⁹ Delphine GRIVEAUD, « *Parfaire la construction de la nation ivoirienne* », Justice transitionnelle et récit national en Côte d'Ivoire. Documenter les violences. Usages publics du passé dans la justice transitionnelle, 2020, p. 11, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02950785/document> (consulté le 28/12/2020).

Chapitre 2 : Les garanties de non-répétition des violations

Les garanties de non-renouvellement ou non-répétition représente un ensemble de mesures et de réformes que les nouvelles autorités doivent mettre en place pour rassurer la population que les graves violations des droits de l'homme commises dans le passé ne se reproduiront plus.

Le droit aux garanties de non-renouvellement des violations compte parmi les quatre droits fondamentaux reconnus aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. C'est un droit assez particulier qui peut être appréhendé comme une série de recommandations et de mesures concrètes qui doivent être mises en œuvre principalement par les nouvelles autorités étatiques mais également aussi par différents acteurs non-étatiques. Le but de ces mesures est de parvenir à la construction d'un véritable État de droit, plus respectueux des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin que les graves violations vécues dans le passé ne se reproduisent plus jamais.

Pour Hélène TIGROUDJA, « *Les mesures de réparation visent à la liquidation du passé tandis que les garanties de non-répétition s'orientent vers le futur* »¹⁰⁶⁰. Pour Mark FREEMAN et Dorothee MAROTINE, « *En théorie comme en pratique, l'objectif de la justice transitionnelle est de faire face au lourd héritage des abus d'une manière large et holistique qui englobe la justice pénale, la justice restauratrice, la justice sociale et la justice économique. De surcroît, elle est basée sur l'idée qu'une politique de justice responsable doit contenir des mesures qui cherchent à la fois à établir la responsabilité pour les crimes commis dans le passé et à dissuader la commission de nouveaux crimes, en tenant compte du caractère collectif de certaines formes de victimisation, ainsi que du caractère transnational de certaines autres* »¹⁰⁶¹.

Les garanties de non-répétition des violations dans le cadre de la justice transitionnelle sont du ressort principalement des autorités politiques qui doivent mener d'une part d'importantes réformes institutionnelles (section 1) et d'autre part mettre en place des actions concrètes en vue de la prévention des violences pour une paix durable (section 2).

¹⁰⁶⁰ Hélène TIGROUDJA, « *La satisfaction et les garanties de non-répétition de l'illicite dans le contentieux interaméricain des droits de l'homme* », 12 décembre 2010, p.8.

¹⁰⁶¹ Mark FREEMAN et Dorothee MAROTINE, « *La justice transitionnelle : un aperçu du domaine* », 19 novembre 2007, <https://ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Apercu-Domaine-2007-French.pdf> (consulté le 25/09/2020).

Section 1 : Les réformes institutionnelles indispensable à la construction d'un État de droit

Les États sortant d'un conflit ou d'une répression violente font face le plus souvent à une totale désorganisation de tout leur système politique, judiciaire et sécuritaire. En effet, dans les sociétés ravagées par la guerre, comme le relève le secrétaire général de l'ONU, « *les institutions sont dévastées, les ressources épuisées, la sécurité compromise et la population traumatisée et divisée* »¹⁰⁶². Face à de telles déficiences majeures, la confiance des populations vis-à-vis du gouvernement et des institutions se trouvent compromises. Pour tenter de rétablir cette confiance, il est nécessaire pour l'État d'instaurer des réformes portant sur l'institution judiciaire (paragraphe 1) et visant à renforcer la sécurité permettant l'instauration effective de l'État de droit (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les réformes portant judiciaires et sécuritaires

La restauration de l'État de droit après un violent conflit ou une dictature s'adosse à un ensemble de règles connues de toute la population qui leur permettent d'accéder à la justice et de vivre dans un climat de sécurité. La refonte du système judiciaire (A) et la réorganisation en profondeur du secteur de la sécurité sont le préalable au rétablissement de la paix civile (B).

A) La nécessité d'une réforme en profondeur du système de justice en Côte d'Ivoire

Le système judiciaire en Côte d'Ivoire a nécessairement besoin d'une réforme en profondeur pour répondre aux exigences d'un État de droit. Ces réformes doivent être menées avec pour objectif d'œuvrer d'une part à la construction de l'indépendance de la justice (1) et d'autre part de garantir l'impartialité de la justice (2).

¹⁰⁶² ONU, Conseil de sécurité, Rapport du Secrétaire général, « *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit* », S/2004/616, 23 août 2004, par. 3, p. 5.

1. *Œuvrer à l'indépendance de la justice ivoirienne*

L'indépendance des tribunaux et des juges sont des éléments indissociables d'un État de droit et nécessaire au bon fonctionnement du système judiciaire. Le juge doit être indépendant vis-à-vis de l'État, de ses collègues ainsi que des différentes parties au procès¹⁰⁶³. La Conférence des juges administratifs du Québec identifie trois piliers du principe d'indépendance judiciaire : l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle¹⁰⁶⁴.

L'inamovibilité du juge est un élément indispensable dans l'indépendance du tribunal et vise à mettre la fonction du juge « à l'abri de toute intervention discrétionnaire ou arbitraire de la part de l'exécutif ou de l'autorité responsable des nominations »¹⁰⁶⁵. La deuxième condition essentielle à l'indépendance des juges, la sécurité financière, est importante car celui qui doit dire le droit ne peut être vraiment indépendant que si sa rémunération est fixée par la loi, de telle sorte à le protéger des éventuelles pressions arbitraires du pouvoir exécutif¹⁰⁶⁶. Quant au troisième pilier, l'indépendance institutionnelle, il a pour but de préserver l'indépendance administrative du tribunal, lieu d'exercice de la fonction des juges, de toute interférence du pouvoir exécutif. Les juges doivent pouvoir disposer librement des tribunaux sans aucune pression ou influence sur leur travail comme le temps du délibéré ou l'assignation des causes¹⁰⁶⁷.

Selon l'article 140 de la Constitution ivoirienne de 2016 : « *Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent pas être mutés sans leur accord, sauf nécessités de service. Ils ne peuvent être révoqués, suspendus de leur fonction, ou subir une sanction disciplinaire qu'en cas de manquement à leurs obligations et après décision motivée du Conseil supérieur de la Magistrature* ». Cet article désignant clairement les magistrats du siège comme bénéficiant du principe d'inamovibilité et des autres garanties d'indépendance, nous pouvons nous demander, quid des magistrats du parquet ?

¹⁰⁶³ Conférence des juges administratif du Québec, « Les trois piliers du principe d'indépendance judiciaire », <https://cjaq.qc.ca/lindependance-de-la-justice-administrative/les-trois-piliers-du-principe-dindependance-judiciaire/> (Consulté le 27/04/2021).

¹⁰⁶⁴ *Idem.*

¹⁰⁶⁵ *Arrêt Valente*, Cour suprême du Canada, 1985.

¹⁰⁶⁶ *Idem.*

¹⁰⁶⁷ *Idem.*

Les magistrats du parquet sont les représentants du Ministère public, ils ont pour mission de défendre l'intérêt public. Ils sont rattachés administrativement au ministère de la justice duquel ils reçoivent leurs instructions et missions. Les magistrats du parquet sont donc dans un lien de dépendance statutaire et de subordination vis-à-vis du pouvoir exécutif¹⁰⁶⁸. Cette dépendance du parquet au pouvoir exécutif peut être fortement préjudiciable à une bonne administration de la justice. En effet, si ces juges qui doivent mener des enquêtes et des poursuites judiciaires ne sont pas totalement indépendants, il n'est pas à écarter que l'exécutif pourra donner des instructions pour poursuivre ses adversaires politiques et fermer les yeux sur les crimes de ses partisans¹⁰⁶⁹.

Les magistrats du parquet doivent bénéficier des mêmes garanties d'indépendance que les magistrats du siège pour une bonne administration de la justice. Cette importance est décuplée dans les États sortant d'un violent conflit comme la Côte d'Ivoire où une justice équitable et impartiale est nécessaire pour que les victimes puissent tourner la page de la vengeance. S'il est vrai que les magistrats du parquet n'ont pas pour rôle de dire le droit, leur rôle qui consiste à mener des enquêtes et poursuivre les auteurs des infractions est très déterminant pour que le droit soit prononcé ou non par les magistrats du siège. Cette situation est d'autant plus évidente dans la crise postélectorale de 2010 où la quasi-totalité des personnes qui ont fait l'objet de poursuites et d'incarcération sont issues d'un seul camp : celui de l'ancien président de la République Laurent GBAGBO. Et pourtant, tous les rapports nationaux¹⁰⁷⁰ et internationaux¹⁰⁷¹ ont reconnu que les deux camps protagonistes, celui de Laurent GBAGBO et du président actuel, Alassane OUATTARA, se partagent la responsabilité des 3000 morts et autres violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Pour l'ONG ivoirienne de

¹⁰⁶⁸ Bouin wilfried DJIE, *Le droit à un procès équitable et la justice transitionnelle dans la reconstruction du système juridique et politique ivoirien*, thèse en droit public, Université de Toulouse 1, 5 décembre 2018, p. 286.

¹⁰⁶⁹ Le mercredi 16 janvier 2019, l'Union Nationale des Magistrats de Côte d'Ivoire (UNAMACI) et l'Association Syndicale de la Magistrature (ASM), ont, à travers une déclaration publique, exprimé les inquiétudes des magistrats quant à leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

¹⁰⁷⁰ Voir le rapport de la Commission Nationale d'Enquête (CNE) institué par décret N°2011-176 du 20 juillet 2011 ; rapport de la Cellule Spéciale d'Enquête et d'Instruction (CSEI) qui est un groupe de travail de juges et de procureurs ivoiriens créée pour mener les poursuites des auteurs de crimes liés à la période postélectorale ; il y a également les nombreux rapports des ONG ivoiriennes de droits de l'homme.

¹⁰⁷¹ Voir le rapport de 2011 de Human Rights Watch intitulé : « Côte d'Ivoire : Les méthodes expéditives de la Commission nationale d'enquête suscitent des inquiétudes » ; Plusieurs rapports ont également été publiés par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, les Opérations des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), Amnesty International et la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH).

droits de l'Homme, APDH, « *en manquant de poursuivre tous les camps, la justice a enlevé un maillon au processus de réconciliation* »¹⁰⁷².

Une étude réalisée par l'ONG ivoirienne des droits de l'Homme, APDH, a révélé que « *dans la pratique, la justice ivoirienne, n'a pas donné suffisamment de gage à la population dans sa grande majorité, soit à cause des méthodes jugées expéditives ou non inclusives, soit à cause du manque d'indépendance de la justice ou de l'ingérence de l'exécutif dans le pouvoir judiciaire* »¹⁰⁷³.

La jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est assez évocatrice sur la question de l'indépendance des magistrats du parquet. À l'instar du système judiciaire ivoirien, les magistrats du parquet en France sont placés sous l'autorité du garde des Sceaux donc du ministère de la Justice. Pour la CEDH, « *le procureur de la République n'est pas une « autorité judiciaire » au sens que la jurisprudence de la Cour donne à cette notion [...] il lui manque en particulier l'indépendance à l'égard du pouvoir exécutif pour pouvoir être ainsi qualifié* »¹⁰⁷⁴.

Les États ayant des institutions fortes comme la France peuvent se permettre de maintenir les magistrats du parquet sous l'autorité du ministère de la justice tout en garantissant la non-ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires. Cependant, les institutions judiciaires des États sortant d'un conflit étant déjà très fragilisées, celles-ci ont tout intérêt à se détacher de toute suspicion de manipulation en étant totalement indépendante du pouvoir exécutif. Il est capital que la justice puisse jouer pleinement son rôle afin de contribuer à la reconstruction du tissu social profondément déchiré en Côte d'Ivoire car « *en laissant certains crimes impunis, les victimes ou leurs ayants droits nourrissent un sentiment d'injustice et de frustration ; toute chose qui n'apaiserait pas suffisamment les douleurs restées très vivaces* »¹⁰⁷⁵.

¹⁰⁷² ONG Action pour la Promotion des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire (APDH), Konrad-Adenauer-Stiftung « *Côte d'Ivoire, Réconciliation nationale : où en sommes-nous ? Evaluation du processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire* », Mai 2019, p. 49, https://www.upr-info.org/sites/default/files/document/cote_d039ivoire/session_33_-_may_2019/rapport_apdh_evaluation_reconciliation.pdf (consulté le 25/04/2021).

¹⁰⁷³ *Ibid.*, p. 52.

¹⁰⁷⁴ CEDH, Medvedyev c. France, arrêt n°3394/03, 10 juillet 2008.

¹⁰⁷⁵ ONG Action pour la Promotion des Droits de l'Homme en Côte d'Ivoire (APDH), Konrad-Adenauer-Stiftung « *Côte d'Ivoire, Réconciliation nationale : où en sommes-nous ? Evaluation du processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire* », op.cit., pp. 52-53.

2. *Œuvrer à l'impartialité de la justice ivoirienne*

Le critère d'impartialité d'un tribunal a un lien avec la façon dont les enquêtes et les poursuites sont menées, avant même d'aboutir au déroulement du procès. Par exemple, le procureur a l'obligation de conduire son enquête à charge et à décharge dans le seul but de rechercher la vérité. On peut donc penser d'un parquet qui ne recherche que des éléments de preuve à charge dans la conduite de son enquête qu'il laisse transparaître un parti pris en défaveur de l'accusé donc un défaut d'impartialité. Dans le même ordre d'idée, l'impartialité suppose que « *les juges n'aient pas d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis* »¹⁰⁷⁶.

Pour Kossi DEDRY, l'impartialité d'un tribunal signifie « *d'une part, que le magistrat ou le juge ne favorise pas l'une ou l'autre partie pendant le procès, d'autre part, que les parties bénéficient de chances égales pour présenter leurs arguments, enfin que le tribunal se prononce sans parti pris sur les preuves qui lui sont apportées* »¹⁰⁷⁷. Quant à Solange NGONO, elle établit un lien entre l'impartialité du tribunal et son indépendance vis-à-vis des influences extérieures qui pourraient le contraindre à rendre un verdict inéquitable, injuste et subjectif¹⁰⁷⁸.

En ce qui concerne la justice ivoirienne, nous pourrions mieux jauger de son impartialité ou non en nous intéressant à quelques affaires judiciaires. L'impartialité des juges ivoiriens a été remise en question par des ONG de droits de l'Homme à plusieurs reprises dans différentes affaires liées à la crise postélectorale de 2010 et/ou concernant des personnalités opposées au pouvoir en place. Nous pouvons citer à cet effet les procès concernant l'ancien Président de la République Laurent GBAGBO et son ancien ministre de la Jeunesse Charles Blé GOUDE, le procès contre l'ancien allié du Président Alassane OUATTARA, l'ex-chef de la Rébellion Guillaume SORO¹⁰⁷⁹, ainsi que l'emprisonnement de plusieurs députés de l'opposition par la justice ivoirienne sans la levée de leur immunité parlementaire. Nous examinerons plus en détails les affaires relatives à Laurent GBAGBO et Blé GOUDE.

¹⁰⁷⁶ Comité des droits de l'Homme, *Perterer c. Autriche*, constatations du 20 juillet 2004, communication n°1015/2001, par. 10.2.

¹⁰⁷⁷ Kossi DEDRY, *Le courage de juger au regard de l'indépendance et de l'impartialité du tribunal dans les mécanismes régionaux de protection des droits de l'Homme*, thèse en droit public, Université de Lyon 2, 19 juin 2020, p. 32.

¹⁰⁷⁸ Solange NGONO, citée par Kossi DEDRY, in *Le courage de juger au regard de l'indépendance et de l'impartialité du tribunal dans les mécanismes régionaux de protection des droits de l'Homme*, op.cit., p. 33.

¹⁰⁷⁹ Monsieur Guillaume SORO a été condamné à 20 ans de prison par contumace pour une suspicion de tentative de coup d'état par une juridiction ordinaire alors que son statut d'ancien Premier ministre, président de l'Assemblée nationale aurait dû entraîner de plein droit l'incompétence d'une juridiction de droit commun au profit d'une juridiction spéciale, la Haute Cour de justice, seule habilitée à juger de telles personnalités.

L'ancien Président ivoirien Laurent GBAGBO et Charles Blé GOUDE ont été transféré à la Cour pénale internationale (CPI) par les autorités ivoiriennes pour y être jugés pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Cependant, face aux difficultés de la Procureure de la CPI pour établir leur culpabilité, la justice ivoirienne va décider de les poursuivre en Côte d'Ivoire et les condamner par contumace à vingt ans de prison chacun malgré leur acquittement par les juges de la CPI. Notre analyse sur cette question qui remet en cause l'impartialité de la justice ivoirienne se déroule en deux points principaux : l'inadéquation d'une condamnation à contumace et la violation du principe « *non bis in idem* ».

L'article 354 du code de procédure pénal ivoirien¹⁰⁸⁰ dispose que : « *L'accusé absent sans excuse valable à l'ouverture de l'audience est jugé par contumace. Il en est de même lorsque l'absence de l'accusé est constatée au cours des débats et qu'il n'est pas possible de les suspendre jusqu'à son retour* ». Ainsi, selon l'article 354 du code précité, un jugement par contumace ne peut résulter que de deux situations : l'absence de l'accusé sans excuse valable à l'ouverture de l'audience ou la constatation de son absence au cours des débats sans aucune possibilité de les suspendre jusqu'à son retour. Ces deux situations ne peuvent de bonne foi être applicables à Laurent GBAGBO et Blé GOUDE étant donné que leurs absences étaient justifiées par le procès en cours contre eux devant la CPI et que les autorités judiciaires ivoiriennes ne pouvaient raisonnablement pas s'attendre à leurs présences au cours des débats en Côte d'Ivoire.

En ce qui concerne la violation du principe universel de droit fondamental « *non bis in idem* », il prévoit que « *aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente* »¹⁰⁸¹. La notion de crimes contre l'humanité dont était accusé Laurent GBAGBO et Blé GOUDE est très large et renferme les éléments d'accusations pour lesquels ceux-ci sont poursuivis devant les juridictions ivoiriennes¹⁰⁸². Il est difficile de comprendre les motivations de la justice ivoirienne qui après avoir remis les deux accusés à la CPI veuille les juger pour quasiment les mêmes motifs liés à la crise postélectorale de 2010. Certains analystes politiques et juridiques n'ont pas manqué de

¹⁰⁸⁰ Loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de Procédure pénale, <http://www.caidp.ci/uploads/997a8149124ebaffe41282e96908d822.pdf> (consulté le 26/04/2021).

¹⁰⁸¹ Voir art. 368 du code de procédure pénale français ; Art. 14 § 7 du PIDCP.

¹⁰⁸² Blé GOUDE était accusé en Côte d'Ivoire d'« *actes de torture, homicides volontaires et viol* ». Quant à Laurent Gbagbo, il était accusé dans l'affaire dite du braquage de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) lorsque suite à la décision de cette institution de ne reconnaître que la signature de son rival Alassane OUATTARA, il a décidé de saisir avec des huissiers les comptes de la BCEAO à Abidjan.

critiquer ce parti pris des juridictions ivoiriennes dans le but de maintenir les accusés en exil afin de les empêcher de prendre part aux élections présidentielles de 2020¹⁰⁸³.

B) La réforme indispensable du secteur de la sécurité en Côte d'Ivoire

Dans le chapitre 2 de la Constitution ivoirienne de 2016 intitulée « *Des devoirs* », l'article 39 dispose que : « *La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire est un devoir pour tout ivoirien. Elle est assurée exclusivement par les forces de défense et de sécurité nationales dans les conditions déterminées par la loi* ». Il ressort clairement de cette disposition constitutionnelle que l'État a l'obligation de protéger sa population et de garantir l'intégrité de son territoire.

Une évaluation récente du processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire¹⁰⁸⁴ a sévèrement sanctionné l'État ivoirien par une note de 7,82/20 pour son incapacité à protéger ses populations. Ce rapport justifie cette faible note par les mutineries dans l'armée et la faiblesse de l'État qui a abdicé immédiatement aux revendications des mutins en payant les fortes sommes exigées par ceux-ci¹⁰⁸⁵. Ces événements ont mis à jour toujours selon cette étude, « *le visage d'une armée déconstruite, qui inspire plus craintes que confiance aux citoyens* »¹⁰⁸⁶. Pour garantir la non-répétition des violations, il est urgent de mettre en place une armée véritablement républicaine et pleinement consciente de sa mission de protéger les biens et les populations civiles.

Également, un autre problème majeur qui porte gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens en Côte d'Ivoire est l'impunité dont jouissent des groupes armés parallèles qui sévissent à côté de l'armée nationale. Il s'agit principalement des chasseurs traditionnels, communément appelés Dozos. Ceux-ci se distinguent par le port de fusils traditionnels et de vêtements particuliers recouverts d'amulettes. Ces chasseurs traditionnels sont depuis plus de deux décennies, au cœur d'une polémique, principalement à cause de leurs reconversions

¹⁰⁸³ Vincent de Paul ADAI, « Le principe 'non bis in idem' en matière pénale et l'affaire Charles Blé Goudé », 12/11/2019, <https://lesanalysesdevincentdepauladai.webnode.fr/l/le-principe-non-bis-idem-en-matiere-penale-et-l-affaire-charles-ble-goude/> (consulté le 26/04/2021).

¹⁰⁸⁴ APDH, Konrad-Adenauer-Stiftung « Côte d'Ivoire, Réconciliation nationale : où en sommes-nous ? Evaluation du processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire », op.cit., p. 47.

¹⁰⁸⁵ *Idem.*

¹⁰⁸⁶ *Idem.*

informelles dans le secteur de la sécurité des biens et des personnes, le plus souvent avec l'aval des pouvoirs publics, et à la demande d'une partie de la population¹⁰⁸⁷.

Au lendemain de la crise postélectorale de 2010, les Dozos, ont sans autorisation légale ni formation adéquate, exercés des missions de police et de gendarmerie en suppléant « *les forces de l'ordre dans des localités où n'étaient présents ni forces militaires, ni policiers, ni gendarmes* »¹⁰⁸⁸. Également, les Dozos se sont constitués à partir d'octobre 2002, en milices armées et ont pris part aux offensives militaires menées par les rebelles occupant la partie septentrionale du pays. Ils ont aussi participé à des opérations conjointes avec les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) en exécutant des missions de sécurité et de défense dévolues aux militaires, policiers et gendarmes.

La Division des droits de l'homme (DDH) de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a mené des enquêtes sur les abus des droits de l'homme commis par les Dozos en Côte d'Ivoire entre mars 2009 et mai 2013. Ces enquêtes ont révélées « *qu'au moins 228 personnes auraient été tuées, 164 autres blessées par balle, machette ou couteau, et 162 arrêtées arbitrairement et détenues illégalement par les Dozos. De plus, au moins 274 cas de pillage, d'incendie de maisons et d'extorsion commis par des Dozos ont été vérifiés et confirmés, principalement dans les régions de Gbôklé, Haut-Sassandra, Gôh, Cavally, Guemon, Tonkpi, Marahoué, Nawa, Indenie-Djuablin, Poro et du Moronou* »¹⁰⁸⁹.

Selon le rapport onusien, « *les Dozos auraient même agi sur les directives ou sous le contrôle des certains éléments des forces sécuritaires ou des autorités administratives. L'État aurait également failli dans sa responsabilité de protéger les droits de sa population avec la diligence nécessaire contre les abus des Dozos, y compris en ne traduisant pas les auteurs présumés en justice.* »¹⁰⁹⁰. Il est urgent que des sanctions concrètes et sévères soient prises pour mettre un terme à l'impunité flagrante dont jouisse les Dozos en Côte d'Ivoire. Les mesures adoptées depuis 2012 par les autorités étatiques pour contraindre les Dozos à retourner à la vie civile se sont révélées insuffisantes ou inefficaces¹⁰⁹¹.

¹⁰⁸⁷ ONUCI, « *Rapport sur les abus des droits de l'homme commis par des Dozos en République de Côte d'Ivoire* », Juin 2013, p. 5.

¹⁰⁸⁸ *Idem*.

¹⁰⁸⁹ *Ibid.* p. 5.

¹⁰⁹⁰ *Ibid.* p. 6.

¹⁰⁹¹ Le 5 juin 2012, une circulaire interministérielle adoptée par les autorités étatiques interdisait aux Dozos de mener des missions de sécurité sous peine de sanctions ou de poursuites judiciaires. Le 4 juillet 2012, un décret portant réglementation du port d'arme et de munitions a également été adopté mais les Dozos continuent leurs missions de sécurité, de violences envers les populations, circulent avec leurs fusils traditionnels et même avec des armes de guerre sans être inquiétés.

La sécurisation du pays et surtout des frontières demeure également un enjeu majeur. Dans la nuit du 10 au 11 juin 2020, l'armée ivoirienne a subi une attaque meurtrière à Kafolo, une localité frontalière du Burkina Faso au nord de la Côte d'Ivoire. Cette attaque ayant causé la mort de quatorze soldats ivoiriens serait attribuée aux jihadistes qui sévissent dans plusieurs pays voisins (Burkina-Faso, Mali et Nigér). Le 29 mars 2021, les forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire ont été à nouveau la cible de deux attaques au nord, près de la frontière avec le Burkina Faso, à Kafolo et Tehini, faisant deux morts parmi les militaires ivoiriens. Ces attaques terroristes auraient pour objectif un « *projet d'expansion d'Al-Qaïda au Sahel* »¹⁰⁹².

Une autre situation sécuritaire préoccupante en Côte d'Ivoire est relative à la grande délinquance et criminalité en milieu urbain perpétrées par le phénomène des enfants dits en conflit avec la loi appelés communément « *les microbes* ». Selon l'imam Diaby ALMAMY¹⁰⁹³, « *C'est une affaire qui concerne trois types d'enfants. Il y a celui des ex-combattants, celui des enfants qui ont servi d'indicateurs pendant la crise et ceux qui ont intégré ces groupes, juste par suivisme* »¹⁰⁹⁴. Ainsi, ces adolescents, âgés de 12 à 18 ans en moyenne sont considérés par de nombreux ivoiriens comme des produits de la crise postélectorale de 2010-2011. Malgré leurs très jeunes âges, ils sèment la terreur et la désolation dans les rues d'Abidjan en agressant violemment et en tuant sans aucune pitié, les populations qui ont le malheur de les rencontrer. Ces agressions d'une violence extrême sont faites la plupart du temps avec des armes blanches, mais également avec des armes à feu et tout autre arme de fortune. Face à l'incapacité des autorités étatiques à éradiquer ce phénomène, les populations ont commencé à constituer des groupes d'auto-défense pour protéger leurs quartiers. C'est ainsi que le mardi 14 avril 2015, le présumé chef d'un gang d'une commune d'Abidjan, Attécoubé, a été sauvagement lynché et démembré par une foule qui lui reprochait d'être à l'origine de nombreuses exactions depuis plusieurs années¹⁰⁹⁵.

Dans un État de droit, il n'est pas acceptable que les populations civiles soient contraintes de jouer le rôle de la police et de la justice, elles-mêmes. Une telle situation peut conduire à des

¹⁰⁹² Source France 24 : <https://www.france24.com/fr/afrique/20210329-c%C3%B4te-d-ivoire-de-nouvelles-attaques-contre-les-forces-de-d%C3%A9fense-et-de-s%C3%A9curit%C3%A9> (consulté le 01/05/2021).

¹⁰⁹³ Imam de la mosquée IFPG au Plateau et président de l'ONG Nouvelle Vision contre la pauvreté.

¹⁰⁹⁴ Entretien de l'imam réalisé par la revue d'information en ligne : linfodrome, le 2 août 2014 au quartier Plateau, à Abidjan. <https://www.linfodrome.com/societe/16730-microbes-toure-almamy-de-grosses-tetes-qui-ont-combattu-au-niveau-de-la-rebellion-sont-derriere-ces-enfants> (consulté le 01/05/2021).

¹⁰⁹⁵ France24, Les observateurs, « Lynchage d'un chef du gang « Microbes » à Abidjan, et après ? », 20/04/2015, <https://observers.france24.com/fr/20150420-lynchage-chef-gang-microbes-abidjan-attecoubé-zama-decapitation> (consulté le 01/05/2021).

graves dérives aux conséquences irréparables. Les autorités étatiques doivent prendre urgemment des mesures appropriées et adéquates pour assurer la protection des populations et éradiquer ce phénomène. Ces enfants ayant participé directement ou indirectement à la guerre aux côtés des forces armées fidèles au Président Alassane OUATTARA doivent être pris en compte dans le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion¹⁰⁹⁶.

Paragraphe 2 : Les réformes nécessaires pour l’instauration d’un État de droit en Côte d’Ivoire

L’instauration d’un État de droit en Côte d’Ivoire après les différentes crises survenues depuis la rébellion de 2002, et ayant causé de graves violations des droits de l’homme, passe nécessairement par des réformes en profondeur. Ces réformes concernent d’une part l’indépendance et l’impartialité du Conseil constitutionnel (A) et d’autre part la mise en place de mesures concrètes visant à garantir une réelle séparation des pouvoirs (B).

A) Renforcer l’indépendance et l’impartialité du Conseil constitutionnel

Le Conseil constitutionnel se situe au sommet des institutions juridictionnelles en Côte d’Ivoire donc du « Pouvoir judiciaire ». L’article 126 de la Constitution de 8 novembre 2016 précise les compétences de la juridiction constitutionnelle. Il en ressort que : « *Le Conseil constitutionnel est l’organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics. Le conseil constitutionnel est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel est juge du contrôle de l’élection présidentielle et des élections parlementaires* ».

La crédibilité et la légitimité du Conseil constitutionnel ivoirien sont fortement mises à mal au regard du mode et des critères de désignation des membres de cette institution (1) si importante¹⁰⁹⁷. Cette situation conduit à la nécessité de changement du mode de désignation des membres du Conseil constitutionnel (2).

¹⁰⁹⁶ Entretien de l’imam réalisé par la revue d’information en ligne : *linfodrome, op.cit.*

¹⁰⁹⁷ Adama CHERIF, *L’effectivité des droits fondamentaux dans l’ordre juridique ivoirien : étude à la lumière du droit international et comparé*, thèse de doctorat, Université de Genève, 2014, p. 246.

1. La crédibilité du Conseil constitutionnel impactée par le mode de désignation des membres

Louis FAVOREU n'a pas manqué de souligner le lien étroit entre le mode de composition d'une juridiction constitutionnelle et sa légitimité¹⁰⁹⁸. Le Conseil constitutionnel ivoirien se compose de membres nommés et de membres de droit. Les membres de droit, ce sont les anciens Présidents de la République, sauf renonciation expresse de leur part, à l'instar de la France. À ce jour, aucun ancien Président de la République n'a siégé effectivement au sein de la juridiction constitutionnelle¹⁰⁹⁹.

En ce qui concerne les membres nommés, ils sont au nombre de sept¹¹⁰⁰. Seuls le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale détiennent ce pouvoir de nomination des juges constitutionnels. La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) marque un point d'honneur sur la nécessité d'adopter une bonne procédure de désignation des juges constitutionnelles. Selon la Commission de Venise, une bonne procédure de désignation permet de mettre en place une justice constitutionnelle légitime avec des juges chevronnés et compétents dont l'indépendance est garantie contre les influences politiques¹¹⁰¹. Dans le monde, on peut dénombrer trois systèmes possibles de désignation des membres d'une juridiction constitutionnelle : le système nominatif, le système de l'élection et le système de la mixité ou système hybride¹¹⁰². Le système nominatif adopté en Côte d'Ivoire est « *moins transparent et ne permet pas de garantir au juge constitutionnel son indépendance et sa légitimité* »¹¹⁰³.

Dans le système électif, qui est le mode de désignation le plus démocratique et transparent¹¹⁰⁴, les membres de la Cour constitutionnelle sont élus le plus souvent à une certaine majorité par le Parlement. Pour Dominique Rousseau, le système électif « *assure au moins et garantit la représentation des principaux courants d'opinion juridique et politique* »¹¹⁰⁵.

¹⁰⁹⁸ Louis FAVOREU, « *La légitimité du juge constitutionnel* », RIDC 1994, vol. 46, n°2, p. 571.

¹⁰⁹⁹ Il faut noter néanmoins que lors de sa décision sur la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle de 2020, le Conseil constitutionnel a fait remarquer en examinant la candidature de l'ancien Président de la République Laurent Gbagbo que celui-ci n'ayant pas renoncé expressément à sa qualité de membre de droit du Conseil constitutionnel, il doit être considéré comme tel. Cette qualité plaidant en sa défaveur pour la course à la Présidence car il aurait dû rendre sa démission au moins six mois avant les élections.

¹¹⁰⁰ Art. 89 de la Constitution de 2016.

¹¹⁰¹ Commission Européenne pour la démocratie par le droit, « *La composition des Cours constitutionnelles* », Ed. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1997, p. 9-10.

¹¹⁰² Adama CHERIF, *L'effectivité des droits fondamentaux dans l'ordre juridique ivoirien : étude à la lumière du droit international et comparé*, op.cit., p. 246.

¹¹⁰³ *Ibid.*

¹¹⁰⁴ *Ibid.*

¹¹⁰⁵ Dominique ROUSSEAU, *Droit du contentieux constitutionnel*, 06/10/2020.

Le système hybride est celui qui est le plus répandu, il combine le système nominatif et le système électif. Le système hybride a l'avantage de conférer une composition pluraliste à la juridiction constitutionnelle. Louis Favoreu soutient en ce sens que : « *L'important est que l'organe chargé de la justice constitutionnelle ait une composition pluraliste, c'est-à-dire qu'une seule tendance ou sensibilité ne soit pas exclusivement représentée en son sein, faute de quoi ledit organe n'aura pas de véritable légitimité* »¹¹⁰⁶.

2. La nécessité du changement du mode de désignation des membres du Conseil constitutionnel

L'histoire politique de la Côte d'Ivoire des deux dernières décennies a démontré l'urgence et la nécessité de désigner autrement les membres du Conseil constitutionnel. Le manque de confiance des Ivoiriens et même de la communauté internationale en cette institution est surtout manifeste au moment des élections présidentielles. C'est ainsi que lors des élections de 2010, les résultats définitifs donnés par le Conseil constitutionnel donnant Laurent GBAGBO vainqueur ont été rejetés en bloc par l'opposition et par la Communauté internationale. La raison principale évoquée est relative aux faits que le Président du Conseil constitutionnel, nommé par le Président de la République, étant un proche de celui-ci, sa décision était motivée par des motivations politiques plus que des motivations juridiques et déontologiques.

La nomination du professeur Francis WODIE par le Président Alassane OUATTARA à la tête du Conseil constitutionnel dès son accession au pouvoir avait redonné une confiance en cette institution, étant donné que ce dernier est connu pour ses qualités émérites de juriste et sa distance avec le parti au pouvoir. Cependant, celui-ci a fini par démissionner en invoquant des pressions du chef de l'État¹¹⁰⁷. L'actuel Président du Conseil constitutionnel n'inspire pas confiance aux partis politiques de l'opposition étant donné que celui-ci a été ancien Ministre du Président Alassane OUATTARA, ils sont aussi du même grand groupe ethnique et du même parti politique¹¹⁰⁸.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, c'est donc sans étonnement que les élections présidentielles de 2020 ont à nouveau conduit la Côte d'Ivoire à vivre des scènes de violences

¹¹⁰⁶ Louis FAVOREU, *La légitimité du juge constitutionnel*, op.cit., p. 575.

¹¹⁰⁷ APDH, Konrad-Adenauer-Stiftung « Côte d'Ivoire, Réconciliation nationale : où en sommes-nous ? *Evaluation du processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire* », op.cit., p. 66.

¹¹⁰⁸ *Idem*.

pré-électorales et postélectorales. Ces violences sont une nouvelle fois dû au manque de confiance de l'opposition aux décisions du Conseil constitutionnel qui sont taxées d'être plus politique que juridique, le Président de cette importante institution étant toujours nommé par le Président de la République.

La Côte d'Ivoire pourrait s'inspirer, à défaut d'un système électif, d'au moins du système hybride de l'exemple de la désignation des membres de la Cour constitutionnelle au Togo. Dans ce pays de l'Afrique de l'Ouest, « *La Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont deux sont élus par l'Assemblée nationale sur proposition du Président de l'Assemblée, un membre nommé par le Président de la République, un membre nommé par le Premier ministre, un magistrat élu par ses pairs, un avocat élu par ses pairs et un enseignant de la faculté de Droit élu par ses pairs pour un mandat de sept ans non renouvelable* »¹¹⁰⁹.

Également les réformes constitutionnelles doivent être complétées par des réformes législatives. Ces réformes concernent, sans être exhaustives, l'apatridie, la nationalité et le foncier rural. L'objectif qui doit être recherché par ces réformes est une harmonie des communautés et l'intégration apaisée des populations issues de l'immigration.

L'espoir du pays de tourner définitivement la page des graves violations des droits humains, surtout pendant les périodes électorales passe nécessairement par une réelle indépendance et impartialité du Conseil Constitutionnel. Cet espoir d'une paix durable passe aussi par des réformes législatives courageuses et profondes sur l'ensemble des lois confligènes.

B) Garantir une réelle séparation des pouvoirs pour un État de droit

L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que : « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de constitution* ». Ainsi, l'article 16 érige le principe de la séparation des pouvoirs en un élément déterminant pour l'existence même de toute constitution.

Pour le Professeur Fabrice HOURQUEBIE, « *Il faut postuler qu'à chaque pouvoir important doit être opposé un autre pouvoir concurrent et légitime ; et que l'État de droit ne peut valablement exister sans contre-pouvoir* »¹¹¹⁰. Le principe de la séparation des pouvoirs tel que

¹¹⁰⁹ Art. 100 al. 1^{er} de la Constitution togolaise.

¹¹¹⁰ Fabrice HOURQUEBIE, *Sur l'émergence du contre-pouvoir juridictionnel sous la Vème République*, 2004, p. 53.

contextualisé par MONTESQUIEU dans *l'Esprit des lois* est devenu une référence universellement admise pour jauger les différents régimes politiques. Un régime politique où la séparation des pouvoirs n'est pas clairement établie et garantie est considéré comme étant dictatorial ou tyrannique.

Si les différentes constitutions ivoiriennes proclament fièrement la garantie de la séparation des pouvoirs en Côte d'Ivoire, la réalité laisse constater une application aux antipodes de ces proclamations.

L'article 87 de la Constitution ivoirienne de 2016 dispose que : « *Les sénateurs sont élus, pour deux tiers, au suffrage universel indirect. Un tiers des sénateurs est désigné par le Président de la République parmi les anciens présidents d'Institution, les anciens Premiers Ministres et les personnalités et compétences nationales, y compris des Ivoiriens de l'extérieur et des membres de l'opposition politique* ». Selon l'ordonnance N° 2018-143 du 14 février 2018, adoptée en Conseil des ministres, deux tiers des sénateurs soit un total de soixante-six sénateurs seront élus par les députés, les conseils régionaux et les conseillers municipaux par région, et par district autonome (Abidjan et Yamoussoukro). Deux sénateurs seront ainsi désignés pour représenter chacune des régions ou districts. Il reviendra ensuite au Président de la République de nommer de façon discrétionnaire jusqu'à trente-trois sénateurs. L'opportunité d'une immixtion si flagrante au sein de la deuxième Chambre du Parlement donc du pouvoir législatif est inappropriée pour un État qui prétend garantir la séparation des pouvoirs.

L'article 145 de Constitution de 2016 dispose que : « *Le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par une personnalité nommée par le Président de la République parmi les Hauts magistrats en fonction ou à la retraite* ». Une telle nomination par le tenant du pouvoir exécutif de la plus haute autorité en matière judiciaire laisse planer des doutes sur la volonté tacite d'avoir une mainmise sur ce troisième pouvoir. Il aurait été plus crédible et garantirait plus l'indépendance et l'impartialité de la justice que le Président du Conseil de la magistrature soit élu par ses pairs.

Le Président de la Cour suprême¹¹¹¹, le Président de la Cour de cassation¹¹¹², le Président du Conseil d'État¹¹¹³ sont tous nommés par le Président de la République. De même, le Président

¹¹¹¹ Art. 150 al. 1 de la Constitution ivoirienne de 2016.

¹¹¹² Art. 150 al.2 de la Constitution ivoirienne de 2016.

¹¹¹³ *Idem.*

de la Cour des comptes qui est l'Institution suprême de contrôle des finances publiques est également nommé par le Président de la République¹¹¹⁴.

Ainsi, nous constatons une infiltration manifeste du pouvoir exécutif incarné par le Président de la République au cœur même des deux autres pouvoirs, législatif et judiciaire. Comme nous le rappelle cette citation célèbre de MONTESQUIEU sur le pouvoir : « *C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites [...] Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir* »¹¹¹⁵. La disposition constitutionnelle actuelle des choses en Côte d'Ivoire dresse le tapis rouge pour une soumission des pouvoirs législatifs et judiciaires devant le pouvoir exécutif. Une limitation des pouvoirs si exorbitants du Président de la République ivoirien et une séparation effective des pouvoirs est indispensable en Côte d'Ivoire pour une réelle émergence d'un État de droit.

Section 2 : La prévention des violences pour une paix durable et stable

Les garanties de non-répétition des violations des droits de l'Homme recouvrent souvent, dans leur fonction de réparation d'un préjudice moral, une dimension de devoir de mémoire. Cet enjeu est particulièrement ciblé par la justice transitionnelle pour permettre une garantie de non-répétition optimale. *L'arrêt Gutierrez-Soler c. Colombie*¹¹¹⁶ du 12 septembre 2005 souligne le rôle très important de la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme dans le processus d'humanisation du droit international, et plus particulièrement dans le droit à la réparation pour les victimes de violations des droits de l'Homme. En l'espèce, la Cour reconnaît et indemnise le préjudice moral et fait apparaître pour la première fois, la « *rupture de projet de vie* ».

Les sanctions envers la Colombie prendront la forme, entre autres, de programmes de formation pour les agents du milieu médico-légal, policiers, juges, procureurs et personnel pénitentiaire. Le but est d'ancrer dans les mémoires la faute de l'État pour ne plus qu'elle se reproduise. La Colombie sera aussi contrainte d'ériger des monuments mémoriels pour les personnes victimes

¹¹¹⁴ Art. 153 de la Constitution ivoirienne de 2016.

¹¹¹⁵ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748.

¹¹¹⁶ Voir https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_132_ing.pdf (consulté le 02/05/2021).

de violations des droits de l'Homme dont il était question dans ladite affaire. Plus encore, dans *l'arrêt Goiburú c. Paraguay*¹¹¹⁷ du 22 septembre 2006, la Cour de San José attache une importance de « *jus cogens* » à ces mesures de garanties de non-répétition et semble en faire une obligation primaire des États.

En Côte d'Ivoire, le processus de justice transitionnelle a été amorcé au lendemain de la crise postélectorale de 2010. Tant bien que mal, les dispositions ont été mises en œuvre pour la réalisation du droit à la justice, du droit à la vérité et du droit à la réparation des victimes par les autorités étatiques. En ce qui concerne, les garanties de non-répétition des violences, une part de responsabilité est attendue des différents acteurs de la société ivoirienne (Paragraphe 1). Ceux-ci peuvent néanmoins compter sur le soutien technique des ONG de droits de l'homme et le soutien financier des institutions bancaires (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La part de responsabilité des différents acteurs de la société ivoirienne

Le processus de réconciliation engagé en Côte d'Ivoire depuis la fin de la crise postélectorale de 2010 a du mal à se concrétiser. Les populations semblent profondément divisées entre elles, et on peut faire le même constat au sein de la classe politique. Une véritable réconciliation passant nécessairement par des compromis entre les différents acteurs de la société divisée, nous verrons d'une part les actions à mettre en place par les autorités étatiques (A) et d'autre part le rôle des acteurs non étatiques pour parvenir à une paix durable (B).

A) Les actions à mettre en place par les autorités étatiques

Les autorités étatiques doivent poser des actes concrets et forts en faveur de la réconciliation véritable des ivoiriens et mettre fin à la politique dite de « *rattrapage ethnique* ».

Le premier volet sur lequel les autorités étatiques sont attendus est une réelle protection des droits fondamentaux garantis par la constitution ivoirienne. En effet, les juges constitutionnels sont inaccessibles pour les populations car elles ne peuvent le saisir directement pour contester

¹¹¹⁷ Voir https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_153_ing.pdf (consulté le 02/05/2021).

la conformité à la Constitution d'une loi, d'un règlement ou des décisions du Gouvernement. Pour le Professeur Théodore HOLO, la volonté de protéger les droits fondamentaux de l'Homme doit prévaloir sur une hypothétique crainte d'un engorgement de la justice constitutionnelle. À cet effet, il encourage la saisine directe du juge constitutionnel par tous les citoyens. Il soutient que « *c'est l'action populaire, c'est-à-dire la saisine directe de la Cour constitutionnelle par tout citoyen, qui donne toute sa vitalité à la justice constitutionnelle au Bénin et en fait le rempart légitime des droits fondamentaux entendus comme un ensemble de droits et de garanties que l'ordre constitutionnel reconnaît aux particuliers dans leurs rapports avec les pouvoirs publics* »¹¹¹⁸.

Dans le contexte ivoirien, au regard des différentes crises meurtrières depuis l'insurrection armée de 2002, la protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles revêt un enjeu capital. C'est la raison pour laquelle, le Conseil constitutionnel doit jouer pleinement son rôle de protecteur des droits fondamentaux des citoyens ivoiriens et de toutes les populations vivant en Côte d'Ivoire.

Une autre question sur laquelle les autorités étatiques doivent se pencher avec la plus grande célérité est la transparence dans les concours et l'accès équitable à l'administration et aux emplois. Selon le rapport d'évaluation du processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire menée par l'ONG APDH, « *pour nombre d'enquêtés, bien plus que le mérite et la qualification, il semblerait que bien souvent, ce soit la proximité ethnoculturelle ou les affinités politiques qui servent de critères à la nomination et à l'accès à un emploi. Aussi, un profond sentiment d'exclusion et d'inégalité semble se développer chez ceux appartenant aux groupes ethniques ou politiques convaincus de ne pas être actuellement dans le cercle du pouvoir.* »¹¹¹⁹. Lorsqu'on sait que la politique de l'ivoirité qui avait créé deux catégories d'ivoiriens a été l'une des raisons principales de la rébellion armée de 2002, il y a des motifs de s'inquiéter sur l'avenir de la Côte d'Ivoire si rien n'est fait au plus vite pour mettre fin à ce sentiment d'exclusion d'une partie de la population.

De telles pratiques d'exclusion et d'inégalité aux emplois publics sont contraires aux engagements internationaux et constitutionnels de la Côte d'Ivoire. En effet, l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) du 26 août 1789 interdit toute discrimination dans l'accès aux emplois publics et pose le principe de l'égalité d'accès à ces

¹¹¹⁸ Professeur Théodore HOLO, cité par Kobenan Kra KPRI, in *Le Conseil constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution : étude à la lumière des décisions et avis*, Thèse en droit public, réalisé en cotutelle Université Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan et Université Bourgogne Franche-Comté, 2018, p. 269.

¹¹¹⁹ APDH, Konrad-Adenauer-Stiftung « *Côte d'Ivoire, Réconciliation nationale : où en sommes-nous ? Évaluation du processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire* », op.cit. p. 61.

emplois. De même l'article 14 alinéa 2 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire dispose que : « *Toute personne a le droit de choisir librement sa profession ou son emploi. L'accès aux emplois publics ou privés est égal pour tous, en fonction des qualités et des compétences. Est interdite toute discrimination dans l'accès aux emplois ou dans leur exercice, fondée sur le sexe, l'ethnie ou les opinions politiques, religieuses ou philosophiques* »¹¹²⁰.

Cependant, les actions qui sont à encourager et qui contribuent à la décrispation politique et contribue à la réconciliation nationale, ce sont l'acceptation récente par le Gouvernement ivoirien du retour des exilés politiques dont l'ancien Président Laurent GBAGBO et son ex-Ministre de la jeunesse, Charles Blé GOUDE. Après leur acquittement définitif par la CPI, le 31 mars 2021, le Président Alassane OUATTARA a déclaré le 07 avril 2021, qu'ils étaient désormais « *libres de rentrer quand ils le souhaitent* »¹¹²¹, précisant que le gouvernement continuerait d'« *apporter assistance* » aux victimes de la crise postélectorale de 2010 et à leurs familles¹¹²².

Également, le 30 avril 2021, le retour d'exil de hauts dignitaires proches de l'ancien Président Laurent GBAGBO, malgré les poursuites judiciaires qui pesaient sur eux, est un signal fort pour la réconciliation. Le retour du Président Laurent GBAGBO en Côte d'Ivoire, le 17 juin 2021 et sa rencontre fraternelle avec le Président Alassane OUATTARA, le 27 juillet 2021 sont des signes forts d'un climat apaisé, base indispensable pour des discussions constructives parmi les principaux leaders politiques. Une décrispation au sommet entre les leaders politiques aura un impact important sur les populations qui les soutiennent et constitue un premier pas important vers la réconciliation nationale.

Aussi, la création d'un ministère de la Réconciliation nationale, après les élections présidentielles de 2020, est un pas important vers une véritable réconciliation de toute la population de la Côte d'Ivoire.

B) Le rôle des acteurs non étatiques pour une véritable réconciliation

Les partis politiques de l'opposition et la société civile ivoirienne ont aussi un rôle important à jouer pour une vraie réconciliation et pour renforcer les garanties de non-répétition des

¹¹²⁰ Loi N° 2016-886 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, 2016.

¹¹²¹ Le Monde, « Côte d'Ivoire : feu vert du président Ouattara au retour de son rival Laurent Gbagbo », 07/04/2021, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/04/07/cote-d-ivoire-feu-vert-du-president-ouattara-au-retour-de-son-rival-laurent-gbagbo_6075892_3212.html (consulté le 10/05/2021).

¹¹²² *Idem*.

violences. Nous sommes entièrement d'avis avec Dr Arsène Néné Bi lorsqu'il affirme que : « *Le meilleur des systèmes démocratiques au monde, conçu par les démocrates les plus capables, ne pourra survivre si les populations concernées ne sont pas prêtes à se faire confiance entre elles, à accorder un minimum de confiance au système lui-même et à le mettre à l'essai* »¹¹²³.

Il est indispensable que les partis politiques prennent une part active au dialogue politique et au processus de réconciliation. Le boycott par le FPI de toutes les élections et des débats politiques a entraîné une répercussion de ces tensions au sein de la population. Les partisans de l'ancien Président Laurent GBAGBO se sentant exclus ou s'excluant eux-mêmes de tout ce qui concerne la vie politique et sociale.

Pour Monsieur Doudou DIENE, « *Le dialogue politique constitue la condition fondamentale du relèvement socio-économique de la Côte d'Ivoire. Son enjeu ultime est de faire du cadre démocratique national le seul terrain crédible du débat politique, de nature à délégitimer le recours à la violence et à conforter une culture de paix...* »¹¹²⁴. La participation récente des partisans de l'ancien Président GBAGBO et des autres partis politiques de l'opposition aux élections législatives de 2021, après « *la désobéissance civile* » lors des élections présidentielles de 2020, est un bon début vers une gestion commune de l'État.

Aussi, les Rois et chefs traditionnels ont un rôle ancestral de promoteur, de pacificateur et de gestion des conflits. L'article 175 de la Constitution ivoirienne de 2016 a créé la Chambre Nationale des Rois et Chefs Traditionnels (CNRCT) afin d'officialiser les fonctions de sages et de gestion des conflits auxquelles ces autorités traditionnelles ont toujours pris part. En effet, les Rois et chefs traditionnels ont toujours été au-devant de la gestion des conflits en Afrique en faisant valoir leur sagesse et leur autorité sous « *l'arbre à palabres* ». Plusieurs missions sont attribuées au rois et chefs traditionnels sur le plan national. Ceux-ci ont pour missions :

- *D'initier des missions de médiation pour la prévention et la gestion des crises et conflits ;*
- *De promouvoir le civisme ;*
- *D'émettre un avis consultatif sur des questions d'intérêt national ;*

¹¹²³ Arsène NENE BI, Président du Bureau Exécutif National de l'APDH, in « *Côte d'Ivoire, Réconciliation nationale : où en sommes-nous ? Evaluation du processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire* », Janvier 2019, *op.cit.* p. 6.

¹¹²⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Rapport de l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'Homme en Côte d'Ivoire, Doudou DIENE, 3 juin 2013, présenté devant le Conseil des Droits de l'Homme à sa 23^{ème} session, A/HRC/23/28.

- *De contribuer à la mobilisation des populations pour les activités de développement ;*
- *De veiller à la préservation du patrimoine culturel de la Côte d'Ivoire, en relation avec les institutions étatiques*

Le ministre de la Réconciliation nationale, Monsieur Konan Bertin KOUADIO, s'adressant le 11 février 2021, à la reine des baoulés, ainsi qu'à 39 chefs de cantons du peuple baoulé et aux 172 chefs de villages de Sakassou n'a pas manqué de rappeler le rôle majeur que ces autorités coutumières doivent jouer dans le processus de réconciliation nationale. Ainsi, pour lui, « *Notre pays a besoin de paix. Il faut à tout prix nous réconcilier. Mais il n'y a pas de réconciliation sans pardon. La réconciliation réussie contribue à éviter la répétition des conflits et permet d'édifier une Côte d'Ivoire plus pacifique, développée et prospère. Vous devez œuvrer comme vous l'avez toujours fait, à faire en sorte que la réconciliation soit un concept auquel adhèrent tous les Ivoiriens. (...) Sa Majesté, chers chefs de cantons, chefs de tribus et de villages, je suis venu me confier à vous et prendre vos bénédictions. La paix et la réconciliation doivent être une affaire de tous* »¹¹²⁵.

Également, dans un pays comme la Côte d'Ivoire qui compte environ 42% de musulmans et 34% de chrétiens¹¹²⁶, les chefs religieux exercent une grande influence sur la population et contribuent efficacement à véhiculer des valeurs telles que le pardon, la tolérance, l'amour, la cohésion et la fraternité. Pour le professeur Jean-Noël LOUCOU, Secrétaire général de la Fondation Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix, « *Les Leaders religieux nous enseignent les valeurs transcendantes qui donnent sens et régulation à la vie humaine. Pour ce que vous êtes, pour la situation que nous vivons, par votre parole puissante, vous devez dire le mot juste, à l'instant juste pour préserver la paix dans notre pays (...). C'est maintenant qu'il faut appeler à désarmer les plumes, les cœurs. C'est maintenant qu'il faut cesser d'appeler le malheur, de prophétiser le chaos* »¹¹²⁷.

¹¹²⁵ Konan Bertin KOUADIO, Ministre de la réconciliation nationale, 11 février 2021 à Sakassou, discours tenu lors de sa visite de courtoisie à sa Majesté Nanan Akoua Boni 2, reine des baoulés, <https://www.lintelligentdabidjan.info/news/sakassou-le-ministre-kouadio-konan-bertin-aux-chefs-traditionnels-la-reconciliation-reussie-contribue-a-eviter-la-repetition-des-conflit/> (consulté le 12/05/2021).

¹¹²⁶ Marie MIRAN, « Islam, Etat et espace public en Côte d'Ivoire », Janvier 2017, <https://www.sciencespo.fr/ceri/fr/oir/islam-etat-et-espace-public-en-cote-d-ivoire> (consulté le 24/05/2021).

¹¹²⁷ Pr. Jean-Noël LOUCOU, Secrétaire général de la Fondation Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix, intervention lors du Symposium national des leaders religieux, rois et chefs traditionnels pour la promotion de la culture de la paix et la non-violence en Côte d'Ivoire, Thème : « *Contribution des leaders religieux, rois et chefs traditionnels dans le processus de paix en Côte d'Ivoire : quelle synergie pour la promotion de la culture de la paix et de la non-violence ?* », Yamoussoukro, 13 et 14 août 2019, pp. 8-9, <http://www.fondation-fhb.org/files/RAPPORT%20DU%20SYMPOSIUM%20NATIONAL%20DES%20LEADERS%20RELIGIEUX%20-%20ROIS%20ET%20CHEFS%20TRADITIONNELS%20-%202013%2008%202019.pdf> (consulté le 10/05/2021).

Paragraphe 2 : Les soutiens à la réussite de la mise en place des garanties de non-répétition des violences

La mise en place des garanties de non-répétition des violences dans les États sortant d'un conflit ou d'une dictature est difficilement possible si elle repose uniquement sur l'État. Le plus souvent, ces derniers ont besoin du soutien technique des Organisations non gouvernementales de droits de l'Homme (A) et du soutien financier des institutions financières (B).

A) Le soutien technique des ONG spécialisés en droits de l'Homme

Comme on n'a pu le voir dans la première partie, les ONG dépendent juridiquement du droit des États où elles sont implantées. Il faut souligner cependant la particularité en la matière du Comité International de la Croix-Rouge (CICR), une ONG suisse qui a été mandaté par les États pour veiller à la promotion et au respect des Conventions de Genève de 1949 relatives au droit international humanitaire.

Les ONG de défense des droits de l'homme jouent un rôle important dans le processus de création et de fonctionnement de politique de justice transitionnelle grâce à leur expérience et leur expertise dans ce domaine. Elles militent activement au renforcement de la justice pénale internationale afin de permettre aux victimes de violations graves des droits de l'homme d'« *échapper à la vengeance en chaîne et de fonder une paix durable* »¹¹²⁸. Parmi ces ONG très actives sur le terrain des pays ayant mené, menant ou envisageant de mener une politique transitionnelle, figurent entre autres : Amnesty international, Human Rights Watch, la Fédération internationale des Droits de l'Homme (FIDH). Cependant, l'ONG qui s'illustre le plus dans le monde en matière de justice transitionnelle et qui en a fait son domaine d'action principal et exclusif est l'International Center for Transitional Justice (ICTJ). Les deux premières ONG citées sont très actives dans les enquêtes sur les violations des droits humains et leurs dénonciations publiques pour contraindre les gouvernements à respecter les droits de l'homme.

¹¹²⁸ Mireille DELMAS-MARTY, « *Les crimes internationaux peuvent-ils contribuer au débat entre universalisme et relativisme des valeurs ?* », in *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002, p. 59.

L'ICTJ est basé à New York et a été créé en 2001. Il a travaillé dans plus d'une trentaine de pays en apportant son soutien aux institutions judiciaires désireuses de faire la lumière sur les graves violations de droits de l'homme dans les pays en proie ou sortant d'un conflit violent ou ceux passant d'un État autoritaire à un État démocratique.

L'ICTJ fournit son aide technique aux gouvernements et autres acteurs non étatiques impliqués dans la recherche de la paix, de la justice, de la démocratie et de la réconciliation à identifier la formule adéquate pour une justice transitionnelle prenant en compte au mieux les réalités globales et spécifiques propres à chaque pays. Pour y arriver, l'ICTJ oriente son plan d'action autour de sept facteurs prépondérants : les poursuites (nationale et internationale), la recherche de la vérité, de la justice et de la paix, des formes appropriées de réparations pour les victimes, les réformes institutionnelles, la justice de genre et l'exhortation à la mise en place de monuments commémoratifs¹¹²⁹. L'ICTJ œuvre au développement des capacités locales en fournissant « *des études comparatives, des analyses juridiques et politiques, de la documentation et des recherches stratégiques* » aux institutions judiciaires, aux commissions vérités mises en place, à la société civile, aux gouvernements et à tous les acteurs concernés¹¹³⁰.

Dans le processus de justice transitionnelle en Côte d'Ivoire, l'ICTJ a été particulièrement actif auprès des entités gouvernementales, des ONG locaux, de la société civile et des groupes de victimes. En mettant en relation ces différents acteurs, l'ICTJ a encouragé un processus de consultations et de dialogue par l'organisation d'ateliers qui ont permis d'identifier les besoins et exigences des victimes. En étroite collaboration avec la Commission Nationale pour la Réconciliation et l'Indemnisation des Victimes (CONARIV), depuis 2012, l'ICTJ a apporté son soutien technique pour l'établissement des formes de réparations adéquates pour la prise en charge des victimes¹¹³¹.

La FIDH également est fortement impliqué dans la lutte contre l'impunité dans les États en transition en privilégiant la recherche de la paix par le droit aussi bien auprès des juridictions pénales internationales comme la CPI qu'auprès des juridictions régionales et nationales. À cet effet, la FIDH a mis en place un Groupe d'Action Judiciaire (GAJ). Le GAJ est constitué de spécialistes en droit pénal international, droit humanitaire et droits de l'homme, d'experts,

¹¹²⁹ ICTJ, « *Un monde en transition* », Rapport annuel 2008, <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Global-Annual-Report-2008-French.pdf> (consulté le 25/09/2020).

¹¹³⁰ *Idem*.

¹¹³¹ Cristian CORREA et Didier GBERY, ICTJ, « *Recommandations pour la réparation des victimes en Côte d'Ivoire – Répondre aux violations les plus graves des droits de l'homme* », Août 2016, p. 1, <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-CDI-Reparations-FRENCH.pdf> (consulté le 27/09/2020).

d'élus politiques, de magistrats, d'universitaires et d'avocats membres d'ONG de défense des droits de l'homme affiliées ou correspondantes de la FIDH¹¹³².

Les missions du GAJ se résument en trois points principaux. **Premièrement**, il accompagne les victimes en leur apportant une assistance juridique directe aux victimes de violations graves des droits de l'homme, en les soutenant matériellement et même psychologiquement, en les représentant dans toute action judiciaire engagée contre les auteurs présumés des crimes dont elles sont victimes. **Deuxièmement**, le GAJ s'attèle à réunir les éléments juridiques factuels permettant d'engager et de soutenir les poursuites judiciaires indispensables à la répression des auteurs de crimes internationaux devant les juridictions pénales compétentes. **Troisièmement**, le GAJ a pour mission d'entreprendre des actions judiciaires devant les juridictions nationales et internationales en vue de contribuer au renforcement de l'accès des victimes à la justice et à la répression des auteurs de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire¹¹³³.

En octobre 2012, la FIDH, le MIDH et la LIDHO, regroupés au sein du GAJ, ont plaidé auprès du Procureur de la République pour que soit élargie la saisine des juges d'instruction afin d'inclure les crimes sexuels dans leurs enquêtes et poursuites. Par une réponse favorable à ce plaidoyer, le Procureur a accepté que la justice ivoirienne prenne en compte les crimes sexuels perpétrés lors des violences postélectorales de 2010. Le GAJ assistent et représentent plus de 75 victimes des différentes parties au conflit de la crise postélectorale¹¹³⁴.

Dans le processus de justice transitionnelle, les ONG de défense des droits de l'homme sont les interlocuteurs privilégiés entre les victimes et les autorités nationales et internationales. Ces ONG, en vertu de leur neutralité de principe, ont réussi à créer une relation de grande confiance entre elles et les victimes, ce qui est nécessaire pour la réussite du processus de justice transitionnelle sans risque de résurgence de la haine et des violations.

¹¹³² FIDH, GAJ, https://www.fidh.org/IMG/pdf/GAJ_FR_V4.pdf (consulté le 25/09/2020)

¹¹³³ *Idem*.

¹¹³⁴ Reliefweb, « *Les crimes sexuels enfin pris en compte* », <https://reliefweb.int/report/c%C3%B4te-divoire/les-crimes-sexuels-enfin-pris-en-compte> (consulté le 20/09/2021).

B) Le soutien financier des institutions financières

Les efforts des États sortant d'un conflit ou menant une transition d'un pouvoir autoritaire à un pouvoir démocratique sont soutenus financièrement par la Banque mondiale (1) et les bailleurs de fonds internationaux (2).

1. La Banque mondiale

Les délégués de 45 pays se sont réunis à Bretton Woods en 1944 pour comprendre les origines économiques de la seconde guerre mondiale qui dévastait de nombreux États et réfléchir sur les moyens d'assurer la paix. À l'issue de cette rencontre, ils ont convenu de mettre en place la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), première entité de ce qui est aujourd'hui le Groupe de la Banque mondiale. L'objectif principal de la BIRD était de soutenir les programmes colossaux de reconstruction des États ravagés par cette guerre catastrophique. Les pionniers de la BIRD avaient la ferme conviction que « *les programmes de reconstruction et de développement accélèrent le progrès économique partout dans le monde et contribueraient à renforcer la stabilité politique et à promouvoir la paix* »¹¹³⁵.

Aujourd'hui, la Banque Mondiale regroupe en son sein cinq institutions distinctes. Ce sont :

- La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD)
- L'Association Internationale pour le Développement (AID)
- La Société Financière Internationale (SFI)
- L'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI)
- Le Centre International pour le Règlement des Différents relatifs aux Investissements (CIRDI)

La promotion du développement social et économique des pays en voie de développement est dévolue à la BIRD et à l'AID qui ont pour objectif de réduire la pauvreté en apportant aux dits pays une aide financière et technique. La Banque mondiale apporte également un soutien financier aux États en transition car elle estime qu'« *il est crucial de renforcer la gouvernance*

¹¹³⁵ Robert ZOELLICK, « *Message du Président du Groupe de la Banque mondiale* », in Rapport de la Banque mondiale sur le développement dans le monde « *Conflits, sécurité et développement* », 2011.

et les institutions légitimes pour assurer la sécurité des citoyens, la justice et l'emploi et rompre ainsi l'enchaînement des cycles de violence »¹¹³⁶.

Les pays sortant d'un conflit violent ou d'un régime autoritaire sont très souvent complètement appauvris financièrement et humainement. Les institutions de l'État se retrouvent totalement détruites ou très affaiblies. Les populations font face à une extrême pauvreté généralisée, à une criminalité galopante et au chômage. Sans ressources suffisantes pour relever au plus vite l'économie nationale et pour faire fonctionner les différentes institutions régaliennes de l'État, il est quasi-certain que le pays replonge dans les violences et dans le chaos. L'aide financière internationale est aussi indispensable pour mettre en œuvre les différents programmes entrant dans le cadre de la justice transitionnelle tels que la recherche de la vérité, de la justice, la réparation des victimes, les réformes de changement ou de renforcement des institutions de l'État, les programmes de démobilisation, le désarmement et réinsertion des anciens combattants, etc.

Toutes ces mesures nécessaires à un retour à la paix sont impossibles à réaliser tout seul par un État sans le soutien financier d'institution telle que la Banque mondiale. D'ailleurs pour celle-ci, « *l'aide internationale doit également être différente dans les situations fragiles* »¹¹³⁷ car « *il est particulièrement important d'agir rapidement en raison de la nécessité d'instaurer au plus tôt un climat de confiance* »¹¹³⁸ entre l'État et les populations concernées.

Il faut toutefois préciser que le soutien financier de la Banque mondiale est rarement un don mais plutôt des prêts à faibles taux d'intérêt ou de crédit sans intérêt car il ne faut pas oublier qu'elle reste une banque et non une organisation caritative. Comme le dit si bien Croidieu Florence au sujet de l'aide de la Banque mondiale dans les pays sortant de conflits, « *Dans des situations de sortie de crise, son but est de favoriser l'effort de reconstruction et non de venir en aide aux populations civiles souffrant du conflit* »¹¹³⁹.

De plus en plus, en s'appuyant sur sa longue expérience et des enseignements tirés de son soutien aux pays en conflit ou post-conflit, la Banque mondiale s'oriente vers des mesures visant à prévenir la survenance des conflits. Pour Ferid BELHAJ, vice-président du Groupe de la Banque mondiale pour les pays du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, « *La meilleure*

¹¹³⁶ Rapport de la Banque mondiale sur le développement dans le monde « *Conflits, sécurité et développement* », 2011, p. 3.

¹¹³⁷ Rapport de la Banque mondiale sur le développement dans le monde « *Conflits, sécurité et développement* », 2011, p. 13.

¹¹³⁸ *Idem*.

¹¹³⁹ Florence CROIDIEU, « *Quel est le rôle de la Banque mondiale dans la reconstruction de la paix ? Une vision d'ensemble* », Centre de Recherche sur la Paix (CRP), Institut Catholique de Paris, 2003.

solution pour éviter aux pays (..) de basculer dans une situation de fragilité consiste avant tout à garantir la solidité de leurs institutions. La Communauté internationale doit intégrer sa réponse aux situations de fragilité, conflit et violence dans le cadre d'un développement durable et inclusif »¹¹⁴⁰.

2. Les bailleurs de fonds internationaux

Les États sortant d'un conflit armé font face en général à d'énormes difficultés dans pratiquement tous les secteurs : sécurité, santé, éducation, justice, économie. Un soutien financier est alors indispensable pour empêcher que le pays ne replonge dans le chaos et surtout pour permettre aux autorités d'avoir les moyens nécessaires pour amorcer les réformes qui s'imposent. C'est dans ce sens que le soutien des bailleurs de fonds internationaux s'avère précieux pour la consolidation de la paix, de la justice et du développement durable.

Les bailleurs de fonds contribuent à l'émergence d'une culture démocratique et de respect des droits de l'homme, par leur capacité à faire pression sur les gouvernements pour que ceux-ci intègrent ces valeurs dans leur politique de reconstruction sociale et de développement durable.

Open Society Initiative for West Africa (OSIWA) est une fondation privée qui a pour objectif de « *promouvoir la gouvernance démocratique inclusive, la transparence et le sens de la responsabilité dans la gestion des institutions ainsi qu'une citoyenneté active en Afrique de l'ouest* »¹¹⁴¹. Les priorités d'OSIWA dans le cadre de ses actions en Afrique de l'Ouest se focalisent principalement sur l'organisation d'élections crédibles, transparentes et leurs supervisions, l'élaboration de politiques favorisant une meilleure gestion des ressources naturelles, et la promotion des droits de l'homme, la participation et l'autonomisation des groupes vulnérables¹¹⁴².

Particulièrement dans le cadre de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire, OSIWA a apporté son soutien à la Plateforme de la société civile pour la paix et la démocratie (PSDPD) pour faire la promotion des droits humains dans le nord du pays à travers le théâtre. Pendant les dix ans de conflit en Côte d'Ivoire, le nord a été tenu par les rebelles et les habitants ont subi de

¹¹⁴⁰ La Banque mondiale, Communiqués de presse, « De la fragilité à la stabilité : soutenir la transition des pays de la région MENA », 27 février 2020, <https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2020/02/26/helping-mena-transition-out-of-fragility> (Consulté le 30/09/2020).

¹¹⁴¹ OSIWA, <http://www.osiwa.org/wp-content/uploads/2015/02/nosrealisations-fr.pdf> (consulté le 01/10/2020).

¹¹⁴² *Idem*, p. 45.

nombreuses violences : massacres, exécutions extrajudiciaires, tortures, viols, bombardements¹¹⁴³. Le niveau très bas d’alphabétisation dans cette région a justifié cette méthode originale de sensibilisation.

¹¹⁴³ *Idem*, p. 39.

Conclusion du chapitre et du Titre

Les garanties de non-répétition sont un dispositif de satisfaction qui vise à réparer les préjudices moraux et à fournir un certain nombre d'assurance pour la construction d'un État de droit et d'une réconciliation durable. En ce qui concerne leur effectivité, il est difficile voire impossible de garantir un non-renouvellement des violations, si la vérité sur les événements douloureux du passé n'a pas été explicitée, si la justice n'a pas été rendue aux victimes grâce à la réparation de leurs préjudices et s'il a continué à régner une totale impunité à l'égard des auteurs présumés des exactions commises. Aussi, le manque de volonté des différents acteurs politiques pour favoriser une réconciliation vraie par le biais de compromis, met à mal les perspectives d'une paix durable. Les violences inouïes constatées lors des dernières élections présidentielles de 2020 ont mises en évidence la profonde déchirure sociale de la société ivoirienne et l'inefficacité des mesures prises pour éviter la répétition des violations.

Quant au droit à la vérité, il se présente comme est un impératif moral catégorique visant à satisfaire les quatre droits fondamentaux des victimes des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ne pouvant se réduire à l'élucidation des cas de disparitions forcées, le droit à la vérité est beaucoup plus complexe à appréhender puisqu'il questionne le contexte, les faits et les acteurs. Cependant, le droit à la vérité est confronté à de nombreux obstacles, tant juridique que politique et dans sa mise en œuvre effective sur le plan international et dans le cadre de la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire. C'est à cette réalité que le peuple ivoirien s'est heurté du fait de l'impuissance de la justice transitionnelle à opérer la réconciliation nationale.

Conclusion de la deuxième partie

Le but de cette deuxième partie était de comprendre le processus de justice transitionnelle tel qu'il s'est déroulé en Côte d'Ivoire et si ce dernier a su répondre aux trois critères de reconnaissance, de réparation et de construction de la paix. Les conclusions auxquelles nous aboutissons sont nécessairement nuancées et toutes convergent en réalité sur la question de l'effectivité du droit des victimes.

S'agissant du plan processuel, nous avons pu observer une coexistence des différents mécanismes judiciaires intégrant le droit pénal international à travers la CPI et le droit régional et national à travers les institutions judiciaires spécifiques à l'Afrique et à la Côte d'Ivoire. Pour le Professeur Djedjro MELEDJE¹¹⁴⁴, « *La situation politique telle qu'elle est vécue dans le pays, au moins depuis cette crise post-électorale, fait cohabiter ou coexister à la fois la justice pénale nationale, la justice pénale internationale, ainsi que la justice restauratrice* »¹¹⁴⁵. Ainsi des moyens judiciaires et des moyens non-judiciaires coexistent dans la justice transitionnelle en Côte D'Ivoire. Ce processus d'intégration normative¹¹⁴⁶ est porteur d'un dynamisme nouveau favorisant l'hybridation entre différentes catégories de normes caractéristiques d'un droit post-moderne¹¹⁴⁷.

S'agissant du processus de reconnaissance, un des objectifs de la justice transitionnelle est de permettre d'inscrire la population dans un processus de résilience permettant de rompre le cycle infernal de la violence et de transmission à travers les générations, les trauma vécus par les anciens. C'est le lieu d'expression pleine et entière de la victime, l'endroit de la compassion, du partage de la douleur et des atrocités vécues avec l'ensemble de la Nation, c'est le terrain du regret et de l'amertume pour être allé trop loin dans la haine vis-à-vis de son semblable. Le pardon et la réconciliation sont les maîtres mots. C'est à ce niveau que la justice transitionnelle telle qu'elle s'est déroulée en Côte d'Ivoire apparaît la plus fragile notamment au regard de la place réservée aux victimes.

S'agissant de la place des victimes, notre conclusion va s'opérer en demi-teinte car il nous faudra distinguer leur place dans la CPI et celle qui leur a été réservée dans la justice nationale.

¹¹⁴⁴ Professeur de droit public à l'Université Félix-Houphouët-Boigny d'Abidjan (Côte D'Ivoire), doyen de la Faculté de Droit.

¹¹⁴⁵ Professeur Djedjro MELEDJE, « *La CDVR en Côte d'Ivoire* », in Etudes Interculturelles, Revue d'analyse publiée par la Chaire Unesco de l'Université catholique de Lyon, Actes du colloque international : « *De la justice pénale internationale à la justice restauratrice : L'impact du culturel* » (Lyon, 6 et 7 décembre 2013), p. 79.

¹¹⁴⁶ Mireille DELMAS-MARTY, *Critique de l'intégration normative*, Puf, Collection Les voies du droit, 2004.

¹¹⁴⁷ Jacques CHEVALLIER, *L'Etat post-moderne*, LGDJ, 5^{ème} éd., décembre 2017.

En effet, au niveau de la CPI, notre étude a permis de démontrer que les victimes qui y ont été représentées, provenant du camp du Président Alassane OUATTARA, malgré l’acquittement des accusés, ces dernières ont pu exercer leur droit à la justice en exprimant leurs souffrances vécues aux yeux du monde. Cette écoute répond aux propos du Professeur Roger KOUDE pour lequel le procès pénal représente un intérêt capital et une valeur symbolique inestimable pour les victimes de crimes. C’est en ce sens qu’il affirme que : « *Dépouillées de tous leurs droits et rejetées hors de l’humanité, la scène judiciaire offre aux victimes un forum, leur permet de retrouver la place et les droits qui leur ont été refusés et ce, en présence de leurs bourreaux* »¹¹⁴⁸. Si la mise en récit ¹¹⁴⁹ peut faire œuvre de thérapie collective, elle n’a pu être aussi efficace qu’on aurait pu l’imaginer à cause de l’approche séquentielle adoptée par le Procureur de la CPI. En effet, cette approche représente un risque de priver les victimes issues du camp de l’ex-président Laurent GBAGBO d’obtenir les mêmes privilèges que les premières, si aucune poursuite n’est engagée contre les responsables du camp du Président actuel. Il est unanimement reconnu que de graves violations des droits de l’homme et du droit international humanitaire ont été commises par les deux camps, par conséquent, toutes les victimes, aussi bien du camp du Président Alassane OUATTARA, que du camp de l’ex-président Laurent GBAGBO, doivent obtenir gain de cause pour que justice soit faite.

S’agissant du niveau national, l’observation des faits, tels qu’ils se sont déroulés, aussi bien dans la procédure judiciaire que non judiciaire dans le cadre de la CDVR puis de la CONARIV et du PNCS nous conduit à un constat plus négatif, et cela pour plusieurs raisons.

Premièrement, dans le cadre de la procédure judiciaire, les victimes ont tout simplement été oubliées, tant dans le procès pénal que dans le procès militaire. La seule victime de ces procès a été l’État. Le droit à la vérité, à la justice et à la réparation n’ont pas été pleinement satisfaits. La partialité de la justice dans les enquêtes, les poursuites et les jugements constituent une menace sérieuse pour la paix déjà fragile et peuvent être source de répétition des violences.

Deuxièmement, au titre des moyens judiciaires, il faut rappeler que la justice transitionnelle s’est appropriée au fur et à mesure certaines normes juridiques préexistantes en droit international. Sa phase non-judiciaire est reconnue pour être celle qui accorde toute la priorité aux victimes d’une crise ou d’un violent conflit. Cela n’a pas permis pour autant d’aboutir à un système de réparation efficace.

¹¹⁴⁸ KOUDE Roger, « *Questionnements sur les ‘réparations’ pour faits de crimes contre l’humanité : la justice peut-elle être au service du travail de mémoire* », Revue trimestrielle des droits de l’homme, 2006, N°66(10), p. 415.

¹¹⁴⁹ Paul RICOEUR, *Parcours de la reconnaissance*, Stock, 2004.

S’agissant des mécanismes non judiciaires de la justice transitionnelle, les trois organes principaux en charge de la réparation des victimes n’ont pas été à la hauteur de leurs tâches. D’abord, la création de la CDVR avait suscité un grand espoir pour les victimes étant donné que « *d’un point de vue général, les Commissions vérité sont perçues comme des organes de la transition qui sont centrées sur les victimes* »¹¹⁵⁰. Cependant, après trois ans d’activités, « *au-delà des apparences, un bilan très en-deçà des attentes* » des victimes qui ne se sont pas senties impliquées dans les activités de la CDVR. Ensuite, La CONARIV qui succéda à la CDVR avait pour objectif principal d’accorder « *maintenant la priorité aux victimes* »¹¹⁵¹ en s’attelant à la réparation de leurs préjudices mais l’opacité avec laquelle, elle a poursuivi la phase de recensement des victimes a conduit à l’exclusion de nombreuses victimes de la liste des bénéficiaires. Enfin, le Programme National de Cohésion Sociale (PNCS), en charge de l’indemnisation des victimes a manqué de transparence en ne publiant pas la liste des bénéficiaires, ce qui a occasionné la création d’un vaste réseau de corruption autour de ce processus au détriment des victimes.

Le rôle de pacification de la société à travers la justice transitionnelle laisse encore interrogatif car si certains progrès ont pu être réalisés, certains faits négatifs demeurent encore très visibles. Comme source d’espoir vers la réconciliation, on peut noter le fait que l’État ivoirien semble prendre part à ce nouveau départ vers une paix durable par la création, en 2020, d’un Ministère en charge de la réconciliation nationale.

En revanche, la persistance de tensions politiques et interethniques favorisées par des fractures économiques et sociales entre le nord et le sud, les villes et les campagnes laissent planer des risques de nouvelles violences en raison de l’insatisfaction globale des victimes dont les droits n’ont pas été totalement pris en compte dans le cadre de la justice transitionnelle.

¹¹⁵⁰ Rapport du SG des NU, Rétablissement de l’état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d’un conflit, doc. ONU, S/2004/616, 23 août 2004, §50.

¹¹⁵¹ Afrik.com, « Côte d’Ivoire : OUATTARA indemnise les victimes de la crise post-électorale », 8 août 2014, <http://www.afrik.com/cote-d-ivoire-OUATTARA-indemnise-les-victimes-de-la-crise-post-electorale> (consulté le 12/06/2021).

Conclusion générale

Comment conclure notre travail de recherche sur un tel sujet alors que le processus de réconciliation nationale est toujours en cours en Côte d'Ivoire et que les victimes continuent de réclamer justice et réparation ?

Il est évident que la recherche sur la question des victimes dans la justice transitionnelle en Côte d'Ivoire mérite d'être poursuivie, approfondie et surtout ouverte sur d'autres problématiques. Nous ne saurons donc prétendre de clore la réflexion sur ce sujet mais il est temps pour nous de dresser un bilan au terme de notre travail.

Notre étude sur « *les victimes dans la justice transitionnelle en Côte D'Ivoire* », visait à rechercher la place véritable accordée aux victimes, tant dans le mécanisme non-judiciaire, que dans le mécanisme judiciaire du processus de justice transitionnelle amorcé au lendemain de la violente crise postélectorale de 2010 jusqu'à nos jours en 2021.

Nous pensons que l'efficacité d'un processus de justice transitionnelle se mesure à l'aune de la satisfaction des premières personnes concernées, à savoir les victimes. Au terme de notre travail, force est de constater que dans la justice transitionnelle telle que mise en œuvre en Côte d'Ivoire, il existe un énorme fossé entre les droits qui sont reconnus aux victimes et leur effectivité.

La justice transitionnelle est réalisée différemment dans chaque pays sortant d'un conflit violent, les réalités ne sont pas les mêmes partout. Partant de ce postulat, il revient à chaque État de trouver la meilleure formule tenant compte des spécificités des violations commises sur son territoire et aussi des facteurs sociaux, économiques, historiques mais tout en prenant en compte la satisfaction des intérêts des victimes.

La nécessité de placer les victimes au cœur de tout processus de justice transitionnelle pour aboutir à une paix et à une réconciliation durable, n'est plus à démontrer. Pour le directeur de la Division des droits de l'homme de la Mission de l'ONU au Mali (MINUSMA), M. Guillaume NGEFA : « *Il faut donner la parole aux victimes pour légitimer et consolider le processus de réconciliation, pour savoir et comprendre réellement ce qui s'est passé. C'est la raison pour laquelle dans le cadre de la justice transitionnelle, nous devons nous assurer que les droits fondamentaux des victimes seront respectés, le droit à la justice, le droit à la vérité, le droit à*

34la réparation et la responsabilité incombe à tous de s'assurer de l'intégration du principe de non-réurrence en identifiant clairement les causes profondes du conflit »¹¹⁵².

Le père fondateur de la Côte d'Ivoire, feu le président Félix HOUPHOUËT-BOIGNY répétait sans cesse que « *la paix n'est pas un vain mot mais c'est un comportement* ». Plus de vingt-cinq ans après son existence, cette phrase du premier président de la Côte d'Ivoire est toujours autant d'actualité. La paix dans ce pays a été ébranlé par des considérations politiques, ethniques, religieuses, identitaires. Le lien social a été profondément déchiré, transformant les frères et amis d'hier en ennemis. Depuis la fin de la crise postélectorale de 2010, les Ivoiriens ont été appelé par les autorités politiques, communautaires et religieuses à se réconcilier mais sans un véritable succès, tant la déchirure est profonde. Le Président Alassane OUATTARA a privilégié le développement économique lors de ses deux premiers mandats au détriment de la réconciliation nationale. Cependant, les actions fortes en faveur de la réconciliation qu'il a posé depuis son troisième mandat en 2020 sont à saluer. Ces principales actions sont relatives à la création d'un Ministère en charge de la réconciliation nationale et l'autorisation accordée pour le retour d'exil de plusieurs membres importants de l'opposition dont l'ex-président Laurent GBAGBO, après son acquittement définitif par la CPI en mars 2021. Ce dernier était réclamé depuis 2010 par ses nombreux partisans qui faisaient de sa libération et de son retour, des conditions non négociables pour aller à la réconciliation. Son retour effectif en Côte d'Ivoire le 17 juin 2021 a donné lieu à une explosion de joie de la part de ses partisans. Sa rencontre avec l'ex-président KONAN Bédié, le 10 juillet 2021 et avec le Président Alassane OUATTARA, le 27 juillet 2021 contribuent à décrier l'atmosphère politique et pose les bases d'un dialogue entre ces trois grands adversaires politiques.

Pour une véritable réconciliation et la réussite du processus de justice transitionnelle en Côte D'Ivoire, « *la justice doit redonner de la dignité aux victimes, à toutes les victimes. Rétablir les valeurs de base. La justice a le devoir de formaliser les mesures de rétorsion à l'encontre de ceux qui se sont réellement rendus coupables de monstruosité et concourir ainsi à conforter les victimes dans l'idée qu'elles ne sont pas indirectement coupables de leur situation. Par ces actes, elle signifie également aux personnes ou aux groupes de personnes spoliés ou violentés que la puissance publique se range de leur côté. Dès lors les victimes obtenant réparation pour*

¹¹⁵² MINUSMA, « *Les victimes au cœur du processus de réconciliation* », 17 avril 2015, Monsieur Guillaume NGEFA, Directeur de la Division des Droits de l'Homme de la Mission des Nations Unies au Mali (MINUSMA), <https://minusma.unmissions.org/les-victimes-au-c%C5%93ur-du-processus-de-r%C3%A9conciliation> (consulté le 15/08/2020).

les préjudices subis n'ont plus besoin de se venger par elles-mêmes et peuvent tourner la page d'un évènement douloureux »¹¹⁵³.

Les processus de réconciliation et de réparation des torts causés aux victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire mettent l'accent, en général, sur « *celles qui ont été victimisées de leur vivant* »¹¹⁵⁴. Cependant, force est de constater que leurs descendants ont parfois plus de mal à oublier et à pardonner tout le mal qui a été fait à leurs ascendants. Cet héritage douloureux porté par les enfants et souvent même par les petits-enfants des victimes, « *consciemment ou inconsciemment* »¹¹⁵⁵, peut être la source d'une résurgence de la violence dans un but de vengeance, si la résilience ne s'est pas opérée. Il est alors important de mener des actions de réconciliation, de pardon sur une longue période pour garantir une paix stable et durable.

La Côte d'Ivoire a encore un long chemin à faire pour cicatriser toutes ses plaies du passé et pour que la réconciliation entre les Ivoiriens soit sincère afin d'aboutir à la création d'un État-Nation. Cependant, il faut reconnaître avec Monseigneur Desmond Tutu qu'« *Il n'existe pas d'itinéraire pratique de la réconciliation. Il n'existe pas de raccourci ou de prescription simple pour cicatriser les blessures et les divisions d'une société après des violences prolongées. Créer un climat de confiance et de compréhension entre anciens ennemis est un défi extrêmement difficile à relever. Cependant, c'est un défi auquel il est essentiel de s'attaquer dans le processus de construction d'une paix durable. Examiner le douloureux passé, le reconnaître et le comprendre et, surtout, le transcender est globalement la meilleure façon de garantir que de tels faits ne se reproduisent plus, et ne puissent jamais se reproduire* »¹¹⁵⁶.

Au terme de notre travail de recherche, nous pouvons formuler quelques recommandations pour permettre aux différents acteurs de la société ivoirienne de s'inscrire dans la dynamique d'une réconciliation nationale vraie et d'une paix durable.

¹¹⁵³ APDH, rapport sur la justice transitionnelle en Côte D'Ivoire, « *Côte D'Ivoire Une justice transitionnelle...piégée ?* », op.cit., p. 35.

¹¹⁵⁴ La réconciliation après un conflit violent : série manuels international IDEA, p. 68, <http://www.idea.int/publications/reconciliation/upload/Part%20II.pdf> (consulté le 12/10/2018).

¹¹⁵⁵ *Idem*.

¹¹⁵⁶ Desmond TUTU, Archevêque émérite, Président de la Commission Vérité Réconciliation d'Afrique du Sud.

Les recommandations

Nos recommandations visent la transformation des discours de paix et de réconciliation nationale par des actions concrètes qui prennent en compte les trois temporalités : le passé, le présent et l'avenir.

D'abord, en ce qui concerne le passé. Nous pensons qu'il ne peut avoir de véritable réconciliation sans que toute la vérité soit faite sur toutes les causes profondes et les origines des différentes crises en Côte d'Ivoire. A cet effet, nous préconisons de rendre accessible tous les rapports nationaux sur les différentes crises ivoiriennes, diffuser les audiences publiques des victimes et reconnaître les erreurs du passé. Il est important que les travaux les plus importants de la CDVR, essentiels pour la vérité et qui sont toujours tenus au secret soient déclassés et publiés. Il s'agit des travaux suivants : « *le rapport des consultations nationales (volume II du rapport final), celui des auditions des victimes (volume III) ainsi que les quatre-vingt-un enregistrements des audiences tenus à huis clos* »¹¹⁵⁷.

Aussi, l'ensemble des acteurs politiques doivent surtout reconnaître publiquement leur responsabilité dans les violences qui sont survenues et demander sincèrement le pardon des victimes. S'en souvenir à travers des monuments et des dates de commémoration et en tirer les leçons pour que plus jamais de telles atrocités ne se reproduisent en Côte d'Ivoire.

Ensuite, en ce qui concerne le présent. Nous pensons qu'il est nécessaire d'organiser un forum national de la réconciliation avec la participation effective de tous les partis politiques et de tous les acteurs de la société civile. Les victimes et les associations de victimes doivent également prendre part à ce forum. Le but de cette initiative est de permettre aux ivoiriens de se parler en toute franchise et de s'écouter les uns les autres afin qu'au sortir de ces débats, des compromis soient trouvés et des résolutions soient prises en vue de la construction d'une Côte d'Ivoire nouvelle. Ce forum ne pourra être une réussite qu'avec la participation de tous les fils et de toutes les filles de la Côte d'Ivoire. Par conséquent, le retour de tous les exilés politiques, ainsi que la libération de tous les prisonniers politiques et d'opinion est indispensable. En ce qui concerne directement les victimes, nous qu'il est important qu'un Fonds national de soutien aux victimes des différentes crises en Côte d'Ivoire soit créé. Ce Fonds doit prendre en charge les personnes qui continuent de souffrir physiquement ou psychologiquement, apporter une aide

¹¹⁵⁷ *Idem.*

pérenne aux veuves et aux orphelins, ainsi qu'aux personnes qui ne sont plus capables de se prendre en charge à cause de graves blessures ou autres souffrances liées aux différentes crises. Aussi, Les rois, les chefs traditionnels et les chefs religieux doivent jouer pleinement leur rôle de réconciliateur et s'éloigner des controverses politiques.

Pour pallier la complexité du statut des victimes qui est une réalité tant sur le plan international que national et afin de mettre en œuvre de manière efficace et effective les mesures de réparation, l'Etat Ivoirien doit répondre favorablement aux associations de victimes qui continuent aujourd'hui encore de plaider pour l'adoption d'une loi portant sur la notion de victimes et les modalités de répartition des réparations.

Enfin, pour le droit à la justice des victimes, nous pensons qu'après l'acquiescement définitif du 31 mars 2021 de l'Ex-Président ivoirien Laurent Gbagbo et son Ministre Charles Blé Goudé par la Cour pénale internationale, il est temps à présent pour cette Cour et pour la justice pénale ivoirienne, d'enquêter et poursuivre également les présumés auteurs de crimes internationaux du camp au pouvoir afin que cessent le cycle de l'impunité et le sentiment d'une justice des vainqueurs sur les vaincus.

Enfin, en ce qui concerne l'avenir. Cette citation d'Antoine de Saint-Exupéry nous semble pertinente dans notre contexte : « *L'avenir n'est jamais que du présent à mettre en ordre. Tu n'as pas à le prévoir mais à le permettre* »¹¹⁵⁸. Nous partons du constat que les violences les plus graves qui ont eu cours en Côte d'Ivoire sont liées directement ou indirectement aux élections présidentielles. Nous estimons donc qu'il est nécessaire de se doter d'organes institutionnels consensuels et irréprochables, réellement indépendants pour l'organisation, la proclamation des résultats et la gestion des litiges relatives à ces élections. En effet, la Commission électorale indépendante (CEI) et le Conseil institutionnel, les deux institutions principales en charge actuellement de cette mission, n'inspirent aucune confiance aux ivoiriens. La constitution est devenue un ensemble de textes sans valeur qui est modifiée et changée sans cesse au gré des intérêts personnels des dirigeants au pouvoir et à des fins purement politiques. Les pouvoirs exorbitants du pouvoir exécutif et du Président de la République écrasent la manifestation des autres pouvoirs législatifs et judiciaires, ce qui met sérieusement en péril les principes fondamentaux de séparation de pouvoir et d'État de droit. La Côte d'Ivoire ne pourra sortir de ce cycle de violences qu'en se dotant d'institutions fortes dans les domaines de la

¹¹⁵⁸ Antoine de SAINT-EXUPÉRY, *Citadelle*, éd. Gallimard, coll. « NRF », 1948, LVI, p. 167.

justice, de la police et de l'administration toute entière. Ces réformes importantes qui dépendent fortement de la volonté politique des autorités ivoiriennes permettront de rétablir la confiance entre l'Etat et la population.

Enfin, nous nous tournons vers les organes régionaux et internationaux en leur demandant d'œuvrer efficacement à la construction d'une démocratie véritable et d'État de droit en sanctionnant les coups d'Etats constitutionnels qui minent de plus en plus la paix et la stabilité politique dans toute l'Afrique, avec la même énergie que les coups d'états militaires.

Les réflexions autour de notre sujet sont nombreuses et peuvent se poursuivre en droit mais également dans d'autres champs disciplinaires sur une étude relative au bilan des vingt à trente ans de la justice transitionnelle en Afrique. Cette recherche pourra mettre en évidence les réalités africaines par rapport au modèle occidental et les valeurs africaines dans la prévention et la gestion des conflits et de l'après conflit.

Parmi ces valeurs africaines, nous pouvons citer **la tradition des alliances inter-ethniques et les parentés à plaisanterie** qui représentent des véritables pactes de non-agression entre les peuples, ainsi que **la pratique des résolutions des litiges sous l'arbre à palabre** par les rois et chefs traditionnels.

En effet, ces coutumes africaines, aujourd'hui tombées en désuétude ont fait leurs preuves, pendant des siècles en matière de prévention et de résolution des conflits, partout en Afrique, y compris en Côte d'Ivoire. Nous pensons que le retour à ces valeurs africaines méritent d'être étudiées sérieusement et prisent en compte dans la mise en œuvre des processus de justice transitionnelle en Afrique.

En terminant ces recommandations, les paroles du Président américain, Barack OBAMA, prononcés lors de son discours du 11 juillet 2009 au Ghana, sonne dans notre esprit comme un cri d'espoir en une Afrique et une Côte d'Ivoire nouvelle : « ***L'Afrique n'a pas besoin d'hommes forts, mais de fortes institutions*** ».

BIBLIOGRAPHIE

➤ **Les ouvrages**

- Jean ALBERT et Jean-Baptiste MERLIN (dir.), *L'avenir de la justice pénale internationale*, Ed. Bruylant, Paris, avril 2018, 383 pages.
- Jean-Pierre ALLINNE, Sylvie HUMBERT et Mathieu SOULA (dir.), *Justice et oubli : France - Rwanda, Histoire de la justice N°28*, Paris, septembre 2017, 293 pages.
- Françoise BOUCHET-SAULNIER, *Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, Ed. La Découverte, Paris, 2013, 862 pages.
- Laurence BURGORGUE-LARSEN (dir.), *La répression internationale du génocide rwandais*, Collection du CREDHO, Ed. Bruylant, Bruxelles, 2003, 351 pages.
- Antonio CASSESE et Mireille DELMAS-MARTY (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Ed. PUF Paris, 1^{ère} Ed., juin 2002, 673 pages.
- Anne-Laure CHAUMETTE- VAURS, *Les sujets du droit international pénal – Vers une nouvelle définition de la personnalité juridique internationale ?* Ed. A. Pedone, Paris, avril 2009, 545 pages.
- Jean-Pierre COT et Alain PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, Ed. Economica, 3^{ème} Ed., 2005, 1366 pages.
- Gerard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 11^{ème} éd. Mise à jour, PUF, Janvier 2016.
- Carole DAMIANI, *Les victimes : Violences publiques et crimes privés*, Ed. Bayard, décembre 2006, 278 pages.
- René DEGNI-SEGUI, *Les droits de l'homme en Afrique Francophone, Théories et réalités*, Abidjan, CEDA, 2001.
- Kémoko DIAKITÉ, *La justice pénale internationale en Afrique : Aspects juridiques, défis et perspectives*, Ed. L'Harmattan, février 2015, 231 pages.
- Souleymane Bachir DIAGNE, *Philosophie africaine et Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Critique 2011/8 (n° 771-772), p. 664-671.

- Alioune Badara FALL, *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme*, Pouvoirs 2009/2 (n°129), p. 77-100.
- Antoine GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner, pour une justice internationale*, Odile Jacob, novembre 2002, 348 pages.
- Benoît GARNOT (dir.), *Les victimes : des oubliés de l'histoire ? Actes du colloque de Dijon 7 et 8 octobre 1999*, Presses Universitaires de Rennes, 4^{ème} trimestre 2000, 535 pages.
- Emmanuel GUEMATCHA, *Les commissions vérité et les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire*, Paris, Ed. A. PEDONE, Publications de l'Institut International des droits de l'Homme, N° 23, 2014, 628 pages.
- Pierre HAZAN, *Juger la guerre, juger l'histoire : Du bon usage des commissions vérité et de la justice internationale*, PUF, septembre 2007, 251 pages.
- Jean-Marie HENCKAERTS et Louise DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, Volume I : Règles, Ed. Bruylant 2006.
- Jean-Baptiste JEANGÈNE VILMER, *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale*, Ed. Presse Universitaires de France, mars 2009, 201 pages.
- Etienne JAUDEL, *Justice sans châtement Les commissions Vérité-Réconciliation*, Préface de Antoine Garapon, Publié par Odile Jacob, février 2009, 191 pages.
- Louis JOINET, *Lutter contre l'impunité : dix questions pour comprendre et agir*, Paris, La découverte, 2002.
- Maurice KAMTO (dir.), *la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la cour africaine des droits de l'homme : commentaire article par article*, Bruylant 2011, 1628 pages.
- Diogène Kilapi KITENE, *La préparation des témoins devant le juge pénal international : Fondement juridique*, Ed. L'Harmattan, 2013, 223 pages.
- Dindio KONATÉ, *La Cour pénale internationale – Entre nécessité de justice et impératif de paix*, Ed. L'Harmattan Côte d'Ivoire, janvier 2018.

- Andrieu KORA, *La justice transitionnelle : de l'Afrique du Sud au Rwanda*, Paris, Ed. Gallimard, coll. « Folio Essais », 2012, 671 pages.
- Andrieu KORA et Geoffroy LAUVAU (dir.), *Quelle justice pour les peuples en transition ?*, Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2014.
- Anne-Marie Koffi KOUADIO BLA, *La Côte d'Ivoire en crise face au droit international*, Ed. L'Harmattan, août 2013.
- Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, Ed. Bruylant, août 2014, 642 pages.
- Noëlle LANGUIN, *Aspects historiques et sociologiques de l'émergence de la victime* », exposé fait à Strasbourg à la Journée d'étude du 16 décembre 2005, Thème : « la place de la victime dans le procès pénal, publié par le CETEL, Faculté de droit, Université de Genève, 20 décembre 2005.
- Delphine LECOMBE, *Nous sommes tous en faveur des victimes*, La diffusion de la justice transitionnelle en Colombie, Institut Universitaire Varenne, Collection des Thèses, N° 102, quatrième trimestre 2014, 418 pages.
- Sandrine LEFRANC et Lilian MATHIEU (dir.), *Mobilisations de victimes*, Collection « Res publica », Presses Universitaires de Rennes, 2nd semestre 2009, 220 pages.
- Zakaria LINGANE, *Punir, amnistier ou nier : le crime international de Nuremberg à la Haye*, Ed. l'Harmattan, Juillet 2014, 344 pages.
- Ghislain Mabanga Monga MABANGA, *La victime devant la Cour Pénale Internationale*, Ed. l'Harmattan, juillet 2009, 108 pages.
- Ruffin Viclère MABIALA, *La justice dans les pays en situation de post-conflit Justice transitionnelle*, Ed. l'Harmattan, octobre 2009, 350 pages.
- Jean –Pierre MARGUÉNAUD et Hélène PAULIAT (dir.), *Les droits de l'homme face à la guerre, D'Oradour à Srebrenitsa*, Ed. Dalloz, juillet 2009, 235 pages.
- Arnaud MARTIN (dir.), *La mémoire et le pardon : les commissions de la vérité et de la réconciliation en Amérique latine*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2009, 270 pages.

- Pierre Esaïe MBIPLLE, *Les droits de la femme et de l'enfant : Entre universalisme et africanisme*, L'Harmattan, janvier 2012, 232 pages.
- Patricia NAFTALI, *La construction du « droit à la vérité » en droit international*, Ed. Bruylant, octobre 2017.
- Raphaëlle NOLLEZ-GOLDBACH et Julie SAADA (dir.), *La justice pénale internationale face aux crimes de masse : Approches critiques*, Paris, Ed. A. PEDONE, 2014, 244 pages.
- Fatsah OUGUERGOUZ, *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Graduate institute publications, 1993, 466 pages.
- Ana PEYRO LLOPIS, *La compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité*, Collection du CREDHO, Ed. Bruylant, Bruxelles, 2003, 178 pages.
- Xavier PHILIPPE (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire : Approche nationale et comparée*, Institut Universitaire Varenne, Collection Transition et Justice, troisième trimestre 2013, 196 pages.
- Anne-Aël POHU et Emmanuel KLIMIS (dir.), *Justices transitionnelles Oser un modèle burundais : Comment vivre ensemble après un conflit violent ?*, Travaux et Recherches, Bruxelles, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, RCN Justice & Démocratie, 2013, 216 pages.
- Jacques ROISIN, *Dans la nuit la plus noire se cache l'humanité : Récits des justes du Rwanda*, Ed. Les impressions nouvelles, septembre 2017.
- Jean-François ROULOT, *LE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ*, Ed. L'Harmattan, UE, décembre 2002, 442 pages.
- Ornella ROVETTA, *Un génocide au tribunal – Le Rwanda et la justice internationale*, Ed. Belin/Humensis, Paris, mars 2019, 439 pages.
- Jean-Marc de la SABLIERE, *Le Conseil de sécurité des Nations Unies : ambitions et limites*, Ed. Larcier, 2015, 352 pages.

- Denis SALAS (dir.), *Victimes de guerre en quête de justice : faire entendre leur voix et les pérenniser dans l'Histoire*, Paris, Ed. L'Harmattan Sciences Criminelles, 2004, 200 pages.
- Damien SCALIA, *Du principe de légalité des peines en droit international pénal*, Ed. Bruylant, Belgique, 2011, 434 pages.
- Dan SMITH, *Atlas des guerres et des conflits dans le monde : peuples, puissances militaires, espoirs de paix*, Ed. Autrement/Le mémorial de Caen, 2005, 128 pages.
- Frédéric SUDRE, *Droit international et européen des droits de l'homme*, 3^{ème} Ed., Paris, PUF, 1989.
- Paul TAVERNIER et Jean-Marie HENCKAERTS (dir.), *Droit international humanitaire coutumier : enjeux et défis contemporains*, Ed. Bruylant, 2008, 289 pages.
- Desmond TUTU, *Il n'y a pas d'avenir sans pardon : Comment se réconcilier après l'apartheid ? Prix Nobel de la paix*, Ed. Albin Michel, 24 mai 2000, 280 pages.
- Desmond TUTU, *Pas d'amnistie sans vérité*, Ed. Esprit, décembre 1997.
- Danilo ZOLO, *La justice des vainqueurs : De Nuremberg à Bagdad*, Jacqueline Chambon, Septembre 2009, 231 pages.
- *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 27^{ème} ed., 2019-2020.

Mémoires et thèses

- Samia AGGAR, thèse de droit : *La responsabilité de protéger : un nouveau concept ?*, Université de Bordeaux, 14 décembre 2016, 691 pages.
- Kamel AÏSSAOUI, *La victime d'infraction pénale, de la réparation à la restauration*, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2013, 417 pages. Disponible sur : www.theses.fr/2013LYO30050.

- Charlotte CARLEVAN, *Les archives dans la lutte contre l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme* in Mémoire Master 1 Archives 2017-2018 à l'Université d'Angers.
- Florence CHARRIERE, « *La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant : Réflexions sur son contexte d'élaboration* », Institut Universitaire Kurt Bösch, janvier 2014, 103 pages.
- Adama CHERIF, *L'effectivité des droits fondamentaux dans l'ordre juridique ivoirien : étude à la lumière du droit international et comparé*, thèse de doctorat, Université de Genève, 2014, 577 pages.
- Anouk COLOMBANI, *L'après-violence : (ré)conciliation (im) possibles ?* thèse en philosophie, Université Paris 8, mars 2017, 476 pages.
- Kossi DEDRY, *Le courage de juger au regard de l'indépendance et de l'impartialité du tribunal dans les mécanismes régionaux de protection des Droits de l'Homme*, Université Lumière de Lyon 2, 19 juin 2020, 361 pages.
- Thélesphore Toliton DIKPO, *La question des enfants soldats : quels problèmes pour la défense du droit, le maintien, la garantie et la promotion de la sécurité internationale*, Université Jean Moulin (Lyon 3), octobre 2008, 411 pages.
- Aboubacar DAKUYO, *À la recherche d'un modèle de justice transitionnelle efficace pour le Soudan du Sud*, thèse en droit, Université d'Ottawa, 2021, 366 pages.
- Aboubacar DAKUYO, *Justice transitionnelle et responsabilités pour crimes de génocide : complémentarité ou contradiction ?* Mémoire de Maîtrise en Droit international, Université du Québec, janvier 2014, 227 pages.
- Bouin wilfried DJIE, *Le droit à un procès équitable et la justice transitionnelle dans la reconstruction du système juridique et politique ivoirien*, thèse en droit public, Université de Toulouse 1, 5 décembre 2018.

- Mededode HOUEDJISSIN, Thèse, *Les victimes devant les juridictions pénales internationales*, Université de Grenoble, 2011, 367 pages.

- Ley IKPO, Côte d'Ivoire : *Enjeux démocratiques – Les acteurs politiques et leurs actions au sein de la société Ivoirienne – De 1940 à 2010*, thèse en science politique, Université Paris Descartes, octobre 2016, 440 pages.

- Brou Olivier KASSI, *Francophonie et justice : contribution de l'organisation internationale de la francophonie à la construction de l'état de droit*, thèse en droit, Université de Bordeaux, mars 2016, 731 pages.

- Mostafa KHAMIS, *La Cour africaine des droits de l'homme : quelles restrictions à l'accès à la justice ?* Mémoire de Maîtrise en droit, Université de Montréal, Janvier 2018.

- Kobenan Kra KPRI, *Le Conseil constitutionnel ivoirien et la suprématie de la Constitution : étude à la lumière des décisions et avis*, thèse en droit public, Université Bourgogne Franche-Comté ; Université Félix Houphouët-Boigny, 9 juin 2018.

- Isabelle LASSEE, *Les missions d'établissement des faits des Nations Unies sur les violations graves et massives du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire : entre uniformité et diversité*, thèse de droit international, Université Panthéon-Assas, avril 2016, 736 pages.

- Gynette Tomeba MABOU, *La réparation devant les juridictions judiciaires internationales*, thèse en droit, université de Strasbourg, octobre 2017, 468 pages.

- Habib MOUKOKO, *L'ONU et la promotion des droits de l'homme en Afrique : Le cas de l'Afrique subsaharienne francophone*, thèse de droit, Université de Caen-Normandie, mai 2017, 601 pages.

- Emilie QUEYRAUD, Mémoire Master 2 Responsable de programmes internationaux, *Les déterminants de la réconciliation en Côte d'ivoire : Réflexion autour de*

l'inclusion du « peuple de GBAGBO, Institut des Relations Internationales et Stratégiques, septembre 2013.

- Sophie RONDEAU, Mémoire Master 2, *violations du droit international humanitaire et réparation : la place de la victime individuelle*, Université du Québec à Montréal, mars 2008, 168 pages, <http://www.archipel.uqam.ca/1277/1/M10305.pdf>.
- Brahima SAKO, *Le statut des victimes dans la procédure devant la Cour pénale internationale*, Mémoire de Master professionnel en éthique et gouvernance, spécialité : Droits de l'homme et action humanitaire, 2015-2016, Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP).
- Hadji Malick SANGHARÉ, Thèse, *La réception du droit international des droits de l'homme au Sénégal*, Université de Grenoble, 7 août 2006, 326 pages. Noémie TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, Ed. Bruylant, Juillet 2014, 627 pages.
- Daisy SCHMITT, « *Les Fonds internationaux en faveur des victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire* », Thèse en Droit international, Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne, février 2016, 594 pages.
- Aurélien-Thibault LEMASSON, Thèse, *La victime devant la justice pénale internationale*, Université de Limoges, avril 2010, 747 pages, <http://epublications.unilim.fr/theses/2010/lemasson-aurelien-thibault/lemasson-aurelien-thibault.pdf>.
- Arsène NENE Bi, Mémoire Master 2 recherche de Droit international public, *La protection des témoins devant la Cour pénale internationale*, Université Jean moulin Lyon 3, 2012, 121 pages.
- Mariame NAKOULMA, *L'évolution du droit des immunités pénales reconnues aux chefs d'Etat en Droit international*, Thèse de droit, Virginie SAINT-JAMES et Djedjro MELEDJE (dir.), Université de Limoges, juin 2017.

- Déborah NGUYEN, *Le statut des victimes dans la pratique des Juridictions Pénales Internationales*, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2014, 786 pages, www.theses.fr/2014LYO30046.
- Abdul OUANDAOGO, *La protection des civils contre les violences sexuelles en période de conflit armé en Afrique* », Thèse de droit, Université de Rouen Normandie, 2016, 484 pages.
- Viviane UMUTESI, *Les juridictions Gacaca au Rwanda et les garanties du procès équitable*, Mémoire maîtrise en droit, Université Laval (Québec), 2012, 166 pages.
- Vivien Hugues ZAHUI, *La réparation des victimes du conflit armé (2002-2011) en Côte d'Ivoire*, Mémoire de Master, Centre de Recherche et d'Action pour la Paix (CERAP), 2015, 119 pages.

Articles de doctrine et contributions à des ouvrages collectifs :

- Tim ALLEN, « *Ouganda : la justice traditionnelle est-elle une alternative viable à la Cour pénale internationale ?* », *Mouvements*, 1/2008 (n° 53), p. 118-124, <http://www.cairn.info/revue-mouvements-2008-1-page-118.htm>.
- Françoise ALT-MAES, « *Le concept de victime en droit civil et en droit pénal* », *Revue de science criminelle* 1994, p.35, 18 pages, <http://actu.dalloz-etudiant.fr/fileadmin/actualites/pdfs/RSC1994-35.pdf>.
- Kwame Anthony APPIAH, « *Comprendre les réparations* », Une réflexion préliminaire, *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 173-174 | 2004, mis en ligne le 08 mars 2007, 17 pages, <http://etudesafricaines.revues.org/4518>.
- Mamadou BADJI, chapitre 1 : « *la justice transitionnelle* », p. 19-46, in « *Rendre la justice au xx e siècle approches francophones* », Sous la direction de Nguyen Ngoc Dien, http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=886.

- Samantha BESSON, « *L'effectivité des droits de l'homme : du devoir être, du pouvoir être et de l'être en matière de droits de l'homme* », in Mélanges en l'honneur de Marco Borghi à l'occasion de son 65^{ème} anniversaire, 2011.

- Karine BONNEAU, « *le droit à réparation des victimes de violations des droits de l'homme : le rôle pionnier de la cour interaméricaine des droits de l'homme* », Droits fondamentaux, n°6, janvier-décembre 2006, 32 pages, http://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/sites/default/files/publication/le_droit_a_reparation_des_victimes_de_violations_des_droits_de_lhomme.pdf.

- Claude BOUCHARD, « *Introduction à la Victimologie* », Cours à l'Université Rennes 2, Version nov.-déc. 2014, 53 pages, https://cursus.univ-rennes2.fr/pluginfile.php/375790/mod_resource/content/1/Introduction%20%C3%A0%20la%20victimologie%20-%202016.pdf.

- Jean-Didier BOUKONGOU, « *Le système africain de protection des droits de l'enfant : Exigences universelles et prétentions africaines* », in CRDF, N°5, 2006.

- Warren BUFORD et Hugo van der MERWE, « *Les réparations en Afrique australe* », Cahiers d'études africaines, 173-174 | 2004, mis en ligne le 08 mars 2007, 61 pages, <http://etudesafricaines.revues.org/4617>.

- Jean CARBONNIER, « *Effectivité et ineffectivité de la règle de droit* », in Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur, Paris : LGDJ, 9^{ème} Ed. 1998.

- Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, « *Effectivité et droits de l'homme : approche théorique* », in Champeil-Desplats Véronique/Lochak Danièle (édit.), L'effectivité des droits de l'homme, Paris Nanterre, 2008.

- Pierre D'ARGENT, « *Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* », Annuaire français de droit international, Année 2005, Volume 51, Numéro 1, pp. 27-55, http://www.persee.fr/docAsPDF/afdi_0066-3085_2005_num_51_1_3871.pdf.

- Youssoupha DIALLO, « *Les Chambres africaines extraordinaires – De la dissolution à la survivance* », p. 2, <http://www.penal.org/sites/default/files/Diallo.pdf>.
- Mireille DELMAS-MARTY, « *Les crimes internationaux peuvent-ils contribuer au débat entre universalisme et relativisme des valeurs ?* », in *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, PUF, 2002.
- Louis FAVOREU, « *La légitimité du juge constitutionnel* », RIDC 1994, vol. 46, n°2.
- Mark FREEMAN et Dorothée MAROTINE, « *La justice transitionnelle : un aperçu du domaine* », 19 novembre 2007, 23 pages, http://www.swisspeace.ch/fileadmin/user_upload/Media/Topics/Dealing_with_the_Past/Resources/Freeman_Mark_La_Justice_Transitionnelle.pdf.
- Luis-Miguel GUTIERREZ RAMIREZ, « *le Chili-Justice pénale et justice transitionnelle- L'expérience chilienne de lutte contre l'impunité* », La justice transitionnelle, KHALIFA Ahmed (ed), Association internationale de droit pénal, Ed. Erès, Collection « nouvelles études pénales » n°24, 2013.
- Luis-Miguel GUTIERREZ RAMIREZ, « *La constitutionnalisation de la justice transitionnelle* », IXe Congrès Français de Droit Constitutionnel, Lyon, 26, 27 et 28 juin 2014, Atelier F : Les transitions constitutionnelles, 16 pages, http://www.droitconstitutionnel.org/congresLyon/CommLF/F-gutierrez_T2.pdf.
- Luis-Miguel GUTIERREZ RAMIREZ, « *Les réparations transformatrices. Une nouvelle approche des réparations dans la justice transitionnelle* », Revue trimestrielle des droits de l'Homme, n° 98, Bruxelles, avril 2014.
- Pierre HAZAN, « *Les dilemmes de la justice transitionnelle* », Mouvements, 1/2008 (n° 53), p. 41-47, <http://www.cairn.info/revue-mouvements-2008-1-page-41.htm>
- Fabrice HOURQUEBIE, « *La notion de « justice transitionnelle » a-t-elle un sens ?* », 12 pages, <http://www.afdc.fr/congresParis/comC5/HourquebieTXT.pdf>.

- Timothée LABELLE et Jean-Nicholas TRUDEL, « *Au cœur de la reconstruction ivoirienne : la réconciliation* », in *Revue québécoise du droit international*, 25 janvier 2012, pp. 91-118, https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/25-1_4_Labelle_Trudel.pdf.
- Luc HUYSE, « *Justice de transition après la guerre et la dictature. Enseignements à tirer des expériences européennes (1945–2010)* », rapport final, janvier 2013, 28 pages, <http://www.cegesoma.be/docs/media/Recherche/TransJustRapportFinal.pdf>.
- Louis JOINET, « *Face aux dilemmes de l’instauration des processus de justice transitionnelle* », *Mouvements* 2008/1 (n° 53), p. 48-53, <https://www.cairn.info/revue-mouvements-2008-1-page-48.htm>.
- Evelyne JOSSE, « *Victimes, une épopée conceptuelle* », Première partie : définitions, 2006, 18 pages, http://www.resilience-psy.com/IMG/pdf/victime_definitions.pdf.
- Yves Hamuli KABUMBA, « *La répression internationale de l’esclavage : les leçons de l’arrêt de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest dans l’affaire Hadijatou Mani Koraou c. Niger (27 octobre 2008)* », in *Revue québécoise de droit international*, 21.2 (2008), p. 39, <https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/212-02-Hamuli.pdf?x43127>.
- Andrieu KORA, « *Les questions de justice transitionnelle* », CIPPA – Justice internationale et transitionnelle, vol. I, 2013-2014, n° 1, 3 pages, <http://cippa.paris-sorbonne.fr>.
- Andrieu KORA, « *Justice transitionnelle, justice fondationnelle : retour sur les journées du consensus national en Côte d’Ivoire* », Notes de l’IHEJ, Institut des hautes études sur la justice, n° 2, juin 2012, 25 pages, http://forumdelajustice.fr/ihej_wp/wp-content/uploads/2012/06/Kora_Andrieu_Cote_divoire_NoteIHEJ2_062012.pdf.
- Andrieu KORA, « *La politique de la justice transitionnelle : concurrence victimaire et fragmentation du processus en Tunisie* », *Les cahiers de la justice*, mars 2015.

- Roger KOUDE, « *Questionnements sur les « réparations » pour faits de crimes contre l'humanité : la justice peut-elle être au service du travail de mémoire ?* », Revue Trimestrielle Droits de l'Homme, 66/2006, pp. 397-424, <http://www.rtdh.eu/pdf/2006397.pdf>.
- Roger KOUDE, « *L'affaire Guillaume kigbafori Soro et autres c. République de Côte d'Ivoire* » : une décision de grande portée », 5 juin 2020.
- Noëlle LANGUIN, Aspects historiques et sociologiques de l'émergence de la victime, « *L'émergence de la victime - Quelques repères historiques et sociologiques* », Exposé fait à Strasbourg, Journée d'étude du 16 décembre 2005 –La place de la victime dans le procès pénal.
- Jacques LECOMTE, « *La justice restauratrice* », 17 pages, http://www.psychologie-positive.net/IMG/pdf/Justice_Restauratrice_par_Jacques_Lecomte.pdf.
- Sandrine LEFRANC, « *Amérique latine et reste du monde les voyages internationaux de la « justice transitionnelle* », La Revue des droits de l'homme, février 2012, mis en ligne le 11 décembre 2013, 10 pages, <http://revdh.revues.org/312>.
- Sandrine LEFRANC, « *Réconciliation* », HAL, 2010, 10 pages, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00650618/document>.
- Sandrine LEFRANC, « *La professionnalisation d'un militantisme réformateur du droit : l'invention de la justice transitionnelle* », *Droit et société* 2009/3 (n° 73), p. 561-589, <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2009-3-page-561.htm>.
- Stéphane LEMAN-LANGLOIS, « *Le modèle "Vérité et réconciliation". Victimes, bourreaux et institutionnalisation du pardon* », *Informations sociales*, 7/2005 (n° 127), p. 112-121, <http://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2005-7-page-112.htm>.

- Djedjro MELEDJE, « *Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique* », Draft paper presented at African Network of Constitutional Law conference on Fostering Constitutionalism in Africa Nairobi, April 2007, <https://ancl-radc.org.za/sites/default/files/Faire%20Defaire%20et%20Refaire%20La%20Constitution%20en%20Cote%20D'Ivoire%20by%20Djedjro%20Meledje.pdf>

- Djedjro MELEDJE, « *La CDVR en Côte d'Ivoire* », in Etudes Interculturelles, Revue d'analyse publiée par la Chaire Unesco de l'Université catholique de Lyon, Actes du colloque international : « *De la justice pénale internationale à la justice restauratrice : L'impact du culturel* » (Lyon, 6 et 7 décembre 2013).

- Djedjro MELEDJE, « *De l'impossible service public en Côte d'Ivoire. Le phénomène des crises électorales* », in Espace du service public. Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson, Tome I, Bordeaux, Presses Universitaires de Bordeaux, 2013.

- Nisrine Eba NGUEMA, « *Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* », La Revue des droits de l'homme, par. 33, p. 8, mis en ligne le 27 mai 2014, <https://journals.openedition.org/revdh/803>.

- Ngoc Dien NGUYEN (dir.), « *Rendre la justice au XXIe Siècle : Approches francophones* », Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2014, 154 pages, http://www.bibliotheque.auf.org/doc_num.php?explnum_id=886.

- Méthode NDIKUMASABO et Stef VANDEGINSTE, « *Mécanismes de justice et de réconciliation en perspective au Burundi* », in L'Afrique des grands lacs, Annuaire 2006-2007, pp.109-133, <http://www.ua.ac.be/objs/00178899.pdf>.

- Jean-Pierre MASSIAS, « *Les paradoxes de la mémoire dans le déroulement des conflits : le cas du pays basque* », in Mélanges Pierre BON, Dalloz, 2014, p. 323-370.

- Ornella MODERAN, « *Quelle réconciliation pour la Sierra Leone ?* », Étude de cas sur les enjeux et la pertinence de la circulation des instruments de construction de la

paix, mai 2009, 13 pages, http://www.grotius.fr/wp-content/uploads/2010/09/version_longue_justice_internationale1.pdf.

- Xavier PIN, « *Les victimes d'infractions définitions et enjeux* », Archives de politique criminelle, 2006/1 (n° 28), p. 49-72, <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2006-1-page-49.htm>.
- Dany RONDEAU, « *Justice centrée sur la faute ou justice centrée sur les victimes ? Le dilemme des commissions de vérité et de réconciliation* », *Éthique publique* [En ligne], vol. 18, n° 1 | 2016, mis en ligne le 07 novembre 2016, <http://ethiquepublique.revues.org/2572>
- Dany RONDEAU, « *Mémoire, identité, altérité : contribution de la narration à une éthique de la réconciliation* », *Éthique publique* [En ligne], vol. 9, n° 2 | 2007, mis en ligne le 13 octobre 2015, <http://ethiquepublique.revues.org/1762>
- Charbel Jean SKAFF, « *L'amnistie et la justice transitionnelle* », *Le Portique* [En ligne], 31 | 2013, mis en ligne le 01 novembre 2015, 9 pages, <http://leportique.revues.org/2686>.
- Graeme SIMPSON, « *Amnistie et crime en Afrique du Sud après la Commission « Vérité et réconciliation* » », *Cahiers d'études africaines* [En ligne], 173-174 | 2004, mis en ligne le 08 mars 2007, <http://etudesafricaines.revues.org/4554>.
- Issaka SOUARÉ, « *Le dilemme de la justice transitionnelle et la réconciliation dans les sociétés postguerre civile* », *Études internationales*, volume 39, n°2, juin 2008, 205–228, <http://www.erudit.org/fr/revues/ei/2008-v39-n2-n2/019192ar/>
- Jeanne SULZER, « *Le statut des victimes dans la justice pénale internationale émergente* », Archives de politique criminelle, 1/2006 (n° 28), p. 29-40. <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2006-1-page-29.htm>.

- Valérie ROSOUX, « Réconcilier : ambition et piège de la justice transitionnelle. Le cas du Rwanda », *Droit et société*, 3/2009 (n° 73), p. 613-633, <http://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2009-3-page-613.htm>.
- Souleymane TELIKO, « Les Chambres africaines extraordinaires et la répression des crimes internationaux en Afrique », Ed. L'Harmattan, Sénégal, 12 juin 2020.
- Hanif VALLY, « La paix avec la justice : l'amnistie en Afrique du Sud », *Mouvements* 2008/1 (n°53), p. 102-109, <http://www.cairn.info/revue-mouvements-2008-1-page-102.htm>.
- Julie VINCENT, « Le droit à la réparation des victimes en droit pénal international : utopie ou réalité ? », 44 *Revue juridique Thémis*, 79, 2010, pp. 80-104, 26 pages, https://ssl.Ed.themis.com/uploaded/revue/article/1940_vincent.pdf.
- Luc WALLEYN, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », *RICR*, mars 2002, Vol.84, N° 845, pp 51-78, https://www.icrc.org/fr/assets/files/other/irrc_845_001_walleyn.pdf.
- Actes 1 du séminaire de la Fondation Gabriel Péri, « Construire la paix, déconstruire et prévenir la guerre », décembre 2016-Juin 2017, Juillet 2017, 141 pages.

➤ **Documents des Nations Unies**

- Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Résolution sur les droits de l'homme et justice de transition, 12 octobre 2009, A/HRC/RES/12/11, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/G09/165/93/PDF/G0916593.pdf?OpenElement>.
- Assemblée générale, Conseil des droits de l'Homme, Résolution sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme, 6 octobre 2010, A/HRC/RES/15/5, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/166/13/PDF/G1016613.pdf?OpenElement>.

- Assemblée générale de l'ONU, droit à la vérité, A/RES/68/165, distribution générale le 21 janvier 2014, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013, http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/68/165.

- Bureau du Représentant Spécial du Secrétaire Général pour les enfants et les conflits armés, « Les enfants et la justice pendant et après un conflit armé », Document de travail N°3, septembre 2011, 60 pages, <https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/Lesenfantsetlajustice.pdf>.

- Conseil de sécurité des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général, « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit », doc. S/2004/616, 23 août 2004, <http://www.ipu.org/splz-f/unga07/law.pdf>.

- Conseil Economique et Social, « Le droit à restitution, indemnisation et réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales », Rapport final du Rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni, présenté en application de la résolution 1999/33 de la Commission, E/CN.4/2000/62, 18 janvier 2000.

- Conseil Économique et Social, Principes fondamentaux relatifs au recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, résolution 2002/12 du 24 juillet 2002, E/2002/30, http://www.ipjj.org/fileadmin/data/documents/UN_documents/UN_BasicPrinciplesUseRestorativeJustice_2002_FR.pdf.

- Consolidation de la paix après un conflit, doc. S/PV.5187, 26 mai 2005, http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/PV.5187.

- ONUCI, « *Rapport sur les abus des droits de l'homme commis par des Dozos en République de Côte d'Ivoire* », Juin 2013.

- Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, A/67/499–S/2012/746, 8 octobre 2012,
[http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/7503~v~Rapport du Secretaire general sur la consolidation de la paix au lendemain dun conflit S 2012 746 .pdf](http://www.operationspaix.net/DATA/DOCUMENT/7503~v~Rapport%20du%20Secr%C3%A9taire%20g%C3%A9n%C3%A9ral%20sur%20la%20consolidation%20de%20la%20paix%20au%20lendemain%20dun%20conflit%20S%202012%20746.pdf).
- Consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, A/69/399–S/2014/694, 23 septembre 2014, <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1454556.pdf>.
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, A/RES/40/34, 29 novembre 1985,
http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/40/34&Lang=F.
- État de droit et justice transitionnelle dans les sociétés en situation de conflit ou d'après conflit, Rapport du Secrétaire général, 12 octobre 2011, S/2011/634,
http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2011/634.
- Étude analytique sur les droits de l'homme et la justice de transition, A/HRC/12/18, 6 août 2009, 21 pages, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/149/19/PDF/G0914919.pdf?OpenElement>.
- L'ABC des Nations Unies, Bruylant, 2013, 342 pages.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Poursuites du parquet,
<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawProsecutionsfr.pdf>.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Amnisties »,
http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Amnesties_fr.pdf.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Les commissions de vérité », 46

pages,

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawTruthCommissionsfr.pdf>.

- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Consultations nationales sur la justice en période de transition », http://www.ohchr.org/Documents/Publications/NationalConsultationsTJ_fr.pdf.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Cartographie du secteur de la justice », <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawMappingfr.pdf>.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Supervision des systèmes judiciaires », <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RuleoflawMonitoringfr.pdf>.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Programmes de réparation », New York et Genève, 2008, http://www.ohchr.org/Documents/Publications/ReparationsProgrammes_fr.pdf.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Justice transitionnelle et droits économiques, sociaux et culturels », New York et Genève, 2014, http://www.ohchr.org/Documents/Publications/HR-PUB-13-05_fr.pdf.
- Manuel sur les programmes de justice réparatrice, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale, office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Vienne, 2008, 107 p, https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Programme_justice_reparatrice.pdf.
- Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité et sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme, 24 octobre 2010,

A/HRC/15/26, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/155/95/PDF/G1015595.pdf?OpenElement>.

- Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, A/RES/56/83, 28 janvier 2002, http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/56/83&Lang=F.
- Les femmes, la paix et la sécurité, S/RES/1325, 31 octobre 2000, [http://www.un.org/womenwatch/ods/S-RES-1325\(2000\)-F.pdf](http://www.un.org/womenwatch/ods/S-RES-1325(2000)-F.pdf).
- ONU-FEMMES, Guidance, « Une fenêtre d'opportunité : Faire de la justice transitionnelle une réussite pour les femmes », septembre 2012, 28 pages, http://www.dealingwiththepast.ch/fileadmin/user_upload/2013_Course/Readings_2013/French06B_Making_Transitional_Justice_Work_for_Women.PDF.
- Office contre la drogue et le crime, « Questions transversales : Victimes et témoins », Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale, 2008, 32 pages, https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Victimes_temoins.pdf.
- OHCHR, Deuxième Conférence régionale sur la justice transitionnelle : « La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable », 17 au 19 novembre 2009 à Yaoundé, au Cameroun, 153 pages, <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/Africa/ActesConf2JusticeTransit.pdf>.
- Prévention des conflits armés, rapport du Secrétaire général, doc. A/55/985-S/2001/574, 7 juin 2001, <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/un/unpan005903.pdf>.
- Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/55/89, 22 février 2001, http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/55/89&Lang=F.

- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, 60/147, Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2005, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>.
- Rapport final sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre (« aut dedere aut judicare »), 2014, http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/reports/7_6_2014.pdf.
- Rapport annuel du HCNUDH, « Étude analytique sur les droits de l'homme et la justice de transition », doc. ONU, A/HRC/12/18, 6 août 2009, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/149/19/PDF/G0914919.pdf?OpenElement>.
- Résolution 1379, les enfants et les conflits armés, doc. ONU, S/RES/1379 (2001), 20 novembre 2001, [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1379\(2001\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/1379(2001)).
- Résolution 2122, les femmes et la paix et la sécurité, doc. ONU, S/RES/2122 (2013), 18 octobre 2013, [http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2122\(2013\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2122(2013)).
- Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène, A/HRC/19/72, 9 janvier 2012, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session19/A-HRC-19-72_fr.pdf.
- Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène, A/HRC/26/52, 15 mai 2014, http://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/a_hrc_26_52_.pdf.
- Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diène, A/HRC/22/66, 7 janvier 2013,

http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-66_fr.pdf.

- Rapport spécial du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, S/2016/297, 31 mars 2016, http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/2016/297.
- Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, A/HRC/RES/18/7, 13 octobre 2011, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/G11/166/34/PDF/G1116634.pdf?OpenElement>.
- Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane ORENTLICHER, Additif, Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/109/01/PDF/G0510901.pdf?OpenElement>.
- Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo, août 2010, 581 pages, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/DRC_MAPPING_REPORT_FINAL_FR.pdf.
- UNICEF, Centre de recherche Innocenti, « Enfants et commissions vérité », janvier 2011, 122 pages, https://www.unicef-irc.org/publications/pdf/truth_commissions_fre.pdf.

Documents des ONG internationales et nationales

- APDH, Konrad-Adenauer-Stiftung, « Côte d'Ivoire, Réconciliation nationale : où en sommes-nous ? Evaluation du processus de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire », 10 janvier 2019.
- Organisation des victimes en Côte d'Ivoire, Rapport Monitoring, « Le processus de réparation en Côte d'Ivoire, la longue attente des victimes ... », Janvier 2018.
- Rapport de monitoring des organisations des victimes en Côte d'Ivoire, « Sans participation, le processus de réparation est voué à l'échec », Août 2017
- Human Rights Watch, « La justice rétablit l'équilibre » Vers une lutte contre l'impunité pour les crimes graves commis en Côte d'Ivoire, mars 2016, 62 pages, https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/cotedivoire0316_frweb_0.pdf.
- ICTJ, Cristián CORREA et Didier Gbery, « Recommandations pour la réparation des victimes en Côte d'Ivoire-Répondre aux violations les plus graves des droits de l'homme », août 2016, 20 pages, <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Briefing-CDI-Reparations-FRENCH.pdf>.
- COVICI, *Rapport de monitoring du processus de réparation des victimes des crises ivoiriennes*, juillet 2016.
- COVICI, 2^{ème} *Rapport de monitoring du processus de réparation des victimes des crises ivoiriennes*, octobre 2016,
- ODH, Rapport au Comité des droits de l'homme des nations Unies relatif à la mise en œuvre du PIDCP de Côte d'Ivoire, A la 113^{ème} Session, mars 2015, 6 pages, http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/CIV/INT_CCPR_CSS_CIV_19348_F.pdf.
- ICTJ, « A l'assaut des conventions-Les commissions vérité peuvent-elles renforcer le processus de paix ? », 2014, 109 pages, <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-KAF-Report-Challenging-Conventional-2016-FR.pdf>.

- Coalition d'ONG (RAIDH, FREEDOM HOUSE, APDH, OFACI, Club UA-CI, CIDDH, LIDHO, PLAYDOO), Côte d'Ivoire : « Une décennie de crimes graves non encore punis-Les victimes demandent réparations », mars 2014, 45 pages, <https://freedomhouse.org/sites/default/files/Cote%20dIvoire%20report.pdf>.
- Observatoire des mutations politiques dans le monde arabe, Kora Andrieu, « confronter le passé de la dictature en Tunisie : La loi de « justice transitionnelle » en question », mai 2014, 32 pages, http://www.iris-france.org/docs/kfm_docs/docs/obs-monde-arabe/tunisie-justice-transitionnelle-mai-2014.pdf.
- Avocats Sans Frontières, Dr Emilie MATIGNON et Dr Julien NIMUBONA, « Recherche sur les standards internationaux des droits de la personne humaine dans les mécanismes de justice de transition au Burundi », décembre 2014, 150 pages, http://www.asf.be/wp-content/uploads/2016/06/ASF_BUR_StandardsInternatJusticeTransition_2015.pdf.
- AFJCI, Justice transitionnelle, PALAJ 04.2013, 25 pages, [http://www.palaj-afjci.org/images/documentation/justice transitionnelle 04 2013.pdf](http://www.palaj-afjci.org/images/documentation/justice%20transitionnelle%2004%202013.pdf).
- Amnesty International : « Côte D'Ivoire : la loi des vainqueurs » la situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale, février 2013, 85 pages.
- FriEnt, Document d'orientation « Justice transitionnelle et traitement du passé », Sylvia Servaes et Natascha Zupan, mars 2013, 33 pages.
- Human Rights Watch : « Transformer les discours en réalité » L'heure de réclamer des comptes pour les crimes internationaux graves perpétrés en Côte d'Ivoire, avril 2013, 88 pages, <https://www.hrw.org/fr/report/2013/04/03/transformer-les-discours-en-realite/lheure-de-reclamer-des-comptes-pour-les-crimes>.
- REDRESS, « Accéder à la justice » Le droit à réparation dans le système africain des droits de l'homme, octobre 2013, 131 pages, <http://www.redress.org/downloads/publications/1312french-reaching-for-justice-151013-french.pdf>.

- FIDH, RDC, « Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation ; Changer la donne pour combattre l'impunité », octobre 2013, 84 pages, https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_rdc.pdf.

- OIF, Guide pratique : « Les processus de transition, justice, vérité et réconciliation dans l'espace francophone », octobre 2013, 136 pages, <http://www.francophonie.org/IMG/pdf/guide-oif-tjvrbat-web1003.pdf>.

- Impunity Watch, Mathieu BOLOQUY, Rapport final, « Les victimes à la une : Perceptions de victimes burundaises vis-à-vis des mécanismes de justice transitionnelle », octobre 2013, 72 pages, http://www.impunitywatch.org/docs/IW_Rapport_Victimes_a_la_Une2.pdf.

- Concordis International, Séminaire sur la justice transitionnelle, « Chemin vers la paix ou ingérence internationale ? », 3 novembre 2012, 4 pages.

- Human Rights Watch, « Bien loin de la réconciliation » Répression militaire abusive en réponse aux menaces sécuritaires en Côte d'Ivoire, novembre 2012, 77 pages, https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/cotedivoire1112webwcover_FR.pdf

- Institut des Hautes Etudes sur la Justice (IHEJ), Antoine GARAPON et Joel HUBRECHT, « *La justice reconstitutive : un objectif diplomatique pour prévenir et surmonter les crimes de masse* », Rapport du séminaire « Justice internationale et de transition » : éléments pour une doctrine diplomatique française », (avril 2011- décembre 2012) organisé par le Centre d'analyse de prévision et de stratégie (CAPS), la Sous-direction de la gouvernance démocratique (DGM/DBM/GOUV) et l'Institut des hautes études sur la justice (IHEJ), juin 2013, 95 pages, http://forumdelajustice.fr/ihej_wp/wp-content/uploads/2013/07/rapport_justice_reconstitutive_juillet_2013.pdf.

- American Friends Service Committee, « Mécanismes de justice transitionnelle : Leçons apprises des Commissions Vérité et Réconciliation », Rapport de conférence internationale, août 2011, Bujumbura (Burundi), 33 pages,

<https://www.afsc.org/sites/afsc.civicaactions.net/files/documents/Burundi-TRC-report-FR.pdf>.

- Human Rights Watch : « Ils les ont tués comme si de rien n'était » Le besoin de justice pour les crimes post-électoraux en Côte d'Ivoire, octobre 2011.
- FIDH- Guide pratique : « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples » Vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, avril 2010, 222 pages, <https://www.fidh.org/IMG/pdf/GuideCourAfricaine.pdf>.
- IDEA, « Justice traditionnelle et réconciliation après un conflit violent : La richesse des expériences africaines », novembre 2009, 228 pages,
- ICRC, Eric SOTTAS, « Justice transitionnelle et sanction », juin 2008, 28 pages, <https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc-870-sottas-web-fra-final.pdf>.
- Institut pour la justice et la réconciliation, Consultation régionale, « Traditions culturelles africaines et justice transitionnelle », Johannesburg, 11-13 août 2008, 24 pages, <http://docplayer.fr/23398054-Institut-pour-la-justice-et-la-reconciliation-consultation-regionale-traditions-culturelles-africaines-et-justice-transitionnelle.html>.
- ICTJ, « Les réparations en théorie et en pratique », Série Justice réparatrice, janvier 2007, 16 pages.
- Actes de séminaire « Pour la vérité, la paix et la conciliation », Comité d'organisation (CFDA, SOS Disparus, FIDH, Djazaïrouna, ANFD et Somoud), Bruxelles 18-19 mars 2007, 215 pages, <http://www.algerie-disparus.org/app/uploads/2016/02/actesseminaireFR.pdf>.
- Amnesty International, « Vérité, justice et réparation : Créer une commission vérité efficace », 11 juin 2007, 56 pages.
- REDRESS, « Mettre en œuvre le droit des victimes, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes », mars 2006,

http://www.redress.org/downloads/publications/HandbookonBasicPrinciples_French.pdf.

- REDRESS, « L'exécution des réparations en faveur des victimes de torture et autres crimes internationaux », mai 2006, 97 pages, http://www.redress.org/downloads/publications/master_enforcement_fr%20final.pdf.
- ICRC, Laura M. Olson, « Réveiller le dragon qui dort ? Questions de justice transitionnelle : répression pénale ou amnistie ? », juin 2006, 19 pages, https://www.icrc.org/fre/assets/files/other/irrc_862_olson_fr.pdf.
- IDEA et Union Interparlementaire, « Le rôle des parlements dans l'aboutissement du processus de réconciliation », Guide pratique à l'usage des parlementaires n°10, 2005, 26 pages, http://www.ipu.org/PDF/publications/reconciliation_fr.pdf.
- FIDH, « Réconciliation et lutte contre l'impunité », Conférence de l'Organisation internationale de la Francophonie - Bénin, 29-30 septembre, 1er octobre 2005, "Pratiques constitutionnelles et politique en Afrique : dynamiques récentes", <https://www.fidh.org/IMG/pdf/oif112005f.pdf>.
- IDEA, « Le rôle que jouent les parlements dans les processus de réconciliation nationale en Afrique », séminaire régional organisé conjointement par le parlement Burundais, l'IUP et International IDEA, Bujumbura, 7-9 novembre 2005, 92 pages, <http://www.idea.int/sites/default/files/publications/le-role-que-joent-les-parlement-de-reconciliation-nationale-en-afrique.pdf>.
- IDEA, « La réconciliation après un conflit violent : un manuel », Série manuels, David BLOOMFIELD, Teresa BARNES et Luc HUYSE (dir.), janvier 2003, 220 pages, <http://www.idea.int/sites/default/files/publications/la-reconciliation-apres-un-conflit-violent.pdf>.
- FIDH, les droits des victimes devant la CPI, chapitre VII : Réparation et le fonds au profit des victimes, https://www.fidh.org/IMG/pdf/10-manuel_victimesFR_CH-VII.pdf.

- Observatoire de la justice transitionnelle de Côte d’Ivoire, Rapport de sondage, « Perception des populations vivant en Côte d’Ivoire à propos du processus de réconciliation nationale et de la Commission Dialogue Vérité et Réconciliation) », 30 pages, [http://www.univ-paris1.fr/fileadmin/IREDIES/Projets de recherche/Rapport du sondage sur le processus de r%C3%A9conciliation nationale et la CVDR.pdf](http://www.univ-paris1.fr/fileadmin/IREDIES/Projets_de_recherche/Rapport_du_sondage_sur_le_proc essus_de_r%C3%A9conciliation_nationale_et_la_CVDR.pdf).
- FIDH, MIDH, LIDHO, Rapport « Côte d’Ivoire : Choisir entre la justice et l’impunité » Les autorités ivoiriennes face à leurs engagements, décembre 2014, 32 pages, [https://www.fidh.org/IMG/pdf/cote d ivoire 652f web.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/cote_d_ivoire_652f_web.pdf)
- FIDH, Les droits des victimes devant la CPI, chapitre II : Introduction à la CPI : Structure et principes généraux, 34 pages, [https://www.fidh.org/IMG/pdf/5-manuel victimesFR CH-II.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/5-manuel_victimesFR_CH-II.pdf)
- FIDH, Les droits des victimes devant la CPI, chapitre I : L’évolution de l’accès des victimes à la justice, 56 pages, [https://www.fidh.org/IMG/pdf/4-manuel victimesFR CH-I.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/4-manuel_victimesFR_CH-I.pdf)
- FIDH, Les droits des victimes devant la CPI, chapitre IV : Participation, 78 pages, [https://www.fidh.org/IMG/pdf/7-manuel victimesFR CH-IV.pdf](https://www.fidh.org/IMG/pdf/7-manuel_victimesFR_CH-IV.pdf).
- FIDH, « Punir, dissuader, réparer. Ce que l’on peut attendre de la justice pénale internationale », 13 pages, https://www.fidh.org/IMG/pdf/scpo_cpi11102004f.pdf.

Table des jurisprudences

- TPIR, *le Procureur c. Akayesu*.
- TPIR, *le Procureur c. Bagilishema*.
- TPIR, *le procureur c. Clément Kahishema et Obed Ruzindana*.
- CPI, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Blé Goudé*
- CPI, *affaires Lubanga et Katanga (République démocratique du Congo)*.

- CPI, *affaire Bemba (République centrafricaine) et l'affaire Al Mahdi (Mali)*.
- TPIY, *affaire Tadic*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, Par. 97, 119.
- TPIY, Chambre de première instance, *le Procureur c/ Goran Jelesic*, 1999.
- Cour interaméricaine, 29 juillet 1988, *Velasquez Rodriguez c/ Honduras*.
- Cour Interaméricaine, Arrêt sur le fond, *Barrios Altos c/ Pérou*, Série C, n° 83, 14 mars 2001.
- CIJ, *affaire du Détroit de Corfou*.
- CIJ, *affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*.
- CEDH, *Medvedyev c. France*, arrêt n°3394/03, 10 juillet 2008.
- CPJI, *Affaire de l'usine de Chorzów (Fond)*.
- Center for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International on behalf of Endorois Welfare Council c/ Kenya, Communication 276/2003.
- Communication 334/06, *Egyptian Initiative for Personal Rights and Interights c/ Egypte*.
- Communication n° 64/92, 68/92, 78/92, *affaire Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Krishna Achutan (Au nom d'Aleke Banda), Amnesty International (Au nom d'Orton et Vera Chirwa), Amnesty International (Au nom d'Orton et Vera Chirwa) c/ Malawi*.
- Commission africaine, *affaire Sudan human rights organisation and Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c/ Soudan*, dispositif, par. 229.
- Comité contre la torture, *affaire Kepa Urra Guridi c/ Espagne*.
- Comité des droits de l'Homme, *Perterer c. Autriche*, constatations du 20 juillet 2004.
- Cour de justice de la CEDEAO, *Affaire Simone Ehivet et Michel Gbagbo*, Arrêt N° ECW/CCJ/JUD/03/13, CE 22 février 2013.
- Cour de justice de la CEDEAO, *affaire Dame Hadijatou Mani Koraou c/ République du Niger*, 27 octobre 2008.
- Cour de justice de la CEDEAO, *affaire Olajide Afolabi c/ Federal Republic of Nigeria*, 2004.
- Cour de justice de l'Afrique de l'Est, *Samuel Mukira Mohochi c/ The Attorney General of the Republic of Uganda*, 17 mai 2013.
- Tribunal de la SADC; *Mike Campbell (Pvt) Ltd and others c/ Republic of Zimbabwe* 28 novembre 2008.

- Tribunal de la SADC, *Louis Karel Fick and others v Republic of Zimbabwe* 16 juillet 2010.
- Cour ADHP, *Affaire Guillaume Kigbafori Soro C. République de Côte d'Ivoire*, Requête N° 012/2020, Ordonnance (mesures provisoires), 22 avril 2020.
- Cour ADHP, *affaire Action pour la protection des droits de l'homme c/ République de Côte d'Ivoire*, 43^{ème} Session, 18 novembre 2016.
- Cour ADHP, *arrêt Révérend Christopher R. Mtikila c/ République-Unie de Tanzanie du 14 juin 2014*.

Autres

- Ministère des Droits de l'Homme et des libertés publiques de Côte d'Ivoire, Rapport à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), rapport initial et cumul rapport périodique de 1994-2012, 53 pages, http://www.achpr.org/files/sessions/52nd/state-reports/1-1994-2012/rapport_initial_et_cumul_rapport_priodique_1994_2012.pdf
- Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), Rapport de mission en République de Côte d'Ivoire, 26 novembre au 7 décembre 2012, mai 2013, 209 pages, https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_de_mission_en_cote_divoire_2012.pdf.
- Rapport du groupe des sages de l'UA : « Paix, justice et réconciliation en Afrique » Opportunités et défis liés à la lutte contre l'impunité, décembre 2013, 122 pages, La collection Union Africaine, International Peace Institute, <https://www.ipinst.org/images/pdfs/IPI%20E-BK-Peace%20Justice-French.pdf>.
- Fonds au Profit des Victimes, Rapport annuel 2016 (résumé), 13 pages, http://www.trustfundforvictims.org/sites/default/files/imce/summary_FR_ONLINE.pdf

- Commission Nationale d'Enquête (Côte d'Ivoire) : Rapport d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues dans la période du 31 octobre 2010 au 15 mai 2011, juillet 2012, 35 pages, http://news.abidjan.net/documents/docs/Crimes_post_electoraux.pdf.

- Commission internationale de juristes, Guide pratique : « Le droit à un recours et à obtenir réparation en cas de violations graves des droits de l'homme », août 2006, 273 pages, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4a7839102>.

- CEDH, Séminaire international sur « La justice transitionnelle dans le monde francophone : l'état des lieux », du 4 au 6 décembre 2006, Yaoundé (Cameroun), février 2007, 197 pages, <http://www.cedhd.org/wp-content/uploads/2015/06/12-ei.pdf>.

- CPI, Guide d'information, « Les victimes devant la Cour Pénale Internationale », Un guide d'information sur la participation des victimes aux procédures de la Cour, 32 pages, <https://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/8FF91A2C-5274-4DCB-9CCE-37273C5E9AB4/282502/VPRSBookletFra.pdf>

- Cour ADHP, HCDH, APT, « Résolution sur les lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique », Les lignes directrices de Robben Island, 2^{ème} Edition, avril 2008

- Direction générale Droits de l'Homme et État de Droit, Conseil de l'Europe, Eliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'Homme, Lignes directrices et textes de référence, 2011, 74 pages.

- Loi organique 2013-53 du 24 décembre 2013, relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation en Tunisie

- Décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et blessés de la révolution du 14 janvier 2011 en Tunisie.

- Décret- loi n° 2011-1 du 19 février 2011, portant amnistie en Tunisie.
- Ivoire Justice, Entretien avec Paolina Massidda, du bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) auprès de la Cour pénale internationale (CPI), le 30 juin 2014 à La Haye, 15 pages, https://ivoirejustice.net/sites/justicehub.net/files/paolina_massidda-ivoire-justice.pdf.
- Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR), rapport final, décembre 2014, 125 pages, https://www.gouv.ci/doc/presse/1477497207RAPPORT%20FINAL_CDVR.pdf
- CPI, « Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale », Manuel à l'usage des représentants légaux, Bureau du conseil public pour les victimes, décembre 2014, <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/opcv/OPCVManual-4-Fra.pdf>
- Commission de l'Union Africaine : Consultation avec les États membres de l'Union Africaine sur la justice transitionnelle, Le Cap, Afrique du Sud, 12-13 septembre 2011, 49 pages.
- Groupe de travail pour les droits des victimes, « Etablir des procédures et des principes pour une réparation effective devant la Cour Pénale Internationale », septembre 2011, 15 pages, http://www.iccnw.org/documents/2011_Sept_PrincipesReparationFR.pdf.

Index alphabétique

Les numéros renvoient aux pages de la thèse

- **Amnistie** : 47,59,79,229,237,241,242,243,244,245,246,264,293,304.
- **Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples** :
61,62,63,64,65,66,69,70,72,76,89,90,92,170,171,172,175,179,180,184,188,193,199,204,257,258,259,260,264,276.
- **Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples** :
92,170,171,172,173,174,175,176,194,256,257,258,259,260,262,264,276.
- **Commission Dialogue Vérité et Réconciliation (CDVR)** :
30,81,84,230,265,266,267,268,269,299,300,301,302,303,304,305,306,307,308,309,310,311,312,313,314,315,316,347,348,351.
- **Commission électorale indépendante (CEI)** : 14,16,199,200,352.
- **Commissions vérité** : 24,290,298,299,301,302,304.
- **Commission Nationale d'Enquête (CNE)** :
44,81,84,86,87,88,89,91,92,93,95,97,98,108,113,119,232,266.
- **Cour africaine** : 95,172,175,176,177,178,179,199,200,256,259,260.
- **Cour pénale internationale (CPI)** :
23,40,49,52,55,72,73,79,95,96,97,98,99,100,101,102,103,104,105,107,109,110,111,118,155,158,165,177,179,182,183,201,208,210,211,212,213,214,215,216,218,219,220,221,222,223,224,225,226,227,228,229,2239,246,247,248,249,250,251,252,253,254,256,257,274,282,285,287,288,289,310,321,322,334,338,346,347,349.
- **Crimes contre l'humanité** :
23,51,52,53,74,75,96,98,99,103,106,137,164,165,178,182,183,211,213,224,228,240,245,249,255,288,289,323.
- **Crimes de guerre** :
23,51,52,53,75,79,96,98,99,100,103,137,164,165,178,182,183,210,211,213,228,245,250,288,289,323.
- **Crimes internationaux** :
23,51,52,55,80,96,162,166,178,179,182,184,207,211,212,213,221,225,246,252,256,257,288,340,353.
- **Crise postélectorale** :
10,32,35,44,48,75,82,84,86,87,90,92,93,94,95,98,99,104,109,115,120,122,137,167,168,184,188,212,213,216,226,228,229,232,235,236,237,238,239,241,242,244,247,256,267,273,281,312,320,322,323,326,333,335,340,349,350.
- **Démocratie** : 27,28,36,37,184,185,191,200,304,328,339,343,354.
- **Disparition(s) forcée(s)** : 99,286,294,295.
- **Droit à la justice** :
26,27,29,30,31,45,57,58,59,192,207,209,210,211,212,213,219,226,230,231,238,241,242,245,247,257,283,287,333,347,349,353.

- **Droit à la vérité :**
26,27,29,57,58,207,245,282,283,284,285,286,287,288,289,290,291,292,293,294,295,299,314,316,333,345,347,349.
- **Droit (à la) aux réparation(s) :**
26,27,29,30,31,45,57,58,59,112,207,210,245,247,248,249,254,257,266,268,274,283,32,333.
- **Droit international humanitaire :**
21,22,27,30,32,33,34,35,37,38,40,41,42,44,48,49,50,51,53,54,55,56,58,59,60,61,64,65,68,71,72,73,74,76,78,79,81,82,83,86,95,96,98,107,108,109,111,113,115,120,124,125,129,130,131,138,139,141,146,152,153,154,158,164,165,169,170,179,205,206,207,209,211,212,230,239,248,257,258,261,265,266,267,268,282,284,287,288,293,296,298,317,320,338,340,345,347,351.
- **Enfant(s) :**
12,22,45,51,66,67,68,69,78,110,112,113,118,119,120,121,122,123,126,134,141,147,150,154,159,160,179,180,181,199,201,250,254,272,275,276,280,281,307,326,327,351.
- **État de droit :**
23,27,28,36,37,46,76,77,139,194,213,234,318,319,327,330,345,348,354.
- **Femme(s) :**
22,41,45,66,69,70,71,72,77,78,106,109,118,119,120,121,123,134,141,147,150,159,160,175,199,201,204,250,259,262,263,275,305,307.
- **Garanties de non-renouvellement(répétition) des violences (violations) :**
27,29,35,45,57,58,60,207,245,257,265,276,282,283,287,317,332,333,335,338,345.
- **Génocide :**
33,51,52,53,69,73,74,75,79,96,98,100,103,110,164,178,182,211,213,288,303.
- **Indemnisation :**
20,22,26,31,33,35,55,57,93,113,176,183,229,250,257,259,260,262,263,268,269,270,271,274,275,276,277,278,279,280,281,282,294,339,348.
- **Impunité :**
23,27,28,40,45,54,56,125,140,147,166,179,183,200,211,221,229,230,232,235,236,237,238,241,244,247,266,285,286,288,290,291,292,294,296,298,316,324,325,339,345,353.
- **Personne(s) vulnérable(s) :** 69,118,119,123,125,126.
- **Réconciliation nationale :**
17,32,245,276,303,304,306,309,324,334,335,337,345,348,349,350,351,352.
- **Reconnaissance :**
10,17,22,23,36,37,38,39,40,41,54,56,65,71,76,77,81,84,100,106,107,111,112,128,170,180,203,207,212,239,243,244,247,261,264,268,301,346.
- **Responsabilité pénale :** 53,183,288,289.
- **Restitution :** 33,55,60,95,250,257,261,262,270,274,276,277.
- **Vengeance :** 229,234,239,243,247,265,277,320,338,351.
- **Violence(s) sexuelle(s) :** 17,69,79,120,121,160,175,210,220,250,252,253,259,271.

TABLE DES MATIERES

DÉDICACE.....	3
REMERCIEMENTS.....	4
LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.....	5
SOMMAIRE	8
Introduction générale.....	10
I. Bref retour sur les causes des différentes crises en Côte d’Ivoire.....	10
II. La victime, un acteur clef de la justice transitionnelle.....	17
1. La victime, une notion polysémique	17
2. Retour sur l’évolution historique du concept de victime.....	18
3. la consécration de la victime dans l’ordre juridique international.....	21
4. Le besoin de reconnaissance des victimes.....	22
5. L’accès des victimes sur la scène pénale internationale avec la CPI.....	23
III. Approche de la justice transitionnelle	24
A) Les approches conceptuelles de la justice transitionnelle	25
B) Les caractères de la justice transitionnelle.....	26
1. La justice transitionnelle, modèle complémentaire ou système exclusif par rapport aux autres modes de justice ?.....	26
2. Une justice contextualisée et intégrée dans les institutions juridictionnelles	27
IV. Méthodologie de la recherche de travail.....	29
1. Les sources académiques	29
2. Une étude sur le terrain et les difficultés rencontrées.....	30
V. Délimitation du sujet	32
1. Dans la temporalité	32
2. Précisions sur la typologie des victimes en fonction des différentes violations des droits de l’homme.....	33
VI. Intérêt de l’étude	34
VII. Problématique et annonce du plan	36
Première partie : La reconnaissance évolutive mais incomplète du droit des victimes dans la justice transitionnelle	38
Titre I : La reconnaissance textuelle du droit des victimes	40
Chapitre 1 : La consécration du statut de victimes par les textes.....	41
Section 1 : Les textes à portée universelle sanctionnant les violations graves des droits fondamentaux des victimes.....	41
Paragraphe 1 : La Mobilisation du droit international au profit des victimes dans le cadre de la justice transitionnelle.....	42

A) Les principaux instruments des droits de l'homme mobilisables en justice transitionnelle	42
1) <i>Les principaux traités internationaux relatifs aux droits humains</i>	43
2) <i>Les graves violations des droits de l'homme prises en compte prioritairement dans le cadre de la justice transitionnelle</i>	46
B) Les principaux instruments du droit international humanitaire mobilisables en justice transitionnelle	48
1) <i>Distinction entre les règles applicables aux conflits armés internationaux et aux conflits armés non internationaux</i>	49
2) <i>Distinction entre les principales catégories de violations graves du droit international humanitaire</i>	51
Paragraphe 2 : La consécration du statut des victimes au travers des textes spécifiques à la justice transitionnelle	54
A) La reconnaissance du statut de victimes par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire	55
B) Les piliers de la justice transitionnelle au service du droit des victimes	57
1) <i>Le droit à la vérité et le droit aux garanties de non-renouvellement des violations</i> 57	
2) <i>Le droit à la justice et le droit aux réparations</i>	58
Section 2 : Les textes africains de promotion et de protection des droits de l'homme	60
Paragraphe 1 : Le droit régional africain à la lumière des droits des victimes	61
A) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, pionnière dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique.....	62
1) <i>L'absence de référence explicite aux droits de l'homme dans le contexte des nouvelles indépendances</i>	62
2) <i>Les particularités de la Charte africaine par rapport aux instruments régionaux des droits de l'homme</i>	64
B) <i>Les textes africains spécifiques applicables aux victimes dans la justice transitionnelle</i>	66
1) <i>La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant</i>	66
2) <i>Le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo)</i>	69
Paragraphe 2 : La reconnaissance du statut des victimes par le droit ivoirien	71
A) Les engagements internationaux de la Côte d'Ivoire	72
1) La ratification des instruments internationaux de protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire	72
2) Le principe de la responsabilité de protéger	73
B) Une obligation constitutionnelle de la Côte d'Ivoire	76
1) <i>La garantie des droits fondamentaux de l'homme perceptible dans le préambule et le corps de la Constitution</i>	76

2) <i>L'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales ...</i>	78
Conclusion du chapitre	81
Chapitre 2 : La catégorisation des victimes par les textes	82
Section 1 : La classification des victimes par type d'infraction.....	83
Paragraphe 1 : Les victimes de violations des droits garantis par le corpus des droits de l'homme.....	83
A) Les victimes de violations des droits de l'homme mettant en cause le principe de dignité et le droit à la vie.....	83
1) <i>Les atteintes au droit à la vie dans les conflits ivoiriens</i>	<i>85</i>
2) <i>Les cas d'atteinte au droit à l'intégrité physique et à la sécurité de la personne humaine</i>	<i>88</i>
B) Les victimes de violations des droits de l'homme mettant en cause le principe de liberté.....	89
1) <i>Les violations du droit à la libre circulation</i>	<i>90</i>
2) <i>Les violations du droit à la liberté d'expression</i>	<i>91</i>
3) <i>Les violations du droit de propriété</i>	<i>93</i>
Paragraphe 2 : Les victimes de violations du droit international humanitaire	95
A) Les catégories de personnes désignées par l'article 85 du RPP	96
1) <i>Les personnes physiques, victimes principales</i>	<i>97</i>
2) <i>Les personnes morales, victimes exceptionnelles</i>	<i>100</i>
B) Les conditions supplémentaires inhérentes à l'article 85 du RPP pour être reconnu comme victime devant la CPI.....	101
1) <i>Les conditions relatives à la nature du préjudice</i>	<i>101</i>
2) <i>Les conditions relatives à la compétence de la Cour</i>	<i>103</i>
3) <i>Les conditions relatives au lien de causalité entre le préjudice subi et le crime relevant de la compétence de la Cour</i>	<i>105</i>
Section 2 : La qualification des victimes par catégorie de personnes	107
Paragraphe 1 : Les principales catégories de victimes.....	107
A) Les victimes directes et indirectes	108
1) <i>Les critères de la distinction entre victimes directes et victimes indirectes découlant des Principes de 2005</i>	<i>108</i>
2) <i>La reconnaissance du statut de victime en l'absence de l'identification de l'auteur de la violation</i>	<i>111</i>
B) Les victimes individuelles et collectives	114
1) <i>Les éléments de distinction entre victimes individuelles et collectives issues de la Déclaration des principes fondamentaux de 1985</i>	<i>114</i>
2) <i>Les différents types de victimisation collective dans le conflit ivoirien</i>	<i>116</i>
Paragraphe 2 : La catégorisation fondée sur le critère de vulnérabilité	118

A) Les femmes et les enfants, une population particulièrement vulnérable.....	119
1) <i>La vulnérabilité des femmes pendant les conflits armés</i>	119
2) <i>La vulnérabilité des enfants pendant les conflits armés</i>	121
B) Les autres catégories de personnes qualifiées de vulnérables	123
1) <i>La situation des personnes âgées et des personnes handicapées</i>	124
2) <i>La situation des déplacés internes et des réfugiés.</i>	126
Conclusion du Chapitre et du Titre	128
Titre II : Les mécanismes de protection des droits des victimes	129
Chapitre 1 : La protection des droits des victimes par les organes internationaux	131
Section 1 : L'ONU et la protection du droit des victimes	131
Paragraphe 1 : La protection onusienne des droits de l'homme par ses organes principaux	132
A) L'Assemblée Générale des Nations Unies	132
1. <i>Un organe de protection générale des victimes de violations des droits de l'homme</i>	133
2. <i>Un organe de protection des victimes de violations des droits de l'homme en temps de conflit armé</i>	134
B) Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.....	136
1. <i>Le HCDH et sa mission de gardien international des droits de l'homme</i>	136
2. <i>La contribution du HCDH aux droits de l'homme et à la justice transitionnelle</i>	139
Paragraphe 2 : La Protection des droits de l'homme par les organes spécialisés des Nations Unies	141
A) Les organes spécialisés de protection des droits de l'homme institués par la Charte des Nations Unies	141
1. <i>Le Conseil des Droits de l'Homme : principal organe intergouvernemental des Nations Unies chargé des droits de l'homme</i>	142
2. <i>Les différentes procédures et mécanismes du Conseil des Droits de l'Homme</i>	144
B) Les organes de supervision des principaux traités internationaux en droits de l'homme	147
1. <i>Les organes supervisant des traités protégeant ou interdisant des atteintes à des droits fondamentaux de l'homme</i>	148
2. <i>Les organes supervisant des traités internationaux protégeant des catégories de personnes</i>	150
Section 2 : Les organes internationaux de protection des victimes de violations du droit international humanitaire.....	152
Paragraphe 1 : Le Comité International de la Croix-Rouge	152
A) Le fonctionnement du CICR	153
1. <i>Les sept principes fondamentaux du CICR</i>	153

2.	<i>Les privilèges et immunités accordés au CICR</i>	156
B)	Les actions sur le terrain du CICR pour la promotion et la protection du DIH 158	
1.	<i>Les actions du CICR en faveur des populations civiles</i>	158
2.	<i>Les actions du CICR en faveur des prisonniers de guerre ou autres détenus liés au conflit armé</i>	160
	Paragraphe 2 : L'implication des organes onusiens dans la protection du DIH en faveur des victimes	162
A)	Le Conseil de sécurité de l'ONU	163
1.	<i>Le Conseil de sécurité et sa mission de préservation de la paix dans le monde</i>	163
2.	<i>Le rôle du Conseil de sécurité dans le respect du DIH et la construction de la justice pénale internationale</i>	165
B)	La Contribution d'organes onusiens dans la mise en œuvre de l'action humanitaire en période de conflit armé	167
	Conclusion du Chapitre	170
	Chapitre 2 : La protection des droits des victimes par les organes régionaux et nationaux 171	
	Section 1 : Les organes régionaux de défense des victimes de droits de l'homme	171
	Paragraphe 1 : La protection régionale africaine des victimes de violations des droits de l'homme	172
A)	<i>Les organes de protection des victimes de violations des droits de l'homme créés en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme</i>	172
1.	<i>La Commission africaine des droits de l'homme et des Peuples : Composition et mécanismes de contrôle des instruments internationaux ratifiés par les États parties</i> 173	
2.	<i>La Commission africaine des droits de l'homme : un organe audacieux et innovant en matière de protection des droits des victimes de violations des droits de l'homme en Afrique</i>	175
3.	<i>La Cour africaine des droits de l'homme et des Peuples</i>	176
B)	<i>Les organes de protection des droits de l'homme créés dans le cadre de l'Union Africaine</i>	178
1.	<i>La création de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme</i>	179
2.	<i>Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant</i>	180
3.	<i>L'innovation dans la protection des droits de l'homme avec la création des chambres africaines extraordinaires : l'exemple d'Hissène HABRE</i>	181
	Paragraphe 2 : La protection sous-régionale des droits de l'homme en Afrique	184
A)	La protection des droits de l'homme dans la zone de l'Afrique de l'Ouest .	185
1.	<i>La création de la Cour de justice de la CEDEAO</i>	185
2.	<i>Une avancée remarquable en matière de protection des droits de l'homme avec la Cour de justice de la CEDEAO</i>	187

B) La protection des droits de l'homme en dehors de la zone ouest-africaine..	189
1. <i>La Cour de justice de l'Afrique de l'Est</i>	189
2. <i>Le Tribunal de la Communauté de développement d'Afrique Australe</i>	190
Section 2 : La promotion et la protection des droits de l'homme par les organes ivoiriens	192
Paragraphe 1 : Les organes étatiques de promotion et de défense des droits de l'homme en Côte d'Ivoire	192
A) Les organes de protection des droits de l'homme prévus dans la Constitution ivoirienne	193
1. <i>Le Conseil Constitutionnel</i>	193
2. <i>Le ministère de la Justice et des droits de l'homme</i>	195
B) Les organes étatiques indépendants : Le Conseil National des Droits de l'Homme	196
Paragraphe 2 : Les organes non étatiques de promotion et de défense des droits de l'homme	198
A) Les organisations non gouvernementales (ONG) et la Société civile	198
1. <i>Le rôle majeur des ONG et de la société civile dans la protection des droits de l'homme</i>	198
2. <i>Quelques actions fortes des ONG et de la société civile en Côte d'Ivoire pour la protection des droits de l'homme</i>	200
B) Les défenseurs des droits de l'homme	202
Conclusion du Chapitre et du Titre	205
Conclusion de la 1 ^{ère} partie	206
Deuxième partie : La recherche de l'effectivité des droits des victimes dans la justice transitionnelle	207
Titre I : De l'effectivité des droits matériels reconnus aux victimes	209
Chapitre 1 : Le droit à la justice des victimes des crises ivoiriennes	211
Section 1 : Les victimes face à la justice internationale	212
Paragraphe 1 : La Cour pénale internationale : un cadre de la réalisation effective du droit à la justice des victimes de crimes internationaux	213
A) La participation des victimes devant la CPI, une opportunité d'expression de leur souffrance devant le monde entier	213
1. <i>Les principaux rôles des victimes devant la CPI</i>	214
2. <i>La participation des victimes en qualité de témoin</i>	216
3. <i>La participation indirecte des victimes au travers des représentants légaux</i>	217
B) Les garanties procédurales devant la CPI œuvrant pour la réalisation effective du droit à la justice des victimes	219
1. <i>L'assistance et le soutien accordés aux victimes</i>	219
2. <i>Le système de protection des victimes et des témoins</i>	221

3. <i>Les incidents pouvant entraver la protection des victimes</i>	223
Paragraphe 2 : L'action de la CPI en Côte d'Ivoire : De l'espoir à la désillusion des victimes	224
A) Les inconvénients de l'approche séquentielle adoptée par le Procureur pour une partie des victimes	224
1. <i>Les inquiétudes face à l'adoption d'une approche séquentielle des poursuites</i>	225
2. <i>L'approche séquentielle de la CPI : un ordre implicite de priorité entre les victimes ?</i>	226
B) La grande déception des victimes devant la CPI face à l'acquittement des accusés	228
Section 2 : Les victimes face à la justice nationale	230
Paragraphe 1 : De la remise en cause de la crédibilité de la justice ivoirienne	230
A) L'indépendance et l'impartialité de la justice fortement entachée par une ingérence du pouvoir exécutif dans les affaires judiciaires	231
1. <i>La partialité de la justice dans les enquêtes et les poursuites contre un seul camp</i> 231	
2. <i>Les défaillances inhérentes au système judiciaire ivoirien</i>	234
B) Le constat général de l'impunité face aux exactions commises sur la population	235
1. <i>L'impunité face aux exactions des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire et des « dozos »</i>	235
2. <i>La tenue de procès contre des soldats de rang inférieur en lieu et place des chefs militaires</i>	237
Paragraphe 2 : De la déception des victimes par rapport à la mise en œuvre de leur droit à la justice	238
A) Les victimes oubliées dans la tenue des procès	239
1. <i>Les victimes oubliées dans le procès pénal</i>	239
2. <i>Les victimes oubliées dans le procès devant les juridictions militaires</i>	241
B) L'amnistie : une mesure fragilisant l'effectivité du droit à la justice des victimes	242
1. <i>La place de l'amnistie en droit international et ivoirien</i>	243
2. <i>L'amnistie, un déni de justice pour les victimes ou acte nécessaire pour la réconciliation ?</i>	244
Conclusion du chapitre 1	247
Chapitre 2 : Le droit à la réparation des victimes des crises ivoiriennes	248
Section 1 : Le droit à la réparation au niveau international	248
Paragraphe 1 : Les possibilités de réparation à la lumière du Statut de la CPI et de son Règlement de procédure et de preuve	248
A) Les différents scénarios d'accès à la réparation des victimes devant la justice pénale internationale	249

1. <i>L'accès à la réparation restreinte devant la CPI</i>	249
2. <i>L'accès à la réparation étendue devant le Fonds au profit des victimes</i>	251
B) L'approche séquentielle des poursuites par la CPI en Côte d'Ivoire, un risque de privation du droit à la réparation d'une partie des victimes	254
1. <i>L'existence d'un lien entre la réparation devant la Cour et la condamnation du présumé auteur</i>	254
2. <i>La coopération entre la Cour et le Fonds au profit des victimes pour l'octroi des réparations</i>	255
Paragraphe 2 : Le droit à la réparation dans le système africain des droits de l'homme	257
A) L'obligation de réparation des victimes de violation des droits de l'homme à la charge des États	257
B) La confirmation des cinq formes de réparation reconnues sur le plan international par le système africain	261
Section 2 : La mise en œuvre du droit à la réparation des victimes sur le plan national	266
Paragraphe 1 : Les structures en charge de la réparation des victimes	266
A) La mise en place de plusieurs institutions sans résultats probants	266
B) Le rôle central mais, un bilan fortement contesté de la CONARIV	270
1. <i>Le manque de transparence dans les travaux réalisés par la CONARIV</i>	270
2. <i>Les raisons discutables du rejet de nombreux dossiers d'indemnisation des victimes</i>	271
Paragraphe 2 : Les difficultés dans la mise œuvre du droit à la réparation	274
A) L'insuffisance des formes de réparation adoptées par les autorités ivoiriennes 274	
B) La déception des victimes face aux nombreuses irrégularités dans le processus de réparation	278
Conclusion du Chapitre et du Titre	282
Titre II : De l'effectivité des droits immatériels reconnus aux victimes	283
Chapitre 1 : Le droit à la vérité des victimes des crises ivoiriennes	284
Section 1 : L'émergence du droit à la vérité en droit international	285
Paragraphe 1 : L'intérêt du concept du droit à la vérité dans la lutte contre l'impunité	285
A) Les instances de la manifestation du droit à la vérité en droit international	285
1. <i>La manifestation du droit à la vérité au sein des Nations Unies</i>	285
2. <i>La manifestation du droit à la vérité au sein des juridictions internationales : la CPI</i> 287	
B) Les Commissions vérité : un pilier central dans la réalisation du droit à la vérité des victimes	290
1. <i>Le rôle capital des commissions vérités dans la mise en œuvre du droit à la vérité</i> 290	

2. <i>La double dimension du droit à la vérité par les commissions vérité : dimension individuelle et dimension collective</i>	292
Paragraphe 2 : Les difficultés dans la mise en œuvre du droit à la vérité.....	294
A) Le dilemme entre droit à la vérité et les mesures d’amnistie	294
B) Les difficultés d’accès aux sources de la vérité : l’exemple des archives nationales	296
Section 2 : De la réalisation du droit à la vérité en Côte d’Ivoire	299
Paragraphe 1 : Les acquis positifs en matière de recherche de vérité et dans la mission de réconciliation.....	299
A) L’institutionnalisation de la question des victimes dans le cadre de la CDVR, comme fondement de la recherche de la vérité	300
1. <i>Le choix d’un traitement sectoriel en apparence</i>	300
2. <i>Les particularités de la CDVR</i>	303
B) La place des victimes dans la réalisation des missions de la CDVR	306
1. <i>La mise en œuvre d’actions importantes en faveur des victimes</i>	306
2. <i>L’action de la CDVR marquée par la persistance d’importantes difficultés endogènes</i>	308
Paragraphe 2 : Les écueils liés au travail de la CDVR.....	311
A) L’existence d’entraves exogènes à la mission de la CDVR	311
1. <i>Les effets de la dimension politique du processus sur l’action en faveur des victimes</i>	311
2. <i>La remise en cause de la crédibilité de la CDVR</i>	312
B) L’insatisfaction globale des victimes dans la quête de vérité.....	314
Conclusion du chapitre	316
Chapitre 2 : Les garanties de non-répétition des violations	317
Section 1 : Les réformes institutionnelles indispensables à la construction d’un État de droit	318
Paragraphe 1 : Les réformes portant judiciaires et sécuritaires.....	318
A) La nécessité d’une réforme en profondeur du système de justice en Côte d’Ivoire	318
1. <i>Œuvrer à l’indépendance de la justice ivoirienne</i>	319
2. <i>Œuvrer à l’impartialité de la justice ivoirienne</i>	322
B) La réforme indispensable du secteur de la sécurité en Côte d’Ivoire	324
Paragraphe 2 : Les réformes nécessaires pour l’instauration d’un État de droit en Côte d’Ivoire	327
A) Renforcer l’indépendance et l’impartialité du Conseil constitutionnel.....	327
1. <i>La crédibilité du Conseil constitutionnel impactée par le mode de désignation des membres</i>	328

2. <i>La nécessité du changement du mode de désignation des membres du Conseil constitutionnel</i>	329
B) Garantir une réelle séparation des pouvoirs pour un État de droit	330
Section 2 : La prévention des violences pour une paix durable et stable	332
Paragraphe 1 : La part de responsabilité des différents acteurs de la société ivoirienne	333
A) Les actions à mettre en place par les autorités étatiques	333
B) Le rôle des acteurs non étatiques pour une véritable réconciliation	335
Paragraphe 2 : Les soutiens à la réussite de la mise en place des garanties de non-répétition des violences	338
A) <i>Le soutien technique des ONG spécialisés en droits de l’Homme</i>	338
B) Le soutien financier des institutions financières	341
1. <i>La Banque mondiale</i>	341
2. <i>Les bailleurs de fonds internationaux</i>	343
Conclusion du chapitre et du Titre	345
Conclusion de la deuxième partie.....	346
Conclusion générale	349
BIBLIOGRAPHIE.....	355
Index alphabétique	387
TABLE DES MATIERES.....	389